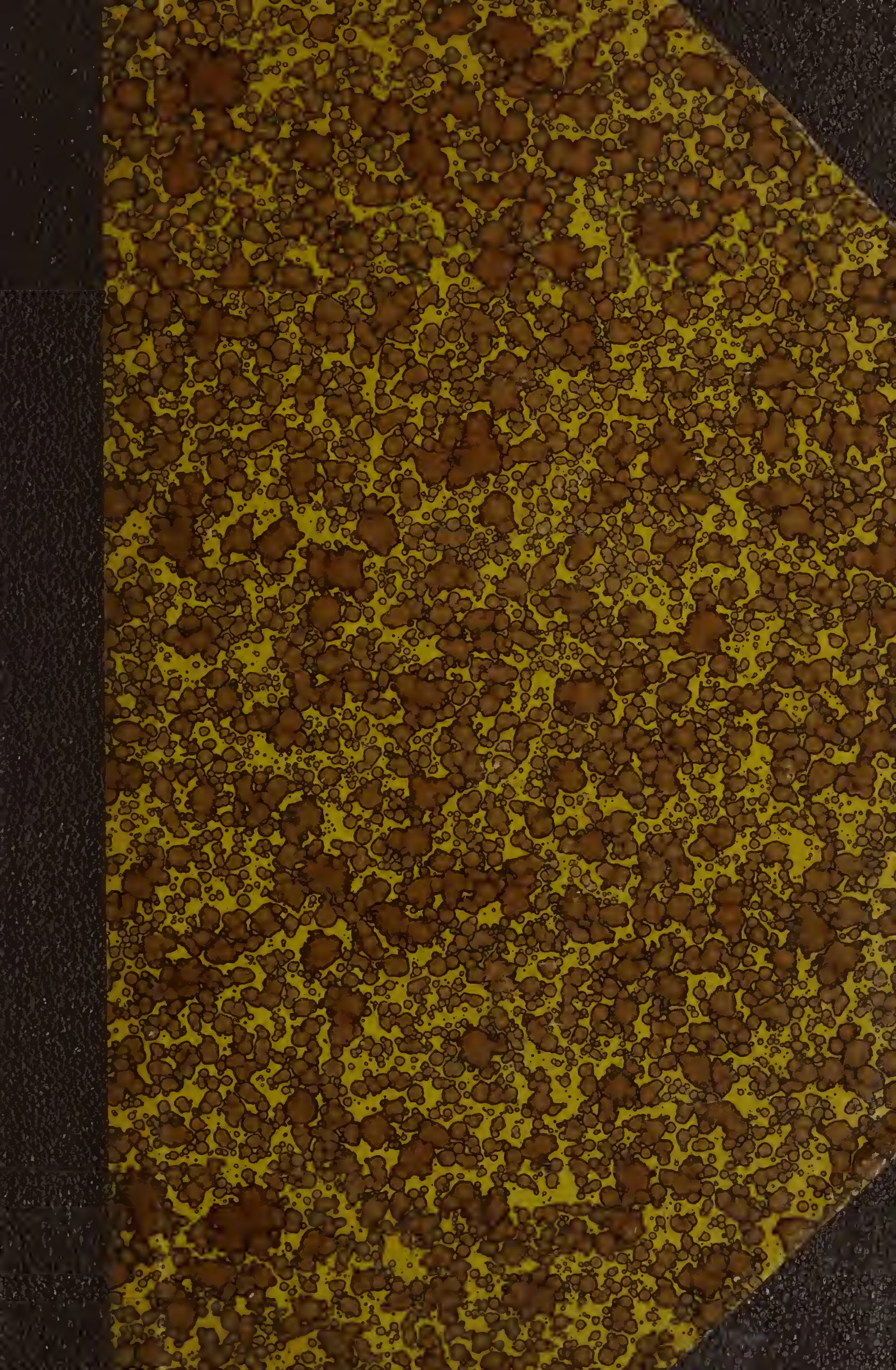
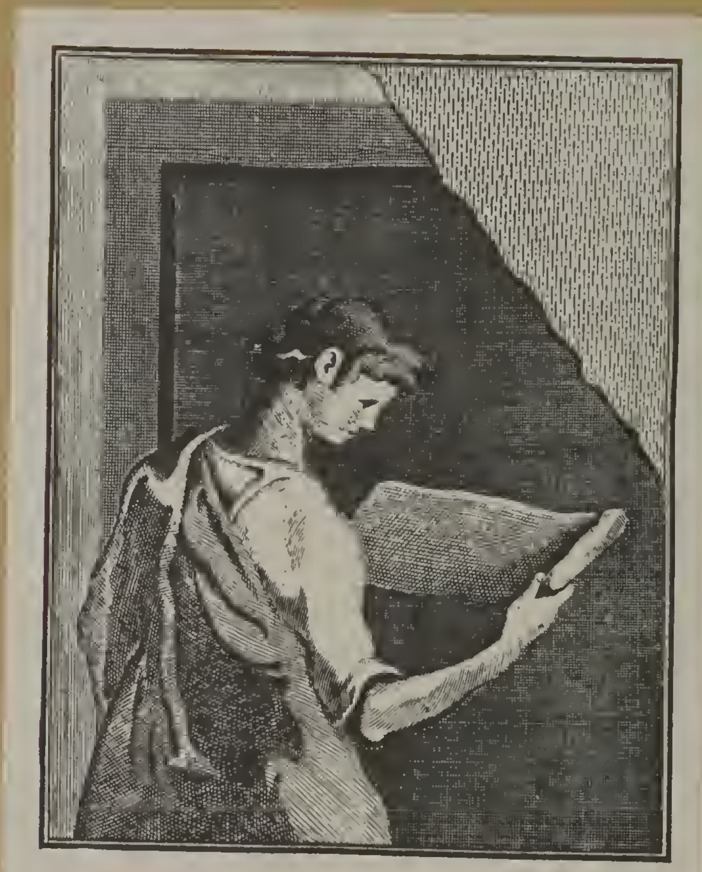




ANNALES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

de l'arrondissement de Nivelles

fondée le 29 septembre 1876

La Société n'est pas responsable des opinions émises par ses membres.

(Art. 33 des Statuts).

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE

NIVELLES

TOME II



NIVELLES

PRESSES MÉCANIQUES DE CH. GUIGNARDÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

BOULEVARD DES ARBALÉTRIERS

MDCCCLXXXII

LISTE

DES

Membres de la Société

au 29 Septembre 1882

COMITÉ ADMINISTRATIF

Messieurs :

Dr F. LE BON,	PRÉSIDENT ;
H. HIVIN,	VICE-PRÉSIDENT ;
E. JAMART,	SECRÉTAIRE ;
A. HANON,	TRÉSORIER ;
J. BULCKENS,	CONSERVATEUR ;
F. LEBLOND,	BIBLIOTHÉCAIRE ;
A. GRÉGOIRE,	MEMBRE.

Membres d'honneur

Messieurs :

BETHUNE (Mgr, baron) FÉLIX, chanoine de la cathédrale, secrétaire particulier de l'Evêché, camérier secret et prélat domestique de S. S. Léon XIII, vice-président de la Société archéologique de Bruges, membre de la Soc. royale de numismatique, de la Soc. d'Emul. pr l'étude de l'hist. et des antiq. de la Flandre, m. correspondant de la Comm. royale des monuments, du Cercle archéol. de Mons, etc., *Bruges* (1877).

BETHUNE (baron) JEAN, Co. de l'ordre de St Grégoire-le-Grand, président de la Gilde de St Thomas et St Luc, correspondant de la Commission royale des monuments, membre de plusieurs sociétés savantes, *Gand* (1877).

CLOQUET NORBERT, docteur en médecine, membre de la Soc. médicale de l'arrond^t de Charleroi, des Sociétés archéologiques de Charleroi et de Mons, correspondant du Cercle archéologique d'Enghien, etc., *Feluy* (MEMBRE FONDATEUR).

JUSTE THÉODORE, O. ✠, ✠, O. de l'ordre de la Couronne de chêne, ch. des SS. Maurice et Lazare, de la branche Ernestine (1re cl.) et de Franç.-Jos.; historien, directeur-conservateur du musée royal d'antiquités et d'armures, membre de l'Académie royale de Belgique, m. d'honneur de la Soc. archéologique de Charleroi, etc., *Ixelles* (1880).

VAN BASTELAER DÉSIRÉ, ✠, pharmacien-chimiste, président de la Soc. archéologique de Charleroi et du Jury central de pharmacie, vice-président de l'Association gén^le pharmaceutique, membre de la Comm. médicale prov^le du Hainaut, des Sociétés royales de botanique et de numismatique, etc.; m. correspondant des Académies d'archéologie et de médecine de Belgique, de la Soc. roy. des sciences médic. et natur. de Bruxelles, de la Commission royale des monuments, du Cercle archéol. de Mons, etc., *Marcinelle-lez-Charleroi* (1876).

Membres effectifs

Messieurs :

AELBRECHT GAËTAN, ✠, vice-président du tribunal de 1re instance de *Nivelles* (1882).

AUDIART LOUIS, chimiste-industriel, membre honoraire de la Société royale des sauveteurs de Belgique, directeur-gérant des Gobeleteries et Cristalleries du Centre, *Manage* (1882).

BEAUFFORT (comte DE) LÉOPOLD, propriétaire, *Bruxelles* et *Loupoigne* (1879).

BUISSERET (baron DE) JEAN, ✠, ch. de l'ordre de Wasa, ancien attaché à la division des ordres et de la noblesse au Ministère des affaires étrangères, membre correspondant du Cercle archéologique de Mons, etc., *Schaerbeek-lez-Bruxelles* (1880).

BULCKENS JOSEPH, chimiste, membre des Commissions administratives de l'académie de dessin et de la Caisse d'épargne de *Nivelles* (M. F.).

BURLET (DE) CONSTANTIN, ingénieur des ponts et chaussées, membre de la Société archéologique de Namur et de la Gilde de St Thomas et St Luc, m. correspondant de la Commission royale des monuments, *Namur* (1882).

BURLET (DE) JULES, Co. de l'ordre de St Grégoire-le-Grand, avocat-avoué, juge suppléant, bourgmestre de *Nivelles* (1877).

BURLET (DE) PHILIPPE, propriétaire, *Nivelles* (1882).

CANIVET LOUIS, *Schaerbeek-lez-Bruxelles* (1881).

CARLIER RAYMOND, architecte de la ville, ancien directeur de l'académie de dessin, membre de l'Acad. nationale agric., manuf. et commerc. de France, etc., *Nivelles* (M. F.).

COLLIN JOSEPH, pharmacien, membre correspondant de la Société médico-chirurgicale de Liège, *Genappe* (1879).

COURTOIS AUGUSTE, directeur de la Caisse d'épargne de *Nivelles* (1882).

CUISENAIRE FLORIAN, libraire, *Nivelles* (1877).

CUVELIER FRANÇOIS, curé de *Limal* (1878).

DESCAMPE FRANÇOIS, ch. de l'ordre de St Grégoire-le-Gr., juge au tribunal de 1re instance, membre de la Commission administrative du collège communal de *Nivelles* (1882).

DEWITTE ALPHONSE, membre de la Gilde de St Thomas et St Luc, curé de *Marbisoux* (1882).

DUBOIS VICTOR, docteur en médecine, ch. de l'ordre de la Couronne d'Italie, chirurgien des hôpitaux, *Bruxelles* (1880).

DUPUIS François, ✠, docteur en médecine, membre du Comité d'hygiène, etc., *Nivelles* (1882).

FALKEMBERGH Pierre-Jos., bachelier en théologie, curé-doyen de Ste Gertrude, *Nivelles* (1882).

FIÉVET Edmond, notaire, docteur en droit, ancien membre de la Commission administrative du collège communal de *Nivelles* (1880).

FROMENT Antoine, curé de *Glabais* (1878).

GILISQUET François, curé de *Sart-Walhain* (1881).

GOUTTIER Hilaire, notaire, *Braine-l'Alleud* (1882).

GRÉGOIRE Adrien, ancien curé de St Amand, membre des Sociétés archéologiques de Namur et de Charleroi, *Nivelles* (M. F.).

HACCOUR Clément, aumônier de l'hôpital de *Nivelles* (1877).

HANON Alphonse, propriétaire, conseiller communal, membre de la Commission administrative du collège, m. honoraire de la Soc. littéraire de Louvain et du Comité des c. littres de la Gironde, m. correspondant des Cercles archéologiques de Mons, d'Enghien, etc., *Nivelles* (M. F.).

HENNIN (de) de BOUSSU Édouard, propriétaire, licencié en droit, *Nivelles* (1882).

HIVIN Henri, préfet des études du collège communal de *Nivelles* (M. F.).

ISBECQUE Émile, ✠, procureur du roi près le tribunal de 1re instance de *Nivelles* (1882).

JADOUL Léopold, instituteur, conducteur honoraire des ponts et chaussées, *Braine-le-Château* (1882).

JAMART Edmond, vicaire, secrétaire de la Commission administrative de l'académie de dessin, membre de la Gilde de St Thomas et St Luc, m. correspondant de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, *Nivelles* (M. F.).

LAGASSE Alexandre, pharmacien-chimiste, ancien échevin, anc. profr de sciences physiques à l'École normale de l'État, conseiller communal, président du Comité d'hygiène et de la Commission médicale locale, membre du Bureau de bienfaisance, de la

Comm. admin. de l'école de musique, des Sociétés royales de médecine publique et de botanique, de la Soc. scientifique de Bruxelles, etc., *Nivelles* (1880).

LAGASSE Charles, ingénieur principal des ponts et chaussées, membre de plusieurs sociétés savantes, *Bruxelles* et *Nivelles* (M. F.).

LAURENT Gustave, curé de *Baulers* (1879).

LEBLOND François, candidat notaire, *Nivelles* (1876).

LEBON François, ✠, docteur en médecine, président du Bureau de bienfaisance, membre des Commissions administratives des hospices, de l'académie de dessin, etc., m. correspondant de la Soc. des sciences médic. et natur. de Bruxelles, des Sociétés archéologiques de Mons, de Charleroi et d'Enghien, *Nivelles* (M. F.).

LE HARDY de BEAULIEU Adolphe, ✠, propriétaire, premier vice-président de la Chambre des représentants, président de la Société d'économie politique et de la Soc. agricole du Brabant-Hainaut, membre de la Commission provinciale d'agriculture, etc., *Bruxelles* et *Basse-Wavre* (M. F.).

LE HOYE (de) Léon, propriétaire, docteur en droit, président de la Commission administrative des hospices de *Nivelles* (1877).

LELIÈVRE de STAUMONT Jules, professeur au collège communal de *Nivelles* (1878).

LERMIGNEAU Émile, directeur des hospices de *Nivelles* (1882).

LERMIGNEAUX Désiré, architecte, *Jodoigne* (1882).

LESAGE Robert, industriel, membre de l'Association scientifique de France, gérant de l'usine à gaz de *Nivelles* (1882).

LICOT Charles, architecte, directeur de l'académie de dessin de *Nivelles* (1878).

LOCHT (de) Louis, avocat, *Schaerbeek-lez-Bruxelles* (1882).

MERCIER, Désiré, O. ✠, c. 1re cl., docteur en médecine, président du Conseil provincial du Brabant, membre de la Députation permanente, de la Commission

médicale de la province de Brabant, etc., *Bruxelles* et *Braine-l'Alleud* (1882).

MERCIER ÉMILE, ✠, banquier, ancien conseiller communal, président du Comice agricole des cantons de Nivelles et de Genappe, *Nivelles* (1882).

MICHAUX MAX.-REMI, O. ✠, docteur en médecine, etc., président de l'Académie royale de médecine, sénateur, professeur à l'Université de *Louvain* (1879).

MINNE MODESTE, notaire, *Nivelles* (1882).

NICOLAY (comte DE) CHARLES, propriétaire, *Loupoigne* (1879).

OLIN XAVIER, docteur en droit, etc., ministre des Travaux publics, ancien recteur de l'Université de *Bruxelles* (1880).

PARADIS CHARLES, notaire, *Nivelles* (1882).

PARENT AUGUSTE, industriel, conseiller communal, etc., *Nivelles* (1882).

PARMENTIER FRÉDÉRIC, receveur des hospices de *Nivelles* (1882).

PIGEOLET ANDRÉ-JOS., ancien professeur d'histoire au petit séminaire de Basse-Wavre, curé de S[t] Nicolas, *Nivelles* (1881).

PIGEOLET ARSÈNE, ✠, c. 1[re] cl., Co. des ordres de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, docteur en médecine, second vice-président de l'Académie royale de médecine, président hon. de la Soc. roy. des sciences médicales, etc., sénateur, professeur à l'Université de *Bruxelles* (1882).

PIRARD LÉON (abbé), docteur en droit, etc., membre de la Gilde de S[t] Thomas et S[t] Luc, *Nivelles* (1877).

PRELLE (DE) EDGAR, propriétaire, *Nivelles* (1882).

ROBIANO (comte DE) LÉON, ✠, propriétaire, ancien sénateur, bourgmestre de *Braine-le-Château* (1882).

RUELLE JOSEPH, avocat, *Wavre* (1882).

SEMAL ALFRED, industriel, conseiller communal, membre de l'Académie nationale agric., man. et comm. de France, etc., *Nivelles* (1876).

SMET (DE) LÉON, curé de *Bousval* (1877).

SNOY (baron) Charles, O. ✠, propriétaire, ancien membre de la Chambre des représentants, *Bruxelles* et *Braine-le-Château* (1882).

STOCKEN (van der) Anatole, propriétaire, bourgmestre de *Lillois-Witterzée* (1882).

STRATEN-PONTHOZ (comte van der) François, ✠, Co. de nombre de Charles III, propriétaire, membre du Conseil supérieur d'agriculture, membre titulaire non résidant de l'Académie de Metz, m. honoraire de l'Académie d'archéologie de Belgique, correspondant de la Société des antiquaires de France, du Cercle archéol. de Mons, etc., *Bruxelles* (1881).

THIERNESSE Auguste, bachelier en théologie, etc., curé d'*Ittre* (M. F.).

TOMBEUR Hector, ✠, notaire, conseiller provincial, bourgmestre de *Walhain* (1881).

TREMOUROUX Hippolyte, ✠, propriétaire, ancien membre de la Chambre des représentants, ancien sénateur, etc., *Orbais* (1880).

t'SERSTEVENS Léon, ✠, ✳, Co. ✠, de l'ordre de S[t] Grég.-le-Gr., propriétaire, anc. membre de la Chambre des représentants, président de l'association des stations agricoles de Belgique, vice-président de la Société centrale d'agriculture, membre du Conseil supérieur d'agriculture, du Conseil de la Soc. scientifique, etc., *Bruxelles* (1879).

WAVRIN (marquis de) Henri, propriétaire, membre du Cercle archéologique d'Enghien, etc., *Bruxelles* et *Dion-le-Val* (1882).

XIMENÈS de CISNEROS Bernard, curé de *Glimes* (1882).

Membres correspondants

Messieurs :

ALVIN Louis, Co. ✠, O. ✳, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, anc. directeur des Beaux-Arts au ministère de l'Intérieur, membre de l'Académie royale et de la Comm. p[r] la rédaction d'une hist. de

l'art en Belgique, correspondant de l'Académie d'archéologie, officier de l'instruction publique de France, etc., *Ixelles* (1877).

BERNIER THÉODORE, anc. conseiller communal, lauréat de la Société des sciences, arts et lettres du Hainaut, et du Congrès des sciences géogr. de Venise ; membre du Cercle archéol. de Mons, de la Société belge de géographie, de l'Acad. hérald.-généal. de Pise, etc. ; correspondant des Soc. archéologiques de Charleroi, d'Enghien, de Liège, de Tournai, d'Avesnes, de Valenciennes, de Cambrai, de Douai, etc., *Angre* (1877).

BETS P.-VINCENT, membre de plusieurs sociétés savantes, curé-doyen de *Léau* (1878).

CARPENTIER EUGÈNE, ✣, architecte, membre de la Commission royale des monuments, des Sociétés archéologiques de Mons, de Namur, etc., *Belœil* (1878).

COLLARD FRANÇOIS, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de *Louvain* (1879).

CORDES (DE) HENRI, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, juge de paix, conseiller communal, membre honoraire de la Société littéraire de Louvain, vice-président du Cercle archéologique d'*Enghien* (1882).

DE BRUYN HYACINTHE, président du Comité archéologique du Brabant, m. correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de l'Acad. pontif[le] de relig., du Cercle archéol. de Mons, *Bruxelles* (1877).

DE CAMPS GONZALÈS, avocat, membre du Cercle archéologique de Mons, m. honoraire de la Soc. littéraire de Louvain, m. correspondant du Cercle archéol. d'Enghien, *Nimy-lez-Mons* (1878).

DEL MARMOL EUGÈNE, président de la Société archéologique de Namur, membre d'honneur de la Soc. archéolog. de Charleroi, correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique et de l'Institut archéol. du Luxembourg, etc., *Montaigle* (*Dinant*) (1878).

DELVIGNE Adolphe (chanoine), anc. prof^r au petit séminaire de Malines, vice-président de la Gilde de St Thomas et St Luc, m. honor. de la Soc. littéraire de Louvain, correspondant de l'Acad. d'archéologie de Belgique, du Cercle archéol. de Mons, etc., curé de *St Josse-ten-Noode* (1877).

DEVILLERS Léopold, ✠, conservateur des archives de l'État, archiviste de la ville, président du Cercle archéologique de Mons, membre de l'Acad. d'archéol. de Belgique, de la Commission royale d'histoire, de la Comm. de statistique du Hainaut, correspondant de la Commission roy. des monuments, de la Soc. archéol. de Charleroi, etc., *Mons* (1877).

HELBIG Jules, artiste-peintre, vice-président de la Soc. d'art et d'histoire de la prov. de Liège, secrétaire de la Gilde de St Thomas et St Luc, membre de l'Institut archéologique liégeois, correspondant de l'Acad. d'archéologie de Belgique, de la Comm. royale des monum., du Cercle archéol. de Mons, etc., *Liège* (1877).

HELLEPUTTE Georges, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, membre de la Gilde de St Thomas et St Luc, de la Société archéologique de Charleroi, etc., professeur d'architecture à l'Université de *Louvain* (1877).

LAIREIN Louis, membre du Cercle archéologique de Mons, etc., curé d'*Estinnes-au-Mont* (1878).

LEFÈVRE Émile, officier d'académie, négociant, membre de l'Académie nationale de Reims, etc., *Anvers* (1877).

LEJEUNE Théophile, ✠, instituteur pensionné, géomètre, membre du Cercle archéol. de Mons, m. d'honneur de la Soc. archéologique de Charleroi, m. honoraire de l'Académie d'archéologie de Belgique, m. correspondant de l'Institut archéol. du Luxembourg, des Soc. archéologiques d'Amiens, d'Avesnes, de Tongres, d'Ypres, etc., *Estinnes-au-Val* (1878).

LYON Clément, anc. officier, homme de lettres, directeur-propriétaire du journal l'*Éducation populaire*,

ancien membre du Comité administratif de la Société archéol. de Charleroi, secrétaire de la Soc. des Houillères-Unies et de la Chambre d'industrie et de commerce de *Charleroi* (1878).

MATTHIEU Ernest, avocat, docteur en sciences politiques et admin^{es}, secrétaire du Cercle archéologique d'Enghien, membre du Cercle archéol. de Mons, m. hon. de la Soc. litt. de Louvain, corresp. de l'Acad. hérald.-généal. de Pise, des Soc. archéol. d'Avesnes, de Charleroi, de Douai, etc., conseiller communal et archiviste d'*Enghien* (1878).

NAMÈCHE Alexandre (Mgr), ✠, recteur émérite de l'Université de Louvain, camérier secret et prélat domestique de S. S. Léon XIII, m. honoraire de la Soc. d'Émul. p^r l'étude de l'hist. et des antiquités de la Flandre, membre de plusieurs sociétés savantes, *Héverlé-lez-Louvain* (1879).

PINCHART Alexandre, ✠, ch. des ordres de Franç.-Jos., de la Cour. de chêne et de l'Étoile polaire, chef de section aux Archives générales du royaume, membre de l'Acad. d'archéologie de Belgique, de la Commission de statistique du Brabant et de la Soc. royale de numismatique, m. correspondant de l'Académie royale, de la Comm. roy. des monuments, du Cercle archéologique de Mons, etc., *St Josse-ten-Noode* (1882).

PIOT Charles, ✠, Co. de l'ordre d'Isab.-la-Cath., ch. des ordres de Franç.-Jos. et de la Cour. de chêne, archiviste-adjoint du royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, des Commissions royales d'histoire et des monuments, de la Soc. de numismatique belge, m. d'honneur de la Soc. archéol. de Charleroi, corresp. de l'Acad. d'archéologie de Belgique, de l'Institut archéol. du Luxembourg, du Cercle archéol. de Mons, etc., *St Gilles-lez-Bruxelles* (1879).

POULLET Edmond, ✠, ch. des ordres de Franç.-Jos., de la Cour. de chêne et d'Isab.-la-Cathol., conseiller provincial, membre de l'Académie royale et de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Commis-

sion royale d'histoire, de la Soc. d'Émulat. p^r l'étude de l'hist. et des antiquités de la Flandre, etc., professeur d'histoire à l'Université de *Louvain* (1880).

REUSENS Edmond (chanoine), ✠, vice-président de la Gilde de St Thomas et St Luc, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique et d'autres sociétés savantes, correspondant de la Commission royale des monuments, professeur d'archéologie et bibliothécaire à l'Université de *Louvain* (1877).

SAMAIN Louis, ✠, statuaire, membre de la Commission administrative de l'académie de dessin de Nivelles, *Ixelles* (1877).

SCHUERMANS Henri, O. ✠, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société royale de numismatique et d'autres compagnies savantes, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., premier président de la Cour d'appel de *Liège* (1878).

VAN DER KELEN Léon, bourgmestre, président du Cercle archéologique d'*Enghien* (1881).

VAN HOLLEBEKE Léopold, ch. de l'ordre de N.-D. de la Concept. de Villa-Viçosa, sous-chef de section aux Archives générales du royaume, membre honoraire de la Soc. d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, m. correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique et d'autres sociétés savantes, *Ixelles* (1879).

WAUTERS Alphonse, O. ✠, archiviste de la ville de Bruxelles, vice-président du Comité provincial de la Commission roy. des monuments et de la Comm. de publicat. d'une biogr. nationale, membre de l'Académie royale et de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Comm. provinciale de statistique, de la Comm. royale d'histoire, etc., *Bruxelles* (1877).

MEMBRES DÉCÉDÉS

Messieurs :

BETS Pierre-Gérard, curé de St Nicolas, *Nivelles* (26 décembre 1880).

LICOT, Feuillen, directeur de l'académie de dessin de *Nivelles* (28 mars 1881).

CHARLIER François, ancien échevin, *Nivelles* (4 avril 1881).

LE BON Timothée (m. du Comité admin.), avocat-avoué, anc. conseiller communal, etc., *Nivelles* (22 mai 1881).

ALOY Joseph, orfèvre, *Nivelles* (21 novembre 1881).

THIRION François, mtre maçon-entrepreneur, *Nivelles* (18 janvier 1882).

ALVIN Auguste, ✠, anc. préfet des études du collège de Charleroi et des athénées de Tournai, de Liège et de Bruxelles, *Herstal-lez-Liège* (7 septembre 1882).

COMPAGNIES SAVANTES

et recueils périodiques avec lesquels

LA SOCIÉTÉ ÉCHANGE SES PUBLICATIONS

Anvers. — Académie d'archéologie de Belgique.
Arlon. — Institut archéologique du Luxembourg.
Bruges. — Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.
» Société archéologique.
Bruxelles. — Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
» Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
» Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
» Collection des Précis historiques.
» Société royale de numismatique.
» Athenæum belge.
» Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie.
Charleroi. — Société archéologique et paléontologique de l'arrondissement.
Enghien. — Cercle archéologique.
Liège. — Institut archéologique liégeois.
Louvain. — Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
Mons. — Cercle archéologique.
Namur. — Société archéologique.
Toulouse. — Société archéologique du midi de la France.
Tournai. — Société historique et littéraire.
Tours. — Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.

La Société archéologique, depuis la publication du premier volume de ses Annales, a tenu deux assemblées générales au Musée :

La première, le 21 octobre 1880;

La seconde, le 7 juin 1881.

Les séances du Comité ont eu lieu : le 10 novembre et le 16 décembre 1879; les 2 février, 13 avril, 18 juin, 19 juillet, 2 août, 30 septembre, 15 octobre et 6 décembre 1880; les 14 février, 4 avril, 10, 24 et 30 mai, 2 août, 3 octobre et 5 décembre 1881; les 6 février, 3 avril, 5 juin et 31 juillet 1882.

Assemblée générale du 21 Octobre 1880

Extrait du procès-verbal

M. le Président ouvre la séance et prononce une éloquente allocution. Lorsqu'en finissant, il exprime le désir de se voir déchargé de la présidence, plusieurs membres protestent et se plaisent à rendre hommage à son talent et à son dévoûment. *Voir page 1.*

Il est donné lecture du rapport sur la situation de la Société depuis deux ans, de 1879 à 1880.

M. le Secrétaire dit qu'après l'allocution qu'on vient d'entendre, sa tâche est devenue plus facile. M. le D^r Le Bon ayant parlé de la situation de la Société, de ses travaux et de ses découvertes, il ne reste plus qu'à rendre compte des principales pièces de la correspondance et à dire quelques mots sur l'Exposition nationale.

Le 19 juillet 1879, l'Administration communale de Nivelles nous informe qu'elle nous a accordé un subside de deux cents francs pour nous aider à couvrir les frais de nos publications.

Le 13 août 1879, M. le Gouverneur nous communique l'appréciation de la Commission royale des monuments sur l'acquisition éventuelle d'une ancienne tapisserie appartenant à l'église du St Sépulcre. « L'aliénation des œuvres d'art de nos églises, dit-elle, ne doit jamais être

consentie qu'en faveur d'un autre établissement public ou d'un musée où leur conservation serait assurée. »

Nous répondons que cette tapisserie haute-lice sera parfaitement conservée dans notre Musée, et la Fabrique du Saint Sépulcre est autorisée à nous vendre l'objet susdit.

Le 4 septembre, M. le Gouverneur nous engage à spécifier les ouvrages et les plâtres que nous avons sollicités du département de l'Intérieur.

Le 14 octobre 1879, M. le Ministre de la Justice, afin d'apprécier la portée de nos travaux, nous demande en communication un exemplaire de nos publications, et le 23 février suivant, il nous informe de l'envoi de trente-quatre volumes in-folio et in-quarto des principales publications de la Commission des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

Le 15 mai, M. le Ministre de l'Intérieur nous envoie :

1° La collection des grands écrivains, publiée par l'Académie et comprenant 49 vol. in-8°.

2° Deux ouvrages.

3° Le Bulletin des Commissions d'art et d'archéologie, 8 volumes.

Enfin le 2 août 1880, M. le Gouverneur nous annonce que la Députation permanente a alloué à notre Société un subside de deux cents francs pour l'aider à continuer ses travaux, et que M. le Ministre de l'Intérieur est aussi disposé à encourager notre société.

*
* *

Notre honorable Président nous a entretenus des découvertes faites à Court-St-Etienne et à Houtain-le-

Mont, et il a exprimé toute notre gratitude à l'égard de ceux qui nous ont prêté leur dévoué concours; nous avons encore à constater avec quel soin le conseil de fabrique de Ste Gertrude a, selon notre désir, fait restaurer le tableau de Ste Cécile attribué à Crayer.

Il a commencé aussi la restauration de la clôture en bois de la chapelle de N.-D. de Hal, en faisant enlever l'épaisse couche de couleur qui empêchait d'admirer la finesse et le modelé de ses sculptures.

Ce *screen* (mot anglais qui signifie écran), est d'une élégance rare. Une seule rangée de panneaux pleins, embrevés entre les montants et les traverses, constitue la partie inférieure. Les panneaux richement sculptés présentent sur la face antérieure des bustes d'hommes et de femmes entourés de fleurages; sur l'autre face, des feuilles de parchemin pliées. La partie supérieure se compose d'un rang de balustres, au-dessus desquels devraient s'élancer jusqu'aux arcatures ajourées, des colonnettes annelées, à bases prismatiques; mais ces colonnettes ont disparu, ainsi que le crêtage de la corniche.

En les remplaçant, on pourrait se flatter de posséder comme à l'église de N.-D. de Hal, comme à la cathédrale de Bruges, l'un des plus beaux types de clôture en bois du XVIe siècle. (1)

Nous avons exprimé le désir de voir cesser toute location d'une dépendance quelconque de la collégiale. Outre les

---

(1) Reusens. *Éléments d'archéologie chrétienne*. Tome II, page 341. — A. Verhaegen. *Monographie de la Cathédrale de St Sauveur à Bruges*. Planches XXXV et XXXVI.

périls que cet état de choses occasionne, il est tout à fait contraire à l'esprit de l'Église de permettre aux voisins d'occuper les souterrains ou les greniers d'un édifice destiné au culte. S[t] Charles Borromée, qui fait autorité en ces matières, dit que l'église doit être placée loin de tout bruit qui pourrait troubler les divins offices,... qu'elle doit être comme une île, et qu'il doit y avoir entre elle et les maisons qui l'avoisinent la distance de quelques pas. (1)

M. de Le Hoye, notre honorable confrère, a promis de faire avec un autre membre de la Fabrique, une descente de lieu et de mettre fin le plus tôt possible, à tout abus.

Les dispositions de ces Messieurs sont excellentes, et nous pouvons déjà entrevoir le jour où commencera la restauration complète de notre vieille collégiale. Ils sont animés comme les membres du conseil communal, du désir de voir cet édifice se dépouiller des ornements hétéroclites dont l'a affublé le siècle dernier, et reprendre ce cachet religieux et imposant que les *maîtres de l'œuvre* savaient donner à nos monuments chrétiens.

« Espérons, a dit M. A. Wauters, qu'un jour une administration vigoureuse osera, aux applaudissements des hommes de goût, faire arracher tous ces oripeaux qui déshonorent la collégiale, et faire reparaître dans sa majesté l'architecture primitive du vieux temple. Le mal qui a été fait il y a une centaine d'années est grand, mais peut-être n'est-il pas irréparable (2). »

---

(1) *Instructionum fabricæ ecclesiasticæ*, lib. I. cap. 1.
(2) *Géographie et histoire des communes belges. Ville de Nivelles*, page 115.

Donc, plus de ces ornements en style pompadour, plus de ces jours tapageurs et éblouissants, plus de ces décors de théâtre en lattis avec imitations de marbre, plus de ces jubés immenses recouvrant des refuges, réceptacles de toutes sortes, au milieu d'un transept et à deux pas de l'autel !

Mais par où commencer? par les portails occidentaux ou par les cryptes? par le chœur, l'autel ou les jubés? par le pignon méridional du haut-transept que nous sommes parvenus à dégager, du moins en principe? (1) Telle était la question que nous posions, le 27 août 1877, à M. le baron Béthune, l'éminent président de la Gilde de St Thomas et St Luc.

« Que l'on commence, a-t-il répondu, par ouvrir les portails et par débarrasser les murs et les colonnes du plâtre qui les rend méconnaissables, on pourra ensuite procéder aux autres travaux qui sont moins urgents. »

Et M. Carly, échevin, d'ajouter : « En mon nom (et je ne serai pas démenti, je crois, en disant au nom de tous les membres du Conseil communal) je remercie M. le Président des idées qu'il vient d'exprimer. Tous ces vœux sont conformes à ceux du Conseil communal. La restauration de notre antique collégiale est dans les désirs de tous. Il n'y a qu'une chose qui nous arrête : ce sont les frais. La visite dont la Gilde a voulu honorer notre ville, l'appréciation qu'elle vient de porter sur notre église, seront un stimulant de plus pour entreprendre, dès que

(1) *Annales de la Société archéologique de Nivelles.* Tome I, page 144.

les ressources le permettront, cette œuvre si importante et si nécessaire (1). »

*
* *

L'Exposition nationale de 1880 nous a valu, comme à toutes les sociétés congénères, un regain d'importance et d'actualité. Fière des progrès réalisés depuis cinquante ans dans l'enseignement, dans l'industrie, dans l'agriculture, elle n'a pas hésité à donner une place d'honneur à l'art ancien. Réunissant dans un magnifique pavillon les trésors artistiques de nos provinces, elle a fait valoir l'utilité de nos musées archéologiques où s'accumule peu à peu tout ce que le génie de nos pères a produit de plus beau.

Outre notre Société, plusieurs personnes de notre ville et de l'arrondissement ont fait leur envoi :

MM. J. Bulckens, F. Le Bon, Ch. Licot et la Société des Carabiniers de Nivelles. MM. le comte Cornet de Grez, le comte Léop. de Beauffort, le baron de Vrière, le baron de Vrints, les barons Albert, Charles et Idesbald Snoy.

Parmi les richesses merveilleuses de l'art rétrospectif, nous signalerons les objets suivants, comme étant les plus intéressants au point de vue de notre histoire locale :

Dans la classe A. ORFÈVRERIE. — Une croix d'abbesse du Chapitre de Nivelles, en or émaillé. XVIII[e] siècle.

M[me] la marquise d'Assche.

Dans la Classe B. MOBILIER. — Trente-sept maquettes en terre cuite de Laurent Delvaux, entre autres

---

(1) *Bulletin de la Gilde de S[t] Thomas et S[t] Luc*. Tome IV, page 35.

celles de la Conversion de S[t] Paul et des statues de S[t] Paul et de S[t] André existant à l'église de S[te] Gertrude.

MM. Fiévet et consorts.

Dans la Classe D. Musique. — Parmi les livres et manuscrits :

Flores musicæ artis per Hugonem, sacerdotem Reutlingensem.

Bibliothèque de l'Université de Gand.

Ce célèbre manuscrit, que toute l'Europe musicale connaît, contient plusieurs traités attribués à Tinctoris. (1) Grâce à l'obligeance de M. le chevalier Van Elewyck, délégué de la IV[e] section, nous avons pu transcrire les titres de ces traités :

Folio 74-78. Complexus viginti effectuum nobilis artis musices.

Folio 124-134. Tractatus de natura et proprietatibus tonorum. (Extrait du grand ouvrage de l'auteur sur cette matière).

Folio 161-168. Tractatus de notis et pausis.

Fol. 168 v°-177. Tractatus de alterationibus notarum.

Fol. 177 v°-186. De imperfectionibus notarum musicalium.

Fol. 187-306. Proportionale musices, libri duo.

Dans la Classe G. Numismatique. — Parmi les méreaux belges (2), nous en avons vu un de Nivelles, en plomb, église S[te] Gertrude. XV[e] siècle.

M. De Schodt.

---

(1) Fétis. *Les musiciens belges.* VIII. 358.

(2) Le méreau est un jeton de plomb, de cuivre ou d'argent, dont on se servait dans les couvents pour constater la présence des moines à l'office; au marché, pour justifier de l'acquittement de certains droits; dans les ateliers, pour représenter le prix de certains travaux, etc.

Enfin, *dans la Classe K.* PORTRAITS HISTORIQUES. — Nous avons remarqué le portrait de Marie-Félicité comtesse Van der Noot, dame de l'Ordre de la Croix étoilée, dernière abbesse du Chapitre noble de Nivelles.

M. le comte Ch. d'Assche.

Le portrait de Guillaume-Philippe de Herzelles, né à Nivelles en 1683, élu abbé des religieux de S[te] Gertrude à Louvain en 1721, conservateur des privilèges de l'Université de Louvain en 1730, évêque d'Anvers en 1743.

Le portrait de Jacques-Thomas Wellens, membre d'une de nos familles les plus distinguées, docteur en théologie, président du collège de S[te] Pulchérie à Louvain et évêque d'Anvers de 1776 à 1784. (2)

Église de N.-D. d'Anvers.

Le portrait de Henri Van der Heyden, 48[e] abbé de Villers, de 1620 à 1646. Armoiries avec la légende : *Micat et mitescit.*

M. Gust. Peeters. (1)

* * *

Notre musée archéologique voit augmenter chaque année ses collections. Il ne se passe pas une séance, sans que l'un ou l'autre membre apporte quelque don ou fasse connaître au comité quelque nouvelle trouvaille. Voici les principaux objets donnés ou acquis pour le Musée depuis notre dernier rapport :

---

(1) Voir le *Catalogue de l'Exposition nationale de* 1880, passim.

(2) Le même portrait se trouve à Nivelles, château de Fonteneau, chez M[lle] Léonide de Prelle de la Nieppe, parente de Mgr Wellens par sa mère.

Une bassinoire en cuivre avec couvercle ajouré et manche en fer.

Deux crémaillères.

Deux tympanons, dont un donné par M. Aug. Despret.

Une épinette. Don de M. Vandenrydt.

Une archelle ornée de rinceaux et de têtes de lions.

Deux serpents (anc. instr. de musique), dont l'un donné par M. A. J. Froment.

Des boulets en pierre, souvenirs d'un siège de Nivelles.

Des médailles en bronze, grand module.

Des sceaux, des manuscrits.

Un missel de l'an 1585. Don de M. G. Laurent.

Un médaillon en plâtre de L. Delvaux.

Une pierre tumulaire sculptée. 1635.

Deux albâtres de Florence. Don de M. Deville.

Un portrait en peinture de Marguerite de Hennin, abbesse de Nivelles, princesse du St Empire, qui trépassa le 6 décembre 1623.

Voilà, Messieurs, comment l'existence de notre œuvre s'affirme chaque jour, comment son influence grandit. Faible d'abord et presque sans crédit, comme un enfant qui compte à peine quelques printemps, elle a marché d'un pas lent à la suite de ses aînées, elle a gagné peu à peu les sympathies des amis de l'art et de l'antiquité, enfin elle a obtenu des succès qui sont les gages d'un avenir assuré.

Mais ce qui a fait sa force, ne l'oublions pas, ç'a été l'union, la fraternité qui a toujours existé entre ses membres, ç'a été l'esprit d'abnégation et de désintéres-

sement, l'éloignement de tout débat irritant sur le terrain religieux ou politique; en un mot, sa force a été la concorde, et dans la concorde elle a puisé le moyen de réaliser ses légitimes aspirations :

Concordiâ res parvæ crescunt.

Après la lecture de ce rapport, la parole est accordée à M. le Dr Cloquet pour donner communication d'une étude sur l'archéologie préhistorique. *Voir page 9.*

Afin de se faire mieux comprendre, il fait passer sous les yeux de ses auditeurs plusieurs gravures représentant des silex de toutes formes.

M. Alph. Hanon lit une notice des plus intéressantes sur les anciens serments de tireurs de Nivelles. *Voir page 87.*

M. R. Carlier, architecte, a pris avec lui plusieurs plans de l'avant-corps de la collégiale de Ste Gertrude, au moyen desquels il donne des explications détaillées sur le style de cette partie de l'église : ce qui fait l'objet d'un mémoire qu'on peut lire *page 366.*

M. l'avocat Timothée Le Bon, dans une consciencieuse étude sur le Chapitre de Nivelles, affirme, en parlant des premiers temps, que les personnes reçues dans ces maisons semi-religieuses de Nivelles, de Mons, etc., n'étaient point astreintes à des vœux. *Voir son travail page 58.*

M. l'abbé Léon de Smet, curé de Bousval, combat cette opinion et considère comme apocryphes les documents sur lesquels elle repose.

M. Edm. Jamart dit avoir vu dans la bibliothèque une

note de M. le professeur Baguet, présentée à la Commission d'histoire de Belgique sur la même question (1).

M. le Président donne lecture des conclusions de ce travail, qui semble donner raison à M. de Smet, à savoir :

1° Que primitivement les religieuses du monastère de Nivelles faisaient vœu de chasteté, puisqu'il est avéré qu'Itta (ou Iduberghe), puis sa fille, sainte Gertrude, et ses compagnes *prirent le voile,* ce qui, comme le prouve Baronius *(Annal. ecclesiast. ad annum Christi* 57, n° 89), cité par Smet *(Diss.,* p. 173), impliquait le vœu de chasteté ;

2° Qu'ensuite, sans que l'on puisse préciser l'époque, les religieuses cessèrent de s'obliger par ce vœu, en gardant cependant le nom de *sanctimoniales* et en vivant chrétiennement en communauté sous l'obéissance de l'abbesse ;

3° Qu'en 816, le monastère de Nivelles reçut, comme les autres de même genre, les règles arrêtées dans le concile d'Aix-la-Chapelle pour les religieux *canoniques ;*

4° Que, par suite du concile de 817, où l'on arrêta les règles pour la vie monastique, on tenta en vain, pour rendre la discipline plus sévère, d'imposer au monastère de Nivelles la règle de Saint-Benoît ; mais que le pape Pascal Ier consentit à ce que les religieuses continuassent à vivre chrétiennement, sans s'astreindre au vœu de chasteté ;

5° Qu'il est impossible de préciser l'époque de la sécularisation du monastère de Nivelles ; que rien ne prouve

(1) *Commission royale d'histoire.* Extrait du tome XV, n° 2 du compte-rendu.

qu'elle ait eu lieu avant la fin du XIIe siècle, et qu'après qu'elle eut été opérée, les dames reçurent encore le nom de *sanctimoniales*.

La majorité se rallie à ces conclusions.

M. J. Collin, dans un langage tout empreint de poésie, raconte ce qu'étaient Genappe et son château au XVIIIe siècle. *Voir page 417*.

L'assemblée, avant de se séparer, nomme membre d'honneur, à l'unanimité, M. Th. Juste, historien, conservateur-directeur du musée royal d'antiquités et d'armures, et membre de l'Académie royale de Belgique.

E. J.

Visite de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, le Jeudi 2 Juin 1881

Les membres de la Société archéologique de Charleroi qui vinrent visiter les monuments de notre ville, étaient au nombre d'une vingtaine, ayant à leur tête leur digne président, M. D. Van Bastelaer. Ils furent reçus à la gare par notre Comité et conduits au Musée, en visitant sur leur passage, dans l'église de St Sépulcre, une pierre tombale du XIVe siècle, et plus loin, rue de Namur nos 44 et 46, la façade d'une maison dite *le Flambeau,* portant le millésime de 1555.

Au Musée, M. le Dr Le Bon leur offrit le vin d'honneur et leur souhaita la bienvenue. Il saisit cette occasion pour rappeler les encouragements et les conseils que la Société carolorégienne nous avait donnés dès les premiers jours de notre fondation, par l'intermédiaire de son dévoué président.

M. Van Bastelaer remercia à son tour notre Cercle pour l'accueil empressé et sympathique qu'il recevait à Nivelles, et afin de resserrer les liens qui unissent les deux Sociétés, il offrit à M. le Dr Le Bon, président, et à M. Edm. Jamart, secrétaire, le diplôme de membre correspondant.

M. le comte F. Van der Straten-Ponthoz, notre honorable confrère, nous informa que la Société royale d'archéologie ayant son siège à Anvers, avait pris l'initiative

de réunir les Sociétés archéologiques du pays en plusieurs congrès, où les questions générales d'art et d'histoire recevraient prompte et complète solution.

Ces messieurs examinèrent ensuite les objets les plus remarquables de notre musée naissant : les silex, meules, poteries, bronzes des époques celtique, gauloise et romaine; les sculptures en pierre et en bois de l'époque ogivale, telles que porte, chapiteaux, balustrade, montant de cheminée; enfin d'autres objets de la renaissance : tapisserie haute-lice, étendards, armes, instruments de musique, albâtres, peintures, sceaux, manuscrits, etc.

Nos visiteurs se rendirent en la demeure de M. le Dr Le Bon, où ils admirèrent les tableaux de valeur, les porcelaines de Chine et du Japon, les scribans, souvenirs de chanoinesses, et plusieurs terres cuites de L. Delvaux, qui ornent les salons de notre Président.

De là on se dirigea vers la collégiale, en passant par le cloître et en visitant l'ancien dortoir du Chapitre, transformé aujourd'hui en salle de danse. La longueur de ce dortoir était de trente-cinq mètres, la largeur onze, et l'élévation jusqu'à la voûte en bardeaux, dix mètres. Grâce à l'obligeance du propriétaire, M. V. Descotte, nous avons relevé le plan de cette construction monacale de la fin du XIVe siècle, et nous espérons le reproduire un jour dans nos Annales.

Le cloître et ses arcatures (partie ancienne) formées d'arcs en plein cintre retombant sur de sveltes colonnettes à bases et à chapiteaux variés, ses pierres tombales et, en général, sa perspective, intéressèrent beaucoup nos visiteurs.

A la collégiale, guidés par les membres du Conseil de fabrique, MM. de Le Hoye, Chambille, Hance, et par M. Michel Haynault, nous avons examiné en détail cet édifice dont les proportions grandioses surprennent toujours les étrangers. Tour à tour nous visitâmes le chœur, l'autel, le retable, la châsse, merveille d'orfèvrerie, la crypte, les alloirs, les plaques funéraires en cuivre, le riche et magnifique trésor, l'avant-corps de l'église, le portail de Samson, le char de triomphe, les chapelles supérieures, les *beaux huis* et le pignon de St Pierre, donnant sur le marché.

Il fallut bien s'arracher à tant de richesses, à tant de glorieux souvenirs, pour voir les autres curiosités mentionnées au programme : la fontaine gothique du haut de la place, surmontée jadis de la statue de St Michel, 1523; les deux façades rue de Mons nos 15 et 17, construites au XVIe siècle, et l'église de St Nicolas avec le beau tableau et la châsse en argent de Ste Marie d'Oignies, son phylactère du XIIIe siècle, œuvre du frère Hugo, et deux chandeliers en cuivre, datant du commencement de la Renaissance.

De là, on se rendit à l'académie de dessin, dont les collections et la bibliothèque s'enrichissent chaque année de précieux ouvrages, de modèles choisis, entre autres des fac-simile en plâtre fournis par la Société de moulage établie à Louvain sous la direction de M. le chanoine Reusens.

Une surprise agréable était réservée à nos hôtes d'un jour devenus nos amis : une visite chez notre honorable confrère, M. Edm. Fiévet, l'un des parents de l'illustre sculpteur Delvaux. Là, ils admirèrent plus de vingt-cinq

terres cuites, maquettes des principales œuvres de notre artiste nivellois; ils apprécièrent combien, selon l'historien Baron, ses poses sont généralement nobles et sa composition harmonieuse, et combien il a dû lutter contre le mauvais goût de son époque pour donner à ses têtes de la vérité, du sentiment et souvent de la grâce.

M. Fiévet, après avoir distribué plusieurs exemplaires de son travail biographique sur L. Delvaux, proposa, avec une exquise courtoisie, de boire à la prospérité des Sociétés de Charleroi et de Nivelles. M. Van Bastelaer exprima à M. le notaire Fiévet toute la reconnaissance des visiteurs et dit que sa cordiale réception ne serait pas le moindre des heureux souvenirs de leur excursion à Nivelles.

On visita enfin l'ancienne église des Récollets, rebâtie en 1527, grâce aux libéralités de Marguerite d'Autriche. Quoique remarquable par ses vastes proportions (longueur, soixante mètres), elle ne présente qu'une seule nef, recouverte d'une voûte en briques, avec ses nervures et ses arcs-doubleaux en pierre, dont la poussée est reçue par de puissants contreforts.

L'heure du départ allait sonner; on se sépara en se félicitant d'une excursion aussi variée, aussi instructive, et l'on promit de se revoir l'an prochain, au musée de Charleroi.

Nous ne terminerons pas le compte-rendu d'une aussi belle journée sans témoigner notre reconnaissance et nos sympathies à Messieurs les membres du Conseil communal, spécialement à MM. Alex. Lagasse et Alf. Semal, qui nous ont accompagnés, à Messieurs les curés qui nous ont ouvert leurs églises, et en particulier à

M. le Bourgmestre J. de Burlet, qui, avec le plus grand plaisir, nous a autorisés à visiter les autres monuments de la ville, regrettant qu'une absence forcée l'empêchât de nous faire personnellement les honneurs de Nivelles.

Puisse la visite de la Société de Charleroi, comme celle de la Gilde il y a cinq ans, être suivie d'autres encore ! Elles feront connaître notre ville non seulement aux étrangers, mais à nos concitoyens eux-mêmes. Les voyageurs, les touristes ne passeront plus près de la cité de Ste Gertrude sans mettre pied à terre; nos concitoyens comprendront mieux l'importance et la beauté de nos vieux édifices; ils seront épris de l'art ancien, ils ne consentiront plus à défigurer ou à détruire ce qui nous reste des monuments du moyen-âge; et comme nous, ils n'auront rien tant à cœur que de voir conserver et restaurer nos anciennes maisons bourgeoises et surtout notre admirable collégiale, qui fera toujours l'orgueil et la gloire des vrais Nivellois.

E. J.

Assemblée générale du 7 Juin 1881

Extrait du procès-verbal

Correspondance : *a)* L'Administration communale consent à mettre en dépôt au Musée la clef d'honneur présentée par les magistrats de la ville de Nivelles à S. M. François II, lors de sa visite en 1794.

b) Par arrêté royal du 7 avril 1881, il est alloué à notre Société un subside de 300 francs sur les fonds de l'État, à titre d'encouragement pour la publication du premier volume de nos annales.

c) Le Conseil communal accorde à notre Société un subside extraordinaire de 300 francs pour l'aider à publier le second volume de ses annales.

d) Le Bureau exécutif de l'Exposition nationale nous a envoyé un diplôme de participation et une médaille en bronze.

M. Edm. Jamart exprime les vifs regrets de la Société archéologique pour la perte qu'elle vient de faire en la personne de M. l'avocat Timothée Le Bon, décédé le 22 mai 1881. Élu membre du Comité le 20 mai 1878, il s'est toujours montré assidu aux réunions, où il se faisait un bonheur de nous communiquer le fruit de ses études longues et approfondies sur l'histoire de la ville et particulièrement sur la collégiale. La dernière séance à laquelle il assista, fut celle du 4 avril, où il nous remit

des mémoires sur le *bayart*, sur les routes de Nivelles et sur sa population au XIIIe siècle, mémoires qu'il avait, par un suprême effort, transcrits de sa main, pour être insérés dans les annales de la Société.

M. le Dr Cloquet est invité à communiquer à l'assemblée son rapport sur le cimetière celtique découvert dans le bois de la Quinique à Court-St-Etienne, en 1880. *Voir page 32.*

M. Alph. Hanon donne lecture du travail de M. l'avocat Le Bon sur le chauffoir public de Nivelles appelé *bayart* ou *baiau*, du nom de son fondateur. *Voir page 399.*

M. le D^r Le Bon fait la description d'un peigne liturgique conservé à la collégiale, dit « peigne de Ste Gertrude. » *Voir page 395.*

M. François Leblond, candidat notaire à Nivelles, est nommé, à l'unanimité, membre du Comité, en remplacement de M. Timothée Le Bon, décédé.

E. J.

Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles

COMPTE DE 1879

Recettes			Dépenses		
Cotisations des membres.	Fr.	428,00	Loyer, frais d'appropriation et entretien du local	Fr.	324,60
Subsides de la Ville de Nivelles . .	»	400,00	Frais d'ameublement	»	36,96
Total :	Fr.	828,00	Id. de publication	»	76,00
En caisse le 1er janvier 1879.	»	369,59	Id. d'administration.	»	38,13
Ensemble :	Fr.	1197,59	Total :	Fr.	475,69

Recettes	Fr.	1197,59
Dépenses	»	475,69
Solde en caisse au 31 décembre 1879 :	Fr.	721,90

COMPTE DE 1880

Recettes			Dépenses		
Cotisations des membres.	Fr.	483,00	Loyer, frais d'appropriation et entretien du local	Fr.	242,97
Subside de la Province de Brabant .	»	200,00	Frais d'ameublement	»	152,35
Id. de la Ville de Nivelles . .	»	200,00	Musée	»	174,20
Ventes de volumes.	»	89,00	Bibliothèque	»	26,00
Total :	Fr.	972,00	Frais de publication	»	578,50
En caisse le 1er janvier 1880.	»	721,90	Id. d'administration.	»	61,31
Ensemble :	Fr.	1693,90	Total :	Fr.	1235,33

Recettes	Fr.	1693,90
Dépenses	»	1235,33
Solde en caisse au 31 décembre 1880 :	Fr.	458,57

COMPTE DE 1881

Recettes			Dépenses		
Cotisations des membres	Fr.	509,00	Loyer, entretien du local, etc	Fr.	255,20
Subside de l'État	»	300,00	Frais d'ameublement	»	53,05
Id. de la Province de Brabant	»	200,00	Musée	»	142,38
Id. de la Ville de Nivelles	»	200,00	Bibliothèque	»	80,68
Vente d'un volume	»	4,00	Frais d'administration et divers	»	57,09
Total :	Fr.	1213,00	Total :	Fr.	588,40
En caisse le 1er janvier 1881	»	458,57			
Ensemble :	Fr.	1671,57			

Recettes	Fr.	1671,57
Dépenses	»	588,40
Solde en caisse au 31 décembre 1881 (dû à l'imprimeur) :	Fr.	1083,17

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

ALLOCUTION

prononcée par M. le Dr Le Bon, Président,

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du 21 Octobre 1880

Messieurs & chers Confrères,

Je viens vous rendre compte de notre entreprise. C'est pour moi un devoir facile à remplir, et, en m'en acquittant, je n'éprouve aucun de ces sentiments de crainte et d'angoisse qui, dit-on, agitent parfois le cœur des gérants de sociétés industrielles et financières, lorsqu'ils ont à faire connaître à leurs associés les résultats malheureux d'une année de travail et de peine.

L'œuvre que nous poursuivons ne nous donne guère l'espoir de recueillir des capitaux ni de partager de gros dividendes, mais les satisfactions que l'on y puise sont si intimes et si nobles, que nous savons nous en contenter.

La prospérité de cette œuvre va d'ailleurs en grandissant. Des témoignages de sympathie et d'encouragement nous arrivent de tous les côtés. L'Administration communale de cette ville nous a accordé un subside de 200 francs, et, grâce à elle, nous avons pu installer notre Musée dans un local particulier qui lui est propre, et y ranger les nombreuses et importantes publications que l'on a bien voulu nous envoyer. La bienveillance du Gouvernement nous est acquise, et il nous est permis d'espérer que l'an prochain, elle se traduira par un concours financier. (1)

Un savant a été spécialement chargé par M. le Gouverneur de la province de venir s'enquérir de l'importance de notre compagnie et de son degré de vitalité. A la suite de la visite dont nous avons été honorés, le Conseil Provincial du Brabant nous a alloué un subside de 200 francs.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici un fait digne de figurer dans nos Annales et qui a été pour notre Société un heureux évènement, en même temps qu'il a contribué à propager parmi nos concitoyens le goût de l'archéologie. Nous voulons parler de la réunion, dans notre cité de Ste Gertrude, de la Gilde de St Thomas et de St Luc, composée de nombreux et zélés champions de l'art national du moyen-âge.

(1) Cet espoir n'a pas été déçu : le Gouvernement nous a accordé depuis un subside de 300 fr. (avril 1881).

Dès son arrivée, elle nous a tendu une main bienveillante et vraiment fraternelle ; elle nous a admis dans son intimité, elle nous a associés à ses visites et à ses excursions, ainsi qu'à ses conférences aussi instructives qu'intéressantes. Elle nous a fait connaître l'importance et la valeur des œuvres d'art que nos pères ont su protéger contre le vandalisme du siècle dernier et contre l'avidité de brocanteurs éhontés.

Après tant d'égards et de bienveillance, si hautement appréciés, la Gilde avait droit à notre gratitude ; nous nous sommes empressés de reconnaître ce droit en conférant à son sympathique et vénéré président, M. le baron Bethune d'Ydewalle, le titre de *membre d'honneur* de notre Société.

Par la publication de notre premier fascicule, nous avons affirmé notre existence. Bien que laissant beaucoup à désirer sous le rapport du classement dans les matières, de l'ordre peu archéologique dans les travaux et surtout de la confection des planches, défauts dus à notre inexpérience et que nous nous appliquerons à faire disparaître prochainement, ce premier travail a été accueilli avec une certaine faveur par le public, et il a amené dans nos rangs de nouveaux associés, entre autres deux Sénateurs, un membre de la Chambre des Représentants et un noble rejeton d'une famille qui compte parmi ses membres un bienfaiteur de Nivelles, le fondateur de notre Collège. M. le baron de Buisseret est à même par ses connaissances spéciales de nous rendre de grands services. Il a bien voulu nous promettre le dépouillement des papiers du Chapitre de Ste Gertrude qui sont déposés aux archives du Royaume et dont l'importance est telle, d'après MM. Piot et

Pinchart, que le travail qu'il comporte suffirait à la tâche d'un homme laborieux pendant plusieurs années.

Nous nous sommes mis en rapport avec les principales sociétés archéologiques du pays et presque toutes ont consenti à un échange de publications.

Nous avons fait quelques découvertes importantes dans notre arrondissement :

1° A Nodebais, au pied du château de Mr le Sénateur Michaux, une station romaine rappelée dans notre Musée par des tuiles à doubles rebords ;

2° Sous Nivelles, au passage du chemin de fer, au-dessus du hameau de Clarisse, une villa belgo-romaine où nous avons trouvé de grandes tuiles à rebords, des tuiles courbes (embrires) servant de décharge aux eaux, des parties de crepis de murs encore recouvertes de peintures à fresque, etc. ;

3° A Court-St-Etienne, dans le bois de la Quinique, un cimetière celtique qui nous a procuré de nombreux débris de vases d'époques différentes, trois vases presque entiers dont l'un est rempli de fragments d'os, et de nombreux silex taillés. Dans le voisinage, non loin de l'emplacement d'un tumulus dans lequel on a découvert des armes, nous avons recueilli un fragment d'épée en fer. Tous ces objets ont été déposés dans nos collections ;

4° A Houtain-le-Mont, dans l'église, le tombeau d'un membre de l'ancienne famille des Houtain, qui remonte au XVe siècle. M. Dumont de Chassart, propriétaire de cette église, convertie aujourd'hui en grange, nous a autorisés à transporter cette précieuse sculpture à Nivelles. Elle se trouve encastrée dans la muraille, au pied de l'escalier qui conduit à la salle du Musée.

Nous avons l'honneur de compter parmi nos membres correspondants un descendant de cette noble famille des Houtain. C'est un savant, un chercheur infatigable qui nous réserve l'histoire complète de son antique maison à laquelle il travaille depuis plusieurs années.

L'Exposition Nationale de 1880 ne pouvait nous laisser indifférents ; elle nous promettait de faire revivre un passé illustre et de contempler de nombreux produits artistiques et industriels de nos pères que le vandalisme n'avait pu atteindre. C'était en un mot un vaste champ d'étude et d'instruction ouvert à l'archéologie. Notre Société a répondu à l'appel qui lui était fait, en soumettant au public quelques objets appartenant à notre Musée.

La part que nous avons prise à cette Exposition dont l'histoire se plaira à constater l'éclatant succès, a été peut-être trop modeste. La tapisserie de haute lisse que possède notre Musée, était digne de figurer avec honneur à côté de celles que le Roi d'Espagne a envoyées de l'Escurial. Elle aussi a été confectionnée à Bruxelles, sur les cartons du même artiste, et il nous semble que, dans les dessins représentant Noé et sa famille se préparant à entrer dans l'arche, Michel Van Coxie s'est mieux assimilé le style de celui qu'il avait pris pour maître, le divin Raphaël. Quelle noblesse dans les formes, quelle expression dans les personnages !

Nous aimons d'ailleurs à vous dire que notre première visite à l'Exposition a produit pour notre Musée un résultat utile. Parmi les objets en bronze de notre collection se trouve une figurine sur laquelle personne n'avait pu nous donner le moindre renseignement. Or, en passant

en revue toutes les merveilles de l'art ancien, nous avons découvert la même figurine reproduite dix ou douze fois sur des châsses du XIII[e] siècle, notamment sur la châsse dite de S[t] Marc, appartenant à l'église de Notre-Dame à Huy. (N[o] 63 du catalogue.)

Après avoir admiré les produits artistiques de nos pères, qui savaient donner même aux objets de l'usage le plus vulgaire, une forme, une ornementation intéressante, on se demande où et comment ces hommes dépourvus de ces sources d'enseignement technique que nous possédons aujourd'hui, acquéraient le goût et l'habileté pratique que l'on constate ici? il y a là un problème à étudier.

Bien que notre amour-propre national soit flatté à la vue des richesses accumulées dans l'exposition actuelle, nous regrettons avec les vrais amis de l'art ancien, que l'appel patriotique fait aux établissements religieux par la Commission organisatrice de l'Exposition d'art n'ait pas été bien compris partout et que certaines églises aient refusé de lui confier momentanément une partie de leurs trésors. Nous le regrettons d'autant plus, que notre précieuse châsse de S[te] Gertrude eût été la pièce capitale, le fleuron de l'Exposition. On aurait admiré et étudié de près et à l'aise cette œuvre si remarquable du XIII[e] siècle, qu'on peut à bon droit considérer comme la plus belle pièce d'orfèvrerie, de grande dimension, que possède la Belgique et qui a en outre le mérite d'être une œuvre dont des documents les plus authentiques nous permettent de fixer la date. (1)

---

(1) Voir le Cartulaire du chapître de Nivelles et le tome VIII p. 517 des ann. de l'Acad archéol. de Belgique.

Nous venons de dire que l'Exposition Nationale de l'art ancien était un vaste champ d'étude ouvert à l'archéologie. Mais, Messieurs, ce n'est pas à l'archéologue seul qu'il est donné de recueillir des fruits de cette exhibition rétrospective. Le bourgeois et l'artisan sont appelés à en profiter; le premier a pu s'y former le goût, le second y a trouvé des modèles, l'un et l'autre ont trouvé l'occasion de s'initier à l'esthétique.

Espérons que, grâce à l'heureuse influence de l'Exposition de 1880, nous ne verrons plus ce que nous avons eu à déplorer jusqu'ici, presque chaque jour, des trésors de tous genres de l'art ancien détruits ou aliénés par des hommes qui en ignoraient le mérite et le prix, et cela malgré toutes les mesures prises par l'autorité supérieure pour empêcher des faits aussi déplorables; les lois et ordonnances ne sont pas encore assez puissantes, ou assez sévèrement observées, il faut qu'à côté d'elles on rencontre l'instruction et que les notions du beau puissent s'introduire dans toutes les classes de la société. L'Exposition de 1880 est un premier pas dans cette voie, comme aussi un moyen d'arrêter les ravages qu'exerce le mercantilisme qui répand, de nos jours, avec profusion, tout ce que l'ignorance et le mauvais goût peuvent créer de plus absurde et de plus détestable.

Un membre de notre comité a été désigné pour faire partie de la Commission organisatrice de l'Exposition Nationale de 1880 (IVe section). C'est là un fait important et que nous aimons à rappeler avec un certain orgueil. Nous espérons d'ailleurs que l'honneur qui a été fait à notre corporation ne restera pas stérile. M. E. Jamart, notre secrétaire si intelligent et si zélé, qui a été à

même d'examiner de près les principaux chefs-d'œuvre de l'art ancien, tiendra sans doute à nous communiquer les fruits de ses observations et de ses études. Nous croyons être votre fidèle interprète en l'y conviant.

En terminant mon exposé, Messieurs, je dois vous rappeler qu'aux termes de l'article 13 de nos statuts, vous avez à pourvoir à la nomination d'un Président. Vous avez bien voulu me choisir pour en exercer les fonctions à la naissance de notre Société et alors qu'elle ne se composait que de quelques membres seulement. Malgré toute mon insuffisance et par égard sans doute pour mon âge et mon dévouement, vous avez daigné même me renouveler mon mandat. Permettez-moi de vous en remercier avec effusion, et de vous prier en même temps de vouloir bien reporter cette fois sur un membre plus capable les suffrages qu'il vous plairait peut-être de vouloir m'accorder encore. Je vous fais cette prière, Messieurs, dans l'intérêt même de notre Société, à laquelle j'ai la certitude que je pourrai faire plus de bien au second rang qu'au premier.

L'ARCHÉOLOGIE PRÉHISTORIQUE,

ses différentes phases et classifications

L'étude de l'archéologie préhistorique est encore peu répandue en Belgique, tandis qu'en France un grand nombre d'hommes instruits s'y livrent avec ardeur.

Outre les savants qui s'adonnent spécialement aux sciences naturelles, on y rencontre des professeurs, des magistrats, des prêtres, des médecins; beaucoup d'hommes riches et désœuvrés, même dans la noblesse, y trouvent non-seulement un passe-temps agréable et hygiénique, mais un moyen d'utiliser leur fortune, en faisant des excursions et des fouilles, en créant des musées, en publiant des mémoires et des dessins intéressants.

C'est pour chercher à répandre le goût de cette science, que je vais vous exposer brièvement ses différentes phases ainsi que ses principes fondamentaux.

J'ai traité cette question plus complétement dans un travail fait à propos de l'Exposition universelle de Paris, dont j'ai remis un exemplaire à la Société, pour qu'il soit à la disposition de ceux qui veulent connaître l'état actuel de la science, dans tous ses développements.

L'archéologie en général, et l'archéologie préhistorique

en particulier, présentent un intérêt d'autant plus grand, que l'une contrôle l'histoire, la rectifie ou l'affirme, et que l'autre y supplée pour les temps les plus reculés, les plus primitifs.

Nous trouvons, il est vrai, quelques notions sur les peuples anciens dans les auteurs grecs et latins; mais elles sont généralement si vagues et si obscures, qu'on ne peut les accepter qu'avec hésitation.

Tertullien, dans son apologétique, traite Tacite, le plus ancien historien de notre pays, de *mendacissimus* et avec raison; nos découvertes archéologiques le prouvent à l'évidence; il a écrit sans voir et d'après des rapports erronés.

Malheureusement, les écrivains du moyen-âge n'ont fait que répéter les mêmes erreurs; amis du merveilleux, ils y ont même ajouté des fables et des fictions, et aujourd'hui il est bien difficile de se retrouver dans ces histoires légendaires.

Schayes lui-même, le principal historien moderne de notre pays, *avant, pendant et après la domination romaine*, a puisé le plus grand nombre de ses arguments dans Tacite et a représenté la Belgique sous un tout autre aspect que celui qu'elle présentait alors.

Abandonnons cette digression, qui n'est cependant pas sans quelque utilité, et disons que c'est par l'étude des faits qu'on doit rectifier l'histoire.

L'archéologie préhistorique recherche les *matériaux pour composer l'histoire primitive et naturelle de l'homme.* (1)

C'est une science bien moderne, puisqu'elle date à peine de cinquante ans.

Pour bien comprendre son développement, jetons un regard en arrière.

On connaît depuis bien des siècles, et dans presque tout le monde entier, les haches polies et les bouts de flèches à ailerons, sous le nom de pierres de foudre, de tonnerre, ou pointes des fées ou des Elfes.

On les croyait tombées du ciel et on leur attribuait des vertus magiques; on croyait qu'elles détournaient les maléfices et qu'elles guérissaient les maladies. (2)

Les Grecs et les Romains les appelaient Ceraunies; elles faisaient partie du Diadème d'Isis et de Junon, on les portait comme des talismans.

C'est ainsi qu'on en trouve qui sont perforées pour être suspendues au cou; d'autres qui sont enchâssées dans des métaux précieux tels que l'or et l'argent; il se trouve au Bristish Museum ainsi qu'aux musées du Louvre et de St Germain, des colliers étrusques en or avec des pendants formés par des pointes de flèches en silex.

Mercatus, médecin du pape Clément VIII, est le premier qui ait osé affirmer que les haches et les pointes sont les

(1) Tel est le titre du journal très intéressant de M. Cartailhac, publié à Toulouse.

(2) Voir l'âge de la pierre dans les souvenirs et les superstitions populaires, par E. Cartailhac. Paris 1878. Voir les âges de la pierre par John-Evans.

armes d'un peuple primitif : Mahudel, Helwing, de Jussieu, d'Agricola, de Moschotus, Jean Boott, ont écrit au siècle dernier des notices assez curieuses pour qu'on les ait reproduites dans ces derniers temps. (1)

Je possède un ouvrage anglais écrit par Woodward en 1728, que je n'ai jamais vu citer; il donnerait la leçon aux incrédules encore si nombreux de nos jours, même parmi les gens instruits.

« J'arrive, Monsieur, dit-il dans une de ses lettres, aux armes en pierre et aux instruments; quoiqu'ils portent en eux des marques si évidentes de l'art et que leurs formes soient telles, qu'elles montrent à n'importe qui veut les considérer attentivement, l'usage auquel ils sont destinés, cependant quelques écrivains sur les fossiles et même d'un grand renom, ont été si naïfs et si aveuglés par la force de leur imagination, qu'ils ont avancé que ces corps étaient des productions naturelles de la terre, sous le nom de Ceraunies; » plus loin, il dit encore : « les armes en pierre et les instruments étaient tous taillés et faits avant la découverte du fer; mais quand

(1) *Mercatus.* Ceraunia Cuneata quæ Sotaci ageratus Bœtulus, Michœlis mercati metallotheca romæ MDCCVII. Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme 1876. p. 49.

Mahudel. Sur les prétendues pierres de foudre. Extrait de l'histoire de l'Académie Royale des inscriptions et belles lettres. Tom. XIIe, 1740. — Matériaux .. 1875. T. VI. pag. 145.

Helwing. De lapide Fulminari, lithographia angerburgica sive lapidum et fossilium in districtu angerburgensi, etc. Regiomonti 1717. Matériaux T. VI. 1875. p. 297.

De Jussieu. De l'origine et des usages de la pierre de foudre; mémoires de l'Académie Royale des Sciences, 1723, p. 8 et 9. Matériaux T. VI. — 1875. p. 97.

L. Moscardo. Saette e Fulmini. Note o Vero memorio del museo di Ludovico Moscardo nobile Veronense et a in Padoa MDCLVI. Matériaux. 1876. T. VII. p. 1.

ce métal fut découvert et que ses usages furent connus, on le trouva si préférable à tous points de vue, que les pierres furent rejetées; ce sont celles-là, que nous trouvons quelquefois dans les champs, non seulement en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, mais en Allemagne et dans plusieurs autres contrées où l'on s'en servait dans les siècles les plus primitifs, comme pioches, ciseaux, bouts de flèches, dards, lances, etc. (1)

Un premier point fut établi, c'est que ces prétendues pierres de foudre étaient les armes primitives d'un peuple qui ne connaissait pas les métaux.

C'était la première étape!

Boucher de Perthes fut le créateur de la science.

Mais parlons d'abord de précurseurs plus sérieux que ceux que nous venons de citer.

En 1799, John Frère découvrait dans les Graviers stratifiés, à Hoxne, des silex dans le type de ceux de St Acheul. Selon lui, ces pierres étaient antérieures au monde présent.

M. Frère, dit John Evans dans le mémoire si concis et si complet où il relate cette découverte, exprime quel a été son étonnement en voyant la situation dans laquelle ont été trouvés ces instruments.

En 1823, de Crahay, professeur à Louvain, recueillit une mâchoire humaine ainsi que des dents de mammouth et de rhinoceros dans le gravier du diluvium, près de Maestricht.

Vers la même époque, le Dr Ami Boué trouvait sur

(1) Woodward. Fossils of all Kinds Digested into a method By John. Woodward on London MDCCXXVIII.

la rive droite du Rhin, vis-à-vis de Strasbourg, la moitié d'un squelette humain, également dans le diluvium.

En 1826, M. de Tournal retirait des Cavernes de Bize des ossements humains associés à ceux d'animaux antédiluviens.

En 1829, M. de Christol fouilla avec le même succès les Cavernes de Pondres et de Souvignaques.

A la même époque (1829), le Dr Schmerling, de Liége, explorait plus de quarante grottes dans les environs de cette ville et en retirait une quantité considérable d'ossements fossiles.

On peut dire avec M. Dupont, que M. Schmerling s'est posé comme l'un des fondateurs de l'ethnographie ancienne et comme l'un des plus remarquables iconographes de la faune quaternaire.

En 1842, le Dr Spring visita la caverne de Chauveau, où il découvrit de nombreux ossements d'hommes et d'animaux; — il crut y reconnaître des traces d'anthropophagie; de nouvelles fouilles de M. Soreil prouvent qu'il s'est trompé.

MM. Leyel et Malaise refouillèrent plus tard les premiers travaux de Schmerling.

Quel fut le résultat de toutes ces découvertes, dont une seule eût suffit pour fonder la science? *Elles furent enveloppées dans la réprobation*, comme le dit Victor Meunier.

Cuvier avait dit : il n'y a pas d'homme fossile! et ses disciples répétaient la même chose!

Magister dixit!

En Angleterre, Buckland partageait les idées de Cuvier.

Les belles découvertes de John Frère, qu'on pourrait nommer le Boucher de Perthes de l'Angleterre, furent

cachées dans un recoin du musée des antiquaires, où M. Evans les retrouva plus d'un demi-siècle après.

Celles de Boué furent reléguées dans les greniers du musée du Jardin des plantes après avoir été examinées par Cuvier, qui se borna à dire que cela venait d'un cimetière; celles de Schmerling furent enfouies dans des tiroirs du musée de Liége comme des objets sans valeur, où le hasard me les a fait voir il y a quelques années.

Tout cela resta dans l'oubli jusqu'au jour où un homme d'énergie et de persévérance osa braver les académiciens, et, tout profane qu'il était aux yeux des savants, posa les bases de cette nouvelle science qu'il nomma Archéo-Géologie.

Boucher de Perthes n'était pas un géologue!

Lorsqu'il annonça ses premières découvertes en 1838, on eut l'air d'en rire..., il dut lutter pendant près de vingt ans avant de les faire admettre,... il fallut que de savants géologues anglais et américains vinssent à St Acheul constater les faits, pour que les membres de l'Institut de France, à la demande de Geoffroy St Hilaire, vinssent à leur tour reconnaître cette grande découverte, l'existence de l'homme quaternaire!

Dès ce moment, on commença à chercher : en 1860, Edouard Lartet, qu'on peut nommer le continuateur de Cuvier, fouilla la Grotte d'Aurignac; Aurignac! dit le Dr Hamy, son biographe, l'un des anneaux de cette merveilleuse chaine qui relie aujourd'hui presque sans interruption dans un passé immense, l'histoire à la géologie.

Ces fouilles ont inspiré celles de Bruniquel, de Lourdes, de l'Herm, plus tard celles de Moustiers, des Eizies, de la

Magdeleine, de Laugerie et de tant d'autres qui ont produit de véritables trésors.

Enfin, en 1864, un jeune géologue belge entreprit de fouiller les grottes de son pays natal : M. Edouard Dupont, encouragé par M. Rogier, fouilla successivement pendant l'espace de sept ans une soixantaine de grottes des bords de la Lesse et de quelques ravins dans le voisinage de la Meuse et de la Molignée.

Près de 40,000 os, plus de 800,000 silex furent retirés de ces excavations ; des squelettes entiers de grands carnassiers, tels que l'ours, le lion ou le tigre, l'hyène des cavernes, purent être reconstitués : on peut les voir au musée de Bruxelles, dont ce savant explorateur a été nommé directeur en récompense de ses nombreux et fructueux travaux.

L'élan est donné! les découvertes se succèdent en France, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Italie, en Allemagne et dans d'autres pays. Des sociétés se forment; des Congrès internationaux s'organisent, font le tour de l'Europe et répandent partout leurs lumières.

L'Archéologie préhistorique comprend l'âge de la pierre et l'âge du bronze; le premier âge du fer est du protohistorique.

L'âge de la pierre se divise en époque antédiluvienne et postdiluvienne.

On les nomme encore âge de la pierre taillée et âge de la pierre polie. Cette première dénomination me paraît impropre; elle prête à la confusion; on rencontre à l'époque postdiluvienne infiniment plus d'objets taillés que polis. Ceux-ci sont l'exception.

Mieux vaut s'en tenir à la dénomination anglaise et appeler Paléolithique l'époque antédiluvienne, et néolithique l'époque postdiluvienne.

Monsieur Lartet a subdivisé l'époque paléolithique en :

1. Age de l'ours des Cavernes ;
2. Age du mammouth ;
3. Age du renne ;

d'après la prédominence de ces animaux.

M. E. Dupont n'a admis que l'âge du mammouth et l'âge du renne.

M. de Mortillet, voyant cette divergence d'opinion entre des paléonthologues aussi distingués, crut qu'il était impossible d'établir une bonne classification sur une faune qui peut varier d'après les localités. Il a tourné ses regards vers l'industrie, en tenant compte toutefois des faits géologiques et paléonthologiques ; il a pris pour type la forme des instruments et pour dénomination les lieux où il les a rencontrés le mieux caractérisés.

C'est ainsi qu'il a divisé l'âge de la pierre en cinq époques, quatre antédiluviennes et une postdiluvienne.

Époques antédiluviennes :

1°	Époque	de St Acheul (1)	Paléolithique.
2°	—	du Moustier	
3°	—	de Solutré	
4°	—	de la Magdeleine	

Époque postdiluvienne.

---

(1) M. de Mortillet vient de modifier un peu sa nomenclature Je vois dans son musée préhistorique, dont les premières livraisons viennent de paraître, qu'il a remplacé le mot acheuléenn par Cheléenn au lieu de l'époque acheuléenne c'est donc l'époque Cheléenne, il a trouvé qu'à Cheles la hache de forme amygdaloïde se trouvait sans mélange de formes moustiériennes, tandis qu'à St Acheul les deux époques semblent se confondre.

5. Epoque Robenhausienne. (Néolithique).

Examinons d'abord rapidement les époques antédiluviennes : pour bien les comprendre, il est nécessaire de dire quelques mots sur ce que l'on entend par diluvium ou terrain quaternaire, qui est le theâtre des grandes découvertes préhistoriques : Lorsque l'on parcourt certaines tranchées de chemin de fer ou lorsque l'on visite des carrières de pierre bleue, à Arquennes, à Feluy, aux Écaussinnes ou à Soignies, on voit à partir du sol trois couches de terrains bien distinctes :

1° Une argile rouge (terre à brique), que l'on a nommée Loess ou limon Hesbayen parce qu'il est très puissant dans cette contrée.

2° Une argile sableuse, argile douce comme on dit vulgairement. C'est le limon fluviatil de M. Dupont et l'ergeron de MM. Cornet et Briart.

3° Une couche de gravier ou cailloux roulés.

Ces trois couches superposées forment le terrain quaternaire ou diluvien.

C'est dans la partie inférieure de ce terrain que Boucher de Perthes a découvert ses premières haches et la fameuse mâchoire humaine qui a fait tant de bruit dans le monde savant.

Ces amas considérables de graviers qu'on rencontre dans la vallée de la Somme (Amiens et les environs) et dans la vallée de la Seine (Paris et les environs), ont été formés par les alluvions de ces rivières ; elles avaient alors d'énormes dimensions, comme on voit encore le Missisipi en Amérique.

Quoique nous n'ayons pas l'intention de discuter ici l'existence de l'homme tertiaire, fait avancé par de savants et consciencieux observateurs, tels que les abbés Bourgeois et Delaunay, Worsae, de Mortillet de Vibraye, Schmitz, etc., mais considéré comme hypothétique par MM. Lartet et Virchow, nous croyons devoir parler de cette époque, pour pouvoir bien comprendre les phénomènes géologiques qui l'ont suivie.

Dès le début de l'époque tertiaire, la température avait considérablement baissé.

L'étude des faunes a fait comparer le climat de l'étage inférieur qu'on nomme géologiquement éocène, à celui du Caire; celui de l'étage moyen ou miocène, au climat des bords de la Méditerranée et de l'Italie.

Tout porte à croire qu'à la fin de l'étage supérieur (vieux pliocène), la température moyenne ne différait guère de celle de la France actuelle : — on a trouvé dans les tufs de cette époque des figuiers chargés de feuilles et de fruits de différentes grosseurs, ainsi que d'autres plantes de la même forme (15 espèces) dont M. le comte de Saporta a fait la description.

Les peupliers, les saules, les ormes, les chataigniers formaient d'épaisses forêts; — les énormes sauriens du terrain secondaire qu'on retrouve aujourd'hui à Bernissart avaient disparu; — l'éléphas antiquus, le rhinocéros Merkii et l'hippopotamus les remplaçaient.

Rien ne pouvait s'opposer à l'existence de l'homme; la température était même plus favorable que celle de l'époque quaternaire; il est donc logique d'admettre qu'il existait alors, c'est-à-dire après la formation des derniers terrains tertiaires. C'est avec raison, croyons-nous, que

M. de Mortillet et M. Spring ont admis une époque préglaciaire. L'homme de S[t] Acheul a dû fouler le sol émergé formé par les sables tertiaires; la douceur de la température lui permettait de vivre en plein air; il ne recherchait ni les grottes, ni les abris, mais les plateaux favorablement situés aux bords des grands fleuves; c'est là qu'il fabriquait ses haches en forme d'amande (amygdaloïdes) qui caractérisent l'époque acheuléenne, et qu'on retrouve dans les grandes alluvions de France, d'Angleterre, d'Espagne et même d'Amérique.

La plupart de ces haches, dont on voit de nombreux spécimens au musée de S[t] Germain, sont fabriquées avec un tel art, avec une symétrie si parfaite, qu'on est porté à croire, en les voyant, à l'existence d'une race antérieure.

Les instruments qu'on rencontre dans le diluvium de Mesvin (Belgique) sont beaucoup plus grossiers; je n'en connais pas d'aussi parfaits que ceux de S[t] Acheul.

Un changement complet s'opère dans le climat;.. des amas de neige recouvrent les terres élevées de l'Europe; de vastes glaciers se forment et s'avancent du nord vers le midi sur une étendue immense; le printemps fait place à un hiver prolongé et des plus rigoureux; un hiver qui dure des siècles!

L'éléphas antiquus et le rhinocéros Merkii sont remplacés par l'éléphas primigénius et le rhinocéros tichorinus, tous les deux couverts de laine et de crins, pour les préserver du froid, — heureuse prévoyance de la nature.

Le grand ours des cavernes prend un grand développement; ensuite le climat devient froid et humide; la pluie

tombe avec abondance et mêle ses eaux à celles des glaciers qui se fondent; la force des courants brise les digues qui s'opposent à leur passage; les eaux traversent les points les plus déclives, creusent les vallées et les grottes en enlevant les parties meubles, qu'elles emportent en suspension. C'est une mer de boue, pour nous servir de l'expression de Belgrand.

Elie de Beaumont pense que le soulèvement de la chaîne des Andes a produit cette grande masse d'eau qui a sillonné les plaines du nord de la France et de la Belgique; ces différentes causes ont pu être combinées : il y a, dit le capitaine Lehon en parlant du mouvement des mers à cette époque, une très-grande complexité dans les causes sous l'influence desquelles se sont produits les phénomènes quaternaires.

La Genèse fait une magnifique description de ce cataclysme :

« Rupti sunt omnes fontes abyssi magnæ, et cataractæ » cœli apertæ sunt, et facta est pluvia super terram quadraginta diebus et quadraginta noctibus. »

« Tous les bassins du grand abîme furent détruits, les » réservoirs de l'espace furent ouverts, et la pluie tomba » pendant quarante jours et quarante nuits. » On voit là représentées, les différentes causes que nous venons d'indiquer; et l'hypothèse du soulèvement des mers y est bien indiquée, puisque les bassins du grand abîme furent détruits, par l'exhaussement de leur fond et par un mouvement d'affaissement des anciens continents.

Les eaux, en traversant les roches qu'elles rencontraient sur leur passage, en ont enlevé des débris qu'elles ont entraînés avec elles; ces débris se sont précipités au

fond des dépôts alternativement d'après leur poids et ont formé la couche inférieure ou les graviers.

C'est ainsi qu'on retrouve surtout dans ces dépôts des outils en pierre mêlés aux ossements des grands animaux contemporains.

Cette époque glaciaire a été nommée moustierienne par M. de Mortillet, parce que c'est dans les grottes de Moustiers qu'il a reconnu le type des silex taillés.

Dans les grandes alluvions de la Somme et de la Seine, ils sont superposés aux haches dites acheuléennes et s'y mêlent parfois ; ces instruments ont une forme particulière ; ce sont des pointes ou des racloirs, souvent triangulaires, taillés d'un seul côté ; il est probable qu'après avoir travaillé un rognon de silex sur une face, on en détachait la partie taillée de manière à avoir un éclat régulier, et la face portant le bulbe de percussion restait plane ; on retouchait alors les bords.

Un certain nombre de grottes fouillées par M. Dupont, dites de l'âge du mammouth sont de cette époque ; telles sont celles d'Engis, d'Hastières et le trou du sureau à Montaigle.

Après la période glacière et la fonte des neiges et des glaciers, les fleuves rentrent dans leur lit : les cavernes des parties supérieures, qui seules étaient accessibles et qui servaient d'asiles aux habitants, furent abandonnées, pour être remplacées par celles inférieures. Ce fait a été parfaitement constaté par M. Dupont.

D'immenses steppes dénudées par la retraite des eaux se couvrent d'une végétation puissante ou pâturent d'in-

nombrables chevaux sauvages ; ils ressemblaient beaucoup à nos chevaux ardennais, et ils servaient de principal aliment aux troglodytes (habitants des grottes.)

La quantité d'ossements trouvés à Solutré, qui a donné le nom a cette époque (classification de Mortillet) est prodigieuse ; ce sont des millions de squelettes de chevaux qu'on a retrouvés ; nos grottes belges en ont fourni aussi un nombre considérable.

L'industrie a déjà fait un grand progrès et a pris un grand développement, elle devient artistique ; on commence à trouver des gravures sur pierre, mais on ne travaille pas encore l'os ; le silex est taillé avec un soin, une adresse, un fini étonnant ; ce sont des pointes finement retaillées ; des lames minces en forme de feuilles de noyer, de laurier, de chataignier, festonnées même sur leur plat avec une adresse incroyable. On ne peut comprendre comment on a pu exécuter ce travail sans les briser ; ce sont de véritables chef-d'œuvres de l'époque.

Enfin vient l'époque Magdeléenne, ou postglaciaire ; la température est froide et sèche : c'est l'âge du Renne de M. Dupont. Aussi ce sont ses débris, ceux de l'ours ou de l'aurochs, qu'on rencontre le plus dans les rejets d'habitations en France et en Belgique. On y voit encore le mammouth, l'hyène et le lion des cavernes, mais ils forment l'exception.

Les germes de la civilisation commencent à se développer ; la taille du silex diminue et fait place à la taille de l'os et du bois de Renne ; on fait des gravures et même des sculptures qui ont un cachet vraiment artistique,

sur pierre, sur os et sur ivoire; elles nous donnent quelques notions sur les animaux de l'époque. La taille du silex est relative au genre de travail que nous signalons : ce sont des grattoirs, des couteaux, des burins, des alènes de petite dimensions servant à fabriquer des aiguilles, des dards, des pointes à percer des coquilles, ou des dents pour faire des colliers, des amulettes, enfin servant à graver et à sculpter. — L'objet le plus remarquable et le plus caractéristique est ce qu'on nomme *Bâton de Commandement*. Ce sont des tiges en bois de Renne de 20 à 30 centimètres de longueur, ornées de nombreuses sculptures, représentant des poissons ou d'autres animaux et ayant plusieurs ouvertures circulaires. Cet objet est encore une énigme pour les archéologues; M. Pigorini pense qu'on s'en servait pour l'attelage ou la monture en fabriquant avec eux un chevêtre pareil à celui qui est encore visible en Sardaigne.

Nous arrivons à l'époque postdiluvienne, néolithique ou âge de la pierre polie, que M. de Mortillet appelle Robenhausienne, du nom d'une localité Suisse qu'il a prise pour type.

Ici s'opère un véritable coup de théâtre ; tous les grands animaux de l'époque précédente disparaissent; plus de mammouth, plus d'hyène, plus d'ours des cavernes, plus de cerf du Canada, plus de renne! le renne dont on rencontrait plus de 250 individus dans une seule grotte de la Suisse et plus de 4000 dans une des Pyrénées, a disparu entièrement.

Tous ces animaux sont remplacés par des animaux domestiques.

L'âge de la pierre polie, dit Cartailhac, nous apparaît en Europe comme la synthèse des progrès accomplis avec lenteur par des inconnus, dans des pays encore ignorés.

Il semble y avoir ici une hiatus qui déroute l'esprit des savants.

Ce que l'on sait, c'est qu'il y a mélange des races Dolicocéphales et Brachycéphales (à têtes longues et à têtes rondes), et qu'elles se rapprochent beaucoup de nos races actuelles.

Il est naturel d'admettre, dit M. Piette, qu'une irruption de peuplades se fit dans les Gaules et substitua son industrie de la pierre polie à celle de la magdeleine; en pareil cas, ou les peuples envahis se soumettent et acceptent les mœurs des peuples les plus civilisés; ou ils résistent et se font exterminer; ou ils s'isolent, se retirent dans les solitudes et s'éteignent. C'est ce qui se passe en Australie. Nous avons vu dans les Galeries anthropologiques de Paris, cinq squelettes de Tasmaniens, d'une race éteinte, il y a 9 à 10 ans. C'est aussi ce qui se passe avec les indiens de l'Amérique.

M. de Mortillet croit que l'émigration qui a eu lieu en France au commencement de l'époque robenhausienne ou de la pierre polie est venu de l'Asie; le point de départ, d'après lui, était entre la Méditerranée, la Mer noire, le Caucase, la mer Caspienne et le Nord-ouest de la Perse. (1)

M. Pietrement indique le plateau mongolique, où sont nées la civilisation mongolique et ensuite la civilisation aryenne; ce serait, d'après lui, de ce point que ces peuples se seraient irradiés sur le globe avec leurs diver-

---

(1) Les matériaux, par Emile Cartailhac. T. XI. 1880. p. 257.

ses races d'animaux domestiques; ils auraient rencontré sur leur passage d'autres animaux, d'origine asiatique ou africaine. (1)

Quoi qu'il en soit, il est assez généralement reconnu aujourd'hui qu'il y a eu des rapports entre les habitants de ces deux époques; les nombreux instruments de forme magdaléenne que nous trouvons mêlés à ceux de l'âge de la pierre polie, semblent l'indiquer. M. Dupont est revenu aussi à cette opinion; il croit à des points d'attache intime, non-seulement dans l'industrie, mais aussi dans les mœurs des habitants de la Vallée de la Haine pendant les deux époques. (2)

Ces peuples ont répandu le produit de leur civilisation non seulement en Europe, mais dans le monde entier. Il n'existe presque pas de pays habité, où l'on ne rencontre la hache polie et le bout de flèche à ailerons. Ces peuples nomades suivirent le cours des fleuves et fixèrent leur campement sur les plateaux dénudés qui dominaient les vallées; cette position était favorable à leur défense et à leur alimentation, qui se faisait du produit de la pêche et de la chasse. C'est là qu'on rencontre ces nombreux silex, comme on trouve au bois de la Garenne à Arquennes, au camp d'Hastedon près de Namur, et dans un grand nombre de localités; ils ont diverses formes, mais ce sont les couteaux, les grattoirs et les racloirs qui prédominent.

Ils sont généralement de petite et même *très-petite* dimension, contrairement à ceux des ateliers de fabri-

---

(1) Sur la poterie des Aryas et sur la domestication et les migrations des animaux domestiques par Pietrement. Matériaux et T. XI. 1880, p. 255.
(2) Théorie des âges de la pierre par E. Dupont, Paris, 1876.

cation, comme à Spiennes; on se servait peu de ces gros instruments, qui étaient surtout destinés à être polis; il semble que les artisans de l'âge des métaux, les aient imités dans les formes, tant on retrouve de ressemblance avec des outils encore employés.

Nous ne jetterons qu'un coup d'œil rapide sur cette époque, qui fut bien longue.

Ces peuples nomades se sont insensiblement fixés dans des lieux fertiles et commodes. De chasseurs, ils se sont faits agriculteurs.

Certaines peuplades se sont arrêtées sur les bords des lacs; peut-être y ont-elles été attirées par la pêche; — ayant à se défendre contre les attaques d'animaux féroces et peut-être d'autres peuplades ennemies, elles se construisirent des habitations sur pilotis, au-dessus des eaux; elles communiquaient avec la rive au moyen d'un pont-levis; — ce sont ces groupes d'habitations qu'on a nommé *cités lacustres*.

Elles furent découvertes en 1853, pendant un été sec, où les eaux du lac de Zurich avaient considérablement baissé; on découvrit d'abord des pieus fichés dans la vase, et entre les vestiges, le draguage amena une quantité d'objets intéressants concernant l'ethnographie de cet âge.

C'est surtout à Robenhausen, que M. de Mortillet prit pour type, qu'on a rencontré les choses les plus curieuses; on peut les voir au musée de S[t] Germain. Ce sont des fragments d'étoffes en feutre, des nattes, de la vannerie, des grains et des fruits calcinés, des débris de filets, des hameçons en squilles d'os, divers instruments en os. Des

molettes à broyer, exactement les mêmes que celles que nous trouvons au bois de la Garenne, des colliers, des breloques, des amulettes, enfin, tous les restes d'une civilisation naissante.

Comme on le voit, ce sont les cités lacustres qui ont fourni le plus de renseignements concernant les mœurs des habitants de l'époque néolithique. Les grottes étaient aussi des lieux de conservation, parce que les objets étaient de part et d'autre privés du contact de l'air.

Sur les plateaux, tout a été détruit, sauf les objets en pierre; on trouve encore dans les dolmens et les allées couvertes qui étaient le lieu de sépulture de ces peuplades, une quantité d'objets intéressants : il semble même qu'ils y plaçaient ce qu'ils avaient de plus précieux. C'est là qu'on trouve ces belles haches polies en jade, dont on ne connaît pas encore l'origine; ces jolis petits bouts de flèches festonnés, ces amulettes et ces colliers en ambre ou en cristal de roche qui ne seraient pas dédaignés de nos jours.

C'est dans les cités lacustres que l'on voit disparaître insensiblement l'industrie néolithique pour faire place au métal.

Certains lacs, comme celui du Bourget, fournissent des objets très-curieux en bronze mélangés à des instruments en pierre. C'est la transition. Avant de quitter l'âge de la pierre, disons quelques mots de la poterie de ces époques.

D'abord, quand a-t-elle pris naissance? on n'est pas d'accord à ce sujet; généralement les Français n'admettent pas la poterie paléolithique; ils disent n'en avoir rencontré nulle part dans leurs fouilles, et ces fouilles sont nombreuses.

M. Dupont au contraire en a rencontré dans plusieurs grottes de l'âge du mammouth ; il a même reconstitué un vase qu'on peut voir au musée de Bruxelles (1). Les vitrines contiennent de nombreux fragments. Où est la vérité? l'avenir nous l'apprendra ; quant à la poterie néolithique, elle est certaine ; de nombreux vases entiers ont été trouvés dans les dolmens ; il y en a de toutes dimensions, depuis 5 à 6 centimètres de haut jusqu'à 60 centimètres. Ce sont des urnes de formes diverses, souvent dans le genre terrine ou pot de fleurs. La pâte est grossière, rudimentaire, mal liée, renfermant des fragments de silex et de quartz blanc ; elle est noirâtre, rougeâtre, brunâtre, couleur chocolat.

Cette poterie est faite à la main, souvent unie ; elle offre quelquefois des dessins tracés à l'ongle ou au moyen d'un morceau de bois pointu en guise de burin ; ce sont des formes géométriques,des méandres, des triangles, des dents de loups, des chevrons, etc.

Dans les cités lacustres et sur les plateaux, on ne rencontre que des fragments : tout a été brisé.

Passons à l'âge du bronze. Nous n'en dirons que quelques mots ; il nous intéresse moins parce qu'on n'en rencontre que quelques vestiges dans notre pays.

En France on en trouve de magnifiques collections.

M. Ernest Chantre en a fait une étude particulière surtout dans le bassin du Rhône ; il a publié une carte sous les auspices du gouvernement, indiquant la distri-

(1) Un vase entièrement semblable a été trouvé dans la Grotte de Belfort-Gravanche de l'époque néolithique, il est reproduit sous le n° 239. Tom VIII, p. 529. 2e Série dans l'ouvrage de M. de Cartailhac : les matériaux.

bution géographique des produits de l'industrie métallurgique.

« C'est au milieu d'une civilisation demi-barbare, dit-il, que l'industrie métallurgique a fait sa première apparition en Europe; toute matière nouvellement acquise à l'industrie se surajoute aux précédentes, mais elle reste d'abord fort rare; c'est ainsi que dans certains dépôts qui sont cependant de l'époque de la pierre, on découvre des objets en bronze presque exclusivement affectés à la parure et d'un usage exceptionnel. »

Nous ne parlerons pas des divisions établies par l'auteur; elles ne sont, du reste, pas admises par tous les archéologues.

La classification de M. de Mortillet est plus simple et me paraît bien s'appliquer aux progrès de cette civilisation.

Il a établi l'époque du fondeur et l'époque du chaudronnier.

Quelle est l'origine de cette industrie?

D'après des preuves d'ordres divers, on doit les dépôts d'objets en bronze que l'on rencontre parfois en quantité considérable, formant de véritables trésors, à des nomades voués à la métallurgie, comme nos chaudronniers ambulants ou plutôt comme les bohémiens qui parcourent l'Europe.

Le bronze, dit M. de Mortillet, s'est introduit en Gaule par suite de l'infiltration au milieu de la population de ce pays, d'hommes nomades voués à la métallurgie, ayant les mœurs, l'industrie et les habitudes des Bohémiens de nos jours qui s'en vont encore errants de pays en pays, faire

de la chaudronnerie, et qui, soit qu'ils voyagent, soit qu'ils se fixent, ne se mêlent pas aux populations.

M. Chantre se rallie à cette opinion.

On croit généralement que le bronze nous est venu d'Orient et que ce sont les Phéniciens qui l'ont apporté en France. Ce bronze contient 12 à 14 p. % d'étain; on trouve la même composition en Égypte.

A la fin de l'âge du bronze, époque que M. Chantre appelle mœringienne, l'influence étrangère s'épanouit dans la région d'Hallstatt, du Tyrol, de Golasecca, de Villanova par l'introduction du rasoir, de la fibule, du torque et de certains objets religieux, de motifs d'ornementation inconnus jusqu'alors; les casques, les vases se montrent, mais la grande épée en fer des tumulus qui paraît avoir une importance capitale dans l'étude de cette évolution dernière de la métallurgie, n'intervient que plus tard et clôt le cycle que l'on peut appeler préhistorique.

Nous la verrons apparaître dans notre étude sur le cimetière de Court-St-Etienne, qui devient en quelque sorte la continuation de ce travail.

Dr N. CLOQUET.

Feluy, 19 Octobre 1880.

TUMULUS DU CANTON DE WAVRE

ET

CIMETIÈRE CELTIQUE

de Court-Saint-Étienne

(BRABANT, BELGIQUE)

La transition de l'âge du bronze au premier âge du fer s'est opérée insensiblement, comme le passage de l'âge de la pierre polie à l'âge du bronze.

Le dolmen qui recouvrait le mobilier funéraire de la transition de la pierre au métal, disparaît pour se convertir en sarcophage ; il semble s'effondrer de manière à ce que les supports servent de parois au tombeau, tandis que la table lui sert de couvercle ; celle-ci reste au niveau du sol, comme nos pierres tumulaires.

L'urne cinéraire qu'on rencontre déjà dans certains dolmens de l'époque transitoire, remplace le squelette.

Les peuples de l'Orient qui ont importé le bronze, ont introduit aussi la pratique de la crémation et de l'incinération.

Les tombeaux ont été ensuite recouverts de terre en forme de motte plus ou moins relevée, quelquefois circulaire, quelquefois elliptique; c'est ce qu'on nomme tumulus ou tertres lorsqu'ils sont de très petite dimension.

Les tumulus ont succédé aux dolmens; ils commencent donc à apparaître au premier âge du fer ou époque celtique. Cette époque a été nommée hallstattienne par M. de Mortillet, parce que c'est le cimetière d'Hallstatt qui a fourni les pièces les plus nombreuses et les plus caractéristiques, où se trouve le premier mélange du fer avec le bronze.

Les tumulus ne sont pas seulement de l'âge du fer, mais ils ont continué à s'élever jusqu'à l'époque romaine, on pourrait même dire jusqu'à l'époque contemporaine; en effet, les puissances alliées n'ont-elles pas construit le fameux tumulus de Waterloo qui recouvre les ossements des soldats tués à cette mémorable bataille et qui en rappellera le souvenir pendant des milliers d'années.

Après l'époque romaine, les tumulus funéraires sont extrêmement rares.

Nous disons tumulus funéraires, parce que M. Alexandre Bertrand les a divisés en :

1° Tumulus tombeaux;

2° Tumulus, buttes défensives;

3° Tumulus, buttes limitrophes (ce sont les plus rares).

« A l'Ouest, dit-il en parlant des monuments primitifs de la Gaule, et à peu près dans la zône des dolmens, ils sont isolés; ils recouvrent généralement des chambres funéraires, et les corps sont ensevelis plutôt qu'incinérés.

On y rencontre la pierre, le silex; le bronze y domine;

le fer y apparaît à peine; toutefois il ne semble pas y avoir un brusque changement entre l'âge des dolmens et celui des tumulus; et l'on est tenté de croire à un progrès successif et lent d'une même population, que le contact des tribus plus avancées a élevée peu à peu à la connaissance des métaux et à l'usage d'armes et d'instruments plus perfectionnés. » (1)

« Les tumulus de l'Est ont un tout autre caractère : ils sont agglomérés en nombre immense, 140 et quelques milles sur différents points, le long d'une ligne qui du Rhin près de Mayence, s'étend jusqu'à l'Ain en côtoyant les côtes occidentales du Jura. »

Il est remarquable, ajoute-t-il, que les tumulus de l'Est n'entament pas plus le cœur de la Celtique proprement dite que les dolmens de l'Ouest, en sorte que la vraie Gaule semble enveloppée de deux cordons de populations étrangères et reste entre elles intacte et inviolée.

Les tumulus de l'Est appartiennent à des populations différentes, mais également distinctes des Gaulois de l'histoire, qui restent isolés au centre de la Gaule; ces tumulus ne sont généralement pas très élevés : ils ont 1 mètre à 1^{m}50 de relief sur 10 à 25 mètres de circonférence; l'abbé Cochet en signale beaucoup dans la Seine inférieure (2), mais la plupart sont des mottes ou vigies, monticules artificiels, qui ont servi de fortifications ou de lieux d'observation. Souvent ils sont entourés de fossés; parfois ils contiennent des puits au milieu.

---

(1) Alexandre Bertrand, les monuments primitifs de la Gaule. Paris, 1863.

(2) La Seine inférieure historique et archéologique, par l'abbé Cochet. Paris, 1864, in-4°.

Ils sont aussi très nombreux dans la Creuze; on les compte par milliers sur certains plateaux de la Bourgogne et de la Franche-Comté, où ils présentent les caractères les plus essentiels du premier âge du fer. (1)

Ils appartiennent parfois à des époques fort différentes et assez éloignées les unes des autres; — des fouilles seules peuvent permettre de déterminer leur âge d'une manière certaine. La forme extérieure n'apprend rien; cependant, dans notre pays, il semble que les plus élevés appartiennent à l'époque romaine, tandis que ceux qui ressemblent plutôt à des *tertres* de 1^{m} à $1^{m}50$ de hauteur, sont antérieurs.

La présence des cendres n'indique pas toujours un monument funéraire : dans les buttes élevées pour délimiter les terrains (buttes limitrophes), on amoncelait à la base des cendres ou des tessons pour servir de *témoins*. Cela se pratique encore aujourd'hui lorsqu'on plante des bornes en pierres. C'est un moyen de retrouver l'emplacement lorsquelles ont disparu.

Les peuples du premier âge du fer, dit M. Desor, appartiennent à la grande souche gauloise; ce sont les Helvétiens qui arrivèrent en conquérants des bords du Rhin, apportant avec eux des éléments nouveaux de la plus haute importance : le fer, la brique et la monnaie; peuple guerrier et robuste, ils n'eurent pas de peine à subjuguer la population petite de l'âge du bronze.

Il ne paraît pas que les Helvétiens aient franchi les Alpes; mais les relations ne cessaient pas entre les deux versants de la chaîne.

---

(1) Chronique gauloise, par de Mortilllet. Moniteur de l'Archéologie, juillet 1866.

C'est ce qui fait qu'on trouve en Suisse, en Allemagne et dans le Nord, avec des objets en fer de cette époque, des objets en bronze qui portent évidemment le *cachet étrusque; il y avait donc avant l'arrivée des Romains, un commerce entre l'Helvétie et l'Etrurie.* (1)

L'opinion de M. Desor, partagée par un grand nombre d'archéologues distingués, tels que MM. Morlot, de Rougemont, le baron de Bonsteten, Bertrand, etc., explique parfaitement la fameuse découverte d'objets étrusques à Eygenbilsen, qui a été le sujet des études remarquables de M. Schuermans.

Jusque-là, l'attention des archéologues belges avait été peu attirée sur cette époque; — on la confondait généralement avec l'époque gauloise.

Un grand nombre de tumulus existaient dans le pays, mais ils étaient considérés comme appartenant à l'époque romaine ou gallo-romaine, comme on disait encore.

M. Schuermans, qui s'est occupé tout spécialement de ces monuments, surtout dans la Hesbaye, déclare n'y avoir rencontré que des objets purement romains; *plus d'hypothèses déjà réfutées,* dit-il dans la conclusion de son travail, *d'attribution des tumulus de notre pays aux Celtes, aux Germains et aux Francks.* (2)

Il dit encore en parlant de la découverte d'Eygenbilsen :
« Dans son ensemble, la trouvaille d'Eygenbilsen est donc
« l'une des plus remarquables de toutes celles qui ont

---

(1) Desor, l'âge du fer dans les Cités lacustres du lac de Nuchatel. Voir matériaux. T. I, p. 55.

(2) Exploration de quelques tumulus dans la Hesbaye, par H. Schuermans, p. 285.

« été faites jusqu'ici en Belgique; elle a mis au jour la « plus ancienne sépulture de Belgique qu'on puisse « rattacher aux temps historiques des autres nations de « l'Europe, et elle fait ainsi remonter notre histoire de « plusieurs siècles en arrière, antérieurement à César, « c'est-à-dire à l'époque où les Nerviens et les Éburons « n'étaient pas encore arrivés en Belgique pour en « chasser les Gaulois..... Elle rattache ainsi la Belgique « par des rapports évidents aux peuples de l'ancien « monde civilisé. C'est une conquête de plusieurs siècles « pour notre passé! » (1)

Le savant archéologue liégeois se trompait : déjà en 1861, le gouvernement belge avait fait fouiller des tombes aussi anciennes à Court-St-Etienne; on y avait retiré des urnes, du bronze et du fer, mais on plaça ces trouvailles au Musée de Bruxelles, parmi les objets gallo-romains. Ils s'y trouvent encore aujourd'hui.

A cette époque on ne voyait partout que du romain et du gallo-romain.

La même année que M. Schuermans écrivait les lignes que je viens de citer, MM. Dujardin et F. Gravet, membres de la Société archéologique de Namur, fouillaient à Louette-St-Pierre et à Gedinne des tumulus qui presque tous contenaient des urnes, du bronze et du fer; ils n'y reconnaissaient, il est vrai, rien de romain; mais ils attribuaient ces objets à l'époque germaine. Nous y reviendrons plus loin.

---

(1) Objets étrusques découverts en Belgique, par H. Schuermans, p. 82, Bruxelles, 1872.

Il y a deux ans, un journal de Wavre annonça que des ouvriers, en défrichant un bois de sapins appartenant à l'hospice de Court-St-Etienne, avaient trouvé des urnes romaines remplies d'ossements calcinés. Ayant appris cette nouvelle, je me rendis immédiatement sur les lieux, accompagné de M. le Dr Lebon, Président de la Société archéologique de Nivelles.

Je connaissais les fouilles faites antérieurement, par le catalogue de M. Juste, conservateur du Musée royal de la porte de Hal, à Bruxelles.

Notre confrère le Dr Demol, actuellement bourgmestre de la commune, eut l'obligeance de nous accompagner; il avait prévenu les ouvriers de notre arrivée, afin de conserver les objets qu'ils auraient pu découvrir.

Nous gravîmes un grand chemin creux qu'on peut nommer à juste titre chemin gaulois; il conduit du bas du village au plateau; il mérite d'attirer l'attention des géologues et des minéralogistes. Mais notre curiosité nous portait vers un autre point. (1)

Arrivés au sommet, nous aperçûmes à droite, sur le bord d'un petit bois de sapins, une chapelle élevée sur un monticule qui nous fit penser aux tumulus; c'en était un

---

(1) L'étage supérieur du terrain gedinien se montre dans la vallée de l'Orne; André Dumont a observé du grès stratoïde alternant avec des phyllades, gris, schisto-compactes, simples et aimantifères. On trouve des rognons de quartzite, volumineux, métallifères. L'hydrate de manganèse forme des filons dans le phyllade noir. On a découvert dans les derniers temps, en creusant un puits, des filons assez puissants de mispickel, qui rendent les eaux arsénicales et ferrugineuses. On leur a reconnu des propriétés médicinales très puissantes. Une société s'est formée pour leur exploitation, sous la firme Henricot et Cie; c'est une heureuse découverte pour le pays, pour la commune et pour l'humanité souffrante.

en effet. Il est curieux de voir un autel chrétien avoir pour base un tombeau celtique et le protégeant contre toute profanation. (1)

Devant nous se présentait un vaste plateau, en grande partie dénudé par un défrichement qu'on était en train de faire. Ce plateau est assis sur un point culminant, espèce de promontoire, au pied duquel la Dyle, l'Orne et la Tyle forment leur jonction; il est le contrefort sur lequel est bâti le village; il s'unit par une pente assez forte à un beau vallon où coule paisiblement une de ces rivières. Là position était magnifique comme lieu d'habitation et de défense; c'est un de ces oppidums naturels tant recherchés par les peuplades préhistoriques et proto-historiques. Ce sol est composé d'un sable gris (bruxellien) très meuble. Les grandes pluies en avait blanchi la surface et l'avait applanie, comme une plage lorsque la marée s'est retirée.

On voyait ça et là des points plus élevés; c'était l'emplacement de tumulus détruits.

Sur le bord du chemin, à peu de distance de la chapelle,

---

(1) Cela se rencontre fréquemment : tantôt ce sont des chapelles, tantôt ce sont des calvaires. M. Galesloot cite une église construite sur un tumulus à Borght, près de Vilvorde. Le Mont-St-Michel, qui fait partie des avenues de Carnac (Morbihan), a été nivelé pour y construire une chapelle.

D'ailleurs les premiers chrétiens, loin de détruire les monuments du paganisme, plaçaient quelquefois ses idoles dans les églises, pour servir de trophées à la religion, témoin la statue d'Isis qu'on a vue si longtemps à l'église St Germain-des-Prés, l'Hercule de Strasbourg et tant d'autres idoles qui ont été trouvées toutes dressées dans les lieux consacrés au vrai Dieu. Il en est, dit St Augustin, des temples, des idoles et des bois sacrés, comme des payens : on n'extermine point ces derniers, mais on les convertit, on les change; de même on ne détruit pas leurs temples, on ne coupe pas leurs bois sacrés; on fait mieux : on les consacre à Jésus-Christ. (St Augustin, épist. 155). Voir Recueil d'antiquités gauloises, par J. Debast. Voir aussi la Religion des Gaulois, t. II, p. 145.

on en voit un conservé; il a à peine un mètre d'élévation, on a dessiné sa circonférence par un sillon.

Nous avançâmes vers les ouvriers : l'un d'eux nous montra une urne qu'il venait de découvrir; elle était brisée, mais on en distinguait bien la forme et les dimensions; elle était du type dit pot au beurre; elle avait environ 30 centimètres de hauteur; elle contenait des cendres et des os calcinés; elle était à environ 40 centimètres de profondeur, comme presque toutes celles qu'on a trouvées; elle était recouverte par une plaque de schiste (phyllade) de la localité.

Ce spécimen fut le seul assez complet que nous pûmes voir sur les lieux.

Nous parcourûmes le terrain parfaitement nivelé par les eaux pluviales, et nous trouvâmes l'emplacement d'un grand nombre de tombes fouillées; de nombreux débris d'ossements calcinés faisaient relief sur le sol par l'éclat de leur blancheur à côté de petits amas de cendres noires que renfermaient les urnes brisées; les fragments étaient étalés çà et là sur le sable; nous pûmes en recueillir beaucoup, même assez grands pour nous indiquer la forme et les dimensions.

Nous visitâmes avec soin toute la superficie de ce terrain, convaincus que nous avions à faire à une époque antérieure à l'époque romaine qu'on avait annoncée. Je pressentais plutôt la découverte de vestiges de l'âge de la pierre polie, en voyant la position et la nature du terrain : en effet, bientôt un beau grattoir en silex brun confirma mes prévisions; nous trouvâmes encore quelques lames bien caractérisées et

quelques phnites d'un beau noir jais bien évidemment taillés. (1)

Il n'y avait pas le moindre doute, les peuplades néolithiques avaient d'abord habité ces lieux. J'avais déjà signalé leur présence à Court-St-Etienne et dans plusieurs autres localités des bords de la Dyle, notamment à Ways, à Wavre et à Gastuche. (2)

Presque toujours les différents peuples de l'antiquité se sont succédé dans les mêmes lieux, soit à cause d'emplacements favorables ou des vestiges qu'ils rencontraient d'objets ayant appartenu à leurs prédécesseurs. Cela paraît être un grand attrait pour les tribus nomades.

Ce qui nous a paru très étrange, c'est de ne pas rencontrer les moindres traces d'objets romains, tandis qu'on en trouve partout dans les environs. — Nous étant dirigés vers le chemin pour examiner le tumulus conservé, M. le Dr Lebon eut la chance de trouver le fragment d'une épée en fer, avec âme à la poignée; elle est assez fortement oxydée, mais on distingue plusieurs rivets en bronze; l'extrémité brisée est pliée, ce qui me fait croire qu'elle aura été brisée pour la jeter sur le bûcher.

Elle provenait certainement d'un tumulus; elle n'aura

---

(1) J'ai vu chez M. Gérard, jeune homme intelligent de la commune, toute une petite collection d'instruments en silex qu'il a recueillis sur le plateau et dans les environs; il possède entre autres de très belles haches brutes d'assez grande dimension (environ 20 centimètres de longueur), et en silex étranger au pays; il a découvert aussi des objets en bronze. Nous en parlerons plus loin.

(2) Voir Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi, t. II. Voir Compte-rendu du Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique. 6e session, Bruxelles, p. 327.

pas paru digne de l'attention du fouilleur, qui probablement cherchait un trésor. (Voir fig. 3, pl. III).

Notre confrère Demol nous avait parlé de vases que possédait M. Henricot, ingénieur et propriétaire d'une fonderie de fer dans la localité; nous nous rendîmes à son établissement; il était absent, mais on nous montra six vases assez bien conservés.

Les trois plus grands (fig. 1, 2, 3, pl. I), de forme cylindroïde, ont 20 centimètres de haut sur 24 de large à la panse, 10 à 12 centimètres à l'ouverture; leur assiette est de même dimension; le 4e (fig. 4, pl. I), a 10 centimètres de haut sur 13 de large; il est en forme d'écuelle, à base arrondie comme le sont encore les vases des sauvages indiens. Les bords sont légèrement renversés. Ces vases portent ordinairement des anses avec trou de suspension; la partie supérieure étant brisée sur une assez grande surface, n'en conserve plus que quelques vestiges.

Le 5e (fig. 5. pl. I), a une forme toute particulière et assez rare; il peut être classé parmi ceux dits *pots à fleur :* il n'a que 10 centimètres de haut sur 7 de large; le centre est légèrement déprimé, ce qui rend les bords renversés et lui donne l'aspect d'un petit mortier de pharmacie; il porte une seule anse sur le côté.

Le 6e (fig. 6. pl. I), n'a que 5 centimètres de haut sur 5 de large; il est en quelque sorte la mignature du n° 4, mais les bords sont moins renversés; il ressemble à un petit gobelet d'enfant; *il se trouvait dans une des grandes urnes,* il est aussi à fond rond et sans anse. Ces deux derniers ont été donné par M. Henricot au musée de la Société archéologique de Nivelles.

J'ai pu reconstituer presque en entier un petit vase semblable au n° 6, avec des débris trouvés sur le sol. Parmi ces débris, nous avons rencontré beaucoup de fonds de très petits vases, généralement arrondis ou présentant une très petite surface plane de la grandeur d'une pièce d'un franc ; il y en avait de si petits, qu'on croirait voir des jouets d'enfants.

Nous avons trouvé plusieurs fragments portant des traces de dessins. C'étaient des rainures qui se rapprochaient en forme de triangle et formaient des chevrons ou dents de loup; elles paraissent avoir été faites avec un instrument très aigu. (Fig. 7. pl. I.)

Tous ces vases sont de couleur brune chocolat; la pâte assez grossière intérieurement, est noirâtre, peu cuite mais bien lisse et bien luisante à l'extérieur. On voit distinctement qu'elle est recouverte d'un engobe de pâte plus fine, à laquelle on a donné un poli qui s'est fort bien conservé; peut-être y a-t-on ajouté de la graisse, de la cire ou de la résine, pour rendre les parois du vase imperméables et réagir contre l'insuffisance de la cuisson, comme cela se pratiquait déjà à l'âge du bronze; on y ajoutait même un vernis, que l'analyse chimique a démontré composé d'un engobe d'une grande finesse saturée de noir de fumée avec addition d'un corps gras. (1)

(1) Dans un cimetière celtique découvert en Hanovre par M. Hotsman, les urnes étaient de 25 à 30 centimètres de profondeur par files à 3 pieds de distance, les rangs étaient éloignés de 4 pieds l'un de l'autre ; il y en avait qui étaient soutenues par quelques pierres et couvertes d'un morceau de granit. La poterie était représentée par de très beaux vases couverts d'un *vernis noir ou brun luisant* et d'ornements en forme de méandres, non pas tracés à ligne coulante, mais à points carrés; il croit qu'ils sont le produit d'artistes ambulants; *il croit à une influence étrusque.* Voir matériaux, 1875, p. 30.

Tous ces vases, quoique faits à la main et à l'aide d'un polissoir, sont très symétriques, mais les parois varient dans leur épaisseur; il y en a de très petits dont les parois ont un demi-centimètre d'épaisseur.

D'après ce qu'on nous a dit sur les lieux, on en aurait brisé, en défrichant, plusieurs centaines de toutes dimensions. (1)

Il est incroyable qu'une semblable destruction ait pu se faire dans un village aussi civilisé que Court-St-Etienne, sans attirer l'attention des habitants.

C'était un véritable trésor pour nos musées, où cet âge est si peu représenté.

Notre intention et notre grand désir étaient de pratiquer quelques fouilles et de fouiller spécialement le tumulus du bord du chemin : nous en sollicitâmes l'autorisation. On nous la refusa, sous prétexte qu'on avait l'intention de créer un petit musée à l'hospice avec les objets qu'on trouverait sur ces lieux.

Nous nous offrîmes à payer les frais d'exploration et à abandonner les objets trouvés à la condition de pouvoir en prendre les dessins; nouveau refus... Il fallut nous contenter des éléments que nous avions.

Pour les compléter, je me rendis à Bruxelles pour revoir avec attention les objets découverts en 1861, dans un tumulus voisin, fouillé aux frais du Gouvernement.

M. Juste, conservateur du musée royal de la porte de Hal, voulut bien m'autoriser à prendre le dessin de ces objets, qui sont indiqués dans son catalogue, p. 202, de la manière suivante :

---

(1) Dans le cimetière d'Arzoa, M. Hotsman en retira 550.

FF. 29. *a*. Grande urne en terre noire faite à la main.

FF. 30. *b*. Fragment d'une petite urne.

FF. 31. *c*. Deux glaives en fer fortement oxydés.

FF. 32. *d*. Porte épée en bronze?

FF. 33. *e*. Un fermoir en bronze.

FF. 34. *f*. Divers fragments de fibules, de boucles et de boutons en fer et en bronze.

FF. 35. *g*. Fragments d'urnes.

FF. *a*. La grande urne *a*, fig. 1, pl. II, a 20 centimètres de hauteur, la même dimension à la panse et 8 centimètres d'assiette; de forme régulière, conique jusqu'à la panse, elle se rétrécit ensuite pour former le col qui a environ 4 centimètres de haut et est légèrement renversé en dehors. La forme en est gracieuse et rappelle certains vases étrusques. La partie supérieure est ébréchée; la pâte est de même nature que les vases trouvés récemment à Court-St-Etienne; elle est recouverte d'un engobe brun chocolat, et nullement noir comme l'indique le catalogue. Nous avons parcouru la salle et nous n'avons vu aucune urne qui lui ressemblât entièrement. On y reconnaît une certaines parenté avec celles de l'âge du bronze; les n°s 10 et 14 des vases trouvés à Gwodo-Gedinne y ressemblent un peu.

FF. *b*. Fig. 2, pl. II, urne plus petite en partie brisée, mais conservant son galbe, de forme assez curieuse, ressemblant beaucoup à la fig. 16, des vases trouvés à Gedinne et qui se trouvent au musée de Namur; elle n'a que 6 1/2 centimètres de haut

sur 8 à la panse et 3 1/2 centimètres à la base. Elle est de même pâte et de même couleur. Un autre petit vase avec le rebord brisé est figuré en grandeur naturelle (fig. 3, pl. II); il a la forme d'une jatte ou gobelet; il a une anse comme on a trouvé également à Gedinne; il a une couleur grisâtre tirant sur le brun. Ses dimensions sont 5 1/2 centimètres sur 5 centimètres; la base est légèrement arrondie.

FF. *c.* Deux glaives en fer fortement oxydés : l'un fig. 1, pl. III, est une lame droite d'environ 40 centimètres de longueur sur 2 centimètres de largeur; on y distingue une partie renflée vers le centre, une extrémité est brisée; l'autre se termine par une pointe triangulaire, plus ou moins mousse, comme celle trouvée à Gedinne, conservée au musée de Namur.

L'autre, fig. 2, pl III, est brisée; une des parties présente une courbure sur le plat, qui fait supposer qu'elle a été pliée; elle est ainsi représentée au musée; les deux parties sont maintenues au moyen d'une ligature en fil métallique.

FF. *d.* L'objet désigné sous le nom de porte-épée en bronze avec un signe d'interrogation (voir fig. 1, pl. IV), présente deux anneaux oblongs, parfaitement symétriques 2 à 2; entre les anneaux est intercalée une pièce plate ressemblant assez à l'embouchure d'un mors. Aux deux bouts la pièce est terminée par deux appendices, aussi parfaitement symétriques et affectant à peu près la forme de panneton de clef. La tige des anneaux

est *tubulaire*, légèrement aplatie et parcourue par une dépression longitudinale. Les parties plates du centre et de l'extrémité sont à double paroi, pareilles à celles d'un tube applati. Les anneaux et les parties plates sont d'une seule venue, et leurs cavitésse correspondent sans apparence de soudure. Cette pièce ressemble à un mors de cheval. On s'explique difficilement par quel habile procédé elle a pu être exécutée; elle est très régulière de forme, très soignée dans ses détails et suppose un ouvrier très habile au maniement du métal.

FF. *e*. Dite fermoir en bronze. C'est une plaque de fibule extrêmement curieuse (pl. IV, fig. 2.) Elle paraît avoir été formée de deux pièces plates, réunies par une partie ajourée, le tout d'une seule venue; l'une des plaques d'about a disparu; l'autre porte deux œillets dont la forme est indiquée dans la coupe A; elle a 57 millimètres de longueur sur 20 millimètres de largeur; elle présente au revers sur son pourtour un très mince rebord; la partie ajourée est formée de deux rangs de cinq perles découpées dans la plaque et repoussées à l'estampe.

FF. *f*. Divers fragments de fibules, boutons, boucles.

La fig. 3, pl. IV, représente une boucle rectangulaire oblongue, en bronze, de 40 millimètres de longueur, montée sur une tige massive épatée à la base.

La fig. 4. Fragments de fibules.

Fig. 5. Œillets de boucle.

Fig. 6. Deux perles semblables à celles de la pièce

indiquée fig. 2, détachées et qu'on a prises pour des boutons.

Fig. 7. Fragments d'aiguillons.

Je me rendis ensuite à Namur afin de comparer les objets trouvés à Gedinne et à Louette-St-Pierre par Messieurs Dujardin et Gravet.

Mais citons d'abord quelques extraits de leur intéressant travail :

Le terrain désigné sous le nom de *fosse aux morts* (Louette-St-Pierre) est occupé par 17 tertres plus ou moins apparents, de 1 mètre au plus d'élévation et de 17 à 18 mètres de diamètre.

Fouillés, ils ont présenté une couche de terre brûlée recouverte de débris d'os calcinés avec divers fragments de métal plus ou moins altérés.

Toutes ces tombes contenaient des vases ou des débris de poteries de pâte plus ou moins grossière, généralement mal cuite, façonnées sans le secours du tour.

Dans une autre tombe, intacte, il y avait deux vases : le plus grand contenait des débris d'os calcinés, du charbon, de la cendre, une plaque de bronze entièrement oxydée ; le plus petit ne contenait que de la terre.

Une autre tombe a aussi fourni un ossuaire avec os calcinés, charbon et cendres accompagnés *d'un petit vase accessoire* qui ne renfermait que de la terre.

A un kilomètre en amont (commune de Gedinne) se trouve une colline couverte de taillis, nommée Gwodo ; ils y ont découvert et fouillé une vingtaine de petites proéminences ; ces tumulus, comme les précédents, présentaient tous les traces du bûcher à peu près au niveau du sol.

Le premier a fourni un ossuaire *brun foncé*, contenant du charbon et des os calcinés, des morceaux de bronze fondu en partie, et deux fragments d'une épée en bronze, avec âme à la poignée plate *garnie de rivets*, épée brisée, tordue avant d'avoir été jetée sur le bûcher, comme le prouve le bord des cassures, qui est fondu.

Cet ossuaire renfermait encore un petit morceau de silex étranger au pays et une pierre à aiguiser.

A côté étaient les débris de deux autres vases, *un avec une anse* et l'autre orné au pourtour en haut d'une ligne de points enfoncés.

Sur dix-neuf vases figurés, c'est le seul ayant une ornementation ; l'autre est le seul portant une véritable anse ; quelques-uns ont de petits boutons latéraux ; la plupart sont entièrement lisses ; ils affectent parfois la forme de tasses ou de pots de fleur, mais en général ce sont des terrines, plus ou moins évasées, un peu rétrécies vers l'ouverture.

Tous ces vases sont faits à la main et ont en général subi inégalement l'action du feu, ce qui montre qu'ils n'ont pas passé au four.

On a trouvé dans les tombeaux trois épées en fer, enfoncées dans le sol ; deux étaient ployées sur elles-mêmes par le milieu, de sorte que la pointe et la poignée se rejoignaient à peu près. La troisième était restée droite.

Ce cimetière a encore fourni une belle pointe de lance en bronze, à longue douille se continuant en bourrelet arrondi tout le long de la lame avec deux trous vers la base pour la fixer à la hampe.

« Dans les antiquités dont nous venons de nous occuper,

disent les auteurs de ces intéressantes découvertes, nous avons cru reconnaître des traces gauloises ou des traces germaines et *l'absence des traces romaines*; ne serait-il pas naturel de conclure qu'elles sont postérieures à l'invasion des Germains dans la Gaule belgique et antérieures à l'invasion des Romains. »

M. de Mortillet, qui reproduit une analyse de leur rapport publié dans les annales de la Société archéologique de Namur, ajoute les observations suivantes :

« Ces deux cimetières me paraissent appartenir à la première époque du fer et au commencement de cette époque. Ils sont antérieurs à l'introduction de la monnaie et par leur caractère se rapprochent beaucoup de la civilisation d'Haltstatt. »

Le canton de Wavre contient un grand nombre de petits tumulus dans le genre de ceux de Gedinne.

Messieurs Tarlier et Wauters, dans leur ouvrage sur les Communes belges, ne citent pas moins de dix-huit communes qui en contiennent sur leur territoire. Ce sont : Wavre, Rixensart, Genval, La Hulpe, Lasne, Limelette, Limal, Court-St-Etienne, Ottignies, Céroux, Bierges-sur-Dyle, Dion-le-Val, Archennes-sur-Dyle, Bossut-sur-Dyle, Grez, Bonlez, Chaumont et Corroy-le-Grand.

Généralement ces tumulus sont de petite dimension ; ils ont à peine 1 mètre 50 de hauteur ; quelques-uns cependant sont plus élevés, ils ont 2 à 3 mètres; les plus grands sont généralement isolés ou par groupe de 2 ou 3.

M. Juste a exploré, en 1861, trois tumulus qui existaient à Rixensart, dans un lieu dit Bruyère des Tombes; l'un d'eux contenait un peu de cendres et du bois brûlé ; c'était

probablement l'emplacement du bûcher (1). Un second ne contenait absolument rien; le troisième avait été fouillé; on avait peut-être enlevé les objets intéressants. M. Schuermans a observé le même fait dans la Hesbaye; trois tumulus étaient réunis : l'un recouvrait le lieu de l'incinération, un second ne contenait rien, le troisième renfermait le coffret funéraire (2).

Messieurs Tarlier et Wauters ont aussi fouillé un Tumulus à Limelette en 1863, dans un groupe de huit; ils n'y ont trouvé qu'un lit de charbon et des ossements calcinés; dans un autre tumulus qu'ils ont fouillé entre Wavre, Dion-le-Val et Grez, ils ont trouvé, outre des cendres de charbon et des débris d'os calcinés, *un globule en bronze.*

Certains auteurs ont signalé des faits semblables; d'après eux les globules de bronze proviendraient des boutons qui étaient attachés aux vêtements, car on brûlait les corps avec leurs habits.

Je pense que ce sont les seules fouilles qui aient été faites dans ces localités. Celles de Court-S[t]-Etienne sont seules intéressantes et on peut dire concluantes : en effet, si nous comparons ce cimetière avec celui de Gedinne et de Louette-St-Pierre, nous y trouvons une ressemblance frappante, de même qu'avec ceux de la Bourgogne et de la Franche-Comté.

---

(1) On brûlait les corps sur place; on y laissait les cendres et on les recouvrait de terre sur le foyer même.

(2) Fouilles faites dans les Dry Tommens à Fresin, par M. Henri Schuermans. Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie, I, p. 116.

1° Les tumulus d'un et d'autres côtés sont des tertres peu élevés, disséménés çà et là en très grand nombre ; ils contiennent tantôt des cendres avec os calcinés, à la surface du sol noirci et brûlé par l'incinération ; tantôt des urnes ainsi que des objets en bronze et en fer, quelquefois du bronze pur, le fer ayant disparu par l'oxydation.

2° Ces objets sont très caractéristiques.

Citons d'abord les épées en fer brisées ou ployées, quelquefois enfoncées dans le sol (1).

Ces épées sont à lame longue, large et mince, double taillant ; la pointe se termine en triangle et est émoussée. Fig. 1, 2, 3, pl. III.

Dès l'origine du fer, elles apparaissent mêlées au bronze dans certaines cités lacustres de la Suisse ; elles sont souvent accompagnées de fibules et d'agrafes qui servaient à attacher le ceinturon.

3° La plaque de fibule que nous avons décrite et reprétée par la fig. 2, pl. IV, présente des ornements extrêmement remarquables. Ce sont des rangs de perles en bronze repoussé ; on les voit sur des fragments de baudriers dans

---

(1) M. Gérard, dont nous avons parlé, a aussi trouvé quelques pièces en bronze très caractéristiques, et qui, à elles seules, suffiraient pour indiquer l'âge de ces tombes.

1° Une longue épée en fer, enfoncée dans le sol, sous un tumulus. (Elle est en la possession de M. Henricot).

2° Un poignard en bronze dont l'extrémité est brisée ; nous en reproduisons le dessin, pl. IV, fig. 8.

3° Des fragments d'épée en bronze, brisée et ployée ; ils étaient enfermés dans une grande urne, pl. IV, fig. 9 et 10.

4° J'ai vu aussi chez lui quelques perles en bronze repoussé, détachées probablement d'une fibule dans le genre de celle représentée, pl. IV, fig. 2.

le mobilier funéraire d'Hallstatt (1), ainsi que sur des portions de ceinturon estampées, d'un tumulus de Chilly (Jura) et d'un tumulus d'Amoudens (Doubs) (2).

4° L'objet désigné sous le nom de porte-épée dans le catalogue du musée de Bruxelles et que nous croyons être un mors, présente un caractère particulier au premier âge du fer : il est creux, tubulaire, tandis que les objets gaulois sont pleins ou massifs, comme le fait remarquer M. de Mortillet.

5° Urnes. Si nous étudions les différents caractères des urnes trouvées à Court-St-Etienne, nous trouvons : qu'elles sont formées d'une pâte assez grossière, peu cuite, travaillée à la main et au polissoir, recouverte d'un engobe luisant, comme vernissé, de couleur brune (chocolat), ayant des grandes ressemblances avec les vases de Gedinne, de Louette-St-Pierre, ainsi qu'avec ceux trouvés dans les tumulus de Bourgogne. La forme pot au beurre, pot de fleur, terrine, gobelet, écuelle, à base arrondie, avec anse et trou de suspension, n'est pas moins caractéristique.

Enfin les ornements ou rainures, tracés par un instrument pointu et formant des triangles, des chevrons, des dents de loup, viennent compléter les caractères des vases de cette époque.

La présence de très petits vases ressemblant à des jouets d'enfants, renfermés dans les grandes urnes, est

---

(1) Voir Matériaux pour composer l'histoire primitive et naturelle de l'homme, 1878. Nouveaux mobiliers funéraires d'Halstatt, pl. IX, fig. 5 et 11.

(2) Voir les nécropoles du premier âge du fer des Alpes françaises, par Ernest Chantre. Matériaux, 1878, p. 9.

aussi un fait remarquable, observé à Gedinne et au cimetière d'Halstatt.

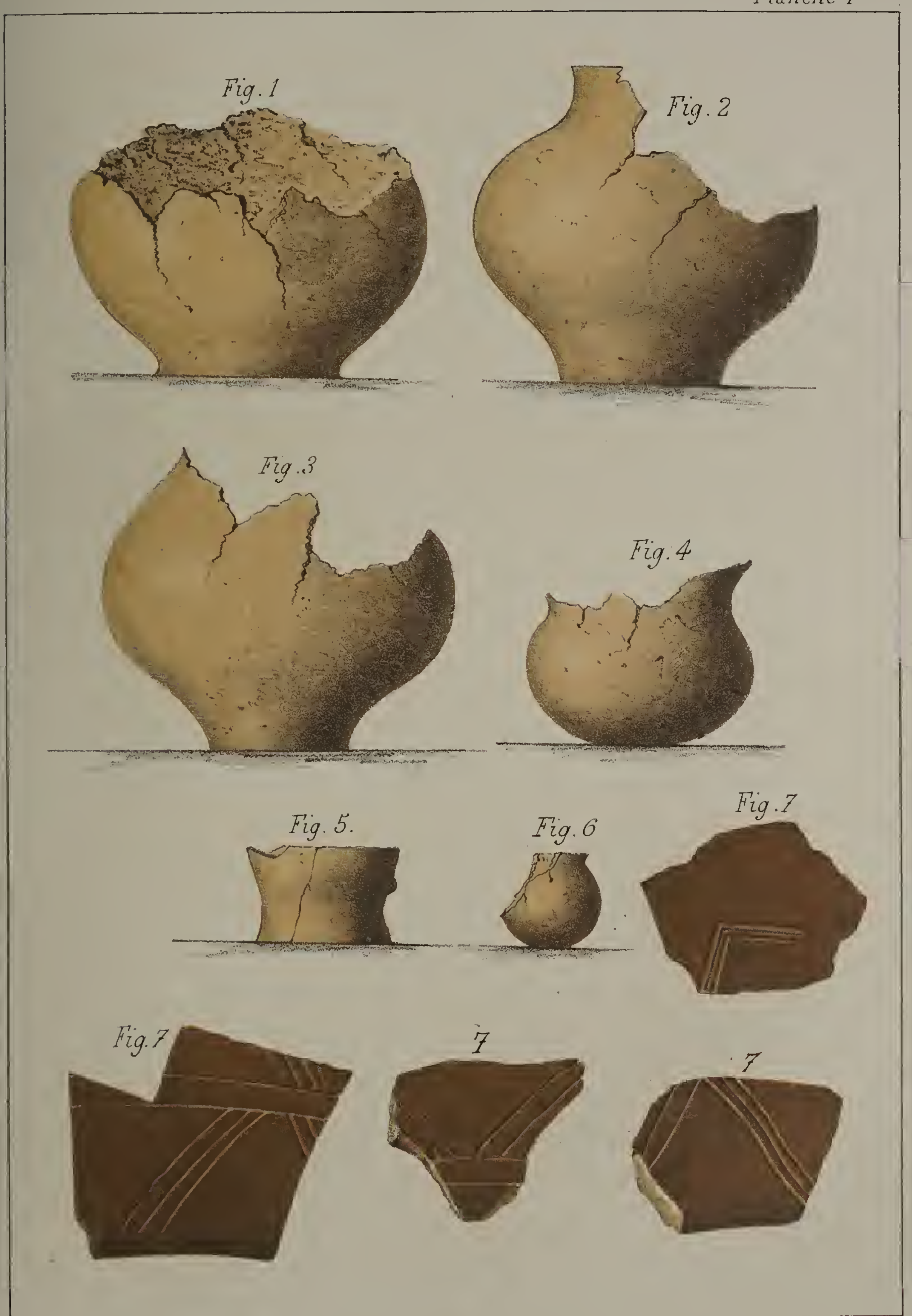
Nous croyons avoir réuni assez de matériaux pour conclure que le cimetière de Court-St-Etienne est de l'époque celtique ou du premier âge du fer, comme celui de Gedinne et de Louette-St-Pierre.

Dr N. Cloquet.

Feluy, 15 Mars 1880.

CIMETIÈRE DU 1er ÂGE DE FER DÉCOUVERT À COURT St ETIENNE (Belgique)

Planche 1



CIMETIÈRE DU 1er ÂGE DU FER DÉCOUVERT À COURT St ETIENNE (Belgique)

Planche 11

Fig. 1

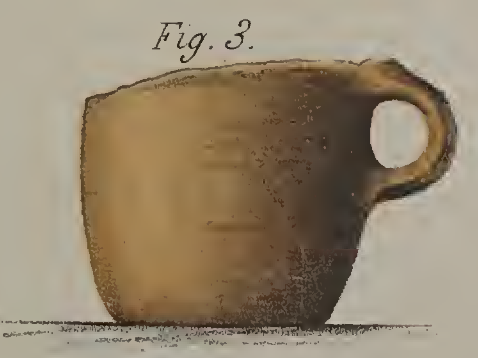
Demi-grandeur naturelle

Fig. 2.



Demi-grand. nat.

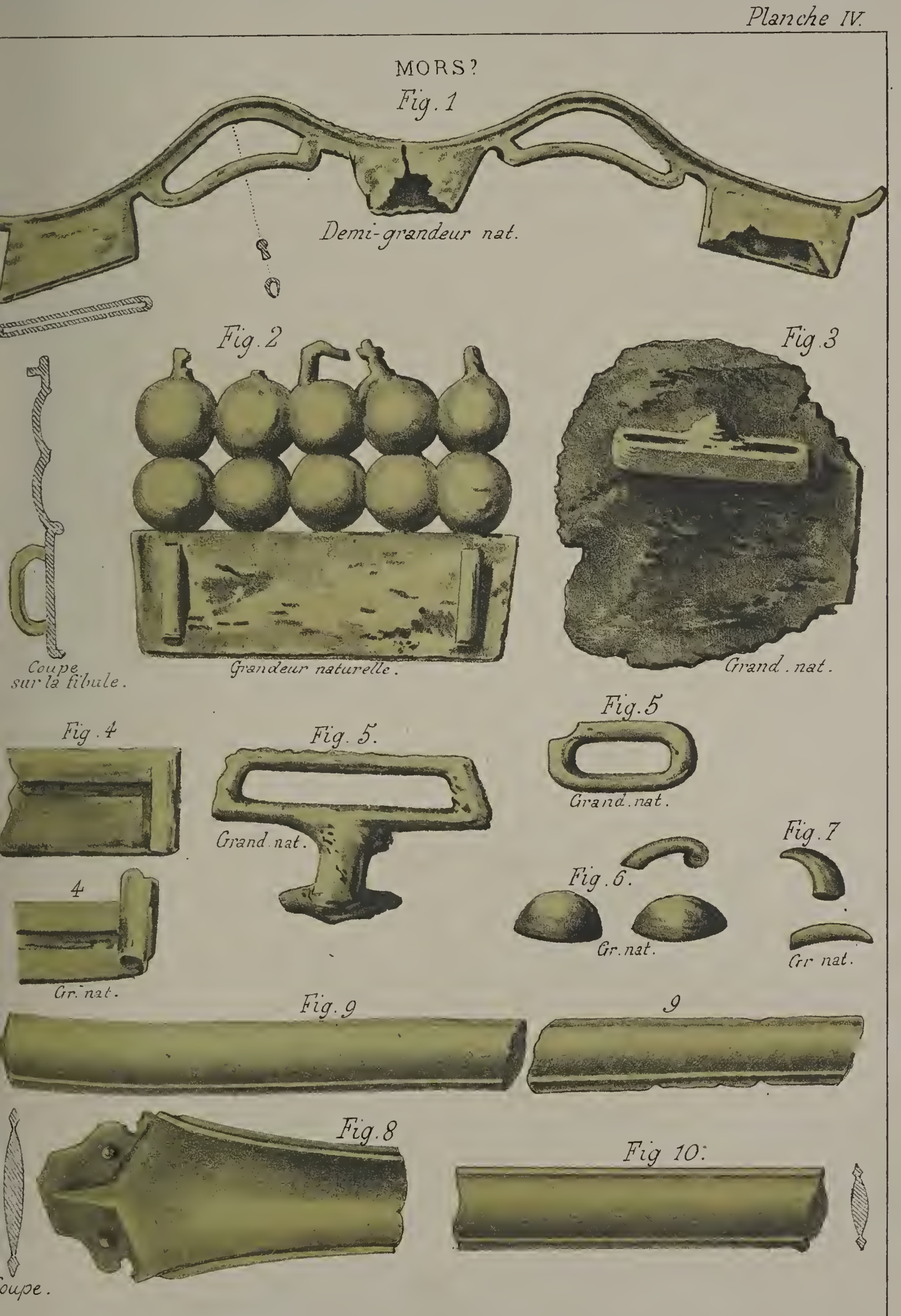
Fig. 3.



Demi-grand. nat.


Fig. 1
Demi-grandeur naturelle.
Fig 2
Demi-grandeur naturelle.
Fig. 3.

Planche IV.


MORS?
Fig. 1
Demi-grandeur nat.
Fig. 2
Grandeur naturelle.
Coupe sur la fibule.
Fig. 3
Grand. nat.
Fig. 4
4
Gr. nat.
Fig. 5.
Grand. nat.
Fig. 5
Grand. nat.
Fig. 6.
Gr. nat.
Fig. 7
Gr. nat.
Fig. 9
9
Fig. 8
oupe.
Fig 10.

LE CHAPITRE DE NIVELLES

Il n'y avait en Belgique que quatre communautés ou Chapitres de filles nobles : l'un à Nivelles, le deuxième à Mons, le troisième à Maubeuge et le quatrième à Andenne.

Le principal et le plus ancien était celui de Nivelles, établi par Iduberge, veuve de Pepin de Landen, et par Sainte Gertrude, sa fille, vers 650 (Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis Benedicti,* t. II, p. 445; Gazet, Histoire ecclésiastique des Pays-Bas; G. De Rebreviettes, Chapitre VII, p. 246; Molanus, *Natales SS. Belgii,* 17 Martii; Les Bollandistes, *ad vitam Sanctæ Gertrudis,* 17 Martii; Sigeberti Chronicon, p. 65).

Celui de Mons fut fondé par Ste Waudru, sœur de Ste Aldegonde et femme du prince Madelgaire, connu sous le nom de St Vincent, vers 650 (Vinchant, Annales du Hainaut, chap. II, p. 644 ; *Acta Sanctorum ordinis Benedicti,* t. II, p. 833; Sigeberti Chronicon, p. 65).

Celui de Maubeuge fut établi par Ste Aldegonde, peu de temps après celui de Mons, vers 661 (Mabillon, p. 773; Guichardini, p. 438; Molanus, *Natales SS. Belgii,* p. 19; De Reiffenberg, Histoire du Hainaut, t. I, p. 43).

Enfin celui d'Andenne fut fondé par Ste Begge, sœur de Sainte Gertrude et veuve d'Angelice, qui, à son retour de Rome, vint en 686 en prendre le modèle à Nivelles

(Vinchant, chap. II; Molanus, 17 Martii; Mabillon, t. II, p. 451; Sigeberti Chronicon, p. 72).

Cette époque, où le christianisme prenait une grande extension en Belgique, est excessivement féconde en établissements religieux; on ne se contenta point d'établir les quatre maisons dont nous venons de parler : partout dans la Belgique on vit s'élever des établissements religieux soit pour hommes, soit pour femmes. Les apôtres qui vinrent prêcher l'évangile, tels que Feuillen et Ultan, son frère, se contentèrent d'abord de construire une chaumière et près d'elle un autel de gazon; par leurs prédications et leurs actes, ils assemblèrent bientôt autour d'eux des néophytes qui, en embrassant la religion chrétienne, adoptèrent leurs règles et se placèrent sous leur direction. Les grands et les seigneurs des lieux voisins, convaincus de l'excellence de leurs préceptes, concédèrent à ces religieux à peine établis des terrains vagues et des landes stériles; les princes leur accordèrent des privilèges, et c'est de cette manière que s'établirent en Belgique les premiers monastères.

Les maisons semi-religieuses de Nivelles, de Mons, de Maubeuge et d'Andenne, furent établies par tous les membres d'une même famille, dans le principe de la religion chrétienne en ce pays; elles étaient des lieux de retraite où les parents envoyaient leurs enfants pour être instruits dans les principes de la religion naissante et en suivre les préceptes. Les personnes qui y étaient reçues, n'étaient point tenues à des vœux, qui ne furent introduits que plus tard dans les maisons religieuses; elles n'étaient tenues à aucune obligation et pouvaient abandonner la communauté lorsqu'elles le désiraient.

Le Cardinal de Vitri, célèbre historien des Croisades, nous rapporte l'état dans lequel vivaient alors les chanoinesses du Hainaut, du Brabant, du pays de Liège et de quelques provinces d'Allemagne. Il y a dans ces quartiers, dit-il, des dames que l'on appelle chanoinesses séculières ou damoiselles, car elles ne veulent pas être appelées *moniales,* comme on ne nomme pas moines les chanoines séculiers. Ces dames ne reçoivent dans leur collège que des filles de chevaliers et de nobles. Elles sont vêtues de pourpre, de fin lin, de petit gris et d'ornements précieux à la ressemblance d'un temple. Elles sont fort libérales et bienfaisantes envers les étrangers. Elles ont des troupes de clercs, de filles et de valets qui les servent. Elles traitent splendidement leurs parents et cousins. De nuit elles reposent dans un même dortoir près de leur église, mais lorsqu'elles sont malades ou lorsqu'elles souffrent de quelque indisposition, on leur accorde aisément de demeurer quelque temps dans leurs maisons particulières pour se rétablir, ou d'aller avec des chevaux visiter leurs amis et leurs parents. — Dans les mêmes églises sont pareillement des chanoines séculiers, qui aux jours des grandes fêtes chantent de l'autre côté du chœur avec lesdites damoiselles et s'étudient à répondre à leurs chants mélodieux. De même dans les processions ils chantent ensemble; les chanoines marchent d'un côté, et les dames de l'autre. Quelques-unes d'entre elles, après avoir vécu quelque temps du patrimoine de Jésus-Christ, abandonnent leurs prébendes et leurs églises pour contracter mariage et devenir mères de famille; mais aussi, ajoute Jacques de Vitri, par une espèce de correctif, nous en avons vu plusieurs qui, usant d'un conseil plus salu-

taire, ont pris l'habit de Cîteaux et sont parvenues à un haut degré de perfection. Nous en avons connu d'autres qui vivant parmi elles en toute humilité et chasteté, travaillaient sérieusement au salut de leurs âmes et ont été d'autant plus agréables à Dieu, que placées dans le feu, elles n'ont pas brûlé ! (Histoire d'Occident, ch. 31. Delewarte, t. III, p. 398).

Dans le neuvième siècle, lorsque l'usage des vœux solennels de chasteté se fut introduit dans les maisons religieuses, on voulut y soumettre ces communautés de filles nobles semi-religieuses. Walcan, évêque de Liège, dans le diocèse duquel se trouvait la communauté de Nivelles, se rendit en cette ville vers 817, pour faire connaître aux chanoinesses les nouveaux statuts et la règle qu'elles devaient suivre en vertu du concile d'Aix-la-Chapelle. Ces statuts, dans lesquels se trouvait entre autres le vœu de chasteté, excitèrent parmi elles beaucoup de trouble et d'alarme. L'évêque dut partir sans recevoir leur consentement à l'acceptation de ces statuts. Iduberge, qui était alors abbesse de la maison de Nivelles, envoya aussitôt à Mons, à Maubeuge et autres endroits, à l'effet de connaître si l'évêque de Cambrai avait fait la même communication aux maisons qui se trouvaient sous sa juridiction ; ayant reçu une réponse affirmative, elle fit convoquer à Nivelles les abbesses de Mons et de Maubeuge, pour délibérer ensemble sur une affaire aussi importante qui les intéressait toutes également, et chercher le moyen de se soustraire au joug qu'on voulait leur imposer. Elles envoyèrent des députés à Cologne, à Mayence et dans d'autres villes d'Allemagne, pour connaître l'opinion des maisons religieuses de ce pays.

S'étant trouvées d'accord sur le parti à prendre, elles décidèrent qu'elles n'obéiraient point et qu'elles en appelleraient, au besoin, au futur concile et au Pape.

L'empereur, fils de Charlemagne, ayant eu connaissance de la résolution prise par ces abbesses, de refuser les statuts, en informa le pape Pascal et le pria de confirmer les décisions du concile d'Aix-la-Chapelle. Le Pape, ne voulant point déplaire à l'empereur, confirma la règle adoptée par le concile, mais il écrivit en même temps à l'évêque de Liège, que s'il ne pouvait amener ces religieuses à reconnaître les statuts ou règle de St Benoit, il devait au moins les engager à accepter le vœu de chasteté. A cette nouvelle proposition, qui contenait le point principal de leur opposition, elles demandèrent un délai de six mois pour délibérer et prendre un parti, promettant de donner leur réponse à Nivelles, à l'expiration de ce délai. Toutes les abbesses, après avoir sans doute consulté chacune leur communauté, se réunirent de nouveau, persistèrent dans leur premier sentiment et déclarèrent hautement, en présence de toute l'assemblée, à laquelle assistaient Walcan, évêque de Liège, le duc de Bavière, Albon, comte de Hainaut, et d'autres personnes de haut rang, qu'elles ne recevraient jamais la règle de St Benoit ; qu'elles consentaient à garder la chasteté, mais qu'elles refusaient de s'y obliger par des vœux ; que les religieuses feraient vœu d'obéissance à leurs abbesses, et de mener une vie décente et honnête.

L'évêque de Liège, voyant leur obstination, pria les seigneurs qui assistaient à l'assemblée, d'engager celles de leur juridiction à se soumettre aux statuts et à accepter la règle prescrite. Ce fut en vain qu'ils leur

représentèrent l'obligation où elles étaient d'obéir à leur évêque et à l'empereur. Inébranlables dans leur résolution, elles répliquèrent qu'elles étaient décidées à insister sur leur appel, et l'abbesse de Mons prenant la parole, tint un discours qui déplut tellement aux assistants, que l'on se sépara aussitôt sans rien conclure.

Le Pape et l'empereur, informés par l'évêque de Liège du peu de succès de ses démarches, de leur opiniâtreté et de leur résistance invincible, ne voulant point les contraindre à accepter un genre de vie qui n'est agréable à Dieu qu'autant qu'il est libre, ne voulant pas non plus que les chanoinesses vécussent sans statuts ou règle, leur firent composer un règlement de vie honnête et décente, et qui ne les obligeait à aucun vœu. Ce règlement, qui date de 817 ou peu après, existe encore aujourd'hui; il a été en usage à Nivelles jusqu'à la suppression du chapitre. Il contient des dispositions nombreuses et dont quelques-unes sont assez curieuses, surtout en ce qui concerne ce qu'on appelait alors l'honneur féminin; ce règlement que nous avons vu, était certifié conforme par le Secrétaire du Chapitre. — Le relâchement s'étant glissé dans ces monastères de filles nobles, on ne les appela plus dans la suite que religieuses séculières. (G. de Rebreviettes, chap. 25.)

Les papes successeurs de Pascal ne voulurent pas approuver cette nouvelle espèce de statuts, mais ils la tolérèrent en faveur de la noblesse. C'est en punition de cette résistance et désobéisance, dit Deguise, que plusieurs églises ou maisons religieuses n'ont plus d'abbesses, en remplacement desquelles l'empereur établit pour abbés des princes séculiers; il n'en fut cependant pas de même

à Nivelles, où l'abbesse fut maintenue jusqu'à la suppression du Chapitre.

Les abbesses du Chapitre de Nivelles ont toujours extrêmement tenu à ce privilège qui les exemptait, ainsi que les chanoinesses, du vœu de chasteté. On voit dans les documents qu'Elisabeth de Noyelles, élue abbesse le 23 mars 1668, se fit donner par le chapitre, le 27 octobre 1686, une déclaration constatant qu'elle n'est obligée à aucunes heures ni offices, qu'elle n'a ni droit de séance ni voix au chapitre, dont elle ne fait même pas partie, que la dame prévôte en est l'unique chef, qu'elle exerce en sa qualité d'abbesse toute juridiction, qu'elle ordonne l'exécution des sentences à mort rendues par ses échevins, et qu'elle peut enfin contracter mariage.

L'abbesse était souveraine du lieu; elle y exerçait la basse, moyenne et haute justice; elle avait le droit de battre monnaie, et elle a usé dans le temps de ce privilège, puisque nous trouvons différents diplômes où il est question de la monnaie de Nivelles, et qu'il existe encore aujourd'hui des pièces de monnaie battues à Nivelles par les abbesses. Ces droits de l'abbesse de Nivelles sont très anciens : on les trouve rappelés dans un diplôme de l'empereur Henri III, donné à Stavelot en juin 1040.

En 1267, Jean Ier, duc de Brabant, donna à l'abbesse et au Chapitre de Nivelles une déclaration constatant que l'abbesse était souveraine du lieu et que dorénavant il ne mettrait plus assises à Nivelles que de son consentement exprès. Le duc de Brabant Jean II s'étant permis de faire briser les portes de la prison de Nivelles et d'en enlever les prisonniers pour en faire justice, l'abbesse revendiqua ses droits, et il fut obligé de reconnaître dans une décla-

ration solennelle, donnée en 1307, qu'il avait agi sans titres ni droits, et qu'il n'avait pas le pouvoir de forcer la prison de l'abbesse ni de saisir les prisonniers ou malfaiteurs qui y étaient enfermés. En 1335, le bailli du roman pays de Brabant se permit d'exercer des poursuites et recherches dans la ville de Nivelles : l'abbesse et le Chapitre réclamèrent contre cet acte d'usurpation, et leur droit fut de nouveau reconnu; mais ces divers actes de reconnaissance de l'autorité de l'abbesse n'empêchèrent pas le duc de Brabant de revenir à la charge et de chercher par la suite à s'emparer d'un pouvoir qu'il ne cessait de convoiter. C'est ainsi que le 24 mai 1387 et le 6 mai 1388, Jeanne, duchesse de Brabant, requit l'abbesse de Nivelles de faire sonner la cloche de guerre à Nivelles et ordonna que chacun se tînt prêt à marcher avec son sénéchal contre le duc de Gueldre, qui la menaçait; c'est ainsi que les abbesses, qui ne devaient leur nomination qu'à la libre élection du Chapitre, sauf à lever leurs régales de l'empereur, finirent, malgré leur vive et constante opposition, par devoir les lever du duc de Brabant; qu'enfin ce dernier obtint le droit de nomination, et que l'élection ne fut plus qu'une simple formalité dérisoire. Le gouvernement imposait en quelque sorte aux membres du Chapitre le choix qu'ils devaient faire, et ils ne pouvaient s'y refuser sans s'exposer à de graves difficultés.

Le Chapitre de Nivelles possédait de nombreuses propriétés tant en Belgique qu'en Hollande et dans les provinces rhénanes, ce qui résulte d'un diplôme de Charles-le-Chauve du 7 des ides de juillet 877, et d'un autre diplôme de Zwentibold du 7 des calendes d'août

897. Il possédait notamment les villages de Lennick près de Gaesbeck, Wambeck, Tubize, Hennuyères, Ittre, Rebecq, Forest en Campine, Brael dans les provinces rhénanes, près d'Andernach; près de Nivelles, Monstreux, les bois de Nivelles, du Sépulchre, du Foriest, de Bossut, de Genappe, les fermes de l'abbaye sous Monstreux, de l'Hôtellerie, etc., etc. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Lorsque l'abbesse assistait aux processions et aux autres cérémonies de l'église, elle était accompagnée et précédée de sa cour échevinale, en habit et manteau noirs. Cette cour était tenue de l'aller prendre à la chapelle abbatiale, qui communiquait avec le palais, et de l'y reconduire après la cérémonie. Le maïeur se tenait à la gauche de l'abbesse. — Chaque année, on affermait le droit de maltote; l'adjudication terminée, l'administration était tenue d'aller en donner lecture à l'abbesse et de recevoir son approbation.

La première dignité après l'abbatiat était la prévôté, dignité presque aussi ancienne que le monastère : aussitôt après la mort de Sainte Gertrude, les prêtres ou religieux adjoints au monastère pour les services religieux et l'administration temporelle, eurent un supérieur qui fut nommé abbé. Comme il n'y a plus d'abbé depuis longtemps, on a cru qu'il avait pris le nom de prévôt, qui existait déjà en 1073 (Baron Le Roy, p. 209); mais c'est là une erreur, car l'abbé et le prévôt étaient deux dignitaires différents. Le premier avait la direction de la vie spirituelle; il reçut plus tard le titre de doyen; le second eut la direction de la paroisse, qui fut établie en même temps que le monastère, pour les domestiques ou serfs de la maison. Plus tard, la population augmentant, le

prévôt s'adjoignit deux autres prêtres, qui reçurent le nom de plébans. Plus tard enfin le prévôt ne fut plus que le chef des chanoines et fut nommé par le Chapitre.

Il y avait des biens attachés spécialement à la prévôté; de ce nombre était la seigneurie d'Ardennelle; le prévôt y instituait une cour échevinale, composée d'un maïeur, de sept échevins et d'un sergent; il y établissait aussi un bailli et des hommes de fief. Il était aussi seigneur foncier de la commune de Lasne; la seigneurie de Lasne, dit le baron Le Roy, dépend de trois seigneurs fonciers : le prévôt de Nivelles, le seigneur de Lannebourg et celui de Chapelle-St-Lambert. Le prévôt et le seigneur de Chapelle-St-Lambert la tiennent de l'abbesse de Nivelles, et le seigneur de Lannebourg la tient du prévôt, avec la charge de maire du village. La haute juridiction de Lasne resta au duc de Brabant jusqu'à ce que Jean de Berlaimont, prévôt de Nivelles, l'acheta de ce prince au seizième siècle. Il était seigneur de Promelles, près de Genappe, y nommait maïeur, échevins et sergent; il possédait dans cette localité des cens, des rentes et de très-belles terres, qui portent encore son nom aujourd'hui. Les seigneuries de Samme, d'Asquimpont et d'une partie d'Oisquercq lui appartenaient également. — D'après le compte de 1789 à 1790, le revenu de la prévôté s'élevait à la somme de 5857 florins 9 sous; mais ce revenu était sujet à déduction des charges qui incombaient à la prévôté.

Les prévôts de l'église de Nivelles étaient en général des hommes distingués, soit par leur mérite, soit par leur naissance. Nous croyons devoir faire connaître ceux dont les noms sont parvenus jusqu'à nous.

1. Le plus ancien prévôt connu se nommait Frédéric. Il exerçait ses fonctions en 1003.

2. Godescale (Godescaleus), grand bienfaiteur de l'église, remplissait les fonctions de prévôt en 1048; il était encore revêtu de sa charge en 1074.

3. Adelman (Adelmannus), chanoine et archidiacre de Liége, était prévôt de Nivelles en 1112.

4. Heriman (Herimannus), chanoine et archidiacre de Liége, en 1126 et 1131.

5. Everard (Everardus), fils de Gualter, seigneur d'Avenlers et de Brabant, et d'Ida, fille d'Everard, châtelain de Mortagne et de Tournai, en 1156 et 1158; il fut nommé évêque de Tournai, en 1172 selon Gazet, en 1173 selon d'autres.

6. Jean d'Antoing, neveu de Neger de Wavrin, évêque de Cambrai; il fut prévôt et archidiacre de la cathédrale de Cambrai, et doyen de la cathédrale d'Arras; il fut élu évêque de Cambrai en 1196 et mourut cinq mois après. Il a été inhumé dans l'église de Ste Gertrude à Nivelles.

7. Gérard de Brabant, neveu de Henri, duc de Brabant; issu du mariage de Godefroid avec Marie, dame de Bousignies; occupait la dignité de prévôt de Nivelles en 1230.

8. Gobert de Perwez, fils de Guillaume de Louvain et petit-fils de Godefroid III, duc de Lotharingie et comte de Louvain; fut prévôt des cathédrales d'Utrecht et d'Anvers, et de la collégiale de Nivelles en 1255 et 1266.

9. Gérard de Louvain, dit de Gaesbeek, issu de la famille des comtes de Louvain; était prévôt de Nivelles en 1288.

10. Walter de Rauts, était revêtu de la dignité de prévôt de Nivelles en 1404.

11. Jacques Vyde, secrétaire de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fut chanoine de St Donat à Bruges, de St Pierre à Anderlecht, et prévôt de Nivelles en 1434.

12. Jean d'Erpe, dit d'Ostroye, licencié en droit, fut chanoine d'Anderlecht, et de là nommé prévôt à Nivelles, où il mourut en 1474.

13. Philippe de Brimen fut prévôt de Nivelles de 1474 à 1494; il fut aussi pendant quelque temps abbé commanditaire de l'abbaye de St Amand, conseiller du duc de Bourgogne et conseiller ecclésiastique à Malines; il décéda en 1498.

14. Jean Othon occupait la dignité de prévôt de Nivelles en 1504.

15. Robert de Croy était prévôt de Nivelles en 1519; il fut ensuite nommé évêque de Cambrai et cumula les deux fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1556.

16. Jean de Berlaimont, prévôt de la cathédrale de Liège, était prévôt de l'église de Nivelles vers 1570; il mourut en 1580.

17. Pierre-Antoine d'Asseleers, prévôt de l'église de Notre-Dame à Utrecht, d'où il fut chassé pendant les troubles; il fut chanoine de l'église métropolitaine de Malines, chanoine d'Anderlecht, conseiller ecclésiastique au conseil de Malines en 1594, membre du conseil souverain en 1603, et enfin prévôt de Nivelles en 1606; il se démit de ses fonctions quelques années après, et se retira à Bruxelles, où il mourut en 1631.

18. François Dandelot, licencié en droit romain et en droit canon, doyen du chapitre, fut élevé à la dignité de prévôt, qu'il conserva de 1624 à 1639. Il fut inhumé dans la chapelle de St Joseph en l'église de Ste Gertrude, où l'on voit son monument funéraire.

19. Philippe-Herman comte de Lalaing et d'Hoogstraeten, chanoine de la cathédrale de Liège; il mourut en 1657.

20. Alphonse de Berghes fut élu prévôt de l'église de Nivelles le 3 juillet 1657; il fut aussi prévôt de Notre-Dame de Clèves et chanoine à Tournai en 1671. Il fut élevé à la dignité d'archevêque de Malines et fut chapelain particulier du roi d'Espagne.

21. Albert de Trazegnies, vicomte de Bielsteyn, fut prévôt de Nivelles et chanoine de Ste Waudru à Mons; en 1695, il fut élevé à la dignité d'évêque de Namur, mais peu de temps après, il renonça à cette dignité et revint à Nivelles, où il mourut en 1699. Il fut inhumé dans l'église de Ste Gertrude.

22. Antoine-Ignace comte t'Serclaes de Tilly, baron du St Empire romain et de Marbais, sénéchal caudataire du comté de Namur, fut élu prévôt de Nivelles le 5 janvier 1700; il fut aussi chanoine de la cathédrale de Liège. Avant d'entrer dans les ordres sacrés, il avait épousé Ursule d'Immerselle, comtesse de Bouchout, de laquelle il eut une fille, nommée Madeleine-Françoise, qui épousa Albert t'Serclaes, général en chef des armées de Philippe V et vice-roi d'Aragon. Ce prévôt mourut à Nivelles en 1714.

23. Gabriel comte de Hennin (*alias* Haynin) Liétart, chanoine de Nivelles, fut élu prévôt le 5 novembre 1714 et mourut le 10 mai 1717.

24. François prince de Gand, chapelain du duc de Bavière à Bruxelles, fut élu prévôt de Nivelles le 8 mars 1718.

25. Paul-Godefroid comte de Berlo fut élu prévôt de

Nivelles le 16 décembre 1732 et élevé à la dignité d'évêque de Namur le 5 juin 1740; il fit son entrée à Nivelles comme évêque le 23 juillet 1741.

26. Baron de Liedekerke, élu prévôt le 25 juillet 1741, mourut à Nivelles le 3 novembre 1743.

27. M. de Spontin, comte de Beaufort, élu le 23 juin 1745, décéda le 19 juillet 1750.

28. Albert-Augustin-Louis baron de Dongelbert, élu le 16 décembre 1750.

Le prévôt avait à Nivelles un hôtel spécialement destiné à ce dignitaire du Chapitre et situé rue de Soignies; il appartient actuellement à la Banque nationale, qui y a établi ses bureaux.

Une autre dignitaire du Chapitre était la prévôte, à laquelle seule appartenait le droit de convoquer et de faire assembler le Chapitre, dont les réunions se tenaient dans une salle d'un bâtiment adjacent au cloître, précisément où se trouve aujourd'hui le local de notre Société archéologique. La prévôte présidait les assemblées capitulaires et y faisait les propositions. Quoique la dignité d'abbesse fût supérieure à celle de prévôte, l'abbesse n'avait pas voix délibérative ni même le droit de présence aux assemblées. Lorsqu'une chanoinesse était élue abbesse, elle était conduite processionnellement du lieu capitulaire à l'autel de Ste Gertrude, pour y faire sa prière, et en sortant de la salle des réunions, elle laissait tomber son manteau de ses épaules, ce qui signifiait qu'elle ne pouvait plus y entrer. Les chanoinesses ne pouvaient en effet assister aux assemblées du Chapitre sans être revêtues de leur manteau. En l'absence de la prévôte, le droit de convoca-

tion et de présidence appartenait à la chanoinesse la plus âgée. Pendant la vacance du siège abbatial, les droits et prérogatives de l'abbesse appartenaient non à la prévôte, mais au Chapitre entier, c'est-à-dire aux chanoinesses et aux chanoines, qui jouissaient également des revenus attachés à cette dignité.

Le Chapitre était composé de soixante-douze membres, dont quarante-deux chanoinesses et trente chanoines; aussi le chœur de l'église de Ste Gertrude contient soixante-douze stalles de diverses sortes : celles du haut étaient occupées par les chanoinesses et celles du bas par les chanoines, lorsqu'ils officiaient ensemble dans le grand chœur.

Les revenus du Chapitre de Nivelles, comme nous l'avons dit plus haut, même dans le principe de son établissement, étaient très considérables; il possédait non seulement de nombreuses propriétés en pays étrangers, notamment en Hollande, en Allemagne et dans le Luxembourg, mais encore la majeure partie des terres et bois des environs de la ville. Au dixième siècle déjà, ces biens étaient divisés en trois parties : l'une appartenait à l'hôpital du monastère, la seconde à l'abbesse, et la troisième aux soixante-douze prébendes de frères et de sanctimoniales, comme l'indique le diplôme de l'empereur Henri IV de mars 1059.

A la congrégation des quarante-deux sœurs et des trente frères appartenaient à cette époque le bourg de Nivelles avec tous ses revenus, les villages de Lennick, de Wambeek, de Tubise, de Goyck, de Rebecq, d'Hennuyères, d'Ittre, de Buzet, de Baisy, de Brael avec ses vignobles, d'Ora, de Forest, de Duffel, etc.

A l'abbesse appartenaient l'autel de Ste Gertrude avec toute sa famille, Sprendilenges près de Bingen, avec ses vignobles, Udechboves, Benerfite, Niefs, Meerbeck, Ruoz, Gotisez, etc.

A l'hôpital appartenaient le village de Monstreux et toutes les dîmes dominicales, tant des biens de l'abbaye que de ceux du comte.

La plupart de ces propriétés appartenaient déjà au monastère en 877, comme on le voit entre autres par le diplôme de Charles-le-Chauve de juillet même année, (Mirœus, *Don. Belg.*, p. 387).

Les forêts de Nivelles, de Bossut, du Hazoi, d'Hez, de Genappe et du Forier, étaient aussi la propriété du Chapitre ; mais des dégâts et des vols se commettaient chaque jour dans ces bois, et l'abbesse ne se trouvant pas en état de faire respecter sa propriété, se vit forcée, en 1225, d'abandonner la moitié des fruits au duc de Brabant, à la condition qu'il ferait faire la police et ferait respecter la propriété.

Suivant les anciens règlements, les chanoinesses étaient nommées par l'abbesse, qui était tenue de pourvoir aux places vacantes dans les six mois de la mort des titulaires. Si dans les six mois de la vacature l'abbesse ne conférait pas la place, le droit de nomination appartenait à la prévôte et aux autres chanoinesses.

Pour pouvoir entrer au Chapitre, d'après un règlement de 1462, il fallait que les postulantes eussent quatre quartiers ou générations de noblesse du côté paternel et autant du côté maternel ; il fallait, comme s'exprime le règlement, être *fille qualifiée en noblesse comme extraite*

de noble et gentille progenie et nation de quatre côtés de par le père et quatre de par la mère sans malingein. Il n'y avait pas d'âge fixé ou requis pour être élue; les filles mineures comme les filles majeures étaient admises, mais elles ne prêtaient serment d'observer et de faire observer les statuts du Chapitre qu'après qu'elles avaient atteint leur majorité; ce n'était qu'après cet âge qu'elles avaient voix délibérative au Chapitre. Ces jeunes chanoinesses s'appelaient écolières, et pendant le temps de leur école, elles assistaient aux offices dans les tribunes basses du chœur et ne pouvaient pendant les psaumes s'asseoir que sur leurs talons.

En 1776, l'impératrice Marie-Thérèse apporta des changements aux anciens règlements; elle établit que les prébendes de chanoinesses, qui se conféraient ordinairement à des filles âgées seulement de quelques années, ne pourraient plus à l'avenir être conférées qu'à des demoiselles âgées de 12 ans au moins; elle fixa le temps des écoles ou noviciat à une année pour les chanoinesses âgées de 16 ans, et à deux ans pour les moins âgées. Elle obligea l'abbesse à loger dans son hôtel ces jeunes chanoinesses et à leur donner la pension au prix qu'elle fixerait; elle supprima l'usage de s'asseoir sur les talons, leur accorda voix délibérative à seize ans, mais ne leur permit de vivre en maison séparée que sept ans après leur réception au Chapitre.

Quant à la nomination des chanoines, elle appartenait pour moitié à l'abbesse et pour l'autre moitié au Pape.

Par décret du 12 juin 1786, l'empereur Joseph II modifia de nouveau le règlement du Chapitre; d'après ce nouveau règlement, aucune chanoinesse ne put être reçue avant

l'âge de 18 ans ni après celui de 35. Il fit cesser les années d'école et conféra aux chanoinesses la jouissance de leurs prébendes à partir de leur réception. Il supprima le chant au chœur ; les exercices religieux ne consistèrent plus qu'à entendre la messe et à réciter à haute voix tous les matins l'office de la Vierge, et après-midi, les vêpres et complies.

Les chanoinesses portaient autrefois un costume blanc, sous lequel on représente Ste Gertrude ; c'est pour ce motif qu'elles étaient appelées *damoiselles du blanc souplis ;* mais s'étant plaintes à l'empereur que c'était pour elles un objet de grande dépense et lui ayant demandé par suite la diminution du nombre des prébendes, il leur prescrivit de se vêtir de noir tant dans l'église que dans la ville ; mais dans l'intérieur comme hors la ville, il n'y eut plus de costume obligé. Depuis longtemps les chanoinesses demeuraient, les plus jeunes dans l'hôtel abbatial, et les autres dans des maisons séparées, qui se trouvaient autour de la place St Paul et qui appartenaient au Chapitre. L'empereur, par ce dernier règlement, leur prescrivit de se réunir dans une seule maison ou en une enceinte de bâtiments, mais sur ce point le règlement ne fut jamais exécuté. Il leur défendit encore de s'absenter plus de quatre mois de l'année, sous peine de perdre les fruits de leurs prébendes.

Les abbesses, et notamment Berthe II, dès son entrée en fonctions vers 1206, s'attachèrent à la conservation des biens, droits et privilèges de leur église, auxquels une grave atteinte avait été portée par l'empereur Otton et par son successeur Philippe de Souabe. Ces deux empereurs s'étaient permis d'aliéner l'église de Nivelles, qui était un fief de l'empire, et d'en faire donation à Henri

comte de Louvain. L'abbesse Berthe sachant que l'empereur n'était plus en bonne intelligence avec le duc de Brabant (le comte de Louvain), se rendit dans la ville de Spire, où dans une assemblée solennelle elle exposa à l'empereur qu'il avait agi contre les droits et les libertés de l'empire en se permettant de donner au duc de Brabant et à ses successeurs l'église de Nivelles, et en la soumettant elle-même au duc, tandis qu'elle ne relevait que de l'empire. L'empereur soumit l'affaire à un sérieux examen, et par lettres données en juillet 1209, il déclara que les princes consultés avaient jugé que la donation et la séparation de l'église de Nivelles d'avec l'empire avaient en effet été faites sans droit, que l'empereur était tenu de la conserver en liberté comme elle était auparavant; par suite il casse et révoque la donation, et confirme de nouveau l'abbaye et l'église dans tous leurs droits sur le bourg et la ville de Nivelles, et leur souveraineté. Ces lettres furent notifiées au duc de Brabant, pour qu'il se conformât à la décision de l'empereur; mais le duc n'en tint pas compte, parce qu'il n'avait pas été appelé ni entendu dans ses moyens de défense (Butkens, trophées, p. 175, et preuves p. 6).

Les abbesses qui succédèrent à Berthe II défendirent comme elle les droits de l'église de Nivelles, mais elles durent enfin céder devant la force et pour épargner à leur église de plus grands maux.

Les dames qui furent admises au Chapitre, étaient toutes des premières familles de la Belgique et de l'Allemagne; on a même compté parmi elles des nièces de souverains. Voici les noms de celles qui existaient lors de la suppression du Chapitre en 1798 :

Isabelle comtesse de Geloes, Henriette d'Horion, Marie-Honorine comtesse d'Arberg de Neuchâtel, Régine comtesse de Leerode, Henriette de Blois Calembourg, Marie-Anne van Grave, Jeanne de Trips, Barbe-Joséphine van Grave, Marie-Ignace van der Gracht, Marie de Lalaing, Louise de Heerma, Thérèse de Thureim, Marie d'Overschies, Victoire de la Puente, Marie-Anne de Mettecoven, Augustine de Trips, Anne-Josèphe princesse de la Tour et Taxis, Dominique de Hager, Hélène de Lalaing, Françoise-Philippine de Hautepenne, Euphrasie d'Aerschot de Schoonhoven, Marie-Thérèse de Heerma, Thérèse de Wallis, Louise van der Gracht de Romeswael, Caroline-Joséphine de Baillet-Latour, N. d'Yve de Soye, Constance van der Noot, Julienne de Martigny, Thérèse de Frankenberg, Yolende d'Arberg, Justine d'Alegambe, Joséphine de Berlo, Félicité de Rodoan, Thérèse Czernice, Charlotte Wefenwel et Thérèse Goisrach. — L'abbesse à cette époque était Marie-Félicité-Philippine comtesse van der Noot.

Les chanoines du Chapitre existant à la même époque, étaient : Albert-Augustin-Louis baron de Dongelbert, prévôt; Philippe-François Marlier, Jean-Walter Lacroix, François-Louis Fallon, Jean-Nicolas Marin, Pierre-Joseph Lacroix, Jean-Baptiste Dept, Joseph d'Orjo, Bernard Malfroid, Nicolas Glibert, Antoine de Leerneux, Joseph baron van Grave, Emmanuel Loutz, Théodore de Plaine, Charles-Joseph Charlier, Pierre-Casimir Alardin, Hyacinthe-Benoit Malfroid, Adrien-Charles Le Mayeur, Alexandre Bonvin, Jean-Joseph Brasseur, Alexandre Camberlens, Jean-Joseph Hamal, Jean-Nicolas Maubille, Albert-Joseph Hagon et François-Joseph Brassinne.

Le Chapitre de Nivelles, vers l'époque de sa suppression, ne ressemblait en rien à une maison religieuse ou monastère. Les dames chanoinesses étaient certainement de bonne vie et mœurs, avaient une conduite très régulière, mais elles vivaient comme on vit en général dans le monde, qu'elles n'avaient pas fait vœu d'abandonner. Dans l'hôtel abbatial on donnait quelquefois des bals, auxquels étaient invités la noblesse de Bruxelles et quelques personnes de la ville de Nivelles.

Cette institution, qui s'était maintenue pendant les nombreuses guerres dont notre pays fut le théâtre, qui avait été respectée par les armées ennemies, comme fondation de la fille de Pépin, pendant plus de onze siècles, disparut pour toujours dans le bouleversement général occasionné par la Révolution française. On avait souvent vu les armées ennemies camper autour de la ville et prêtes à s'en emparer, mais l'intervention des membres du Chapitre et de l'administration de la ville parvenait à obtenir des actes de neutralité de la part des deux armées; c'est ainsi que nous possédons encore aujourd'hui les actes de neutralité accordés à la ville de Nivelles par le Marquis de Castel Rodrigue, par le vicomte de Turenne, maréchal général des armées françaises, par le vicomte de Monterey, par le prince de Condé, par Louis de Bourbon, par le duc de Villa Hermosa, etc.

Quelques membres de la municipalité nivelloise, ennemis du Chapitre, brûlant du désir de le voir supprimer, ayant eu connaissance du décret de la Convention nationale de France concernant la suppression du clergé, se rendirent à Bruxelles pour y solliciter l'ordre de la

suppression du Chapitre. Ils l'obtinrent sans difficulté et revinrent le mettre à exécution le lendemain, 8 février 1793. On réunit à cet effet toutes les troupes qui se trouvaient en ville, parce qu'ils n'étaient pas sûrs de leur force et qu'ils craïgnaient une émeute; on plaça deux canons devant la porte de l'église de Ste Gertrude; des détachements furent placés près de la même église, à l'hôtel de l'abbesse, à la maison du secrétaire du Chapitre, aux couvents des Récollets et des Carmes, et à la maison des Douze Apôtres; on manda ensuite le maître de fabrique de la dite église, pour qu'il eût à renseigner tout le mobilier et les argenteries, qui furent mis sous scellés. Le même jour, on fit la même opération chez les Récollets et chez les Carmes. Le lendemain, on apposa les scellés au couvent des Conceptionnistes, à la Fleur de Lys, à la Maison des Douze Apôtres et aux différentes paroises.

Quoique ce décret eût été mis à exécution à Nivelles dès les 8 et 9 février, il n'était cependant pas encore publié en Belgique. Trois membres de la municipalité seulement acceptèrent ce décret : Rascar, Col et Dubois; les autres avaient protesté contre son exécution, comme attentatoire à la souveraineté du peuple. Les trois membres ci-dessus nommés n'osèrent pas le faire publier eux-mêmes; ils se servirent à cet effet de l'autorité militaire, qui, le 23 du même mois, réunit de nouveau toutes les troupes près de la maison de ville et donna lecture du décret en présence de la troupe et des canonniers, qui se tenaient près de leurs pièces, mèche allumée. Un petit nombre de bourgeois assistèrent à cette publication, et tout se passa sans désordre.

Quelques jours après, des Nivellois, ayant appris que les

Français avaient emporté toutes les argenteries des églises de Bruxelles et persuadés que la même opération allait se pratiquer à Nivelles, prirent la résolution de soustraire celles de leur église à la cupidité républicaine. Ces argenteries et la châsse de Ste Gertrude étaient déposées dans la trésorerie de l'église, sous les scellés de la République. Ils trouvèrent le moyen d'y pénétrer, en cassant la voûte inférieure de cette chambre, et emportèrent le trésor de l'église. L'abbesse, qui sans doute était dans la confidence, sortit de la ville la veille de l'enlèvement, pour ne pas être soupçonnée d'y avoir participé. Les partisans du nouvel ordre de choses furent furieux de ce qu'on était parvenu, malgré leurs précautions, à leur enlever un trésor qu'ils croyaient déjà posséder. On fit venir aussitôt des troupes de Wavre, qui, arrivées sur la place, chargèrent leurs fusils et furent ensuite placées aux différentes portes de la ville, pour empêcher que l'on n'emportât le trésor soustrait à la vigilance des gardiens. Quelques heures après, arriva de Bruxelles une commission du gouvernement, devant laquelle on fit comparaître, pour être interrogées, quelques personnes que l'on croyait à même de donner des renseignements sur l'enlèvement des argenteries. Cette enquête ne produisit aucun résultat. Le commissaire informa les dames chanoinesses qu'il se rendrait le lendemain dans l'église pour en faire la visite et procéder aux perquisitions.

Le lendemain de grand matin, on fit battre la générale pour le départ des troupes qui étaient demandées à Gembloux, où les habitants s'étaient armés et sonnaient le tocsin pour empêcher les Français d'emporter les argenteries de l'abbaye et de l'église, les chevaux et la voiture de l'abbé.

Ces troupes se mirent en marche, mais lorsqu'elles furent arrivées au bas de la place, le commissaire et les municipaux réfléchissant qu'elles étaient nécessaires à Nivelles pour la visite de l'église, elles reçurent l'ordre de rester à Nivelles. A dix heures du matin, une partie des troupes fut introduite dans l'église de Sainte Gertrude, et dès que le commissaire, accompagné de l'économe, fut arrivé, on ferma les portes et l'on précéda à la visite, qui ne donna pas plus de résultat que l'enquête. Le commissaire fit saisir le reste des argenteries qui n'avaient pas été mises sous scellés, telles que calices et deux ciboires. On versa sur l'autel quelques hosties consacrées laissées dans l'un d'eux, et l'on jeta dans un brasier celles qui se trouvaient dans l'autre. Le commissaire fit prendre également les couronnes des Vierges et les ex-voto en argent qu'on avait laissés dans l'église comme étant de peu de valeur. Le lendemain, on fit une nouvelle visite dans l'église et dans le clocher; on procéda à l'interrogatoire des chanoinesses, mais toutes ces recherches et investigations demeurèrent sans succès.

Le général Dumouriez, voyant le mauvais effet produit par l'enlèvement des argenteries des églises, en ordonna la restitution; le commissaire qui se trouvait à Nivelles, remit en conséquence à l'économe, pour être rendues au Chapitre, celles qu'il venait d'enlever, mais sous la condition d'en répondre et de les restituer au besoin.

Le 10 octobre 1796, les commissaires se présentèrent à la collégiale et à l'hôtel de l'abbesse pour y faire l'inventaire des meubles et des effets qui s'y trouvaient; on s'y opposa, et ils durent se retirer. Le 12 du même mois, ils retournèrent chez l'abbesse pour lui faire signer l'acte

de suppression du Chapitre, mais elle s'y refusa, de même que toutes les dames chanoinesses. Les Nivellois réclamèrent près du gouvernement français contre la suppression de leur Chapitre, en lui faisant remarquer qu'il n'était pas un corps monastique régulier, mais une simple congrégation; que les chanoinesses ne faisaient aucun vœu et qu'elles étaient libres de contracter mariage. Malgré cette représentation qui démontrait que le Chapitre ne pouvait être rangé au nombre des établissements supprimés, on publia, le 14, qu'il était compris dans le décret de suppression. On se rendit de nouveau chez l'abbesse van der Noot pour lui faire signer l'acte de suppression, mais elle persista dans son refus avec fermeté, disant qu'elle se mettrait plutôt à la bouche du canon que de signer un acte d'iniquité. Voyant son obstination et l'impossibilité d'obtenir sa signature, les commissaires sortirent et allèrent faire l'inventaire des meubles de l'église.

Les chanoinesses et les chanoines ayant reçu l'ordre de se réunir, s'assemblèrent le 17 novembre dans le petit chœur des dames. Les commissaires se rendirent à l'assemblée et leur signifièrent le décret de suppression. Le Chapitre leur demanda de qui ils avaient reçu l'ordre de lui faire cette signification; sur leur réponse qu'ils le tenaient du commisssaire des finances, il leur fut demandé si ce commissaire avait le droit de changer le décret de la convention, et l'on protesta contre la suppression. Le Chapitre fondait son opposition sur ce que le décret portait que l'on supprimait les chanoines réguliers et sur ce que le Chapitre de Nivelles ne pouvait être rangé dans cette catégorie puisqu'il était séculier.

Le Chapitre de Nivelles ne cessa de réclamer contre l'intérprétation donnée au décret de suppression; il fit rédiger force mémoires sur la question, envoya un délégué à Paris pour appuyer ses réclamations près du gouvernement. Ces démarches ne demeurèrent point tout à fait sans résultat, car le 25 novembre 1796, le ministre des finances écrivit au commissaire du gouvernement à Bruxelles, pour lui faire savoir que la réclamation du Chapitre lui paraissait fondée et le charger de s'occuper sans retard des mesures à prendre pour que les poursuites commencées fussent suspendues jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement. Ces démarches coûtèrent aux chanoinesses et aux chanoines 4638 florins 12 sous 4 deniers, et ils payèrent cette somme sans difficulté, parce qu'ils espéraient enfin échapper à la suppression et pouvoir maintenir leur institution. Le 28 mai 1797, on publia que le Chapitre était réintégré dans ses droits, que les fermiers ainsi que les débiteurs de rentes devaient payer en mains de son receveur; mais le 14 janvier suivant, fut publié le décret de suppression des chapitres séculiers et de toutes les corporations laïques des deux sexes, avec ordre d'évacuer les maisons claustrales en-déans une décade. Force fut enfin d'obéir, et le Chapitre disparut pour toujours. Toutes les maisons du Chapitre qui entourent la place St Paul furent vendues; l'église de St Paul, qui se trouvait sur cette place, fut démolie, et l'hôtel abbatial fut réservé à la municipalité pour y tenir ses séances. Deux autres maisons restèrent invendues : l'une, au coin de la rue Ste Anne, fut destinée à la sous-préfecture, et l'autre, au logement de la gendarmerie.

Ainsi disparut en 1798, renversé par la Révolution

française, le Chapitre de Nivelles, qui avait subsisté pendant plus de onze siècles. L'église de Nivelles, durant cette longue période, a été gouvernée par 55 abbesses, dont les noms suivent :

1. Sainte Gertrude, fille de Pepin de Landen et d'Iduberge, princesse d'Aquitaine; décédée en 664.

2. Wilfetrude, issue d'une des premières familles de France; elle était fille de Grimoald et par suite nièce de Ste Gertrude. Elle est décédée vers 669.

3. Dominique, cousine de Ste Gertrude, élevée comme la précédente dans le monastère.

4. Agnès succéda à Dominique vers 675.

5. Eggeburge Ire gouvernait le monastère vers 710.

6. Rotrude fut élevée à la dignité d'abbesse en 768.

7. Iduberge gouvernait le monastère en 817.

8. Cauberge était abbesse en 877; on pense qu'entre elle et la précédente il y eut interrègne à cause des calamités de l'époque.

9. Gisèle gouvernait en 897; elle était nièce de Zwentibold.

10. Adalbérine, en 966.

11. Ode Ire, en 992.

12. Adélaïde était abbesse en 1003.

13. Richette, en 1040.

14. Richette II, en 1059.

15. Ide, en 1070.

16. Richette III était à la tête du monastère en 1073 et encore en 1117.

17. Ode II, appelée aussi Odemne, était abbesse en 1126 et encore en 1142.

18. Ode III gouvernait en 1150.

19. Ode IV, en 1161.

20. Berthe Ire, nièce de l'empereur Frédéric Ier (Barberousse), 1181.

21. Berthe II fut élevée à la dignité d'abbesse vers 1206.

22. Helwide Ire, fille du seigneur d'Ittre; mourut en 1216.

23. Helwide II gouvernait en 1218.

24. Eggeburge II parvint à la dignité abbatiale en 1225.

25. Berthe III lui succéda en 1227.

26. Ode V ou Oda de Lays fut élue en 1230.

27. Elisabeth de Brugelette fut élue en 1267; décédée dix ans plus tard.

28. Elisabeth de Bierbais, fille du seigneur de Bierbais sous Hévillers, lui succéda en 1277; son élection fut confirmée la même année par l'évêque de Liège.

29. Yolende de Steen, cousine du duc de Brabant; fut élue abbesse en 1293 et mourut en 1340.

30. Elisabeth de Liedekerke, élue en 1340 et décédée en 1350.

31. Mathilde de Leeuwenberg, élue en 1351 et décédée le 29 septembre 1379.

32. Elise de Ligne, élue en 1380 et décédée en 1385.

33. Catherine de Hallewyn, élue en 1386, décédée en 1417.

34. Belle de Frankenberg, élue en 1417, décédée en 1422.

35. Christine de Frankenberg, sa sœur, élue en 1422, décédée en 1443.

36. Marguerite d'Escornay, élue en 1443, décédée en 1462.

37. Agnès de Frankenberg, élue en 1462, décédée le 12 mai 1474.

38. Marguerite de Lancastre, élue en 1474, décédée le 3 novembre 1489.

39. Guillelmine de Frankenberg, élue en 1490, décédée le 3 avril 1494.

40. Isabeau de Herzel, élue le 14 mai 1494 et décédée le 3 décembre 1519.

41. Marguerite d'Esme, élue le 8 février 1520, décédée en septembre 1522.

42. Adrienne de S[t] Omer ou de Moerbeck, élue le 12 novembre 1522 et décédée le 28 octobre 1548.

43. Marguerite de Stourmel, élue le 1[er] mars 1549 et décédée le 23 octobre 1560.

44. Marguerite de Noyelles, élue le 20 mai 1561, décédée le 5 mars 1569.

45. Marie de Hoensbroeck, élue le 31 avril 1569, décédée le 24 juillet 1600.

46. Anne de Namur, élue le 18 décembre 1600, décédée le 26 mars 1604.

47. Marguerite de Hennin, élue le 20 août 1604, décédée le 6 décembre 1623.

48. Elisabeth de Suylen ou d'Erpe, élue le 1[er] mars 1624, décédée le 3 juillet 1630.

49. Adrienne de Lannoy, élue le 11 novembre 1630, décédée le 14 janvier 1654.

50. Isabeau d'Oyenbrug ou de Duras, élue le 25 juin 1654, décédée le 12 mars 1668.

51. Madeleine de Noyelles, élue le 23 mars 1668, décédée le 9 novembre 1705.

52. Marie-Françoise de Berghes, élue le 4 janvier 1706, décédée le 26 novembre 1724.

53. Caroline de Berlaimont, élue le 25 juin 1725 et décédée le 4 mars 1743.

54. Ursule-Antoinette de Berlo, élue le 7 septembre 1743, décédée le 28 février 1774.

55. Marie-Félicité-Philippine van der Noot, élue en août 1776 et décédée à Nivelles le 13 octobre 1799. — Comme à cette époque les églises étaient fermées, son corps fut transporté le 15, de l'hôtel abbatial au cimetière de la porte de Charleroi, sans aucune cérémonie.

Tim. LE BON.



COLLIER DE LA GILDE DES ARQUEBUSIERS

(donné par Charles-Quint en 1540)[1]

Ce beau morceau d'orfèvrerie est en vermeil. Les statuettes ornant la plaque principale représentent Ste Gertrude, patronne de Nivelles, et Ste Barbe, patronne de la gilde ; l'écusson *(d'argent à la fasce de gueules)* que l'on remarque au centre de cette plaque, est accompagné de la devise de l'empereur Charles-Quint : PLUS OULTRE.

Les anciennes Gildes de tireurs de Nivelles

Notes sur nos corporations d'arbalétriers, d'archers et d'arquebusiers (origine, organisation, particularités diverses). — Connétables, capitaines et alfiers de ces compagnies au XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e].

Le *mouvement communal,* mouvement si puissant, si mémorable, qui avait profondément agité nos provinces pendant le XII[e] et le XIII[e] siècle, se fit de nouveau sentir dans la seconde moitié du siècle suivant, par suite des guerres dont cette époque fut affligée. C'est alors que se formèrent un nombre considérable de corporations d'archers et d'arbalétriers, qui devaient constituer longtemps la principale force armée des villes ; et, bien que certains auteurs (1), ayant constaté l'existence de quelques associations du même genre à des époques antérieures, assignent aux anciennes corporations militaires une origine beaucoup plus reculée, on ne peut mécon-

(1) Entre autres M. Delaunay, qui a fait paraître, l'an dernier, un très remarquable ouvrage intitulé : *Etude sur les anciennes corporations d'archers, arbalétriers et arquebusiers* (1 vol. in-4° avec gravures. Paris, Champion édit.)

naître le lien intime qui rattache à cette dernière phase de l'émancipation des communes l'institution ou du moins le grand développement des gildes ou compagnies de tireurs.

Si ces compagnies ne sont pas issues, comme nous le pensons, des dernières luttes communales du XIVe siècle, elles procèdent tout au plus de celles qui marquèrent les âges immédiatement précédents; et, quoi que d'aucuns puissent prétendre, il nous semble fort peu raisonnable de vouloir assimiler à nos corporations d'archers, etc., les associations agricoles, conjurations de serfs, agglomérations de familles, qui, naturellement amenées par l'ancien esprit d'association des Germains, se firent déjà remarquer au temps de Charlemagne, se montrèrent et se développèrent surtout dans nos Flandres sous Baudouin Bras de Fer (864-878), et devinrent apparemment une des *causes*, une des bases principales de l'érection des *communes*. Entre ces agglomérations de petites tribus agricoles et nos corporations de tireurs, il n'y a de commun que le nom de *gildes* ou *guldes*, que celles-ci empruntèrent aux premières. (1)

(1) *Gilde* vient du mot *geld* (argent, monnaie) : les conjurations ou associations de serfs du IXe siècle « se constituaient sur une terre encore misérable et réunissaient un *trésor* chétif, en vue de soulager les misères communes... Il n'est pas étonnant que l'expression *gilde* soit devenue la désignation générique d'une association fondée sur une cotisation commune. » L. HYMANS, *Histoire populaire de la Belgique*. — L'appellation de *gilde* s'étendit par la suite et s'appliqua à toute espèce d'associations ou de corporations (corps de métier, confréries, etc.) De nos jours, elle a été adoptée par diverses Sociétés belges, en particulier par des Sociétés savantes, telles que la *Gilde de St Thomas et de St Luc*, qui a honoré Nivelles de sa présence en 1877. (V. *Ann. de la Soc. archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, tome I, p. XVIII et 25-27).

A Nivelles, nous assistons, sous les règnes du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne, au triomphe du dernier effort que fait la commune pour affermir la conquête de ses libertés. Outre la confirmation d'anciennes franchises, elle obtient maints privilèges importants, parmi lesquels nous citerons : concession du droit que réclamaient les *bourgeois* (1) d'avoir pour seuls juges les magistrats des Ducs de Brabant; — droit accordé auxdits bourgeois d'employer les armes pour chasser tout étranger qui se permettrait d'attaquer un bourgeois; exemption pour eux de toute peine ou châtiment s'il s'ensuivait blessures graves ou mort d'homme; — autorisation donnée aux jurés de désigner les personnes, au nombre de quatre, qui devraient prélever les *assises* (1375); dix ans plus tard, droit pour lesdits jurés d'édicter eux-mêmes des peines contre les personnes désignées, si elles venaient à commettre des abus dans le prélèvement de ces impôts, — et aussi contre quiconque, clerc ou laïc, chercherait à faire diminuer cette source de revenus; — puis, perception définitive des *assises* par la ville. En un mot, sur la fin du XIVe siècle, la puissance communale est à son apogée dans notre cité; à ce moment, sous le noble souffle de liberté qui anime nos pères, on voit surgir nos « confréries » de l'arc et de l'arbalète, — et l'établissement des deux premières associations militaires nivelloises pourrait, au besoin, servir à confirmer notre opinion sur l'origine des gildes de tireurs en général.

Ces gildes, dit notre confrère et ami M. Ern. Matthieu dans son excellente *Histoire de la Ville d'Enghien* (Mons,

---

(1) V. note, page 92.

1876, — page 372) « composaient des corps spéciaux de la milice communale »; et, ajoute l'auteur avec raison, « organisées en associations permanentes, s'exerçant fréquemment au maniement des armes, elles étaient plus à même que les *compagnies bourgeoises* de concourir à la défense de la ville. » Mais ces dernières — ceci soit mentionné par parenthèse — pouvaient revendiquer le droit d'aînesse ; elle pouvait même, cette *milice bourgeoise* proprement dite, se regarder avec quelque vraisemblance comme la descendante de la *gilde* quasi-primitive, gilde contemporaine soit du grand empereur d'Occident, soit du premier comte de Flandre : quoi qu'il en soit, son origine se confond le plus souvent avec l'établissement même de la commune (presque toujours du XIe au XIIIe siècle), dont elle constitue une des plus marquantes prérogatives. (1)

*
* *

Les gildes de tireurs étaient communément désignées par le nom de *serments ;* cette dénomination vient de ce que chaque membre, au moment de son admission, s'engageait *par serment* à remplir avec fidélité les devoirs que lui imposaient les statuts de la compagnie. L'attention du nouveau *confrère* était spécialement appelée sur l'obligation d'avoir une conduite de tout point honorable, de respecter ses chefs et de leur obéir, de ne refuser, en aucune circonstance, les services qu'ils pouvaient avoir à réclamer de lui ; sur la défense de chercher à introduire dans la corporation quelqu'un qui ne fût pas un homme d'honneur, de bonne vie et mœurs, et d'honnête conver-

(1) Voy. Coomans, *Les Communes belges*, chap. III.

sation; sur celle de vendre son uniforme, sous n'importe quel prétexte; bref, sur l'obligation d'être toujours juste et loyal, de bien servir la chose publique, surtout en veillant à la défense de la ville et au maintien de l'ordre.

Les Serments de Nivelles étaient au nombre de trois : 1. Le *Serment de Notre-Dame* ou des *Arbalétriers,* qui s'organisa vers l'an 1393; le premier en date, il fut longtemps aussi le plus important; — 2. Le *Serment de St Sébastien* ou des *Archers,* fondé vers 1400; — 3. Le *Serment de Ste Barbe* ou des *Arquebusiers* (ou *Canonniers,* ou encore *Coulevriniers*) (1); ce serment, comme presque toutes les gildes d'arquebusiers, se forma une cinquantaine d'années plus tard, à l'heure où l'âge moderne naissant voyait se répandre partout l'usage des armes à feu. « Lan *mil quattre cent cinquante trois,* tant pour le bien, garde, tuission et deffence de cette ville de Nivelle, comme pour secourir, ayder et assister notre tres redouté Seignr et Prince Monsieur le Duc de Bourgoigne, de Brabant, ses seigneurs successeurs, Ducs et Duchesses, et ses pays, terres, seigneuries, par les rentiers, dys (2) et maitres, par le consentement de toutte la communauté de laditte ville, a esté mis sus et institué le Serment, compagnie et confrerie des canoniers et coulveriniers, souz la protection et garde de Dieu notre createur et, comme singuliere patronesse, de la glorieuse Vierge et notre Madame Ste Barbe. » — Il y eut encore en notre ville, mais pendant un siècle et demi seulement, de 1450 à 1600 environ, un petit serment d'arbalétriers, appelé *Serment de St Georges.*

---

(1) La dénomination de *couleuvriniers* est la plus ancienne. L'*arquebuse* ne fit son apparition que vers 1500.

(2) *Dys,* dix, c-à-d. les dix jurés.

Les membres de ces diverses gildes appartenaient à la *bourgeoisie* (1). Il fallait de plus, pour faire partie d'une gilde, « etre deuement presenté », se soumettre à un certain apprentissage, durant lequel on était dit *associé*, — puis obtenir la pluralité des suffrages en « plaine assemblee generale du Serment »; enfin, lors de leur réception, les membres prêtaient serment aux officiers ou chefs de la compagnie, et payaient un droit d'entrée.

Le *varlet* de la gilde devait aussi prêter serment; il le faisait de la manière suivante : « Je jure obéissance et fidélité aux messieurs connétable, officiers et confrères du Serment, et que je procurerai le service dudit Serment

---

(1) Beaucoup de personnes ne sachant pas très bien ce qu'il faut entendre par *bourgeoisie* sous l'ancien régime, nous croyons utile de rappeler, à l'occasion des anciens serments, en quoi consistait la qualité de bourgeois dans nos provinces : « La qualité de bourgeois n'était ni exclusive ni attributive de la noblesse. Elle pouvait être possédée aussi bien par un gentilhomme que par un non-noble : elle effaçait seulement la note de servitude dont aurait été marqué originairement celui qui en était revêtu. — Elle s'acquérait et se perdait par des modes qui lui étaient exclusivement propres et qui variaient suivant les lieux... En général, les bourgeois étaient seuls admissibles aux magistratures municipales, capables d'entrer dans les corporations investies de droits électoraux, habiles à se faire admettre dans les corps de métiers possédant un monopole industriel, etc. » (V. dans le Tome XXVI des Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, 1875, le savant et intéressant travail de M. E. Poullet sur les *Constitutions nationales belges de l'ancien régime*, ch. VI, § V). — « Note que lors qu'une personne vient demander pour estre bourgois, à son entree doibt faire serment entre les mains du premier juré, en presence des aultres jurés, pardevant deux eschevins. » *(Archives communales de Nivelles.)* L'obtention de la qualité de « bourgeois de Nivelles » se payait cent florins; cette taxe était réduite de moitié pour celui qui, venant s'établir dans la ville, y épousait la fille d'un bourgeois; dans certains cas exceptionnels, en récompense de services rendus (par ex., l'importation d'une industrie avantageuse pour la commune), etc., le droit de bourgeoisie pouvait s'accorder gratuitement.

selon mon pouvoir, sans souffrir qu'il soit fait ou traité quelque chose que ce soit au contraire ni en façon quelconque, sans en donner aussitôt part et sans aucun retard au Sieur connétable. Item je jure que je ferai tout ce qui appartient à un bon, fidèle et léal serviteur, et à quoi il est obligé. Ainsi Dieu soit à mon aide, la Sainte Vierge et tous les saints. » — Les *agrégés* prêtaient serment en ces termes : « Je N., agrégé au Serment des ... pour le maintien de la tranquillité publique et nommément pour celle de cette ville, jure par cette de porter respect et obéissance à tous les supérieurs et officiers dudit Serment, ainsi que d'y observer et maintenir la paix et réunion entre tous les confrères et agrégés du même Serment. Ainsi Dieu m'aide, la Sainte Vierge et tous les saints. »

Les manquements des membres de la gilde étaient punis d'une amende ; dans certains cas, le contrevenant était exclu de la corporation.

A la tête de chaque compagnie de tireurs se trouvait un *capitaine*, ayant sous ses ordres l'*alfier* (*al-fère*, lieutenant porte-drapeau) ; capitaine et alfier avaient chacun leur lieutenant. On a pu voir par une des formules de serment que nous venons de mentionner, que la gilde avait en outre un *connétable* ; celui-ci était en réalité le plus haut dignitaire de la corporation ; c'est à lui qu'appartenait le droit d'en convoquer les membres, et il en gérait les affaires, avec le secrétaire et les « maîtres », particulièrement au point de vue financier, — tandis que le capitaine et l'alfier étaient revêtus d'un commandement tout militaire.

Il ressort des termes dans lesquels sont enregistrées au

« *Livre des sermentz et d'aulcunes ordonnances pour les maltotes de la ville de Nivelle* » les nominations de plusieurs officiers des gildes nivelloises, que ces nominations étaient faites, dans chaque compagnie, par voie d'élection, — comme cela se pratique aujourd'hui pour la garde civique, — alors que dans un grand nombre de localités, les chefs des Serments étaient le plus souvent choisis par le magistrat. Des délégués de la gilde (ordinairement des chefs, parfois le connétable ou le capitaine seul, etc) (1) faisaient rapport sur l'élection et présentaient le nouveau titulaire aux *rentiers et jurés*, « specialement convocquez en assemblée » pour recevoir son serment et valider son pouvoir ; en somme, il n'y avait de la part de ces derniers, qu'un acte de ratification : nous ne pensons pas qu'ils aient jamais improuvé le choix de la gilde. — La composition de notre magistrature communale fut, comme on sait, modifiée en 1663 : le nouveau règlement de Philippe IV établissait, en place du corps des rentiers et jurés, un conseil de neuf membres portant tous le nom de jurés (2), et faisait passer au

(1) Le 12 août 1716, Adrien Demoulin, promu au grade de capitaine du Serment de Notre-Dame, et Philippe Baudry, élu alfier du même Serment, furent présentés aux jurés, *en absence du conestable*, par Ignace de Lannoy, homme de fief.

(2) « Que dores-en-avant, au lieu des trois rentiers et de huict jurez, qui soloient estre establis par nous, pour servir le temps d'une année, nous establirons neuf personnes qui porteront tous le nom de juré. » (Article 1er du *Règlement du roy Philippe IV pour la ville de Nivelle*, 1er février 1663). Cette organisation, maintenue par le règlement de Charles II (19 novembre 1676), dura jusqu'en 1778, époque où les jurés et les échevins furent réunis en un seul corps de ville, sous le nom de *magistrat* : « Il sera établi à Nivelles un corps de magistrat, qui aura non-seulement l'administration de la justice, mais aussi celle de la police, de l'économie et de tous

premier juré la plupart des attributions des rentiers ; à partir de cette époque, rapport de l'élection était fait à l'assemblée des jurés, et le nouvel élu prêtait serment entre les mains du premier juré.

Les officiers des gildes de Nivelles devaient être Brabançons. Le 16 novembre 1751, le Serment de Ste Barbe choisit pour alfier un étranger, nommé Lambert Chefelt, qui avait acquis le droit de bourgeoisie nivelloise ; quelques jours après, le Serment se réunit pour revenir sur ce choix, Chefelt ayant « remercié sa place pour n'être brabançon, qualité requise pour cet office. »

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, dit-on, les fonctions de connétable et celles de capitaine avaient souvent été remplies simultanément par la même personne ; — au XVIIe, Jean de Lannoy fut en même temps capitaine et connétable du Serment de St Sébastien (1608-1632) ; Pierre Compère, capitaine et connétable du Serment de Ste Barbe (1616-1635) ; Antoine Gillobo, nommé capitaine du Serment de St Sébastien en 1668, fut appelé, en novembre 1678, aux fonctions de connétable du même serment ; il résigna ces dernières fonctions en mai 1686 et demeura capitaine jusqu'à sa mort (1688) ; — le cumul des deux charges ne s'est plus vu qu'une fois dans la suite, en 1764 : « la proposition ayant été faite par Monsr Olivet, alfer, de

---

les autres objets publics qui étoient administrés ci-devant par le corps des jurés et par celui des mayeur et échevins de la même ville, et avec les mêmes prérogatives dont les uns et les autres jouissent, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent réglement. — Ce corps sera nommé *Magistrat de Nivelles*, et sera composé d'un mayeur, de neuf échevins et de deux greffiers. » (Art. 1 et 2 du *Réglement de Marie-Thérèse pour l'administration de la ville de Nivelles*, 2 juin 1778). Depuis lors, c'est entre les mains du mayeur que les chefs des gildes prêtaient serment.

faire et créer un connestable, les confrères ont résoud, à la pluralité des voix, de choisir Monsieur Albert Garin pour connestable, sous condition qu'il conservera sa place de capitaine avec celle de connestable, pour le tems au moins que le sieur Olivet servira en qualité d'alfer. » (*Serment de S*^{te} *Barbe,* assemblée du 2 décembre 1764).

Voici quelle était au siècle dernier (avant 1778), la formule du serment que prêtaient devant le premier juré les connétables, les capitaines et les alfiers de nos gildes de tireurs : « Je N., jure et promets de fidèlement faire mon devoir et m'acquitter en qualité de connétable (*ou* capitaine, *ou* alfier) du Serment des ..... de cette ville, pour la tuition et conservation d'icelle, et à cet effet recevoir et effectuer les ordres du Sieur premier juré et autres officiers commandants, et généralement faire tout ce qu'à connétable (*ou* capitaine, *ou* alfier) touche et appartient de faire. Ainsi m'aide Dieu, et tous les saints de paradis. »

*
* *

Ce serait ici le lieu d'entrer dans des détails concernant les services que nos anciens Serments rendirent à la commune, les allocations qu'ils reçurent, les concours auxquels ils prirent part, les immunités et privilèges dont jouirent leurs *rois* et *empereurs,* les riches *colliers* portés par ceux-ci dans les cérémonies publiques, etc. : MM. Tarlier et Wauters se sont acquittés de cette tâche dans leur ouvrage sur la ville de Nivelles, et nous vous invitons, ami lecteur, à consulter les pages (87-89) où ils ont inséré les renseignements qu'ils avaient pu réunir. Peut-être eussiez-vous néanmoins désiré de voir énumérer au cours de notre petite étude, — ou plutôt de notre *causerie,*

— ces particularités curieuses, qui ne sont nullement indignes de l'examen de l'historien le plus sérieux. Aujourd'hui en effet, — constatons ce progrès en passant, — un véritable historien n'a garde de dédaigner ces menus détails, ces *miettes* de l'histoire; au contraire, il les recueille avec soin, car il en connaît toute la valeur, toute l'utilité : il considère la science historique non comme l'envisageaient presque tous les auteurs des siècles précédents, mais de la façon dont l'entendent les plus éminents historiens de notre époque, qui se sont mis à étudier de plus près, avec une attention à la fois plus grave et plus minutieuse, les vieilles lois, les vieilles chartes, les vieilles coutumes de nos ancêtres, — nous ont fait mieux comprendre les mœurs et les usages d'autrefois, et nous ont enseigné qu'en somme une simple monographie de corporation, en nous fournissant des données exactes, lumineuses, instructives, sur le caractère, sur les sentiments, sur les tendances, sur l'esprit, sur la *vie* d'un peuple, doit offrir un intérêt plus réel que le récit pompeux des victoires d'un conquérant; — le temps des historiographes de rois est loin de nous; depuis une soixantaine d'années, grâce aux investigations d'une foule d'érudits laborieux, grâce au talent que d'illustres écrivains ont mis au service de méthodes nouvelles, la science de l'histoire est devenue plus *populaire,* plus *sociale,* plus *humaine* en quelque sorte, — et l'on peut dire qu'elle a fait un immense pas.

Ains — pardon pour l'archaïsme (1) — ne nous égarons point dans de vaines digressions. Sans doute, vous disions-

(1) Mihi vetustas res scribenti, nescio quo pacto, antiquus fit animus! (Tite-Live).

nous, cher lecteur, vous n'eussiez pas été fâché de trouver groupées à cette place, rappelées sommairement pour mémoire, les particularités historiques dont nous évoquons le souvenir; mais à quoi bon commettre des redites, en faisant des emprunts à un livre que tout Nivellois digne de ce nom doit avoir dans un coin de sa bibliothèque et que tout archéologue qui se respecte est censé avoir lu?... Nous nous bornerons à dire un mot de la décadence de nos Serments au dernier siècle. Nous avons tout à l'heure fait allusion aux concours où ils se mesurèrent avec d'autres associations de tireurs du pays : on sait qu'en temps de paix les gildes belges organisaient de *grandes trairies* ou tirs solennels, auxquels elles donnaient souvent un caractère joyeux en se faisant accompagner de sociétés de divertissement chargées d'*esbaudir le populaire*, et — dans le courant du XV[e] siècle — de *chambres de rhétorique* qui jouaient *moult plaisamment de belles et aggreables farces et soties*; ces tirs étaient l'occasion de fêtes splendides, où s'étalaient, dans le costume des tireurs comme dans les récompenses décernées, un luxe et une magnificence de prince. A la longue, ils devinrent une des principales raisons d'être des Serments, qui perdirent considérablement de leur importance au point de vue militaire (1), à cause de l'extension qu'avait prise partout l'institution des armées permanentes. Ici comme ailleurs, tout en jurant périodiquement de défendre avec courage, au péril de leurs jours, la vieille cité de S[te] Gertrude, les Serments finirent par se transformer en modestes *sociétés de tir*, dont on assure que l'amu-

(1) Surtout les archers et les arbalétriers, leurs engins de guerre étant surannés.

sement fut presque l'unique but. Cette innocente transformation ne les empêcha point de disparaître, — avec beaucoup d'autres choses innocentes, — dans la formidable tourmente qu'on appelle la Révolution française. Depuis, ils se sont reconstitués sous forme de sociétés de tireurs à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, — sociétés toutes d'agrément, mais qui de temps en temps rehaussent encore de leur présence certaines fêtes publiques. Tous les deux ans, se conformant à l'antique usage, chacune, pour nous servir de l'expression consacrée, *fait un roi* (*roi*, vainqueur au tir) (1); tant que dure cette biennale royauté et toutes les fois que la société figure dans un cortège, le glorieux vainqueur, suivant l'antique usage encore, paraît majestueusement au milieu des ses confrères (j'allais dire de ses sujets), portant avec fierté sur ses royales épaules le collier de la gilde.

A raison de l'espèce d'armes dont ses membres faisaient usage, la compagnie des *canonniers-arquebusiers* est celle de nos gildes de tireurs qui conserva le plus longtemps son importance militaire. Établie, comme nous l'avons rappelé plus haut, en 1453, elle avait été réorganisée une première fois après un demi-siècle d'existence : « à l'occasion des guerres et divisions advenues tant en ce pays de Brabant comme autres pays de nostre très redoubté seign^r et prince monsieur le duc de Bourgoigne et autre part at été besoin et necessaire de augmenter et exalter le serment et compagnie des canoniers et coulveriniers en lan *mil cincqz cent quatre* par

---

(1) Les *carabiniers* (successeurs des *arquebusiers*) ne « font un roi » que tous les trois ans.

les rentiers, dys (1) et maitres, par l'aveu et consentement tant des eschevins comme de toutte la communauté, a esté tant le nombre des compagnons dudit serment comme les gages accordez à laditte première institution rehaussez et augmentez, etc. » Une nouvelle réorganisation du Serment de S[te] Barbe se fit une vingtaine d'années plus tard, à la suite de la lutte que Philippe le Beau eut à soutenir pour la possession du duché de Gueldre (2), et principalement à l'occasion des premières campagnes de Charles-Quint contre François I[er] (1525).

Pour ce qui regarde spécialement la corporation des archers, nous nous permettons de renvoyer l'ami lecteur aux pages 113 à 124 du premier volume des annales de notre cercle : les statuts du Serment de S[t] Sébastien, qui s'y trouvent publiés, sont du plus haut intérêt pour quiconque s'occupe de l'histoire de nos anciennes institutions ; tout en déterminant les obligations des membres de la compagnie et la manière dont les exercices devaient être réglés, ces statuts montrent aussi à quel point l'esprit de fraternité régnait chez nos pères.

---

(1) V. page 91, note 2.

(2) « Au moyen de laquelle guerre de Gueldre, dit un ancien document, les Gueildrois, avec leur alliez et confederez françois et autres, se sont plusieurs fois avancez de faire plusieurs courses et pilleries sur les frontières et palais de ce pays de Brabant, et mesmement de prendre, piller et brûler aucunes des villes étans sur lesdittes frontières et pays. »

En fouillant les archives communales, nous avons pu — non sans quelque difficulté, — dresser la liste à peu près complète, des connétables, capitaines et alfiers des gildes de tireurs de Nivelles pendant le XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e]. A défaut d'une haute valeur historique, une liste de ce genre présente toujours un certain intérêt local, surtout lorsqu'elle renferme un grand nombre de noms de familles existant encore de nos jours.

On rencontrera dans celle que nous publions aujourd'hui, une trentaine de noms portés actuellement par des Nivellois, ou du moins bien connus soit en notre ville, soit dans les environs. — Les dates placées entre parenthèses à côté de la plupart des noms, sont celles de la prestation de serment. Un astérisque précède les noms des titulaires qui, à notre connaissance, sont restés en charge jusqu'à leur mort; — *d* signifie *démissionnaire.*

1. Serment de Notre-Dame (arbalétriers)

Connétables

* Pierre Posty
* Jean Gilbert (4 février 1616)
* Jacques Perceval, *échevin* (28 octobre 1630)
Maximilien Gillobo (25 mai 1632)
* Jean Francq
Guillaume Delwarde (24 novembre 1654)
* Maurice Le Hoye
* Josse-Adrien Delclocq (9 février 1678)

Guillaume DELWARDE, fils, *échevin* (31 mai 1684)
Ferdinand BOMAL, *d.*
Joseph DUHOUX (28 juillet 1707), *d.*
François-Joseph MARCHAND (18 mars 1718).

Capitaines

* Nicolas TRICO
* Philibert VAN MECHELEN (28 décembre 1638)
Mtre Adrien DELACHAMBRE, *rentier* (3 juillet 1648) (1)
* Adrien FORTAMPS (25 septembre 1650) (2)
* Pierre ROULLY (12 juin 1666) (3)
Jean-Jacques GILBERT (23 août 1669)
Jean LECOCQ (25 juin 1677)
Louis DE ZOMBERGHE (9 septembre 1684), *d.*
Adrien DEMOULIN (12 août 1716), *d.*

---

(1) Adrien Delachambre fut nommé, le 13 septembre 1650, sergent-major (commandant en chef) de la garde bourgeoise; il exerça cette charge jusqu'au mois de mai 1656, époque où « estant pourveu de celle de pensionaire substitué », il fut remplacé par Jean Leroy, connétable du Serment des Archers, à qui les fonctions de sergent-major avaient déjà été confiées plus de seize ans auparavant (V. page 103, note 1).

(2) Cet Adrien Fortamps, décédé le 6 mai 1666, avait été nommé, le 9 décembre 1646, *clerc juré* de la ville (greffier chargé des écritures des jurés), en remplacement de son père, Adrien Fortamps, mort quelques jours auparavant; celui-ci était clerc juré depuis le 7 avril 1637. Le grand-père, qui portait aussi le prénom d'Adrien et dont la mort était arrivée peu de temps après la nomination de son fils (19 avril 1637), avait rempli la même charge depuis le 7 janvier 1622.

(3) « Les arbalétriers achetèrent *au Brouwet* une maison que le capitaine *Roully* et sa femme, Marie-Anne Francq, tenaient en fief de l'abbesse de Nivelles (relief du 24 janvier 1667). De là le nom de Ruelle des Arbalétriers, que porte une rue voisine. » *(Tarlier et Wauters).* Précédemment, le Serment des arbalétriers eut son local à proximité de la porte de Charleroi, derrière le couvent des Récollets (auj. le collège), puis entre les portes de Mons et de Soignies.

Philippe BAUDRY (6 septembre 1721).

Alfiers

Waleran GILLOBO, *échevin*, — *d.*
* Nicolas GILBERT (6 août 1646)
Pierre SENEZ (22 septembre 1648)
Jean-Jacques GILBERT (12 juin 1666)
Adrien PETIT (23 août 1669)
Jean LECOCQ (27 juin 1674)
Nicaise-Henri SEMAL (28 juin 1677), *d.*
Guillaume HOURDOUCQ (7 octobre 1684), *d.*
Charles-Nicolas FAULCONNIER (28 juin 1697)
Jean-François BAUTHIER (16 mai 1702)
Adrien DEMOULIN (22 septembre 1710)
Philippe BAUDRY (12 août 1716)
Philippe-Joseph PIGEOLET (6 septembre 1721), *d.*
Jean HANNICQ (11 juin 1728).

2. Serment de St Sébastien (archers)

Connétables

* M^tre Jean DE LANNOY, *rentier* (26 décembre 1608)
* François DELMOTTE (25 mai 1632)
Jean GILLOBO, *rentier* (15 juillet 1640)
Jean LEROY (23 octobre 1655) (1)
* Pierre CHANCELLIER (1656)

---

(1) Jean Leroy, après avoir été capitaine de la gilde des archers jusqu'en septembre 1639, exerce pendant une dizaine d'années la charge de sergent-major de la garde bourgeoise; en 1655, il devient connétable des archers, puis, le 21 mai de l'année suivante, il est de nouveau appelé aux fonctions de sergent-major, en remplacement d'Adrien Delachambre.

Antoine GILLOBO (9 novembre 1678), *d.*
M^tre^ Humbert DESCARTES (13 mai 1686), *d.*
Grégoire FONTAINE (27 juillet 1707)
* Maximilien FUMIER (25 août 1713)
Gaspar BOUCQUEAU (24 mai 1734).

Capitaines

* Jean DE LANNOY
Jean LEROY (25 mai 1632)
Jean GILLOBO (27 septembre 1639)
Philippe PASQUIER, *d.*
M^tre^ Thomas TORDEUR (23 octobre 1655)
* Antoine GILLOBO (1668)
Pierre CANELLE (16 août 1688)
Adrien-Paul DEMOULIN (12 juin 1702).

Alfiers

Jean GILLOBO
Philippe PASQUIER (27 septembre 1639)
Thomas TORDEUR (28 septembre 1652)
Jacques DESTRAUX (23 octobre 1655)
Pierre CANELLE (1668)
Louis MERX (16 août 1688), *d.*
Antoine POTTELET (1691)
Emmanuel HIERNAU (15 janvier 1719), *d.*
Joseph LANNOY (24 septembre 1734).

3. Serment de Ste Barbe (arquebusiers ou canonniers)

Connétables

* Denis PÉRY
* Pierre COMPÈRE (février 1616)

* Nicolas Motquin (27 novembre 1635)
Jean de Baillencourt (28 août 1637)
Jacques Gilbert (3 décembre 1660)
* Martin Pigeolet
Pierre Bomal (17 juin 1680)
Baudouin Dieux
Adrien Demonnoyer (25 août 1713)
Jean-Joseph Dubois (1736)
Baudouin Desbille (25 novembre 1742)
Jean-Denis Gilbert.

Capitaines

* Pierre Compère
* Maurice Delachambre, *rentier* (27 novembre 1635)
* Hector Duhoux (23 août 1638)
* Nicolas-Hubert Gillobo (16 juin 1648)
Jean Perceval (18 juin 1656)
* Jean Delatour
* Baudouin Motquin (22 août 1692)
François-Joseph Perceval (12 juin 1694)
Ignace Motomont (19 septembre 1698)
* Adrien Deppe (23 septembre 1699)
* Jean-Baptiste Leroy (11 juillet 1731)
Albert Deppe (4 septembre 1733), *d.*

Alfiers

Maurice Delachambre
* Adrien Dumont (27 novembre 1635)
Hector Duhoux (10 septembre 1636)
Nicolas-Hubert Gillobo (23 août 1638)
Jean Perceval (16 juin 1648)

Jean DELATOUR (18 juin 1656)
François-Joseph PERCEVAL
Ignace MOTOMONT (12 juin 1694)
Adrien DEPPE (19 septembre 1698)
Dieudonné LAMBOTTE (23 septembre 1699)
Jean-Baptiste LEROY (22 septembre 1710)
Antoine BAUWENS (31 août 1731)
Jean-Baptiste VAN DER BORGHT.

Nous avons dit précédemment que les connétables, capitaines, etc., des gildes, après avoir été élus par les « confrères », prêtaient serment devant le *premier juré* (à dater de 1663); il pouvait très bien arriver que ce magistrat, comme auparavant les rentiers (Jean de Lannoy, Maurice et Adrien Delachambre, Jean Gillobo, et d'autres sans doute), obtînt un grade dans une gilde : il devait alors jurer entre les mains de son représentant, le second juré. Le cas s'est présenté en 1713 : Adrien Demonnoyer, premier juré, ayant été nommé connétable du Serment de Ste Barbe, c'est M. l'avocat Remy-François Sotteau, second juré, qui reçut son serment. En 1731, Demonnoyer était encore premier juré; cette année, il fut chargé, en qualité de connétable, de présenter à l'assemblée des jurés J-Bte Leroy, qui avait été élu capitaine : celui-ci prêta serment entre les mains du second juré, M. de la Nieppe.

Le connétable Demonnoyer fut un de ceux qui contribuèrent, en 1715, à la restauration de la salle du local des canonniers (rue des Canonniers), située au premier

étage; on lit en effet au plafond de cette salle les deux chronogrammes suivants :

hIC	etIaM
InsCrIptI partIM	hIC DICtI
DonaVerUnt	InterVenerUnt

Les *hìc inscripti,* au nombre de quatre, dont les noms entourent le premier chronogramme, sont : *Desbille, Gilbert (pensionaire)* (1), *Demonnoyer (conestable), Muytinxk;* les quatre noms qui suivent, sont disposés de même autour du second chronogramme *(hìc dicti) : Canelle (doyen), Piret, Dereusme, Barbier.* On voit également au plafond, sous un trophée formé de deux arquebuses, cette inscription, qu'il faut peut-être aussi considérer comme un chronogramme (1717) : *Rex jubet concordiam.*

Au XVI[e] siècle, à côté de la bourgeoisie armée, il s'était formé dans notre ville un corps spécial de jeunes gens, dit de la *jeunesse.* Les chefs de ce corps prêtaient serment à l'assemblée des jurés, « en la mesme forme que ceulx des bourgois. »

(1) Pensionnaire de la ville, c'est-à-dire « jurisconsulte chargé de traiter les affaires pour la commune et de la représenter, au besoin, soit aux états de Brabant, soit aux états-généraux. » (Voir plus loin une *Note sur les pensionnaires de la ville de Nivelles).*

Voici les noms des capitaines et des alfiers de la *Jeunesse*, nommés pendant la première moitié du XVIIIe siècle :

Capitaines

Philibert Bomal (27 septembre 1713)
Jean-François Duchesne (28 septembre 1716)
Joseph Cravau (3 septembre 1727), *d.*
Michel Bertou (27 septembre 1737) (1)
Jean-Baptiste Dept (19 juillet 1741).

Alfiers

Ernest Froment (28 septembre 1716) (2)
Michel Bertou (3 septembre 1727)
Jean-Baptiste Clément (27 septembre 1737).

A. HANON.

Nivelles, février 1880.

---

(1) Le même qui fut maître du métier de St Eloy en 1755 et 1756.
(2) Échevin quelques années plus tard.

Au moment de devoir livrer à l'impression les pages qui précèdent, nous avons eu la bonne fortune de pouvoir disposer d'un livre ou registre aux délibérations et résolutions de la gilde des canonniers, livre que nous croyions perdu comme les autres archives des Serments de Nivelles.

L'examen de ce registre, qui renferme de précieux documents et d'intéressants détails touchant le Serment de Ste Barbe, fera l'objet d'un petit travail spécial que nous espérons présenter prochainement à la Société archéologique et qui servira à compléter nos modestes notes sur les gildes de tireurs nivelloises.

La pièce la plus importante dudit registre est le règlement ou « *lettre d'établissement du Serment des canonniers et coulveriniers dans la ville de Nivelles.* » Ces statuts datent de la réorganisation du serment en 1525 (voir page 100).

Nous les publions dès aujourd'hui, avec quelques autres documents, parmi lesquels se trouve un règlement de 1750.

Il est assez curieux de le rapprocher des statuts de 1525, pour voir quelle transformation avaient subie nos compagnies de tireurs. On y remarque telles dispositions

donnant à penser que les confrères canonniers du XVIIIe siècle ne connaissaient pas moins bien la fourchette de table que la fourchette de l'arquebuse ! Qui sait même si un esprit porté à la critique ne trouverait pas qu'à ce haut et glorieux point de vue, les *carabiniers* de nos jours ont dégénéré de leurs vaillants prédécesseurs ?...

LETTRE D'ÉTABLISSEMENT

du Serment des canoniers et coulveriniers

DANS LA VILLE DE NIVELLES

Aujourdhuy, datte de cette, par le gré et consentement de haute et noble Dame Madame Adrienne de Moerbeeck, Dame de Nivelles, et des rentiers, jurez et conseil de laditte ville, pour et au nom de laditte communauté, pour autant qu'ils touchent chacun en son endroit, et abolissant et mettant à néant toutes autres lettres et conclusions par cy devant faittes et octroyez et accordez au serment des canoniers et coulveriniers, par forme de nouvel octroy et institutions et concessions.

Que doresnavant en laditte compagnie et confrerie il aura le nombre de vingt quattre compagnons avec leur varlet et serviteur, lesquels vingt quattre compagnons seront de plain serment et auront pour leur gage et drap, de deux ans en deux ans au jour du grand caresme, chacun trois florins de vingt pattars pièce, et le devra laditte ville payer et délivrer toujours audit jour du grand caresme ens mains des M[res] qui par ledit serment seront ordonnez et établis come cy après sera declaré.

Item moyennant ce, est ordonné que lesdits compagnons et chacun d'eux de ce jour en avant ne pourront à laditte ville demander aucunne salpette comme ils avoient par cy devant, ains sont tenus et obligez de toujour avoir prestement de provision un quartron de poudre et une livre de boulet de plomb, ensemble d'avoir toujour leur baton à eux appartenant preste et en estat pour tirer, sur l'amende et peyne de fourfaire à chaqune fois par iceux qui seront trouvez deffaillans et negligens, l'amende de demy piette de ville à compter icelle amende

au plus grand profit et utilité de laditte compagnie; et sont les Mres dudit serment tenus et obligez sur leur serment de se trouver diligens aux inquisitions et visitations, et sçavoir si lesdits compagnons sont fournis et pourveuz en la maniere que dessus, sur peine de deffaut de porter correction et punition arbitraire à l'ordonnance de laditte ville.

Item qu'en laditte compagnie et confrairie on ordonnera et etablira deux maitres qui seront esleuz et etablys au jour du grand caresme par le gré et concorde de laditte compagnie, lesquels Mres et ainsy esleuz et établis prometteront et jureront es mains des vieux Mres pour lors destituez, de bien et loyallement et en bonne foy regir et gouverner laditte compagnie et icelle semoncer et assembler toutte et quant fois au commandement de laditte ville.

Item que tous ceux qui voudront entrer en ladte compagnie et pour la premiere fois et à leur entrée feront le serment ens mains desdts Mres, qu'ils seront bons et loyaux à ladte ville de Nivelle et à tous les inhabitans d'icelle et qu'ils feront et maintiendront toutte obeissance à laditte ville et audts Mres, qu'ils seront toujours et à toutte heure prets et obeissans au commandement d'icelle, soit dedans ou dehors sans en ce differer ou dissimuler en maniere quelconque soit pour faveur de pere, de mere, et prochain ou amys ou autre de quel état ou condition qu'ils seriont, et que ils obeiront au commandement et semonce desdits Mres sur laditte correction de laditte ville, ce à la recharge de laditte, semonce et commandement par lesdits Mres auroit ainsy été faitte et si la semonce et commandement auroit été faite tant seulement pour causes et affaires concernans ladte compagnie, fourferont les transgresseurs et desobeissans pour chacqune fois l'amende de deux placques et demy saulf touttefois et ce sans raisonnable et legitime excusation, laquelle amende de deux placqz et demy les desobeissans et transgresseurs seront tenus de payer et satisfaire ens mains desdits Mres incontinent sans contredit quand par lesdits Mres en seront requis, sur peine et correction de

ladte ville. Jureront aussy qu'ils entretiendront et accompliront touttes les ordonnances et conditions tenues en ces presentes sans quelque refus ou contredits, sur la peine et amende d'etre punis et corrigés arbitrairement à l'ordonnance de laditte ville et du serment.

Item que s'il advenoit que jà n'avienne que quelque dissension, discorde ou debat survenoit entre lesdits compagnons, fussent des parolles injurieuses, des baes de pied et de poings, batons ou semblables autres instrumens jusqu'à sang, reçue playe ouverte à wiche, le tout sera à pacifier, contracter et appointer par lesdits mres et compagnons, et que ceux ou celuy qui auroit fourfait, lors que lesdts mres l'auroient prins sus et incontinent paix à eux commandée, faudra qu'ils obeissent sans refus et delay ou contredits auxdts mres, et si ils ne volloient obeir, les pourront lesdts mres faire prendre et instituer prisonniers à leurs despens et avec ce, faire payer et accomplir les amendes par lesdits mres et compagnons jugé selon l'exigence du cas et mesus perpetré.

Item pour ce que les jardins et les buttes desds canoniers ou coulveriniers est fort dangereux par les issues et allées que plusieurs personnes ont sur lesdits buttes et qu'il y a allée et passage depuis la porte Delvaux jusqu'à la porte de la Nœuverue et sur les murailles et curée de laditte ville, et mesmement considéré et attendu que les batons sont perileux et dangereux et sujet à plusieurs accidens en cas de fortune tant pour lumière et fumiers, et en plusieurs autres manieres auquel n'est possible de y pouvoir seurement pourveoir, est ordonné que nuls et nulles de ce jour en avant ne s'avancent ou advancent de venir, aller, sauter ou frequenter audit jardin et buttes, que ce ne soit sur son peril, fraix, fortune, dommage et interet, si aucun accident ou cas de fortune que ja n'advienne à son corps lui advenoit ou à ses membres, et ne soit en cas trouvé ny reputté aucun mesus ny delict contre nuls ny en aucune maniere quelconque.

Item que tous ceux qui voudront entrer en ladte compagnie, payeront de ce jour en avant pour leur entrée un gueille de vin, de Nivelle, et du plus cher prix de laditte

ville, et ne pourront et sortir et wider lors lad^{te} compagnie si non que premierement ils ayent renoncé à laditte ville et compagnie un an devant et toujours ledit jour du grand caresme, et payeront lors pour leur issue trois gueilles de vin tel que dessus, et pourra on aussy recevoir en laditte compagnie parsonniers, lesquels seront sans les cousts et depens de laditte ville et payeront à leur entrée et venue tel droit come dessus sans malenghien.

Item s'il advenoit pour la grande enition et deffence de laditte ville fut en general que ou autrement lesdits compagnons faisasent à la recharge de laditte ville aucun service ou labeur appartenant à leur office plus avant que les rentiers, eschevins, officiers et autres bonnes gens de laditte ville, en ce cas lesdits compagnons seront salariez et contentez à la discretion de lad^{te} ville sans malenghien et si au commandem^{t} et recharge de laditte ville ils alloient au dehors, pour chacun jour et nuit ensemble ils auront chacun dix huit placques et parure à l'honneur et ordonnance de lad^{te} ville, et ce moiennant, ils devront estre accoustré et empoint come il appartient; mais dedans la ville et fours le besoing est, laditte ville leur livrera ayde selon l'exigence de la necessité, et seront iceux compagnons francs et exempts de commune charge quand ainsy seront empeschez et occuppez à la recharge et commandement de laditte ville et point autrement.

Item seront tenus obligez chacun desdits compagnons de faire la quinzaine bien et deuement sans quelque deport selon l'ordonnance de laditte ville et desdits maîtres et compagnons, sur la correction de laditte ville sans malenghien, et auront lesd^{ts} compagnons pour leur feste au jour du grand carême telle grace come les archiers et semblablement au jour de leur glas.

Item à la procession de Dieu et de Madame Ste Gertrude et de cette ville, lesdits compagnons seront tenus de faire l'honneur de laditte ville tant à la monte desur le chan et auront aussy audit jour icelle grace comme les archiers et devront iceux compagnons etre pourveuz de baton et armure qu'il appartient aux canoniers et coulveriniers, sans emprunte et fiction, et devront lesdits m^{res} de mois

en mois faire visitation sur les devises et conditions cy dessus declarées.

Item lesdits m^{res} et compagnons sil leur plait eliront un varlet pour être servis, semoncez et convocquez et assemblez lesdits compagnons touttes les fois qu'il appartiendra, si aucuns desdits compagnons faisoit semondre et convocquer laditte compagnie pour sa singuliere cause sauroit tenue de payer lors au varlet pour sa peine une placque.

Item pareillement tous ceux qui font refus, delaisant ou negligeant de venir ou comparoître à la semonce dudit varlet, fussent à morte ou mariage, à sa quinzaine ou pour autre affaire dudit serment, fourfairont pour chaque fois come dit est cy dessus, une amende de deux placques et demy; et sera cru ledit varlet à sa simple parolle sans autre serment faire, et pour lesdittes amendes faire payer, lesdits m^{res} et varlet pourront lever gage à celuy ou ceux qui auront transgressez come dessus.

Item lesdits m^{res} seront tenus de recevoir lesd^{tes} amendes pecuniaires et aultres accidens au profit dudit serment et en rendre bon leal compte à laditte compagnie au dit jour du grand caresme, et ne devra nul rebeller de payer lesdittes amendes quand fourfait les auront, sur la correction de laditte ville et sur la peine d'être reprouvé et reproché de la susditte ordonnance.

Item que lesdits compagnons jouyront et possesseront au profit dudit serment, du fossez ou jardin où par cy devant souloit être leur berseau et butte, que pour en faire le profit dudit serment en meilleure sorte que faire se pourra durant toujours.

Item que nuls et quelconques despens ne se pourront et ne se devront faire sur laditte compagnie, que premierement lesdits compagnons ne soyent pour ce speciallement convocquez et appellez, et par eux tous ensemble conclu et accordé, et lesdits m^{res} ou aucuns autres faisoit autrement, sauroit sur sa propre et singuliere bourse et ance ce sauroit corrigé à la discretion et volonté de laditte ville.

Item que ces presentes ordonnances premier et avant

touttes choses, le jour du grand careme seront tout publicquement à haute voix, devant tous lesdits confreres et semblablement au renouvellement dun nouveau compagnon et confrere, leues en ladite compagnie, afin que nul ne puisse pretendre ny alleguer cause ny excuse de ignorance.

Auxquelles ordonnances en forme que dessus de nouvelle octroy, institution et concession, faite et passée en la maniere que dessus, ont etez presens, come m[res] dudit serment, Antoine Wautelet et Collart Rogier, en l'an de grace quinze cent et vingt cincqz, le quattorzieme jour du mois de may. Signé par le Roy et confirmé en son Conseil privé à Bruxelles.

« Reglement et points qu'on sera tenu d'observer cy après par les confreres du Serment des Canoniers » (1750)

1. Primes qu'on portera le respect dû à messieurs les doyen et officiers.

2. Que celuy qui auroit parlé à un officier avec mépris, sera obligé de faire ses excuses en pleine assemblée, et outre ce, sera à une amende de dix sols pour chaque contravention, applicable à l'honneur de S[te] Barbe.

3. Que tous ceux du Serment seront tenus de se trouver aux assemblées qui seront convocquées de la part du S[r] conestable ou en son absence par le plus ancien officier, à peine de cincq sols d'amende applicable au profit du Serment.

4. Bien entendu que ceux qui ne pouront s'y trouver pour cause légitime, en devront avertir un des officiers.

5. Que toutes matières qui se traiteront lors des assemblées, soit pour la meilleure gouverne du Serment, soit pour autre cause, seront enregistrées avec la résolution du Serment.

6. Qu'un chacun sera tenu, lors des assemblées, de parler à son tour, sans pouvoir interompre celuy ou ceux qui opineront avant luy, à peine de fourfaire deux sols au profit du Serment.

7. Comme aussi entre les confreres ne se pouront faire aucunes cabales ny complots, mais diront leur opinion à leur tour, come il est dit cy devant, et encas qu'il se trouveroit que quelqu'uns auroint fait des cabales et complots, fourferont chacun six sols d'amende au profit du Serment.

8. Que personne ne pourat injurier ny insulter aucun de ses confrères, moins exciter des disputes et contestations qui tendent visiblement à enfraindre la bonne amitié, concorde et union si recommandable dans les corps.

9. Que si un du corps avoit quelque sujet de se plaindre d'un confrère, il devra faire la plainte à un des officiers, qui fera son raport au conestable pour être la plainte appaisée, même en assemblée general si le cas le requiert.

10. Que l'on ne pourat se retirer lors des assemblées convocquées, sans permission expresse.

11. Et come il arrive très souvent que les propositions qui se font en l'assemblée, doivent être tenues secretes, il est tres expressement prohibé et deffendu de reveler la moindre chose qui aura été proposée et resolue, à peine de vingt sols d'amende contre les contravenants.

12. Que lors des assemblées convocquées, aucun confrere ne poura introduire aucune personne, et si ce faisoit, encoureroit une amende de cincq sols pour la premiere fois, du double pour la deuxieme fois, et outre ce, devra faire excuse au corps.

13. Que lors des assemblées ordinaires, il sera permis comme devant de venir avec un de ses amis, et au cas que tel ne seroit aggreable, il ne poura plus l'amener cito la deffence luy faite par un des officiers.

14. Que cependant tel du Serment sera à la depense de son amis, n'étant permis de tenir auberge ny faire la moindre chose qui en approcherat.

15. Qu'on ne poura jouer aucun jeux de hazard ny autres jeux qui pouroit exciter des disputes ou que la perte pouroit attrister le perdant.

16. Qu'on ne permettra autres jeux que celuy de mariage, picquet et tel autre petit jeux recreatifs.

17. Qu'au jeu de mariage on ne poura jouer plus de deux liards à la partie.

18. Qu'au jeu de picquet l'on ne poura jouer pour plus de deux liards à la ligne.

19. Que ceux qui seront convaincu d'avoir joué plus gros jeu, encoureront une amende de cincq sols et devront desister de pareil jeu.

20. Qu'on ne poura jouer les ecots les uns contre les autres, à cause que cela engendre souvent des difficultés.

21. Que ceux qui seront de quinzaine devront se trouver à l'heure marquée, et ne se trouvant, payeront deux sols comme d'ordinair au profit du Serment.

22. Que ceux qui se trouveront à tirer leur quinzaine observeront ce qui a été observé de tout tems.

23. Que les prix se tireront les jours de festes come a été de tout tems à l'heure marquée.

24. Que ceux qui viendront après l'heure marquée et après le coup, ne pouront demander à tirer leur coup.

25. Etant de la bonne union qu'il perde le benefice de ses coups.

26. Qu'au jour des prix on devra tirer chacun à leur tour sans pouvoir le devancer, à peine de payer deux sols, ne fut que celuy qui devroit tirer avant ne s'y trouveroit.

27. Qu'on ne poura faire aucune dépense au Serment, sinon celles qui sont ordinaires et conformement à ce qui aura été résolu en plaine assemblée à ce convocquée.

28. Et si pour cause on trouvoit à propos de faire une depense extraordinaire, elle devra être aggréée par tous les confreres ou du moins par deux tiers d'iceux.

29. Que pour ce sujet on devra indicquer la cause aux confreres affin qu'ils ne pretexent cause d'ignorance, au cas ils ne pouroint s'y trouver lors de l'assemblée convocquée.

30. Que les repas qu'on fait ordinairement ne dureront que trois jours au plus.

31. Qu'on ne poura ces jours de repas prendre les instruments sans resòlution prealable.

32. Que doresnavant on n'accorderat la chambre du Serment à qui que soit et pour quelle cause se puisse etre.

33. Que lad^e^ chambre ne se louera doresnavant.

34. Que les maitres seront etablis come de coutume et ensuitte d'un reglement à faire.

35. Qu'ils devront rendre compte tous les ans, et le boni, s'il y en avoit, devra être mis au ferme, qui sera à deux clefs, dont l'une sera tenue par le conestable et et l'autre par le secretair, qui ne pouront aller au ferme ne fut en presence de deux confreres deputés à denommer par les confreres.

36. Que le ferme sera en la chambre du Serment ou en tel autre lieu qu'on trouvera le plus convenable.

37. Que les papiers du Serment seront renfermés dans led^t^ ferme, avec tout ce qui appartiendra au Serment.

38. Qu'on ne poura faire aucun ouvrage au batiment sans prealable resolution et assemblée à ce predit.

39. Que le jour de Ste Barbe, glorieuse patronne du Serment, chaque confrere sera tenu de se trouver à la chambre du Serment avec l'épée au coté, pour de là aller come de coutume à la collegialle entendre la grande messe.

40. Qu'ils devront de plus se trouver l'apres midy dudit jour à lad^e^ collegialle avec flambeau pour accompagner le St Sacrement.

41. Que le jour suivant ils devront se trouver à la messe qui se chantera pour le repos des confreres trépassés, de même qu'aux autres messes d'obligation.

42. Que le jour du St Sacrement ils seront tenus de se trouver à la procession de la collegialle, le tout à peine de cincq sols d'amende.

43. Et arrivant que pour cause ils ne pouroint se trouver, ils en devront faire advertence come dessus, mais aux messes des trepassés et obits d'obligations, devront envoier quelqu'uns de leur maison, à peine de trois sols d'amende come d'ordinaire.

44. Qu'on sera de plus obligé d'observer toutes les lettres statuts y renfermés, sans pouvoir aller allencontre, pour autant qu'elles sont en observance.

45. Que pour qu'on ne puisse pretexer cause d'ignorance, on lira tous les ans les lettres statuts et le présent

reglement le premier dimanche du grand carême, auquel jour un chacun des confreres sera tenu de s'y trouver, à peine de cincq sols d'amende.

46. Que si quelque personne souhaiteroit entrer au Serment, devra etre presenté aux officiers, et lors l'assemblée se fera pour voir si on le recevra ou point, et arrivant qu'on ne pouroit le recevoir pour cause, tous ceux qui seront de l'assemblée seront tenus au secret.

47. Que lors quelqu'un souhaiterat d'entrer dans ce present Serment, il sera tenu, outre les droits ordinaires et accoutumés, de donner son assiette pesante cincq cartron et un siege de bois neuve valissante au moins dix sept sols, et au cas qu'il ne souhaiteroit de la livrer, il sera tenu de payer trente six sols.

48. Qu'il se fera un reglement pour les valets et tambour du Serment, lequel ils seront tenus d'observer à peine d'être remercié.

Ainsy fait, resolu, statué et réglé en plaine assemblée des confrères, à ce deuement convocqués, cejourd'huy six de septembre mil sept cent cincquante, ayant tous declarés de s'y vouloir conformer soubs leur serment prêté à leur entrée, en foy de quoy ils ont signés cette.

« Reglement au sujet des deux maitres du Serment » (1750)

Primes que tous les mois de leur maitrise ils seront obligés de mettre un etat de depenses en main du connestable, soit pour fraix de la bierre, soit pour les cartes, qu'ils devront acheter en gros au profit du Serment et qu'un jeu se devra payer come un pot de bierre.

La même chose s'observera aux faits de chandelles, quoy qu'on s'en serviroit deux fois, ne pouvant les maitres se les approprier pour faire leur profit ny les donner aux valets.

Qu'ils devront à la suitte dud[t] état, raporter ce qu'ils auront reçu pendant le même mois ou peut recevoir, ne pouvant raporter en mises ce que des confreres pouroint

redevoir de leur escot, cela regardant uniquement les maitres et non le Serment.

Que le plus ancien des maitres tiendra la clef de la chambre et cave, et en son absence, il la devra mettre es main de son confrere maitre.

Qu'ils ne pouront encaver dans la cave autre bierre que celle du Serment.

Qu'ils devront avoir soin d'advigiler et faire entrer tous les profits qui doivent resulter des biens du Serment, come aussi des amendes et quinzaines, ensuitte d'une liste qui leur sera mise en main, signé du connestable et du secretaire, en laquelle seront portée les entrées des nouveaux confreres et ce qui reste par eux à fournir.

Qu'ils devront diligemment annoter ceux qui ne se trouveront aux quinzaines et en delivrer une liste au connestable.

Que si quelque fermier ne viendroit à payer, ils devront faire conster de leur diligence, à peine de supporter les non reçus en leur propre et privé nom.

Qu'ils devront payer les rentes deues par le Serment, si à tems et heure, que le Serment ne soit nullement interessé, à peine de supporter les fraix qui pouroint survenir, aussi en leur propre et privé nom.

Que le deuxieme maitre devra remettre en main du premier, toutes les semaines, l'argent qu'il aura reçu de la depense faite sur la chambre par les confreres, pour par le premier maitre en donner liste come dessus.

Que le premier maitre devra doresnavant rendre compte tous les ans, pendant l'octave de la Ste Barbe, notre glorieuse patronne, attendu que les affaires qui pouroint survenir le premier dimanche de caresme, ne laisseroint aucun tems de couler les comptes, à peine qu'il sera pourvu à sa charge et de perdre son gage.

Qu'il devra mettre, le jour de Ste Barbe, son compte es mains du connestable pour etre avisé, à peine de deux florins d'amende.

Que le premier maitre aura come d'ordinaire pour son gage cincq florins et le deuxieme maitre deux florins tant seulement.

Que le deuxieme maitre deviendra premier maitre l'année suivante, et sera procédé à un deuxieme maitre le lendemain de la Ste Barbe.

Le tout par provision et sauf changement, augmentation et correction pour l'utilité du Serment.

« Reglement touchant le valet et tambour, qu'ils devront doresnavant observer » (1750)

Que les valet et tambour devront se contenter de leur gage ordinair.

Qu'ils devront respecter les doyen et officiers du Serment.

Qu'ils devront se rendre chez le connestable tous les huit jours pour recevoir ses commandemens, du moins depuis les Pasques jusqu'à la Ste Barbe, et le jour avant le premier dimanche de caresme.

Qu'ils devront être respectueux envers tous ceux qui sont du Serment.

Que tous les jours de festes et dimanches, ils devront avoir balayé les deux places du Serment, et tous les quinze jours, la place où se tient l'assemblée du Serment, bien lavée et netoyée.

Que le berçail ou butte devra avant qu'on tirera, être uni et reparé.

Que le valet ne poura oter les bales du berçail avant que tous les coups seront tirés.

Que lors que le valet aura tiré les bales du butte ou berçail, devra aussitôt reparer ledt berçail ou butte.

Qu'il devra faire serment qu'il n'aura aucun egard pour personne et qu'il fera raport des coups tels qu'ils auront été tirés.

S'il etoit convaincu d'avoir contravenu à ces ordonnances, il sera aussitot cassé sans pouvoir obtenir grace, si non que tous les confreres y consenteroint.

Qu'il devront être obeissans aux maitres du Serment.

Qu'ils devront se trouver à chaque assemblée soit ordinaire soit extraordinaire.

Qu'ils ne pouront se retirer sans expres consentement du connestable et, en son absence, des officiers, et à leur deffaut, du plus ancien confrere.

Qu'ils se garderont bien de boire aux confreres et devront avoir leur pot et ver separés.

Qu'ils devront se contenter chaque de leur pot de bierre, et iceluy bu, devront demander s'il leurs est permis d'avoir de la bierre surnumeraire.

Que lors qu'ils voudront s'absenter, ils en devront en demander permission au conestable et en son absence aux officiers.

Que lors ils devront proposer une personne capable de faire leur place et qui sera aggreable.

Que les jours du traitement et autres jours d'assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, ils devront servir avec respect ceux du Serment.

Qu'ils ne pourront introduire aucune personne ny leur presenter la moindre des choses soit dans un tems soit dans un autre.

Que le tambour devra se trouver lors que son devoir le requerera et à la semonce des officiers ou d'un d'iceux, au lieu designé pour faire son devoir.

Que lors de ses fonctions il ne poura abandonner le drapeau.

Que lors de fonctions publiques, il devra egallement obeissance à tous les officiers ainsi qu'en autre tems.

Qu'ils devront se contenter des habillemens qu'on leur donnera, sans pouvoir critiquer.

Qu'ils devront porter la livrée du Serment tous les jours des assemblées, come aussi lorsqu'ils se trouveront en corps.

Que s'ils se trouvoint au jour des assemblées sans leur livrée, ils devront faire excuse au corps et cito devront revenir avec leur habillement de livrée, et seront, outre ce, privé d'un huitieme de leur gage.

Et si cela arrivoit plusieurs fois, seront remerciés sans espoir de grace, sinon come devant.

Devront, lors des resolutions, se retirer de la chambre et se tenir à la porte affin que personne n'y entre.

Qu'ils ne presenteront aucun verre de bierre ou vin que lors qu'on leur demandera.

Que s'il arrivoit qu'ils seroient convaincus d'avoir dit ce qu'il se passe à la chambre hors d'icelle, ils seront remerciés sans aucunes formes d'information que celles d'un seul confrere ou de deux étrangers.

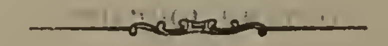
Et après lecture d'iceux, font le serment avec promesse de n'y contravenir. (1)

Chefs du Serment de Ste Barbe depuis 1750 jusqu'à la Révolution française

Connétables : H.-F. Lemaire; J.-J. Rose, médecin; Alb.-Jos. Garin (1764); F. Cravau (1771); J.-J. Mercier, avocat, *juré* (1774); J.-C.-J. Rascart (1781).

Capitaines : J.-B. Vanderborght; Alb.-Jos. Garin (1761); Alb.-Jos. Pigeolet (1773); Adr.-Jos. Fiévet (1776); Michel Delporte (1788).

Alfiers : J.-J. Laisné; Humbert-J. Olivet (1762); Grég.-Jos. Clément (1767); Alb.-Jos. Pigeolet; Adr.-Jos. Fiévet (1773); J. Michel; G.-J. Baudinne; Adr.-Jos. Godeau (1789); Jean-Jos. Melio (1791).



(1) Le *tambour* prêtait serment dans les mêmes termes que le *valet* ou *varlet* (Voir page 92).

Membres de ce Serment :

De 1750 à 1760

Baiau Henri
Bauduin Philibert
Bayot François-Joseph
Berlaimont Jean-François
Brassinne Pierre-Joseph
Chefelt Lambert
Courtain Ferdinand
Delafontaine Jean-Joseph
Delay Antoine
Delbelvre Adrien
Duhoux Théodore
Gilbert J.-D.
Gilbert Pierre-Joseph
Glibert Pierre-Joseph
Holleber d'Ascon (chev. de) Ferd.
Jacquelart J.
Laisné Jean-Joseph
Lambert Jacques
Lannoy (de) Adrien
Lannoy (de) Paul
Larose Michel
Lefebvre Joseph
Lemaire H.-F.
Lisart
Mahieu Laurent
Moors Guillaume
Moucheur Adrien
Nieuse
Peeters Jacques
Pigeolet Albert
Schietart Charles
Tamine Laurent
Tamine Norbert
Vanderborght Jean-Baptiste
Van Nieuwendorp C.

De 1760 à 1770

Bauduin Philibert
Blondeau Charles-Joseph
Brassinne Pierre-Joseph
Clément Grégoire-Joseph
Daniel Baudouin
Delbrassine François-Philippe
Dieux Paul-Charles
Fiévet Adrien-Joseph
Gadenne
Garin Albert-Joseph
Godart Jean
Hazart
Heusgem Pierre-Joseph
Laisné Jean-Joseph
Larose Michel
Lannoy Ferdinand
Leclercq Jean-Joseph
Lefebvre Jacques-Philippe
Lévêque Gaspar
Mahieu Laurent
Michel Ignace
Olivet Humbert-Joseph
Parent Emmanuel-Joseph
Pede Charles-Joseph
Peeters Jacques
Quinot Jean
Ravaillot Jean-François
Rose J.-J.
Six Dieudonné
Tamine Norbert
Tamine Philippe
Verly Guillaume-Joseph
Vanderborght Jean-Baptiste

« **Resolution du 12 juillet 1750, au sujet du tirage d'oiseau** »

En conformité de la resolution qui a été prise le jour du venerable pour tirer l'oiseau, on a envoié led^{t} jour deux deputés tant au Serment des arbalestriers qu'à celuy des archers, pour en faire advertence et leurs demander les honneurs ordinairs, moyennant que Messieurs les jurés et trois membres voudroint bien accorder la place, perche et gratification ordinaire, ensuitte de quoy on a presenté requéte à Messieurs les jurés pour obtenir la place et perche, ce qu'ils ont accordés, et de suitte a été presenté requête à Messieurs les trois membres pour obtenir la gratification ordinaire, ce qui leurs a été pareillement accordé; cepourquoy le connestable ayant fait faire assembler les confreres du Serment des canoniers par leur valet avec ordre exprès que ceux non comparoissant seroint content de ce qui sera resou par les presente au sujet des conditions et reglement pour led^{t} jour du tirage d'oiseau à faire au jour St Barthelemy prochain.

Suivant quoy fut resolu par forme de reglement les points suivants :

1. Premierement ont été releus les regles dud^{t} Serment auxquels tous confreres dud^{t} Serment sont assujetis.

2. Ensuitte a été releu le reglement de trois connestables qui a été conceu le 10 7bre 1728 au sujet du tirage d'oiseau à faire par les trois Serments respectifs, auxquels les confreres se devront conformer.

3. Item que pour faire honneur au corps du Serment on a consentit de faire une depense honeste, suivant quoy a été convenu avec François Clochereux le 6 du courant pour deux jours, à condition qu'il traiteroit honorablement led^{t} Serment et come il voudroit avoir honneur, en luy faisant bon vingt-six personnes, parmy quoy le doyen, connestable, seront francs, et de plus qu'il devroit donner à manger honestement au joueurs d'instruments, valets de ville, valet et tambour du Serment, outre ce

qu'il devroit livrer un jambon au miroir etc. et devroit furnir pour le roy un gigot de mouton rotis, un poudré et deux langues de bœuf, come le tout est repris dans la liste qu'on luy a donné ; tout quoy il at accepté parmy qu'on luy donneroit de chaque personne trente quattre pattars pour chaque jour, mais au cas qu'il y auroit davantage au dessus de ceux conditionnés, se seroit à son profit et recevroit d'iceux come il a été reglé, à quoy les confreres à ce deputés ont consentis.

4. Qu'un seul ou deux confreres auront la garde du vin, qui ne se distribuerat qu'aux ordres qui luy sera donné par le conestable ayant été denommé à ce sujet.

5. Item come il a été reglé et statué par la resolution et reglement des trois connestables du 10 7bre 1728, que pour ne pas frayer le roy du Serment, on luy donneroit un gigot de mouton rotis, deux langues de bœuf et un poudré, de quoy on a convenu avec le susdit traiteur, et de plus qu'on luy donneroit douze bouteilles de vin et cincq escus, mais les confreres en accorde quatorze bouteilles de vin au lieu de douze et les cincq escus.

6. Item il a été resolu pour faciliter la depense du tirage d'oiseau, qu'un chacun avanceroit cincq florins à mettre es mains de l'alfer pendant le present mois de juillet, pour être employé à l'achapt du vin et autres deboursés et par iceluy à être renseigné.

7. Item le 23 aout 1750, les officiers et confreres seront obligé de se trouver sur la chambre du Serment avec l'epée au coté, à trois heures apres midy, pour voir benir l'oiseau et pour aller ensuitte à la porte de Charleroy pour y voir poser l'oiseau à la perche, et revenir à la chambre dans le même ordre, à peine d'un demy ecu d'amende.

8. Le jour de St Barthelemy les officiers et confreres seront obligés de se trouver à la chambre du Serment, à sept heures du matin, avec l'espée au coté et chacun leur arquebuse ou fusil avec poudre et balle necessairs à tirer l'oiseau, et pour avec le drapeau aller chercher le roy ; mais come il n'y a pas de roy cette année, cepourquoy on ira en ordre à la messe à huit heures, et après la

messe on reviendra à la chambre dans le même ordre pour y voir benir les armes et balles, et finalement on ira au lieu destiné pour tirer l'oiseau, le tout à peine d'un demy ecu executable promptement.

9. Et lors qu'il y a un roy, descendant après que l'oiseau sera abbatu, retournant au lieu, reprendrat son rang à coté des officiers et à la table reprendra son rang des confrere selon son ancienneté, et selon qu'il s'est toujours pratiqué.

10. Item pour obvier à toutes difficultés et inconvénients qui pouroint survenir pendant cette feste entre les confreres, il est deffendu tres expressement que si un confrere auroit été affronté par un de ses confreres, il ne pourat s'en plaindre sur le pied ny faire aucun bruit sinon d'en informer le conestable pour en tirer raison après, à peine de vingt pattars d'amende executable promptement, mais pourat s'en plaindre après les ceremonies aux officiers, et le cas sera examiné par les conestable, officiers et confreres, pour être amandé selon le crime comis, le cas le requerant.

11. Item il est aussi deffendu qu'aucuns enfans ne s'introduiront dans la place du traitement, à peine de vingt pattars d'amende à charge du père, executable promptement; come aussi les femmes ne pouront intervenir au traitement pendant les deux premiers jours, le tout ensuitte du reglement des trois conestables et approuvé par les officiers et confreres des trois serments.

12. Et pour obvier à tous inconveniens qui peut arriver au sujet des santés, il est resou ensuitte dudit reglement, premierement de boire la santé de l'empereur et imperatrice, la reine, comme souveraine du Pays-Bas, puis celle du vicaire ou gouverneur du pays, et de Madame la princesse, en troisieme lieu celle du grand Bailly s'il s'y trouve, ensuitte celle du roy du Serment tirant, celles des Messieurs du Magistrat, finalement celle de l'union des trois Serments; à quel effect, si le seig^r grand Bailly s'y trouvant, sera prié de boire la premiere santé de leurs Majestés, puis celle du gouverneur du Pays-Bas et de Madame la princesse; le roy du Serment portera ensuitte

celle du grand Bailly, et le grand Bailly aura la bonté de boire à la santé du nouveau roy, en cas qu'il s'y trouve, sinon celuy qui le representera, et lors qu'il y aura des seig^{rs}, le roy portera leur santé, et ensuitte celle de Messieurs du Magistrat, celles de Messieurs les doyen connestable et officiers du Serment ensemble et puis celles des confreres et de l'union des Serments, avec le colier. — A laquelle feste les officiers du Serment devront aller inviter à diner pour les deux jours Monsr le Doyen, Messieurs le premier et second juré, Monsr le Mayeur, Monsr le pensionnair, clercq de ville et receveur, ayant été auparavant advertir Mad^{e} la princesse en la priant de commettre une personne pour tirer son coup.

13. Et comme on doit inviter le seig^{r} grand Bailly d'honorer le Serment de sa presence, cepourquoy il convient de deputer quelques confreres pour y aller de la parte du Serment; à quel effect les confreres ont denommés l'alfer et confrere Tamine pour lad^{e} deputation.

14. Item qu'ensuitte dud^{t} reglement, le Serment devra envoier deux deputés de la parte du roy, officiers et confreres, aux deux autres Serments pour les remercier de l'honneur qu'ils ont bien voulu leurs faire, mais les deputés ne seront obligés de boire que quattre santé, sçavoir celle de l'empereur et imperatrice, du gouverneur general du Pays-Bas et de Madame la princesse et du nouveau roy.

15. Finalement qu'ensuitte du reglement ded^{s} connestables, il est dit que pour rendre la feste plus solemnelle, les Serments non tirants ne pouront reconduire leurs officiers ny jouer d'aucun instrument sur la rue ny faire aucune demonstration publique.

De plus il a été reglé entre les confreres que toutes depenses, soit en bierre ou autrement, qui se fera après dix heures du soir, lad^{e} depense sera privativement à charge de ceux qui resteront et feront la depense après lad^{e} heure, dont le maitre en devra tenir notice et se faire payer d'iceux.

Tout quoy a été accepté par les confreres, pour ce deuement assemblés, avec promesse de les accomplir.

Telles étaient ordinairement les dispositions que prenait le Serment de Ste Barbe au siècle dernier, lorsqu'avait lieu « *le tirage d'oiseau* » ; dans une résolution adoptée en semblable circonstance le 15 août 1774, nous remarquons en outre le point suivant :

Que chaque confrere ne pourra conduire aux bals à faire ensuite du tirage d'oiseau prochain, que sa femme ou deux autres personnes, chacune de différent sexe, ou en lieu de ce, deux filles, sous peine d'une amende d'une livre de cire ou de vingt sols pour chaque contravention, bien entendu que ces personnes devront être présentées au connétable en entrant au bal.

Délibération du 20 Septembre 1787

Les trois Serments duement convoqués et assemblés, le Sr Bernard Gilet; député des bourgeois volontaires de cette ville, a l'honneur de leur représenter qu'autorisé avec sondt corps de volontaires, par résolution de messrs les Magistrats de cette de ville du 26 juin dernier, de faire volontairement la garde et rondes pour le bien-être et la sécurité de ses habitants, et qu'aiant toujours fait depuis ladite résolution, gardes et rondes tant de jour que de nuit, avec ceux desdits trois Serments et sous leur direction, ils ont été par là même et se sont toujours considérés comme supôts et agregés auxdits Serments :

Mais comme, malgré cette aggrégation formelle auxdits Serments, il pourroit se faire que (ainsi que certaines personnes le leur ont fait observer), pour perfectionner ladite agrégation, il conviendroit qu'elle fût proposée aux trois Serments, qu'elle fusse spécifiquement admise par les mêmes et inscrée à leur Registre aux résolutions ;

Ledit sieur Bernard Gilet, réclamant en sa faveur tant lade résolution de messrs les Magistrats de cette ville que l'assiduité de son corps susmentionné dans le service public et son agrégation virtuelle auxde trois Serments,

supplie ces Messieurs de vouloir mettre le dernier sceau à celle-ci en les agrégeant particulièrement comme supôts à leurs corps, sur tel pied, à telles conditions et pour tel tems qu'ils trouveront convenir.

Les conétables desd[s] trois Sermens assemblés comme dessus, leur proposent la demande dud[t] s[r] Bernard Gilet :

Les trois Serments assemblés comme dessus, secondant la résolution de Messieurs les Magistrats de cette ville, susrappellée, considérant les fidèles services rendus depuis ladite résolution, par ledit corps de Bourgeois volontaires de cette ville, tant de jour que de nuit, leur parfaite soumission en tout tems aux officiers desdits trois Sermens et le bon ordre qu'ils ont toujours observé ;

Considérant d'ailleurs, qu'aiant toujours fait gardes, rondes et tous services avec eux depuis la même résolution, ils les ont toujours tenus et regardés pour leurs adjoints et agregés ;

Et pris égard, en outre, au soulagement qu'ils ont procuré aux bourgeois et habitants de cette ville en général par les gardes et veilles qu'ils épargnoient à ceux-ci et nommément auxdits Serments, dont le nombre n'est pas à beaucoup près complet ;

Et pris égard nommément à ce que les tems actuels et l'hiver, dont on approche, rendent les gardes et rondes plus nécessaires et importantes que jamais, et conséquemment l'augmentation des sujets pour les faire, toujours plus intéressante, ont unanimement résolu d'admettre et recevoir comme ils font par cette, led[t] sieur Bernard Gilet avec lesdits bourgeois volontaires, ou plutôt de les confirmer (attendu qu'ils les ont toujours regardés comme tels depuis lad[e] résolution et leurs services communs avec eux), de les admettre ou confirmer, dit-on, comme adjoints, supôts, agregés et parchonniers, à leurs dits trois Serments ;

Admission toutefois qu'ils n'en font qu'en tant qu'il soit à leur pouvoir de le faire, sans entendre se préjudicier ni déroger à qui que ce soit, sans aucune autre conséquence et jusqu'à toute et telle révocation qu'il leur plaira d'en faire ou qu'on en pourroit faire ;

Sous condition aussi bien expresse, que lesd[s] supôts continueront leurs services tant de jour que de nuit, à toute requisition et avec pleine soumission aux ordres des officiers respectifs desd[s] Serments, sans qu'ils puissent exiger d'aucun chef la moindre retribution ni aucuns émoluments desdits Serments, et encore moins prendre ni user d'aucun regret vers eux, sous quelque prétexte et quelques causes que ce puisse être ;

Sous condition enfin, qu'ils devront fournir dès aujourd'hui auxdits Serments une juste liste de leur nombre et répartir celui-ci par tiers à chacun des mêmes Serments, avec les noms et surnoms de tous les individus qui les composeront, afin qu'ils soient d'abord inscrits aux registres respectifs desd[s] Serments. (1)

(Signé) J. N. Daubioul, capitaine des arbalétriers; Ferdinand-Joseph Bette, capitaine des archers; Adrien-Joseph Fievet, capitaine des canonniers; Ch. Bette, alfier des arbalétriers; A. J. Jacqmin, alfier des archers; G. J. Baudinne, alfier des canonniers. (Suivent également les signatures de quelques confrères des trois Serments).

Delibération du 16 juin 1790

Le Serment duement convoqué et assemblé, prenant égard aux circonstances du tems, a déclaré et résolu de

(1) On voit par cette délibération, qu'à la fin de l'ancien régime les Serments montaient encore la garde aux remparts, faisaient des rondes, allaient en patrouille, etc.; ils s'acquittaient ainsi d'un service de police, et cela n'infirme nullement, comme on le pourrait penser au premier abord, ce que nous avons dit de la décadence des gildes en tant que corps militaires. Nous publierons des détails nouveaux à cet égard, dans notre travail spécial sur la gilde de S[te] Barbe.

En 1789, lors des évènements qui marquèrent la *Révolution brabançonne*, le Magistrat de Nivelles s'efforça de réorganiser militairement nos compagnies de tireurs, cherchant à les « rétablir sur l'ancien pied autant qu'il se pourroit »; d'intéressants extraits de délibérations qu'il prit à ce sujet, trouveront place aussi dans notre prochaine étude.

recevoir et admettre comme adjoins, supôts, agregés et parchonniers à ce Serment, les Messieurs dont les noms et surnoms se trouvent repris au bas de la présente résolution.

Admission toutefois qu'il n'en fait qu'autant qu'il soit en son pouvoir de le faire, sans entendre se préjudicier ni déroger à qui que ce soit, et sans aucune autre conséquence; et c'est à condition qu'outre le serment accoutumé qu'ils ont prêté ici en mains du conétable de ce Serment relativement à la constitution d'icelui, qu'ils devront, suivant la résolution des seigneurs Etats de Brabant en date du 7 juin courant, prêter en mains d'un commissaire à députer de la part du Magistrat de cette ville, le serment de foi et hommage aux trois Etats représentant le peuple de ce Duché de Brabant.

Les Messieurs : Arnould Derbaix, Jean Hainaut, Joseph Barbier, Charles Froment, Jean Roland, Pierre Wafelart, Jean-Joseph Briart, Jean Rase, Jean-Baptiste Bertou, Maximilien Philippe, Thomas Vandenbroucq, Charles-Joseph Asmon.

Du 18 dito : Nicolas-Joseph Robert, Hyacinthe Brassinne, Alphonse-Joseph Lemye, Pierre-Joseph Larsille;

Du 19 dito : Louis Laurent, Louis Bette, Adrien Brulé;

Du 21 dito : Emmanuel Ghilenghien, Xavier Demelin, Pierre de Borgia Lebron, Ignace de Lannoy, Pierre François, François-Joseph Dereusme, Hubert Havaux, Jean-Baptiste Bonnet;

Du 22 aoust : Augustin-Joseph-Ghislain Rochet;

Du 30 dito : Nicolas Pardead de Herinne, François Gilbert;

Du 31 dito : François Delannoy;

Du 1er 7bre : Jean-Baptiste Spinock de Muysen, Jean-Baptiste Buloz;

Du 2 dito : Jean Bardeaux.

NOTE

sur les « Pensionnaires » de la ville de Nivelles (1)

Ces fonctionnaires, depuis l'année 1478, étaient nommés par les *trois membres* (rentiers et jurés, maîtres des métiers, conseil de ville ou mayeur et échevins) (2). Ils leur prêtaient serment dans les termes ci-après; la copie de ce serment conservée aux archives de la ville, date de la fin du XVe siècle (vraisemblablement, de 1478) :

« Je jure et promecht sur ma foy corporel que de ce jour en auat aux rentirs jurez mes et conseil de la ville de nyuelle, q por lors sont ou en tamps aduenir estre pouldrot, de eulx bien et lealemet seruir en loffice de la pensionarye de lade ville, p eulx a moy ottroyee, et que je garderay les secretz dicelle ville quelz quilz soient et que nullemet ne les reuelleray aux srs proches et amys ne a nulz autres quelz quilz soient et que je menploierays et acquitteray en tous cas licites de poursuivyr demandere

(1) V. note, page 107.

(2) Auparavant, ils étaient à la collation des rentiers, des jurés et des maîtres des métiers, et ne prêtaient serment qu'en présence du premier membre. *(A. Wauters).*

et deffendre hors et dedens lad^e ville tous affaires en plais et en tous aultres affaires qui sont ou aduenir poldront a lad^e ville, si auant que requis et chargiet seray desd^s renti^rs et officy^rs et non plus auāt sans porter faue^r a persone du monde au prejudice de lad^e ville, de mesd^s m^es ne des bōnes gens dicelle, mais tousiours je menploieray a mon leal pouoir.

» Item que de ce jour en auāt je saray doulch amyable et leal en tous affaires a mesd^s m^es les renti^rs et conseill^rs dessusd^s et que je leur porterays foy et hōne^r et a tout la ville et les bōnes gens dicelle en general, si le^r aideray et conforteray a mon leal pouuoir, et de ce ne me fauderay en nulle maniē quelconcqz po^r promesses ne po^r dons po^r amyte ne pour haysne. Et me garderay de faire ne esmouuoir quelcq̄ plais ne righe^rs ou lad^e ville ou les bōnes gens dicelle pouldroiēt prendre ne au^r q̄lcque dōmaige scandal ne preiudice, et tout ce que dit est p dessus, je le promecht de faire de tenir et accomplir bien et lealemēt a mon leal pouoir, sur ma foy corporele, sans les effraindre ne aller alencontre en quelcque manier. Ainsy me voelle Dieu aydier, la Vierge Marye et tous les sains de paradis. Amen. » (1)

(1) Je jure et promets, sur ma foi corporelle, que de-ce-jour-en-avant (*dorénavant*), aux rentiers, jurés, maîtres et conseil de la ville de Nivelles qui pour-lors (*actuellement*) sont ou en temps à venir être pourront, d'eux bien et loyalement servir en l'office de la pensionnairie de ladite ville, par eux à moi octroyé, et que je garderai les secrets d'icelle ville, quels qu'ils soient, et que nullement ne les révèlerai aux sieurs proches et amis ni à nuls autres, quels qu'ils soient, et que je m'emploierai et acquitterai en tous cas licites, de poursuivre, demander et défendre, hors et dedans ladite ville, toutes affaires en plaid, et en toutes autres affaires qui sont ou advenir pourront à ladite ville, si avant que requis et chargé

* *
*

Le pensionnaire Maurice GILBERT (12 octobre 1678) (1), avocat, cité dans l'inscription du local des canonniers, mourut en 1724; il fut remplacé par l'avocat R. F. SOTTEAU (4 juillet 1724), qui avait été successivement second et premier juré.

Gilbert avait eu pour prédécesseurs dans le courant des XVIe et XVIIe siècles :

M^tre^ JEAN-WALTHER ESTIENNE (4 février 1502), décédé l'année suivante.

M^tre^ GUILLAUME FLORENT (18 octobre 1503), décédé le 18 juin 1534.

---

serai des (*par les*) dits rentiers et officiers, et non plus avant sans porter faveur à personne du monde au préjudice de ladite ville, de mesdits maîtres ni des bonnes gens d'icelle, mais toujours je m'emploierai à mon loyal pouvoir. — Item que de ce jour en avant, je serai doux, amiable et loyal en toutes affaires, à (*envers*) mesdits maîtres, les rentiers et conseillers dessus (*ci-dessus*) dits, et que je leur porterai foi et honneur, et à toute la ville, et les bonnes gens d'icelle en général, si leur aiderai et conforterai à mon loyal pouvoir, et de ce ne me faudrai (*je ne me ferai faute*) en nulle manière quelconque, pour promesses ni pour dons, pour amitié ni pour haine. Et je me garderai de faire ni émouvoir (*provoquer*) quelque plaid ni rigueur, où ladite ville ou les bonnes gens d'icelle pourraient prendre ni avoir quelque dommage, scandale ni préjudice; et tout ce qui est dit par-dessus (*ci-dessus*), je promets de le faire, tenir et accomplir bien et loyalement à mon loyal pouvoir, sur ma foi corporelle, sans l'enfreindre ni aller à l'encontre en quelque manière. Ainsi veuille Dieu m'aider, la Vierge Marie et tous les saints du paradis. Amen.

(1) Nous plaçons entre parenthèses la date de la prestation de serment, comme nous avons fait pour les chefs des gildes de tireurs.

M^tre^ Pierre Leroy (12 avril 1535), décédé le 19 août 1540.

M^tre^ Érasme Leroy, fils du précédent (16 novembre 1541), décédé en 1578.

M^tre^ Pierre Sassene (4 juin 1578; renouvela son serment le 29 décembre), décédé le 5 novembre 1581.

M^tre^ Antoine De Biersel (5 décembre 1581), décédé le 30 août 1586.

M^tre^ Jean Scorenbroot (20 novembre 1586), décédé le 20 mai 1595.

M^tre^ Noël Faulconnier (8 juin 1595), décédé le 27 avril 1616. — Avant d'être nommé pensionnaire de la ville, Noël Faulconnier était « notaire apostolique et royal admis par le Conseil de Brabant »; en 1615, il donna sa démission de pensionnaire en faveur de son fils, Jean Faulconnier, à condition qu'il exerçât encore lui-même son office « tant qu'il pouldroit ou vouldroit » jusqu'à son décès, et qu'alors son fils demeurât définitivement en fonctions. On doit à Noël Faulconnier un manuscrit intitulé : *Livre de mémoire de ce qui a concerné anciennement la ville de Nivelles*; ce manuscrit, qu'il est bon de consulter pour l'histoire de notre cité au XVIe siècle, est conservé aux archives communales.

M^tre^ Jean Faulconnier, fils du précédent (4 mai 1615), avocat au conseil de Brabant. — Il se démit de son emploi en 1621.

M^tre^ Marc-Antoine Dufour (septembre 1621), licencié ès lois, décédé le 24 juillet 1658. — Le 5 septembre 1656, Marc-Ant. Dufour résigne « son estat de pensionaire es mains des trois membres, à condition qu'ilz le confereront

au sieur Jean Blondeau, licentié es loix, etc., le tout en cas que la collation qu'ilz en feront, sorte son plain et enthier effet. » Blondeau avait pour compétiteur Adrien Delachambre, qui, depuis quelques mois, était « pensionnaire substitué » (v. page 102); aussi, « s'il survenoit quelque obstacle ou empeschement de la part de maistre Adrien Delachambre, prétendant audit estat, » M^tre Dufour « entend de demeurer dans son dit office, et lui ferat le procès à ses despens et sans fraiz de la ville. » Les trois membres acceptèrent dans ces conditions la démission de M^tre Dufour et lui donnèrent J. Blondeau pour successeur.

M^tre JEAN BLONDEAU (5 septembre 1656), licencié ès lois, avocat au Conseil de Brabant. Né à Wavre, le 12 mai 1631. Il a laissé un manuscrit ayant pour titre : *Commentaires sur le roman pays de Brabant;* Blondeau se proposait de livrer à l'impression ces commentaires, fruit d'un long travail, — lorsque la mort vint le surprendre, le 19 janvier 1682. « Cet ouvrage, qui avait coûté à son auteur de nombreuses recherches, dit M. Alex. Pinchart *(Belgique communale)* suivant le témoignage du baron Jacques Leroy, cet ouvrage était rempli de notes intéressantes sur les localités du Brabant wallon; l'auteur avait recueilli dans les archives, sur les familles de ce pays, les documents les plus curieux, qu'il compléta à l'aide d'épitaphes et d'inscriptions rassemblées de toutes parts (1). » Leroy,

---

(1) *In quibus (commentariis) multa seria et accurata quoad antiquitates, progressus, successiones familiarum Gallo-Brabantiæ, vicinarumque regionum, ex urbium archivis, epitaphiis, inscriptionibus, et aliunde sunt congesta.* (Leroy, *Topographia historica Gallo-Brabantiæ*).

qui avait acheté le manuscrit aux héritiers de Blondeau, en a largement profité dans son fameux ouvrage « *Topographia historica Gallo-Brabanticæ* », ainsi qu'il le déclare lui-même : « *Nos ab hæredibus nacti ipsum autographum, passim his in scriptis utimur; verbaque ejus ipsa ponimus, ubi res locusve requirit.* » — Jean Blondeau avait renoncé, en octobre 1678, aux fonctions de pensionnaire de Nivelles.

A. H.

CARTULAIRE

de l'ancien Couvent des Carmes de Nivelles

Le cartulaire de l'ancien couvent des Carmes, intitulé par son auteur « *Annales du Convent de St Ange, de l'ordre de Nostre Dame du Mont Carmel, en la ville de Nivelle en Brabant* », renferme de curieux documents et d'intéressants détails. Nous espérons que l'on nous saura gré de le publier.

Nous le faisons précéder, en guise d'introduction, de quelques pages dans lesquelles nous avons relaté les difficultés que ces religieux eurent à s'établir en notre ville, et résumé les principaux renseignements que nous avons recueillis sur leur établissement.

Les carmes chaussés ne formaient primitivement en Belgique qu'une seule province, soumise à un seul général de l'ordre; mais en 1663, ils furent divisés en deux provinces, l'une appelée la Belgique wallonne, l'autre la Belgique flamande. Les religieux de la Belgique wallonne cherchèrent aussitôt après cette séparation, à établir de nouveaux couvents et notamment à St Omer, parce qu'ils n'avaient pas d'établissement dans le voisinage. Le prieur Albert, fils du comte de Cernay, usa de toute son influence et de celle de sa famille, pour obtenir du Souverain

l'octroi de cet établissement. Il rencontra beaucoup de difficultés, mais on lui fit entendre que le roi était en besoin de fonds, et que pour réussir il devait offrir pour cet octroi une somme assez considérable. Les religieux ne reculèrent pas devant cette difficulté et consentirent à payer 8000 florins. On avoua que s'ils pouvaient augmenter leur offre, on pourrait leur accorder l'octroi de deux établissements au lieu d'un seul.

Le père Albert ne demanda pas mieux et déclara que Nivelles était le lieu que les religieux choisissaient pour le second, offrant de payer de ce chef 16000 florins, dès qu'ils en auraient pris possession. Avant de dépêcher l'octroi d'établissement de ces religieux à Nivelles, le ministre y envoya un député à l'effet d'obtenir l'avis du magistrat et pria le père Albert de s'y rendre pour presser l'avis favorable. Lorsque le père Albert arriva, l'avis était déjà donné; le magistrat y exposait que du temps des Archiducs Albert et Isabelle, d'autres religieux ayant obtenu l'octroi de s'établir dans la ville de Nivelles, il avait été représenté que celle-ci était trop petite, suffisamment pourvue de maisons religieuses pour le service du peuple, et que Leurs Altesses avaient retiré leurs lettres d'octroi.

Cette opposition provenait de l'ascendant que les pères Récollets, établis depuis longtemps en cette ville, avaient sur le magistrat. Les Carmes constituaient un ordre mendiant comme les Récollets; ces derniers craignaient que les nouveaux venus ne vinssent partager avec eux les aumônes de la ville et des villages voisins.

Malgré cet avis peu favorable, les lettres patentes

furent expédiées le 19 mai 1677. Lorsqu'il fut question de les enregistrer, on voulut obliger le père Albert à augmenter la somme offerte pour l'amortissement d'un bonnier de terrain à Nivelles, mais il s'y refusa.

Le père de S[t] Simon, prieur de la maison de Mons, reçut l'ordre d'aller à Nivelles prendre possession de l'octroi, d'y acheter une maison ou de la prendre en location. Il arriva le 30 mai 1677, avec le père Albert; ils se rendirent aussitôt près de l'abbesse, Madame de Noyelles, et lui présentèrent leurs lettres patentes, qui furent accueillies favorablement. Ils se présentèrent ensuite chez le prévôt, chez la prévôte et chez d'autres membres du Chapitre, où ils furent bien reçus.

La dame prévôte ayant fait assembler le chapitre, ces religieux s'y présentèrent pour donner lecture de leurs lettres patentes; mais, à leur grand étonnement, on ne voulut pas en entendre la lecture, parce qu'elles n'étaient point adressées au Chapitre et parce que celui-ci n'avait pas été préalablement consulté. Ils se présentèrent ensuite devant l'assemblée du magistrat, y donnèrent lecture des mêmes lettres, mais ce dernier refusa de prendre une résolution à ce sujet avant d'avoir consulté l'abbesse. Peu de temps après, les mayeur et échevins, les jurés et les maîtres des métiers s'étant réunis, ils leur demandèrent un acte d'admission, mais ces derniers soutinrent que d'après les règlements établis, il ne leur était pas permis de délibérer sur un objet aussi important sans le consentement de la communauté.

Le père Albert voyant l'opposition qu'on lui faisait, partit pour Bruxelles et alla se plaindre au gouvernement, qui écrivit aussitôt au magistrat de Nivelles pour

lui prescrire d'accorder des lettres d'admission aux religieux. On assembla de nouveau le magistrat, mais plusieurs de ses membres s'absentèrent pour empêcher toute délibération.

Quelque temps après, le premier juré convoqua les trois membres pour la quatrième fois, ordonnant à chacun de se rendre à l'assemblée, sous peine d'amende; tous s'y rendirent et déclarèrent que ces religieux pouvaient se mettre en possession de leur octroi quand bon leur semblerait, mais ils refusèrent de donner ce consentement par écrit.

Cependant les pères Carmes s'occupèrent de l'achat d'une maison pour s'y établir. On leur offrit d'abord le refuge de l'abbaye de Bonne-Espérance, dans la rue de Mons, dont le terrain fut trouvé trop petit pour l'établissement d'un couvent; ils achetèrent définitivement, le 14 juin 1677, pour le prix de 3600 florins, une maison avec jardin, située dans la Caudesse rue (rue de Soignies), au coin de la rue Marlet. L'acte devait être réalisé devant les échevins de la ville; quand il leur fut présenté pour cette formalité, ils s'y refusèrent, par le motif que l'amortissement allait porter préjudice à la ville et faire retomber sur les autres habitants la charge des logements militaires et les autres impositions. On s'en plaignit à l'abbesse, qui ne put faire céder l'administration. On offrit aux pères Carmes le local du Serment des arbalétriers, mais lorsque les membres de cette compagnie furent consultés, trois ou quatre voix seulement se déclarèrent pour la cession. Cependant le gouvernement pressait les religieux et exigeait le paiement du prix de l'octroi, mais ces derniers, craignant de perdre après

le paiement, l'appui qu'on leur avait promis, hésitèrent et ne payèrent enfin qu'après avoir reçu l'assurance que l'appui du gouvernement leur serait continué. Ils prirent provisoirement en location une maison sise rue de Mons, assez près du marché, et le père Albert écrivait au ministre à Bruxelles pour se plaindre de l'opposition que rencontrait l'établissement de ses religieux, et le prier de leur procurer sa protection promise. Un commissaire fut aussitôt député à l'effet d'obliger le magistrat, au nom du roi, d'accorder aux pères carmes ce qu'ils demandaient.

Le 21 juillet 1677, lendemain de son arrivée, le commissaire de Hersel fit assembler les membres du magistrat, leur exposa qu'il venait de la part du roi, leur ordonner d'accorder aux pères carmes un acte d'admission en leur ville et la réalisation de l'acte d'acquisition. Le magistrat proposa de nouveau le local des arbalétriers, que le commissaire alla voir et qu'il trouva convenable. Il réunit encore le lendemain le magistrat et ne parvint à le faire céder qu'après des menaces de rigueur. Mais comme les trois membres n'étaient pas au complet, il les assembla de nouveau le jour suivant, de la part du roi, sous peine d'amende. Les membres du Serment refusèrent alors de céder leur local. Le commissaire, irrité enfin des difficultés qu'on lui opposait, alla jusqu'à les menacer de faire casser le Serment des arbalétriers. Voyant que les choses prenaient une tournure aussi sérieuse, le magistrat offrit de réaliser l'achat de la maison de la rue de Soignies, mais le commissaire n'en voulut plus et leur fit entendre qu'il avait l'intention de passer outre.

Le bruit de la résolution du commissaire s'étant répan-

du en ville, tous ceux qui appartenaient au Serment, et même la population, furent irrités contre les pères carmes. Ceux-ci s'empressèrent de supplier M. de Hersel d'abandonner sa résolution et d'accepter la réalisation offerte par le Magistrat. Il se rendit aux instances des religieux et convoqua une nouvelle assemblée; la réunion des trois membres à l'hôtel-de-ville fut complète; ils signèrent tous l'acte d'admission qui fut rédigé en présence du commissaire, et l'on procéda également à la réalisation de l'achat de la maison dont nous avons parlé.

Les religieux s'adressèrent ensuite à l'évêque de Namur, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer publiquement leur ministère, de célébrer la messe et les offices. Ils pensaient que l'évêque n'aurait fait aucune difficulté de leur accorder cette autorisation, mais il n'en fut pas ainsi; le prélat, prévenu contre eux par suite des menées des pères Récollets, ordonna que leur requête fût communiquée au Chapitre, aux pasteurs, aux récollets et aux jésuites de la ville, pour obtenir leur avis. Les trois premiers donnèrent un avis longuement motivé, par lequel ils suppliaient l'évêque de ne pas accorder l'autorisation demandée. Cet avis fut communiqué aux pères carmes dans les premiers jours de septembre 1677. Dès le 10 du même mois, Monseigneur reçut la réponse des religieux, qui fut de nouveau communiquée aux intéressés. Ceux-ci ne répondirent pas tout de suite; ils espéraient que le duc de Villa-Hermosa retournerait en Espagne et que les pères carmes perdraient ainsi leur plus ferme appui; mais ces religieux insistèrent près de l'évêque, qui fit connaître aux intéressés que s'il ne recevait promptement leur réponse, il passerait outre. Mais voyant

l'opposition de la ville de Nivelles et des autres établissements religieux, il en référa au roi en son conseil, en le priant d'avoir égard aux oppositions. Il fut déclaré qu'on ne pouvait accorder pour le moment aucune fondation nouvelle. Cette décision alarma les pères carmes et leur causa la plus vive inquiétude. Ils étaient persuadés qu'elle n'était que le résultat d'une erreur, mais qu'ils auraient à subir de nouvelles tracasseries avant de la faire rectifier.

Il leur fut conseillé de présenter requête à Son Excellence, d'y joindre les patentes du roi, la quittance des 8000 florins payés, et de lui représenter qu'il n'était point question d'un établissement nouveau, mais du maintien d'un établissement dont ils avaient la possession à titre onéreux et dont on ne pouvait les priver sans injustice. Cet avis fut suivi ; la requête fut présentée, mais le conseil, sans examiner l'affaire, déclara s'en tenir à sa première apostille ; cependant on trouva moyen de la faire supprimer, de ne pas l'insérer au registre des résolutions, et de laisser dormir l'affaire jusqu'à ce qu'une occasion favorable se présentât.

Les religieux, quoique autorisés par leurs privilèges à célébrer la messe dans leur maison, à porte close, ne voulurent pas en profiter, dans la crainte de s'attirer de nouvelles difficultés. Ils s'adressèrent en conséquence à l'évêque de Namur pour obtenir l'autorisation, mais encore une fois le prélat la leur refusa en leur disant qu'ils n'avaient qu'à presser la décision du Conseil privé, et qu'aussitôt la décision rendue, il leur accorderait cette autorisation, mais que dans l'état des choses, il ne le pouvait sans mécontenter les pasteurs et les autres qui s'étaient si fortement opposés à leur établissement.

Après mille nouvelles démarches, les pères carmes parvinrent à faire apostiller leur requête, mais ils furent très étonnés de voir que l'apostille portait : le conseil procure de reconnaître, si ceux qui sont intéressés à ce que ces pères ne soient établis à Nivelles, leur remboursent les 8000 florins qu'ils ont avancés à Sa Majesté pour l'octroi qui leur a été accordé. Cette décision fut communiquée aux Récollets, au Magistrat et aux pasteurs de la ville.

Les pasteurs s'opposèrent à l'établissement des religieux en objectant la pauvreté de la ville, l'impossibilité pour les habitants de rembourser une somme aussi considérable. Les pères carmes, convaincus que cette opposition ne réussirait point, prirent le parti de se mettre en possession de la maison acquise et y entrèrent le 14 juillet 1678, mais ils n'avaient pas tout prévu. En effet, les pères capucins, qui avaient voulu précédemment s'établir en notre ville, ayant eu connaissance de l'opposition à l'établissement des carmes, qui était plus préjudiciable que le leur puisque eux n'étaient que six, s'adressèrent au chapitre pour obtenir son assentiment et offrirent de s'établir en un ancien hôpital situé au faubourg de Namur, avec promesse de borner leur communauté à six ou huit religieux au plus. Ils offrirent en outre de rembourser les 8000 florins payés par les carmes. Ils engagèrent l'un des parents des vendeurs de la maison de la rue de Soignies à retraire ladite maison, et le retrait fut fait le dernier jour utile. Les pères carmes refusèrent de recevoir l'acte de retrait, et l'huissier fut forcé de le jeter dans la cour. Ayant été consulter différents avocats à Bruxelles au sujet de ce retrait, ils reçurent avis qu'il ne

point retrait d'une maison amortie par autorité du roi. Le 29 ils devaient comparaître devant la cour pour soutenir leurs prétentions, mais elle ne tint pas séance parce que l'armée ennemie commandée par le duc de Luxembourg était aux portes de la ville et se faisai tdélivrer les grains et fourrages qui se trouvaient en ville. Cependant les religieux ayant considéré que cette maison ne leur était pas très convenable et qu'un meilleur emplacement pouvait être acquis dans l'intérieur de la ville, admirent le retrait. Dans l'intervalle, le conseil privé avait statué sur la requête des pères capucins et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre leur demande.

Les carmes portèrent ensuite leur vue sur le refuge du monastère de S[t] Feuillen, sur celui de Bonne-Espérance et sur la maison d'un sieur Pigeolet, située derrière la halle aux blés, appelée la Couronne. Ils prirent cette dernière à bail le 30 septembre 1678 et en firent ensuite l'acquisition; ils l'agrandirent par l'achat de la maison voisine.

A la suite d'une nouvelle requête, ils obtinrent enfin de l'évêque de Namur l'autorisation de dire la messe chez eux, à porte fermée. Puis le 17 décembre 1680, ils furent autorisés à ouvrir leur chapelle au public et à y célébrer les offices. Ils firent en conséquence pendre la cloche destinée à y appeler les fidèles. Mais le Chapitre, ayant été informé que cette cloche avait été mise en branle, ordonna à son bâtonnier d'aller demander aux carmes qui les avait autorisés à cette fin; il lui fut répondu que c'était par l'autorisation du roi et que celle-ci serait exhibée lorsqu'ils y seraient contraints en justice. Le Chapitre voyant dans cette conduite un attentat à son autorité

et de plus une marque de mépris, ordonna à son secrétaire de requérir des religieux l'exhibition de l'autorisation royale, et, en cas de refus, de les sommer de ne plus sonner leur cloche et même de la dépendre dans les vingt-quatre heures. Il ne fut pas obtempéré à cette sommation, de sorte que, le délai expiré, le secrétaire du Chapitre, accompagné de sept ou huit ouvriers, se rendit au couvent vers onze heures du matin, monta au grenier sans être aperçu et fit dépendre la cloche, qui fut transportée au Chapitre, malgré l'opposition et les protestations des religieux, qui portèrent aussitôt plainte au prince de Parme, alors gouverneur des Pays-Bas. Quelque temps après, la cloche leur fut restituée, mais à la condition de ne plus la mettre en branle avant qu'une décision fût prise sur ce point. En 1689, par suite de l'intervention du lieutenant-gouverneur des Pays-Bas, le Chapitre leur accorda enfin la faculté de sonner leur cloche, sans préjudice aux droits du Chapitre, et n'entendant nullement consentir par là à leur établissement dans la ville.

La maison dans laquelle les carmes étaient établis, était peu convenable et trop peu spacieuse pour y construire un cloître ; d'un autre côté, perdant l'espoir d'obtenir l'église de S[t] André pour leurs offices, ces religieux jetèrent les yeux sur le refuge de l'abbaye de Nizelle, situé rue de Mons, tenant aux remparts, à la veuve Dereusme et à la rue descendant du rempart vers la grange du Bayard. Le sieur Antoine Garin, qui avait fait l'acquisition de ce refuge le 14 juillet 1676, le céda le 28 juillet 1689 aux pères carmes, qui lui cédèrent en échange leur établissement près de la halle aux blés.

Ces religieux ne tardèrent pas à se mettre en possession

de leur nouveau local et à y célébrer leurs offices dans la ehapelle qui s'y trouvait; pour exciter la dévotion du peuple, ils y établirent la confrérie de Notre-Dame de Tongre et les prières de quarante heures pour le temps du carnaval. Mais ils n'étaient pas encore au bout de leurs tribulations; les Récollets ayant eu connaissance qu'ils avaient l'intention de bâtir, cherchèrent à s'y opposer; le fermier des maltotes voulut les obliger à payer l'impôt sur la bière.

En 1701, ils achetèrent la maison de la veuve Dereusme joignant au refuge acquis et se mirent aussitôt à l'œuvre pour bâtir un beau monastère, dont une partie existe encore et sert aujourd'hui de maison de détention. La première pierre fut placée au mois de mai 1701, par le père André de S[t] Vincent, vice-provincial qui demeurait à Nivelles. Vers 1712, le couvent était entièrement construit, sauf que le frontispice de l'église faisant face à la rue de Mons, ne fut établi qu'en 1718. L'église ne se trouva ornée et embellie d'orgues et de boiseries qu'en 1738; ce n'est qu'en 1742 que fut placée dans cette église la belle chaire de Laurent Delvaux, représentant le prophète Elie nourri par un ange dans le désert, chaire qui se trouve actuellement dans la collégiale de S[te] Gertrude, dont elle est un des plus précieux ornements.

C'est en 1764 seulement et à l'occasion du jubilé de S[te] Gertrude, que les pères carmes furent définitivement admis et reçus dans la ville de Nivelles. Ils demandèrent à pouvoir assister à la procession du jubilé, et le Chapitre décida alors qu'ils assisteraient en corps non seulement à cette procession, mais encore à toutes celles de la collégiale, qu'ils précéderaient les pères

récollets et leur donneraient la droite dans l'église.

Le nombre des pères carmes n'a jamais été très considérable ; on n'en compte que vingt ou un peu plus.

En 1793, lors de la suppresion des couvents, on mit les scellés sur celui des carmes, comme sur ceux des autres ordres, et le notaire Rascar en fut nommé l'économe ou surveillant. Le 4 juillet 1796, les municipaux se rendirent avec l'agent national au couvent des carmes sous prétexte de visiter cette maison et de rechercher les émigrés qui auraient pu s'y réfugier, et prirent en même temps les noms de tous les religieux et le lieu de leur naissance. Au mois de septembre suivant, ils allèrent y faire l'inventaire de la bibliothèque et de la sacristie, et firent ensuite publier le décret de suppression le 23 du même mois. Ce décret fut notifié aux religieux le 28 octobre, et les commissaires allèrent leur offrir des bons (papiers de 15000 livres), qui leur étaient présentés au lieu de pension et avec lesquels il leur était permis d'acheter des biens nationaux. Six religieux seulement prirent leurs bons, mais tous les autres refusèrent de les accepter.

Leur église fut fermée le 13 novembre, et le 16 ils furent expulsés de leur maison. En sortant, ils prirent à témoin les personnes présentes qu'ils n'obéissaient qu'à la force et à la violence. Avant de se séparer, ils se mirent à genoux et demandèrent la bénédiction à leur supérieur.

L'église du couvent fut vendue et démolie, et le sieur Lelièvre y fit construire une maison avec jardin. Quant au reste du couvent, le gouvernement le conserva et y fit transférer la maison d'arrêt. La chaire de vérité de Laurent Delvaux, que le sculpteur considérait comme son chef-d'œuvre et sous laquelle il fut inhumé, fut transpor-

tée dans l'église de Ste Gertrude; les boiseries de l'église ornent l'église de St Nicolas, et le tabernacle, l'église du St Sépulcre; la statue qui décore ce tabernacle, est de Laurent Delvaux.

T. LE BON.

Annales du Convent de St Ange, de l'ordre de Nostre Dame du Mont Carmel, en la ville de Nivelle en Brabant

La province belgique des peres carmes qui comprennoit les religieux des deux nations, sçavoir les Wallons et les Flammens, ayant esté divisee lan 1663 par le tres R. P. Jerome Ary general de lordre et visitateur apostoliques, et erigee en deux provinces differentes, sçavoir la gallo-belgique ou wallonne et la flandro-belgique : les peres de la province wallonne voyans qu'ils avoint assez peu de convens, qui mesme avoint esté un peu negligez pendant lunion des deux provinces a causse de lapplication particuliere et assidue des superieurs a bien establir la reforme et a la mettre dans le lustre quelle possede auiourdhuy a la gloire de Dieu et avec ledification des peuples, semployerent incontinent apres la separation a restablir et reedifier les anciens convents et a bastir quelques nouvelles fondations quils avoint obtenues peu avant la separation. Mais comme ils voyoint que la province estoit fort petitte, ne comprenant en tout que les convents de Vallentienes, Arlon, Marche, Brugelette, Bonne-Esperance, Douay, Sainte Anne, Wavre, Longwy et l'hospice de St Calixte au faubourg de Jambe lez Namur, leur zele les porta a rechercher et solliciter des nouveaux establissemens pour la plus grande gloire de Dieu, l'honneur de la religion et l'augmentation de leur petite province.

Ensuitte de quoy peu de temps apres laditte separation, ils obtinrent, par le credit de Son Excellence Madame Marie Magdelene de Borgia Duchesse d'Aremberg et

tres digne espouse a Monsgr le Duc d'Aremberg gouverneur de la ville de Mons et grand Bailly de Haynau, et a la sollicitation du R. P. Julien du Mont-Sarat confesseur de laditte Damme, une nouvelle fondation dans laditte ville de Mons lan.... Et puis une autre lan 1675 a Willierty au voisinage de Givet du costé de l'Ardenne, par la bienveillance de Monsieur le Comte de Thiennes (qui a aussi donné le lieu du Convent de Sainte Anne) par les soings et sollicitations du tres R. P. Celestin de Saint Simon, pour lors provincial de laditte province wallonne. Et puis lan 1676 un autre en la ville de Lille a la sollicitation du R. P. Romain de Saint Philippe.

Et comme cette province quoy que petitte ne cede pour cela en zele a aucunne autre pour le maintien de la reforme et pour pousser la gloire et lavancement de lordre, et que pour cela tous les superieurs et chaque religieux en particulier veillent incessamment a chercher les occasions de cet avancement et a en profitter lors quelles se presentent : le R. P. Albert de la Mere de Dieu (qui de fils aisné de Messire Charles le Dannoy Comte de Cernay a voulu par un genereux mespris de tous les avantages que la naissance luy donnoit, se faire serviteur de Dieu et enfant de la Vierge dans lordre des carmes) estant allé lan 1675 a Saint Omer en Artois rendre la visite a Madame la Comtesse de Marles sa tante et a Monsgr le Prince de Robecq son parent et pour lors gouverneur de la province d'Artois et resident en laditte ville de Saint Omer, menagea si adroittement lauthorité dud[t] Prince, de Monsieur le Comte de Saint Venant gouverneur de la ville, de Monsieur Simon president du Conseil d'Arsois, et des principaux de la ville, quils luy firent offre de leur credit pour luy procurer la place pour bastir un convent de son ordre dans laditte ville.

On choisit a ce dessein le faubourg du Haupont, comme estant lendroit le plus esloigné des autres convents de laditte ville, et par consequent le plus propre a lestablissement den nouveau cloistre. Les habitans de ce faubourg tesmoignerent une joye extraordinaire de cette

resolution, dans lesperance des grands services et de la consolation quils tireroint a ladvenir du voisinage de ce cloistre.

Voila pourquoy ledit R. P. Albert ayant fait part au tres R. P. Celestin de S[t] Simon, pour lors provincial, de lavantage de cet establissement et de la belle apparence d'y reussir par le credit de tant de personnes de merite qui luy faisoint offre de leur appuy et de leur protection : ledit R. P. Provincial approuva fort cette entreprise et authorisa ledit R. P. Albert pour la poursuivre dans des si favorables conjunctures.

Ledit R. P. Albert embrassa cette occasion pour y signaler son zele pour lavancement de la religion, et ayant obtenu les tesmoignages desdits gouverneurs de la province et de la ville et les signatures des bourgeois dud[t] faubourg du Haupont, le R. P. Provincial luy donna patentes et lestablit commissaire pour negotier a la cour de Bruxelles et solliciter aupres de Son Excellence Monsgr le Duc de Villa Hermosa gouverneur general des Pays-Bas et aupres des Ministres qui se trouvent en laditte cour pour obtenir la grace d'un establissement et amortissement dans led[t] faubourg du Haupont a Saint Omer.

Ledit R. P. Albert estant arrivé a Bruxelles au mois de Mars l'an 1676 avec la commission, pria Monsieur Ahourto lieutenant general de la cavalerie du Roy de le presenter a Son Exc[e] et de le luy faire cognoistre : ce qu'estant fait, led[t] Pere fit sa harangue et presenta sa requeste a sa ditte Exc[e], qui pour marque de lestime quelle avoit de lillustre naissance et du merite dud[t] R. P. Albert, luy repondit fort favorablement et assura quelle auroit de la joye de luy estre utile.

Mais comme il faut observer les coustumes ordinaires, il fallut envoyer laditte requeste avec le tesmoignage des gouverneurs et la signature des Bourgeois a la consulte du Conseil privé, qui ne tarda gueres a donner son advis, mais tout opposé aux desseins et aux attentes dudit pere, puis que led[t] conseil ne donna autre apostille que ces mots : *ce que le suppliant requiert ne se peut accorder.*

Il semble quil ny avoit plus rien a esperer après une response si peu favorable; mais par un coup du ciel led[t] pere ayant fait rencontre d'un de ses amis, il luy communiqua la resolution du Conseil, et luy fit entendre que comme sa Maiesté estoit en peine de trouver quelque somme dargent considérable pour pourvoir a quelques pressantes nécessités de certaines places qui demandoint quelques subsides pécuniaires pour travailler aux fortifications et pour autres fraix de la guerre, on pourroit trouver quelque amis affectioné a lordre qui pourroit avancer quelque somme au Roy dans ces conjunctures en cas que sa Maiesté auroit la bonté de favoriser cette pretention pour lestablissement de S[t] Omer.

Cette proposition et ce mot dargent donna dans lesprit de ce personnage, qui estant actuellement dans la poursuitte de quelque somme dargent pour les fortifications de S[t] Omer, jugea quil ny avoit rien a délibérer sur cet affaire et quil falloit profitter dune occasion si favorable et si propre pour le tirer de la peine ou il estoit d'obtenir quelque subside de Son Exc[e], et comme dailleurs il estoit homme dadresse et de crédit, il prit feu la dessus, et suggera au P. Albert que sil pouvoit trouver moyen de grossir la somme quil vouloit presenter au Roy, il pourroit facilement obtenir, non seulement lestablissement de S[t] Omer, mais encor quelque autre a son choix, a causse que le Roy estant en peine dargent pour pourvoir a plusieurs necessitez de lEstat, il accorderoit facilement quelques establissemens moyennant une somme un peu considérable.

Voila pourquoy ce prétendant en cour résolut de parler lui mesme immédiatement a Son Exc[e], a laquelle il communiqua cette importante affaire et luy fit entendre quil y alloit du service du Roy, puis quon pouvoit tirer quelque secours considérable par le moyen de ces deux establissemens.

Son Exc[e] approuva cette proposition et députa Monsieur Desmottes premier Ministre en cette cour pour conférer avec le P. Albert et prendre les mesures necessaires pour faire reussir la chose en question, et comme led[t] pere dans

la conférence quil eut avec led[t] Ministre vit jour de pouvoir prétendre deux establissemens tout a la fois, il en advertit les superieurs afin dadviser quelle place on voudroit choisir pour y pretendre le second establissement : et après avoir balancé et pesé toutes les choses, ayant considéré que la ville de Nivelle en Brabant estoit un poste fort commode pour une retraitte pour les religieux passans qui vont des Pays-Bas au pays de Luxembourg, et qui viennent réciproquement du pays de Luxembourg aux Pays-Bas, et que dailleurs lad[te] ville de Nivelle est située au milieu de cincq ou six convents tant de nostre province que de celle de la Flandre, dont la plus part sont éloignés de lad[te] ville de sept a huit lieues : joint encor les beaux fermes qui sont au voisinage de lad[te] ville, on résolut que puis qu'on laissoit la chose à nostre choix, on ne pouvoit se déterminer sur un lieu plus commode ny plus a nostre bienseance que sur la ville de Nivelle, laquelle on résolut de demander au Roy pour y faire la seconde fondation proposée, ce que Son Exc[e] et led[t] sieur Desmottes aggreerent : et pour cet effet après avoir tout contesté et débattu touchant la somme qu'on avanceroit au Roy pour obtenir la grâce de ces deux establissemens, on convint de part et d'autre pour la somme de huit mil florins une fois pour chacune de ces fondations, qui par conséquent font la somme de seize mil florins a compter incontinent après avoir pris possession, avec promesses de la part du Roy de nous maintenir dans la paisible iouissance de nostre octroy contre toutes les oppositions qui pourroint survenir.

Les choses ainsi disposees, et arrestees de part et d'autre, il estoit question pour lors de faire expedier les patentes et demployer a cet effet le pouvoir et lauthorité de Son Exc[e]. Mais comme les affaires de cour tirent ordinairement en longueur, il fut necessaire de patienter quelques semaines avant que Son Exc[e] fit positivement cognoistre sa volonté : apres quoy Sad[te] Exc[e] envoya son decret au conseil privé auquel elle ordonnoit de faire expedier les patentes pour les deux establissemens et amortissemens mentionez : ce que le conseil ne goustant point, il trouva a propos de consulter une seconde fois Son Exc[e] et lui faire veoir

quantitez doppositions et inconveniens ; de maniere quil fallut rendre grande peine et courir de maisons en maisons pour solliciter les personnes auxquelles cette affaire touchoit et pour tascher de haster cette consulte, qui malgré touttes les diligences demeura assoupie pendant trois semaines ou un mois sans quon la pusse faire sortir du conseil, jusques là, mesme que Son Exc^e se vit obligee de donner un second decret pour faire executer ses ordres. Ce decret reveilla en effet cette affaire endormie : mais les adversaires des supplians voulant trouver moyen de parer ce coup, en firent une affaire d'Estat, ce qui fut causse que Son Exc^e qui vouloit faire touttes choses avec une derniere prudence, voulut avoir le sentiment du conseil d'Estat.

Ces mennees et ces tergiversations firent ecouler trois mois avant qu'on pusse obtenir aucune chose, et on fut encor obligé de sadresser a Son Exc^e pour presser le conseil a parler sur cette affaire : ce qu'estant fait, et la consulte dud^t conseil estant remontée a sad^e Exc^e, on apprint qu'entre autres choses lad^e consulte representoit quil y avoit de la simonie d'offrir de largent pour des semblables establissemens.

Cestoit assurement une deffaite et une elusion quon vouloit donner à cette affaire. Cependant Son Exc^e qui est d'une conscience tres-pure et tres-délicate ne voulut rien délibérer ultérieurement sans avoir pris ses appaisemens par la consultation des personnes sçavantes et intelligentes. Et comme Messeigrs les Archevêque de Cambrai et Evêque de Namur, deux prelats très sçavants et d'une tres profonde erudition, estoint pour lors a Bruxelles, Son Exc^e leur députa Monsieur Desmottes son premier ministre pour tirer leurs advis et leurs sentimens.

Ces deux prélats tres éclairez firent une response aussi gentille que sçavante, et dirent franchement *que si le P. Albert estoit d'humeur a procurer au Roy cinquante mille frans pour ses entreprises, Son Exc^e les pouvoit accepter en bonne conscience.*

En effet il ny avoit pas dans cette convention le moindre ombrage ny la moindre apparence de simonie puis

quon accordoit une chose purement temporelle pour une autre aussi purement temporelle, a sçavoir une somme dargent pour un amortissement de quelques bonniers de terre qui est assurement une grace que le Roy nest pas obligé d'accorder purement gratuitement, specialement dans des circonstances ou Sa Maiesté avoit besoin dargent pour le bien et la conservation de ses Estats.

Quoy que la response de ces illustres prélats fut fort favorable aux desseins de P. Albert, cependant dix ou douze jours s'écoulèrent encor avant davoir la dernière résolution ; apres quoy Son Exce donna ses derniers ordres au Conseil privé pour faire depescher les patentes pour lestablissement de St Omer, par lesquelles le Roy accordoit aux Peres Carmes de la province wallonne lamortissement d'un bonnier a leur choix au faubourg du Haupont a St Omer ; et lesdittes patentes estant expédiees en toutes leurs formes, Son Exce souhaitta que le P. Albert partit promptement pour aller prendre possession de la grace que le Roy lui avoit accordée.

Ledt Pere executa ce commandement avec beaucoup de promptitude et se mit sans délay en chemin environ le 20 de Mars 1677, pour St Omer, mais ladte ville estant formellement siégée et battue par les ennemis, il lui fut impossible dy entrer ny par conséquent dy aller prendre possession de loctroy que le Roy lui avoit élargi. Voilà pourquoi il rebroussa chemin et reprint la routte de Bruxelles pour rendre compte de son voyage a Son Exce et pousser a bout la prétention de Nivelle.

Son Exce avoit a la vérité envoyé son decret au Conseil de Brabant pour cet establissement mais comme le conseil avoit demandé ladvis des Estats de la province qui se tiennent a Bruxelles et que cela s'estoit fait sans le consentement de ladte Exce, elle donna incontinent un second décret pour faire exécuter ses commandemens. Mais comme ledt conseil de Brabant estoit partagé sur cette affaire, il envoya un expres a Nivelle pour demander ladvis du magistrat du lieu sur ce nouveau establissement ; de quoy Son Exce estant informée, elle daigna bien

le faire sçavoir au P. Albert afin quil se trouveroit sur le lieu, et que par ce moyen il se procureroit une favorable consulte dud[t] magistrat. Mais led[t] Pere arrivant à Nivelle avec le Bourguemaistre de lad[te] ville, il trouva que la chose estoit déjà conclue et achevee : car le magistrat avoit déjà envoyé son advis a Son Exc[e], lui representant que du temps des Sérénissimes Archiducs Albert et Isabelle, d'autres religieux (sçavoir les pères capucins) se voulant establir dans lad[te] ville et ayant a cet effet impetré une lettre de faveur dud[t] Seren[e] Archiduc, le magistrat de ce temps avoit tres humblement representé a Son Altesse que la ville estoit fort petitte et suffisamment pouveue de maisons religieuses pour le service du peuple, et qu'a cette simple remontrance Son Altesse avait trouvé bon de désister, et mesme dordonner quon nadmettroit point lesd[ts] Peres Capucins, partant quon estoit dans la croyance que si lad[te] Altesse estoit encor presente elle auroit sans doubte encor les mesmes sentimens, neant moins quils se soubmettroint en tout à la volonté de Son Exc[e].

Il n'est pas malaisé de deviner les autheurs qui avoint suggéré a Mess. du magistrat de Nivelle de représenter à Son Exc[e] pour lexclusion des Peres Carmes, ce que le mesme magistrat avoit autrefois remontré a Son Altesse Albert pour lexclusion des PP. Capucins.

Comme les Peres Recollets estoint establis depuis longtemps dans la ville de Nivelle ou ils avoint gagné entièrement les cœurs de tous les habitans et du voisinage par leurs longs et assidus services, tant par les prédications et confessions que par les visites des malades, ils recepvoint aussi de grandes aumosnes de la charité de ce peuple qui est fort dévot et très affectioné aux religieux ; ce qui donnoit moyen ausd[ts] Peres de nourrir et entretenir une tres nombreuse et florissante communauté : voila pourquoy comme ils appréhendoint du temps de son Altese Albert que leurs aumosnes seroint retranchees et diminuées par lestablissement dun nouveau cloistre de capucins, ils ont sollicité le magistrat de ce temps de sopposer à ladmission desd[ts] Peres, ce qui est constant par les brigues quils ont fait auprès de Monsgr Dauvine

pour lors Evesque de Namur, aupres duquel ils estoint bienvoulus, ce qui se verifiera par apres dans la suitte de de ce narré. Et comme ils ont veu quils avoint reussi dans leur dessein, ils ont encor enfilé la mesme routte et la mesme conduite pour exclure les Peres Carmes, prévoyans bien que dans la suitte des temps, lesdits religieux qui sont aussi bien qu'eux deputez aux fonctions apostoliques et au service du peuple, pourroint gagner par leur assiduité la bienveillance des habitans et du voisinage, et ainsi ils ont apprehendé que les affections venant a estre partagees, les aumosnes le seroint aussi, et que par conséquent les secours quils tiroint de ce peuple charitable leur estant retranchez au moins en partie, ils nexpérimenteroint plus a l'advenir cette heureuse abondance qui les faisoit subsister si aggreablement.

Mais comme Son Exc^e^ fut très bien informée de la capacité et de la bonté de la ville et du voisinage de Nivelle, elle recognut bien que lopposition que le magistrat avait formée du temps de Son Alt. Albert avait esté captée et spécieusement inventée pour exclure les Peres Capucins, veu specialement que du temps dud^t^ Seren^e^ Archiduc, le pays iouissoit dune grande tranquilité, et que tout y estoit dans un estat si florissant quon appelloit communement ce temps *un temps d'or*.

Voila pourquoy sad^te^ Exc^e^ ne s'estant pas voulu laisser persuader des foibles considérations que le magistrat de Nivelle luy a representé pour lexclusion des Peres Carmes, croyant quelles nestoint pas mieux fondees que celles quon avoit autrefois avancé pour exclure les Peres Capucins : quoy que sad^te^ Exc^e^ eut pû usant de son authorité absolue etablir les Peres Carmes nonobstant touttes les oppositions qu'on pouvoit former; cependant comme il estoit un prince fort bening et dune conduitte fort douce, il profitta de cette soubmission du magistrat de Nivelle, qui dans l'advis quil avoit donné se remettoit entièrement aux volontés de Son Exc^e^ et tesmoignoit d'estre pret de recevoir et exécuter tous ses ordres; et ensuitte de cette déclaration Sad^te^ Exc^e^ donna un autre decret pour haster l'execution de ses volontés, lequel sadressoit au

Chancelier de Brabant. Et comme ledt Sgr Chancelier (qui est un amy de lordre et qui nous considere comme ses enfants) eut envoyé ledt decret a un secretaire dudt Conseil de Brabant afin qu'il eut a expédier les patentes necessaires, ce secretaire, peut estre gaigné par quelque adversaire, ou pour je ne sçay quelle considération, s'estant forgé quelque difficulté apparente, ne voulut point obeir a moins que ledt Sgr Chancelier ne luy eut donné ordre par escrit. Mais ledt Chancelier ne trouvant pas que cela fut de son debvoir, il fallut encor poursuivre des nouveaux ordres de Son Exce, laquelle envoya un dernier decret audt Sgr Chancelier luy ordonnant de se faire obéir sans réplique.

Il n'y eut pour lors plus rien a déliberer, et lon mit en execution ces derniers ordres, ensuitte desquelles le 19 de may 1677 on depescha les patentes en parchemin en la forme et teneur comme il s'ensuit.

Copie autentique des Lettres patentes de Sa Majesté avec leur verification à la Chambre des finanses et des comptes

Carolus par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des ambedeux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tholede, de Vallence, de Gallice, de Maillorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaes, d'Algarbe, d'Algezine, de Gibralthar, des Isles de Canarie et Indes tant orientales qu'occidentales, des Isles et terre ferme de la Mer oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gelre et de Milan, Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, de Thirol, Palatin de Haynau et de Namur, Prince de Swabe, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur de Salins et de Malines, et Dominateur en Asie et en Afrique. A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou lire oiront, salut. — Sçavoir faisons que *les carmes chaussez de la province wallonne* nous ont tres humblement supplié de leur accorder nos

lettres d'ammortissement dun bonnier de terre dans la ville de Nivelle, afin d'y pouvoir bastir un Convent, Eglise et appendices, et y vivre en communauté religieuse selon leur profession et institut comme font les autres religieux en pareille occasion. Pour ce est il que les choses susdittes considerées et pour raisons nous a ce mouvantes, inclinant favorablement a la supplication et requeste desdits supplians, aggreant l'acquest par iceux fait ou a faire dun bonnier de terre dans la ville de Nivelle pour y eriger un Convent de leur ordre, avons consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de nostre grace especiale par cette, quils pourront estre adheritez, tenir et posseder a toujours lad[t] place dun bonnier a la fin que dessus, et qu'en soyent passees les desheritances et adheritances requises, nonobstant les ordonnances et placcarts au contraire; auquel effet avons amorty et dedié a Dieu, amortissons et dedions a Dieu par cettes, laditte place sans que pour ce ils seront tenus de payer aucunne recognoissance, laquelle leur avons de plus ample grace quitté et remis, quittons et remettons par cesdittes presentes, pourveu qu'avant pouvoir jouir de leffet de cette nostre presente grace et amortissement, lesdits supplians seront tenus de faire presenter ces mesmes originelles tant au Conseil de nosdittes finances quen nostre Chambre des comptes en Brabant pour y estre respectivement enregistrees, verifiees et interinees a la conservation de nos droits, hautteur et authorité la et ainsi quil appartiendra; si donnons en mandement a nos tres chers et feaux les Chancellier et gens de nostre Conseil en Brabant, ausdits de nos finances et nos comptes en Brabant, et a tous autres nos justiciers, officiers et suiets qui ce regardera, que de cette nostre presente grace et amortissement, aux charges et conditions selon et en la forme et maniere que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians pleinement et paisiblement iouir et user, cessants tous contredits et empeschemens au contraire, en procedant par lesdits de nos finances et de nos comptes en Brabant, a la verification et interinement de ces presentes selon leur forme et teneur.

Car ainsi nous plait il, nonobstant que par les ordonnances cy devant faittes sur la conduitte de nos domaines et finances soit entre autres deffendu et interdit de faire tels ou semblables dons, cessions ou transports, et daccorder tels ou semblables amortissemens, les points et astrictions contenues esdittes ordonnances et les sermens faits sur lobservance d'icelles, ce que ne voulons au cas present aucunement preiudicier aux supplians ny a leurs successeurs, ains les avons relevé et relevons par ces presentes, et par icelles dechargé lesdits de nos finances et de nos comptes en Brabant et tous autres nos officiers auxquels ce regardera, des sermens par eux respectivement faits et prestez sur lentretenement et ordonnances susdittes, demeurantes icelles en touttes autres choses en leur force et vigueur : nonobstant aussi quelquonques autres nos ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences a ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes sauf en autres choses nostre droit et dautruy en touttes. Donné en cette ville de Bruxelles le dix nœufieme de May lan de grace mille six cent septante sept. Estoit escript : fier : vt. Et puis sur le replis estoit : Par le Roy, soubsigné, Ysidore, y appendant le scel de Sa Maiesté imprimé en cire verte, lié avec un cordon de soye verte et rouge. Puis sur le dos a la marge estoit escrit le suivant : — Pour les peres carmes chaussez de la province gallo-belgique.

En apres estoit escrit ce que s'en suit :

Les thresorier general et commis des domaines et finances du Roy ont pour et au nom de Sa Maiesté tauxé et arbitré, tauxent et arbitrent par cette, la finance dont les supplians sont chargez par les lettres patentes d'amortissement dun bonnier de terre en la ville de Nivelle, escrittes au blanc de cettes à la somme de huit mille livres du prix de quarante gros monoye de Flandres la livre, payables promptement es mains de Messire Alexandre de Baillencourt chv^r^ cons^r^ commis et recepveur general desd^es^ finances, de laquelle somme il donnera

les lettres de decharge en la maniere accoustumée, pour en respondre au profit de Sa Maiesté avec les autres deniers de ses entremises. Fait a Bruxelles au conseil desd[ts] finances sous les seings manuels desd[ts] thresorier general et commis, le vint deuxieme de May seize cent septante sept. Estoint soubsignez : Dennetier, Desclans et Roelans.

Puis estoit encore escrit ce que sensuit :

Le vint unieme de Juin XVIc septante sept, ont ces presentes lettres patentes esté veuës et leuës au bureau de la Chambre des comptes du Roy en Brabant, et elles ont selon leur forme et teneur esté interinees et enregistrees au registre des ammortissemens et nouveaux acquets commençans lan XVIc huit, fol. clxxij. Estoit paraphé : Bghe vt. et signé, Van Eyck.

Pour dire touttes les choses il faut advouer quon eut un peu de peine apres avoir obtenu les patentes du Roy quant il fut question de les faire enregistrer et interiner en finances ; car comme les ministres veillent toujours a lavantage du Roy et profittent de touttes les occasions pour faire le plus grand profit de sa Majesté, ils firent naistre dans ce rencontre une nouvelle difficulté pour augmenter la somme stipulee. Mais comme le R. P. Albert sçavoit les ordres et la commission que le tres R. P. Augustin de S[te] Monique qui avoit esté fait provincial au Chapitre celebré a Bonne Esperance lan 1675, luy avoit donné, il voulut sy arrester et ne pas demordre de la premiere somme quil avoit accordé; et comme il vit quon le pressoit à hausser lad[te] somme, il fit veoir aux ministres de la cour une lettre quil avoit receu depuis peu dud[t] R. P. provincial par laquelle il ordonnoit aud[t] P. Albert de desister de ses poursuittes au cas quil n'eut pas encor obtenu les patentes nécessaires pour lestablissement pretendu.

L'inspection de cette lettre donna le branle et la

décision à cette affaire, et les ministres craignant de perdre l'occasion de profitter des huit mil florins accordés, lordre fut donné incontinent a ce que lesdittes patentes fussent vérifiees et enregistrees, ce qui fut fait le 22 de May de lad^{te} année 1677 en la forme et teneur que dessus.

Pendant quon estoit dans la poursuitte de cet establissement et quon voyoit jour d'y pouvoir reussir, on celebra le définitoire annuel dans le convent de Brugelette; dans lequel le R. P. Florent de St Henry, qui pour lors estoit resident au convent Mons, fut nommé et choisy vicaire de cette nouvelle maison de Nivelle en cas que la chose vint a reussir comme on esperoit; et comme cet affaire nestoit pas encor entièrement assuré en ce temps, on tint cette nomination secrette, iusques a ce que la possession estant prise, le R. P. provincial lui en depescha les patentes au convent de Mons en la forme et teneur accoustumée et comme on les donne ordinairement aux prieurs, le 22 de Juin en suivant de la mesme annee 1677.

Incontinent que le R. P. provincial fut adverty que le P. Albert avait receu les patentes du Roy en bonne forme, il donna une commission par escrit au R. P. Célestin de St Simon, ex-provincial et prieur du convent de Mons et homme dune grande adresse et experience, pour se transporter à Nivelle et y aller prendre possession de loctroy du Roy, lauthorisant en bonne forme de pouvoir achepter maison, ou en prendre a rente ou a louage selon la prudence par ladvis et conseil du R. P. Jean de St Antoine procureur sindic de la province et résident au convent de Bruxelles, auquel le R. P. provincial donna aussi ordre de s'acheminer a Nivelle pour conferer avec led^{t} R. P. Célestin sur le choix dune maison propre et commode.

En suitte de cet ordre le R. P. Celestin partit de Mons le 29 de May 1677 pour Nivelle, ou il arriva le 30, accompagné du R. P. Albert : et comme ils navoint pas grande cognoissance dans la ville, et estoint en peine où sadresser iusques a ce qu'on auroit pris maison, ils prirent la liberté de se présenter chez Monsieur Ignace de Saint

Quintin, recepveur des Demoiselles Chanoinesses de Nivelle, quils cognoissoint par reputation pour un singulier ami de lOrdre, et qui avoit fait profession ouverte depuis longues annees de recepvoir et traitter chez soi avec tant de charité et de bienveillance tous les Religieux Carmes qui passoint par Nivelle, quil se tenoit offensé lorsque quelquun de nostre ordre prennoit un autre logis que le sien. Lesdits Peres furent accueillis et receus dans cette maison tant dud[t] Monsieur de Saint Quintin que de Madame sa compagne de la meilleure grace du monde, et avec une demonstration de joye toutte particuliere davoir loccasion et la consolation de pouvoir rendre service a lordre des Carmes pour un si digne secret que d'un establissement dans leur ville pour lequel ils avoint toujours tesmoigné un zele et un empressement extraordinaire, se plaignant presque a tous les Carmes quils recepvoint chez eux de ce quils ne travailloint pas a sestablir dans la ville de Nivelles qui est un lieu si aggreble et si à la bienseance et commodité de nostre province.

Lesdits Peres le lendemain de leur arrivée fūrent rendre leurs respects a Madame Magdelene de Noyelles Princesse et Abbesse du tres noble et tres illustre Chapitre de Sainte Gertrude a Nivelle, et parente au R. P. Albert du costé de Madame sa mere qui porte le mesme nom de Noyelles, et presenta les patentes du Roy a lad[te] dame Princesse qui tesmoigna avoir beaucoup destime et de veneration pour les ordres de sa Maiesté, et de bienveillance pour nostre ordre : ayant déja environ un an ou deux auparavant tesmoigné aux RR. PP. Laurent de Sainte Anne et René de Sainte Terese qui luy avoint fait visite et qui luy avoint demandé sa protection pour un establissement dans la ville en cas quon verroit jour de le pouvoir obtenir, quelle nous favoriseroit volontiers de son crédit lors que loccasion sen presenteroit.

Les susdits Peres Celestin et Albert furent en suitte rendre leurs debvoirs a Monsieur le Prevot du Chapitre, frere a Monsieur le marquis de Trasegnies, lequel avoit aussi autrefois fait esperer sa protection dans loccasion auxdits Peres Laurent et René. Et pareillement ils furent

faire civilité et compliment a Madame de Brandebourg, prevote, et a touttes les autres Demoiselles Chanoinesses pour captiver leur bienveillance, et ils en furent accueillis avec toutte l'honesteté quils pouvoint esperer de personnes de leur naissance.

Ils furent aussi rendre les mesmes debvoirs a Monsieur le Doyen et a quelques autres Chanoines.

Mais comme personne de ce noble et vénérable Chapitre ne pouvoit rien deliberer en particulier sur laffaire en question, Madame la Prevote a qui il appartient de convocquer le Chapitre, fit assembler tout le corps de ce tres noble et venerable Chapitre composé des deux sexes, sçavoir de quarante Chanoinesses et de trente Chanoines; et comme lesdits Peres se presenterent a cette illustre et venerable assemblee pour exhiber les patentes royales, led[t] Chapitre ne voulut pas les lire, disant que cela ne sadressoit pas a eux, puis que le Roy navoit pas pris leur advis et ne les avoit pas consulté, que partant ils n'avoint rien à dire la-dessus; au reste quils reveroint et honoroint extremement les ordres du Roy.

Cette response fut un peu surprenante, et tout ce quon pût faire dans cette circonstance fut de supplier tres humblement led[t] Chapitre davoir la bonté daggréer lesdites patentes que nous venions leur présenter avec toutte la soubmission et deference possible.

Cette prière si humble et si soubmise fut assez bien receue; mais comme les corps des communautés et les Chapitres, particulierement ceux qui sont composés des personnes de qualité, sont extremement ialoux de la conservation de leurs droits, le Chapitre ne fut pas entierement satisfait de cette deference, quils soustenoint devoir avoir esté faitte avant de prétendre et obtenir les patentes du Roy.

Quelques jours apres, on fit une seconde assemblée a l'issue de laquelle Madame la Prevote declara que nous leur estions tres agreables puis que le Roy lordonnoit, quon estoit satisfait de nos deferences, et que nous pouvions en agir comme nous trouverions convenable. Et comme les Peres firent instances pour pouvoir obtenir

quelques mots dacceptation par escrit, on leur respondit que puis que le Chapitre navoit pas esté consulté, ce nestoit pas aussi son fait de nous donner lettres dacceptation; et comme cette déclaration ne satisfaisoit pas entièrement les Peres, Monsieur le Prevot susdit sen expliqua un peu plus confidement et leur dit que nous estions aggréables au Chapitre qui estoit seulement mal satisfait de notre conduite et de ce que nous avions obtenu ces patentes a leur exclusion et sans les avoir consulté, qu'au reste nous ne debvions pas nous mettre en peine et que nous pouvions a bon compte agir et pousser une pointe.

Il est vray a la verité que nous navions pas demandé ladvis du Chapitre, mais cette obmission na pas esté faitte par aucun mespris ou manque de deference, mais plutot par ignorance et par ce qu'on navoit pas examiné si ce droit appartenoit au Chapitre ou point, ny si la consulte du Chapitre estoit necessaire avant d'avoir obtenu les patentes du Roy. Au reste il faut plustôt attribuer cette omission a un coup de la providence de Dieu qu'a autre chose : car comme entre autres reglemens et coustumes dud[t] Chapitre il y a un certain droit receu et pratiqué, qu'en matiere de grace, quand bien mesme tout le Chapitre consentiroit, il ne faut quune seule voix pour réclamer et sopposer a tout le corps; outre que cest une chose extremement rare de veoir un Chapitre entier, mesme le mieux uni, saccorder entierement en tous points, nous ne pouvions iamais, a moins d'un espece de de miracle, esperer ce bonheur dans le Chapitre de Nivelle, puis que la plupart des personnes qui le composent estoint preoccupees par les peres recollets, qui ne manquerent pas dans ce rencontre demployer tout ce quils avoint d'amis et d'adresse pour empescher nostre establissement.

Nos Peres s'estant acquitté de cette ceremonie a legard du Chapitre il en fallut faire le mesme a Messieurs du Magistrat de la ville, lesquels estant assemblez a cet effet, on leur presenta la copie authentique desdittes patentes, et en ayant fait la lecture, ils ne trouverent pas à propos dy donner aucune resolution sans avoir consul-

té Madame la princesse de Nivelle ; de maniere quil fallut patienter iusques a une autre assemblee, qui fut composee de tout le corps du Magistrat qui comprend Messieurs les Mayeur et Eschevins de la part de la Dame Princesse, neuf jurez de la part du Roy, et huit Maistres des Mestiers de la part de la ville : et comme on leur fit instance a ce quils donnassent un acte d'admission par escrit, les Maistres des Mestiers soustinrent quen conformité de leurs reglemens establis par le Souverain Conseil de Brabant, il nestoit pas en leur pouvoir de déliberer sur une matiere d'importance telle qu'estoit celle en question, sans ladveu et le consentement de la communauté. On leur demanda pourquoy ils navoint pas pris ce consentement lors que le Roy avoit demandé ladvis du Magistrat; et ils repliquerent que conformement a un autre article de leur reglement, il leur estoit deffendu dassembler la generalité sans un octroy particulier du Conseil de Brabant; on les pressa ulterieurement, et on leur demanda pourquoy ils navoint pas procuré led[t] octroy en son temps avant de reservir leur advis au Roy? A quoy ils ne seurent donner autre response, sinon quon ne croioit pas que la chose en viendroit si avant; et partant il en fallu demeurer la pour cette iournee. Entretemps le R. P. Jean de S[t] Antoine procureur sindic arriva de Bruxelles a Nivelle en suitte de lordre du R. P. Provincial.

La chose en estant demeuree a ce point, le R. P. Albert partit le mesme iour pour Bruxelles afin dapprendre la volonté absolue de Son Exc[e] sur ce sujet, et saditte Exc[e] ayant consulté le sieur Bouton fiscal dud[t] Conseil de Brabant sur ce fait, elle en demanda son advis, apres quoy elle fit depescher une lettre close aux trois membres de la ville de Nivelle, dont voicy a peu pres les termes :

« Tres Chers et bienamez. Ayant appris que les PP. Carmes chaussez de la province wallone ne sont pas encor en possession de leur establissement suivant les patentes royales emanees a cet effet le 19 de May dernier, nous en sommes fort surpris; veu mesme que vous avez esté consultez la-dessus et que vous vous estes soubmis a nos ordres : et comme vous debvez considerer

les services que vous avez sujet d'esperer de ces religieux, nous vous prions de notre part et ordonnons de la part de Sa Maiesté, de les laisser prendre possession au plustot et de souffrir quils bastissent un convent pour y vivre selon leur institut et profession, priant cependant le Ciel de vous conserver, a tant, tres Chers et BienAmez, Dieu vous ait en sa sainte garde. »

Le P. Albert ayant receu cette lettre du secretaire de Monsieur l'Audiencier, il revint a Nivelle avec beaucoup de promptitude malgré les injures du temps. Il fallut faire encor une troisieme assemblee de Messieurs du Magistrat, qui se termina sans rien faire a causse que laditte assemblee ne fut point complette, dautant que plusieurs qui sçavoint le sujet de lassemblee et qui etoint contraires a nostre admission, ne souhaitterent point de sy trouver.

Quelques iours secoulerent sans rien negotier a causse du voisinage des armées qui causoint un peu d'embarras dans la ville par les rafraichissemens qu'il leur falloit donner, et par l'importunité des partis qui se presentoint continuellement aux portes et qui causoint sans cesse des troubles et des allarmes, et empeschoint Messieurs du Magistrat de trouver un temps commode pour sassembler en corps complet.

Les troupes estant un peu retiree et la ville estant un peu plus tranquille, Monsieur de Huberlan, premier juré, assembla une quatrieme fois les trois membres de la ville, ordonnant a un chacun de comparoistre sous peine dune amende pecuniaire; la crainte de cette mulcte les obligea tous a comparoistre, et les peres ayant esté insinuez de se trouver sur la maison de ville pour apprendre la resolution de Messieurs du Magistrat, les RR. PP. Celestin et Albert se tinrent dans une chambre voisine du conclave, où Monsieur de Huberlan les vint recepvoir et les introduit dans le lieu de l'assemblée.

Les Peres y furent receus avec toutte lhonesteté et le respect quils pouvoint attendre des personnes sages et bien eslevées, et apres quon les eut fait seoir, Monsieur de Huberlan porta la parole et leur declara au nom de tous ceux qui estoint presents, quils avoint tout le res-

pect imaginable pour les ordres du Roi, quil ny avoit personne d'eux qui voudroit songer a sy opposer, et que nous pouvions nous mettre en possession quand bon nous sembleroit.

Le R. P. Prieur de Mons leur tesmoigna la satisfaction quil avoit de leur deference aux ordres du Roy et du favorable accueil que lassemblée leur avoit fait; il les supplia seulement quils eussent la bonté, pour rendre la faveur entiere, de donner par escrit ce que Monsieur le premier juré venoit de dire verbalement : mais le refus quils en firent fit bien cognoistre que cette deference simulée nestoit qu'une ceremonie et un amusement.

A bon compte, comme on estoit dans la resolution de ne pas demordre de la poursuitte de cet affaire, on se mit en debvoir de chercher parmy la ville quelque maison propre et commode pour se loger et se mettre en possession. Plusieurs personnes vinrent presenter leurs maisons a vendre, dont on en visita plusieurs pour en recognoistre les commoditez; mais on en trouvoit bien peu qui eussent une estendue assez vaste pour y pouvoir bastir a ladvenir un convent a nostre usage.

On presenta entre autres le refuge du Monastere de Bonne Esperance en la ruë de Mons; mais quoy que le logement fut assé beau et grand, on ne le trouva pas commode pour le pouvoir reduire en convent, ny dune estendue assez ample. On nous avança aussi celle de Monsieur de Melez, en la Chaudesruë, assez pres du Marché : cette maison est sans contredit la plus belle, la plus magnifique et la plus ample de la ville, et c'estoit lapprobation universelle de tous les amis et bien sensez, que nous nen pouvions trouver de plus propre ny de plus commode tant pour sa situation que pour sa grandeur : mais le prix en fit perdre le goust; car le proprietaire layant prisé a seize mille florins, cette somme exorbitante et excessive nous obligea a prendre dautres mesures. On sarresta donc a la maison de Madame de Malcotte d'Allagon en lad^{te} Chaudesruë, assez pres de la porte de la ville, laquelle on trouva assez propre et quon achepta pour la somme de trois mil et six cent florins, et le contract en

fut passé pardevant le sieur Adrian Perceval, notaire, le 14 de Juin de la mesme annee 1677. Lequel on fit ensuitte ratifier par Monsieur Jean-François de Malcotte et lad^te^ Dame d'Allagon, frere et sœur, qui pour lors residoint a Walefve Saint Pierre, au voisinage de Warem, en la Hasbaye, au pays de Liege. Et affin que la chose fut plus ferme et stable, et que nous fussions a labris de touttes difficultez, Madame de Hermee fille de lad^te^ Dame d'Allagon, donna en arriere fin et pour caution et assecuration dud^t^ contract sa cense et fief nommé l'Espinoy, sur le chemin d'Ittres, avec touttes ses dependances, et les acts en furent passez en la forme et teneur que sensuit, selon lextroit du registre de la ville et de la cour de Nœufruë.

Copie du Contract de lAchapt de la maison de Madame d'Allagon et la ratification des vendeurs, et de la donation et realisation de larriere fin.

Pardevant moy Adrian Perceval resident en la ville de Nivelle, Notaire admis par le Souverain Conseil de Sa Maiesté ordonné en Brabant, et en presence des tesmoins en bas dénommés, comparut personnellement le sieur Nicolas Roulié, capitaine reformé au service de Sad^te^ Majesté, lequel suivant le pouvoir reprins en la missive de Madame Marie de Malcotte, vefve de Messire Dom Blasco dAllagon, escritte a Liége le neufieme de febvrier dernier, a dit, cognu et confessé, davoir vendu, cedé et transporté dès maintenant pour a toujours aux Reverends Peres Carmes chaussez de la province wallone, ce acceptant a leur profit le R.P.Celestin de St Simon, prieur desdits Peres Carmes,en la ville de Mons, authorisé par le tres Reverend Pere Augustin de Ste Monique, provincial de la mesme province, comme appert par act par luy depesché en la langue latine soubs sa signature, le vingt neufieme du passé, muny du cachet de son office, icy veu et leu, avec advis et consentement du Reverend Pere Jean de St Antoine, procureur sindicqs de lad^e^ province, icy pareillement présent, *certaine maison avec tous les édifices, jardins et droits en dépendans, sans réserve aucunné,* appartenante à lad^e^

Dame d'Allagon et a Monsieur Jean-François de Malcotte son frere, gisante a la Chauderue, tenante de deux costez a Monsieur Servais, dautre a la rue Marlez, et pardevant a lad^{e} Chauderue : laquelle vendition se fait parmy la somme de trois mil six cent florins une fois, que lesd^{ts} Reverends Peres debvront compter es mains dud^{t} s^{r} Roulié pour le quinzieme de septembre prochain, promettant led^{t} s^{r} Capitaine au nom de sa commettente, de faire paisiblement jouir lesd^{s} Peres Carmes de lad^{e} maison, dépendances, droits et jardin, s ~s aucune rente ; et arrivant quil sen trouveroint affectees, ils debvroint les rembourser avec leurs arriérés et rate du temps sans aucuns fraix desd^{s} Peres. Et crainte que lad^{e} maison et dépendances, droits et jardin, seroint obligez vers quelque personne, led^{t} s^{r} Roulié promet que Madame de Hermee fille de lad^{e} dame dAllagon obligera pour lindemnité desd^{s} Peres, sa maison, grange, estable, dite l'Espinoy, avec les prairies, terres et bois en dépendants, gisante par dela la chapelle de Ste Anne, se relevante en fief de la Seigneurie de Nœufrue pour la plus grande partie, et le reste estant mainferme mouvant de la preditte Seigneurie, de quoy lad^{e} Damme de Hermee avec la Dame sa Mere et le s^{r} de Malcotte son oncle, debvront passerait par devant Notair et tesmoins avec ratification du premis et constitution irrévocable sur tous pasteurs pour faire recognoistre pardevant cour compétente lobligation ci-dessus mentionnée aussi bien que lad^{e} ratification. Conditionné que lesd^{s} Peres déburont laisser achever le bail que les Reverends Pasteurs de Nostre Dame et St Jacques ont de lad^{e} maison et jardin parmy recepvant les louages ; demeurant les droits du Notaire, lettriage, maltotte et tous autres a la charge des preneurs. Ainsi fait et passé ce quatorsieme de Juin seize cent septante sept, en presence du s^{r} Phil^{e} Adrien Grégoire, pasteur de St Jacques en cette ville, et Jean Guilliaume Du Houx, tesmoins a ce specialement requis et appellez, lesquels conjointement, lesd^{s} parties et moy notair ont signé la minutte de cette. Ut attestor. Est signé : Adrien Perceval, Notaire. — Et puis sensuivoit :

Cejourdhuy seizieme Juin seize cent septante sept, pardevant moy George de France, pasteur de Borlé au Comté de Mohaut, pays et diocese de Liege, et notaire apostolique, et en presence des tesmoins embas denomez, comparut Monsieur Jean-François de Malcotte escuyer, et Madame Marie de Malcotte sa sœur, vefve de Messire Dom Blasco d'Allagon, lesquels apres avoir eu lecture du contract arresté entre le Seigr Capitaine Roulié et les RR. Peres Carmes Chaussez de la province wallonne concernant la vendition de leur maison, iardin, droits, appendances et dependances dicelle gisante en la ville de Nivelle en la Chauderuë, pour la somme de trois mil six cent florins brabant et autres conditions y reprinses, ont iceluy aggreé, approuvé et ratifié pour le prix, promesses, obligations et clauses y mentionees. La mesme comparut Madame Marguerite Therese d'Allagon Dame de Hermee, Walefve S[t] Pierre et Borlé, sa fille, laquelle apres avoir eu pareillement lecture du precedent contract, et iceluy aggreé, approuvé et ratifié, ayant mesme obligé, pour faire paisiblementt iouïr lesd[ts] Peres Carmes a tousiours de lad[te] maison, iardin, droits et dependances aud[tes] conditions, sa cense ditte lEspinoy avec les édifices, prairies, terres labourables et bois en dependans, gisante par dela la Chapelle de S[te] Anne aud[t] Nivelle, se relevante pour la plus grande parte de la Cour feodale de la Seigneurie de la Nœufruë, et le reste comme Mainferme mouvant de la preditte seigneurie, constituans ce suivant, tant led[t] s[r] de Malcotte escuyer, que lesd[tes] Dames d'Allagon et de Hermee, irrevocablement tous porteurs de la copie authentique de cette pour comparoistre pardevant cour et juge competans a leffet de recognoistre et realiser le présent contract aussi bien que les precedentes aggreations, approbations, ratifications et obligations. Ainsi fait et passé lan, mois et iour susdit, en presence de M[tre] François Wegrea, Pasteur de Marneffe, et Pierre de Corte, tesmoins a ce requis. Sur loriginel estoint signez : M. de Malcotte. M. T. d'Allagon de Hermee, J.-F. de Malcotte, F. Wegrea pasteur de Marneffe, Pierre de Corte et George de France, Not., comme dit est. Ut attestor. Est signé Adrien Perceval, Notair.

Or comme nul contract d'alienation ne peut subsister validement sans estre realisé pardevant la Cour dont le bien ou fond aliené est mouvant, on donna commission au s^r notair Perceval qui avoit passé lacte de cette vendition, de le faire realiser pardevant la Cour de Nivelle, ce qu'on croioit infailliblement debvoir estre fait le lendemain sans aucune difficulté, puis qu'un acte de realisation estant un acte de justice, on ne le peut raisonablement refuser a personne, veu specialement que Messieurs du magistrat quoy que contraires à nostre establissemnt, demeuroint toujours dans leur entier quant au principal sans que lad^te realisation pouvoit en aucune façon preiudicier a leur droit pretendu quand mesme ils l'auroint accordee.

Cependant comme Messrs du magistrat faisoint flesche de tous bois et profittoint de touttes les occasions de contrarier nos pretentions, sachant quon estoit en terme de faire realiser led^t contract, ils resolurent dans une assemblee particulière quils convoquerent dans la maison d'un de leur corps auquel on avoit confié led^t contract pour le realiser, de ne pas accorder lad^e realisation, alléguant que cestoit au preiudice de la ville, dautant que cette maison allant passer dans les mains des religieux qui estoint authorisez par les patentes du Roy de posseder un bonnier de terre amorty, outre quils ne se contenteroint pas de cette maison seule, mais voudroint encor s'elargir sur le voisinage a ladvenir iusques a lestendue dun bonnier dont ils avoint obtenu lamortissement; la ville souffriroit de linterest en cas de garnison et de logement de soldats, parce que cette maison estant une des plus apparentes de la ville et pouvant servir au logement dun des premiers officiers, cette charge debvroit encor retomber sur la communauté si on laissoit occuper lad^e maison par des religieux : outre encor, que cette maison estant amortie, la ville seroit frappee des tailles et impositions qu'on repartit ordinairement sur les edifices et maisons.

Telles et semblables raisons firent persister ces Messieurs dans le refus de lad^e realisation, sans considerer que par ce refus ils chocquoint lauthorité et les patentes

du Roy qui a assurement droit dimposer quelquefois certaines charges a ses sujets, lors specialement quil y va de son service et interest, comme dans l'occasion presente dans laquelle le Roy profitoit d'une somme de huit mil florins, pour subvenir au moins en partie aux pressantes necessitez du pays.

Voila pourquoy comme le corps des eschevins qui refusoit cet act de justice dependoit de lauthorité de Madame la Princesse de Nivelle[r] puis que c'est elle qui les crea et establit, le R. P. Prieur de Mons avec le R. P. Albert prirent la liberté d'en aller faire plainte a lad[te] Dame Princesse et luy remontrer que cestoint ses eschevins qui sopposoint le plus a notre establissement et aux ordres du Roy, puis quils refusoint une chose si iuste que de realiser lachapt dune maison sans laquelle nous ne pouvions nous establir a moins que de loger sur les ruës.

Laditte Dame promit aux Peres de parler a ses eschevins, et de nous faire sçavoir leur resolution apres avoir entendu leurs raisons. Elle ny faillit pas aussi, car dez le mesme iour le soir elle envoya son aumonier pour faire entendre aux Peres que lopposition ne venoit pas seulement de ses eschevins, mais aussi des deux autres membres, qui avoint mennacé lesd[ts] eschevins de leur intenter procez en cas quils accorderoint lad[te] realisation. Et comme led[t] aumonier estoit lorgane par lequel Madame sexpliquoit assez souvent, il persuada aux Peres quil falloit un peu calmer dans cette occasion, et puis qu'on voyoit que Messieurs du Magistrat nestoint pas d'humeur que nous nous establirions dans cette maison, quon pourroit trouver un autre endroit qui ne seroit pas si incommode a la ville et qui seroit plus a nostre bienseance et qui nous seroit plus facilement accordé.

Les Peres tesmoignerent quils seroint bienaises d'estre accommodez sans lincommodité de la ville si la chose se pouvoit faire, et quils feroint volontiers veoir par leur condescendance, quils ne vouloint pas estre a charge a la ville que le moins quil seroit possible, que tous les endroits nous estoint indifferens pourveu quon sy pourroit accommoder. Voila pourquoy ils prierent led[t] aumonier

de leur nommer le lieu quil leur vouloit suggerer, et il leur avança le ieu et iardin des arbalestriers, qui est une place assez vague et vaste et ecartée du gros de la ville, estant proche des ramparts. On prit iour au lendemain pour se rendre sur la place pour laviser et examiner. On trouva a la verité quil y avoit quelque chose de bon, le lieu estant assez ample avec ce quon pouvoit acquerir au voisinage, pour y bastir église et convent et pour y avoir encor un beau jardin; il y avoit mesme un logement passable pour sy placer dans un commencement.

Tous ces advantages estoint assez considerables; mais ils estoint bien contrebalancez par dautres inconveniens qui estoint capables de donner du degoust de ce lieu. Car c'est un endroit extremement reculé et hors du peuple, dun accez difficile et desaggreable a raison dun cloaque et dun égout qui se rend tout devant la grande porte du costé de Madame la Princesse, qui devoit cependant estre le lieu de lentrée de la maison. Daillieurs le fond estant fort bas il est aussi suiet aux inondations qui surviennent de temps en temps avec une telle impetuosité, quelles ruinent entierement tous les iardins et incommodent touttes les places par terre.

En outre ce lieu ne peut manquer d'estre malsain a raison de la grande humidité, qui est telle, quon ne sçauroit percer deux pieds profonds au iardin sans trouver leau, ce qui fait quil nest pas possible dy bastir des caves tant soit peu profondes.

Mais ce qui est le plus considerable, c'est que cet endroit appartenant au corps dun Serment et servant au divertissement des arbalestriers, comme c'est tousiours une chose fascheuse davoir a faire a des communautez, on ne pouvoit pas esperer qu'avec beaucoup de difficultez, dincliner tout ce serment (dont une bonne partie nestoit pas fort portee a favoriser nostre establissement) de se priver de leur divertissement a nostre consideration.

Cependant un des principaux eschevins qui avoit un peu mal au cœur de ce que nous avions achepté une maison pour laquelle il avoit un peu d'inclination, se fai-

soit fort de persuader Messieurs les arbalestriers a nous accorder leur ieu et ardin. Voila pourquoy il les approcha presque tous en particulier et fit assembler tout le serment le iour de la visitation de Notre-Dame, 2 de jullet ensuivant, se promettant comme ils luy avoint fait esperer, de les induire a nous céder led[t] lieu et iardin. Mais comme il leur parla dun ton un peu trop haut, il fut estonné qu'au lieu de 23 ou 24 suffrages quil esperoit avoir favorables, il n'en eut que trois ou quattre.

Il fallut partant laisser dormir quelques iours cet affaire.

Pendant quoy Monsieur Courcol recepveur général des finances fit presser par diverses fois le R. P. sindic a ce quil eut a compter la somme stipulée. Mais comme on apprehendoit, voyant la contradiction quon nous faisoit pour nrc establissement, que peut estre la somme estant comptee on nous abandonneroit sans appuy ny protection, on tachoit toujours de parer ce coup et traisner un peu à la longue pour ne compter largent que lors que nous serions en pleine et pacifique possession; cepourquoy le P. sindic sexcusa adroittement, alleguant quil navoit pas commission de compter lad[e] somme, et quil falloit sadresser au P. Albert.

Cette response fit prendre la resolution a Monsieur Courcol descrire aud[t] P. Albert dune maniere assez pressante,luy mandant que Son Exc[e] ayant destiné les 8000 fl. en question pour le magasin des fourrages, il les falloit compter sans délay, autrement que sad[e] Exc[e] pourroit bien prendre dautres resolutions.

Cela obligea donc a compter lad[e] somme es mains dud[t] sieur Courcol, quoy quon ne le fit quavec un peu de retenue et de repugnance, crainte quon nous laissa en blanc apres avoir donné nre argent.

Mais led[t] sieur Courcol aussi bien que Monsieur Des Mottes nous assurerent que nous ne debvions pas doubter de la protection du Roy, puis quil y auroit de linjustice de prendre nostre argent sans nous maintenir, et ils adjouterent que le Roy feroit voir dans cette occasion et a nre consideration quil estoit Roy, et que si quelquun estoit

assez temeraire que de sopposer aux volontez de sa Maiesté, on savoit comment on en agiroit.

Ces promesses faittes par des personnes de merite et de credit firent prendre la resolution de leur compter lad[e] somme sur leur parole et sur les assurances quils nous donnoint de la protection du Roy ; ensuitte de quoy Monsieur Courcol donna la lettre de decharge quil avoit desja preparee depuis quelques iours, en la forme et teneur comme sensuit :

Copie de la lettre de decharge pour huit mil florins

Je Alexandre de Baillencourt Courcol Chlr cons[r] commis et recepveur general des domaines et finances du Roy confesse davoir receu des Peres Carmes Chaussez de la Province wallonne la somme de *huit mil livres* du prix de quarante gros monoye de Flandres la livre, pour semblable somme quils sont obligez de payer es mes mains au profit de Sa Maiesté pour la grâce damortissement quelle leur a fait d'un bonnier de terre en la ville de Nivelle pour y pouvoir bastir un convent, église et appendances selon les lettres patentes en depeschees, et de l'acte de tauxation y endossé le vint deuxième de May dernier, en deniers a moy furnis pour les employer au fait en conduite de mon office, mesme les tenir reservez a la disposition de Son Exc[e], de laquelle somme de VIIJ m. fl. dudit prix je suis content, tesmoins mon seing manuel cy mis avec le signet ordonné sur le fait desd[s] finances et les seings manuels des Thresorier gnral et commis d'icelles, le deuxième de Juing seize cent septante sept. Est soubsigné Dennetier, Esclans, Roelsns et Courcol, avec un cachet imprimé sur de l'hostie rouge.

Entre temps nos religieux se tinrent toujours chez leur charitable hoste Monsieur de S[t] Quintin, non seulement le R. P. prieur de Mons avec le R. P. Albert; mais encor le R. P. Florent de S[t] Henry que le R. P. prieur de Mons sçavoit estre destiné pour vicaire de Nivelle et auquel il avoit ordonné de se tenir le plus qu'il pouvoit à Nivelle avec

un compagnon, tant pour prendre cognoissance des affaires que pour lavoir toujours a la main pour sen servir en cas de besoing et lenvoyer a droite et a gauche selon lexigence des affaires. Et comme il arriva que quelques religieux passerent encor trois ou quatre diverses fois par Nivelle, ledt sr de St Quintin aussi bien que Made sa compagne qui avoint entierement dedié leur maison au service des Carmes, particulierement dans loccasion presente, les retenoint toujours chez eux : de sorte que depuis le premier de Juin iusques au seizieme de Juillet, nous fusmes presque toujours, au moins la plus part du temps a quattre Carmes, plusieurs fois a cinc, et mesme quelquefois a six chez ces honestes et charitables personnes, qui nous traitterent tousiours avec une charité infatigable et de la maniere la plus obligeante du monde, sans iamais tesmoigner la moindre froideur non plus le dernier iour que le premier.

Aussi le R. P. Provincial passant par Nivelle le 24 de Juin, iour de St Jean-Baptiste, pour aller faire ses visites au pays de Luxembourg, et ayant pris son logement dans cette maison et veu l'accueil quon y faisoit aux Religeux, voulant donner quelques marques de recognoissance pour cette insigne charité et pour les signalez services que ces bons amis rendoint a la religion, accorda a leur fils aisné Philippe Charles l'habit de nre St Ordre quil pretendoit depuis quelques mois, lequel luy fut donné le 6 de septembre de lade annee 1677, dans nre Convent de Valentienes, auquel on donna pour nom celuy du glorieux martyr de nre ordre, Saint Ange, quon a choisy pour patron titulaire et protecteur du Carmel de Nivelle, et partant il fut appelé Frere Ange de Saint Quintin.

Quoy que cette demeure fut tres agreable a causse du bon accueil qu'on y faisoit a nos Peres, cependant comme on ny pouvoit pas faire un sejour eternel, et quil falloit enfin songer a prendre maison pour sestablir, nous aurions bien souhaitté daller prendre possession de la maison que nous avions achepté de Madame d'Allagon quoy que le contract n'en fusse pas realizé pardevant la

Cour de Nivelle. Mais comme lade maison estoit occupee par les RR. Pasteurs de Nre-Dame et de St Jacques en cette ville, qui avoint droit d'en iouir encor deux ans en suitte du bail quils avoint fait lan 1673 pour le terme de six ans, on ne pouvoit pas les exclure sans leur consentement.

Voilà pourquoy a la persuation de nos Peres, Monsr le R. Pasteur de St Jacques prit a rente une maison en la ruë Marlez, appartenante au sr Jean Boucher frere du R. P. Simon de St Albert sousprieur de nre Convent de Wavre, et prit iour au 15 de juillet pour sortir du quartier quil occupoit dans la maison que nous avions acheptée, et nous le ceder, ce que cependant il naccomplit point pour certaines raisons qui luy firent changer de resolution.

Il fallut donc se pourvoir d'ailleurs puisque nous ne pouvions estre accommodez dans la maison acheptee; et partant on se resolut a prendre de louage la maison du sieur Jean Nicolas du Chesne en la ruë de Mons, assez pres du marché, en attendant que l'un ou lautre des RR. Pasteurs seroint d'humeur a nous ceder leur quartier ou que le terme de leur bail seroit expiré. Voila pourquoy on passa lact de louage de ladte maison le 9 de jullet pour y entrer le 15 dudit mois, et ce pour le terme de deux ans au prix de cent et dix florins par an : a condition neantmoins que nous pouvions renoncer pour la seconde annee au cas que quelqu'un des Pasteurs auroit voulu nous accommoder de son quartier, pourveu que ladte renonciation se feroit trois mois avant la fin de la premiere annee, comme on peut voir plus amplement dans lact qui en fut passé ledt 9 de jullet 1677, pardevant le sieur Adrien Perceval, Notaire.

En suitte nous entrasmes dans ladte maison le 16 dudt jullet iour de la Commemoration de Notre Dame du Mont Carmel.

Entretemps le R. P. Albert escrivit a Monsr Des Mottes a Bruxelles premier Ministre de Son Exce, avec lequel il avoit traitté pour nostre establissement, et luy fit plainte sur les oppositions que Messieurs du Magistrat de Nivelle apportoint a notre dt establissement, en particulier de ce

quils avoint refusé de nous accorder un act dadmission par escrit et la realization de lachapt de nostre maison, le suppliant, puis que nous avions bien voulu confier a sa parole les 8000 florins que nous avions compté pour le service du Roy, quil eut la bonté de nous procurer la protection necessaire quil nous avoit tousiours promis.

Led[t] sieur Des Mottes ne respondit point, jugeant que les effets valoint bien des paroles; et pour faire voir la sincerité de son procedé et de ses promesses, il obtint que Son Exc[e] deputa un commissaire expres pour obliger Messieurs de Nivelle de la part du Roy a nous accorder ce que de raison.

Le sort tomba par bonheur sur Monsieur de Herzelles conseiller du Conseil de Brabant et tres bon ami de l'ordre, sans pourtant l'avoir demandé; quoy neantmoins que Messieurs de Nivelle voyant le zele avec lequel ce brave commissaire agit a leur egard pour maintenir lauthorité du Roy et la vigoureuse conduitte quil observa pour les obliger a obeir aux ordres de leur Souverain, ils se sont persuadez que nous lavions demandé en particulier, ce qui les aigrit encor davantage contre nous.

Il ett néantmoins constant que nous n'avions demandé en particulier ny celuy-la ny d'autre, puis que nous ne sçavions pas determinement par quel moyen Son Exc[e] estoit d'intention de maintenir lauthorité du Roy, ou par commissaire, ou par un nouveau commandement.

Il est cependant facile a se persuader que Son Exc[e] voyant le peu de deference que ces Messieurs avoint eu pour la lettre close qu'elle leur avoit desja envoyé, voulut tenter un moyen plus efficace et plus imperieux. A mesme temps que Monsieur de Herzelles sçût le choix que Son Exc[e] avoit fait de sa personne pour cette commission, voulant tesmoigner la joye quil avoit davoir occasion de nous servir, il escrivit au R. P. Albert en ces termes :

« Mon R. P., Son Exc[e] ayant appris les difficultez qui se rencontrent entre vous et les bourgeois et eschevins de Nivelle au suiet de lacceptation de votre octroy et de la realization de la maison qu'avez acheptė, a trouvé bon de menvoyer aud[t] Nivelle : cepourquoy il conviendra que

me procuriez au plustot un passeport en suitte du billet que ie nous envoye, et ne faittes mention a ceux de Nivelle de ma venue, parce quils se prepareroint sur ce que ie leur dois proposer. Sur ce, ie me diray, Mon R. P., votre très humble et tres obeissant serviteur, G. P. de Herzelles. Bruxelles le 13 jullet 1677. »

Cette obligeante lettre nous donna bien de la ioye, dans lesperance que celuy qui l'avoit envoyee, calmeroit par son adresse touttes les oppositions. Voila pourquoy on ne tarda pas denvoyer un expres à Charleroy pour obtenir un passeport pour l'assurance de ce digne commissaire ; ce quon obtint au moyen de treise florins et 4 sols.

On envoya sans délay led[t] passeport au sieur commissaire, lequel rescrivit au P. Albert en ces termes :

« Mon R. P., Lors que Son Exc[e] sera de retour demain pour la procession, ie tascheray davoir mes depesches pour pouvoir partir mardy de grand matin, et iespere que quant a vos affaires on appaisera le tout. Cependant ie me diray, Mon R. P., votre tres humble et tres obeissant serviteur : G. P. de Herzelles. Bruxelles 17 jullet 1677. »

Ensuitte de ces nouvelles nous attendions avec impatience larrivee de ce commissaire, lequel ne manqua pas a sa promesse et arriva a Nivelles au iour quil avoit marqué, sçavoir le 20 dud[t] jullet.

Incontinent quil eut mis pied a terre chez un de ses amis, il fit faire compliment au P. Albert et ladvertir de sa venue ; et le lendemain led[t] P. Albert avec le R. P. Prieur de Mons luy furent faire la reverence, et il leur dit quil esperoit que ce voyage nous seroit utile, et quen apres nous serions pacifiques.

Il ne tint pas a luy que la chose reussit avec le bonheur quil nous faisoit esperer : car ayant fait assembler Messieurs du Magistrat le lendemain de son arrivee, sçavoir le 21 de jullet, il leur dit quil estoit venu de la part du Roy pour leur ordonner daccorder deux choses aux Peres Carmes, dont la premiere estoit un act d'admission et dacceptation desd[ts] Religieux, conformement aux patentes

du Roy; et la seconde, la realisation de lachapt quils avoint fait de la maison de Madame d'Allagon : et affin quils ne doubtassent des intentions absolues du Roy, il leur mit en mains une lettre close de Son Exc^e; mais comme il vit un peu demotion parmy ces Messieurs, qui ne tesmoignoint pas une si parfaitte soubmission quil souhaittoit d'eux, il redemanda la lettre quil venoit de leur mettre en mains, et leur dit quil la leur donneroit une autre fois quand il seroit temps. Cette assemblée se termina de la sorte sans rien resoudre.

Pendant cette entrefaitte quelquesuns persuaderent au sgr commissaire quon pourroit nous placer aux arbalestriers avec moins dincommodité pour la ville, a causse que ce lieu estant fort escarté et vague, les logemens de la ville nen seroint point diminuez, et dailleurs que les religieux ny seroint pas moins accommodez que dans la maison quils avoint achepté.

Ledt sgr commissaire prit la peine l'apres midy daller visiter la place pour recognoistre si elle nous estoit propre : mais comme ceux qui laccompagnoint estoint d'advis de nous placer dans cet endroit, ils luy en firent voir les avantages sans luy parler des incommoditez dont nous avons tantot fait mention, sçavoir de la grande humidité du lieu, de limpossibilité dy bastir des caves, du fascheux et desaggreable accez, etc. Ce qui fit que ledt sgr commissaire sarrestant particulierement a la vaste estendue du lieu, tomba dans le sentiment de ces Messieurs et resolut de nous proposer cet endroit.

Il pria a ce suiet les Peres de laller trouver chez soy affin de conferer ensemble sur les moyens de nous accommoder avec le moins de bruit quil seroit possible : et comme il est homme tres capable et fort persuasif, il leur fit entendre quil estoit venu a Nivelle pour nous faire aimer et pour calmer les esprits qui estoint un peu alterez de ce que nous voulions nous establir dans leur ville contre leur gré : partant puis que le choix que nous avions fait de la maison de Madame d'Allagon allarmoit fort les esprits qui se plaignoint que nous venions apporter une nouvelle surcharge a la ville dans ces fascheuses

circonstances de la guerre, quil falloit un peu relascher de notre resolution pour donner quelque satisfaction à la populace par cette condescendance : Et puis qu'on proposoit de nous establir aux arbalestriers, il estoit convenable d'accepter cette offre, qui nous estoit avantageux a raison de lestendue du lieu, et que par ce moyen il esperoit quon assoupiroit touttes les difficultez : qu'au reste si nous voulions nous arrester au choix que nous avions fait de la maison acheptée, il nous y maintiendroit malgré touttes les oppositions ; mais que pour parler en ami, il nous conseilloit d'accepter loffre qu'on nous faisoit du ieu des arbalestriers et quil esperoit qu'avec cela on en sortiroit de bonne grace.

Nous avions bien trop destime et de respect pour une personne qui nous tesmoignoit tant de bienveillance, pour ne pas deferer a des advis que ce digne commissaire ne nous donnoit que pour nre plus grand avantage : voila pourquoy les Peres lui ayant tesmoigné la veneration quils avoint pour ses sentimens, ils se separerent et le laisserent fort satisfait de l'indifference quils luy avoint tesmoigné.

Il fit donc faire une seconde assemblee le lendemain 22 dud[t] Juillet dans laquelle il fit paroistre une merveilleuse vigueur desprit a soutenir lauthorité de Sa Maiesté, et une rare conduite a se demeler dans touttes les difficultez qui se presenterent ; car Mess[rs] du magistrat firent grandes instances sur ce que la ville estoit pauvre, et que particulierement dans ces fascheux temps de guerres le peuple nestoit pas en estat de souffrir cette nouvelle surcharge dun nouveau cloistre de religieux mendians, quil faudroit encor nourrir des aumônes de la Communauté. Mais ces honestes gens ne faisoint pas reflexion que les aumônes estant libres, comme leur representa fort iudicieusement led[t] S[gr] Commissaire, on n'en donne non plus quon ne veut, et que les religieux ne forcent iamais personne a donner malgré eux, et quil ny a autre peine qu'a congedier un religieux qui se presente a la porte, quand on n'a pas la devotion ou la volonté de luy faire la charité.

Touttes ces raisons que cet homme eclairé leur pût avancer ne furent pas encor suffisantes pour les convaincre et les faire condescendre aux volontez du Roy : voila pourquoy il leur mit en mains la lettre close de Son Exc^e^, et leur parlant dun ton un peu plus haut il soustint quil ny avoint point de tergiversation a souffrir dans cet affaire, que cestoit la volonté absolue du Roy comme ils pouvoint recognoistre par cette lettre, et que sils ne vouloint pas condescendre a l'amiable, on seroit obligé de se servir dautres moyens plus efficaces quoy que peut-estre moins aggreables. Il les pressa si vivement par la force des raisons quil leur allegua, qu'enfin ils se virent obligez quoy qu'avec bien de la repugnance, de se conformer aux intentions du Roy, et de luy accorder en faveur des Peres Carmes un act dacceptation par escrit.

Mais comme lassemblée des trois membres n'estoit pas complete ce iour-la, a causse que quelquuns qui ne vouloint pas consentir a ladmission des Carmes, ny avoint pas voulu comparoistre, led[t] S[gr] Commissaire ayant esté informé par quelque confident, de la conduitte de ces Messieurs, il soupçona quil y avoit quelque supercherie dans ce procédé ; cepourquoy affin que cet acte important se fit en si bonne forme que personne ny pourroit trouver a redire sous quel pretexte que ce fut, il ordonna une troisieme assemblee au lendemain, et afin quelle fut complete, il fit semoncer de la part du Roy tous les particuliers qui composent les trois membres, dy comparoistre sans exception sous peine dune livre de gros a chaque defaillant.

Led[t] S[gr] Commissaire ayant remarqué dans la premiere assemblee du 21 de juillet, que plusieurs sestoint opposez a la realisation de lachapt de la maison de Madame d'Allagon pour quantité dinconveniens apparens et specieux quils lui avoint allegué, il leur proposa dans cette seconde assemblee du 22, quil falloit establir les Carmes aux Arbalestriers comme quelquuns luy avoint suggeré. Il crut dabord quon admettroit cette proposition, puis que touttes les plus pressantes raisons quon avoit allegué contre la maison acheptée, cessoint pour led[t] ieu des

Arbalestriers. Mais il fut estonné de voir la resistance quon apporta a cette proposition. Ceux du Serment des Arbalestriers ne vouloint point entendre parler d'estre privez du lieu de leur divertissement, et comme il y avoit plusieurs de ce serment dans le corps du Magistrat, ils protesterent quils ny consentiroint iamais, et dans la croyance quils eurent (quoy qua tort) que les Carmes avoint suggeré cet expedient au S^gr Commissaire, ils se roidirent encor davantage contre nous, de sorte que pour lors ils ne vouloint accorder ny lun ny lautre, ny la realization de lachapt de la maison, ny la cession du ieu des Arbalestriers.

Led^t Seigr Commissaire se voyant chocqué dans ses sentimens contre son attente puis quil n'avoit avancé cet expedient que pour suggerer a Messieurs de la ville quelque moyen de nous accommoder avec moins dincommodité de leur part, fit paroistre un peu d'aigreur dans ce rencontre, et les mennaça de les obliger a ceder par force ce ieu, et de faire casser leur serment sil estoit necessaire, par authorité du Roy, comme une chose quil leur dit estre fort peu utile a la ville et au service de Sa Maiesté. Cette mennace allarma merveilleusement les esprits et les mit plus que iamais en chaleur contre les Carmes, quils croïoint estre les autheurs de cette invention, et dans le détroit où ils se trouverent pour lors, ils choisirent de realizer lachapt de la maison plus tot que de nous ceder le ieu de leur serment.

Mais le Sgr Conseiller se souvenant quils navoint pas voulu consentir a lad^e realization quand il la leur avoit proposee, tesmoigna ne pas estre d'humeur a la recepvoir maintenant quils estoint prets de la faire, et leur fit entendre quil estoit dintention de passer outre pour le ieu des Arbalestriers et quil vouloit absolument que les Carmes y fussent placez, et lassemblee du matin se termina de la sorte.

Il estoit a la verité assez homme de resolution pour tenir ferme contre touttes leurs oppositions; mais les Peres ayant appris que le bruit qui sestoit repandu parmy la ville que les Carmes vouloint priver les Arba-

lestriers du lieu de leur exercice, avoit allarmé non seulement tous ceux de ce serment, mais encor presque toutte la populace, ils furent trouver led[t] S[gr] Commissaire et le supplierent, puis quil avoit eu la bonté de les assurer quil estoit venu pour nous faire aymer et terminer touttes les choses de la bonne maniere, qu'il leur fit la grace de relascher de la resolution quil avoit pris de nous establir aux Arbalestriers, veu specialement que Mess[rs] du Magistrat avoint tesmoigné d'estre prets de realizer nostre achapt, et quil ny avoit pas d'apparence de nous placer par force dans led[t] ieu des Arbalestriers, a moins dattirer contre nous lindignation et l'aversion non seulement de tous ceux du serment dont une bonne partie estoint des plus honestes de la ville, mais encor de tous leurs apparentez et mesme de tout le peuple : et partant lesd[s] Peres luy firent instances a ce quil acceptasse lad[e] realization puis que le Magistrat se presentoit de l'accorder.

Led[t] S[gr] Commissaire se rendit aux instantes prières des Religieux et remit le tout a lassemblee du lendemain.

L'assemblee des trois membres sestant faitte le lendemain 23 de juillet sur la maison de ville, led[t] S[gr] Commissaire ne manqua de sy trouver, et voyant quelle estoit complete il leur ordonna de former un nouvel act dadmission, crainte que peut-estre quelques critiques trouveroint a redire a celuy du iour precedent sous pretexte dune assemblee non complete. Ledit act fut conceu et depesché a linstant dans les mesmes termes que celuy du iour precedent, et il voulut, pour rendre la chose plus ferme et incontestable pour ladvenir, quil fut signé par tous ceux qui estoint a lassemblee.

Voila pourquoy il faut remarquer quen cas de besoing pour ladvenir, il se faut arrester a lact dadmission du vingt troisieme de juillet plus tot qu'à celuy du vint deuxieme, comme estant plus authentique et plus iuridique. Voicy la teneur dud[t] act dadmission :

Act d'Admission de Messieurs du Magistrat de Nivelle

Ceux du Magistrat de la ville de Nivelles collegiale-

ment assemblez a leffet de deliberer sur les ordres de Sa Maiesté, du dix neufieme du courant, a eux delivrees par le s^r Conseiller de Herzelles, declarent destre prets d'y obeir et de sy conformer, accordant ce ensuivant aux Peres Carmes y mentionez le present act dadmission. Ainsi fait le vint troisieme de juillet de lan mil six cent septante sept. Est signé : par ordonnance, Blondeau, pens^r.

Or comme le present act dadmission est entierement relatif a la lettre le S^gr Commissaire a delivré a Messieurs du Magistrat, et que cest de cette lettre que led^t act doit tirer toutte sa vigueur et sa force, nous en avons icy joint la copie :

Copie de la lettre de Son Exc^e au Magistrat de la ville de Nivelle

Don Carlos de Guerra Arragon et Boria, Duc de Villa Hermosa Comte de Luna, gentilhomme de la Chambre du Roy notre sire, lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays-Bas et de Bourgogne :

Chers et BienAmez. Ayant enchargé le conseiller de Herzelles de se transporter incessament a Nivelle pour vous declarer et faire entendre la volonté et intention de sa Maiesté et la nostre au suiet de ladmission et establissement des Peres Carmes, mitigez en la mesme ville en suitte des lettres doctroy et damnortissement qui leur en ont esté depeschées, nous vous faisons cette, affin qu'ayez a luy donner entiere foy et creance en tout ce quil vous dira de nostre part, vous advertissant, sans preiudice de ce que nous lavons particulièrement authorisé au nom de Sa Maiesté pour faire, permettre et ordonner tout ce qui sera permis pour lexecution prompte et absolue des mandemens reprins esdittes lettres, ainsy et en la forme que vous lentenderez de luy, nommement affin quavant son retour, non seulement vous donniez tous ensemble auxd^ts Peres un acte de leur admission, mais que vous et chacun en particulier fassiez tout ce qui sera

de vostre debvoir pour quils soyent deuëment adheritez en la maison quils ont achepté pour leur retraite et demeure, en attendant qu'a leur commodité ils puissent former un Convent en conformité desdittes lettres ; et de ce ne faittes fautte, dautant que le service de Sa Maiesté le requiert ainsi. A tant Chers et Bien Amez, notre S[gr] vous ait en sa sainte garde. Du camp a Alost le 19 juillet 1677. Estoit soussigné : le Ducq de Villahermosa Comte de Luna ; et contresigné : Verreiken ; et scelé du scel de Sa Maiesté, imprimé en hostie vermeille. — La superscription estoit : a nos Chers et BienAmez les trois membres de la ville de Nivelle.

En suitte du susdit act dadmission le sieur Perceval Notaire se presenta avec le contract de lachapt de la maison de Madame dAllagon, qui avoit esté passé pardevant luy le 14 de juin precedent, pour le faire realizer, ce qui fut aussi fait a linstant par tout le corps des Eschevins en la forme suivante :

Realization de lAchapt de la Maison

Pardevant Eschevins de la ville de Nivelle embas nommez, comparut le s[r] Notaire Perceval, lequel en vertu de la procure inseree sur tous porteurs du present instrument, a icelui recognu et realizé en tous ses points clauses et conditions, pour et au profit desd[ts] Reverends Peres ; ce acceptant en leur nom le greffier de cette cour, laquelle adhéritance Messieurs les Eschevins collegialement assemblez leur ont accordé ensuitte de lordre du Roy envoyee au Magistrat en datte du 19 du courant mois de juillet. Ainsi fait et realisé au bureau, le 23 dud[t] mois de juillet 1677, en presence de Jacques Merx, Jacques Froment,. Jacques Phil. De Reusmes, Guillaume Del Warde, Adrien Paul Parmentier, Pierre Bomal et Jeremy Le Pety ; est signé : Castille greff[r].

Le tout se termina de la sorte quoy qu'avec un peu de

fascherie de la part des Messieurs du Magistrat, qui sestoint veu obligez d'obéir et de se conformer aux intentions du Roy contre leur inclination, mais au grand contentement des Carmes, qui avoint ce seul desplaisir de ne pouvoir assez recognoistre les bons et paternels services que Monsieur de Herzelles commissaire leur avoit rendu avec une conduitte si judicieuse et si efficace. Tout ce quils pûrent faire, fut de luy faire de tres humbles remercimens, luy presenter les prieres des religieux et lassurer des obligations immortelles que tous les Carmes de la province wallone luy avoint.

Le lendemain 24 de juillet on fit passer lact de realization de larriere fin que Madame de Hermee nous a donné pour caution et asservation de lachapt que nous avons fait de la maison de Madame dAllagon sa mere; led[t] act fut passé en la forme suivante :

Realization de lArriere fin

Pardevant Adrien Perceval Bailly de la seigneurie de Neufruë, comme hommes de fief Nicolas Pierco et Adrien Tordeur, iointement Albert Paternostre et Jean Guillaume Duhoux establis pour cette fois par led[t] Bailly, comme aussi en presence desd[s] Paternostre et Duhoux eschevins, comparut Charles Perceval, lequel en vertu de la procuration inseree dans le present instrument sur tous ses porteurs, a iceluy realizé en tous ses points, clauses et conditions. Ainsi fait le vint quattrieme de juillet mil six cent septante sept; lesquels eschevins lont recordé a leurs confreres Guillaume de Baillencourt, M[re] Guillaume Trico, Josse Adrien Del Rocq, Jacques Gilbert et M[re] Jean Le Cocq; est signé J. Demollin greffier.

Entretemps le tres R. P. Provincial tira du Convent de Vallentienes le P. Dominique de S[t] Ange, et du Convent de Mons le F. Michel de S[t] Jean, pour les placer dans la maison de Nivelle, ou ils arriverent au temps prescrit par leur obedience: le premier, le 3 d'Aoust 1677, et le second, le 14 du mesme mois.

Touttes les choses ayant eu ce favorable succez pour notre admission dans la ville de Nivelle a legard de loctroy et patentes du Roy quant au temporel, le tres R. P. Provincial, pour se conformer aux sacrez canons qui deffendent aux religieux d'exercer publiquement leurs fonctions comme sont : celebrer les messes et chanter les offices divins, etc., sans ladveu et consentement des Evesques, dressa une requette, laquelle il fit presenter a Mons^{gr} l'Ill^{me} et R^{me} Evesque de Namur, luy remontrant que Sa Maiesté nous ayant fait la grace de nous accorder un octroy par lettres patentes pour pouvoir eriger un Convent de nostre ordre dans la ville de Nivelle, place de son diocese, il supplioit tres humblement sa grace Ill^{me} de nous faire la faveur de se conformer aux intentions de Sa Maiesté et de nous accorder la permission necessaire aux fins que dessus.

On croioit que Mons^{gr} de Namur n'auroit pas fait de difficulté de nous accorder lad^{te} permission, veu specialement que Son Exc^{e} lavoit informé de ses intentions pendant son sejour a Bruxelles, et luy avoit demandé son advis sur la simonie pretendue dont quelqu'uns vouloint inculper loffre que nous faisions au Roy d'une somme d'argent pour lamortissement dun bonnier, sur quoy il avoit donné une response favorable. Mais nos adversaires, et particulierement les Peres Recollets, ayant prevenu led^{t} S^{gr} Evesque, sa seig^{rie} Ill^{me} voulant proceder en ce fait comme en tout autre avec toutte la prudence et circonspection qu'on peut souhaitter dans une personne qui ne veut rien faire qu'avec beaucoup de iugement, ordonna que lad^{te} requette du tres R. P. Provincial fut communiquée au tres illustre et venerable Chapitre de Nivelle, a Messieurs les RR. Pasteurs, aux RR. PP. Recollets et aux RR. PP. Jesuites de lad^{te} ville, pour y dire leurs advis et proposer leurs sentimens par escrit sans forme de procez.

Led^{t} S^{gr} Evesque observa cette conduitte pour se conformer aux bulles des Souverains Pontifes Clement VIII et Urbain VIII, qui selon toutte apparence luy avoint esté suggerées par les Peres Recollets comme ils avoint encor

fait du temps de Son Altesse Albert, pour léxclusion des Peres Capucins; dont voicy la teneur :

Bulle du Pape Clement VIII

Clemens Papa VIII ad perpetuam rei memoriam.

Quoniam ad institutum regularium domorum et personarum reformationem promovendam et conservandam, maxime pertinet ut in quibusque domibus et monasteriis, is tantum numerus religiosorum, qui commode ibidem ali possit, contineatur, ac eo pariter spectat ut in quibusque civitatibus et locis, novæ domus et monasteria (præsertim mendicantium) non erigantur nisi in eisdem civitatibus et locis aliarum domorum et monasteriorum in eis existentium habita ratione commode sustentari dignoscant.

Hac igitur nos consideratione docti,- et in præmissis pro nostro pastorali munere opportune provideri volentes, motu proprio et ex censa nostra scientia ac matura deliberatione,deque apostolicæ potestatis plenitudine,ac voto etiam venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Card. super consultationibus et negotiis episcoporum et regularium præpositorum, harum serie declaramus, locorum ordinarios non posse licentiam ad novos conventus cujuscumque mendicantium ordinis in civitatibus et locis eorum ordinariæ jurisdictioni subjectis erigendos impertire, nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus et aliis interesse habentibus, et causa servatis servandis cognita constiterit in eisdem civitatibus et locis, novos hujusmodi conventus erigendos, sine aliorum detrimento commode sustentari posse.

Si vero ab eorum in hujusmodi sententiis et causis ad nos et apostolicam sedem provocari et appellari contigerit, ipsos ordinarios tamdiu erectionem novorum conventuum suspendere debere, quousque a nobis et apostolica sede in eadem causa pronunciatum extiterit, irritum et inane nihilominus decernentes quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca universis venerabilibus fratribus nostris, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis et aliis locorum ordinariis per præsentes in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipiendo mandamus, ut præsentes nostras litteras observent et observari curent et faciant.

Nonobstantibus quibusvis apostolicis, ac in universalibus, provincialibus, et synodalibus conciliis, edictis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ac quibuscumque statutis et consuetudinibus, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et approbatis, quibus omnibus et singulis eorum tenores præsentibus pro expressis habentes, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem ut præsentium transumptis impressis manu notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romœ ad S. Marcum, sub annulo piscatoris, die 23 Julii 1603, pontificatus nostri anno 12.

Bulle du Pape Urbain VIII

Urbanus Papa VIII ad perpetuam rei memoriam.

Romanus Pontifex cui Salvator et Dominus noster, qui charitas est et Deus pacis, universalis Ecclesiæ credidit principatum, ea interdum quæ certis etiam rationabilibus de causis a sede apostolica concessa sunt, ipsa subinde rerum experientia suadente, et majoribus ex causis quibusvis præsertim personarum sub suavi religionis jugo Altissimo famulantium, paci et quieti consulitur, litibusque ac controversiis inter eas obviam itur, revocat et immutat, in hisque pastoralis sollicitudinis et providentiæ suæ studium interponit, prout rerum et temporum qualitatibus debite pensatis conspicit in domino salubriter expedire.

1. Cum itaque sicut nobis innotuit, complures licentiæ sive facultates a nonnullis Rom. Pontificibus prædecessoribus nostris per diversos, ordinum mendicantium, congregationum, societatum et aliorum institutorum superiores, seu alios eorum nomine, ubique locorum monasteria, domos, collegia, conventus et alia loca regularia quovis nomine nuncupata, servata duntaxat sac. canonum et concilii Trid. forma, de sola ordinarii scientia, seu etiam forsan non servata forma, et absque licentia hujusmodi et contra decreta a sede apostolica super præmissis edita, fundandi, erigendi et instituendi importunis precibus, seu etiam motu proprio vel alias obtentæ et extortæ fuerint : idcirco nos omnes, et quascumque licentias ac facultates hujusmodi, litterasque desuper, tam sub plumbo quam in hujusmodi forma brevis expeditas, earumque tenores etiam veriores, et dat. præsentibus ac si specifice et sigillatim exprimerentur et insererentur, proplane et sufficienter expressis, et ad verbum insertis habentes justis de causis animum nostrum moventibus, Motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, seu ex certa scientia ac matura deliberatione, deque apostolicæ potestatis plenitudine, omnes et quascumque licentias et facultates hujusmodi, litterasque desuper tam sub plumbo quam in eadem forma brevis expeditas, omniaque et singula in eis quomodolibet contenta et expressa, etiam quoad erectiones, fundationes et institutiones monasteriorum, collegiorum, domorum, conventuum et aliorum regularium locorum hujusmodi, quæ suum nondum sortitæ sunt effectum, tenore præsentium perpetuo revocamus, cassamus, abrogamus et annullamus, viribusque et effectu prorsus evacuamus.

2. Præterea, ordinum etiam mendicantium, congregationum, societatum et aliorum institutorum regularium superioribus quocumque nomine nuncupatis, cœterisque personis ad quos spectat, in virtute s. obedientiæ, ac sub pœna privationis vocis activæ et passivæ, nec non officiorum quorumcumque,. ac inhabilitatis ad illa et ad alia in futurum obtinenda, nec non etiam excommunicationis ipso facto incurrendis pœnis, interdicimus et prohibemus,

ne licentiarum seu facultatum per nos, ut præfertur, revocatarum et annullatarum sive alio quovis prætextu, vel causa, etiam quantumvis privilegiata, nova monasteria, collegia, domos, conventus, et alia loca regularia hujusmodi nisi de expressa ordinariorum licentia, et servata in omnibus et per omnia sac. canonum et concilii Trident. necnon constitutionibus felicis recordationis Clementis VIII, quæ incipit : « *Quoniam ad institutum;* dat. Romæ apud S. Marcum, sub annulo pisc., die 23 Julii 1603, » ac decretorum de mandato ejusdem Clementis, nec non Sim. mem. Greg. XV. Rom. Pont. Prædecessorum desuper editorum forma recipere, erigere, fundare, seu alias quomodolibet instituere, seu incepta finire et absolvere audeant seu præsumant.

3. Decernentes præsentes litteras, etiam ex eo quod causæ, propter quas illæ emanarint, expressæ, vivificatæ, justificatæ, aut quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere prætendentes, ad hoc vocati et citati, auditi non fuerint, neque illis consenserint, vel alias ex quocumque capite, prætextu, colore, ingenio, vel causa de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel alioquovis defectu notari et impugnari, redargui, infringi, retractari, in jus vel controvertiam vocari, ad terminos juris reduci, aut contra eas quodvis gratiæ vel justitiæ remedium impetrari seu concedi nullatenus posse, sed eas ac omnia et singula in eis contenta, semper et perpetuo valida et firma et efficacia esse et fore, et singulis ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, inviolabiliter observari, sicque et non aliter per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii apostolici Auditores ac S. R. E. Cardinales, etiam de latere legatos et nuntios quavis auctoritate fungentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate; judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

4. Quocirca vener. fratribus patriarchis, archiepiscopis, episcopis et aliis locorum ordinariis per prœsentes

committimus et mandamus, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel per alium vel alios, prœsentes litteras et in eis contenta quæcumque, solemniter publicantes, faciant illas et illa ab omnibus et singulis ad quos spectat, et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, contradictores quoslibet et rebelles, per censuras et poenas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris et facti remedia, appellatione postposita compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis.

5. Nonobstantibus præmissis ac regula nostra de jure quæsito non tollen. et rec. mem. Bonifacii Papæ VIII similiter prædecessoris nostri de una, et in concilio generali de duabus dietis dummodo ultra tres dietas aliquis auctoritate præsentium ad judicium non trahatur, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac quorumcumque ordinum, congreg, societ. et institutorum regularium etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, etiam Maremagnum, vel aliis quomodolibet noncupatis et litteris apostolicis, illis eorumque superioribus et personis sub quibuscumque tenor. et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis clausulis ac irrit. et aliis decretis in genere vel in specie, etiam motu proprio et consistorialiter ac alias quomodolibet in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et sœpius. innovatis. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenor Specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum omnium ten. præsentibus pro plene et sufficienter expressis, et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hoc vive duntaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

6. Volumus autem quod præsentes in valvis basilicarum S. Joannis Lateranensis et Principis Apostolorum de urbe, et in acie Campi Floræ, ut moris est, affixæ, omnes

quos illæ concernunt, ita arctent et afficiant, perinde ac si unicuique personaliter intimatæ fuissent.

7. Quodque earumdem præsentium transumptis etiam impressis manu alicujus notarii subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ, apud S. M. Majorem, sub annulo piscatoris, die 28 Aug. 1624, Pontificatus nostri anno 2.

Incontinent que Mons^{gr} de Namur eut remis es mains des RR. PP. Jean-Baptiste de St François, definiteur et confesseur de nos Religieuses Carmelines aud^{t} Namur, et du R. P. Laurent de Ste Anne vicaire de notre maison au faubourg de Jambe en lad^{e} ville, lad^{e} requette du R. P. provincial avec ordre de la communiquer aux parties, lesdits Peres en firent des copies, lesquelles ils firent authentiquer par Monsr Pervost secretaire dud^{t} S^{gr} Evesque, le 9 dAoust 1677, et nous les envoyerent aussitot a Nivelle, et sans perte de temps nous en fismes linsinuation auxd^{s} parties le 13 dud^{t} mois dAoust, les supplians davoir la bonté de reservir au plus tot leurs advis.

Ce fut proprement alors que nous commençames a entrer en lice, parce quil falloit que les parties parleroint et diroint leur sentiment sur cette requeste. Les Peres Recollets qui simaginoint estre les plus interessez dans cette affaire, furent jetter lallarme dans lesprit de tous les autres et les prier de se joindre a eux pour rendre lopposition plus efficace, estant unanime.

Les RR. PP. Jesuites furent les plus prompts et les plus obligeants a reservir leur advis, car dez le lendemain, sçavoir le 14, le R. le R. P. Recteur vint trouver de bon matin le R. P. vicaire et luy mesme son sentiment par escrit au pied de la copie qui luy avoit esté presentee le iour precedent, et tesmoigna d'une façon fort civile que leurs Peres n'avoint garde de sopposer a un dessein si pieux et si saint. Et voicy la teneur de ladvis desd^{s} RR. Peres :

« Quandoquidem placuerit Catholicæ Majestati concedere dictis R. P. Patribus patentes pro erectione conventûs in sua civitate Nivellensi, nihil habemns proponendum super hoc libello supplice. » Et estoit signé : Martinus Du Rondeau, Collegii Soc. Jesu Nivell. Rector.

Il eut esté a souhaitter que tous les advis des autres parties eussent esté aussi favorables que celuy de ces RR. Peres ; mais nous ne pouvions pas attendre ce traittement des personnes qui tesmoignoint tant dempressement pour bannir les Carmes.

Madame la Prevote assembla le Chapitre sous serment pour déliberer sur cette requeste ; Mess[rs] les Pasteurs consulterent par ensemble, et les Peres Recollets voulurent prendre le temps pour informer leur R. P. Provincial qui estoit dans ses visites au quartier de Liége ; tellement que quelques iours secoulerent sans avoir response. Enfin un chacun ayant pris son temps a loisir, et tous ces Messieurs ayant respectivement concerté leur response comme ils avoint trouvé bon, ils envoyerent chacun leur rescription a Monsei[gr] de Namur dans les formes suivantes :

Rescription du tres Illustre et venerable Chapitre de Nivelle a Monseig[r] de Namur

Nivelle 23 Aoust 1677.

Monseigneur,

Le Noble et venerable Chapitre de la Collegiale de Sainte Gertrude en la ville de Nivelle, collegialement convocqué et assemblé sur serment, et sur ce prealablement indict le iour auparavant comme de coustume, ayant veu la requeste presentee a Votre Sg[rie] Ill[me] de la part de Frere Augustin a Sancta Monica, Prieur provincial de la province Gallo-Belgique de lordre de Nostre Dame du Mont Carmel, tendante affin de son consentement aux fins plus amplement y reprinses.

Laquelle requeste ayant sa Sg[rie] Ill[me] esté servie de la renvoyer et communiquer a notre Chapitre par son

appointement sur icelle du neuvieme du courant mois dAoust pour la reservir ne notre advis et y dire ce que trouverions convenir.

Y satisfaisant il convient de linformer que de toutte ancieneté, quand quelques Religieux ou Cloistre a prétendu de sestablir en cette ville de Nivelle, si comme les Recollets, Jesuittes, Guillemins, Annonciades et autres, ils se sont dabord et avant tout adressez a nostre Chapitre Seigneur Treffoncier pour en obtenir la permission.

Ce que les prétendans Carmes ont obmis de faire.

Ains par une voye toutte extraordinaire et inusitee pretendent de sy establir.

Ce que navons pu et ne pouvons encor approuver pour plusieurs raisons.

La premiere, quen lad^{e} ville pour sa petitesse il y a plus qu'a suffisance de Cloistres et Religieux pour le service du publique.

Secondement que dans ce petit enclos il y a iusques au nombre de quinze eglises, tant collegiales, parochiales, conventuelles, qu'hospitaux et autres, outre encor nœuf ez fauxbourgs, lesquelles ne sont frequentees, ains comme desertes pour le peu de peuple et manquant de moyens pour leur entretien, bien loing den fabriquer des nouvelles.

Tiercement qu'estant le peuple fort surchargé et pauvre, par ces guerres si longues et onereuses a tout le monde, ne sont en estat de faire des aumones aud^{t} ordre ou Religieux mendians, mais plustot en estat de les recepvoir eux mesmes, comme estans reduits aux dernieres extremitez.

En quattrieme lieu, quen nostre eglise y ayant septantes prebendes, et plusieurs chappelains dont plusieurs vivoint autrefois par les messes que lon faisoit deservir, et presentement estant touttes destournees, ou dans les cloistres ou dans autres eglises, ils se treuvent reduits dans la disette par les pertes quils font des fruits de leurs benefices.

Et les RR. Peres Jesuittes qui enseignent icy la ieunesse, sçavent assez le mal quils ont a y subsister.

Comme aussi les RR. Peres Recollets qui sont plus que suffisans pour prescher et assister le peuple aux occasions.

Et quant aux Peres Guillemins, ils font les mesmes plaintes d'estre reduits dans la mesme indigence.

Cinquiemement que ce seroit une grande surcharge et fort onereuse tant aux ecclesiastiques que seculiers, en ce que pour y bastir leur cloistre ils debvront occuper plusieurs maisons et fonds qui seront amortis, et par consequent pretendront affranchissement des tailles, subsides, impositions, logemens de gens de guerre, et de quantité dautres charges publiques, qui redonderont a la surcharge des bourgeois, mesme des ecclesiastiques quand la surcharge des logemens survient.

De plus quil est tres constant que les vivres et denrees viennent tousiours a rencherir par la multiplicité des cloistres, au preiudice du pauvre peuple.

Sixiemement quil est a considerer que comme plusieurs autres ordres, entre autres les Peres Capucins, ayant, passé quelques annees, pensé de sestablir en cette mesme ville et sestant a cet effet adressé a feu d'heureuse mémoire les Archiducs Albert et Isabelle, ils ont esté servis de demander advis tant de notre Chapitre que de ceux de cette ville.

Estant tres constant que leurs Altesses ont receu lesdittes raisons et autres tres legitimes.

En sorte quils n'ont a ce suiet accordé auxd^{s} Peres Capucins aucunne permission, ains leur ordonné de se deporter de lad^{e} poursuitte quoy quils avoint jà commencé de sy establir et mesme y planté la croix. Tellement, Monsg^{r}, quayant aussi consulté et prins sur ce suiet ladvis de Madame notre Princesse, qui est conforme au nostre, nous avons unanimement resoud de ne pouvoir consentir a lestablissement dudit nouveau cloistre non plus que dautres en cette ville.

Priant sa Sgrie Ill^{me} recepvoir ced^{t} advis pour legitime et bien fondé à lexemple desd^{s} feu Serenissimes Archiducs

de glorieuse mémoire, ce qui nous obligera de plus en plus de continuer nos prieres a sa longue conservation comme estant,

Monseigneur,

De sa Sgrie Illme les tres humbles et obéissantes servantes et serviteurs, ceux du noble et venerable Chapitre de Sainte Gertrude a Nivelle. — A leur ordonnance estoit signé : Haillart, secret. 1677.

Rescription de Messieurs les RR. Pasteurs de Nivelle a Monsgr de Namur

A Monseigneur l'Illme et Rme Evesque de Namur.

Remontrent tres humblement les Pasteurs de la ville de Nivelle a linstance du peuple et leurs paroissiens, qu'encor bien quils ne doubtent pas que Votre Grace Rme et Illme nignore point que le pape Clement VIII a par bonne et meure consideration trouvé expedient dordonner par forme de Bref apostolique, par ladvis et deliberation des Cardinaux, Evesques et autres personnes de la premiere dignité ecclesiastique, suivant les raisons eux mouvantes et plus a plain en lact en estant cy joint, de nadmettre ny souffrir d'estre admis dorsenavant de nouveaux convents d'ordres mendians ez villes et autres places endependantes, du moins sans prealablement estre ouïs les Prieurs et autres superieurs de ceux ja y establis et toutte autre personne interessee pour ne leur apporter par ce moyen aucun domage ou preiudice, signament au suiet de leur aliment et subsistance ; si avant mesme quen cas quaucun auroit sceu happer quelque provision au suiet susdt, d'enjoindre d'en surseoir l'effet par lappellation desds interessez au St Siége apostolique, laquelle ordonnance a esté trouvée si necessaire par le Pape Urbain VIII et autres du depuis, quils n'ont fait difficulté de la confirmer et establir encor plus expressement, que leurs Altezes Seren. Albert et Isabelle d'heureuse mémoire esmeues des mesmes raisons, et a la remontrance leur en faitte par le P. Provincial de lordre de Saint François en la province de Flandres avec les Peres Gardiens des

Convents des Recollets à Nivelles, St François sur Sambre et Binche, contre ce que les Peres Capucins vouloint sestablir en diverses lieux, mesme ou ceuxla ja establis souloint prescher et particulierement en lad^e^ ville de Nivelle, après avoir receu advis du tres R. Pere en Dieu lEvesque de Namur de lors, ont suivant ce bien expressément ordonné par forme d'edict que dorsenavant en l'erection ou admission de tels nouveaux convents des mendians en ces pays, de quel ordre que ce soit, sera suivie et gardee la forme prescrite par le Bref apostolique joint a leur requeste, ordonnant de suitte aux superieurs des Peres Mendians de n'eriger aucuns nouveaux Convents soit a Gossely ou ailleurs, sans leur prealable permission ou consentement.

Que la lettre desd^s^ Archiducs conforme a leur precedente du 18 d'Avril 1614, escrite au Bailly et ceux du Magistrat de lad^e^ ville de Nivelle, dont copie est cy jointe, en est encor plus précise, puis quelle leur deffend mesme de permettre auxd^s^ Peres Capucins aucune demeure en lad^e^ ville soit en Convent soit en demeure particuliere, sous cette raison unique que ce seroit oster auxd^s^ Peres Recollets en lad^e^ ville leur portion et aumosne. Que cecy ayant encor esté trouvé si important par leursd^s^ Altezes, quapres lesd^s^ Peres Capucins avoint enfin par des puissans ressorts, sceu impetrer permission d'y habiter, icelle fut neantmoins aussitôt revoquee sur ladvis donné auxd^s^ Altezes par Monsgr Dauvine, pour lors Evesque de Namur, appuyé uniquement sur la pauvreté de lad^e^ ville.

Les remontrans neantmoins ont encor bien voulu representer a Vostre Grace Ill^me^ ce que dessus. Et que si ces motifs ont esté trouvez des lors assez peremptoires, ils doibvent a correction estre a present bien plus plausibles, que lad^te^ ville est reduite dans une extrême pauvreté par les campemens fréquents et passages des armees tant amies qu'ennemies, près lad^e^ ville et ez environ, y ayant reduit presque tous les villages en desert : en sorte que le peuple ny fait que languir dans une pressante indigence qui oblige les habitans d'abandonner iournellement, ce qui fait souffrir a ces pauvres

Religieux Recollets ce quon en peut bien croire et conjecturer.

Quoy consideré et quen lad^e ville de Nivelle les peuples sy trouvent d'ailleurs fort surchargez de garnisons et tailles, a raison que le College des Dames Chanoinesses, Chanoines, Chappelains et autres Prestres en grand nombre y occupent avec quatre Cloistres de diverses sexes la plus grande place ou partie de cette petitte ville. Il seroit a correction bien plus necessaire de veiller a leur soulagement, qua les surcharger de nouveaux convents mendians.

Si est-il touttefois que depuis peu les Peres Carmes Chaussez s'y sont venu poster, non par la voye cy prescrites sy solemnellement et expressement, mais (évitant touttes raisons qui se fussent opposees a leur dessein) par un octroy quils ont sceu impetrer du Roy en son Conseil de Brabant, a ce que lon dit, au moyen d'une somme de huit mil florins, sans adveu (comme lon croit) de Votre Grace Ill^me ny de lad^e ville, et par ainsi directement contre led^t bref apostolique, contre les ordonnances desd^s Altezes et contre les privileges de lad^e ville et par consequent contre les ioyeuses entrees de Sa Maj^té, voir mesme sans necessité, puisque tant de bons prestres et religieux y establis sont tres suffisans pour y servir le peuple au spirituel, sans oublier les remontrans, qui sans jactance sy rendent fort prompts aux devoirs. De sorte que si lon ny remedie promptement, lon y va voir un scandale par l'importunité de tant de mendians, les paroisses abandonnees de peuple, les esprits des bourgeois partagez, et de suitte les remontrans frustrez du petit droit qui leur donne encor la subsistance dans la perte quils souffrent a present du gros de leur cure, cause quils sont contraints de recouvrir a Votre Grace Ill^me et R^me.

La suppliant avec lhumilité que dessus estre servie dy apporter tout le remede convenable et quil luy sera possible pour les exempter et led^t peuple, de cette nouvelle charge, pour la gloire de Dieu, la conservation desd^s prestres et religieux paravant y establis, et pour lutilité et concorde de ce peuple. Ce faisant, etc.

Estoit signé : M. Del Vaulx, pasteur de Notre-Dame; Phil. Adrian Gregoire, pasteur de S[t] Jacques; S. de Rombise, pasteur de S[t] Jean-Baptiste; Jean Francq, pasteur de S[t] Jean l'Evangeliste; François VanHorne, pasteur de S[t] André.

Rescription des RR. Peres Recollets a Monseig[r] de Namur

Illustrissimo ac R[mo] Dno D. Ignatio a Grobendonck Episcopo, Namurcensi.

P. Guardianus et Conventus Nivellensis Fratrum Minorum Recolectorum sempiternam salutem et debitam obedientiam.

Illustrissime ac R[me] Dne,

Cum nuper ab Ill[ma] ac R[ma] Dominatione vestrâ authentica copia supplicum litterarum R. P. Augustini ac S[ta] Monica, Prioris provincialis Provinciæ gallo-belgicæ Fratrum ordinis B[mæ] Virginis Mariæ de Monte Carmelo, quibus ab eadem Ill[ma] ac R[ma] Dom[ne] vestra secundum Sacri Concilii Tridentini præscriptum, licentiam postulat erigendi conventum dicti ordinis in civitate Nivellensi Diœcesis vestræ missa sit data Namurci 9 Augusti 1677, ut in scriptis proponamus quæ desuper proponenda habuerimus, qua par est animi humilitate, secundum etiam quod constitutiones pontificiæ permittunt ac ordinant, sequentia proponimus ac exponimus.

1. Ex præscripto Sac. Trid. Synodi sess. 25 de Regularibus c. 1. Nos teneri *vitam instituere ad regulæ quam professi sumus præscriptum, atque imprimis, ut quæ ad nostræ professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis et castitatis ac alia regulæ et ordinis particularia vota, et præcepta ad eorum respective essentiam, nec non ad communem vitam, victum et vestitum conservanda, pertinentia fideliter observemus.*

In nostra vero regula plura taliæ habemus præcepta, ut de non recipienda pecunia c. 4., de non habendis in

proprio nec in communi nec in particulari bonis sive mobilibus sive immobilibus, c. 6, etc. ; quæ, si quidem alia domus aliorum mendicantium in hoc oppido Nivellensi erigatur, fideliter haud observare poterimus propter rationes infra deducendas. Ergo non congruit illam erigi.

2. Eadem sacra synodus Trid., eadem sess., c. 3., ordinat *ut in monasteriis et domibus tam virorum quam mulierum, bona mobilia possidentibus vel non possidentibus is tantum numerus constituatur et in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis monasteriorum, vel ex consuetis eleemosinis commode possit sustentari.* Sed etiam nunc, cum nec immobilia bona nec redditus proprios possimus habere, ex consuetis eleemosinis quæ parce fiunt, vivere non possumus commode, sed solum eum maxima difficultate in numero fratrum jam a tot annis constituto propter rationes seu causas amplius infra proponendas : si igitur conventus aliorum mendicantium erigatur in oppido supra dicto, fiet ut nullatenus ibidem secundum statum nostrum in posterum vivere poterimus. Ergo.

3. Clemens VIII, in bulla quæ incipit *Quoniam ad institutum*, data anno 1603, Julii 23, Pontificatus sui anno 12, conformiter ad sac. Trid. synodum, postquam ostendit : *ad institutum regularium locorum et personarum reformationem promovendam et conservandam, maxime pertinere ut in quibusque domibus et monasteriis is tantum numerus religiosorum, qui commode ibidem ali possit, contineatur, ac eo pariter spectare, ut in quibusque civitatibus et locis, novæ domus et monasteria, præsertim mendicantium, non erigantur, nisi in eisdem civitatibus et locis, aliarum domorum et monasteriorum in eis existentium habita ratione, commode sustentari dignoscant ;* declarat locorum ordinarios *non posse licentiam ad novos conventus cujuscumque mendicantium ordinis in civitatibus et locis eorum ordinariæ jurisdictioni subjectis erigendos impertiri, nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus et aliis interesse habentibus, et causa servatis servandis, cognita, constiterit in eisdem civitatibus*

et locis novos hujusmodi conventus erigendos sine aliorum detrimento commode sustentari posse. Sed omnium judicio et calculo constat quod hæc nova domus, si erigatur, commode sustentari non poterit sine aliorum conventuum detrimento, cum nec modo noster commodes ustentari possit, etiam altero aliorum mendicantium non erecto, quod sole clarius apparebit infra per sequentes rationes :

1. Quia jam annis amplius sexaginta, dum Patres Capucini prætenderent erigere conventum in hoc oppido Nivellensi, urbs ejusque cives ac alii interesse habentes conquesti sunt de sua nimia paupertate ac insufficientia ad alendos prædictos Patres apud Serenissimum Archiducem Albertum, ut patet per ejus litteras revocatorias consensus dati prædictis Patribus ad prædictum finem, datas Bruxellis 18 Aprilis anni 1614, hoc tenore :

« Les Archiducs, etc.

Chers et Bien Amez. Nous vous avons passé, quelques jours, escrit a linstance des Peres Capucins que nous aurions pour aggreable quils fussent accommodez en nostre ville de Nivelle; mais estans du depuis informez de la pauvreté d'icelle ville et qu'elle n'a moyen de les nourrir et entretenir, pour estre assez chargee du Convent des Peres Recolets y estans, et quils en seroint fort incommodez, nostre volonté et intention est qu'excusiez dy recepvoir lesd[s] Peres Capucins et que ne leur permettiez d'y establir un nouveau convent. Et Dieu vous ait, Chers et Bien Amez, en sa sainte garde. A Bruxelles le 18 dAvril 1614. » — Il estoit signé : Albert.

La superscription : A nos chers et bien amez les Mayeurs, Eschevins et Conseillers de nostre ville de Nivelle.

2. De hac eadem nimia paupertate ac insufficientia oppidi Nivellensis ad alendos alios mendicantes sine præjudicio aliorum ibidem existentium, iterum eidem Seren. Principi factæ sunt querimoniæ anno 1617, ut patet ex ejus litteris 19 Januarii ejusdem anni datis, in quibus proinde sic resolvit in consilio suo privato.

« Leursdittes Altezes Serenissimes,

Les choses susdittes considerees, et sur icelles en ladvis du tres R[d] Pere en Dieu lEvesque de Namur, et ayant de tout en particulier rapport, ont déclaré et déclarent par cette que dorsenavant en lerection et admission de quelque nouveau convent des mendians es pays de pardeça, de quelque ordre que ce soit, sera suivie et gardee la forme prescrite par le Pape Clément VIII, contenue en son Bref apostolique, exhibé par copie jointe a la requeste dud[t] P. suppliant. Ordonnant en suitte aux supérieurs des ordres mendians de n'eriger aucun convent nouveau soit à Gosselies ou ailleurs sans leur preable permission et consentement. Fait aud[t] Conseil Privé a Bruxelles le 19 Janvier 1617. »

3. Ob hanc ipsam causam idem Seren. Princeps anno 1621 Martii 22, præcipit officialibus oppidi prædicti ut non permittant Patres Capucinos habere Nivellis domicilium, nec conventum, nec domum privatam :

« Nous vous escrivons cette iterative *(ait)* affin qu'en conformité de nos precedentes, nayez a permettre auxdits Peres Capucins davoir demeure en lad[te] ville soit en convent formel ou demeure particuliere. A tant Chers et Bien Amez, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 22 de Mars 1621. Ma : vt : signé, Gottignier.

4. Propter eamdem rationem Consilium Brabantiæ auctoritate regia anno 1630 decembris 18, eo quod multiplicarentur domus religiosæ cum gravamine subditorum Catholicæ suæ Majestatis, et detrimento tam antiquorum Monasteriorum quam boni communis et publici, sic ordinat et loquitur Magistratui Nivellensis oppidi.

« Nous vous ordonnons de pourveoir que cela ne se fasse plus a ladvenir. »

5. Quod si prioribus istis temporibus, non, ut nunc, bellis furentibus agitatis, sed florentibus, tanta fuerit oppidi Nivellensis paupertas, ut non potuerit alere Patres Capucinos nec eis domum vel saltem privatam

permittere, quanto minus nunc cum jam omnia per plures annos acerbo bello devastata et desolata sunt, multique seu plurimi sunt non solum ad communem, sed et ad extremam pauperiem redacti, poterit alere mendicantes alios, eisque nôn tantum domum,´ sed et conventum permittere.

6. Quia cum olim difficulter viveremus secundum statum nostrum, nunc multo difficilius idem modo præstamus, tum propter prædictam rationem, tum quia multiplicatus est numerus fratrum nostrorum ad instantiam Pastorum multorum operam nostram ac obsequium exigentium, etiam minitando quod alios mendicantes advocarent si postulatum servitium denegaremus, quod præstari non poterat sine multiplicatione fratrum prædicti conventus Nivellensis.

7. Quia a temporibus Seren. Principis Alberti jam plures erecti sunt conventus tam Nivellis quam foris circumquaque : intus Nivellis, Collegium PP. Societatis Jesu ; Braniœ Comitis, in vicinia, Conventus Patrum Prædicatorum ; Sonegiæ, PP. Capucinorum ; Wavriæ, PP. Carmelitarum ; Fontibus Episcopi, PP. Recolectorum ; in Brunnehaut PP. Prœdicatorum, qua multiplicatione fit ut longe pauciores eleemosinæ minoresve collectæ possint conventui Nivellensi provenire, quæ tamen alias ante tot conventuum erectionem proveniebant.

8. Si Patres Capucini propter prædictam paupertatem exclusi sunt et Seren. Albertus eorum admissionem revocaverit cum tamen esset longe minor quam nunc, a fortiori non debent admitti PP. Carmelitæ, quia hi semper sunt in majori numero quam illi, ut patet eorum singulos conventus lustrando, putantque se futuros ad 40 Nivellis, sed demum, ut aiunt, infra circiter annos 30.

9. Patres Carmelitæ gravabunt populum, non solum eleemosinas exigendo, sicque nostras multum diminuendo, sed etiam redditus annuos quorum sunt capaces, sicut et aliorum bonorum immobilium, simul cum eleemosinis accipiendo, quo cives et ruricolœ fient semper magis pauperes, minusque potentes ad necessarias nobis eleemosinas præstandum.

10. Quia jam ab annis plus 20, propter paupertatem civium et adjacentium, coacti fuimus contra puritatem et perfectionem status nostri in conventu prædicto honorarium accipere pro missis ut, necessitatibus nostris provideremus, quod prius non faciebamus, omnes missas celebrantes in communi pro benefactoribus; quid, si admittantur alii mendicantes?

11. Quia modo tanta est paupertas ut nec in oppido Nivellensi nec in districtu vicino sufficientem numerum missarum habemus per quarum honorarium possimus victitare et quotidianis necessitatibus providere, sed magna sollicitudine et anxietate ex alienis provinciis et conventibus emendicare debemus.

12. Quia propter hanc nimiam inopiam omnes pene cives reclamarunt etiam magno excitato tumultu contra admissionem et ingressum prædictorum PP. Carmelitarum, et qui consenserunt, saltem potior pars illorum, si non omnes, coacti subsignarunt, *metu cadente in constantem virum* ob minas, etc.

13. Quia cum vix sufficiat nobis panis emendicatus quotidie, plures panis portionem quam nobis in eleemosinam conferunt, dimidiare cogentur, saltem aliquo respectu humano, ne, sicut aiunt, male audiant apud Carmelitas, vel illorum honori detrahatur.

14. Quia olim propter horum pauperiem parochiæ ad minorem numerum reduci debuerunt, eo quod sufficientem pluribus parochis parochiani sustentationem providere nequibant, imo hoc etiam a paucis mensibus meditatum et propositum est : quid igitur fiet cum longe major numerus sacerdotum et fratrum per novi conventus erectionem augebitur? et quomodo qui restant parochi ac illis deservientes, cum aliis sacerdotibus et religiosis sustentari poterunt si Patres Carmelitæ admittantur?

15. Cum prædicti Patres domum in oppido Nivellensi multis militibus maxime congruam et qua forte nulla capacior est, occupaverint ejusque amortizationem obtinuerint, cives exinde magis gravari et depauperari necesse est, et sic magis ad eleemosinam faciendam impotentes effici.

16. Quod si longe minori numero rationes, longeque minus efficaces, adeo tamen fortes et potentes fuerunt olim apud Seren. Archiducem Albertum, ut post earum virtutem examinatam ac judicio prudenti ponderatam, consensum tunc etiam ab ipsomet PP. Capucinis ad erigendum Nivellis conventum, datum revocarit, quanto magis nunc propter longe plures ac efficaciores rationes aliis Patribus ad novæ domus erectionem licentia denegari debet ab eis ad quos spectat illam concedere.

17. Addimus insuper prædictos Patres Carmelitas nullatenus Nivellis esse necessarios : 1° Quia olim hoc testatus est Ill^{mus} ac R^{mus} P. Joannes Dauvin Episcopus Namurcensis, asserens nec Capucinorum, nec aliorum Religiosorum operam in sua diœcesi requiri, prout apertissime constat ex ejus litteris ad Archiducem Albertum directis, ut visum est supra : quanto minus alii nunc propter inexistentes sunt necessarii ; 2° Quia præter Capitulum Canonicorum et aliorum in magno numero sacerdotum ipsis deservientium, sunt etiam in urbe sex vigilantissimi, zelosissimi ac diligentissimi Pastores rite muneribus suis fungentes ; 3° Quia præter nos adjacet etiam mœnibus monasterium Guillielmitarum, intus Collegium Societatis Jesu, et conventus fratrum Minorum Recolectorum, quorum Patres et fratres nunquam in necessitatibus defuerunt, imo quorum plures, peste grassante, in obsequio civium animas suas posuerunt, ac qui restant ad idem etiam nunc prompti et parati sunt ; 4° Quia in vicinia multiplicati sunt plures conventus quorum alumni plus quam abunde necessitatibus circumquaque occurrentibus subvenire possunt, quod tamen tempore Ill^{mi} Dauvin non erat, sicut supra visum est : non sunt autem multiplicanda entia sine necessitate ; 5° Quia licet gens multiplicaretur, non ideo videtur magnificanda lætitia, quod sufficienter probat excitatus et adhuc continuatus per totam urbem in ingressu prædictorum Patrum tumultus et murmur ; 6° Quia etsi possit Religiosorum mendicantium non necessariorum admissio quidpiam utilitatis in aliquo loco conferre, potest etiam sœpius seminarium esse discordiæ dum unus

vel una dicit : *ego sum Cephæ,* alter vel altera : *ego sum Apollo.* — Propter tot et tanti ponderis argumenta seu rationes allegatas, aliasque ab aliis hac in causa interesse habentibus proponendas aut etiam propositas, supplicissime Vestram Ill^mam ac R^mam Dom^nem, Apostolicæ Sedi devotissimam, Catholicæ Majestatis judicio in suo concilio concinentem, pro bono communi maxime sollicitam, ac nostro non solum ordini, sed insuper etiam huic nostro conventui singulariter affectam, rogamus ut hac in causa, secundum rationum exigentiam et prout jus postulare videtur, eidem conventui ac publico bono favere dignetur, precabimurque Deum Opt. Max. ut eam diu sospitem ac incolumem conservet. Datum Nivellis, hac 23 Augusti 1677. — Subscriptum erat : Ill^mæ ac R^mæ Dominationis Vestræ humillimus servus et filius, F. Adrianus de Trazegnies, guardianus Nivellensis.

Monseigneur de Namur ayant avisé ces pieces, ordonna quelles nous fussent communiquees et apposa son apostille sur la rescription de Messieurs les Pasteurs en ces termes : Soit cette avec les rescriptions du Chapitre et des P. Recollets et Jesuites de Nivelle, communiquee au R. P. Augustin de Sainte Monique, provincial des Carmes, pour les veoir et nous reservir, en reproduisant touttes les pieces, de ce quil trouvera convenir, sans forme de procez. Fait en notre palais episcopal a Namur, le 1 de septembre 1677. Estoit signé par Monseigr Prevot secret.

Les Peres Recolets, pour donner plus de vigueur et de force a leur rescription, avoint aussi jointes les pieces suivantes, que son Alteze Albert avoit accordé pour lexclusion des PP. Capucins :

Copie d'une lettre du Seren. Archiduc Albert au Magistrat de la ville de Nivelle

Les Archiducs :

Chers et Bien Amez. Par lettres du 18 Avril 1614, vous avons escrit dexcuser de recepvoir en vostre ville de Nivelle les Peres Capucins et de ne leur permettre d'y

establir nouveau convent; et comme ils font de nouveau des instances pour y entrer et habiter trois ou quattre seulement pour un commencement, en certaine maison que semble leur estre legatee, et ainsi peu a peu establir leurdit convent, au moyen de quoy les Peres Recollets estant en laditte ville alleguent que leur seroit ostee leur petitte portion et aumosnes quils reçoivent illec, et quils offrent de loger lesd[s] Peres Capucins en leur convent a deux, trois, voir a quattre lors quils passeront et repasseront par nostreditte ville de Nivelle et y viendront seiourner huit a dix iours, le tout en chambre a part a ce destinee, nous vous escrivons cette iterative, affin quen conformité de nosdittes precedentes, n'ayez a permettre auxd[s] PP. Capucins d'avoir demeure en lad[e] ville soit en convent formel ou demeure particuliere. A tant Chers et Bien Amez, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 22 de Mars 1621. Et estoit paraphé : Ma : vt. et signé Gottignier. La superscription estoit : A nos Chers et BienAmez les Bailly, Rentiers et conseil de notre ville de Nivelle, et lesd[s] lettres estoint cachetees du sceau de leurs Altezes en forme ronde de cire vermeille.

Lesdits Peres Recolets avoint aussi joint le decret suivant, emané au Conseil Privé par authorité de Sad[e] Alteze Albert, par lequel ils pretendent empescher tous les autres establissemens que les autres religieux pourroint pretendre dans tout le voisinage des lieux ou lesd[s] Peres ont des convents; comme si eux seuls debvoint estre les uniques triomphateurs et dominateurs absolus. Voicy la teneur dudit decret :

Copie dun decret du Conseil privé, obtenu par les PP. Recolets pour empescher lestablissement des autres Religieux

Sur la remontrance faitte et presentee aux Seren. Archiducs en leur Conseil Privé, de la part du P. Provincial de lordre de S[t] François en la province de Flandres, avec les Peres Gardiens des Convents des Recolets a Nivelle, S[t] François sur Sambre, lez Chattelet et de Binche, conte-

nante que nonobstant le debvoir fait, passé un an et davantage, touchant la multiplication des nouveaux mendians ez petittes villes et bourgades esquelles les anciens ont accoustumé de prescher et avoir leur vivre et petitte commodité, les Peres Capucins ne laissent pour ce a faire des poursuittes et attentats en diverses lieux, affin d'y avoir place et eriger des maisons a lexclusion desdits anciens lors quils y seront placez, et est si avant ensuivie que les Dames Chanoinesses de Maubeuge ont permis auxd[s] Peres Capucins depuis quattre ou cinq annees en ça de prescher aud[t] lieu en debouttant les Peres Cordeliers dAvesnes de lobservance, les Carmes et Dominicains de Valentiene, voir mesme que lesd[s] Dames Chanoinesses pretendent au caresme futur introduire les Peres Jesuittes, alleguant que puis quelles les ont, quil les faut nourrir. Joint aussi quen la ville de Soignies lesd[s] PP. Capucins sont venus depuis quelques mois en ça planter la croix, pretendant quil ny aura dautres predicateurs qu'eux mendians, ou que neantmoins les autres de lordre S[t] François ont accoustumé prescher, lesquels font la mesme menace de la ville de Beaumont ou ils pretendent se placer, nonobstant que par lauthorité de leurs Altezes Seren. les Peres de lobservance ayent encommencé et assez avancé un convent a Barbanson distant dud[t] lieu trois quarts de lieuë seulement. En outre aussi quils ont poursuivy et poursuivent de se placer en la petitte ville de Nivelle avec toutte instance et opportunité, nonobstant lopposition des Peres Recollets au contraire, a cause quils leur osteront totalement leur petitte portion et aumosnes quils reçoivent des bonnes gens, estant la ville fort pauvre et petitte, tellement qua grande peine peuvent ils assez pour se sustenter et alimenter suivant leur regle; voir iceux se vantent dy venir bientot bastir comme aussi ils disent du Bourg de Gosselies, ne distant que de trois lieuës dud[t] Nivelle, et du Convent de S[t] François sur Sambre aussi Recolets deux lieuës et non plus de Binche, ou il y a aussi des Peres Recolets. Lesquelles raisons estant bien considerees, led[t] Pere remontrant supplioit tres humblement leursd[s] Altezes estre servie dy vouloir

remedier et prendre egard en faveur desd[ts] Peres Recolets et ordonner ce que de raison. Leursdittes Altezes Seren., les choses susdittes considerees et sur icelles en ladvis du tres R. P. en Dieu lEvesque de Namur, et ayant de tout eu particulier rapport, ont declaré et declarent par cette, que dorsenavant en lerection et admission de quelque nouveau convent des mendians ez pays de par deça, de quelque ordre que ce soit, sera suivie et gardee la forme prescrite par le Pape Clement VIII, contenue en son bref apostolique exhibé par copie jointe a la requeste dud[t] P. suppliant; ordonnant ensuitte de ces aux superieurs des Peres Mendians de n'eriger aucuns nouveaux convents soit a Gosselies ou ailleurs, sans leur prealable permission et consentement. Fait aud[t] Conseil Privé tenu à Bruxelles, sous le cachet de leursd[s] Altezes cy dessus mis et apposé, le 19 janvier 1617. Ainsi signé par ordonnance de leursd[s] Altezes Seren. : de Pratz.

Monseigneur de Namur ayant mis touttes les rescriptions et pièces susdittes es mains du R. P. vicaire de Jambe, led[t] Pere depescha incontinent deux Religieux expres pour les apporter sans perte de temps au R. P. vicaire de Nivelle, affin daviser ce quon auroit a y respondre. Lesd[t] Religieux arriverent a Nivelle le 3 de septembre avant midy; et une heure apres, le R. P. vicaire partit pour Mons pour conferer avec le R. P. Prieur affin de former une response bien a propos, et arriva le mesme iour aud[t] Mons. Mais comme le R. P. provincial estoit esloigné dans ses visites au pays de Luxembourg, et que la circonstance des affaires ne donnoit pas le loisir de le consulter, le R. P. Prieur de Mons trouva a propos de passer iusques a Vallentienes afin de conferer avec le R. P. Romain de S[t] Philippe, prieur dud[t] lieu, pour concerter et former une response plus iudicieuse et plus capable de porter son coup.

Led[t] R. P. prieur de Mons partit le 4 de septembre avec led[t] R. P. vicaire de Nivelles, et arriverent le mesme iour a Vallentienes, et le lendemain ils concerterent une replique ou rescription en la forme suivante :

Rescription des Peres Carmes a Monseig^r l'Evesque de Namur, pour respondre a celles du Chapitre, des Pasteurs et Recolets de Nivelle.

A Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evesque de Namur.

Le Fr. Celestin de St Simon, prieur des Peres Carmes du convent de Mons de la province Gallo-Belgique, specialement deputé par commission expresse du tres R. P. Augustin de Sainte Monique, provincial de lad^e province des Peres Carmes pour leur nouvelle fondation en la ville de Nivelle, tres humble salut et respect.

Pour servir de responce (en labsence du tres R. P. Provincial, esloigné dans ses visittes au pays de Luxembourg) aux rescriptions de l'Illustre et venerable Chapitre, des RR. Pasteurs et PP. Recolets de la ville de Nivelle contre ladmission des Peres Carmes en lad^te ville; sans forme de procez, en suitte de lordonnance de sa Sgrie Ill^me et R^me.

Lesdits Peres Carmes protestent vouloir precisement insister aux termes expres des lettres patentes d'octroy, pretendant pleinement jouir de la grace a eux accordee dans lesdittes lettres de sa Maiesté, sans vouloir aucunement chocquer ny les Bulles des Souverains Pontifs, ny les ordonnances des feu d'heureuse memoire les Serenissimes Archiducs Albert et Isabelle.

Et quoy que les advis des susdits Rescribans soyent totalement contraires, ils semblent ne pouvoir aucunement deroger tant a lauthorité absoluë du Roy qu'a celle de votre Seig^rie Ill^me, a leffet dud^t establissement, puis que les advis contraires ne sont pas les sentenees des juges, et quil est tousiours dans lentiere liberté des Souverains et des superieurs de decider comme ils trouvent convenable apres avoir ouï les advis sans quils soyent obligez a les suivre.

Voila pourquoy comme le Roy apres avoir pris les advis quil lui a plû, ordonne expressement dans ses patentes dont la copie a esté exhibee a Votre Sgrie Illme, et com-

mande a tous ses officiers et magistrats dadmettre les Carmes dans la ville de Nivelle, et les y souffrir sans leur donner aucun empeschement, pour y vivre selon leur regle et institut comme par tout ailleurs, nonobstant touttes raisons, ordonnances ou reglemens au contraire, dispensant pour cette fois et relevant lesd[s] officiers de leur serment au contraire pour bonnes et meures raisons a ce mouvantes.

Ils esperent que ces mesmes raisons seront egalement mouvantes Votre Sgrie Illme pour leur accorder toutte la permission et aggreement necessaire a ce nouvel establissement, ensuitte de la requeste a Elle presentee par le tres R. P. Provincial.

Et ce dautant plus, que les raisons des opposans, que Votre Sgrie Ill[me] a ordonné nous estre communiquees, ne sont pas absolument et universellement recepvables.

Car pour ce qui concerne l'Illustre et venerable Chapitre de Nivelle, les Peres Carmes, incontinent apres la reception des patentes du Roy, ont esté rendre leurs soubmissions et respects aud[t] Chapitre, auquel ils ont exhibé lesd[tes] patentes, le suppliant destre favorable à leur establissement.

Et apres les excuses faittes par lesd[ts] Peres Carmes sur les plaintes quon leur fit d'avoir impetré led[te] patentes sans avoir au prealable pris ladvis du Chapitre, led[t] Chapitre a enfin conclu quil reveroit les ordres du Roy et se tenoit satisfait de la soubmission et deference des Peres et quils pouvoint agir comme ils trouveroint convenable.

Et pour ce quon allegue la bulle clementine inhibante l'erection des nouveaux convents a moins que l'Evesque n'ait entendu les superieurs des mendians pretendus interessez et recognu la commodité du peuple pour la sustentation desd[ts] mendians, on peut respondre a cette objection que lad[te] bulle na iamais esté pratiquée par les Peres Recolets, qui se sont establis de 3 en 4 lieuës par tout le pays du depuis et du temps du Seren. Archiduc Albert, par resolution secrette tenue en leur Chapitre.

Ce qui se prouve par lestablissement desd[ts] Recolets

a Wavre, ou ils sont venus sestablir sans observer la bulle clémentine et sans considerer que ce Bourg ne vaut presque pas une bonne ruë de Nivelle.

Ce qui se verifiera encor de plusieurs autres lieux, ou ils se sont fourrez non seulement contre la volonté du peuple, mais aussi contre celle de sa Maiesté, et apres des deffences iteratives de ne s'y establir, selon quon prouvera au besoing.

D'ailleurs laditte bulle na iamais esté en pratique aux Pays-Bas, ny emologuee au Conseil de Brabant, comme lesd[ts] Peres Recolets avancent, confondant le Conseil Privé avec celuy de Brabant, a causse qua linstance de Mons[gr] Dauvine, lors Evesque de Namur, ils ont suprepticement capté de l'Archiduc Albert aud[t] Conseil privé une ordonnance de faire observer la clementine a raison des Capucins ; mais on les deffie de montrer l'act demologation au Conseil de Brabant, ny mesme dans le Conseil privé, selon les formes requises ; outre que par la Bulle d'Urbain VIII, confirmative de celle de Clement, il conste quelle estoit seulement emanee pour l'Italie, ou il y avoit si grande multiplication de mendians en plusieurs lieux, quils se consommoint les uns les autres, comme font a present les Recolets par tout le pays. Ce pourquoy les Souverains Pontifs ont esté obligez desteindre plusieurs petits convents comme les presidences des Recolets, pour remedier aux abus. Mais ce na iamais esté lintention des Souverains Pontifs que la bulle clementine opereroit allieurs quen Italie et point aux Pays-Bas, ou les Bulles doibvent estre approuvees, emologuees et reduittes en pratique, ce qui na iamais esté fait au regard de la clementine ny observé par les Recolets.

Quant a ce quon allegue la rejection des RR. PP. Capucins en consideration de la pauvreté de la ville de Nivelle, il est constant que lesd[ts] PP. Capucius nont iamais esté simplement et absolument admis du Roy, ains seulement recommandez par leurs Altezes Seren., qui ont facilement consenty au refus des habitans de la ville de Nivelle, puis que lesd[ts] Peres navoint encor reçû aucunnes lettres patentes, ains des simples commendatoires.

Outre que les Peres Capucins sont notablement plus a charge que lesd[s] Peres Carmes, veu que lesd[s] PP. Capucins sont obligez de tirer iusques a la moindre provision et sustentation iournaliere par pure queste et aumosnes a la seule charge des manans et habitans; ou au contraire les Peres Carmes font vivre et gaigner apres eux plusieurs marchands et artisans par les denrées et provisions tant de vivre que de vestir, quils doibvent achepter annuelement pour leurs consomptions, servans d'ailleurs egalement les peuples tant de iour que de nuit pour leur consolation et secours spirituel. Joint aussi que les PP. Capucins, en suitte de leurs premières constitutions, ne peuvent pas entendre les confessions des seculiers, sinon dans une extreme necessité, ce qui a encor esté confirmé par Gregoire XIII dans une bulle qui commence : *Decet Seraphicam*.

Ce qui na pas lieu a legard des Peres Carmes, qui estans deputez par les Souverains Pontifs aux functions apostoliques, font offre de leurs tres humbles services a Messieurs les RR. Pasteurs de la ville et du voisinage de Nivelle pour leur soulagement, et aux peuples pour leur consolation et assistance spirituelle, dans lesperance qu'ils recompenseront par lassiduité de leurs services et par leurs prieres les petites aumosnes quils pourront recepvoir de la charité et de la liberalité des fidels.

Sans neantmoins que lesd[s] PP. Carmes pretendent estre fort a charge a Messieurs les Pasteurs, comme ils tesmoignent apprehender dans leur rescription, puisque lesd[s] Peres protestent ne vouloir rien entreprendre sur les droits pastoraux; mais quils sont prets de rendre a Messieurs les RR. Pasteurs et a leur peuple tout le service possible, comme ils ontdeja commencé a faire dans la paroisse du Sépulchre, a la requisition du R[d] Pasteur en suitte du refus que les Peres Recolets ont fait de continuer leurs services.

Ce qui fait voir aux RR. PP. Recolets que la multiplication des religieux nest pas superflue dans la ville de Nivelle, puisque nonobstant quils y nourrissent une si nombreuse et florissante communauté, ils advouent quils

ne sont pas encor suffisans de satisfaire aux charges que le peuple requiere des religieux, ce que les RR. Pasteurs de Saint Jacques, de Saint André et du Sépulchre ne peuvent pas desavouër, pour la difficulté quils ont eu davoir des predicateurs au suiet des confreries qui sont erigees dans leurs eglises.

Voila pourquoy (sous respect) cest a tort que lesd[s] PP. Recolets et dautres a leur persuasion, se plaignent de la multiplication des Religieux, puis quil est constant quil ny en a pas de plus onereusement multipliez que lesd[s] Peres, ayant, comme a deja esté dit, plusieurs convents distans de 3 a 4 lieuës, comme sont Nivelles, Wavre, Halle, Binche, Barbanson, Fonteine lEvesque, Fleurus, Saint-François, outre Gossely et Ham sur Eure, ou ils ont des hospices, sans prendre egard que les autres Religieux mendians, egalement utils a lEglise, ont autant de droit qu'eux pour se pouvoir establir et vivre dans les lieux ou ils peuvent obtenir lauthorization.

Sans reflechir aussi que la multitude des peuples chrestiens nest pas conduitte dans le ciel par un seul chemin, et que la Providence divine a estably la varieté des ordres religieux pour contenter la pieté et linclination des fideles.

Cependant il semble, a entendre les Peres Recolets dans leur rescription, que le monde nest fait que pour eux, quils doibvent sestablir partout a lexclusion de tous les autres mendians, et que tous les autres ordres religieux doibvent renoncer au droit quils ont de sestablir et de vivre des aumosnes des fideles, uniquement pour favoriser lestablissement des Peres Recolets et pour les laisser vivre tous seuls.

Que si les PP. Carmes peuvent avoir des rentes comme on leur reproche, ce n'est pas pour reduire les peuples a une entiere pauvreté, mais au contraire cest pour les soulager, affin de ne pas estre si a leur charge ny si importuns quils debvroint estre en demandant jour pour jour toutte leur subsistance.

Que si apres tout les RR. PP. Recolets se trouvent en peine de pouvoir vivre conjointement avec les Peres

Carmes dans la ville de Nivelle, cela ne provient que de leur multiplication volontaire et excedante notablement le nombre quon asseure leur estre prescrit et borné dans leur admission, a laquelle se conformant, il leur seroit aisé de vivre avec lesd^{s} Peres Carmes et pleinement satisfaire aux Pasteurs quils disent avoir requis la multiplication de leur nombre, sans avoir egard a tant dautres qui desirent et recherchent lesd^{s} Peres Carmes, comme ils feront paroistre en cas de besoing.

Outre que si lesd^{s} PP. Recolets se veulent retressir au pied de leur admission quon, asseure n'estre que pour 24 ou environ, avec un nombre pareille des Peres Carmes, la ville nen sera pas peu dechargee et mieux accommodee, puis que les deux communautez ne viendront point encor au nombre dont est presentement composee la famille des RR. PP. Recolets de Nivelle.

Il est a s'estonner que les RR. PP. Recolets prennent pied sur lordonnance des Seren. Archiducs pour se plaindre de la multiplication des Religieux dans le voisinage, puis qu'eux mesmes se sont establis aux environs de Nivelle dans 5 ou 6 endroits depuis le temps des Seren. Archiducs, comme a Wavre, Halle, Fonteine, Fleurus, etc., et sont plus multipliez dans le district de 4 ou 5 lieuës que tous les autres Religieux ensemble ; et que s'ils se trouvent en peine de quoy subsister, ce nest pas par la multiplication des autres Religieux, mais bien par leur propre multiplication, qui debvroit plus tot estre retranchee que celles des autres, qui sont beaucoup plus moderez dans leurs establissemens et notablement moins à la charge du peuple. De plus lestablissement des Peres Carmes dans la ville de Nivelle nest nullement contre lordonnance des Seren. Archiducs, puis que cette ordonnance deffend seulement aux ordres mendians d'eriger aucuns nouveaux convents soit a Gossely ou ailleurs, sans la prealable permission et consentement de leursd^{s} Altezes ; en quoy les Peres Carmes n'ont aucunement failly, puis quils ne se sont establis que par patentes expresses du Roy, qui mesme dispense dans cette occasion sur touttes ordonnances et reglemens a ce contraire pour, bonnes et meures

raisons a ce mouvantes, ayant mesme envoyé un commissaire pour les mettre en parfaitte possession, ne voulant pas se laisser persuader par les raisons de pauvreté et de surcharge, jadis allegueës sans sujet par les opposans a l'Archiduc Albert dans un temps si florissant, quon lappelloit le temps d'or.

Que sil estoit besoing dans des nouveaux establissemens de suivre ladvis des opposans et d'obtenir leur consentement comme les Peres Recolets se vantent, il sensuivroit quils seroint plus puissans que le Pape, le Roy et les Evesques, et qu'absolument on ne pourroit iamais plus a l'advenir eriger aucunne nouvelle fondation, non pas mesme par l'authorité souveraine des testes couroneës, puis quil est constant que les nouveaux establissemens sont tousiours combattus par quantité doppositions, et que les Peres Recolets font profession ouverte de sopposer a touttes les fondations des autres ordres pour tant mieux maintenir et multiplier les leurs, comme sils debvoint estre les uniques.

Il est encor a s'estonner que lesd^s Peres Recolets taxent les Peres Carmes, n. 12 de leur rescription, de s'estre intrus par force, avec violence et menaces, et quils ont extorqué la signature de la ville *metu cadente in constantem virum*, et que lentree desd^s PP. Carmes dans la ville de Nivellle a causé un grand bruit et tumulte parmy le peuple.

Puisque les Peres Carmes n'ont iamais agy qu'avec toutte la douceur, deference et soubmission possible sans aucune violence ny mennaces.

Et que lesd^s Peres Recolets ne peuvent, sans blasmer la conduitte du Roy, inculper Sa Maiesté d'avoir agy avec violences et mennaces, *cum metu cadente in constantem virum*, dans une occasion ou Sad^te Maiesté a seulement usé de son pouvoir et authorité royale selon les formes du droit.

Que sil y a eu du souslevement et de la commotion dans le peuple, cela na esté excité que par les intrihues et mennées des Peres Recolets, qui ont allarmé le peuple contre les Peres Carmes, comme si ceux-cy debvoint les

faire mourir de faim ; ou certes par d'autres opposans, puis quil est constant que les pasteurs de certaines paroisses ont esté diverses iours de ce mois de septembre, par eux mesmes et par leurs clercs, dans les maisons des paroisses pour emendiquer et happer les signatures des paroissiens contre les Peres Carmes, et exciter par ce moyen le peuple a un souslevement.

Quant a la plainte quon fait que les Peres Carmes ont obtenu lamortissement d'une maison assez commode dans la ville, il semble que cette plainte nest pas iuste, puis que lesds Peres Carmes ne pouvant loger sur les ruës, ils ne peuvent moins occuper qu'une maison, et ils sont bien esloignez d'occuper un pourpris egal a la vaste estendue des Peres Recolets qui forment cette plainte.

Et quoy quil semble que lade plainte debvroit plustot toucher a Messieurs du Magistrat, neantmoins ils ne la peuvent faire de bonne grace, puis que d'un costé dans ladvis quils ont reservy au Roy, ils ont tesmoigné quils se soubmettoint a la volonté de Sa Maiesté et ont du depuis donné auxds PP. Carmes acte authentique de leur admission, comme il a esté exhibé a Sa Seigrie Illme.

D'ailleurs les PP. Carmes se sont referez a Messieurs du Magistrat pour la determination du lieu de leur establissement, et en suitte de la plainte que quelqu'uns ont fait de ce que les Peres Carmes avoint choisy la maison en question, lesds Peres ont esté contents de se placer aux Arbalestriers, selon la proposition que quelqu'uns en ont fait, qui est un lieu vague et vaste ; a quoy cependant lesds Arbalestriers et aucuns du Magistrat n'ayant voulu consentir, lesds PP. ont esté obligez de s'arrester a une autre maison.

Il faut aussi refleschir que les Peres Carmes ne seront pas si onereux ny incommodes a la ville quon simagine, non plus qu'aux PP. Recolets, puis qu'ils non pas dessein de former une communauté a beaucoup pres si nombreuse que celle desdts Peres Recolets.

De plus les PP. Carmes tirent la plus grande partie de leur subsistance du dehors de la ville et des villages, dont une bonne partie a esté servie par les Peres Carmes

depuis plusieurs sciecles, et qui seront cedez a la maison de Nivelle par les convents de Mons, Wavre et Sainte Anne lez la Sambre. Voila pourquoy comme il ny aura presque point de nouveauté ny de surcharge en fait de questes, il doit estre fort indifferent aux PP. Recolets, si ce sont les Carmes de Mons, de Wavre ou de Nivelles qui feront la queste, puis qu'apres tout ce n'est tousiours quune espece de Carmes, au lieu que les Peres Recolets sont si a charge au publique, quils vont quester de diverses convents sur un mesme terme, ce que les Peres Carmes ne feront jamais.

Apres tout il est certes bien estonnant que des chrestiens qui font une profession toutte particuliere d'estre les imitateurs de Jesus-Christ, ayent tant d'apprehension de mourir de faim, puis que nonobstant les grandes miseres du temps present,il ny a pas encor eu un chapelain ny Bourgeois ny Recolet qui soit mort de faim a Nivelle. C'est aller contre la parole de Jesus-Christ que dapprehender si fort la pauvreté, lequel a dit : *pauperes semper habebitis vobiscum :* « que nous aurions tousiours des pauvres avec nous. » He quoy, ceux qui ont basty la durée de leur religion sur la pauvreté, apres des promesses si solemnelles du P. Seraphique Saint François, que rien ne leur manquera, auront-ils de la meffiance de la Providence de Dieu, pour une poignée de Carmes? ou croyent-ils que cette mesme Providence qui nourrit tous les animaux manquera de conduite pour nourrir les chapelains, le peuple, les Recolets et les Carmes?

Ce pourquoy votre Sgrie Illme est tres humblement suppliee par lesd^s^ Peres Carmes de leur accorder son aggreement necessaire pour leurdit establissement, affin de seconder les intentions absolues du Roy, esperans que la grace quil a pleu a Sa Maiesté leur elargir par les voyes de son authorité ordinaire, ne pourra desplaire a Sa Seig^rie^ Illme et Rme. Supplians en outre Sad^e^ Sgrie Ill^me^ de navoir pas seulement egard a ceux qui se sont formez party contre les Peres Carmes,mais aux RR. PP. Jesuites, a M^r^ le R. Pasteur du Sepulchre et a bon nombre d'honestes bourgeois qui aggreent et souhaittent les Peres Carmes.

Car apres tout sil est vray quon desire tant le soulagement du peuple, il seroit conseillable de le persuader de calmer dans cette conjuncture et desteindre le feu que les Pasteurs et les Recolets allument contre les intentions de Sa Maiesté, crainte quelle ne s'irritte comme autrefois en pareille occasion dont la memoire doit encor estre fraische : en ce cas ce ne seront ny les Pasteurs ny les Recolets qui en patiront, mais le pauvre peuple quon suscite et quon amuse sous pretexte que les Carmes leur seront a charge, quoy cependant quil sera tousiours dans la liberté dud[t] peuple de ne leur rien donner sils ne veullent. A quoy Sa Sgrie Illme est tres humblement suppliee de prendre egard comme Pere et comme zelateur du bien publique. — Estoit signé : F. Celestin de Saint Simon, Prieur des PP. Carmes de Mons.

Le tout fut exposé en langue vulgaire affin que touttes les personnes opposantes et pretendues interessees pourroint cognoistre plus aisement en cas de besoing, la sincerité du procedé des Peres Carmes et la iustice de leur pretention.

Cette piece fut expediee sur lespace de deux iours, apres quoy le R. P. Vicaire partit de Valentienes le 7 de septembre, passa par Mons et Nivelle, et alla droit a Namur, ou il arriva le 10 a midy ; et le lendemain cette response fut presentee a Monseig[r] de Namur, qui la voulut communiquer a Son Vicariat, et le 13 il donna son apostille en la forme suivante : « Soit le tout communiqué au tres Illustre Chapitre, aux RR. Pasteurs, Recolets et Jesuittes de Nivelles, pour y respondre et nous reservir de leurs resolutions finales, sans forme de procez. Fait en notre palais episcopal a Namur le 13 septembre 1677. Estoit signé : Par Monseig[r], — Prevost, secretaire. »

On depescha incontinent des copies de notre ditte response avec lapostille de Monseig[r], et on les presenta respectivement au tres Illustre Chapitre, a Messieurs les RR. Pasteurs et aux Peres Recolets, le 21 de septembre. Laditte response fut aussi communiquee au R. P. Recteur

des Jesuittes; mais comme led^{t} R. P. avoit eu la bonté de nous donner un advis favorable sur notre requeste, il protesta quil persistoit tousiours dans les mesmes sentimens, et partant il se contenta d'en avoir la lecture sans en retenir copie.

Quelqu'uns voyans que l'Evesque ne buttoit par sa conduitte que de nous traisner en longueur, estoint d'advis quil falloit retrancher ces mennées en sadressant a Son Exc^{e} pour le prier d'ordonner a l'Evesque de passer outre; mais dautres ne le trouverent pas a propos, et on resolut que quoy qu'a la verité c'estoit bien la plus courte voye pour obvier a une longueur quon prevoyoit bien, cependant cela nestoit pas expedient affin de ne pas chocquer l'Evesque, qui avoit ouvertement insinué que si on agissoit en Cour, il se formeroit partie contre nous et tireroit notre causse a Rome; cette menace fut causse quon ne sadressa directement a la Cour, et quon communiqua notre response aux parties comme led^{t} S^{gr} Evesque lavoit ordonné.

Pendant que nos braves adversaires speculeront nostre response a loisir et travailleront a former leur replique, je marqueray brievement deux petits points quon ne peut obmettre de bonne grace.

Le premier est que le R. Pasteur du Sepulchre au faubourg de Nivelle vint salluer le R. P. Vicaire au commencement du mois d'Aoust et luy representer que les RR. PP. Recolets, ayans servi son eglise depuis longtemps de Predicateurs tous les troisiemes dimanches de chaque mois a raison de la confrerie du tres auguste St Sacrement qui y est erigee, ils avoint depuis peu de temps refusé de continuer leurs services, alleguans que les confreries de N^{re}-Dame de grace dans la paroisse de St André, et de celle des trois Roys en la paroisse de St Jacques, ayant esté establies depuis peu, ils avoint esté requis de furnir des predicateurs auxdittes deux paroisses, aussi tous les troisiemes dimanches de chaque mois, et partant que nayans pas du monde suffissament pour furnir tant de prédicateurs tout a la fois, ils prioint led^{t} R. Pasteur quil eut pour aggreable de les dispenser de la continua-

tion desd^s services et de se pourvoir d'ailleurs. Voila pourquoy led^t Pasteur supplia le P. Vicaire de vouloir suppleer au refus des Peres Recolets, et luy representa que cestoit un moyen pour nous faire cognoistre au commencement de nostre establissement, et pour captiver l'affection et la bienveillance du peuple.

Quoy quil ne manqua pas de zele au R. P. Vicaire pour pousser la gloire de Dieu et lavancement de la religion, neantmoins comme il estoit encor seul predicateur estably a Nivelle, il pesa un peu la chose, dans l'apprehension quayant entrepris ce service, il ne pourroit peut-estre le continuer avec lassiduité et ponctualité quil souhaittoit, a raison que nos affaires le pourroint peut-estre appeler ailleurs dans un temps quil faudroit satisfaire a cette obligation; mais led^t Pasteur ayant tesmoigné quil seroit content de notre service en nous en acquittant lors que nous le pourrions faire, pourveu que nous ladvertirions en cas d'empeschement, le Pere Vicaire accepta loffre a cette condition, prevoyant bien que cela nous pourroit servir a ladvenir dans la response que nous debvions faire a Monseig^r lEvesque de Namur, dans laquelle nous aurions lieu d'alleguer (comme nous avons fait) que les Peres Recolets, nonobstant leur nombreuse et florissante communauté, advouoint eux mesmes de nestre pas encor suffisans de satisfaire aux services que les peuples requeroint d'eux, et partant que nous ne serions pas si inutils au public que lesd^s Peres vouloint persuader. Voila pourquoy le P. Vicaire commença a prescher dans lad^e eglise pour la premiere fois le 15 d'Aoust, 3e dimanche du mois et iour de l'Assomption de la tres Sainte Vierge, ce que tant luy que les autres Peres ont continué.

Ce service fut causse que led^t Pasteur du Sepulchre ne voulut pas deleguer avec les autres Pasteurs ses confreres pour sopposer a notre establissement, quoy qu'on le pressa a cela: il allegua lors quon luy en fit instance, quil nestoit pas juste quil s'opposat a des personnes qui avoint déja commencé a le servir et qui tesmoignoint d'estre prets de le continuer, apres que les Peres Recolets l'avoint laissé en blanc et lavoint abandonné.

Je ne puis aussi obmettre un trait, qui est a la verité petit en soy mesme, mais qui fait cognoistre que la Providence de Dieu veilloit particulierement a notre establissement. Le F. Michel de S[t] Jean allant un iour conduire par la porte de Mons un de nos Religieux qui avoit passé par icy, un pauvre aveugle qui s'expose assez souvent sous la voute de cette porte pour attendre et recepvoir les aumosnes des fideles qui passent par la, ayant appris par son petit fils qui estoit aupres de luy, que deux Carmes alloint passer, il appella le frere Michel et luy dit quil avoit esté le iour precedent sonner par trois fois a notre maison, mais quil ny avoit trouvé personne, a causse que les religieux, qui nestoint pour lors qua deux, estoint allez en ville pour vacquer a leurs affaires, qu'au reste son intention estoit de nous venir saluer et nous souhaiter la bonne heure, et que pour tesmoigner sa joye et la part quil prennoit a nostre establissement, il luy prioit daggreer cette petite piece (c'estoit une piece de douze sols quil luy donna dans du papier) pour nous achepter une piece de meuble, et que lorsquil auroit davantage, il auroit encor memoire de nous : cela n'est il pas bien considerable, que mesme les plus miserables vouloint avoir lhoneur de contribuer a nostre establissement?

Pour reprendre la suitte de notre discours, le P. Vicaire souhaitta d'avoir la compagnie du R. P. Prieur de Mons, en partie pour tenir la main de concert aux difficultez que les opposans pourroint former au suiet de notre response; en partie aussi pour compter a Madame d'Alagon (qui s'estoit rendue a Nivelle pour ce sujet) les 3600 florins quon avoit conditioné de luy furnir pour le 18 de septembre de la mesme annee 1677, en suitte du contract qu'on avoit fait avec elle pour lachapt de sa maison. Et comme le R. P. Jean de S[t] Antoine, procureur sindic, avoit intervenu aud[t] contract par ordre du R. P. Provincial, et en outre avoit entre ses mains a Bruxelles les deniers necessaires pour le payement de lad[e] maison, il fut aussi prié de se rendre a Nivelle, ce quil fit aussi bien que le R. P. Prieur de Mons; et pendant que nos adversaires estoint occupez a concerter leur replique,

nous nous employames a furnir a lad^e^ Dame lad^e^ somme que nous luy debvions pour lachapt de sa maison.

Mais comme nous sçavions que lad^e^ Dame estoit redevable a diverses personnes, tant pour des debtes reeles affectees sur lad^e^ maison que pour des personelles au sujet desquelles, tant des unes que des autres, on avoit deja arresté entre nos mains les deniers stipulez pour lad^e^ maison, on la pria de pourvoir a notre assurance et possession pacifique pour le future avant de nous obliger a compter nostre argent.

Laditte Dame agit autant raisonablement quil se peut dans ce rencontre, car apres avoir exhibé la commission que Monsieur son frere et Madame sa fille luy avoint donné, par laquelle elle estoit authorisee de recepvoir, aliener et contracter comme elle trouveroit convenir, en la forme suivante :

Commission generale de Madame d'Alagon

« Je donne tout pouvoir a Madame de Alagon ma sœur, de vendre, engager, recepvoir, payer, accorder; enfin tout ce quelle fera, le tiendray pour bien fait. Je donne le mesme pouvoir a ma mere et ratifieray tousiours ce quelle fera. Fait a Waleffe, ce 13 Septembre 1677.— Estoit signé sur loriginal : J. F. de Malcote; D. M. F. de Alagon de Hermee. »

Laditte Dame voulant tesmoigner quelle agissoit de bonne foy et en dame d'honeur, protesta quelle ne vouloit toucher un denier de lad^e^ somme iusques a ce que les crediteurs et pretendans seroint entierement satisfaits, et quelle nous prioit de debourser nous mesmes auxd^s^ crediteurs en suitte des assignations quelle donneroit tandis que la somme dureroit; que pour elle, elle se contenteroit du reste sil y en avoit apres que les crediteurs seroint satisfaits.

En suitte de ce, faut sçavoir que Madame d'Alagon et le s^r^ Jean-François de Malcote son frere, ayant autrefois vendu une maison aux Religieuses Conceptionistes de cette

ville, laquelle estoit chargee d'une rente de cent florins deuë aux Religieuses Annonciades de cette mesme ville, lesd^{s} s^{rs} vendeurs ayant dans la vendition de cette maison recelé lad^{e} rente de cent florins. Les Conceptionistes se voyant pressees par les Annonciades a payer lad^{e} rente hipotequée sur la maison acheptée, lesd^{es} Conceptionistes, pour s'indemniser de la charge de cette rente, firent passer par justice une prairie appartenante auxd^{s} s^{rs} vendeurs, le 6 May 1673, laquelle leur demeura a 82 florins de rente. Du depuis lesd^{s} Conceptionistes ont fait un accord et liquidation avec lad^{e} Dame d'Alagon, en vertu de quoy lad^{e} Dame a pris a sa charge de payer aux Annonciades le capital desd^{s} cent florins de rente a la decharge et indemnité desd^{s} Conceptionistes, et laccord en fut fait comme sensuit :

Copie de laccord fait entre Madame d'Alagon et les Conceptionistes de cette ville au sujet dune rente de cent florins deue aux Annonciades

Pardevant nous Notaires soubsignez, ceiourdhuy vingt-deuxieme de septembre mil six cens septante sept, comparurent en la ville de Nivelle, au parloir des Religieuses Conceptionistes, sœur Marie Berte de St François, Mere Abbesse dud^{t} Cloistre, accompagnee des Discretes Religieuses d'une, et Dame Marie de Malcote avec pouvoir et procure de Messire Jean François de Malcote son frere, d'autre parte, lesquels ont fait amiablement compte et liquidation au regard de la vente d'une prairie scituée au Sablon de cette ville, faitte le sixieme de May 1673, appartenante lors a lad^{te} Dame et au S^{gr} son frere, laquelle vente a esté faitte pour consuivre lindemnité d'une rente de cent florins recelee a la vente de la maison acquise par lesd^{s} Conceptionistes desd^{s} seconds denomez, icelle deuë au Cloistre des Annonciades et demeuree auxd^{s} Conceptionistes a huitante-deux florins de rente, et apres y avoir deduit les deniers capitaux de quarante trois sols et dix huit sols avec leurs arrierez affectez sur lad^{te} prairie, comme aussi vingt-deux florins tant seulement pour

la rate du temps de la rente de cent flor. a raison que les conceptionistes profittent du rendage de lad[te] prairie escheant a la S[t] André XVI[c] septante trois, estant aussi dans la presente calcule comprise la somme de trente fl., item une somme de huit cent et vingt fl. payez auxd[s] Annonciades par lesd[s] Conceptionistes pour le cours jusques et compris lescheance de lan mil six cens septante six et deduction faitte a lad[te] Dame de cent fl. pour le cours desd[s] huit cent et vingt fl. payez et furnis seulement le 27 doctobre et 29 novembre 1673, et 25 de septembre XVI[c] septante six; et ainsi viendroit encor bon a lad[te] Dame vingtsix florins, huit pattars, douze deniers de rente desd[s] huictante deux flor. de rente, laquelle prend a sa charge de payer lesd[s] Annonciades le capital desd[s] cent florins de rente a la décharge et indemnité desd[s] Conceptionistes, promettants de maintenir ce que dessus sous obligation respective; in forma; presents : Jacques Mercx et Albert Paternostre, notaires; la minute originele de cette reposante chez moy notaire soubsigné,et signée Sœur Marie Berte de S[t] François, Mere des Conceptionistes de Nivelle, sœur Marie Therese Discrete, M. de Malcote de Alagon, Jacques Mercx notaire et Albert Paternostre notaire. Quod attestor. Estoit soubsigné a la copie originelle : Jacques Mercx notaire.

Ensuitte de quoy lad[te] Dame donna commission aux Peres Carmes de rembourser auxd[s] Annonciades le capital de lad[te] rente, des deniers provenans de la vendition de sa maison; et comme il y avoit une annee d'arrierage, elle ordonna aussi quon la payasse, et son ordonnance fut faitte comme sensuit :

Copie de lordonnance de Madame d'Alagon pour 1700 fl.

« Je donne charge et commission aux RP. PP. Carmes ayant acheplé nostre maison, de compter aux Reverendes Religieuses Annonciades la somme de dix sept cent florins pour tous arrierages dune rente de cent florins et capital d'icelle, et prendre et faire lact de cassation

de ladte rente; de laquelle somme de dix sept cent florins je leur en tiendray compte sur ladte nostre maison. Fait a Nivelle ce 22 7bre 1677. Estoit signee : M. de Malcote de Alagon. »

Laditte somme fut comptée le 24 dudt septembre 1677, et la quittance en fut donnee au pied de lade ordonnance par la Rde Mere Ancelle dudt Cloistre en ces termes :

« La soubsignee Mere Ancelle des Annonciades de Nivelle se tient entierement satisfaitte de la somme cy dessus mentionee. Fait le 24 de septembre 1677. Estoit signee : Sœur Françoise Guillot Mere Ancelle. »

Ensuitte lesds Annonciades nous remirent en mains les lettres de constitution de lade rente, faittes pardevant eschevins de Baulers et de Nivelle le 10 d'octobre 1639, et signé M. Maeyer, et realizees pardevant eschevins d'Ittre le 27 de juin 1640, et signé Depré greffier.

Pareillement comme lade Dame avoit encor recelé dans la vente de sa maison auxds Conceptionistes une autre rente de vingt florins competante aux orphelins de cette ville, lesds Conceptionistes prirent a leur charge dans la convention quelles firent avec lade Dame dAlagon, de redimer lade rente et d'en decharger la maison des Peres Carmes, lesquels compterent a cet effet entre les mains du sieur Jacques Mercx, Eschevin, de cette ville, en qualité dexecuteur testamentair de Scochier en son temps recepveur des pauvres orphelins, la somme de deux cent soixante florins, et ce, pour arrierages de lade rente de vingt florins Madame dAllagon en ayant fait lordonnance en ces termes :

Copie de lordonnance de Madame dAlagon pour 260 fl.

« Il plaira aux RR. PP. Carmes de la ville de Nivelle de compter es mains de Jacques Mercx en qualité dexecuteur testamentair d'Adrien Scochier en son temps recepveur des pauvres orphelins de cette ditte ville, la somme de

deux cent soixante florins pour arrierages d'une rente de vint florins, et ce hors des deniers de lachapt de nostre maison en la chaudesruë,quavons vendu auxd^s^ RR.Peres ; de laquelle somme je tiendray compte auxd^s^ Peres en rapportant cette et la quittance dud^t^ s^r^ Mercx. Fait a Nivelle le 20 7bre 1677. Estoit signé : M. de Malcote de Allagon. »

Les lettres de decharge des deux dittes rentes, sçavoir de cent florins dune part, et de vint flor. de lautre, furent accordees et realizees pardevant Eschevins de Nivelle, comme il conste par lact suivant :

Copie des lettres de decharge de 120 fl. de rente

Pardevant Eschevins de Nivelle cy bas denomez, comparut la R^de^ Mere Françoise Guillot Ancelle du cloistre des Annonciades de cette ville, laquelle a recognu et confessé avoir receu des RR. Peres Carmes de cette ville la somme de seize cent florins pour le rachapt et remboursement des deniers capitaux d'une rente de cent florins en conformité de certain contract fait et passé le xxe du present mois pardevant les Notaires Jacques Mercx et Albert Paternostre, dentre la R^de^ Mere Abesse et Discretes Religieuses du cloistre de l'Immaculee Conception de Nostre-Dame de cette d^e^ ville et Madame Marie de Malcote d'Alagon, par lequel lad^e^ Dame sest obligee de rembourser lad^e^ rente en decharge desd^s^ Religieuses, lad^e^ Dame aussi icy presente et comparante; et se fait led^t^ remboursement par lesd^s^ RR. Peres, hors les deniers de lachat quils ont fait de lad^e^ Dame et le s^r^ Jean François de Malcote son frere, de leur maison situee en la Chauderuë joindante d'un coté et parderiere a Monsieur Servais, et des deux autres costez a ruë, laquelle maison estoit obligee auxd^e^ Religieuses Conceptionistes, entre autres pour lindemnité de lad^e^ rente de cent fl. ; au moyen de laquelle somme de seize cent florins lad^e^ comparante promet a icelle rente plus rien pretendre, et de maintenir au regard dicelle lesd^s^ RR.Peres paisibles vers tous

quil appartiendra, ayant aussi receu les arrierez et rate du temps d'icelle rente, servant cette de quittance pour le tout. Ayante lad^{e} R^{de} Mere Ancelle mis es mains desd^{s} R^{ds} Peres la lettre de constitution dicelle rente de cent florins, accordante cassation d'icelle et de pareilles reposantes au ferme. — Comparurent aussi lesd^{es} R^{de} Mere et Discretes Religieuses Conceptionistes, lesquelles ont declaré de decharger la maison desd^{s} RR. PP. Carmes de lobligation quelles avoint sur icelle au regard d'une rente de vint florins competante aux orphelins de Nivelle, recelee par lesd^{s} de Malcote au contract de vente de leur maison situee en la ruë des Bouchers, que lesd^{s} Conceptionistes ont prins a leur charge de redimer. Ainsi fait et passé ce vint troisieme de septembre seize cent septante sept, en presence de Jacques Mercx et Jeremy le Pety, eschevins qui lont recordé a leurs confreres Jacques Froment, Jacques Ph. De Reusmes, Guillame Del Warde, Adrien-Paul Parmentier et Pierre Bomal. Estoit signé : Castille greffier.

En outre nostre maison estant encor chargee d'autres rentes a legard desd^{s} orphelins, Madame d'Alagon, ensuitte de laccord fait avec Madame la Prevote et Monsieur le Doyen du Chapitre de Nivelle comme administrateurs desd^{s} orphelins, redima lesd^{s} rentes et paya tous les arrierages par une somme de 650 flor. que lesd^{s} Peres ont compté a lad^{e} Dame Prevote des susd^{s} deniers, comme il conste par lact suivant :

Copie de laccord fait entre Madame d'Alagon et les Administrateurs des orphelins pour la decharge de quelques rentes

Pardevant nous notaires soubsignez, comparurent tres Noble et Illustre Dame Madame Caroline de Brandenbourgh, Dame Prevote de l'Illustre Chapitre de Sainte Gertrude a Nivelle, et Monsieur Natalis Gobart, licentié ez loix, Doyen dud^{t} Chapitre, en qualité de superintendans des pauvres orphelins de cette ville d'une, et Dame Marie de Malcote d'autre part, icy comparante au nom de

Monsieur François de Malcote son frere et par procure d'iceluy, laquelle derniere comparante nous a declaré destre recherchee par lesd^{s} orphelins pour une rente de vint florins affectée sur la maison acquise par les Religieuses Conceptionistes desd^{t} Malcote, item pour une rente de six florins a Ittre tombee courte, item pour une rente de sept florins deux sols a Verzenal avec les arrierez dicelle portans iusques a present a deux cent trois florins douze sols, finalement pour une rente de vint florins aud^{t} Verzenal sur les heritages feu Adam des Aulnois, arrieree d'environ quinze annees, dont parties tant pour lesd^{s} arrierez que deniers capitaux, sont tombees daccord en la forme et maniere suivante : Sçavoir que lesd^{s} Conceptionistes furniront comme du passé et comme affecté sur led^{t} hipoteque lesd^{s} vint florins de rente iusques au remboursement, item six florins huit sols et demy de rente ou le capital au foeur du denier seize que la preditte Dame de Malcote a bon avec lesd^{s} vint florins cy devant mentionez suivant lact en passé pardevant les notaires Jacques Merex et Albert Paternostre ceiourdhuy vint deuxieme de septembre 1677, et pour les arrierez desd^{s} rentes de vint florins, item de six, item de sept florins deux sols et de vint florins a Verzenal avec le capital desd^{s} sept florins deux sols et vint florins a Verzenal, lad^{e} Dame fera furnir hors les deniers de la vente de sa maison vendue aux Peres Carmes, la somme de six cens et cinquante florins une fois, dont ce present act et accord servira dassignation auxd^{s} Peres et laquelle somme elle promet de leur valider parmy la quittance desd^{s} Dame et S^{r} premiers comparans, lesquels au moyen et parmy leffectuation de tout ce que dessus, promettent plus rien pretendre a charge de lad^{e} Dame Malcote d'Alagon et s^{r} son frere au nom et compte comme dessus. Bien entendu touttefois quils demeurent en leur entier pour poursuivre les despens de la rente de six florins a Ittre a charge du s^{r} Baron d'Ittre en suitte des actions par eux intentees ou autrement comme ils trouveront convenir, a charge d'iceluy ou des occupateurs et defructuateurs des hipoteques de lad^{e} rente de six florins ; et arrivant quils pour-

roint jointement recuperer le capital dicelle, ils le feront bon a lad^{e} Dame, deduits tous fraix et despens faits ou a faire, ou ce quils pourroint recuperer dud^{t} capital par un accomodement, lesquels aussi laissent au profit de lad^{e} Dame tout tel droit et action quils avoint a lad^{e} rente de vint florins a Verzenal, promettans lesd^{es} parties de maintenir reciproquement tout ce que dessus de bonne foy, in forma. Ainsy fait et passé led^{t} XXII de septembre seize cens septante sept, en presence de nous Albert Paternostre et Jacques Haillart notaires, la minute originelle reposante chez moy notaire soubsigné, et signee Caroline de Brandenbourgh, N. Gobart, M. de Malcote de Alagon, A. Paternostre et J. Haillart, notaires. Estoit soubsigné : J. Haillart notaire 1678. — Puis sensuivoit copie :

Le R. P. Jean de St Antoine sindic des Peres Carmes wallons a Bruxelles, comptera a veue de cette a lordre dIllustre Dame Madame de Brandenbourgh Prevote de Nivelle, la somme de six cens cinquante florins ; en labsence dud^{t} Pere, Mad^{lle} Marie Pierre, demeurant proche des Dames Lorraines, comptera lad^{e} somme ; fait a Nivelle le 23 de septembre 1677. Signé F. Celestin de St Simon prieur des Peres Carmes de Mons. — Et a costé estoit adjoutté comme sensuit : Ce que dessus pour satisfaire au contract et accord fait de lad^{e} Illustre Dame avec Madame d'Alagon pour les orphelins de Nivelle le 22 sept^{bre} 1677, et plus bas estoit escrit : Collata cum originali concordat, ut attestor, et signé J. Haillart Not.— Sensuivoit encor : Copie receu du R. P. Sindic des RR. Peres Carmes wallons, le contenu de cette portant six cens et cinquante florins a lordre de Madame de Brandenbourgh Prevoste de lIllustre Chapitre de Ste Gertrude a Nivelle ; fait le 26 7bre 1677. Tesm. et estoit soubsigné Coninck, et plus bas : concordat cum originali, ut attestor, et estoit encor signé J. Haillart Not. — De plus sensuivoit encor : Laquelle somme de six cens cinquante florius, nous soubsignez surintendans desd^{s} pauvres orphelins, avons receu par mains de Monsr le Chanoine Coninck qui avoit receu lad^{e} somme par ordre de nous soubsignez, du R. P. Jean

de S[t] Antoine sindic des Peres Carmes wallons a Bruxelles, en conformité de lordonnance cy dessus escritte, ayant lad[e] quittance originelle dud[t] sieur Chanoine Coninck esté remise en nos mains pour en decharger led[t] sieur Chanoine. Fait a Nivelle le 4 de Juillet 1678; estoit soubsigné Caroline de Brandenbourgh, et a costé N. Gobart.

De plus Madame d'Alagon nous donna encor commission de payer en son nom les sommes suivantes en suitte des assignations quelle donna :

1. Au sieur Albert Paternostre, en deux assignations, l'une de cent et quarante florins et lautre de quinze, soit cent et cinquante cincq flor.
   — 155 — 0 — 0
2. Au s[r] Capitaine Roulié deux cens et quarante flor.
   — 240 — 0 — 0
3. Au s[r] Adrien Perceval quarante florins.
   — 40 — 0 — 0
4. Au s[r] Jean Charles Tilman trois cens florins.
   — 300 — 0 — 0

Et partant apres avoir satisfait aux susdittes assignations, — sçavoir aux quattre cy dessus immediatement nommees, item a celle donnee a Madame la Prevote pour les orphelins portant six cens et cinquante florins,comme il a esté marqué un peu plus haut, et enfin a une autre de deux cent et soixante florins encor donnez au s[r] Jacques Mercx pour lesd[s] orphelins, comme a esté dit peu auparavant, il ne restoit plus de la somme totale de trois mille et six cent florins dont nous avions convenu pour lachapt de la maison, sinon deux cens et cinquante cinc florins, que le R. P. Jean de S[t] Antoine nostre procureur sindic a compté a Bruxelles a lad[e] Dame d'Alagon, laquelle ensuitte a donné pour nostre decharge pardevant Notaire la quittance generale suivante, laquelle pour plus grande fermeté a esté realizee pardevant la cour de Nivelle comme sensuit :

Copie de la quittance generale de Madame d'Alagon pour 3600 florins

La soubsignee Dame Marie de Malcote Dame d'Alagon,

tant pour elle qu'au nom de Messire Jean-François de Malcote son frere, ensuitte de sa procure et commission en datte du treizieme de septembre seize cent septante sept, comme aussi du consentement dIllustre Dame Marguerite Therese d'Alagon de Hermee, sa fille, confesse avoir receu la somme de trois mil et six cent florins, comprinses les assignations et decharges que jay donné pour la vente de nostre maison situee en la ville de Nivelle en la Chaudesruë, plus amplement reprinse au contract passé le XIIII de Juin 1677, au profit dès RR. PP. Carmes reformez, vendue icelle maison par procure donnee au s^{r} Nicolas Roullié Capitaine, iceluy contract realizé pardevant Eschevins de Nivelle le 23 de Juillet dernier, et au regard des arrieresfins denomez par lad^{e} Dame d'Alagon de Hermee sous la Neuve ruë en Nivelle, pardevant les Bailly, hommes de fief et Eschevins de lad^{e} juridiction, le 24 de juillet aussi dernier, promettante lad^{e} Dame comparante au nom que dessus plus rien pretendre a lad^{e} maison sur obligation in forma. Ayant au surplus les RR. Peres payé les droits de maltote et lettriages concernant le present achapt, comme reposant a leur charge. Et en cas quil soit besoing de realizer lact du present payement, icelle dame a constitué tous porteurs de la copie authentique de cette. Ainsi fait et passé ce vint troisieme septembre seize cent septante sept, en presence du s^{r} Nicolas Roullié et Adrian François Walhain, tesmoins requis et appelez, lesquels conjontement ladite Dame comparante et moy Notaire, ont signé la minute de cette : ut attestor; est signé A. Paternostre Not. — Et sensuivoit : — Pardevant Eschevins de Nivelle cy bas denomez, comparut Albert Paternostre, lequel a realizé le present act de remboursement ou quittance dachapt pour et au profit desd^{s} RR. Peres y denomez, *et prout in communi et amplissima forma*; presents, Jacques Ph. De Reusmes et Pierre Bomal, Eschevins, le vint quattrieme de septembre seize cent soixante et dix sept, qui lont recordé a leurs confreres Jacques Mercx, Guillaume Del Warde, Adrien-Paul Parmentier, Jacques Froment et Jeremy le Pety; estoit signé, Castille greff.

En outre comme nous estions obligez de payer les droits de malcote en suitte du contract d'achapt de lad[e] maison, lesquels droits emportent le vintieme denier du prix de la vente, nous avons satisfait pour iceux au fermier de lannee 1677, auquel nous avons compté cent et huitante florins, comme il conste par la quittance suivante :

Copie de la quittance du fermier de la maltote des heritages pour 180 florins

« Je soubsigné fermier de la maltote des heritages de l'an courant. aye receu des Rnds Peres Carmes la somme de cent huitante florins pour droits de lad[e] maltote resultans de trois mil six cent florins deboursez pour lacquisition de la maison et jardin de Madame d'Alagon. Fait ce 26 de septembre mil six cens septante sept. Tesm. Signé Adn Perceval, 1677. = 180 — 0 — 0 »

Mais ne faut-il pas admirer le zele de nostre petite et pauvre province pour lavancement de la religion ; mais encor plus une conduitte toutte particuliere de la Providence de Dieu, en ce que, outre quon a basti presque dans tous les convents depuis la separation de nostre province d'avec celle de Flandre, ayant mesme restably celuy de Vallentienes presque de fond en comble, on a encor pu trouver dans ces fascheux temps de guerre une somme de plus de quarante mille florins, seulement pour achepter le fond et obtenir lamortissement de la maison de Lille, sans compter les autres fraix de l'ameublement, et voicy encor maintenant quon a deja deboursé huit mil florins pour lamortissement de la maison de Nivelle, outre trois mil et six cent pour lachapt de ladite maison, sans compter le droit de maltote, les lettriages et autres fraix quil a fallu faire pour lameublement, qui ne sont pas peu considerables.

Ce nestoit pas assez que nous fussions establis a Nivelle ; il y falloit vivre, voila pourquoy comme ç'a tousiours esté la pratique dans nostre province que les anciens

convents ont cedé aux nouveaux quelques termes ou villages qui estoint le plus a leur bienseance pour y prescher et faire la queste affin de tirer par ce moyen quelque petite subsistance; comme le convent de Vallentienes, dont les religieux ont venu prescher depuis plusieurs sciecles iusques aux portes de Nivelle, sçavoir a Arkenne, Feluy, Seneffe, Familieuru, etc., avoit cedé au convent de Mons au commencement de son establissement tous les villages qui sont entre la ville de Mons et Nivelle sous le tiltre du terme de Seneffe, qui en est le principal village, le convent de Mons aussi voulut tesmoigner avec proportion sa generosité a legard de la maison de Nivelle et a cedé a cette fondation naissante les quattre plus prochains villages que nous avons nommez incontinent, sçavoir Seneffe, Familieuru, Feluy et Arkenne, auxquels outre les Dimanches et Festes quon choisit a sa commodité et avec laggreation de Messieurs les Pasteurs respectivement au long de lannee, ç'a esté de tout temps la coustume d'y prescher a certains iours determinez comme sensuit : sçavoir que successivement avec les RR. PP. Recolets de Nivelle et Dominiquains de Brenne, nous preschons tous les trois ans : 1° a Seneffe, le iour des Cendres, la Passion le iour du Vendredy Saint, la Resurrection le iour de Pasques, le Patron St Cyry 16 de Juin, la Dedicace de l'Eglise le dimanche apres loctave des apostres St Pierre et St Paul; nons avons presché aud^t^ Seneffe selon le susdit ordre lan 1677, et nous debvons encor avoir nostre tour lan 1680, et ainsi consecutivement.

2° A Feluy, selon le mesme ordre, la Passion le iour du Vendredy Saint, la Resurrection le iour de Pasques, la Dedicace le premier dimanche d'Aoust; mais notez que la predication se doit faire de la confrerie du tres St Sacrement; item le iour de la feste du susdit v^ble^ St Sacrement, et le iour de Ste Aldegonde, patrone, le 30 de Janvier de lannee suivante. Nous avons fait le debvoir lan 1676, et pour la patrone lan 1677, et nostre tour doit revenir l'an 1679, et pour la patrone lan 1680, et ainsi consecutivement.

3° A Familieuru, la Passion le dimanche des Rameaux,

la Resurrection le lendemaiu de Pasques, le patron St Barthelemy 24 d'Aoust, la Dedicace le dimanche immediatement suivant; nous y avons satisfait lan 1676, et nostre tour doit revenir lan 1679. et ainsi consecutivement.

. Quant a Arkenne, on ne trouve pas que nous y ayons presché autrefois la Passion ny Resurrection; il dependra de Monsieur le R. Pasteur de nous laccorder a nostre tour.

En outre ç'a encor tousiours esté la coustume de tous temps de prescher auxd^t village une semaine de Caresme, laquelle on choisit a sa liberté et avec laggreation respectivement de chaque Pasteur; on satisfait a ce debvoir en la maniere suivante : On joint et on serve dans une mesme semaine Seneffe et Familieuru, et lors que nous preschons a Seneffe le jour des Cendres, nous avons ordinairement pour lesd^s deux villages de Seneffe et Familieuru la premiere semaine de Caresme.

Lors donc que la semaine que nous avons choisy est arrivee, on presche a tous les deux villages le dimanche, l'un a la messe basse et lautre a la grande messe; le lundy on presche Seneffe seul; le mardy Familieuru, le mercredy Seneffe, le jeudy Familieuru, le vendredy Seneffe, et le samedy on ne presche point a raison que cest le jour de Marché.

On joint aussi et on serve dans une mesme semaine les villages de Feluy et Arkenne, on presche a tous les deux le mesme iour quattre fois par semaine, sçavoir le dimanche, lundy, mercredy et vendredy; on presche tousiours la premiere fois a Arkenne et la seconde fois à Feluy.

Ceux du convent de Sainte Anne ont aussi voulu contribuer a lestablissement de nostre nouvelle colonie de Nivelle et nous ont aussi cedé pour leur part trois villages de leurs termes, sçavoir : Gouy, auquel il faut prescher le iour du Tres Saint Sacrement et le premier dimanche du mois de deux en deux mois, item la quattrieme semai-

ne de caresme tous les iours excèpté le samedy; item ils nous ont encor cedé Morlanwez pres du chasteau de Marimont, et Carniere, quoy que ces deux derniers ayans esté un peu negligez a raison des guerres, nous avons eu aussi un peu de peine a nous remettre dans le train dy prescher a laccoustumee. Il ny a nulles obligations particulieres a ces deux derniers villages; on y peut prescher a discretion avec laggreation de Messieurs les Pasteurs.

Le P. Vicaire a aussi commencé a prescher au village de Jumez, pres du bourg de Gossely, le 12 de Juin, dimanche pendant loctave du S[t] Sacrement, 1678; auquel iour on fait aud[t] lieu la feste solemnelle de la confrerie du tres S[t] Sacrement, et nous avons esté introduits a prescher dans cette paroisse par le moyen et avec l'aggreation de Monsieur H. Wirion, pasteur du lieu et nepveu du R. P. Paul de S[te] Barbe, qui pour lors estoit de la famille de Nivelle. Et du depuis led[t] P. Vicaire a encor presché aud[t] lieu le 10 de Jullet de la mesme annee, qui pour lors estoit le 3[e] dimanche du mois, et puis encor le 15 d'Aoust iour de l'Assomption de la tres Sainte Vierge, ce quon a continué du depuis comme ailleurs.

Pendant que nous estions occupez a compter nostre argent pour le payement de nostre maison, nos opposans soccuperent a speculer et estudier nostre response que Mons[gr] l'Evesque de Namur avoit ordonné leur estre communiquee; et comme les Peres Recolets principaux moteurs de lopposition, recognurent que lad[e] response estoit tres bien concertee et qu'elle les touchoit un peu vivement, rembarant tous les points quils avoint alleguez dans leur rescription, ils taschèrent de descrier lad[e] response et la faire passer pour satirique et trop passionee, et firent par ce moyen grand bruit parmy le Chapitre des Dames Chanoinesses et de Messieurs les Chanoines affin de les allarmer encor davantage contre nous.

Cependant si lon veut juger sans passion et sans preoccupation sur nostre d[e] responce, il nest pas besoing de former une apologie pour la iustifier; mais il sera facile

a ceux qui la voudront confronter avec la rescription desd^{s} Peres Recolets et a celle de Messrs les Pasteurs, dadvouer que cette responce n'excede en aucun de ses points, mais quelle est seulement une iuste deffence qui a esté necessaire pour nous iustifier contre les articles que lesd^{s} Peres et Pasteurs ont avancé a nostre charge.

Les opposans traisnerent un peu a la longue avant que de furnir leurs sentimens sur nostre responce, dans lesperance de profiter du temps, dans la persuasion quils avoint que si son Exc^{e} Monseig^{r} le Duc de Villa-Hermosa fut retourné en Espagne et eut quitté son gouvernement des Pays-Bas comme le bruit en estoit pour lors, ils auroint pû encore pretendre de nous exclure, en cas que nous aurions esté privez de lappuy de Sad^{e} Exc^{e}.

Voila pourquoy comme la chose tiroit trop en longueur, le R. P. Vicaire de Jambe fut trouver Monsg^{r} l'Evesque et le prier d'assigner un terme peremptoire auxd^{s} opposans pour repliquer a nostre responce. Ce qui fit que led^{t} Sg^{r} Evesque ordonna aud^{t} R. P. Vicaire d'aller trouver le R. P. Provincial des Recolets, qui estoit pour lors a Namur, pour luy dire de sa part, que sils ne furnissoint en bref leurs sentimens, il passeroit outre a leur exclusion.

Led^{t} R. P. Provincial accueillit fort civilement led^{t} R. P. Vicaire et luy tesmoigna le desplaisir quil avoit que ses Religieux s'estoint si ouvertement formez partys contre nous sans son consentement : quil leur avoit bien permis de se joindre avec ceux de la ville pour faire une simple opposition, mais non pas pour agir en chef contre nostre establissement : partant il l'assura quil ordonneroit au R. P. Guardien de Nivelle dexpedier sa replique en suitte des intentions de Monsg^{r} l'Evesque. Ce quils firent peu de iours après, aussi bien que le Chapitre et les Pasteurs.

Nous n'avons pas sceu apprendre positivement ce quils ont allegué dans cette derniere response, a causse quils lont envoyee directement aud^{t} Sg^{r} Evesque, qui ne nous l'a pas ulterieurement communiqué. Seulement on nous

a assuré quils avoint declaré quils persistoint dans les premiers sentimens quils avoint expliqué dans leurs rescriptions.

Monsg^r de Namur voyant que tous ces Messieurs continuoint tousiours a sopposer a lestablissement des Carmes, et quil ny avoit pas desperance quils demorderoint de leurs oppositions, voulut un peu donner quelque chose a leur importunité, et trouva le moyen d'un accessoir et d'un incident d'en faire le principal : car quoy quil sçavoit tres bien que nous avions tout ce qui nous estoit necessaire pour nostre establissement quant au temporel, que nous estions en possession de l'octroy du Roy en si bonne forme que personne nestoit capable de nous en deboutter, et que nous estions resolus de nous maintenir a quel prix que ce fut et partant que nous navions plus besoing que de sa permission pour le spirituel, avec quoy nous estions en parfaitte iouissance de la grace qui nous avoit esté accordee : cependant il trouva bon, quoy que la chose ne fut pas necessaire, de dresser une consulte de tout lestat de laffaire, dans laquelle il exprimoit les principales oppositions et inconveniens que les adversaires allegoint pour empescher nostre establissement; entre autres que les Peres Recolets se disoint si pauvres, qu'ils ne pourroint plus vivre a Nivelle si les Carmes y estoint establis : et quen ce cas les Pasteurs se plaignoint que mesme ils seroint obligez a quitter. Il adressa lad^te consulte au Roy en son Conseil privé, priant Sad^e Maiesté davoir egard auxd^s oppositions, qu'au reste de son costé il sen remettoit entierement a la volonté et a la disposition du Roy. Led^t Sg^r Evesque joignit cette consulte avec touttes les pieces qui avoint esté exhibées de part et d'autre, et en fit un pacquet quil adressa aud^t Conseil privé.

Il donna cependant a entendre dans une visite que luy fit nostre R. P. Provincial, qui passoit pour lors par Namur, quil avoit cette resolution, et quil nous mettroit led^t pacquet en mains affin que nous le porterions nous mesmes au Conseil privé.

Je laisse a juger ce quon voudra de cette specieuse con-

duitte : dun costé l'Evesque se fut fort bien passé de ce renvoy, qui estoit contre lauthorité ecclesiastique,sil nous eut voulu favoriser; d'ailleurs il sembloit quil avoit de la bienveillance pour nous, puis qu'au lieu d'envoyer directement led^{t} pacquet au Conseil, il nous en faisoit confidence comme pour nous donner le loisir de prendre nos mesures.

Le R. P. Provincial profitta de cette cognoissance quil eut de la resolution que l'Evesque avoit pris au suiet de l'envoy dud^{t} pacquet. Voila pourquoy il envoya un religieux expres a Nivelle le iour de la Feste de tous les Saints, avec ordre au R. P. Albert de partir incessament pour Bruxelles, affin de prevenir larrivee dud^{t} pacquet et solliciter a ce que le Conseil nentreprit rien sur nostre affaire sans la participation de Son Exc^{e}.

Par la mesme voye le R. P. Provincial envoya aussi au R. P. Albert des obeissances par lesquelles il le retiroit de la famille de Mons, de laquelle il avoit tousiours esté iusques lors, et lestablissoit dans celle de Nivelle.

Led^{t} exprez arriva le mesme iour a Nivelle, et le lendemain le R. P. Albert partit et arriva a Bruxelles. Il crut d'y trouver encor Monsieur DesMottes, premier Ministre de Son Exc^{e}, de la bienveillance duquel il se promettoit un grand appuy aupres de Sad^{e} Exc^{e}; mais par malheur led^{t} sg^{r} DesMottes partit le lendemain matin pour Madrid, où sa Maiesté lavoit mandé pour se servir de son conseil.

Led^{t} Pere arriva a Bruxelles avant le pacquet de Monsg^{r} l'Evesque; et comme Son Exc^{e} nestoit pas encor de retour d'un voyage quelle avoit fait en Flandre, douze ou quinze iours secoulerent sans pouvoir rien negotier. Apres quoy le R. P. Laurent, vicaire de Jambe, arriva a Bruxelles avec led^{t} pacquet de Monsg^{r} de Namur, lequel il mit es mains dud^{t} P. Albert.

Mais comme en ce temps Son Exc^{e} fut obligee de se mettre a la teste des trouppes pour aller tenter le secours de la ville de Saint Guislain, siegee par les François, lesd^{s} PP. Laurent et Albert ne trouverent pas a propos de presenter led^{t} pacquet au Conseil Privé pendant labsence de Son Exc^{e}, crainte que peut estre ce Conseil, qui navoit

pas esté dez le commencement fort favorable a nostre establissement, quil ne nous avoit accordé qu'a force de decrets, ne prit occasion de labsence de Sad^e^ Exc^e^ pour nous donner une resolution desavantageuse : voila pourquoy lesd^s^ Peres resolurent de retourner chacun chez soy, attendant le succez de la marche de nos trouppes et le retour de Son Exc^e^.

Le 11 de novembre, on vint insinuer le P. Vicaire de Nivelles pour payer les contributions imposees sur la maison que nous tenions de louage du s^r^ Nicolas Du Chesne; pour a quoy obvier, led^t^ Pere Vicaire presenta a Messrs du Magistrat la requeste suivante :

Requeste a Messrs du Magistrat de Nivelle

« Representent avec respect les Peres Carmes de la ville de Nivelle, qu'ayant esté admis par vos S^gries^ dans lad^e^ ville ensuitte des patentes expresses de Sa Maiesté, pour y vivre avec la iouissance de touttes les immunitez et exemptions dont iouissent les autres Religieux Mendians, lesd^s^ Peres ont cependant esté insinuez le 11 du present mois de novembre, par un sergeant, pour payer les contributions selon la tauxe qui leur a esté imposée : voilà pourquoy lesd^s^ Peres s'adressent a vosd^s^ s^gries^ pour les supplier tres humblement de se souvenir de leur immunité et exemption, et de les considerer comme Religieux Mendians exempts en ce present cas et en d'autres de cette nature qui pourroint preiudicier a limmunité des supplians.

Quoy faisant ils seront obligez de prier Dieu pour vostre conservation et prosperité. Le 12 novembre 1677. »

Cette requeste demeura assoupie et na plus paru du depuis. Peu de iours apres, le R. P. Albert reprit encor une fois la routte de Bruxelles pour y attendre Son Exc^e^; et sitot que Sad^e^ Exc^e^ fut de retour, led^t^ Pere fit porter le pacquet de lEvesque au Conseil Privé, par lhomme daffairs de Monsieur Casse, advocat et agent en cour a Bruxelles

et tres bon ami de lordre, et en mesme temps il presenta une requeste a Son Exc[e] dans une audience publique pour la prier dordonner au Conseil de ne rien innover sur nostre establissement de Nivelle.

Son Exc[e] envoya lad[e] requeste au Conseil privé, et par un coup tout particulier de la providence de Dieu, Monsieur le President faisant a son ordinaire la distribution des causses, nomma par bonheur pour rapporteur de nostre affaire Monsieur le conseiller Simon, tres bon ami du R. P. Albert, lequel ayant esté president du Conseil d'Artois a S[t] Omer, et ayant quitté lad[e] charge et lad[e] ville depuis quelle avoit esté prise par les François, pour marque de sa fidelité au service du Roy, avoit depuis peu, pour mercede de sa fidelité et pour ses hauts mérites, esté pourveu d'une robbe au Conseil privé. Led[t] Monsieur Simon fut nommé Rapporteur de nostre affaire le 20 de decembre.

Nous nous promismes merveille de la bienveillance de ce bon ami, qui tesmoigna au P. Albert davoir beaucoup de joye davoir cette occasion de rendre service a lordre; et comme il estoit assez de loisir, n'estant pas encor embarrassé de beaucoup de causses, dautant quil avoit seulement depuis peu pris possession de sa charge, il donna les premieres marques de son zele par sa promptitude; car il fit déja son rapport le 23 dud[t] mois de décembre, dans lequel il conclud quil falloit ordonner a lEvesque de passer outre, puis que l'octroy estoit emané et que nous estions en possession : mais la pluralité des voix fut quil falloit former une consulte et remettre le tout entre les mains et à la disposition de Son Exc[e]. Lad[e] consulte fut depeschee par le s[r] La Chapelle, official du s[r] Van Aklen, secretaire semainier du Conseil privé; et quoy quil touchasse a Mons[gr] de Namur de la lever et d'en payer les droits, le R. P. Albert la fut lever avec le R. P. Sindic, et payerent 4 florins au nom dud[t] S[gr] Evesque, affin de la faire monter incontinent et quon ne nous traisnat point a la longue.

L'on avoit tout le suiet du monde desperer une tres heureuse et favorable apostille, puis que la chose estant

remise a la disposition de Son Exc^e qui nous avoit elle mesme accordé la grace de nostre establissement, il semble qu'on n'auroit pu souhaitter de faire tomber la chose dans une meilleure main pour avoir une prompte expedition et une protection efficace et infaillible.

Mais par une fatalité inoüye, ou plustot (pour parler plus chrestiennement et plus religieusement) par une conduitte secrete et toujours adorable de la Providence, qui neantmoins ne laissa pas de surprendre tout le monde, Son Exc^e donna pour apostille sur la consulte du Conseil privé (laquelle cependant, comme nous avons dit, ne nous estoit pas contraire) : « L'on ne peut accorder a present aucune fondation nouvelle. »

Il est constant que cette apostille renversante fut donnee par mesprise, ou pour mieux dire par oubly, Son Exc^e ne se souvenant pas, a raison de la multitude de ses affaires, de la grace que Sa Maiesté nous avoit accordee par lettres patentes emanees au Conseil de Brabant le 19 de May 1677; ce que Monsieur Fouriette, secretaire du Roy et de Son Exc^e, navoit pas peut-etre bien compris.

Ce renvers si inopiné nous embarassa bien et nous causoit des grandes inquietudes, dans la difficulté quon prevoyoit de pouvoir efficacement redresser cette fautte.

Monsr le Conseiller Simon suggera quil falloit presenter une requeste a Son Exc^e et y joindre les Patentes du Roy et la lettre de décharge de huit mil florins affin de la mieux informer de lestat de nos affaires, et luy representer quon ne pouvoit nous traitter de la sorte sans nous faire une injustice manifeste, et que notre pretention nestoit pas pour une grace ou fondation nouvelle, mais seulement que nous demandions sa protection pour estre maintenus dans un establissement dont nous estions desja actuellement en possession depuis quelques mois en suitte des patentes du Roy obtenuës et accordees a tiltre onereux de 8000 florins, et que mesme Sa Maiesté avoit esté servie de nous faire mettre et maintenir en possession par un commissaire expres quelle avoit deputé a cet effet.

Le P. Albert ayant donc demandé les patentes et lad^e lettre de decharge le 5 de janvier de lan 1678, le R. P. Vicaire partit luy-mesme le lendemain de Nivelles pour les porter a Bruxelles afin de consulter ensemble et prendre les mesures quon jugeroit convenir dans cette fascheuse conjoncture.

Le mesme iour, sçavoir le 6 de janvier 1678, iour des Roys, le R. P. Pasteur de St Jacques pria le R. P. Vicaire de vouloir entendre les confessions dans sa paroisse, a causse de la confrerie des Saints Roys dont on faisoit la feste ledit iour; mais comme led^t P. Vicaire debvoit partir le mesme iour pour Bruxelles, il en donna la commission au P. Paul, ce qu'il fit et ce que tant luy que les autres Peres ont fait diverses fois du depuis a la requisition du P. Pasteur, specialement ez festes de Pasques.

Le P. Vicaire estant arrivé a Bruxelles, on fit une copie authentique des pattentes du Roy et de la lettre de decharge, laquelle le R. P. Albert presenta a son Exc^e le 11 dud^t Janvier, dans une audience publique, avec une requeste concertee en la maniere susditte.

Sad^e Exc^e donna commission aud^t P. Albert d'advertir le s^r Courcol, du Conseil des finances, et recepveur general de Sa Maiesté et Ministre de Sad^e Exc^e, de lui faire ressouvenir de lad^e affaire.

En suitte de quoy led^t s^r Courcol ayant informé le s^r Fouriette, secretaire du Roy et de Son Exc^e, de la iustice et de limportance de nostre affaire, nostre requeste avec les copies des patentes et de la lettre de décharge fut derechef renvoyee au Conseil privé le 13 dud^t Janvier, pour avoir son advis.

Mais le Conseil fit la sourde oreille, et se tenant a l'apostille contraire que Son Exc^e nous avoit donné depuis peu, il ne faisoit pas mention de donner son advis sur cette dernière requeste : quelqu'uns mesme dud^t Conseil estoit d'advis quil falloit advertir l'Evesque de l'apostille que Son Exc^e nous avoit donnee, affin de luy faire voir que Son Exc^e navoit pas intention de nous maintenir, ce qui assurement nous auroit causé beaucoup de fascheries.

Mais les plus sensez du Conseil et specialement Mon-

sieur Simon, qui nous servit en Pere pendant tout cet affaire, soustindrent que cestoit une mesprise et un oubly de Son Exc^e, qui ne pouvoit pas se contredire elle mesme, qu'assurement cela provenoit de ce quelle navoit pas bien esté informee, et que ce seroit une raillerie d'insinuer cela a l'Evesque.

La chose en demeura donc là, et le R. P. Sindic trouva moyen par un ami de faire supprimer lad^e apostille et faire en sorte quelle ne fut pas escrite au registre des resolutions.

Monsieur Simon voyant le Conseil si aliené de nous et dé nostre affaire, et qu'il n'y avoit pas du tout de iour de pouvoir obtenir quelque chose de favorable dans ces circonstances, fut d'advis de laisser dormir laffaire quelque temps iusques a ce quon pourroit obtenir quelque nouveau decret de Son Exc^e par le moyen dun puissant ami qui auroit la bonté de nous appuyer de son credit, ou bien iusqu'a ce quil verroit quelque ouverture de pouvoir agir avec plus desperance dy reussir, et nous assura quil nestoit pas temps a present d'importuner le Conseil, crainte quayant encor la memoire toutte fraische de lapostille de Son Exc^e, et dailleurs nestant pas fort favorable a nos pretentions, il ne nous donnasse quelque resolution desavantageuse et prinse occasion dadvertir l'Evesque.

On ne pouvoit manquer a suivre les advis d'une personne qui avoit tant daffection et de zele pour nos interests : voila pourquoy le P. Albert trouva bon, apres avoir recommandé aud^t sieur Simon davoir la bonté de tousiours tenir la main a nostre affaire, de retourner a Nivelle et laisser le tout a la disposition du bon Dieu, iusques a ce que sa providence nous fisse naistre quelque nouvelle occasion de remettre les fers au feu.

Il ny en avoit pas qui ressentoint davantage les incommoditez de cette fascheuse longueur, que les religieux qui demeuroint dans la maison de Nivelle, a causse que nayant pas trouvé a propos de celebrer la messe chez eux a portes fermees, quoy quon le pouvoit faire en vertu de nos privileges, affin de ne pas donner

prise a Monsgr de Namur ny a nos adversaires qui faisoint flesches de tous bois; et daillieurs aussi parce qu'on avoit tousiours differé de iour a autre de se mettre dans la possession et dans lexercice de ce privilege, dans la croyance que nous avions tousiours d'avoir dans peu de temps nos depesches dudt Sgr Evesque.

Mais comme on voyoit bien dans les conjunctures presentes, quil ny avoit pas apparence de voir sitot la fin de nos pretentions, et que selon lestat present des affaires, il falloit se resoudre a souffrir encor des longues et ennuyeuses mennées:

Le R. P. Vicaire voulant se degager aussi bien que les autres Peres, de la penible et fascheuse incommodité quils experimentoint estant obligez de courir tous les iours, quelquesfois a 4 ou 5 prestres et davantage, d'eglise a autre pour aller celebrer la Sainte Messe, resolut daller tenter fortune auprès de Monsgr de Namur, affin de le supplier que puis que la chose traisnoit en longueur, il eut la bonté de nous accorder par provision au moins la permission de dire la messe secretement chez nous.

Il semble quil y avoit iour desperer d'obtenir cette grace, et que Monsgr l'Evesque qui sçait tres bien nos privileges, ne feroit pas de difficulté, voyant nostre deference, de nous accorder une grace que nous nestions pas obligez de luy demander.

Le P. Vicaire partit a ce dessein pour Namur, le 24 de Janvier, par un temps bien fascheux, et y arriva le lendemain avant midy; et le 26 fut, accompagné du R. P. Vicaire de Jambe, faire la reverence a Monsgr l'Evesque et luy proposer la priere quil venoit luy faire. Ledt Sgr Evesque les receut avec beaucoup de civilité, mais point avec le succez quon sestoit promis.

Il est croyable quil estoit informé du renvers que Son Exce nous avoit donné et quil sçavoit tres bien a quoy nous en estions.

Cependant dabord il nous fit reproche de ce que nous navions pas encor delivré es mains du Conseil privé le pacquet quil nous avoit confié, a ce quun P. Recollet luy avoit assuré le iour precedent; mais apres que le P. Vicaire

de Nivelle l'eut assuré du contraire, comme venant depuis peu de iours de Bruxelles, et que mesme les adversaires ayant presenté une requeste a la charge du P. Albert, laccusant de la retention dud^t pacquet, ils navoint eu autre response sinon *cesse pour la tradition du pacquet* : et apres avoir persuadé a sa Sgrie Ill^{me} que le pacquet estoit donné depuis longtemps, et que tout au plus nous lavions retenu environ 15 iours pour prendre le temps dadvertir le R. P. Provincial, ce que nous avions cru pouvoir faire, dans la persuasion que Sa Sgrie Ill^{me} ayant eu la bonté de nous confier led^t pacquet, elle auroit eu dessein de nous donner le loisir de prendre nos petites mesures.

LEvesque tesmoigna destre satisfait de ce point, mais quil ne pouvait nous accorder ce que nous luy demandions, pour beaucoup de raisons, adjouttant que nous navions qu'a agir aupres du Roy pour obtenir un decret, et quaussitot il nous recepvroit a bras ouverts : et comme on lui fit instance sur lincommodité que nous souffrions, estant tous les iours obligez de courir d'une eglise a lautre pour celebrer, il repliqua quil nous falloit representer toutes ces choses au Conseil privé afin de le presser a nous donner un decret, avec quoy il nous accorderoit de son costé tout ce qui nous estoit necessaire pour nostre establissement. Il adjoutta encor quil estoit bien assuré que nous serions maintenus a Nivelle, nonobstant touttes les oppositions ; que cestoit mesme notre bonheur davoir des difficultez, affin daffermir dautant mieux nostre establissement au millieu des tempestes; qu'au reste il ne pouvoit nous accorder pour le present ce que nous luy demandions, a causse, dit-il, que les Pasteurs de Nivelle le lapideroint, voyans quil auroit eu si peu de condescendance aux instantes prieres quils luy avoint fait de sopposer a nostre establissement, et que comme nous souhaittions bien destre bien daccord avec nos Religieux, de mesme il souhaittoit aussi de lestre avec ses Pasteurs.

Le R. R. Vicaire de Jambe voyant ce refus quil avoit toujours apprehendé, prit la liberté de dire franchement a Monsg^r lEvesque que nous luy avions fait cette defe-

rence sans y estre obligez, et seulement pour luy faire honneur et tesmoigner par cette soubmission l'estime que nous faisions de son merite, et que nous nattendions pas quil nous auroit refusé une chose que nous pouvions d'ailleurs faire en vertu de nos privileges. Monsg^r l'Evesque eluda cette instance et reïtera encor ce quil avoit deja dit, que nous navions qu'a presser le Conseil, et quaussitot que nous luy apporterions un decret, il nous recepvroit a bras ouverts.

Le P. Vicaire de Nivelle retourna chez soy avec bien du desplaisir de ce refus et de lincommodité quils seroint encor obligez de souffrir peut-estre bien long temps, ne pouvans pas celebrer la messe chez eux, puis quil ny avoit pas dapparence de sortir si tot d'affaires.

Dans ce mesme temps le R. P. Albert fut obligé d'aller encor a Bruxelles pour y faire une predication le 30 de Janvier, dans la Chapelle des Religieuses Visitantines, a l'honeur de leur glorieux patron St François de Sales. Led^t Pere partit a ce dessein le 27 de Janvier, et ayant fait sa predication avec beaucoup d'applaudissement, il receut une lettre du R. P. Provincial par laquelle il lui mandoit, que puis que selon touttes apparences la chose debvoit encor estre de longue duree sans esperance d'en pouvoir sortir sitot, il pouvoit, apres avoir recommandé a Monsieur Simon et au Pere Sindic de tenir la bonne main a nos affaires, se retirer a Nivelle, affin de ne pas estre plus longtemps et sans necessité a charge a nos Peres de Bruxelles, jusques a ce qũil fut necessaire de se rendre encor aud^t Bruxelles pour reprendre la poursuitte de l'affaire.

Le P. Albert ayant reçû cette lettre, prit la resolution de faire un dernier effort et tenter encor une fois, puis quil estoit sur le lieu, avant de retourner a Nivelle et abandonner sa poursuitte.

Il fut trouver Monsr Courcol premier Ministre de Son Exc^e, pour luy representer le destroit dans lequel nous estions, et que si une persone de son credit ne nous prestoit la main, nous estions en peril de recepvoir une disgrace, a quoy il le prioit avec beaucoup d'instance

d'obvier par son adresse et credit aupres de Son Exc^e^; qu'apres tout, la justice et la conscience lobligeoint a nous proteger, puis quil estoit causse que nous avions compté nostre argent, en suitte des instances quil nous en avoit fait, et que cestoit sur sa seule parole que nous luy avions confié nos deniers avant destre en parfaite possession de nostre octroy, sur les promesses quil nous avoit fait que le Roy nous maintiendroit, et quil feroit voir dans cette occasion et a nostre consideration quil estoit Roy.

Le P. Albert avoit pris led^t^ sieur Courcol le dernier de Janvier environ les 6 heures du soir, justement dans un temps quil estoit de bonne humeur, ayant ce jour-là fait festin et traitté ses amis : il escoutta la juste remontrance et les pressantes raisons que led^t^ Pere luy avança, et comme le vin donne de la vigueur et de la resolution, led^t^ sieur Courcol, qui ressentoit les operations de celuy quil avoit beu avec la bonne compagnie, dit au P. Albert, plein de feu et de zele, quil falloit vuider de cet affaire, a moins que de passer pour des fourbes et des vilains, receut un memoire que le P. Albert avoit preparé sur tout evenement, et peu apres s'en alla a la cour, ou il agit avec la mesme vigueur et obtint un decret de Son Exc^e^, par lequel elle ordonna au Conseil Privé de faire reflexion sur nostre establissement desja fait, et sur les 8000 florins que nous avions donné pour le service du Roy, et qu'ensuitte ils auroint a escrire a Monsg^r^ de Namur affin quil passeroit outre dans nostre establissement, Sad^e^ Exc^e^ se reservant cependant d'estre ouïe là-dessus auparavant, et voulant estre servie de la consulte du Conseil Privé.

Led^t^ decret fut depesché le mesme soir du 31 de Janvier, et le lendemain fut envoyé au Conseil Privé et mis le mesme jour ez mains de Monsr Simon nostre rapporteur.

Nous commençâmes a reprendre haleine, voyant laffaire restably un peu en meilleure posture quelle nestoit auparavant; voila pourquoy le P. Vicaire alla rejoindre le P. Albert, affin dagir de concert avec luy et aller de compagnie a Namur pour solliciter aupres de l'Evesque,

si nos affaires sortoint bientot de la cour de Bruxelles, comme on croioit d'en estre a la veille.

Le Conseil Privé ne pût satisfaire aux ordres de Son Exc^e sitot quon esperoit, ny luy faire monter sitot la consulte que le decret luy ordonnoit de former, a causse que le Conseil fut embarassé 7 a 8 jours dans une causse criminelle qui occupa tout le bureau : en sorte quil ne sortit aucune resolution ny apostille du Conseil touchant autre affaire jusqu'a ce que lad^e causse criminelle fut expediee.

Cela nous retint a Bruxelles plus longtemps que nous ne nous estions persuadez, et nous fusmes obligez pendant ce temps de souffrir la fascherie de nous aller tous les jours deux ou trois fois presenter a la porte du Conseil, tantot pour voir sur les livres aux resolutions sil ny avoit encor rien de sorty, tantot pour prendre occasion de saluer Monsr Simon a son entree ou a sa sortie du Conseil, affin d'apprendre de luy lestat de nos affaires : lequel ne pouvoit nous donner autre resolution ny consolation, sinon quil falloit avoir patience que le Conseil fut desembarassé de de lad^e causse criminelle, apres quoy il promettoit de travailler incontinent a nos affaires et de faire son rapport.

Il ne manqua pas a sa promesse, car aussitot que le Conseil fut un peu plus libre, il se presenta pour faire son rapport, lequel cependant on ne reçût que le 14 de Febvrier, a raison que le Conseil ayant vacqué tous les jours passez a lad^e causse criminelle, Monsr le Chef President luy dit que nostre affaire nestoit pas si pressé et quil y en avoit quantité d'autres sur le tapis.

Mais ayant enfin esté admis a faire son rapport, il fit grand fond sur le decret de Son Exc^e qui ordonnoit au Conseil de faire reflexion sur nostre establissement desja fait, et sur les 8000 florins que nous avions donné au Roy, et conclud tousjours a nostre avantage : ensuitte de quoy le Conseil luy ordonna de dresser la consulte a Son Exc^e pour se conformer a lordre quelle en avoit donné, ce qu'il ne manqua de faire aussitot le plus favorablement quil pût, sans neantmoins s'ecarter par trop des sentimens du Conseil.

Cette consulte donc faisoit les reflexions que Son Exc^{e} avoit ordonné dans son decret, et remettoit encor le tout a la volonté et a la disposition de Son Exc^{e} ; elle fut depeschee le 16 de febvrier par le sieur Ernoud, official de Monsieur Snellinx secrétaire semainier du Conseil Privé, fut levee par le P. Vicaire qui donna 4 florins pour les droits, et fut portee le mesme iour par led^{t} official chez Monsr le Chef Président pour la faire parapher. Mais comme led^{t} Sg^{r} président nestoit pas des plus favorable a nostre establissement, il retint lad^{e} consulte, et au lieu de la laisser monter a Son Exc^{e} par led^{t} official, comme cest la coustume, il se réserva de la porter luy mesme. Cela nous fit apprehender quil donnasse des sinistres impressions a Son Exe^{e} ; nous en advertismes Monsieur Courcol, le priant, puis quil avoit eu la bonté de nous obtenir le susd^{t} décret, quil prît aussi la peine de bien informer Son Exc^{e} et de tenir la main a ce que lad^{e} consulte ne reçût plus un fascheux renvoi comme la precedente ; ce quil promit de faire, et nous conseilla aussi de presenter une requeste a lad^{e} Exc^{e} afin de la bien informer du fait et la supplier de nous donner une resolution favorable, ce que nous fismes aussi dans une audience publique.

On ne négligea aussi rien pour bien recommander la chose a Monsieur Simon, qui mesme prit la peine d'en parler a Monsieur Fouriette Secrétaire du Roy et de Son Exc^{e}. Et comme nous sçavions bien que la resolution de Son Exc^{e} debvoit passer par les mains dud^{t} s^{r} Fouriette, nous nous rendismes fort assidus aupres de luy pour luy recommander tous les iours d'y bien tenir la main et de nous mesnager une resolution favorable ; il nous promit de le faire et d'expedier la chose au plustot.

Cependant laffaire traisna encor quelques iours ; et comme entre temps les iours du carnaval survinrent, pendant lequel le Conseil a quelques iours de vacances, les RR. PP. Vicaire et Albert trouverent a propos puis quil n'y avoit rien a negotier pendant ce temps, de retourner pour quelques iours chez eux a Nivelle, n'aimant pas de se trouver a Bruxelles pendant ce temps dune débauche et d'une dissolution publique.

Apres quoy, le premier vendredy de Caresme, qui estoit le 25 de febvrier, le P. Vicaire retourna encor a Bruxelles avec le P. Paul de Sainte Barbe, pour solliciter lad^e^ affaire.

Apres avoir salué Monsr Simon et l'adverty de leur retour, led^t^ s^r^ les assura quil avoit parlé a Monsr Fouriette, quil lavoit tres bien informé de lestat et de limportance de nostre affaire et de la iustice de nostre causse, et quil luy avoit dit ouvertement quil falloit nous maintenir, a moins que de commettre une horrible injustice, ou certes nous indemniser et nous restituer nos deniers

Mas il ny avoit pas de peril pour le dernier, au moins de la part de la cour, a raison que le Roy avoit par trop besoing dargent pour soustenir les frais de la guerre : partant donc il s'agissoit de nous maintenir.

Le P. Vicaire faisoit tous les iours la cour a Monsieur Fouriette avec beaucoup d'assiduité pour luy recommander nostre affaire et en solliciter lexpedition. Mais comme dans ces entrefaittes les François vinrent sieger la ville de Gand, la Cour fut tellement embarassée a veiller a la conservation de cette place, quon n'eut pas le loisir de vacquer si tot à nos affaires. Enfin a force de prieres et d'instances, le P. Vicaire allant encor rendre une visite a Monsr Fouriette le 6 de Mars apres midy, a dessein de luy parler un peu en particulier et le presser a nous donner nos depesches, qui se pouvoint faire en fort peu de temps, il apprit dud^t^ Fouriette que nostre consulte estoit descendue et que Son Exc^e^ avoit donné sa resolution, sans pourtant quil en voulut pour lors dire les particularitez. Ce silence et cette froideur faisoit un peu doubter si cette resolution estoit favorable : il fallut avoir patience d'attendre le lendemain pour en sçavoir le succez.

Le P. Vicaire ne faillit point le lendemain 7 de Mars de se trouver le matin a la sortie du Conseil, dans une grande impatience dapprendre quelle estoit la resolution de Son Exc^e^ ; et comme il attendoit la sortie de Monsieur Simon, Monsieur Snellinx secretaire semainier du Conseil Privé et par les mains duquel la consulte et resolution de Son Exc^e^ estoit descendue, vint trouver led^t^ P. Vicaire

et luy mit en mains la copie de lad^e^ resolution, luy disant que le Conseil le luy avoit ordonné et quil en falloit communiquer a Monsr Simon, comme rapporteur. Voicy la teneur de lad^e^ resolution en langue espagnole :

Resolution de Son Exc^e^ sur la Consulte du Conseil Privé

« El Consejo procure reconozer si los que son interesados en que no se establescan en Nivela estos Padres, los rembolsaran los ocho mil flor. con que serviron a Su Magd. por el octroy que se les concedio; »

Qui veut dire en nostre langue :

« Que le Conseil procure de recognoistre si ceux qui sont interessez en ce que ces Peres ne soyent establis a Nivelle, leur rembourseront les huit mil flor. quils ont avancé a Sa Maiesté pour loctroy quon leur a accordé. »

Cette resolution surprit un peu d'abord, crainte que peut-estre les Peres Recolets ne seroint assez determinez pour procurer lad^e^ somme de leurs amis et bienfaitteurs, et peut-estre nous rembourser nos deniers, avec quoy cestoit entrer dans une nouvelle intrigue et difficulté.

Mais apres avoir bien espluché les termes de cette résolution, l'on tomba d'accord quelle estoit bien judicieuse, et que Son Exc^e^ avoit observé cette conduitte pour donner quelque satisfaction aux adversaires et leur oster tout suiet de plaintes, puis quils estoint trop esclairez pour ne pas advouer quon ne pouvoit sans une enorme iniustice, nous priver de la grace de nostre octroy, a moins que de nous rembourser; en suitte de quoy il alloit de leur debvoir de nous desinteresser, ou certes il leur estoit aisé d'inferer quil leur falloit se resoudre a souffrir que nous fussions maintenus.

Le P. Vicaire, iugeant quil nestoit plus pour lors necessaire a Bruxelles, puis quil n'y avoit plus rien a negotier en cette Cour iusqu'a ce que les opposans eussent donné leur advis sur la resolution de Son Exc^e^, fut le lendemain 8 de Mars prendre congé de Monsr Simon pour retourner à Nivelle et luy recommander en mesme temps le soing

de nos affaires. Le R. P. Jean de St Antoine, procureur sindic, auquel le R. P. Provincial avoit donné lintendance de cet affaire comme estant sur le lieu, affin que les Religieux de Nivelle ne fussent pas obligez destre sans necessité a Bruxelles pour cette poursuitte quon prevoyoit bien devoir estre de longue duree, accompagna le P. Vicaire dans cette derniere visite affin d'advertir Monsieur Simon que dorsenavant il tiendroit la main à cet affaire et que de temps en temrs il prendroit la liberté de luy en venir demander lestat.

Le mesme iour 8 de Mars, Monsieur Simon comme rapporteur appela chez soy un Pere Recolet qui residoit a Bruxelles et qui avoit la commission touchant cet affaire de la part de leurs Religieux, et luy fit part de la resolution de Son Exc^e, luy demandant sils estoint d'humeur a nous desinteresser, quil falloit avoir resolution au plustot affin que Son Exc^e et le Conseil pourroint prendre leurs mesures. Ce bon Pere prit terme pour informer ses superieurs de cet affaire.

Je laisse a penser comme cette resolution donna de lexercice a leur esprit, voyant bien que sil falloit nous rembourser, ils debvroint estre les Mecœnas, puis quils ne pouvoint esperer en ce fait aucun secours ny du Chapitre, ny des Pasteurs, ny du Magistrat de Nivelle, qui ne seroint pas beaucoup d'intention de sinteresser iusques a ce point pour laccommodement desd^s Peres, et quils experimenteroint assurement que sils avoint eu iusqu'alors des adherans pour sopposer aux Carmes, leur opposition n'iroit que iusqu'a la bourse.

Cependant ils en ont fait la proposition au Magistrat et aux Pasteurs de Nivelle, ét il est facile à deviner lapostille quils ont eu. La charge donc en demeuroit a ces bons Peres; mais ils estoint trop esclairez pour ne pas prevoir les inconveniens et les mauvaises suittes qui pouvoint resulter d'un remboursement de cette nature.

Car outre que ce fut esté une chose vilaine et scandaleuse et indigne de la robbe, que des Religieux de St François, qui font profession dune si haute et si sublime pauvreté, eussent contre touttes les loix de la charité

et de la bienséance, voulu donner une somme si considerable pour chasser des Religieux desja establis dans une ville par patentes du Roy. Certes, sils eussent esté assez temeraires pour attenter ce remboursement, ils eussent merité que le Roy eut confisqué leur argent pour une iuste punition de leur temerité et du peu de deference quils avoint eu pour les ordres de Sa Maiesté.

Mais quand mesme le Roy nauroit pas confisqué ces deniers, il ne sensuit pas que nous aurions sorty de Nivelle nonobstant ce remboursement; car d'un costé nous estions en possession de nostre octroy, et personne ne pouvoit nous obliger a renoncer a la grace qui nous avoit esté accordee, non pas mesme en nous remboursant nos deniers, non plus quon ne peut obliger une personne a renoncer a lachapt d'une maison ou metairie dont il est en possession, quand mesme on luy voudroit rembourser tous ses fraix et luy rendre au double de ce que la chose luy auroit cousté.

Daillieurs comme Messrs du Magistrat de Nivelle sestoint plains de ce que nous nous estions venus establir dans leur ville au preiudice et a la charge du publique, sans que nous leur donnassions aucune chose pour compenser l'interest pretendu que nostre establissement leur causoit, et quils avoint plusieurs fois fait entendre que si au moins nous leur aurions donné la moitié de la somme que nous avions donné au Roy, pour les assister a payer les mauvais fraix de la ville, nous aurions esté receus a bras ouverts comme des bienfaitteurs de lad^e ville; si les Peres Recollets nous eussent remboursé nos huit mil fl., je laisse a penser si en les presentant à Mess. du Magistrat pour les assister a decharger les debtes de lad^e ville, ils nauroint pas esté bien aises de nous admettre et mesme de solliciter en nostre faveur aupres du Roy affin de profitter de cet advantage considerable.

Et mesme prennant la chose plus haut : comme le Roy estoit en grande necessité d'argent pour subvenir aux fraix de la guerre, il ne faut pas doubter que si nous lui eussions derechef presenté par les mains des ministres cette somme de 8000 florins affin de nous maintenir, il

eut encor facilement employé son authorité a cet effet, puis que par ce moyen il eut encor profitté dune nouvelle somme de huit mil fl., sans autre peine que de commander, et ainsi il eut eu pour nostre establissement seize mil florins au lieu de huit mil, sans que pour cela nous aurions souffert de nostre costé aucun interest nouveau; et en ce cas nous aurions pû nous glorifier que les Peres Recollets auroint contribué de leur part 8000 fl. pour affermir nostre establissement.

Cependant comme cette proposition que Monsieur Simon avoit fait aud[t] Pere Recolet nestoit pas entièrement juridique, a causse que lesd[s] Peres pouvoint pretexter que nestant pas seuls les opposans et les interessez dans nostre establissement, la resolution de Son Exc[e] ne regardoit pas seulement leur corps, mais encor le Chapitre et les Pasteurs de Nivelle, qui sestoint aussi formez partys, et mesme aussi le Magistrat, qui pretendoit pareillement avoir interest dans la causse. Monsieur le conseiller Simon trouva a propos, pour ne pas estre obligé a faire des lettres a tous ces particuliers pour les informer de la resolution de Son Exc[e], de sadresser a Monsg[r] l'Evesque de Namur, comme estant celuy qui avoit formé lopposition au nom de tous dans la rescription quil avoit adressé au Conseil Privé, et d'insinuer aud[t] Sg[r] Evesque lad[e] resolution de Son Exc[e], affin quil prit luy mesme le soing de solliciter aupres des opposans pour recognoistre sils estoint d'intention de faire le remboursement en question.

Il falloit pour cela que le conseil donnasse commission a Monsieur Simon d'escrire aud[t] Evesque pour luy insinuer lad[e] resolution et luy ordonner de sonder les intentiens des pretendus interessez. Mais comme Monsg[r] le Chef President du Conseil privé sestoit toujours tesmoigné contraire a nostre establissement, il nestoit pas moyen dobtenir que led[t] Conseil decretasse lad[e] commission. Voila pourquoy le R. P. Jean de S[t] Antoine, Sindic de la Province, auquel le R. P. Provincial avoit donné lintendance de cet affaire, presenta le 28 de Mars un mémorial au Conseil privé, en absence de Monsieur le President, qui

estoit au Conseil d'Estat, pour presser led^{t} Conseil a décreter cette commission et ordonner d'insinuer a l'Evesque lad^{e} resolution de Son Exc^{e}; il parla mesme aud^{t} Sg^{r} President pour l'en prier; mais ce fut sans effet; et mesme il apprit de quelquun du Conseil, son confident, quon avoit trouvé les memoriaux quil avoit presenté, deschirez pres de la place ou le President prend seance. Led^{t} Pere ne se rebutta point pour cela; mais il presenta encor un mémorial le 31 dud^{t} Mars en mains propres du President, qui ne dit mot a la supplication que led^{t} Pere luy fit.

Enfin a force d'importunité et de memoriaux, le 2 dAvril sorti le decret suivant : les Carmes Chaussez de Nivelle, lettre a l'Evesque de Namur selon la minutte. Van Achelen.

En suitte de quoy fut depeschee une lettre a l'Evesque en la forme et teneur que sensuit :

Lettre du Conseil Privé a l'Evesque de Namur

Par le Roy :

Tres Reverend Pere en Dieu, Cher et Feal. Ayant veu vostre representation du 13 novembre dernier, touchant l'admission et establissement des Carmes Chaussez dans la ville de Nivelles, nous vous faisons cette pour vous dire que nostre intention est, avant tout, que vous taschiez de recognoistre et sonder si les cloistres, communautez et autres interessez dans laditte admission, ne trouveroint moyen de rembourser par telle voye quils trouveroint convenir, lesdits Peres Carmes de la somme de huit mil florins quils ont furnis pour le service de Sa Maiesté au suiet de l'amortissement et octroy qui leur a esté accordé : de quoy vous nous advertirez dez que vous en aurez rendu les debvoirs. A tant Tres Reverend Pere en Dieu, cher et feal; Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 2 d'Avril 1678. Estoit paraphé, de Pa : V^{t} — Signé, P. Van Achelen. — La superscription : A tres Reverend Pere en Dieu nostre Cher et feal l'Evesque de Namur.

Pendant cette entrefaitte, comme nous souhaittions fort d'entrer en possession de la maison que nous avions achepté de Madame d'Alagon, le 6 dud^{t} mois d'Avril, Monsr le R. Pasteur de St Jacques fit une cession du parfait ou restat de son bail pour le quartier quil occupoit en lad^{e} maison ; et affin d'obvier a toutes les difficultez qu'on nous pourroit faire a tiltre que nous ne pouvions estre en mesme temps propriétaires et locataires, il fit a nostre sollicitation lad^{e} cession au profit de Monsr de St Quintin ou de celuy quil voudroit denomer, pour y entrer le 15 de juillet en suivant. Pareillement le s^{r} Maistre Joseph Vierendeels céda le mesme iour le parfait de son bail pour la petite maison joignante a lad^{e} grande, et ce pour en jouir dez lors. Le tout sest passé pardevant le s^{r} Adrien Perceval Notaire, lequel renonça en nostre nom le 8 ensuivant, le s^{r} Du Chesne pour la seconde annee du bail que nous avions fait pour sa maison, que nous avons pris a louage pour deux ans, nous estans reservez de pouvoir renoncer pour la 2e annee, pourveu que la renonciation se fit trois mois avant la fin de la premiere, qui se terminoit le 15 de juillet ensuivant de la mesme annee 1678.

Pour revenir a la suitte de nostre discours, le R. P. Sindic, ayant levé la susditte lettre du Conseil privé a l'Evesque de Namur, en adverty le R. P. Vicaire de Nivelle le 7 du mesme mois, luy mandant quil partiroit le 9 ensuivant, qui estoit la veille de Pasque, pour aller a Wavre, le priant de le venir joindre le lundy lendemain de Pasques, pour aller de compagnie porter lad^{e} lettre a Monsg^{r} de Namur.

Led^{t} P. Vicaire ne manqua de se rendre à Wavre au iour nommé, et le lendemain il partit pour Namur avec led^{t} P. Sindic : ou estans arrivez, led^{t} P. Sindic trouva bon avant tout de rendre visite a Monsieur de Zurendonch, archidiacre de Namur et son bon ami, qui avoit bien du credit aupres de l'Evesque, pour conferer avec luy et le prier de faire lentree a Monsg^{r} l'Evesque pour l'advertir que les Peres Carmes estoint arrivez avec une lettre du Conseil Privé, et pour tascher de persuader led^{t} Sg^{r}

Evesque de nous accorder au moins une provision avant que de donner une decision absolue, puis qu'aussi bien il estoit evident qu'a la fin nous viendrions a bout de nos pretensions.

Led^{t} Sr Archidiacre acquiesça a la priere que le P. Sindic luy fit, et ne manqua pas le mesme iour 13 dud^{t} Avril, d'aller trouver Monsg^{r} l'Evesque pour linformer de nostre arrivee et du suiet de nostre voyage; sur quoy il n'eut autre response sinon quil falloit voir le contenu de la lettre du Conseil Privé, et quen suitte on verroit ce quil conviendroit de faire.

On remit donc au lendemain matin la visite de Monsg^{r} l'Evesque; et apres avoir donné le bon iour a Monsr Zurendonch pour apprendre ce quil auroit negotié dans la conference quil avoit eu avec led^{t} Sg^{r} Evesque, nous fusmes delivrer a Monsg^{r} la lettre du Conseil Privé; et comme le P. Sindic avoit recognu les sentimens dud^{t} Conseil pendant quil avoit sollicité pour obtenir lad^{e} lettre, il prit la liberté de dire tout franchement a Monsg^{r} quil estoit evident, mesme selon ladvis de plusieurs dud^{t} Conseil, que nostre affaire estoit une chose aussi bonne que faitte, et que tout au plus tous ces detours nestoint que pour nous faire un peu languir et traisner la chose en longueur; partant quil supplioit Sa Grace Ill^{me} que sil ne trouvoit pas a propos de nous donner la decision de nostre pretension, au moins il luy plût nous accorder par provision la permission de pouvoir exercer nos functions religieuses, puis que c'estoit une grace quil nous pouvoit accorder sans préjudice du principal, et qu'apres tout, mesme dans cette supposition, il demeuroit tousiours dans son entier pour decider a la fin de cause selon la iustice, puis qu'une provision nest pas une decision.

Cette proposition estoit assurement tres judicieuse, quoy que cependant elle n'eut pas son succez tel quon souhaittoit. Car Monsg^{r} ayant remarqué, a louverture quil avoit fait en nostre presence de la lettre du Conseil, que led^{t} Conseil luy ordonnoit avant tout de recognoistre si les pretendus interessez nous rembourseroint, il fit

force sur ces mots *avant tout*, et sexcusa de la grace que nous luy demandions, mesme par provision, sous pretexte que pour suivre les ordres du Conseil, il falloit avant tout sonder lesd[s] pretendus interessez, et, nonobstant touttes les instances quon luy put faire, il ne voulut iamais demordre de sa premiere resolution, nous disant seulement pour toutte consolation quil voyoit bien que nous viendrions a bout de nos affaires, quil tenoit mesme la chose assuree, mais qu'estant engagé avec le Conseil Privé, il ne pouvoit en ce fait disposer de rien sans ses ordres, et que si nous pouvions obtenir un decret ou seulement un consentement dud[t] Conseil, qu'incontinent il nous accorderoit tout ce qui nous estoit necessaire ; et apres une conference assez longue, il conclud enfin que tout ce quil pouvoit faire pour nostre service, estoit de depescher au plustot une lettre aux opposans de Nivelle, pour leur ordonner de declarer leur sentiment sur la resolution de Son Exc[e], faisant offre, que si nous avions quelqu'un a la main pour envoyer a Nivelle, il nous donneroit dez le lendemain lad[e] lettre affin dexpedier la chose.

Nous prismes congé sur cette parole, et on vacilla un peu, sçavoir si le P. Vicaire de Nivelle porteroit la lettre que Monsg[r] nous avoit presenté pour les opposans affin d'en solliciter et rapporter aussitot la responce; mais comme il estoit convenable que le P. Vicaire accompagnasse le P. Sindic dans une autre commission qui concernoit la maison de Nivelle, on pria le R. P. Laurent de S[te] Anne, vicaire de Jambe, de prendre la peine de porter lad[e] lettre a Nivelle, affin d'en solliciter la responce, ce quil pouvoit dautant mieux effectuer, quil estoit ami a celuy auquel Monsg[r] dirigeoit sa lettre.

Led[t] Pere, qui estoit plein de zele, accepta cet offre, et le lendemain les PP. Vicaire de Nivelle et Sindic furent advertir Monsg[r] l'Evesque que sil luy plaisoit nous donner la lettre en question, un de nos Peres la porteroit a Nivelle. Monseig[r] promit de la depescher pour le midy et de lenvoyer chez nous : et comme il tesmoignoit d'estre assez de bonne humeur, on prit occasion de le prier encor une fois, que s'il ne souhaittoit point de nous ac-

corder, non pas mesme par provision, de pouvoir exercer nos functions religieuses publiquement, au moins il luy plût nous permettre de dire la messe secretement chez nous, pour nous exempter de la fascheuse incommodité que nous avions de courir tous les iours d'églises en églises pour celebrer la Sainte Messe : sur quoy il sexcusa derechef, alleguant tousiours quil estoit engagé avec le Conseil privé et quil avoit les mains liees, nous flattant quil falloit encor se donner un peu de patience, et que nous viendrions a bout de nos affaires ; et comme il nous entretint assez longtemps, il declara ingenument entre autres choses, quil estoit contraire a la multiplication des Religieux, et, ne fut que nous estions deja actuellement dans Nivelle, quil se fut opposé a nostre establissement.

Quoy quil en soit, il ne manqua d'envoyer sa lettre le mesme iour 15 d'Avril, comme il avoit promis, laquelle sadressoit a Monsieur le Chanoine André, Regent du Séminaire de Nivelle, auquel il donnoit la commission de sinformer si les pretendus interessez dans nostre establissement, sçavoir le tres Illustre Chapitre, Messrs les Pasteurs et les PP. Recolets, estoint dintention de nous rembourser les 8000 florins en question.

Le mauvais temps empescha le P. Vicaire de Jambe d'entreprendre son voyage iusques au 17 ensuivant, auquel iour il arriva a Nivelle, et le lendemain matin fut delivrer la lettre de Monseigneur a Monsr le Chanoine André, qui la communiqua au Chapitre, aux Pasteurs et aux PP. Recollets.

Le Chapitre agit assez negativement, persistant dans les sentiments quil avoit tesmoigné dez le commencement de nos poursuittes, et disant quil navoit rien à cognoistre sur ce fait ; mais les Pasteurs et Recolets respondirent quil leur falloit du temps pour prendre leurs mesures avant de pouvoir donner leur resolution.

Il estoit aisé de veoir que ce nestoit qu'une chicane comme a lordinaire, et quils ne pretendoint par ce detour que de traisner les choses en longueur, pour avoir au moins la satisfaction de nous faire languir, puis quils ne pourvoint avoir le contentement de nous exclure.

Voila pourquoy pour trancher court a touttes ces mennées, le R. P. Vicaire de Jambe trouva bon de retourner a Namur le 22 d'Avril avec le R. P. Paul de Ste Barbe, affin d'informer l'Evesque du peu de succez de sa lettre et le presser a donner un terme peremptoire pour obliger ces critiques a donner leur resolution.

Cette demande estoit trop juste pour estre esconduitte; voila pourquoy Monsg^r^ escrivit une iterative au mesme Sr Chanoine André, par laquelle il donnoit 15 iours aux opposans depuis le iour quelle auroit esté adressee, pour terme peremptoire pendant lequel ils seronit obligez a declarer leur resolution.

Pendant cette demenee, le P. Vicaire de Nivelle fut avec le Pere Jean de St Antoine Sindic de la Province, faire un voyage a Waleffe Saint Pierre en Hesbaye, chez Madame d'Alagon qui nous avoit vendu sa maison, et la Dame de Hermee sa fille, Dame dud^t^ Waleffe, pour concerter avec elles le moyen d'empescher que quelque parent de lad^e^ Dame d'Alagon ne rapprochasse (pour nous faire piece par linduction de nos adversaires) par droit de retraitte lignagere la maison quelle nous avoit vendue.

C'estoit proprement a lad^e^ Dame de Hermee a laquelle il falloit s'adresser, parce quayant un fils, qui estoit le plus proche parent de la Dame venderesse, estant son petit-fils ou fils de sa fille, led^t^ fils estoit preferable a tout autre au droit de retraitte : et affin dinduire dautant plus efficacement lad^e^ Dame de Hermee a espouser nos interests et a entreprendre en cas de besoing la retraitte au nom de son fils en nostre faveur, le R. P. Sindic avoit procuré une lettre de recommandation de Mons^s^ Fariaux, gouverneur de Trèves, son tres intime ami, et pour le mérite duquel lad^e^ Dame de Hermee avoit beaucoup d'estime. La lettre de ce brave gouverneur estoit des plus obligeantes et des plus civiles, faisant cognoistre a lad^e^ Dame l'estime quil avoit pour nostre ordre et en particulier pour le R. P. Sindic, et la suppliant dempescher par touttes les voyes possibles, que personne ne rapprochasse a nostre exclusion la maison que Madame sa mère nous avoit vendue a Nivelle.

Laditte Dame fit assez paroistre la veneration quelle avoit pour la personne qui la prioit de nous rendre cet office, puis quelle nous fit offre de nous rendre ce service par touttes les voyes que nous voudrions nous mesmes luy suggerer. Et comme lad^{e} Dame ne pouvoit intenter lad^{e} retraitte en son nom, a causse quelle avoit concouru a la vendition de lad^{e} maison, ayant donné sa ceuce de lEspinoy pour arrierefin et pour assecuration de lachapt que nous en avions fait, il falloit donc que le tout se passasse au nom de Monsr son fils; et comme il estoit encor en minorité, elle nous dit que nous pouvions faire dresser une procure ou constitution en telle forme que nous trouverions convenir a nostre apaisement, et y denomer tel que souhaitterions, promettant de la signer en qualité de mere et tutrice ou garde de noble de son fils, et nous la mettre en mains pour en disposer selon nostre bon plaisir; et a cette fin, on luy accorda cent patacons, sous laggreation des superieurs, pour un cheval pour Monsr son fils. Les choses estant ainsi disposees, lesd^{s} Peres retournerent chacun chez soy, le P. Vicaire a Nivelle, et le P. Sindic a Bruxelles, ou ils arriverent respestivement le 24 dud^{t} mois d'Avril.

Pour ne rien obmettre de ce qui nous peut estre utile, il ne sera pas mal a propos de faire encor une petitte digression pour dire que le 30 de Mars 1678, nous avons assisté aux funérailles du Sr Jean Boucher,qui fut enterré dans la paroisse de St Jacques; nous fusmes invitez a lenterrement a trois religieux, sçavoir le R. P. Simon de St Albert, sous-prieur de nostre convent de Wavre et frere du defunct, qui y assista comme parent, et le R. P. Vicaire avec le P. Paul, comme religieux invitez; aussi nous avons marché au convoy dans le rang de nostre admission, sçavoir immédiatement apres le corps mort, devant les PP. Recolets et Guillemins, qui sont plus anciens que nous en admission; et avons aussi participé aux avantages et emolumens qui reviennent ordinairement aux religieux dans ces occasions, a sçavoir quon donne publiquement dans l'eglise a chaque religieux

invité un pain blanc. Nous assistames encor le lendemain aux exeques dans le mesme rang, ou nous eusmes pareillement encor chacun un pain et en outre une piece de trois florins pour honoraire quon donna publiquement au P. Vicaire pour sa presence et celle de son compagnon; on en fit de mesme aux PP. Guillemins; mais comme les PP. Recolets, selon leur coustume, ne touchent pas d'argent, ils receurent seulement le pain publiquement, et on porta une pareille piece d'argent a leur Sindic. Le 10 et 11 de May, le P. Vicaire et le P. Paul assisterent encor en la mesme façon aux enterrement et exeques de Jenne Monoye, aussi a la paroisse de S[t] Jacques, ou ils ont aussi marché en leur rang avec les Peres Recolets, et ont eu pareillement chaque iour chacun un pain, et a la fin un patacon pour honoraire. Nous avons encor rendu les mesmes debvoirs et dans la mesme forme a diverses personnes de differentes paroisses, lors que nous y avons esté invitez, comme a la femme du s[r] Nicolas Huvettier dans la paroisse de Nostre Dame, au s[r] Perceval dans la paroisse de S[t] Nicolas, au s[r] advocat Le Gouge dans l'eglise des PP. Recolets, ou il fut enterré, et pour le service, dans la paroisse de S[t] Nicolas, ou nous fusmes invitez a quattre, aux s[rs] Pierre Chancellier, Alexis Petit, et a la femme de Jean Haynau dans la paroisse de Nostre Dame, au s[r] Jean Fontaine mayeur d'Arquenne, dans la paroisse de S[t] Nicolas.

Pour reprendre nostre suitte, le P. Paul estant retourné de Namur le 26 d'Avril avec la lettre que Monsg[r] escrivoit au s[r] Chanoine André, assignant terme peremptoire de 15 iours aux opposans, le lendemain 27 dud[t] mois, le P. Vicaire accompagné dud[t] P. Paul, la fut delivrer ez mains propres dud[t] Chanoine.

Les 15 iours estant pleinement expirez, le P. Vicaire fut trouver led[t] Chanoine le 13 de May ensuivant, à pour solliciter la responce à la lettre de Monsg[r] de Namur. Led[t] Chanoine, qui sestoit tousiours tesmoigné contraire a nostre admission, respondit au P. Vicaire quil navoit pas encor eu la resolution des interessez sur la lettre de

Monseig^r^; et sur la replique quon luy fit, que les 15 iours estoint expirez, il repartit que ce terme nestoit pas si rigoureux, et qu'ordinairement apres le terme peremptoire on avoit toujours quelque terme de grace, et qu'apres tout, il ne pouvoit aller prendre ces Messieurs par la barbe pour les obliger a respondre, et partant quil falloit encor un peu patienter et quil parleroit aux opposans.

On laissa encor couler trois ou quattre iours la-dessus affin de donner pleine mesure aux opposans, dans lesperance quil donneroint enfin la response pretendue a la lettre de l'Evesque ; le P. Vicaire fut encor trois ou quattre fois differentes chez led^t^ s^r^ Chanoine, pour le presser a solliciter lad^e^ responce ; mais nayant pas eu assez de bonheur pour le trouver chez soy, le 17 dud^t^ May le P. Paul retournant de dire la Messe, rencontra led^t^ Chanoine et le pria de vouloir enfin respondre a Monsg^r^ l'Evesque et luy faire part de la resolution des opposans telle quelle fut ; ce Pere n'eut pour responce qu'une tergiversation, led^t^ Chanoine luy disant que les interessez n'ayans pas encor donné leur resolution, il ne sçavoit quoy escrire a l'Evesque. Nous apprismes cependant par un ami, que touttes ces mennées nestoint que des amusemens et des cavillations, puisqu'effectivement led^t^ Chanoine, qui estoit dintelligence avec les opposans, avoit escrit le iour precedent a l'Evesque par le messager ordinaire.

Voila pourquoy le P. Paul partit le mesme iour 17 de May apres midy pour Namur, ou estant arrivé le lendemain, il fut trouver Monsg^r^, pour luy faire plainte de ce que le terme peremptoire de 15 iours estant escoulé, il ny avoit pas moyen d'obtenir responce ; sur quoy l'Evesque luy repliqua incontinent, quil avoit receu lettre par le messager, que les opposans demandoint encor quelques iours de prolongation, et quil leur avoit encor accordé huit iours.

Le P. Paul ayant prié le R. P. Vicaire de Jambe de tenir la main a cet affaire et d'aller trouver l'Evesque apres les 8 iours expirez, retourna a Nivelle.

Nous ne tardasmes pas longtemps sans sçavoir le sujet pourquoy nos adversaires avoint encor demandé ce delay ;

car un ami nous vint advertir le 23 dud^{t} May, qu'un certain Philippe Jacques De Reusmes, eschevin de Nivelle et greffier du Brabant-Wallon, avoit presenté a tous les Mayeurs du voisinage un certain papier a signer, contenant que les Peres Carmes pretendans s'establir a Nivelle, ce seroit encor une nouvelle surcharge au pauvre peuple si on le permettoit, et que par le moyen des questes quils voudroint faire a l'advenir, ils causeroint un notable preiudice aux PP. Recolets et Dominiquains qui estoint en possession de prescher et faire la queste dans tout le voisinage a l'exclusion desd^{s} Carmes.

Ce papier fut signé par quantité de Mayeurs, specialement par ceux qui estoint residens et bourgeois de Nivelle, et qui avoint leurs offices au voisinage et dont quelqu'uns estoint du Magistrat de la ville.

D'autres qui agissoint sans passion, ne voulurent pas signer ce papier, entre lesquels furent les sieurs Estienne Philippe, bailly de Seneffe, François Maghe, mayeur de Famileuru, et Charles Lavendosme, mayeur de Gouy, disant quils navoint garde de sopposer a lestablissement des Religieux et specialement des Carmes, qui les avoint tres bien servy de predicateurs et terminaires de tout temps; et mesme led^{t} Maghe rescrivit sur le dos de la lettre qui luy avoit esté envoyee, quil feroit injustice de sopposer aux Carmes, puis quil sçavoit dans la conscience quils avoint tousiours esté terminaires dans son village de Familleuru.

Ce qui fait voir que ces Messrs opposans sont bien mal informez, puis quil y a plus de trois cens ans que les Carmes de Valentienes ont fait la function de missionaires iusques aux portes de Nivelle, et ayans cedé au Convent de Mons tous ces termes plus esloignez de Vallentienes, les Peres de Mons ont aussi ulterieurement cedé a la Maison de Nivelle quattre villages plus voisins, a sçavoir Seneffe, Familleuru, Feluy et Arkenne.

Enfin les adversaires ayans pris tout le loisir quils ont souhaitté pour deliberer sur la lettre de Monsg^{r} de Namur et par la resolution de Son Exc^{e}, firent leur response aud^{t} Sg^{r} Evesque et la luy envoyerent le 6 de

juin par le messager. Messrs les Pasteurs faisoint une grande plainte audt Sgr Evesque sur la pauvreté de la ville et sur limpuissance des habitans a rembourser une somme si considerable, supplians au reste Sa Sgrie Illme de faire en sorte aupres du Roy, quils fussent dispensez et dechargez de ce fardeau quil leur vouloit imposer par lestablissement des Peres Carmes.

Le P. Vicaire de Nivelle ne manqua pas dadvertir celuy de Jambe que la responce estoit partie pour l'Evesque, le priant dy tenir la main : ce quil fit avec beaucoup de zele; et estant allé trouver Monsgr a cet effet, ledt Sgr Evesque luy promit de depescher sa rescription au Conseil Privé, ce quil fit, et ledt Pere Vicaire de Jambe la fut lever le 14 de Juin, des mains du Secretaire de Monsgr, auquel il donna deux patacons, et en suitte la fit partir le lendemain pour Wavre; et le iour suivant, le R. P. Elizee de St Jean Baptiste, Prieur dudt Wavre, la fut luy mesme porter a Bruxelles et la mit ez mains du R. P. Jean de St Antoine, Sindic, lequel la porta a Monsieur Simon rapporteur, et celuy-cy la presenta au Conseil privé le 20 ensuivant, et le 21 ledt Conseil ordonna de joindre les pièces.

Pendant que nous attendions le succez de cette rescription, lannee pour laquelle nous avions pris de louage la maison du sr Nicolas Du Chesne, vint a s'ecouler, et en suitte de la retrocession que Monsr le Pasteur de St Jacques nous avoit fait du quartier quil occupoit dans la maison que nous avions acheptee de Madame d'Alagon, nous entrasmes dans ledt quartier le 14 du mois de jullet au soir.

Plusieurs trouveront peut-estre estrange que nous avons quitté nostre maison de louage pour entrer dans la maison acheptee, avant que nous serions asseurez quelle nous demeureroit, puis que lannée de retraitte s'achevoit seulement au 23 en suivant du mesme mois de Juillet, et quil semble quil auroit mieux valu patienter encore 8 iours dans lade maison de louage, que de s'aller exposer au risque d'estre debouttez de lade maison en cas qu'on auroit fait la retraitte que nous debvions tousiours apprehender, veu lanimosité que la plus part des Messrs de Nivelle avoint tousiours tesmoigné contre nous.

A la verité ceux qui voudroint iuger ces choses selon la premiere veuë, pourroint attribuer cette precipitation a une imprudente légereté et a une demangeaison indiscrete de jouir dune maison dont nous ne pouvions pas nous vanter encor que nous en estions absolument les Maistres.

Mais qui pesera bien touttes les choses avec leurs circonstances, advouera que cette transmigration, quoy que prematuree en apparence, a cependant esté faitte avec beaucoup de prudence et de maturité : 1° parce quon esperoit que cette maison ayant esté a peu pres acheptee selon sa iuste valeur, personne n'en auroit voulu attenter la retraitte dans ces fascheux temps de guerre, veu specialement qu'ensuitte des advis que nous avons pris des advocats de Bruxelles, nous avions apprins quil n'escheoit point de retraitte a une maison amortie par authorité du Roy pour y bastir un cloistre ; 2° comme nous esperions toujours de jour a autre lexpedition de nos affaires, et que cependant nous ne pouvions prendre nos mesures solides dans une maison de louage pour l'eriger en convent et y trouver les accommodemens necessaires pour y faire une chapelle et pour y exercer les functions religieuses, nous avons crû quil valloit mieux risquer et nous emparer de nostre maison acheptee, dans l'esperance quelle nous auroit demeuree, veu specialement que, mesme prennant les choses tout au pire, nous avions droit, ensuitte de la retrocession du susdit Pasteur, de iouir encor un an de lad^{e} maison, mesme en cas de retraitte, et partant que tout au plus nous en serions aux fraix de la transmigration, qui ne pouvoint pas estre fort considérables, puis que nous n'avions point encor beaucoup de meubles a transporter ; et apres tout, que nous aurions dans cette maison acheptee, aussi bien que dans la premiere de louage, lannee entiere pour nous pourvoir ailleurs en cas de retraitte ; 3° si nous aurions pû attendre dans la maison de louage la fin de lannee de retraitte pour nous assurer si la maison acheptee nous demeureroit ou point, ce nous auroit esté une imprudence de nous y aller engager sans avoir cette assurance ;

mais comme nous avions prins la maison de louage pour deux ans, avec droit de renoncer pour la 2e annee, pourveu que la renonciation se feroit trois mois avant la fin de la premiere annee; comme nous ne pouvions pas trois mois avant la retraitte, estre assurez de la non retraitte, il nous falloit necessairement resoudre ou a demeurer encor la 2e annee dans la maison de louage avec les susdits inconveniens, ou certes a prendre le hazard et prendre possession de la maison acheptee, quoy que sans assurance quelle nous demeureroit; puis qu'en ce cas il ne nous estoit pas libre de pouvoir en mesme temps d'un costé retenir la maison de louage precisement iusques a la fin de lannee de retraitte, et d'autre part d'aller a la maison acheptee precisement apres ledt iour de retraitte expiré, puis quen ce cas le locataire qui auroit commencé son annee, nauroit pas esté dhumeur a sen deffaire en nostre faveur selon nostre bon plaisir.

Touttes ces raisons ayant esté proposées au R. P. Provincial, au R. P. Prieur de Mons et au R. P. Sindic, qui avoint eu lintendance de lachapt de la maison, comme aussi a ceux qui estoint de la famille de Nivelle et a quelques amis externes, elles furent approuvees; et ensuitte, comme nous avons dit, nous fusmes prendre possession de la maison acheptee, le 14 Jullet 1678.

Pendant que nous attendions la fin de lannee de retraitte, nous attendions aussi en mesme temps un coup que nous navions pas beaucoup apprehendé auparavant, mais quon nous fit apprehender sur les derniers iours par lassurance quon nous donna que quelqes adversaires travailloint encor contre nous, et quils cherchoint les moyens non seulement de faire retraire la maison par quelque proche, mais encor de nous rembourser les 8000 fl. que nous avions avancé au Roy pour nostre amortissement.

En effet, comme lon dit communement quil fait bon pescher a leau trouble, les Peres Capucins, qui avoint pretendu sestablir a Nivelle dez le temps des Serenissimes Archiducs Albert et Isabelle, comme nous avons dit auparavant, prirent resolution de reveiller leurs poursuittes, dans lesperance de pouvoir reussir en declinant

touttes les fauttes quils croyoint que nous avions commis dans nostre procedé, et en esquivant tous les ecueils contre lesquels nous avions heurté et par la secousse desquels ils esperoint que nous ferions naufrage.

Voila pourquoy lesdits Peres, ayans remarqué que le Chapitre de Nivelle avoit esté offensé de nostre conduitte a causse que nous avions obtenu nos lettres patentes a leur exclusion, ils furent faire des grandes et profondes soubmissions aud[t] Chapitre, qui pour se maintenir ou restablir dans un droit que quelqu'uns croyoint avoir esté violé par les Carmes, qui avoint observé des demarches un peu opposees, leur presta un peu l'oreille, si point entierement, au moins quelques membres d'iceluy qui estoint les mieux intentionez pour lesd[s] Peres.

De plus ces mesmes Peres ayant recognu que le suiet qui avoit tant aigry et allarmé le Magistrat, les Pasteurs et les hahitans de la ville contre les Peres Carmes, estoit une surcharge pretendue que nous leur debvions causer par l'occupation d'un bonnier amorty, qui ne seroit plus suiet aux logemens ny aux tailles publiques, dont la cotte debvroit retomber sur la communauté; pour eviter cet inconvenient, ils se sont presentez de sestablir hors la ville, a un certain hopital nommé Roblez, situé au faubourg de Namur, avec promesses dy estre•seulement au nombre de six ou huit.

Mais comme ils prevoyoint bien que toutte cette specieuse conduitte et cette ingenieuse politique auroit bien de la peine de persuader aux mieux sensez que leur estabissement seroit moins onereux a la ville que le nostre, puis quil est tout evident que les Peres Capucins estans obligez de tirer toutte leur subsistance des villes ou ils sont, iusques a une goutte d'huile, un ver de bierre et un bout de chandelle, il est aussi incontestable quils sont notablement plus a charge que les Carmes, qui subsistent en partie des rentes quils peuvent posseder, et en partie des questes quils font au dehors, et qui ordinairement se contentent de faire la queste au pain dans la ville : ces Peres, dans cette veuë, ont crû quils ne pourroint reussir dans leur pretendu establissement quen renver-

sant le nostre, contre touttes les loix de la charité et de la iustice, et quils ne pouvoint eriger leurs fondemens que sur nos ruines.

Voila pourquoy ils ont fait confidence a quelqu'uns de leurs amis et bien intentionez, qu'un bienfaitteur (sçavoir Monsieur le Comte d'Oisy en Artois) leur avoit fait aumosne de vingt cincq mille florins pour une nouvelle fondation, quils ne sçauroint mieux designer qu'a Nivelle; et partant, puis que Son Exc[e] avoit ordonné au Conseil Privé, par une resolution emanee le 7 de Mars, de recognoistre si les interessez dans nostre establissement pourroint nous rembourser les 8000 flor. que nous avions donné au Roy, ils firent offre de nous faire led[t] remboursement, et mesme mesnagerent si bien leurs amis, quils porterent quelques parens de la Dame qui nous avoit vendu la maison, affin den faire la retraitte a nostre exclusion, et mesme il y a des fortes conjectures quils ont eux mesmes furnis hors de leur vint cincq mille florins largent necessaire a laditte retraitte; et qui plus est, on nous a assuré quils ont promis deux cent patacons pour des espingles a Madame de Hermee et 50 au Capitaine Roulié, pour les induire efficacement a intenter lad[e] retraitte, se persuadans que d'un costé nous ayans remboursé nos deniers, et dautre part nous ayans privé de domicile, nous naurions plus rien qui nous pourroit attacher a la ville,puisque nous serions desinteressez, et partant que par ce moyen ils viendroint plus facilement a bout de nous.

Enfin, tous les iours de lannee de l'achapt ayant coulé successivement, le 23 de juillet,auquel lannee de retraitte alloit expirer, arriva aussi; et le P. Vicaire ayant apprins que Madame d'Alagon estoit arrivee depuis deux iours, s'estant tenue secretement chez le capitaine Roulié,et que le bruit couroit quelle estoit venue a dessein de faire la retraitte en faveur des Peres Capucins, led[t] Pere alla rendre visite a lad[e] Dame pour prendre occasion de la sonder et veoir s'il ny auroit point jour de parer ce coup.

Incontinent que le P. Vicaire eut fait son compliment, lad[e] Dame ne manqua pas de luy faire reproche de ce

quon navoit pas escrit ou a Madame sa fille, comme ledt Pere Vicaire leur avoit fait esperer lors quil fut chez elles avec le R. P. Sindic au mois d'Avril, a dessein de les employer pour empescher la retraitte.

Le Pere Vicaire, qui voyoit bien que lade Dame estoit preoccupee et engagee a quelque autre, luy dit d'abord que deux raisons nous avoint dissuadé de leur escrire pour conclure avec elles touchant la somme qui avoit esté stipulee et proposee pour une recognoissance, sous le bon plaisir et l'adveu des superieurs : 1° quelles debvoint imputer nostre silence a leur imprudence, puis quelles navoint pas eu assez de moderation pour tenir secret le pourparler que nous avions eu avec elles, et partant puis qu'on avoit eventé le dessein, et quon sçavoit tout publiquement a Nivelle et ailleurs que nous leur avions presenté 100 patacons, nous avions crû que l'entreprise estant descouverte, il estoit inutil de la vouloir mettre en execution, puis que d'autres parens qui sçavoint tres bien cette convention, auroint a bon compte intenté une retraitte en leur nom, laquelle ils auroint fait facilement subsister avec la cassation de celles que ces Dames auroint pû faire en nostre faveur, en prouvant que cesdittes Dames faisoint cette retraitte pour nous et point pour elles, quoyqu'ensuitte de la coustume du lieu, le retrayant soit obligé a faire serment quil fait sa retraitte *pour soy et point pour autruy*; 2° que lautre raison qui nous avoit diverty de conclure avec elles, estoit quapres nous avoir fait esperer de nous rendre ce service moyennant 100 patacons que nous leur avions accordé sous le bon plaisir et aggreation des superieurs, et apres avoir specifié quelles tireroint de lade somme une honeste recognoissance, quelles avoint demandé pour le sr Capitaine Roulié, qui avoit eu la commission de traitter avec nous pour la vente de leur maison; cependant Madame de Hermee, fille de lade Dame d'Alagon, avoit escrit audt Capitaine Roulié que nous leur avions promis 100 patacons, outre lesquels elle pretendoit encor de nous 30 à 40 autres pour une paire de gands audt Capitaine : que ces deux raisons et ce procédé peu solidé avoint diverty nos

superieurs et nous de leur escrire pour conclure avec elles, veu que d'un costé ce traitté nous auroit esté inutile et d'autre part trop dispendieux, et que ces raisons nous avoint obligé a prendre le hazard.

Nous nous attendismes donc a ce qui en arriveroit : mais nous fusmes sur le soir tous convaincus que nous neschapperions point la retraitte, lors que nous apprismes toutte la conduitte et les intrigues des Peres Capucins (dont deux ne bougerent presque point toutte la iournee des costez de Madame d'Alagon) et de leurs amis et affidez, qui employerent tout le reste de la iournee a concerter ce bel exploit.

Ils attendirent presque iusques a la derniere heure pour nous l'insinuer, et enfin apres les dix heures du soir l'huissier du Magistrat vint nous faire l'insinuation suivante au nom de Madame de Hermee en faveur de son fils :

Insinuation en Retrait au nom de la Dame de Hermee

L'huissier Druart insinuera les RR. Peres Carmes Chaussez de Nivelle de la nampte et retraitte qu'a fait le Procureur de Montroussel comme commis et substitué de la part de Dame Marguerite d'Alagon Douayiere de Hermee, de la maison par eux acquise de Dame Marie de Malcotte et sieur Jean François son frere, en la Chaudesrue, et ce pardevant Eschevins de Nivelle, le vint troisieme de Juillet XVI^c^ septante huit, et les adiournera pour comparoistre vendredy prochain vint neufieme du courant, pardevant les Esch^ns^ de Nivelle pour etc. Actum led^t^ vint troisieme Juillet XVI^c^ septante huit, sur les dix heures du soir. Estoit signé Tesm. Montroussel. Et plus bas : Ce suivant led^t^ huissier a fait led^t^ debvoir aud^t^ iour et heure ; estoit signé Tesm. Druart.

Comme nous avions pris nos mesures avec nos amis, le P. Vicaire fit refus d'accepter lad^e^ insinuation, alleguant et persistant que cela ne luy touchoit point, soubs pretexte que n'ayant pas concouru a lachapt, il nestoit nullement qualifié ny authorisé des superieurs pour

recepvoir lad[e] insinuation; par consequent quil falloit s'adresser a dautres et chercher les achepteurs,qui estoint les RR. PP. Celestin de S[t] Simon, Prieur de Mons,et Jean de S[t] Antoine, Sindic de la Province.

Nous sçavions bien a la verité que nous ne pouvions pas faire grand fond sur ce pretexte; mais on trouva bon de s'en servir pour lors, pour autant quil pouvoit valoir, affin de gaigner tousiours temps pour prendre nos mesures.

Environ les onze heures,un autre sergeant apporta encor un autre papier venant insinuer un second retrait de la part du s[r] de Rifflart et de Lechem, en la forme suivante :

Insinuation en Retrait au nom de Monsieur de Lechem

Pardevant nous Eschevins de Nivelle cy bas denomez, comparut Messire Paul Charles Baron de Rifflart, Seigneur de Lechem, etc., lequel pour parvenir au retrait lignagiere de la maison, iardin, tenures et ses dépendances acquises le vint troisieme de Jullet de lan passé par les Peres Carmes, mitigez de la Dame d'Alagon et du s[r] de Malcotte, gisante en la Chaudesruë, a consigné et nampty une piece d'or dune pistolle et une piece de trois pattars, faisant lad[e] nampte bonne et suffisante, offrant de refurnir auxd[s] Peres le iuste et légale prix de leur achapt avec tous loyaux cousts et fraix, et de faire le serment in forma quil fait led[t] retrait pour soy et pour son plus grand proffit, conforme la coustume, requerant act et sergeant pour signifier lesd[s] RR. Peres du present act et retrait, ensemble pour les adiourner pour vendredy prochain a leffet de voir prendre a leur charge conclusion a ce convenable en cas de refus ou delay. Ainsi fait le 23 de Jullet 1678, en presence de Jacques Philippe De Reusmes et Pierre Bomal, eschevins. Estoit signé Castille. Et plus bas sensuivoit : Le Soubsigné sergeant de la ville de Nivelle signifie lesd[s] RR. Peres du present retrait et nampte, ensemble les adiourne pour le iour et effet icy mentionnez. Actum le iour susdit, et plus bas estoit escrit la marque Ξ de Jean Allart.

Le Pere Vicaire, ayant leu cet act, dit au sergeant quil navoit point dautre response a luy donner qu'a son camarade qui estoit venu le premier, persistant que cela ne le concernoit point. Le sergeant demanda a qui il falloit sadresser; a quoy on luy repliqua que c'estoit a luy a s'en informer, quant a nous que cela ne nous regardoit point. Le sergeant mennaça de jetter ce billet par terre ou le fourrer sous la porte; et apres quon luy eut repliqué quil en pourroit faire comme il trouveroit convenir, il sortit de la cour, et la porte luy ayant esté fermee, deux de ses compagnons qui estoint venu avec luy pour servir de tesmoins, le blasmerent d'avoir reprins led[t] papier et resolurent ensemble de le fourrer sous la porte, ce quils firent, le poussant assez avant dans la cour : le P. Vicaire en estant adverty par un frere qui estoit aux escouttes, fut lever led[t] papier sans lumiere et en tira promptement une copie, et puis le fut remettre dans lendroit d'ou il lavoit enlevé.

Environ le quart avant la minuit, lhuissier du magistrat qui avoit apporté le premier papier au nom de Madame de Hermee, retourna derehef, disant quon l'avoit fait decoucher pour nous rapporter encor led[t] papier; et apres quon eut contesté de part et dautre, nous a le refuser, et luy a nous presser de le recepvoir, voyant nostre refus il le jetta par terre, d'ou le P. Vicaire le leva sans perte de temps et le remit entre les bras dud[t] huissier, lequel on congedia avec cela; et en lui fermant la porte, led[t] papier tomba sur la ruë; et incontinent le frere qui faisoit la sentinelle,apperceut qu'un des compagnons dud[t] huissier leva led[t] papier et le mit tout contre la porte, quoy qu'en dehors et sur la ruë; et apres les douze heures lors que ces Messieurs furent retirez, nous fusmes lever adroittement led[t] papier par une ouverture qui estoit sous la porte, et en ayant tiré copie, on le remit en son lieu.

Je laisse a penser comme ce refus mit a la gesne lesprit de ces Messieurs, qui croyant avoir concerté un affaire qui avoit pieds et mains, voyoint cependant que nous persistions a le rejetter sans quils pussent penetrer le suiet de nostre refus.

Ces deux papiers, tant celuy de Monsieur de Lechem que le sergeant avoit poussé dans la cour, que celuy de Madame de Hermee quon avoit mis contre la porte sur la ruë, demeurerent dans ces endroits iusques au lendemain matin, tant que (selon quon nous a fait rapport) le portier de la ville, passant environ les cincq heures du matin pour aller ouvrir la porte de Chaudesruë, leva celuy qui estoit hors la porte sur la ruë, et lautre ayant esté foulé aux pieds des bestes que les paysans avoint refugié dans la cour a raison des guerres et du voisinage des armees, il fut enfin levé environ les huit ou neuf heures du matin par un enfant, qui le donna a un homme du voisinage.

Ce ne nous estoit pas assez davoir la copie du simple act de linsinuation faitte de la part de la Dame de Hermee; il nous estoit necessaire davoir la copie de lact dud[t] retrait en la forme quil avoit esté passé pardevant les eschevins de la ville : voila pourquoy le P. Vicaire fut lever une copie dud[t] act des mains du s[r] de Montroussel, notaire et commis de lad[e] Dame de Hermee, en la forme suivante :

Copie de lact de retrait au nom de Madame de Hermee

Pardevant eschevins de Nivelle cy bas denomez, comparut Dame Marie de Malcotte, vefve de feu le Seig[r] dom Blase d'Alagon, laquelle en vertu de la procure sur elle passee par Dame Marguerite d'Alagon sa fille Douagiere d'Hermee, pardevant George de France, Pasteur de Bourlay, notaire apostolique, et tesmoins le 19 de Jullet 1678, et ratifié sous la signature de lad[e] Dame Marguerite d'Alagon comme tutrice de son enfant, le vintiesme du mesme mois, a substitué la persone de Phil. Joseph de Montroussel procureur en la ville de Nivelle, a leffet dintenter le retrait lignagier au proffit du S[gr] Blaise Henry de Corte, S[gr] de Waleffe et Bourlay, sond[t] fils, de certaines maisons et dependances situees en la Chaudesruë en cette ville, mesme d'affirmer et en lame de lad[e] Dame constituante, que led[t] retrait se fait pour et au proffit dud[t] S[gr] de Waleffe son fils et point pour autruy. Ce suivant

led^{t} de Montroussel, substitué pour parvenir aud^{t} retrait, a fait nampte d'une piece d'or d'un polonois et d'une piece de trois pattars en argent, faisant lad^{e} nampte bonne et suffisante pour furnir et satifaire les prix et loyaux cousts que les RR. Peres Carmes Chaussez, achapteurs dicelle maison, affirmeront avoir déboursé a causse dud^{t} achapt, offrant aussi led^{t} retrayant, suivant lesd^{es} procures, d'affirmer en qualité de substitué, quil fait led^{t} retrait pour led^{t} S^{gr} Blaise Henry de Corte et point pour autruy, ensuitte la coustume, concludant par provision a ce que lesd^{s} RR. Peres auront a se deporter de lad^{e} maison et a en laisser suivre la iouissance aud^{t} Sg^{r} de Waleffe a tiltre de proximité, et de luy en accorder lettres de retrocession in forma cum expensis en cas, etc., requerant huissier ou sergeant pour signifier lesd^{s} RR. Peres de la presente nampte et retrait,et pour les adiourner a vendredy prochain 29 du courant, a leffet de voir servir lad^{e} conclusion ou autrement, prout consilü. Ainsi fait et passé le 23 de Jullet XVI^{c} septante huit,en presence de Jacques Mercx et de Jacques Phle De Reusmes, eschevins dud^{t} Nivelle; estoit signé : Jacques Mercx et J. P. De Reusmes, ut attestor, et plus bas estoit soubsigné : Montroussel, notaire.

Ensuitte de quoy le P. Vicaire partit le 27 en suivant pour Bruxelles, pour aller prendre advis des jurisconsultes, au fait de ces retraits intentez, et il apprit avec le R. P. Jean Sindic, tant de Monsr Simon Conseiller du Conseil Privé et nostre rapporteur, que de Monsr Casse advocat et quelques autres advocats qui furent consultez, qu'outre quil nescheoit point de retrait a une maison amortie par authorité du Roy pour y bastir un convent, il y avoit lieu de disputer les deux susdits acts de retrait.

Le P. Vicaire ayant prins cet advis,partit le lendemain apres midy pour retourner a Nivelle, affin de pouvoir donner ses instructions au s^{r} Ignace De Mollin, que nous avions choisi pour nous servir de procureur dans cet affaire, et affin que led^{t} procureur pourroit comparoistre le iour suivant, qui estoit le vendredy 29 de Jullet, a la

iournee qui debvoit servir en suitte de ladjournement qui nous avoit esté insinué.

Le P. Vicaire ne pût arriver a Nivelle que le 29 sur les sept heures du matin, et trouva a son arrivee toutte la ville dans une derniere desolation, a raison que larmee ennemie commandee par Monsr le Duc de Luxembourg dit le Mareschal de Montmorency, estant campee aux Escossines, led^t Duc avoit envoyé des troupes pour ordonner a tous les Bourgeois de Nivelle de transporter universellement tous les fourrages et grains en paille hors la ville, affin que nostre armee, qui se disposoit a aller secourir la ville de Mons investie par les ennemis depuis plusieurs mois, ne trouveroit rien a subsister dans sa routte.

Tout le peuple fut occupé toutte cette iournee avec le dernier desplaisir, a transporter eux mesmes tous les fourrages et grains en paille, et les livrer hors les portes de la ville a toutte la cavallerie qui vint successivement par escadrons les enlever si absolument, quil ny eut presques aucun fourrage ny grain en paille qui eschappat dans toutte la ville.

On ne sçauroit croire en quelle quantité ces troupes ennemies enleverent de fourrages et de grains, et quel interest elles causerent a la ville et a tout le voisinage, qui fut presque tout ruiné par cette perte; car il est constant quils enleverent cette iournee plus de quinze charees.

Cet embarras fut causse quon ne tint point de rolle et que la iournee ne servit point pour pouvoir comparoistre ensuitte de ladiournement qui nous avoit esté insinué.

Le lendemain l'huissier du Magistrat nous vint derechef adiourner pour le lundy ensuivant, premier d'Aoust.

Mais le mesme Mareschal de Luxembourg envoya led^t 1er d'Aoust quantité de charettes de larmee, qui pour achever la ruine et la desolation de la ville, enleverent plus de quattre mille rasieres de grains, avec une cruauté si horrible quil y eut des maisons ou ils n'en laisserent quoy que ce fut.

Ce second embarras fut causse que la seconde iournee

ne pût non plus servir que la premiere pour respondre a ladiournement. Pendant quoy, un certain zélé pour les Peres Capucins avoit, passé quelques iours, presenté (quoy que sans commission) au nom de Mess[rs] les Pasteurs, des paroissiens et communauté de Nivelle, une requeste au Conseil Privé a nostre charge, representant que lesd[s] Pasteurs avoint trouvé le moyen de nous rembourser nos 8000 florins.

Le P. Sindic, qui avoit tousiours lœil a nos affaires, en fut adverty par un ami, et ayant sceu que lad[e] requeste avoit esté apostillee, il la fut lever et nous l'envoya pour la faire communiquer et insinuer aux Remontrans. Lad[e] requeste estoit en la teneur suivante :

Copie de la Requeste au nom des Pasteurs et Paroissiens de Nivelle au Conseil Privé

Au Roy en son Conseil Privé

Remontrent en toutte humilité les cinq Pasteurs de la ville de Nivelle, y joints leurs paroissiens et communauté ds lad[e] ville, que les Peres Carmes Chaussez de la Province wallone s'y estans intrus par des voyes violentes et extraordinaires, le Noble et Ven[ble] Chapitre et le Magistrat avec les Remontrans se sont formellement opposez a leur establissement, ayant a cet effet fait cognoistre a leur R[me] Evesque de Namur par diverses escrits, que l'admission desd[s] Peres Carmes en lad[e] ville, tendant non seulement a destruire la frequentation de leurs eglises paroissiales, mais aussi a retrancher notablement les moyens de furnir aux charges publiques, puis quils occuperont à peu près une sixieme partie de la mesme ville, si on leur permet de s'approprier et d'amortir les maisons et les heritages quils ont en veuë et pour lachapt desquels ils sont en traitté. Et comme les Remontrans viennent d'apprendre que tous leurs debvoirs et tous leurs efforts seront infructueux et sans effet, a moins quils ne viennent a restituer auxd[s] Peres Carmes la somme de huit mil florins quils ont compté pour obtenir de Sa Maiesté les lettres

patentes servantes a leur admission; les Remontrans, que ces longues et fascheuses guerres ont réduit aux dernieres extremitez de miseres, ne regardans lestablissement desd[s] Peres Carmes chez eux que comme un fardeau qui vat indubitablement adioutter un nouveau poid a tant de charges excessives sous la pesanteur desquelles ils gémissent auiourd'huy, ont crû qu'un motif si pressant les obligeoit a mettre tout en usage pour s'en exempter. Dans cette veuë, ils viennent representer quils trouveront moyen de restituer auxd[s] Peres Carmes la somme de huit mil florins, pourveu quil plaise a Sa Maiesté de revocquer, casser et annuller les lettres patentes que lesd[s] Peres Carmes ont subrepticement obtenuës pour leur establissement et amortissement d'un bonnier aud[t] Nivelle, avec interdiction et deffences bien expresses de sy establir.

La suppliant tres humblement que parmy et moyennant la restitution de la susditte somme, il luy plaise de leur faire depescher les susdits actes de revocation et cassation in forma. Quoy faisant, etc.

Estoit appointé sur la marge : Declarent les suppliants en quoy consistent les moyens quils disent pouvoir trouver pour la restitution des huit mil florins cy mentionez, et quelle assurance ils en ont fait a Bruxelles le 23 de Jullet 1678. Estoit signé : Khnopff.

Le P. Vicaire lauroit fait communiquer sans perte de temps pour apprendre ensuitte de lappointement du Conseil Privé, quel moyen Messieurs les Pasteurs avoint trouvé pour nous rembourser et quelle assurance ils en avoint; mais comme nous cognoissions lestat de la pretention des Peres Capucins, les instances et les offres quils faisoint, on trouva a propos de supprimer lad[e] requeste et ne la pas communiquer, parce qu'on prevoyoit bien que les Pasteurs pourroint facilement suggerer en cas de besoing, que les Peres Capucins leur furniroint lad[e] somme.

Entretemps nous apprismes par des amis, que les fauteurs des Peres Capucins avoint fait assembler le 31 de Jullet les trois membres du Magistrat de Nivelle, pour

leur faire la proposition au suiet de lestablissement des Peres Capucins, lesquels, outre quils s'offroint de nous rembourser, se soubmettoint a touttes les conditions que le Magistrat leur auroit voulu imposer, avec promesses de se contenter du lieu qu'on leur voudroit assigner et du nombre des Religieux qu'on leur voudroit determiner.

Quelqu'uns du Magistrat, qui conservoint tousiours leur ancienne animosité contre nous au suiet de lexcez pretendu avec lequel ils croyoint avoir esté traittez a nostre consideration par le s^r Conseiller de Herzelles, presterent loreille a ces propositions, croyans par ce moyen se venger de nous en nous debouttant d'un establissement qui leur avoit tousiours despleu.

Dautres plus sensez et moins passionez dirent quil falloit bien peser la chose, quil falloit se donner de garde et ne pas sengager par trop avec les Capucins sans estre assurez de lexclusion des Carmes, crainte d'encourir un second fardeau en croyant eviter le premier, et au lieu d'exclure les Carmes, de se voir en mesme temps chargez des Capucins et des Carmes.

Leur crainte estoit a la verité tres bien fondee; car ils en avoint un exemple de fraische datte a leurs yeux dans le voisinage, puisque le Magistrat de Wavre, dans la croyance de chasser un clou par un autre, ayant depuis quelques annees appelez les Peres Recollets a dessein d'exclure les Carmes qui sestoint establis depuis peu par authorité du Roy contre le gré du Magistrat, ils ont esté bien surprins de voir a leur confusion, que les Carmes se sont maintenus et sont demeurez aussi bien que les Recolets.

La iournee du rolle n'ayant pas servi le 1er d'Aoust a causse du trouble de la ville dont nous avons parlé, on la fit servir le lendemain, et les Procureurs des parties y produirent respectivement leurs verbaux comme sensuit :

Copie — Extrait du Registre aux Causses des Eschevins de Nivelle du 29 de Jullet 1678

Philippe Joseph de Montroussel, mambour substitué au sg^r Blaise Henry de Corte demandeur en retrait contre

les Peres Carmes mitigez insinuez de lact de nampte en cette cour et adiournez pour ce iourdhuy par Druart, ut retulit;

Montroussel requiere reproduction de l'act de nampte, et ce suivant repetant son contenu conclud en retrait prout in eadem, offrant d'affirmer qu'il fait led^{t} retrait peur led^{t} sg^{r} Blaise Henry de Corte et point pour autruy, suivant la coustume, cum expensis; et que par provision soit ordonné auxd^{s} Peres Carmes de promptement sortir avec leurs effets, de la maison et dependances en question et ny plus toucher.

Du 1er d'Aoust, led^{t} contre lesd^{s}. — Montroussel repette sa conclusion servie au dernier iour de loy, requerant en sad^{e} qualité y estre adiugé cum expensis.

De Mollin a protestation destre entiere en tout et saulve tout preiudice, dit que les Peres insinuez ne sont directement achepteurs de la maison en question; mais bien leur superieur qui est en la ville de Mons, et requiere partant la cour estre servie de leur accorder terme de quinze iours pour pouvoir linformer du present retrait, ce qu'ils n'ont pu faire a raison des presentes troubles. — Habeant le terme requis.

Le 3 d'Aoust on tint Chapitre, dans lequel Madame la Prevote porta la parole et representa que les Peres Capucins pretendoint s'establir dans Nivelle; quil falloit prendre garde de ne pas sengager mal a propos, crainte de se voir en mesme temps chargez des Capucins et des Carmes. Monsr le Doyen avança son sentiment la-dessus et dit que de deux maux (ainsi appeloit lestablissement des Religieux) il falloit choisir le moindre; que selon toutte apparence, les Carmes demeureroint, et qu'en outre ils sont moins a charge que les Capucins, puis que les Carmes se contentent de demander du pain et que les Capucins demandent de toutte sorte la pluspart en tomberent d'accord et la chose en demeura la.

Le 4 et 5 d'Aoust les François vinrent mettre la derniere main a ce quils avoint desja fort avancé et vinrent achever la ruine totale de la pauvre ville de Nivelle par lenlevement general de tous les grains quils y pûrent trouver; car ayant deputé de leurs commissaires par touttes les paroisses, ils firent une visite tres exacte dans touttes les maisons, ou ils ne laisserent de grains que ce quils ne pûrent trouver.

Le terme de quinze iours que le Magistrat nous avoit accordé en suitte de nostre premier verbal estant escoulé, nous en demandasmes encor un pareil, sous pretexte que la ville de Mons estant encor investie par larmee ennemie, nous ne pouvions adviser le R. P. Prieur de Mons du present retrait, duquel cependant nous soustenions quil debvoit estre informé comme principal achepteur, quoy neantmoins qu'a la verité cela ne fut pas necessaire; mais nous prennions cette couleur pour gaigner temps et pour avoir le loisir de bien prendre nos mesures.

Entretemps la ville de Mons fut delivree par la glorieuse victoire que nostre armee avec les Alliez remporta sur les François le 14 d'Aoust ez lieux de S[t] Denis et Castiaux, ou la valeur de nos braves mit neuf mil de nos ennemis hors de combat.

Incontinent que le chemin fut libre pour aller à Mons, le P. Vicaire s'y transporta pour conferer avec le R. P. Prieur.

Comme on navoit jamais esté fort d'humeur a s'establir absolument et pour tousiours dans la maison que nous avions achepté de Madame d'Alagon,a causse de sa situation incommode et peu aggreable, et de la difficulté quil y avoit de sy elargir et gaigner le terrein necessaire; mais quon avoit seulement choisy cette maison par necessité, ny en ayant pas pour lors d'autres vacantes, et aussi parce quil y avoit un logement passable pour quelque temps; les superieurs ne furent pas d'advis de soustenir procez pour nous maintenir dans lad[e] maison, quoy neantmoins que nous l'aurions pû faire avec fondement, puisque la Dame de Hermee fille de Madame d'Alagon, et qui avoit intenté le retrait pour son fils, avoit consenty et

ratifié lachapt de la maison, et par ce moyen avoit renoncé a tout droit de retrait et ne pouvoit par elle mesme plus rien pretendre a lad^e^ maison, a moins que defaire creer iuridiquement des Mambours et Tuteurs pour son fils; ce que nayant pas fait, par consequent le retrait qu'elle avoit intenté ne pouvoit subsister. Quant au second retrayant, un chappeau de 40 ou 50 escus auroit fait laffaire.

Mais comme, apres tout, les evenemens des procez sont incertains, et que d'ailleurs la conqueste que nous aurions pû faire en nous maintenant dans lad^e^ maison nestoit pas fort importante ny considerable, on trouva plus a propos de chercher quelque autre lieu plus commode pour planter le picquet et nous bien establir.

Mais comme cet affaire estoit de grande consequence, il falloit du temps et du loisir pour faire sans précipitation la recherche d'un lieu propre a nous bien establir. Voila pourquoy pour gaigner encor du temps, on presenta encor un verbal le 29 d'Aoust en la forme suivante :

Extrait du Registre aux Causes des Eschevins de Nivelle du 29 d'Aoust 1678

Phil. Joseph de Montroussel, qualitate qua, demandeur en retrait contre les Peres Carmes insinuez

Demollin pour les Insinuez. Apres avoir pû donner quelque part a leur superieur de Mons du present retrait, attendu que le Sg^r^ de Rifflart a aussi intenté pareil retrait, ils ont esté conseillez, pour ne tomber dans des incongruitez cy apres, de requerir et soustenir que les deux retrayans auront a vuider par ensemble premier et avant tout la matiere de preference, et cela affin que les insinuez puissent plus evidement recognoistre a qui le droit de retrait pourra competer, pour de suitte ladmettre ou disputer prout consilii, requerant acte pour insinuer lesd^s^ ambedeux retrayans. Estoit plus bas appointé : habeat lacte requis, et signé Castille.

Puis suivoit la relation du sergent : l'insinuation de cette a esté faitte par moy soubsigné, sergeant, au Sg^r^ de Rifflart en son domicile, le 1er septembre 1678, et signé Jacques Bauduin.

Les deux retrayans demeurerent muets a ce verbal : mais pendant leur silence les Peres Capucins ne demeurerent pas oysifs ; car dans lesperance de pouvoir reussir dans leur pretendu establissement par l'exclusion imaginaire des Carmes, ils presenterent une requeste au Conseil Privé, où ils alléguèrent des motifs si peu religieux que le Conseil en fut scandalizé : voila pourquoy il y eut ordre de nen pas donner copie aux Carmes ny mesme nous en accorder la lecture, a causse que cette requeste ne respiroit que la passion, ou pour le dire dans un terme plus doux, elle navoit rien de cette charité chrestienne qui au sentiment de S[t] Paul, na point d'émulation. Cependant le R. P. Jean, sindic, en a agi si adroittement quil a eu inspection de cette requeste, et comme il ne luy a pas esté permis d'en tirer copie, il a tasché d'en retenir la substance, sçavoir que les Peres Capucins avoint esté autrefois establis par leurs Altezes les Archiducs Albert et Izabelle, et que les guerres les avoint empesché de poursuivre cet establissement ; que les Peres Carmes avoint du depuis obtenu sub et obrepticement des lettres patentes pour s'establir dans lad[e] ville contre la volonté du Chapitre, des Pasteurs, du Magistrat et des habitans ; que cela cependant estoit trop a charge dans une petite ville pendant ces miseres des guerres ; partant que lesd[s] Peres Capucins supplioint Sa Maiesté de confirmer ce que Son Alteze leur avoit accordé selon les desirs de toutte la ville, et ce d'autant plus quils perdent la moitié de leurs Convens par la perte des villes conquises ; et ordonner ensuitte aux Peres Carmes de se retirer, promettans par le moyen d'un bienfaitteur, de leur restituer les 8000 florins quils ont donné a Sa Maiesté, etc.

Il est aisé de recognoistre par lapostille qui a esté donnee a cette requeste, quelle impression elle a fait au Conseil : voicy lappointement qui se trouve couché dans le livre des resolutions du Conseil Privé au 20 de Septembre 1678 : *Le Commissaire Provincial des Freres Mineurs Capucins de la Province wallone... Ce que le suppliant requiert, ne se peut accorder.*

Nous avons mesme apprins que le Conseil a fait trois sérieuses réflexions sur cette spirituelle requeste :

1° Que les Peres Capucins offrent de se loger au faubourg, nonobstant quils ont eu a ce quils disent, octroy pour sestablir dans la ville : comme si par cet offre ils croyoint faire un grand service a la ville, et comme si la ville ne seroit pas chargee de nourrir ces Peres aussi bien dans le faubourg que dans l'enceint des murailles;

2° Ces mesmes Peres se vantent dans leur requeste que les Pasteurs et le peuple les souhaittent. Si cela est veritable, n'est-il pas évident que toutte lopposition formee contre les Carmes et cet empressement pour les exclure n'est que par une pure envie, puis quil est constant que les Peres Capucins sont beaucoup plus a charge et moins utiles au public que les Carmes, puis que ceux-cy ne font pas des questes si importunes que ceux-la, estant en outre deputez par les Souverains Pontifs aux functions apostoliques et non pas les Peres Capucins;

3° Ces mesmes Peres offrent de restituer les 8000 florins a condition, et point autrement, que les Carmes seront exclus : cette conduitte peu charitable parle assez d'elle mesme et a passé pour insolente dans l'esprit des Conseilliers,puis quelle veut prescrire des regles a un Conseil supreme.

Quoy quil en soit,il faut un peu accorder quelque chose a la passion de ces Peres et de leurs fauteurs : puis quils ont l'honeur d'avoir furny les deniers pour la retraitte de la maison que nous avions acheptee, il leur faut au moins donner cette consolation quils nayent pas entierement perdu leurs peines, quattre mil florins ou davantage que cette glorieuse entreprise leur couste, mérite bien quelque satisfaction d'y avoir reussy.

Mais affin que nous ne serions pas obligez de loger sur les ruës ou de plier bagage selon lintention de ces Peres, lors que nous serions privez de domicile; nous nous employasmes entretemps a sonder diverses personnes qui avoint des maisons dans la ville, pour voir s'il y auroit lieu de faire quelque accommodement.

Mais pour faire le tout avec toutte la maturité et la prudence qu'un affaire de cette nature requiere, le R. P. Provincial, du Conseil des RR. PP. Definiteurs, donna commission aux RR. PP. Celestin de Saint Simon Prieur de Mons, et Jean de S[t] Antoine Procureur Sindic, de se transporter a Nivelle pour adviser quel lieu nous seroit plus propre, les authorisant dachepter, arrenter ou louer comme ils trouveroint convenir.

Quelqu'uns panchoint fort pour le refuge du Monastere de Bonne-Esperance ; mais comme on le tenoit assez cher, et que d'ailleurs il na pas de iardin, et quon ne pouvoit y bastir un cloistre sans ruiner l'edifice qui subsiste actuellement, ny remettre led[t] refuge a dautres en cas qu'a l'advenir on auroit voulu sen deffaire pour se mieux establir, a moins que de souffrir des tres grands interests, on ne pût sy determiner.

Lon se fusse plustot arresté au refuge du Monastere de Saint Foillien, mais le P. Vicaire ayant sondé Monsieur le Prelat, il recognut quon navoit pas intention de lalliener.

La belle veuë, la facilité de sestendre, et d'autres commoditez de la maison du s[r] Pigeolet, recepveur du Roy, situee deriere la Halle, nous donnerent de lattrait,et nous firent resoudre de traitter avec luy.

Incontinent quon eut sa parole,on fit assembler la Cour le 28 de Septembre le matin, ou nostre Procureur en nostre nom admit les retrayans au retrait en la forme suivante :

— Admission en Retrait —

Extrait du Registre aux Causes des Eschevins de Nivelle du 28 de Septembre 1678

Phil. Joseph de Montroussel, qualitate qua, et le s[r] de Rifflart demandeurs en retrait contre les R[nds] Peres Carmes adiournez

Demollin pour lesd[s] Peres, dit que quoy quil pourroit avec iustice et fondement soustenir quil n'escheoit icy aucun retrait, pour estre un bien amorty par lachapt quils en ont fait ensuitte des ordres et patentes du Roy; si est il que pour ne sengager dans un debat qui pourroit

naistre a ce suiet, ils ont bien voulu declarer, comme ils font par cette, d'admettre lesd[s] retrayans au retrait par eux intenté parmy faisant le serment en la forme ordinaire et prescrite par la coustume, et leur refurnissant le prix de leur achapt avec tous loyaux frais et cousts quils affirmeront avoir exposé au suiet dud[t] achapt, et ce endeans vint quattre heures de linsinuation, a peine d'estre decheus et debouttez d'iceluy retrait, les laissant entieres pour disputer la preference, entieres lesd[s] Peres en cas quils viendroint a recognoistre cy apres que led[t] retrait se feroit pour autruy, ou quil y auroit fraude, de le disputer comme bon leur semblera. Et plus bas : la Cour ordonne aux retrayans de refurnir aux adiournez le prix de leur achapt avec les loyaux cousts et fraix, endeans vint quattre heures de linsinuation a la peine requise. Estoit signé Casille.

Puis sensuivoit : le soubsigné huissier des eschevins de Nivelle atteste davoir fait linsinuation du present act tant au domicile de Phil. Joseph de Montroussel, qu'au domicile du s[r] de Rifflart, leur ayant laissé et delivré a chacun un double dud[t] act, le 28 de Septembre 1678, sur les onze heure a midy. Estoit soubsigné Tesm. Druart.

Cet act dacceptation et admission en retrait ayant esté insinué en la forme susditte, donna bien de lembaras au Commis ou Procureur de Madame de Hermee, lequel se voyoit obligé de nous refurnir nos deniers endeans 24 heures sous peine de decheoir de son retrait.

Mais les partisans des Peres Capucins ne sachans pas que ces bons Peres avoint esté esconduits au Conseil Privé, firent un effort pour ne pas laisser eschapper une occasion quils croyoint avantageuse pour faire réussir le pretendu establissement desdits Peres, quils croyoint debvoir estre beaucoup facilité par la privation que les Carmes alloint encourir de leur domicile.

Ils firent cependant une si bonne diligence aupres des amis des Capucins, qu'enfin (quoy qu'avec bien de la peine) ils firent la somme principale pour nous rembour-

ser les deniers de lachapt de la maison ; et le lendemain, iour de St Michel, qui estoit la feste de la ville, led^{t} Commis ou procureur de la Dame retrayante vint sur les onze heures du matin, accompagné d'un eschevin et du greffier de la ville, pour nous compter lad^{e} somme, croyans nous bien embarasser par cette numeration, et que nous serions bien surprins de nous voir furnir si promptement des deniers contre lattente que nous avions (selon leur imagination) quils ne les sçauroint trouver.

Ils nous compterent pour cette fois trois mil six cens et quarante six florins, que nous receusmes avec beaucoup de tranquilité et dindifference, sans tesmoigner que nous avions le moindre desplaisir d'estre privez de la iouissance de cette maison.

Le P. Vicaire leur mit en mains un estat des fraix par nous deboursez tant pour le prix de lachapt qu'ên droits de maltote, lettriages, etc., sur lequel le Procureur de la retrayante demanda terme pour prendre ses appaisemens, ce quon luy accorda : et ces Messieurs sortirent les plus satisfaits du monde de nous avoir surprins dans un pas ou ils croyoint que nous avions voulu les surprendre. Je ne doubte pas aussi que cette joye leur donna matiere de se bien dilater et divertir cette iournee de leur feste, que les Peres Carmes passerent dans leur esprit pour duppes et quils firent une bonne partie de lentretien de ce iour.

Voila donc les pauvres Carmes bien embarassez, a leur advis, puis que les voila privez de domicile, et sans doubte quils auront bien de la peine de trouver un endroit pour se placer ; et quand mesme ils en trouveroint, ils nen jouïront iamais, puis que Messrs les eschevins ont protesté de ne plus realiser aucun contract pour les Peres Carmes, et quon fera en sorte quon rapprochera touttes les maisons quils pourroint achepter ; reste donc de leur rembourser leur 8000 florins et les envoyer promener. C'est le raisonnement peu raisonable que ces Messrs formoint, et je crois bien que sils eussent esté arbitres de la cause, nous ne pouvions attendre un traittement plus favorable.

Pendant quoy neantmoins nous formions un projet bien

mieux concerté, quon ne tarda gueres a mettre en exécution.

Car dez le lendemain, sçavoir le 30 de septembre, on minuta le contract de l'achapt de la maison du s^r^ Martin Pigeolet, Recepveur du Roy; et affin dobvier aux chicanes que quelques mal affectionez pourroint nous susciter par une retraite qu'ils pourroint intenter pour gaigner un chappeau ou nous faire piece, on fut dadvis avant de former le contract d'achapt, de faire un avant bail, et qu'un de nos amis prendroit lad^te^ maison a louage pour le terme de six ans avec pouvoir de la remettre a qui il trouveroit bon, et dy achever et faire tous les changemens quil jugeroit convenables, en déduction du prix du rendage. Nous navions pas de personne plus affidée que Monsr de St Quintin, sur lequel led^t^ bail fut passé en la forme suivante :

Copie du bail de la maison du s^r^ Pigeolet, ditte la Couronne

Pardevant moy Albert Paternostre, Notaire Royal resident en la ville de Nivelle, et en presence des tesmoins icy bas denomez, comparurent le s^r^ Martin Pigeolet recepveur des domaines de Sa Maiesté en ces quartiers, et Demoiselle Marie-Françoise Francq, sa femme, lesquels nous ont cognu et confessez d'avoir mis en louage au s^r^ Ignace de St Quintin icy present et acceptant, et Demoiselle Marie-Jenne Van Nieuwenhuise, leur maison et iardin telle quelle se contient et a acquis par voye de retraitte hors des mains du s^r^ Lespoix, ditte la Couronne, proche la halle, et ce pour le prix et somme de cent et quarante florins par an, libres de touttes charges nulles reservées et pour le terme de six ans a commencer de lan revolu datte de cette, et ainsi consecutivement iusques a l'expiration dud^t^ bail; lequel prenneur debvra laisser suivre le restant bail d'Adrien Deppe, qui finit le dernier dAvril prochain, a condition d'en recepvoir par led^t^ s^r^ Quintin limportance diceluy rendage a rate et proportion de lad^e^ annee, auquel est donné pouvoir par cette de remettre lad^te^ maison en autrui main pourveu quil en demeure pleige et cau-

tionnaire, comme aussi puissance de racommoder a son usage ou de celuy ou ceux a qui il la poudra remettre sur deduction de son rendage, comme estant ainsi conditioné et stipulé, attendu que le grand corps de la maison est presentement vague. Et pour maintenir les presentes conditions de parte et d'autre, et aux preneurs de bien payer leur rendage d'an en an, les respectives parties ont reciproquement obligé leurs personnes et biens et accordé la condamnation volontaire, pour laquelle decreter pardevant tous Juges quil plaira aux respectives parties, ils ont reciproquement obligé leurs personnes et biens. Ainsi fait et passé ce trentieme septembre mil six cent septante huit, en presence de Martin Malbecq, huissier du Conseil, et Jean De Haynau, tesmoins a ce requis et appelez, lesquels conjointement les comparans et moy Notaire, ont signé la minute de cette.

Ledt sr de St Quintin nous en passa le mesme iour un acte de retrocession pour un an seulement, avec pouvoir den disposer pour le reste du bail; cette formalité estoit en nostre faveur, parce que sil nous en auroit fait une retrocession absolue, on nous lauroit disputé en cas de retraitte puis qu'une mesme personne ne peut estre tout à la fois locataire et propriétaire; au lieu qu'avec cette reserve il nous en pouvoit encor laisser jouir les cinq annees suivantes en cas de retraitte. Voicy la teneur de ladte retrocession.

Retrocession du sr Ignace de St Quintin en nostre faveur

Ceiourdhuy trentieme de septembre 1678, Ignace de St Quintin et Demoiselle Marie Jenne Van Nieuwenhuise sa femme, ont mis et donné a tiltre de louage pour le terme d'un an seulement a escheoir lan revolu datte de cette, au Rd Pere Florent de St Henry vicaire des RR. PP. Carmes de Nivelle ce acceptant, la maison et iardin que lesds de St Quintin et sa femme ont prins a ferme pour le terme de six ans du sr Martin Pigeolet et Demoiselle Marie Françoise Francq sa femme, ditte la Couronne, et cest au

mesme rendage, charges, devises et conditions reprinses au baïl passé par lesd[s] metteurs au proffit dud[t] de S[t] Quintin et sad[e] femme pardevant le Notaire Albert Paternostre en datte du susd[t] iour 30 Septembre de la susd[e] annee 1678. Ainsi fait et passé soubs obligations in forma les iour, mois et an que dessus. Estoit soubsigné : Tesm. F. Florent de S[t] Henry vicaire des Peres Carmes de Nivelle, I. de S[t] Quintin, Marie Jenne Van Nieuwenhuise.

Cette precaution ne nous parrut pas encor suffisante pour nous mettre a l'abris de la menace que Mess[rs] du Magistrat avoint fait de ne pas realiser les achapts que nous pourrions faire a l'advenir; voila pourquoy on trouva bon de faire passer le contract d'achapt sur le nom d'un tierce, qui se reserveroit la puissance de denomer en deans l'an celuy quil trouveroit a propos. On choisit a cet effet le s[r] Ignace De Mollin,qui nous servoit de procureur dans nos affaires, et le contract fut passé en la forme suivante :

Copie du Contract d'Achapt de la Maison du s[r] Pigeolet

Pardevant moy Albert Paternostre Notaire Royal résident en la ville de Nivelle, et en presence des tesmoins cy bas denomez, comparurent le s[r] Martin Pigeolet, Recepveur des Domaines de Sa Maiesté en ce quartier, et Demoiselle Marie Françoise Francq sa femme, lesquels ont cognu et confessé,comme ils cognoissent et confessent par cette, d'avoir mis en arrentement perpetuel au s[r] Ignace De Mollin et Demoiselle Marie Anne Petit sa femme, leur maison et iardin telle quelle se contient, situee proche la Halle, joindante pardevant a ruë,au Lion rouge par en bas, et par en haut au s[r] Jean Bourgeois, par derriere aud[t], au Sg[r] de Buisseret,au Merson et a la maison S[t] Antoine, et ce pour la somme de trois mille et deux cent florins une fois en touttes charges par dessus les droits, y deduisant hors de lad[e] somme les vieilles et anciennes rentes, portantes a quarante quattre florins neuf sols de rente et six vasseaux de bled, sçavoir au s[r] de Leau trente trois

florins, aux heritiers Lespoix quattre florins et quinze sols, a la vefve du s^r^ Adrien Delachambre trois florins, a la paroisse St André trois florins et quatorze sols en deux constitutions, que lon conduit au rachapt au denier seize. Outre ce est deu a lad^e^ paroisse St André six vasseaux de bled que lesd^s^ vendeurs prennent a leur charge de payer annuellement en decharge de lad^e^ maison, obligeans a cet effet leurs personnes et biens et les heritages cy embas specifiez, lesquels deniers lesd^s^ premiers comparans ont cognu et confessé davoir receu dud^t^ Demollin a leur entier appaisement, servant cette de quittance, demeurans tous droits,nuls reservez,a la charge desd^s^ achepteurs; lesquels vendeurs au moyen de lad^e^ somme de trois mille et deux cent florins et les fraix qui leur seront comptez par les achepteurs,seront obligez de rembourser les charges cy dessus designees, a la reserve desd^s^ six vasseaux quils ont prins a leur charge. Et lesquels achepteurs debvront laisser suiure tel baïl que les vendeurs ont fait d'icelle maison et partie d'icelle conformement aux baux en passez cy devant et aux conditions y inserees parmy et recepvant les rendages y déduit les refections demeurees au pouvoir des locataires. Bien entendu que sil y avoit autres charges que ne sont icy exqrimees, ou quils seroint inquietez en la libre possession ou iouissance d'icelle, les vendeurs promettent la garantie et indemnité, obligeants pour ce specialement leurs personnes,biens et heritages et cense de la Cocqueille sous cette ville, retenans les prenneurs tant pour eux que pour leurs successeurs et ayans cause, puissance de denomer tels achepteurs quils trouveront bon endeans lan. Et pour recognoistre et realiser le present acte pardevant tous juges quil appartiendra, les parties ont irrévocablement commis et constitué tous porteurs de la copie authentique de cette. Ainsi fait et passé le premier d'Octobre seize cent septante huit,en presence des s^rs^ Jean David et Henry Bernard Dieu, tesmoins a ce requis et appellez, lesquels conjointement lesd^s^ comparans et moy Notair ont signé la minute de cette : ut attestor. Est signé A. Paternostre Not.

Dez le mesme iour led^{t} s^{r} Demollin fit realiser led^{t} contract sur son nom comme s'ensuit, sans qu'on luy fit la moindre difficulté :

Realization du susd^{t} Contract sur le nom du s^{r} De Mollin

Pardevant Eschevins de Nivelle cy bas denomez, comparut led^{t} Paternostre, lequel a recognu et realizé le present act pour et au profit dud^{t} Demollin icy present et acceptant, prout in communi et amplissima forma. Ainsi fait et passé led^{t} premier d'octobre seize cent septante huit, en presence de Jacques Mercx et Rocq Le Maire, Eschevins, qui lont recordé a leurs confreres Jacques Phil. De Reumes, Guillaume Del Warde, Adrien-Paul Parmentier, Pierre Bomal et Jeremy Le Pety. Estoit signé Castille greffier.

On fit aussi realizer le susd^{t} contract pardevant la cour du fief de Rognon, a raison de larriere fin qui releve de lad^{e} cour, comme s'ensuit :

Realization pardevant la Cour du Fief de Rognon

Pardevant Eschevins du fief de Rognon cy bas denomez, comparut Albert Paternostre fils d'Albert Notair, lequel a realizé le present acte pour et au profit dud^{t} De Mollin icy present et acceptant,et prout in communi et amplissima forma. Ainsi fait et passé le 1er 8bre 1678, en presence de Josse Adrien Del Rocq et Albert Paternostre Eschevins. Estoit signé Bomal greffier.

Le mesme iour on compta aussi le prix de l'achat aud^{t} s^{r} Pigeolet, qui nous en donna la quittance comme sensuit :

Quittance du s^{r} Pigeolet pour 3200 fl.

Receu du s^{r} De Mollin la somme de trois mil et deux cent florins,pour le prix d'achapt de la Couronne ensuitte,

du contract fait ce iourd'huy. Item cent et quinze florins pour les droits de la maltote, lesquels jay au mesme temps compté au s[r] Gaspar, cellier, collecteur d'icelle. Fait le premier doctobre 1678. Tesm. estoit signé M. Pigeolet. Et plus bas estoit : Je suis pareillement furny de cincq florins que jay reçeu pour les congez de six vasseaux de bled pour lors que je les pourray rembourser apres le différent vuidé avec les Pasteurs et Mambours de la paroisse S[t] André. Fait ce 26 octobre 1678. Tesm. estoit pareillement signé M. Pigeolet.

Quoy que le s[r] Demolin nestoit pas obligé de nous denomer pour achepteurs de lad[e] maison avant la fin de lannee, si est il quon trouva a propos de ne pas tarder plus longtemps a faire lad[e] denomination, pour voir quelle grimace les eschevins nous feroint, affin d'avoir le reste de lannee pour prendre nos mesures et nous adresser au Conseil de Brabant en cas de refus.

Led[t] s[r] Demolin appela donc deux eschevins pour faire sa denomination en nostre faveur : le plus vieil d'entre eux dit quil falloit consulter toutte la Cour sur ce fait, crainte destre reprins ; le conseil en fut tenu, et la Cour resolut quil falloit passer outre et recepvoir lad[e] denomination. Il y a apparence quils se souvenoint encor du commissaire de lanne passee, qui les avoit obligé d'authorité de la part du Roy, a realizer lachapt de la maison de Madame d'Alagon, ce qui leur a fait apprehender un pareil traittement au suiet de lachapt en question en cas de refus.

La denomination fut donc faitte et recognue comme sensuit :

Denomination faitte par le s[r] Demolin en faveur des Carmes, au suiet de l'achapt de la Maison du s[r] Pigeolet, ditte la Couronne

Pardevant eschevins dud[t] Nivelle cy bas denomez, comparut led[t] Ignace Demolin avec sad[e] femme, lesquels, ensuitte de la retenue reprinse au present contract, ont denomé pour achapteurs de la devant ditte maison les RR.

Peres Celestin de St Simon, Prieur de Mons, et Jean de St Antoine, Procureur Sindic des Peres Carmes de la province wallone,a ce deuement authorisez par act solemnel passé sur eux par le R. P. Augustin a Sancta Monica,Provincial de lad^e province,en datte du 17 7bre dernier. Ainsi fait et passé le 4 d'octobre 1678, en presence de Jacques Merck et de Rocq Le Maire, eschevins, qui lont recordé a leurs confreres susnomez. Estoit signé Castille greffier.

Le mesme iour led^t s^r Demollin nous donna une declaration et decharge pour la somme que nous luy avions confié et quil a compté au s^r Pigeolet pour le prix de l'achapt de sa maison, en la forme suivante :

Declaration et decharge du s^r Demollin pour la somme de 3320 fl.

Le soubsigné declare et atteste a tous quil appartiendra, que les trois mil et deux cent florins avec les autres fraix nommez au dos de cette et plus amplement reprins au contract d'achapt par luy fait avec sa femme le premier d'octobre de lan mil six cens septante huit, de la maison ditte de la Couronne, ayant appartenu au s^r Martin Pigeolet, luy ont esté furnis par les RR. PP. Celestin de de St Simon, prieur des Peres Carmes de Mons,et Jean de St Antoine, procureur sindic desd^s Peres Carmes, si bien que la quittance donnee aud^t Demollin par led^t s^r Pigeolet pour cette, est une piece de neant. Fait a Nivelle le quattrieme dud^t octobre 1678. Estoit signé Demollin.

Led^t s^r Pigeolet ayant prins a sa charge de rembourser les rentes affectees sur lad^e maison quil nous a vendue, comme il conste par le contract cy dessus couché, il faut avoir soing de luy en demander les lettres de cassation lors que le remboursement sera fait.

Le mesme iour quattrieme d'octobre, nous acceptasmes le second membre de la conclusion posee par le commis de la Dame retrayante, par ou il demandoit quil nous

a peine d'ulterieure provision, accordant sans preiudice de ce auxd^{s} Insinuez lact cy dessus requis; estoit signé Castille; et plus bas estoit la relation du sergeant : insinuation faitte le 4 8bre 1678 sur les onze heures et demy, et signé Jacques Bauduin.

Il est constant que le ministre ou commis de la Dame retrayante avoit crû nous bien embarrasser par cette conclusion demandant quil nous fut ordonné de sortir avec tous nos effets, ne pouvant pas se persuader que nous trouverions sitôt un accommodement ailleurs, croyant par ce moyen nous tenir en haleine ou nous pouvoir disputer la retrocession que le R. Pasteur de St Jacques nous avoit fait du restant son baïl.

Mais comme nous estions assurez de nostre fait et que nous aymions mieux aller prendre possession de nostre nouvelle maison, dans laquelle nous estions assurez de demeurer pour le moins en vertu six ans en vertu du bail mesme en cas de retraitte, que de rester encor quelques mois dans la maison retraitte, avec l'incommodité du voisinage du Pasteur de Nostre Dame, qui occupoit un quartier de lad^{e} maison, et qui nous estant contraire nous ostoit aussi toutte nostre liberté, nous fusmes bienaises de prendre nostre advantage de cette conclusion pour nous deffaire honestement de cette maison ou nous avions esté traittez avec si peu d'honesteté, et nous entrasmes dans la nouvelle maison led^{t} 4 octobre.

Il est cependant croyable que led^{t} Montroussel, commis de la retrayante, fut trompé et quil ne s'attendoit pas que nous aurions accepté cette conclusion, puis que du depuis il a veu le maison vague et demeurer inutile a la charge de sa committente,nayant pas esté occupee depuis nostre sortie, sinon quils y ont laissé demeurer quelques semaines le s^{r} Chanoine Huberlan,qui se trouvoit sans domicile.

Et par cette souffrance dud^{t} s^{r} Chanoine qui estoit un chef des partisans des Peres Capucins, led^{t} Montroussel s'est declaré manifestement decheu d'un droit pretendu quil croyoit avoir de molester a nostre occasion le

fut ordonné par provision de promptement sortir avec tous nos effects, de la maison retraitte, comme il conste par le verbal produit par led^t commis et cité cy dessus dans lextrait du Registre aux causes, du 29 de Jullet 1678.

Voila pourquoy comme nous nous sentions assurez de lachapt de nostre maison, dont le contract venoit destre recognu et realizé, nous prismes a proffit lad^e conslusion, laquelle le s^r Demollin accepta en nostre nom par le verbal suivant, demandant en outre quil fut ordonné au retrayant de nous furnir le reste des fraix dont il estoit en deffaut :

Acceptation de la conclusion faitte pour nostre sortie de la maison retraitte

— Extrait du Registre aux causes des Escherins de Nivelle du 4 8bre 1678 —

Phil. Joseph de Montroussel, qualitate qua, demandeur en retraitte contre les RR. Peres Carmes insinuez

De Mollin pour lesd^s Insinuez, dit d'accepter le second membre de la conclusion prinse par le demandeur en sa conclusion en matiere de retraitte, requerant act pour en notifier le mesme demandeur, et comme il demeure en deffaut de furnir les fraix loyaux et cousts plus amplement reprins en lestat luy delivré passé quattre iours par le greffier de cette cour, et quil y est notoirement obligé de les avoir furnis passé quattre iours en suitte de lordonnance de vos Sgries du 29 du passé, de laquelle il a esté deuëment insinué par Druart, soustient partant quil sera ordonné aud^t demandeur de les furnir et compter endeans 24 heures, a peine destre decheu de sond^t retrait et de perdre leffet de la somme quil a compté a bon compte, declarant quen cas quil y auroit quelque difficulté sur quelque post, de sen remettre sur le pied a la decision de cette cour. Puis sensuivoit : la Cour ordonne aud^t demandeur de dire sur led^t estat et le present verbal endeans 24 heures de linsinuation de cette,

R. Pasteur de St Jacques comme il sestoit vanté, de ce que ledt Pasteur nous avoit fait une retrocession du restant de son bail sans en estre authorisé.

Car outre quil est libre (ensuitte des advis des jurisconsultes et conformement a la pratique) a un locataire de faire son profit de la maison quil tient par bail, et de la sous-louer en tout ou en partie, lors quil n'est pas restraint par son bail, pourveu quil la remettre a gens de bien et qui soyent solvans, ou que luy mesme en demeure caution; quand mesme cela ne seroit pas, il est toujours libre incontestablement a un locataire de remettre son baïl et sen deffaire ez mains du proprietaire lors que celuy-cy le demande ou quil y consente : or Monsr le Pasteur de St Jacques nous a remis lade maison dans un temps que nous en estions les proprietaires, et ulterieurement, lors que nous avons esté privez de la proprieté de cette maison et que nous en pouvions encor iouir quelques mois en qualité de locataires, nous l'avons remis, ou ledt Pasteur par nous, entre les mains de la Dame retrayante, et ce a la requisition de son commis, comme il conste par sa conclusion posee au verbal du 29 Juillet 1678 et cy dessus rapportee. Donc il est constant que cest a tort que ledt Montroussel voudroit pretendre de molester ledt Pasteur ou nous au suiet de la non continuation dudt baïl.

De plus si ledt commis croit que nostre renonciation au baïl faitte a sa requisition n'est pas valide, et s'il se persuade que nous ou le Pasteur de St Jacques en sont encor chargez, en vertu de quoy a-t-il admis dans lade maison ledt sr Chanoine, sans nostre intervention ny celle dudt Pasteur?

Quoy quil en soit, ledt R. Pasteur de St Jacques apprehendant les chicanes de ce commis, faisoit difficulté de nous donner le prix du louage de lade maison, laquelle il avoit occupé pendant lannee de retraitte, pendant laquelle nous debvions profiter du louage comme estans les propriétaires de cette maison; voila pourquoy nous luy avons accordé garantie, promettant de len decharger et indemner en cas quil en fut recherché, et ce par un

act que le R. P. Vicaire luy a donné de sa main le 3 de Mars 1679.

Ensuitte de ce dernier verbal incontinent rapporté, il estoit ordonné par la Cour a ce commis de nous furnir endeans 24 heures le reste des fraix que nous avïons exposé; mais par sa chicane ordinaire il voulut servir d'un escrit de contredit sur ledt estat, pretendant nous debatre certains posts et articles, ou il croyoit faire une grande conqueste pour sa committente.

Mais le sr De Mollin ayant servi de solution a cet escrit de contredit et s'en estant remis a la décision de la Cour, lade Cour a porté sentence sur ce debat, rayant de nostre estat environ trois florins que nous avions a la verité deboursé, mais que la cour a iugez navoir pas esté necessaires, ordonnant au Retrayant de nous restituer tout le reste, le condamnant en outre a trois carts des fraix du present debat, qui portoit en tout 12 fl. 8 s., d'où lon peut iuger de la justice de sa causse, de sorte que pour toutte conqueste il a interessé sa committente de 9 fl. et 13 sols et demy pour faire rayer de nostre estat qui portoit plus de 3800 fl., environ 3 fl. et demy, ce quon auroit pû accommoder a lamiable sil y auroit voulu entendre.

Voicy la sentence de la Cour, laquelle doit estre remarquee, nous pouvant estre utile dans l'occasion, puis que le corps des Eschevins nous y recognoit et qualifie *Carmes de cette ville*, qui est un adveu de nostre admission.

Copie de la Sentence de la Cour de Nivelle sur lestat de nos exposez

Veu par nous Eschevins de Nivelle l'estat des expositions faittes par les RR. Peres Carmes de cette ville au suiet de lachapt de la maison de Madame d'Alagon, ensemble les contredicts a lencontre servis de la part de Phil. Joseph de Montroussel, qualitate qua, retrayant de lade maison, et les solutions desds RR. Peres, et surtout meurement delibere a la semonce de nostre Mayeur, faisant droit, déclarons quant au premier post que partie

en demeurera d'accord au moyen du furnissement fait de la somme de 3600 fl. y reprise.

Quant au second, disons que la somme de 180 fl. y reprise debvra estre refurnie auxd^s^ Peres parmy laffirmation requise et par eux offerte au 4e article de leurs solutions.

Quant au 3^e^ post, le retrayant passera en payant auxd^s^ Peres trente six pattars.

Quant au 4^e^, se passeront les 12 sols offerts par le retrayant.

Les posts repris aux 5^e^, 6^e^ et 7^e^ articles dud^t^ estat seront rendus auxd^s^ Peres, parmy laffirmation par eux offerte article 6^e^ de leurs solutions.

Les sommes pretendues aux 8^e^, 9^e^ et 10^e^ seront aussi rendues. La somme de 48 s. mentionee art. 10^e^ sera aussi rendue. La somme pretendue au 12^e^ articie sera aussi rendue.

Les 31 sols demandez au 13e article seront rayez.

Les reparations portees aux 14e et 15e articles, seront pareillement rendues, parmy quils en feront conster par quittances pertinentes des ouvriers.

Les 16e et suivants sont passez par partie et partant seront aussi rendus : condamnant le retrayant en la moitié des despens du present débat, lautre moitié compensant pour causse. Ainsi fait et prononcé le XI doctobre 1678. Estoit signé Castille.

Au pied de cet act estoit linsinuation de lhuissier des Eschevins avec sa relation comme s'ensuit :

« Le soubsigné huissier des Eschevins de Nivelle fait sommation par cette à Phil. Joseph de Montroussel a ce quil ait endeans 24 heures a furnir aux Peres Carmes les sommes leur passees au blanc de cette, a peine de perdre l'effet de son retrait, et sans preiudice de ce, adiourne le mesme Montroussel pour comparoistre sur la maison de ville a onze heures a midy, pardevant lesd^s^ Eschevins, pour voir prester les affirmations ordonnees par lad^e^ sentence auxd^s^ Peres. Fait le 13 8bre 1678. Estoit signé Druart. »

Pendant que Mons[r] Montroussel preparoit son argent, nous nous accomodions peú a peu dans nostre nouvelle maison ; mais comme elle n'estoit pas assez ample pour y trouver touttes nos commoditez, nous traittasmes le 14 dud[t] Octobre avec M[e] Trico, vefve du s[r] Delachambre, pour une maison joingnante, ditte le Lion Rouge, a elle appartenante : et affin de destourner ceux qui pourroint a l'advenir intenter quelque retraitte pour nous faire piece ou extorquer de nous quelque recognoissance, on trouva bon, avant de passer le contract, que le s[r] Demollin la prendroit a louage, ce qui fut fait par un baïl pour six ans, par lequel led[t] Demollin fut authorisé de pouvoir remettre lad[e] maison a qui il trouveroit convenir, et dy faire tels changemens et reparations quil trouveroit a propos pour son accommodement ou de celuy ou ceux a qui il la voudroit remettre, a condition que touttes les expositions seroint tenues a compte en déduction du rendage, sans obligation de restablir la maison en autre posture que celle où elle se trouveroit a la fin du baïl, lequel fut passé pardevant le Notaire Cellier, le 14 dud[t] 8[bre] 1678.

Le lendemain 15 du mesme mois, on passa le contract d'àchapt de lad[e] maison pour le prix de quarante-cinq florins de rente, qui portent en capital 720 fl., et comme on recognu que lad[e] maison estoit chargee d'une rente de dix-neuf sols, qu'on dit estre irredimible, deue aux Béguines de cette ville, la venderesse relascha les 20 fl. qui estoint au-dessus des 700, nayant pas voulu ceder davantage, quoy que les rentes irrédimibles se racheptent ordinairement a un plus haut denier; voicy la teneur dud[t] contract :

Contract d'achapt de la maison ditte le Lion Rouge, de la vefve du s[r] Delachambre, avec sa realization

Ceiourdhuy quinzieme doctobre mil six cent septante huit, pardevant moy Notaire soubsigné admis par le Conseil de Brabant, et en presence des tesmoins cy bas denomez, comparurent le R. P. Celestin de S[t] Simon,

Prieur des RR. PP. Carmes de la ville de Mons, et le R. P. Florent de St Henry, vicaire desd^s RR. PP. Carmes de Nivelles, deuëment authorisez par le tres R. P. Augustin de Ste Monique, Provincial des RR. PP. Carmes de la Province wallonne, selon la commission en datte du dix septieme Septembre dernier, icy veuë, d'une parte; D^e Marie Trico, vefve de feu le s^r Adrien Delachambre, d'autre; laquelle seconde comparante a dit et cognu d'avoir cédé, vendu et transporté, comme elle fait par cette, certaine sienne maison portante pour enseigne le Lion Rouge, joindante d'une a la Couronne proche la halle, et d'autre a St Antoine derriere la halle, auxd^s RR. Peres premiers comparans, estante lad^e venderesse suffisamment authorisee par le testament de feu son mary, passé pardevant le Notaire Perceval et certains tesmoins, en decembre mil six cent septante cincq, laquelle vente se fait au moyen de la somme de sept cent florins, dont la moitié sera comptée prestement et lautre endeans un mois datte de cette, a peine que dez lors la restante moitié courera a interest a ladvenant du denier seize, a quel effet les achepteurs ont obligé lad^e maison pour a fautte de payement des cours annuels, sy pouvoir retraire suivant usance et coustume, estant conditioné que la vefve Boucquiau iouira du parfait de son bail finissant a la St André prochain, dont le rendage sera au proffit de la venderesse. Estant aussi conditioné que le bail fait le quattorsieme du courant au proffit du s^r Ignace De Mollin pardevant moy en qualité de Notaire, et de certains tesmoins, tiendra lieu, tous droits nuls reservez a la charge des RR. Peres achepteurs; conduisant lad^e venderesse lad^e maison libre de touttes charges, a la reserve de dix neuf sols de rente deuë aux Beguines de la Royauté, irredimible, laquelle charge demeurera a la charge des RR. Peres Carmes achepteurs : et pour maintenir lesd^s RR. Peres en la paisible iouissance de leur marché, lad^e venderesse a obligé certaine sienne maison ou elle reside, appellée le Loup, ioindante la maison d'Adrien Perceval, et generalement sa personne et biens presens, futurs, partout. Et pour tout quoy

recognoistre et realizer pardevant les eschevins de Nivelle, elle a commis et constitué irrevocablement tous porteurs de cette ou de sa copie authentique, promettant et obligeant, etc. Ainsi fait et passé les iours, mois et an que dessus, en presence du s^r Ignace de St Quintin et d'Alexis François Pety, tesmoins icy requis et appelez, lesquels avec les parties et coniointement moy soubsigné notaire, ont signé la minute de cette : quod attestor; est soubsigné Gaspar Robert Cellier, not. — Pardevant eschevins de Nivelles soubsignez, a comparut Ignace De Mollin, lequel au nom de sa committente au profit desd^s Peres achepteurs recognu et realizé le présent contract en tous ses points, clauses et conditions, le tout prout in meliori et amplissima forma; ainsi fait et recognu ce quinzieme d'octobre mil six cent septante huit, en presence de Jacques Mercx et Rocq Le Maire, eschevins, qui lont recordé a leurs confreres Jacques Phil. De Reusmes, Guillaume Delwarde, Adrien Paul Parmentier, Pierre Bomal et Jeremy Le Pety. Estoit signé Castille greffier.

Nous fismes passer led^t contract sur nostre nom, pour voir le maintien de Messrs les eschevins de Nivelles pour la realization. Les deux eschevins quon avoit appellé a cet effet, firent difficulté de le recognoistre, a moins d'avoir cousulté les autres; mais enfin ils franchirent le pas, et le realizerent comme il est couché cy dessus au pied du contract.

Nous comptasmes le mesme iour 15 d'octobre la moitié de la somme stipulee, sçavoir 350 flor., et le 29 suivant le reste fut compté comme il conste par la quittance suivante :

Quittance pour sept cent florins

La soubsignee confesse avoir receu des RR. Peres Carmes de Nivelle la somme de sept cent florins pour plein payement de la maison du Lion Rouge quils ont acheptee de la mesme soubsignee par contract passé le 15 d'octobre 1678. Fait a Nivelle le vint neufieme dud^t octobre 1678. Estoit signé Tesm. Marie Trico.

Le commis de la retrayante estoit bien embarassé a trouver de largent pour nous furnir le reste de nos fraix; car au lieu de comparoistre sur la maison de ville le 14, comme il estoit sommé, il ny parut quen papier par un billet par lequel il representoit quayant esté obligé de faire quelque petit voyage pour ses affaires, il demandoit destre tenu pour diligent.

Le Pere Vicaire se trouva sur la maison de ville, et comme il sçavoit fort bïen que led[t] commis estoit en peine d'argent, il dit ouvertement a Mess[rs] les eschevins que c'estoit une absence captee, puis que sachant tres bien quil estoit sommé pour comparoistre et nous satisfaire du restant, il s'estoit cependant absenté sans donner commission a un autre pour nous compter ce qui nous estoit deu; ensuitte de quoy le P. Vicaire fit instance a cę quon auroit a passer outre, ce que neantmoins on ne voulut pas luy accorder, et on luy allegua que 24 heures de temps nestoint pas nostre maistre, quil falloit patïenter iusques au lendemain.

Par provision le P. Vicaire fit son affirmation en forme, par ou il declaroit que touttes les sommes specifiees dans lestat avoint esté reelement et effectivement comptees.

L'apres midy un certain nepveu dud[t] commis vint trouver le Pere Vicaire pour le prier de la part de sa tante, femme dud[t] commis, de vouloir avoir encor quelque peu de patience, et qu'aussitot au retour de son oncle on nous contenteroit, que largent estoit pret, mais quil lavoit enfermé dans son contoire, duquel il avoit emporté la clef.

Le P. Vicaire ne voulant rien dissimuler a cet envoyé, luy dit ouvertement quil estoit tres bien informé du contraire, quil sçavoit de bonne part que son oncl eestoit en fautte d'argent et que cestoit là l'unique causse de son absence : au reste que la resolution estoit prise invariablement que si le lendemain pour le midy led[t] commis ne nous venoit satisfaire, sans misericorde nous mettrions la causse a ladvis a Bruxelles et que nous en attendrions le resultat.

Il y a apparence que cette mennace intimida le

commis, car le lendemain, sçavoir le 15 dud[t] octobre, il comparut chez nous sur les onze heures avec deux eschevins, pour nous compter le reste de nos deniers et fraix que nous avions exposé, ce qui nous donna un peu de divertissement, car ce bon homme nayant pas encor toutte la somme, il paroissoit dans un empressement et une impatience estrange, voyant quon ne luy apportoit point ce qui lui manquoit; enfin apres avoir attendu assez long temps, son nepveu luy apporta le reste, lequel il avoit deu aller briguer par piece et par morceau, des amis des Peres Capucins, et quon ne luy avoit accordé quavec peine, parce quils se voyoint trompez dans la flatteuse esperance que le commis leur avoit donné quil y auroit fort peu de fraix.

Enfin il nous compta donc tous nos deniers, et lors quil fut question de faire le serment que la coustume requiere, en ces termes : *parmy faisant serment quil fait le retrait pour soy mesme et point pour autruy*, le commis ne sacquitta de cette clausse quen biaisant, et faisant serment que Madame de Hermee luy avoit dit que cette retraitte estoit pour son fils et point pour autruy.

A la verité, le sens de ce serment est bien eloigné de celuy que la coustume ordonne, et dans le fond nous nestions pas obligé de nous y tenir, mais nous pouvions obliger la Dame de Hermee a se purger personelement par serment et affirmer pardevant Notaire que led[t] retrait se faisoit pour son fils et point pour autruy, comme porte la coustume.

Mais il faut avoir meilleure opinion de la preudhomie et integrité de Madame de Hermee que de se persuader quelle auroit voulu et osé faire un serment de cette nature, puis quelle ne le pouvoit faire sans trahir sa propre conscience, sachant bien le contraire dans son ame.

Car elle ne peut nier ce quelle a escrit de sa main propre au Capitaine Roulié, disant quelle sestonne fort de ce quil na pas encor receu largent que les Peres Capucins avoint promis pour la retraitte, sçavoir 200 fl. pour elle et 50 patacons pour led[t] Capitaine; quelle avoit escrit

en bons termes sur ce chapitre au P. Gardien de Namur, qui luy avoit fait la promesse, et au Pasteur de Nostre Dame, qui avoit interests dans la causse; que lesd[s] Peres Capucins luy avoint fait vantise dun legat de trente mille florins que le Comte d'Oisy en Arthois leur avoit laissé pour bastir un convent dans la ville de Nivelle : adiouttant que si elle auroit sceu tout ce quelle sçait, quelle se fusse bien gardee de tirer sa maison des mains des Peres Carmes.

Voila en substance la lettre que lad[e] Dame de Hermee a escrit aud[t] s[r] Capitaine Roulié, dont nous avons eu une relation pertinente par un confident, qui en a eu adroittement inspection. C'est ainsy que tout se descouvre avec le temps. Une certaine demangeaison eschauffe ma plume a gloser sur cette conduitte, mais la charité m oblige a reprimer ces saillies : le lecteur y fera telles reflexions quil luy plaira.

Ce serment ceremonieux estant fait par ce commis, nous le receusmes argent comptant, pour ne le pas ietter dans des dangereuses extremitez si nous l'aurions voulu pousser a bout et lobliger a faire un serment en forme : et d'ailleurs parce quayans nostre accommodement autre part, nous ne pretendions plus rien a cette maison.

Ensuitte on passa aud[t] commis pardevant les eschevins un acte de retrocession en forme, puis on luy remit en mains le contract d'achapt, les lettres de constitution de la rente que nous avions remboursé aux Annonciades, des deniers provenans dud[t] achapt, comme aussi les copies des accommodemens et autres papiers qui pouvoint concerner lad[e] maison.

Environ ce temps, nous receusmes de Rome une lettre de faveur, laquelle le R. P. Seraphin de Jesus Maria, secretaire du R[me] Pere General, nous avoit obtenu de Son Eminence Monseig[r] le Cardinal de Rospigliosi, laquelle sadressoit a Monsg[r] l'Evesque de Namur; lad[e] lettre nous ayant esté envoyée en cachet volant, nous en avons retenu la copie, dont voicy la teneur :

Copie de la lettre de Son Em^e le Cardinal de Rospigliosi a Monseig^r de Namur

Ill^me ac Rev^me D^ne. Quamvis D. J. incitamento minime indiget ubi de cultu divino promovendo et charitate in gregem exercenda agitur, pro eo tamen quanti universum Carmelitarum ordinem facere semper consuevi, permittere non debeo, ut, ubicumque datur opportunitas, propensæ meæ voluntatis testimonium desiderent, superiores istius Religionis Provinciæ gallo-belgicæ, qui, ut audio, a viro ejusdem ordinis religioso ob eximias animi virtutes jamdudum mihi admodum caro, ab Hispaniarum rege obtinuerunt facultatem erigendi Nivellis conventum, nihilque aliud ad tam pii operis perfectionem exoptant præter consensum et præsidium D. J. Idcirco ab eadem enixe postulo ut ipsis in hoc negotio favere velit, pro certo mihi persuadens ipsorum desiderium ab egregia pietate et honoris divini zelo proficisci; quibus sane humanitatis significationibus D. J. eos perfrui voluerit, iisdem mihi rem maxime gratam faciet, meque sibi arctius obstringet, ac studia ipsi vicissim mea et paratissima officia ex animo offero. Romæ 22 sept^bris 1678. Signatum erat : Dnis Tuæ vester frater amantissimus J. Card. Rospigliosius. Superscriptio erat : Illmo ac Rev^mo Dno, Dno Episcopo Namurcensi, Namurcum.

Nous envoyames au plustot cette lettre au R.P.Jean B^te, definiteur et confesseur de nos Religieuses de Namur, pour la mettre es mains de Monsg^r; mais l'Evesque estant pour lors au Monastere de St Gerard, le R. P. Ignace de St Denis, compagnon dud^t R. P. Confesseur, prit la peine de faire le voyage de St Gerard pour aller porter lad^e lettre.

Nous avions a la verité suiet desperer quelle auroit des bons effets et quelle porteroit son coup, attendu le merite de la personne qui lavoit escrite, et en veuë des grandes obligations que led^t Evesque avoit a son Eminence et des bons offices quil en attendoit encor; mais l'Evesque nous donna une defaitte, que nous

avions bien preveu, disant quayant remis nostre affaire entre les mains du Roy, il ne pouvoit rien faire sans ordre du Conseil Privé.

Cependant Monsg^r^ estant retourné à Namur pour la feste de tous les Saints, le R. P. Definiteur luy fut souhaitter le bon retour et prit occasion de le prier de nous tesmoigner quelque bienveillance en consideration de la lettre de Son Emin^e^, en nous accordant au moins la permission de dire la messe secretement, luy representant que nous le pouvions faire, absolument parlant, en vertu de nos privileges, quoy que nous ne lavions pas voulu faire sans permission, pour tesmoigner la deference que nous avions pour Sa Sg^rie^ Ill^me^.

L'Evesque fit encor quantité d'excuses sur cette demande si raisonnable, persistant a dire quil ne le pouvoit accorder; neantmoins apres diverses repliques et instances que le R. P. Definiteur fit, Monsg^r^ tira led^t^ Pere a part et luy dit quil presentasse une requeste et quil nous accorderoit lad^e^ permission.

Led^t^ R. P. ny faillit pas; dont voicy la teneur et l'apostille :

Copie de la Requeste presentee a Monseig^r^ de Namur avec son apostille, pour pouvoir dire la messe chez nous

A Monseigneur Monseigneur l'Ill^me^ Evesque de Namur

Remontrent tres humblement le P. Vicaire et Religieux de l'ordre de Nostre Dame du Mont Carmel de Nivelle, quayans esté establis aud^t^ lieu, depuis un an et demy ou environ, par patentes de Sa Maiesté, qui mesme a commis un conseiller du Conseil de Brabant pour les mettre en possession de la grace quil leur avoit accordé : ils ont eu recours a votre Sg^rie^ Ill^me^ pour avoir la permission dy faire leurs functions religieuses, ce que nayansencor pû obtenir, et la longueur leur faisant souffrir des grandes incommoditez, pour estre obligez d'aller tous les iours faire la messe d'église a`autre, qui en sont grevees, et specialement depuis que les R^ds^ Peres Capucins y sont poursuivans un nouvel establisse ment.

Ils supplient derechef tres humblement Votre Sgrie Illme de leur accorder provisionelement la grace quils luy ont demandé et particulierement celle de pouvoir dire la Sainte Messe dans leur maison.

Ce qu'esperant, etc. — Estoit appointé sur la marge :

« Nous accordons provisionelement aux supplians la permission de celebrer la messe dans une chambre domestique a ce destinee et deuëment ornee, a portes fermees, iusques a autre ordre. Fait en notre palais epis[al] a Namur, le 3 de Nov[bre] 1678. Estoit signé,par ordre de Monseigneur l'Evesque, Prevost secretaire. »

L'Evesque recommanda fort au R. P. Definiteur que nous aurions a user de cette permission avec beaucoup de prudence et sans bruit, et adioutta que les Capucins poursuivoint tousiours puissament pour sestablir a Nivelle, par des ressorts qui nous estoint incognus, et que c'estoit a tort que nous nous flattions que lesd[s] Peres sestoint deporté de leur pretention, sous pretexte quils avoint esté esconduits au Conseil Privé; neantmoins il nous assura quil ny consentiroit pas de sa part et quil s'alloit opposer tout de bon a leur pretendu establissement.

Ensuitte de cette permission de l'Evesque, nous ne tardasmes pas longtemps a celebrer chez nous, pour nous affranchir de la fascheuse incommodité que nous avions souffert iusqualors en courant d'une eglise a lautre pour aller dire la messe. Nous commençâmes a user pour la premiere fois de cette licence le 10 dud[t] mois de novembre 1678.

Ayans obtenu cette permission, nous fismes treve pour quelque temps, dautant quy ayant des tres grandes dispositions pour la paix entre les deux Courones, tous nos amis furent d'advis quil falloit attendre d'agir iusques a la publication de la paix, dans lesperance que pour lors touttes les raisons quon avoit allegué contre nous, viendroint a cesser.

Lad[e] paix ayant esté publiee sur la fin de lan 1678, le R. P. Sindic remit peu de temps apres les fers au feu,

pour tenter fortune et tascher de sortir daffaires ; et comme led[t] Pere avoit des grandes cognoissances dans Bruxelles, il pratiqua certains personages par le moyen desquels il sceut touttes les mennées de nos adversaires et ce quon tramoit contre nous.

Led[t] R. P. se servit entre autre, d'un ami quil possedoit aupres de Son Exc[e], par le moyen duquel il presenta la requeste suivante le premier de Decembre de la mesme annee :

Requeste presentee a Son Excellence

Les Peres Carmes establis a Nivelle estant informez que le Conseil d'Estat a adressé depuis peu consulte a vostre Exc[e] au suiet de leur establissement, au lieu que cet affaire debvoit estre traitté au Conseil Privé qui en a tous les papiers et une ample cognoissance, se trouvent obligez de supplier encor vostre Exc[e] qu'avant d'y resoudre elle soit servie de considerer quelle leur a accordé led[t] establissement apres avoir esté desja consulté par plusieurs fois par lesd[s] Conseil d'Estat et Privé et mesme celuy de Brabant, qui au prealable ont entendu sur le tout les Magistrats de Bruxelles et de Nivelles.

Que cet establissement n'est pas gratuit, mais pour une somme de huit mil florins quils ont deu furnir pour le service du Roy.

Que de suitte les lettres patentes leur ayant esté depeschees, ils ont esté mis en possession par un Conseiller dud[t] Conseil de Brabant, passé desja un an et demy, et acheptė maison, dont le transport a esté realizé pardevant le Magistrat de Nivelle.

Et comme il ne leur manquoit que la permission de faire les functions spirituelles par le Seigneur Evesque de Namur diocesain, vostre Exc[e] a eu la bonté de luy faire escrire quil auroit a leur accorder lad[e] permission, ne fut quil auroit quelques raisons au contraire : ensuitte de quoy il a respondu qu'on est informé quil ny avoit rien a redire, et que les oppositions quon leur faisoit sous les noms des Pasteurs dud[t] Nivelle estoint

supposees par les Peres Capucins, qui ont dessein de supplanter lesd[s] Peres Carmes et de leur faire restituer lesd[s] huit mil florins : en partant comme en tel rencontre, la raison et lequité veuillent que celuy qui est desja en possession, y soit maintenu plustot que d'y admettre des autres a leur exclusion.

Lesd[s] Peres Carmes supplient tres-humblement vostre Exc[e], qu'en insistant en la grace qu'elle a eu la bonté de leur faire, elle soit encor servie de les y maintenir et de suitte faire escrire aud[t] Sg[r] Evesque quil ait a leur donner la permission de faire touttes leurs functions spirituelles de leur institut, selon les lettres patentes de leur establissement. Quoy faisant, ils continueront leurs prieres pour la prosperité de votre Exc[e].

Ensuitte de cette requeste, Son Exc[e] donna le 6 un decret par lequel il ordonna a Mons[r] le President De Pape descrire a Monsg[r] de Namur pour luy ordonner de nous accorder le spirituel; mais le President sachant que Monsieur Simon qui estoit Rapporteur de nostre causse au Conseil Privé, nous estoit favorable, et persistant dans la premiere pensee quil avoit conceu de tirer nostre affaire hors du Conseil Privé, où il voyoit bien que nous aurions reussy, au lieu de presenter le decret de Son Exc[e] au Conseil Privé, il le presenta au Conseil d'Estat, ou il ny avoit que luy, Monsg[r] l'Archevesque de Malines et Mons[r] le Chancelier; il fut resolu dans ce Conseil de demander advis a Monsg[r] de Namur, lequel en suitte de diverses instances que luy fit le R. P. Jean Baptiste Definiteur et confesseur de nos Religieuses de Namur, se resolut enfin descrire en nostre faveur le 15 de l'an 1679, et ayant invité led[t] R. P. Definiteur a sa table, il luy montrat la response quil donnoit à la lettre du Conseil, laquelle contenoit en substance, quil navoit plus rien a dire sur nostre affaire, que mesme il ne sçavoit plus dire, s'estant deffait de tous les papiers de part et dautre, quil a envoyé au Conseil Privé; mais quil veut bien advertir Sa Maiesté d'avoir permis aux Carmes de dire la messe privement, a causse quils estoint trop a

charge aux églises de Nivelle depuis la poursuitte des Capucins;

Quil se trouvoit aussi obligé d'advertir Sa Maiesté que les huit mil florins que les Pasteurs presentent de nous rendre, proviennent des Capucins a raison du legat que Monsr le Comte d'Oisy en Artois, leur a fait, dans lesperance que lors que nous serons debouttez de Nivelle, ils pourront sy introduire plus facilement; mais qu'attendu les rentes que nous pouvons posseder, nous ne serons si a charge qu'eux et plus utiles par nos services et vie apostolique, ceux-la se contentans de la contemplative : et partant si Sa Maiesté veut introduire a Nivelle des nouveaux Religieux, il est plus iuste de nous y laisser : quil sçait toutte cette conduitte des Capucins de ses Pasteurs de Nivelle, qui luy avoint advoué passé quelque temps, quils navoint pas le moyen de nous rembourser nos huit mil florins.

Monseig^r confia sa lettre au R. P. Definiteur, lequel lenvoya au R. P. Sindic a Bruxelles, ladvertissant en mesme temps du contenu.

Le P. Sindic prit ses mesures ensuitte de cette cognoissance; il garda la lettre de l'Evesque pour la donner en son temps, et par provision il presenta une requeste iterative a Son Exc^e comme sensuit, le 19 de Ian 1679.

Autre Requeste a son Son Excellence

Remontrent en tout respect les Peres Carmes de Nivelle, qu'ayans esté establis de la part de Sa Maiesté et de Votre Exc^e aud^t lieu apres plusieurs advis, consultes et meures deliberations, et mis en possession, passé un an et demy, par un conseiller de son Conseil en Brabant, ils ont presenté requeste a Votre Exc^e, luy remontrans quils ne pouvoint iouir pleinement de la grace de leur establissement, ne fut que le Sg^r R^me Evesque de Namur dioecesin leur accordasse aussi la permission d'ouvrir chapelle pour y dire la messe et y faire les autres functions spirituelles de leur institution; ce quayant esté consideré par votre Exc^e, elle a eu la bonté

denvoyer un decret au Conseil Privé affin descrire aud[t] Sg[r] Evesque de leur accorder lad[e] permission, ne fut quil eut quelque raison au contraire.

Or est il que led[t] decret a esté porté par abus ou autrement au Conseil d'Estat, dans lequel on a pris resolution le 17 de decembre passé, d'envoyer simplement la requeste des remontrans a ladvis dud[t] Sg[r] Evesque, quoy quil l'ait desja rendu cy devant sur la mesme matiere et quil soit avec tous les autres papiers au pouvoir du Sg[r] Conseiller Simon. Et partant comme par tels renvoys et delays, les remontrans sont grandement interessez, ils supplient tres humblement votre Exc[e] de leur faire encor la grace dordonner que le susd[t] decret soit mis en execution par led[t] Conseil Privé, pardevant lequel cet affaire a esté iusques a present traitté et où sont tous les papiers la concernants.

Quoy faisant, etc.

Cette requeste fut renvoyee au Conseil Privé le lendemain, 20 de lan 1679, avec un decret que Mons[r] le President ne presenta pas. Et comme il ny eut point dassemblee au Conseil d'Estat avant le 23, le P. Sindic, qui avoit gardé la lettre de Monsg[r] de Namur iusques a ce temps, la fit donner en plein Conseil avec le decret de Son Exc[e].

Le President ayant receu cette lettre, la lut en particulier, tesmoigna estre fort mal satisfait de ce quelle nous estoit si favorable, et pour ce suiet ne la communiqua point aux autres, mais ordonna au secrétaire de la joindre a une requeste des Pasteurs, qui offroint de nous rembourser nos huit mil florins, laquelle requeste led[t] President avoit retenue depuis plus de trois semaines pour la presenter au Conseil d'Estat, au lieu quelle debvoit estre donnee au Conseil Privé, dans le dessein de prendre son temps pour nous faire piece et de combattre efficacement et renverser sil eut pû, un establissement que nous avions obteuu contre son gré.

Le 27, nostre affaire fut derechef proposé au Conseil d'Estat, qui alloit donner une resolution en nostref aveur,

voyant la iustice de nostre causse par la lettre d'advis de Monseig[r] de Namur : mais le President ayant fait produire la requeste des Pasteurs qui faisoint offre de nous rembourser, la chose demeura indecise pour cette fois et fut remise a la premiere assemblee.

Entretemps le P. Sindic informa Monseig[r] l'Archevesque et autres Conseillers de l'estat de nostre affaire et de la iustice de nos pretentions, par des memoriaux quil leur donna, de la teneur suivante :

Memorial presenté a Monsg[r] de Malines et autres Conseillers du Conseil d'Estat

Monsg[r] N. est tres humblement supplié d'avoïr en favorable recommandation laffaire des Peres Carmes de la province wallone establis a Nivelle, lesquels considerans la perte de leurs convens des villes conquises, le peu d'affection que les Religieux ont de rester avec la nation françoise, et sachans l'inclination que Sa Maiesté avoit de leur accorder un establissement apres plusieurs advis, consultes et meure deliberation tant du Conseil d'Estat de Sa Maiesté que du Conseil Privé, Magistrat et autres, ont obtenu patentes de Sad[e] Maiesté en son Conseil de Brabant, et esté mis en possession depuis un an et demy par le s[r] Conseiller d'Herzelles par ordre du mesme Conseil, ayant achepté maison dont le contract a esté realizé par le Magistrat dud[t] Nivelle, et que ne restant que la permission de Monsg[r] de Namur pour dire la messe en publique, layant permis en secret, il n'attend que les ordres de Sa Maiesté pour leur donner lad[e] permission, a quoy Vostre Sg[rie] N. peut beaucoup contribuer et obliger lesd[s] Peres a continuer leurs vœux et prieres pour sa conservation, etc.

Le 30 de Janvier, le Conseil d'Estat fut derechef assemblé a onze heures du matin, où on ne parla que d'affaires d'Estat, non plus que le premier de febvrier où Mons[r] le President ne comparut qu'a la fin. Cependant le P. Sindic apprit d'un Conseiller qu'on pretendoit de debattre nostre

establissement soubs pretexte des ordonnances du Roy de n'en admettre aucuns : mais outre que nos patentes y derogent en terme expres, lobservance de cette ordonnance nest pas en usage.

Le 4 dud[t] febvrier le Conseil d'Estat sassembla derechef a quattre heures apres midi, où il fut resolu de faire consulte a Son Exc[e], ce qui fut fait ; et affin que Sad[e] Exc[e] eusse la mémoire d'autant plus fraische de l'estat de nos affaires et de la iustice de nostre causse, crainte aussi que quelque mal intentioné ne donnasse a Sad[e] Exc[e] quelque sinistre impression d'où il auroit pû resulter quelque succez peu favorable, le P. Sindic presenta par Monsg[r] le surintendant de la justice militaire (homme de mérite et qui estoit fort bien dans lesprit de Son Exc[e]) une requeste en forme de memorial avec tout le narré de nostre affaire, et affin de se precautioner par touttes les voyes possibles, led[t] Pere informa Mons[r] Admiron premier official de Mons[r] Fouriette Secretaire du Roy, le priant d'en parler aud[t] Secretaire, ce quil promit de faire en bonne forme.

Cependant Son Exc[e] se conforma a la consulte du Conseil d'Estat, ce qui allarma fort le P. Sindic et lobligea de presser Monsieur le surintendant a ce quil eut la bonté de sinformer a fond de laffaire aupres de Son Exc[e] et tascher de recognoistre ce qui en pourroit arriver, affin de prendre nos mesures.

Le 10, led[t] Sg[r] surintendant fit dire au P. Sindic par son secretaire, que le 9 au soir il avoit eu une ample conference avec Son Exc[e] et autres ministres, dans laquelle on avoit tombé d'accord que ce seroit contre lauthorité du Roy de nous revocquer la grace de nostre establissement ; cependant qu'on ne trouvoit point encor a propos descrire a l'Evesque la lettre que nous pretendions, pour ne pas chocquer ny aigrir par trop les Pasteurs et Magistrat de Nivelles, qui avoint tout fraischement envoyé des deputez de leurs corps respectivement a Son Exc[e] pour la prier de les decharger des Carmes et ne pas establir les Capucins, a causse de la trop grande pauvreté de la ville, qui nestoit pas en estat de soustenir ces far-

deaux : partant quil falloit encor un peu patienter et tascher de gaigner les cœurs et les affections des curez, du Magistrat et du peuple de Nivelle, et tascher peu a peu de nous concilier leur bienveillance.

Le P. Sindic ayant receu cet advis, il en fit part au R[d] Pere Seraphin a Rome, et au R. P. Jean Baptiste a Namur, affin que celuy-cy en informasse l'Evesque, et que celuy-là verroit sil ne seroit pas temps de procurer une seconde lettre de Monsg[r] le Cardinal de Rospigliosi pour presser l'Evesque dans ces coniunctures où la Cour sembloit avoir des dispositions a nous favoriser.

Led[t] R. P. Sindic voulut aussi faire part de cecy a ceux qui avoint la bonté de sinteresser en nostre faveur ; a cet effet il fit visite a Mons[r] le conseiller Simon, nostre rapporteur, qui tesmoigna bien de la ioye d'apprendre que nos affaires nestoint pas en si meschante posture quon luy avoit figuré, luy ayant esté dit quon avoit pris resolution au Conseil d'Estat de nous faire desloger moyennant la restitution de nos deniers.

Il fut aussi rendre les mesmes debvoirs a Mons[r] Pilmans, secretaire au Conseil d'Estat,qui fut aise d'apprendre le succez de cette conference et qui assura en mesme temps quon n'avoit plus fait mention de nostre affaire au Conseil d'Estat, et partant quil estoit a presumer que dorsenavant on nous laisseroit en repos.

Comme le temps de nostre Chapitre Provincial approchoit et que chaque convent debvoit choisir un Prieur, la communauté de Mons jetta les yeux sur les merites du R. P. Albert et en fit choix en qualité de Prieur le 15 de Mars, le tirant par ce moyen de la petite famille de Nivelle, pour lestablissement de laquelle il avoit rendu tant de peines et essuyé tant de fatigues, pour lestablir avec honneur dans une charge conforme a ses merites et a la noblesse de sa naissance.

Et pour ne rien obmettre de ce qui sest passé et qui concerne nostre petite maison, Mons[r] le Baron d'Ittre voulant nous donner quelque marque de sa bienveillance, tesmoigna quil souhaittoit que les Carmes iroint prescher dans la paroisse de son village comme les autres Reli-

gieux en qualité de terminaires; et pour nous y donner lentree plus facile, il eut la bonté d'en faire luy mesme la proposition à Monsr le R. Pasteur, qui y acquiesça d'abord, et le R. P. Vicaire s'estant accordé avec luy pour y prescher le deuxieme dimanche de chaque mois, Monsr le Baron demanda encor deux autres iours pour sa devotion particuliere, sçavoir le iour du glorieux St Joseph patron, de la Chapelle castrale, et le dimanche dans loctave de l'Assomption, au sujet d'un grand concours de peuple qui va honorer pendant cet octave une image miraculeuse de la glorieuse Vierge. Le R. P. Vicaire commença à prescher dans cette paroisse le 12 de Mars, qui estoit le second dimanche du mois et le quattrieme de caresme; puis encor le dimanche en suivant, a la premiere messe et a la grande messe qui se chante ce iour au chasteau, il fit le panegyrique de St Joseph. Il a continué le mesme debvoir le second dimanche d'Avril, ce quon a encor fait les autres mois suivans.

Les Peres Capucins ayant, passé quelque temps, esté rebuttez au Conseil Privé, navoint pas pour cela perdu lenvie de sestablir a Nivelle; et voyans quils navoint pû iusqu'a present nous deboutter nonobstant loffre quils avoint fait plusieurs fois de nous rembourser nos huit mil florins, ils ont cherché une autre voye, et quoy quils avoint tousiours protesté quils ne vouloint bastir que sur nos ruines et quils ne songeoint point a sestablir a Nivelle sinon en cas que nous en serions exclus, ils ont fait paroistre le peu de foy quon debvoit apporter a touttes leurs belles paroles et leurs specieuses protestations, comme ils avoint fait paroistre peu de charité dans cette conduitte peu religieuse; et nonobstant que nous estions encor a Nivelles, que nous conservions une resolution aussi vigoureuse que iamais de nous y maintenir, et quil ny avoit pas dapparence quils auroint la satisfaction de de nous en voir desloger comme ils sestoint promis, ils ont obtenu du Sg^r de Grimonville, Chevalier de Maltte et Commandeur de Vaillampont, une certaine petite eglise ditte St Jean, qui est la sepulture ordinaire des Chevaliers

dud^{t} Vaillampont, situee au faubourg de Namur pres cette ville, et sy sont establis le 26 ou 27 de Mars 1679, ensuitte d'une certaine permission que led^{t} Commandeur leur a donné pour sa vie durante seulement, de tenir led^{t} lieu en forme d'hospice avec la petitte demeure ioingnante.

Il est à croire que ces Peres ont figuré merveille a ce Commandeur, quils ont esté trouver expres a Paris et quils se sont bien gardé de luy dire quils ne brigoint cet establissement que pour dechasser les Peres Carmes : car un de nos amis ayant un iour eu le rencontre de l'homme d'affaire dud^{t} Commandeur et layant fait entrer en matiere, il linforma de la belle conduitte des Peres Capucins, ce qui surprint tellement cet homme d'affaire, quil ne put sempescher de dire certains mots conformes a lidee quil concepvoit desdits Peres, assurant en outre que si Monsr le Commandeur auroit esté informé de ce procedé, iamais il ne leur eut accordé une permission de cette nature, et promettant de surplus de len advertir.

Le 28 d'Avril 1679, on celebra le Chapitre provincial dans nostre Convent de Marche en Famenne, dans lequel le tres R. Pere Jean-Baptiste de St François fut choisy Provincial ; et quoy que le R. P. Romain de St Philippe avoit esté esleu prieur dud^{t} Convent de Marche par la communauté, cependant tous les Peres Capitulaires iugeans que ce R. P. estoit plus necessaire dans le convent de Lille, dont il avoit obtenu la fondation, ils le prierent unanimement de vouloir renoncer a son élection de Marche pour le plus grand bien de lordre ; ce quayant fait, il fut choisy premier prieur de Lille par touttes les voix des gremiaux, qui espererent que ce nouveau convent feroit un progrez tout extraordinaire sous la conduitte de ce brave et zelé superieur.

On proceda ensuitte a lelection d'un autre Prieur pour le convent de Marche, et affin de faire touttes les choses de bon air, les Peres du Chapitre voulant ceder quelque chose au iuste ressentiment que la communauté de Marche pouvoit avoir de se voir privée d'un prieur quelle avoit choisy d'une voix commune, il fut ordonné

au discret de Marche d'appeler la communauté, pour luy demander qui ils souhaittoint d'avoir en la place du R. P. Romain, leur assurant que le Chapitre estoit resolu de leur donner celuy pour lequel ils tesmoigneroint plus d'inclination et quils iugeroint plus utile pour le bien du Convent.

Ils demanderent unanimement le R. P. Florent de S[t] Henry, vicaire de Nivelle, qui ensuitte fut choisy pour remplir la place du R. P. Romain en qualité de Prieur de Marche.

Il estoit question de remplacer un vicaire a Nivelle qui eut la cognoissance des affaires de cette nouvelle colonie et qui eut du zele et de la vigueur pour en solliciter lissue et se maintenir contre touttes les difficultez quon nous pourroit susciter. Et comme le R. P. Paul de S[te] Barbe estoit actuellement de la famille de Nivelle, dont il cognoissoit tout lestat et les affaires, le vénerable definitoire le nomma vicaire de cette nouvelle maison.

Nos pretentions demeuroint toujours accrochees dans la Cour de Bruxelles; et quoy que le R. P. Jean de S[t] Antoine avoit fait tous ses efforts pour les conduire a une heureuse fin avant le Chapitre, cependant il n'eut pas assez de bonheur pour leur donner lachevement quil avoit desiré; et comme il fut choisy Prieur du Convent de Wavre, et quil estoit necessaire d'establir en sa place un nouveau Sindic, qui ne pouvoit avoir quapres une longue pratique, les cognoissances et les amis que ce brave Pere sestoit acquis par son adresse et industrie, les Peres du Chapitre souhaittans avec passion de nous voir dans une pacifique possession et dans lexercice de nos functions religieuses, dont lusage nous estoit empesché fautte de la permission de Monsg[r] l'Evesque de Namur, tout le Chapitre pria led[t] R. P. Jean, puisque son convent nestoit pas esloigné de Bruxelles, de tenir la main aux affaires de Nivelle et de faire ses efforts pour leur donner une heureuse issue, luy donnant toutte la commission necessaire a cet effet.

Continuation des Annales du Convent de St Ange de Nivelle

Nos Peres aïant negligez de continuer ces annales jusque l'an 1707 : nous ne voïons point que la commission donnée au R. P. Jean de S[t] Antoine ait produit aucun effet.

Nous dirons neanmoins que le R. Pere Florent, pour lors encore Vicaire de Nivelle, et à present Vicaire provincial, sachant que l'Evecque de Namur étoit a Bruxelles, au sujet de la Toison d'or qu'on alloit donner a Leurs Excellences les Ducs de Villahermosa et d'Arembergh, se rendit aussi a Bruxelles pendant le même temps, pour voir s'il n'y auroit pas moïen de profiter de cette occasion pour obtenir l'ouverture de notre chapelle.

Pour ce sujet, il fut trouver M[r] Cordonnier, secretaire du surintendant général de la justice militaire, qui eut la bonté de prier son maistre de vouloir presenter un mémoire de notre part a Son Excellence de Villahermosa.

Cet intendant, qui affectionnoit tout particulierement son secretaire, promit de representer luy même a Sad[e] Exc[e] la justice de notre cause, aussi bien qu'aud[t] Seig[r] Evecque, et d'obtenir même un decret du Duc pour le contraindre a nous écouter, s'il le falloit.

Sur cette belle assurance, on luy mit en mains la requête suivante :

A Son Excellence

Les Peres Carmes de la province wallonne, aïans etez establis en la ville de Nivelles par la bonté de Votre Exc[e], apres plusieures consultes, tant au Conseil Privé de Sa Majesté que celuy d'Etat et autres, les patentes ont étez depeschées au Conseil de Brabant ; et aïans étez mis en possession par un conseiller dud[t] Conseil, il y a plus de deux ans, Monseig[r] de Namur leur a fait la grace de dire la messe en leur chapelle, la porte fermée, ne

souhaitant de leur accorder l'ouverture sans agreation de Sa Majesté ou de Votre Exc^e; et comme ils ne peuvent faire leurs fonctions religieuses et étre utils au public sans cette permission, ils prient tres humblement Votre Exc^e de declarer par escrit ou autrement audit Seig^r Evecque de Namur, qu'il peut leur donner lad^e permission, où ils continueront leurs veux et prières pour la prospérité de Sa Majesté et de Votre Exc^e, etc.

Cette requête n'aïant produit que tres peu deffect, il fallut attendre une occasion plus favorable pour obtenir l'ouverture de notre chapelle; sans laquelle, tout ce que nous avions fait jusque alors nétoit que tres peu de chose.

L'année suivante, le siege episcopal, devenu vacant par la promotion de Monseig^r de Grobendoncq a l'evesché de Gand, nous taschâmes d'obtenir cette licence du Vicaire général; mais revocquant en doute s'il étoit en son pouvoir de nous l'accorder, on en tira l'avis du s^r Docteur Du Bois, de l'Université de Louvain, que nous rapportons icy pour servir d'instruction dans des occasions pareilles.

Advis du S^r Du Bois, Docteur de l'Université de Louvain

Quæstio : An vicarius generalis capituli, sede episcopali vacante, possit dare monasterio religioso licentiam aperiendi capellam.

Responsio : Posse certum est; nam sede vacante, tota episcopalis jurisdictio, quæ ex constitutione Tridentini Concilii, sess. 24, de reformatione, cap. 16, exercetur per vicarium, devolvitur ad capitulum, illa scilicet, quæ episcopo competit, jure ordinario, non autem jure delegato, aut nisi quæstio sit de collatione beneficii spectantis privative ad episcopum, hæc enim reservatur successori.

Dicta regula affirmativa probatur plurimis canonum titulis, videlicet in cap. *his,* et cap. *cum olim*, x, de majoritate et obedientia, cap. ad abolendam, x, de hære-

ticis, cap. unico, de majoritate et obedientia, in 6°, cap. 3°, de temporibus ordinationum, in 6°, cap. 3 et 4, de supplenda negligentia prælatorum, in 6°, cap. 1, de institutionibus, in 6°.

Super quibus textibus, præsertim super dicto cap. his quæ, cum olim, dicto cap. 3° de temporibus ordinationum, communiter glossa aliique post dictum nempe, Innocentius Butris, Abbas, Zabarella, Bohit, tradunt prædictam regulam affirmativam, videlicet capitulum succedere, in omnem jurisdictionem, nisi quoad illa quæ probantur excepta.

Idem docent doctores novissimi, Barbosa in Collectaneis, ad cap. 2, x, *de sede vacante*, ubi regulam istam plurimis auctoribus, confirmat ejusdem generis exemplis confirmat ; ac nominatim quoad licentiam ædificandi ecclesiam. Fagnanus, ad dictum capitulum *cum olim*.

Et ratio est clara, quia concessio licentiæ ecclesiam ædificandi vel aperiendi non spectat ad ordinem episcopalem, sed ad jurisdictionem, nec est reservata sanctæ Sedi per ullum canonem, nec aliquo speciali jure competit uni episcopo præ aliis, aut episcopis Belgii adempta est.

Sed competit omnibus episcopis, ratione jurisdictionis.

Et hoc colligunt et tradunt doctores, ex cap. ad audientiam, 3, x, de ædificandis et reparandis ecclesiis, ex cap. constitutio de religiosis domibus. — Ita respondi Lovanii, 14 octob. 1680. Subsignatum erat : Nicolaus Du Bois, sacrar. litt. prim. prof.

Peu de jours apres qu'on eut receu cet avis, le siege episcopal etant occupé par Monsr Van de Perdt, Son Atesse le Prince de Parme eut la bonté de luy ordonner de nous permettre le spirituel ; ce qui nous fut provisionelement accordé le 27 x^bre de la même année 1680, selon l'extraict cy dessous :

Extractum ex Registro actorum episcopalium ;
in quo anno 1680, X^bris 27, habetur quod sequitur :

Donné l'apostille suivante pour les PP. Carmes chaussez a Nivelle. Veu l'ordre de Son Altesse en datte du 9

du courant, nous enchargeant au nom de Sa Maj^té de permettre aux PP. Carmes de la ville de Nivelles d'ouvrir dans lad^e ville leur chapelle et celebrer les offices divins selon leur regle et institut, nous leur avons permis, comme nous permettons par cette, de ce faire provisionel^t et jusque a ce que nous leurs depeschions nos lettres en forme, s'il se trouve ainsi convenir. Fait a Anvers, etc.; plus bas etoit escrit : Concorde, par extraict, quod testor. Signé F. Mahy, Secret.

Cette affaire étant si heureusement terminée, il n'étoit plus question que de pendre et sonner notre cloche, qui est un droit, que le Chapitre de Nivelles pretend incontestablement, a l'exclusion de toutes autres puissances.

Pour decliner de cette puissance pretendue, on presenta au Conseil privé la requête suivante :

A Messeigneurs,
Messeigneurs l'Illustrissime Chef President et Conseillers du Conseil Privé

Remontrent les Carmes de la province wallonne qu'aïant plu a Sa Maj^té d'ordonner a l'evesque de Namur d'accorder le spirituel a leurs Peres establis en la ville de Nivelles par authorité roïale, et étant depuis quelque tems en possession de cette grâce, il ne leur reste a présent, que la permission de pouvoir pendre une cloche, et comme Son Altesse a été servie de renvoïer au Conseil privé leur requête tendante a cette fin, sans que jusque a présent ils aient pu apprendre la resolution qui peut avoir été prise :

Cepourquoy ils supplient tres humblement vos Sg^ries Illustrissimes qu'en consideration du Saint tems de Caresme et de la solemnité des Pasques prochaine, comme aussi de la perte qu'ils ont fait, par ordre du Roy tres chretien, de leurs convents de Valenciennes, de Douay, de Lille, de Longwy, et autres lieux, elle soient servies de leur faire aussi la grace de pouvoir pendre lad^e cloche; quoy faisant, etc.

Copie de l'appointement :

Soit joint l'octroy en vertu duquel les supplians se veuillent establir a Nivelle, comme aussi la permission de l'evesque diocesain cy mentioné. Fait a Bruxelles le 28 mars 1681. Signé J. F. Hiropff.

Comme ce Conseil ne nous avoit jamais favorisez en rien, il ne faut pas s'étonner si nous n'en eusmes point d'autre apostille que celle que nous rapportons cy dessus.

N'en aïant pû obtenir la grace demandée par cette req^te^ et voïant que l'evesque de Namur nous avoit accordé l'ouverture de la chapelle pour y celebrer les offices divins, on conclut que l'accessoire devant suivre son principal, on pouvoit, sans nulle contradiction, pendre et sonner une cloche, sans laquelles, disoit-on, nous ne pouvions jouir de la grace accordée par l'évesque.

Mais cette petitte cloche ne se fut pas plustot fait entendre, que le Chapitre se fit informer de quelle authorité on la sonnoit.

Voicy l'ordonnance qui fut portée sur ce sujet, le 6 de Novembre 1681 :

Extrait du livre des resolutions du noble et venerable Chapitre de Nivelle, du 6 9bre 1681

Ledit jour, le Chapitre aïant été informé que les Peres Carmes, s'estoient avancez de sonner la cloche sans la permission du Chapitre, a ordonné au bastonnier d'aller leur demander de quelle authorité ils s'estoient advancez de ce faire; ce qu'aïant effectué, il a fait rapport au Chap. que le R. Pere Paul, superieur desdits Carmes, luy avoit repondu qu'il en avoit la permission du Roy, et étant requis de la faire voir, il a dit quil le feroit lors qu'il s'y trouveroit pressé et obligé par justice, et point autrement. Plus bas etoit escrit : concorde audit livre des resolutions, quod testor; signé Duhoux, secretaire.

Le 8 du meme mois fut donné l'interdiction suivante :

Le noble et venerable Chapitre aïant appris par la relation de leur bastonnier, du jour d'hier, la reponse qui luy a été donnée par les PP. Carmes habitans en cette ville, au sujet d'une cloche qu'ils ont fait pendre et sonner, au prejudice du droit nous competent et a notre église, et sans avoir obtenu notre permission; aïant declarez a notre dit bastonnier qu'ils avoient celle du Roy, qu'il leur a requis de montrer, en amiable; ce qu'ils ont refusez, et dit qu'ils ne la montreroient, a moins que d'y être contraints par la voie de justice, ce qui nous donne juste sujet de croire qu'ils n'ont aucunne permission semblable, laquelle n'est pas aussi a presumer de la justice et equité ordinaire de sa Majesté, qui n'accordra pas de graces semblables, ne fust par sub et obreption, sans entendre parties interessées, tellem[t] que lesdits Peres doivent être censez d'avoir commis cet attentat par pure voie de fait et en vilipendance de notre authorité et jurisdiction; partant nous avons ordonné a notre secretaire, en cette qualité et celle de notaire admis par le souverain Conseil de Brabant, de requerir aultre fois lesdits Peres Carmes de luy donner vision ou copie de lad[e] pretenduë permission de Sa Majesté, et en cas de refus, de protester que l'on ne tient pas qu'ils en ont aucunne, et que ce suivant, il aura a interdire auxdits Peres, de notre part, de ne plus sonner lad[e] cloche et de la promptement dependre, et cela endeans vingt-quattre heures, a peine de par nous y être pourveu par telle voie qu'en toutte justice et equité sera trouvé convenir; ordonnant a notre dit Secretaire de leur delivrer copie de la presente avec sa relation. Fait au bureau, le huitieme de 9[bre] 1681. Par ordonnance, estoit signé Duhoux, secretaire.

S'ensuit l'insinuation :

La notification de la presente ordonnance a été faite ledit[t] jour huitiesme au R. P. Paul, vicaire desdits Carmes, sur les trois heures et demy apres midy, luy

aïant fait les deffences, ut supra, et luy laissé un double es mains, en présence des tesmoins, quod attestor. Signé Duhoux, secretaire.

Comme cette interdiction nous ordonnoit de dependre notre cloche endeans vingt-quattre heures, et ne nous étant point soumis a cette ordonnance, le secretaire du chapitre se rendit a nostre maison avec un charpentier, un serrurier et quelques autres, en nombre de sept ou huit personnes, entre les onze et douze heures, pendant le repas ; et aïant trouvé la porte ouverte, par la negligence du portier, ils monterent au grenier sans être apperçus de qui que ce fust; ils en forcerent la porte, dependirent et emporterent la cloche malgré la resistance des religieux, qui etant enfin accourus au bruit, protesterent de la violence qui se commettoit dans leur maison au scandal de toutte lá ville.

On depescha ensuitte quelqu'uns de la communauté pour en porter les plaintes au prince de Parme, pour lors gouverneur general du Pays-bas. Les envoyez furent trouver le s^r Botton, fiscal de Brabant, lequel aïant entendu leurs plaintes, il les representa luy meme a Son Altesse, de la maniere qui suit :

Monseigneur,

Les Peres Carmes de la province wallonne, aïant obtenu octroy le 19 de may 1677, avec amortissement d'un bonnier de terre dans la ville de Nivelles, afin d'y pouvoir batir un convent, eglise et appendices, et y vivre en communauté religieuse selon leur profession et institut, et comme font les autres religieux en pareilles occasions; la verification en a été faite au Conseil des finances le 22 dudit mois, avec tauxation de huit mils florins de finance quils ont deu payer au commis et receveur general Courcol, et exterinement en la chambre des comptes en Brabant le 22 de Juin en suivant; et apres avoir de suitte été admis par ceux du Magistrat collegialement assemblez le 23 de Jullet de la méme

année, et depuis acquis un heritage et commencé a s'accommoder peu a peu et provisionelement d'un logement et d'une chapelle, ils ont enfin obtenu permission de l'Evêque de Namur, diocesain du lieu, du 27 de x^bre 1680, ensuitte d'un ordre expres de Votre Altesse, d'ouvrir laditte chapelle et d'y celebrer les offices divins selon leurs regles et instituts, comme ils ont aussi fait, et bien qu'il n'est licite a personne de les troubler dans une possession si legitimement acquise, il est neanmoins que le 10 de ce mois de 9bre, le secretaire du Chapitre de Ste Gertrude audit Nivelle est venu avec un charpentier, un serrurier et autres personnes, en nombre de 7 ou 8 en leur maison, entre les onze et douze heures, pendant quils prennoient leur refection; et étant montez jusque au grenier, dont ils ont forcez et ouvert la porte, ils y ont dependu la cloche qui servoit pour appeler tant les religieux que les seculiers a l'office divin; sur quoy y étant accourus les religieux, et aïant resistez audit secretaire, qui vouloit faire emporter la cloche, iceluy est sorti, et incontinent apres y est rentré, avec le maïeur de lad^e ville et plusieurs autres, qui tout aïant fait grand bruit, ont emportez lad^e cloche, nonobstant les resistances et protestations a lencontre faites par lesdits religieux. Tout cecy, Monseigneur, se trouve representé a Votre Altesse par la requete icy jointe, des mêmes Religieux, qui la supplient de suitte en toutte humilité, qu'e.. y prenant egard et leur continuant sa protection, elle soit servie d'ordonner tant audit maïeur qu'au secretaire dudit chapitre de Ste Gertrude, audit charpentier, serrurier et a tous autres en general, et a chacun en particulier, qui se sont ainsy ingerez dans lad^e maison, y ont ouvert par force la porte du grenier, et demontez et emportez lad^e cloche : quils aient a la rapporter et rependre incessamment au lieu d'ou ils l'ont dependu et enlevé, et en cas de refus ou delay, les faire condamner a ce par le Conseil de Brabant, ensemble a tous depens dommages et interests soufferts et a souffrir; demandant aussi qu'a cet effet, Votre Altesse sera servie de m'ordonner d'en prendre information et y faire les

devoirs de mon office, et en outre me joindre a eux pour les faire maintenir dans leur possession et jouissance dudit octroy et de ce qu'en depend, contre et envers tous.

Et comme il a plû a Votre Altesse de m'envoïer lad^{e} requete avec ordre de la reservir de mon advis sur icelle, je diray sous tres humble correction, que la voïe la plus courte pour sortir de cette affaire sera d'agir a fins de reintegration, et que Votre Altesse soit servie d'ordonner a mon office d'en prendre la cause au nom et de la part de Sa Majesté pour lesdits Religieux, en me faisant escrire a cette fin, par la voïe de l'audience, une lettre selon la minutte cy annexée, et renvoïer aussi en même tems laditte req^{te} et les pieces cy jointes pour m'en servir, moyennant quoy lesdits religieux consuivront asseurement ce quils demandent, avec toute brieveté possible; c'est mon sentiment, Monseig^{r}, lequel je soumets touttefois a la tres haute prudence et jugement de Votre Altesse, en me disant toujours, de Votre Altesse, Monseigneur, le tres humble et tres obeissant serviteur. Etoit signé Botton. De Bruxelles le 14 9bre 1681.

Le vén. Chap. se voïant pressé par des ordres si precis, ne prit que le temps de nous interpeller au conseil, où il trouvoit toujours plus d'appuis qu'a la cour; et pour ne pas nous donner le tems de profiter des ordres que Son Altesse venoit de donner aud^{t} s^{r} procureur fiscal, il presenta cette req^{te} contre nous :

Au Roy
dans son Conseil ordonné en Brabant

Remontrent en deu respect ceux du Noble et venerable Chapitre de S^{e} Gertrude a Nivelle, que quoy quil est notoire que nul cloistre, maison pieuse ou autre personne, ne puisse pendre ou faire pendre et sonner aucunne cloche sans la prealable permission des supplians, qui en ont eu de tout temps la disposition, a l'exclusion de tous autres; si est il toutefois que les RR. PP. Carmes, tout nouvellement glissez dans lad^{e} ville,

se vantent publiquement d'avoir le droit de pendre ou faire pendre en leur maison et sonner une cloche, sans lad[e] permission des remontrans; mais comme ils ne peuvent plus souffrir semblables vantises, que partie pourroit cy apres mettre en execution, lors qu'ils y songeroient le moins, se retirent vers la Cour : suppliant tres humblement a fin des lettres, etc., in forma; quoy faisant, etc. Signé Charlier.

Apres plusieurs contestations sur cette requête, le Chapitre jugea a propos de nous rendre notre cloche, dans les formes suivantes, et avec les clauses contenues dans l'acte de restitution cy dessous :

Acte de restitution de notre cloche

Comme les Peres Carmes glissez dans cette ville s'etoient advancez de leur authorité privee et par voie de fait, sans le consentement de leur noble et venerable Chapitre, de pendre en leur maison et sonner une cloche, ledit Chapitre, pour resister a cet attentat, l'a fait dependre promptement et l'emmener en même instant, pour empescher seulement ledit sonnage et troubles ulterieurs, et non pas a dessein d'en priver lesdits Peres, comme ledit Chap. a suffisamment donné a entendre par les actes pour ce faits; cepourquoy ledit Chap. a bien voulu reitérer par cette, quil ne veut empescher par lesdits Peres de reprendre la même cloche chez eux, sans qu'ils s'en pourront neanmoins servir, du moins jusqu'a ce qu'en justice, où ledit Chap. les a appellez, au souverain Conseil de Brabant, ex lege diffamari, autrement en sera ordonné avec ordre a Jean Guillaume Duhoux notre secretaire et notaire admis par le même Conseil, d'en faire auxdits Peres l'insinuation du present acte, pour en tirer reponse cathegorique, et pour l'absence du Pere superieur desd[s] Carmes, la même cloche a esté remise au pouvoir du F. Michel, avec deffense de ne la sonner, du moins jusque a ce qu'ils en aïent obtenu la permission comme dessus. Fait

le 7 de l'an 1682, en presence de FF. P. Dieu et André Caillau, comme temoins pour ce specialement requis et appelez; aïant delivré auxdits Peres un double de cet acte avec ma declaration : quod attestor. Signé Duhoux, Secretaire; et plus bas : concordat, ut attestor : Paternotte.

Non contens de la restitution de notre cloche, nous presentames encore une requête au Conseil, a peu pres de la même teneur que celle du s[r] Botton a Son Altesse; representant, au surplus, qu'aïant obtenu l'octroy du Roy et la permission de l'evesque diocesain d'ouvrir notre chapelle et d'y celebrer les offices divins, il s'ensuivoit necessairement que l'on nous donnoit aussi la permission d'avoir et de sonner une cloche, a moins qu'on ne voulut dire que nous avions une permission et un octroy, et que nous n'en avions pas, attendu que nous n'en pouvions profiter sans cloche.

Cette requête fut apostillée le 22 d'Avril 1682, et la communication en fut donnée le 2 de may suivant, par A. Quentoisy soubsigné.

Le 1[er] de juin de la même année 1682, ceux du chapitre servirent de rescriptions, si amples et si bien digerées en apparence, pour maintenir leur droit pretendu, que nous ne lisons point que nos Peres aient jugé a propos d'y repondre.

Il paroit, au contraire, qu'ils aient demeurez dans le silence en 1689, puisque cette année seulement ils ont obtenu une lettre du marquis de Castagnaga, gouverneur general du païs, adressant au chapitre de Nivelle, par où il fait connoître que ce luy sera une chose agreable de nous permettre de sonner notre cloche. Voicy la copie de cette lettre :

Copie de la lettre de Son Excellence

Don Fransisco Antonio de Agurto, Marquis de Castagnaga, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays-bas, etc.

Madame, Mesdemoiselles, Venerables, tres chers et bien amez :

Nous vous faisons cette, pour vous dire que nous aurons pour agreable que vous permettiez aux Peres Carmes de Nivelles quils puissent sonner la cloche de leur convent, attendu qu'ils y sont establis par le Roy notre sire, depuis douze ans et plus; qu'ils y disent la messe publiquement, et qu'ils n'y sont pas en aucunne maniere a charge de la ville ni de vous. A tant Madame, Mesdemoiselles, venerables tres chers et bien amez : Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 7 de Jullet 1689. Etoit signé : Marquis de Castagnaga, et plus bas, Claris, avec paraphe. Le cachet de Sa Majesté y étoit apposé au dos en cire vermeille.

A la veue de cette lettre, le venerable chapitre, collégialement assemblé, nous donna enfin la permission tant de fois desirée et toujours debattue, mais avec des clauses bien remarquables, que nous rapportons icy, de mot à autres :

Permission du Chapitre de Nivelle pour pendre et sonner notre cloche

Le Noble et venerable Chapitre de l'eglise collegiale Ste Gertrude, en la ville de Nivelle, capitulairement assemblé, et chap. pour ce quç s'ensuit, specialement indict sur serment le jour d'auparavant comme de coustume, au sujet de la permission que demandent les RR. PP. Carmes de sonner leur cloche, a, à la pluralité des voix, accordé, comme ils accordent par cette, auxdits Peres la permission de faire pendre et sonner leur ditte cloche, simplement et nuement, sans que cette permission pourra en aucunne maniere prejudicier au droit et privilege du chapitre, qui par cette ditte permission n'entend pas de consentir a leur establissement, que le même chapitre et autres interessez demeureront entiers de débattre en justice, si l'on le trouve a propos; parmy que lesdits Peres feront agreer

par le R. Pere Provincial et Definiteurs de leur ordre l'acte de non prejudice, pour les reserves cy dessus énoncées : donné sous la signature du R. P. René Prieur et du R. Pere André definiteur, ce jourd'huy. Fait au bureau dudit chapitre, le quinzieme Jullet 1689. Par ordonnance, signé Duhoux secretaire.

Pendant qu'on travailloit avec tant d'assiduité à acorder ces différens, on songeoit aussi a se loger avec plus de commodité.

La maison de Pigeolet que nous occupions aupres de la halle aux bleds, n'etant pas assez spacieuse pour y batir un convent, et voïant quil ny avoit pas d'apparence de sy elargir ny d'obtenir l'eglise de S[t] André, comme on avoit cru, on jugea a propos de quitter cet endroit, qui n'est pas même des plus sain, et de chercher aillieurs un lieu plus commode.

Comme on n'en trouva point de plus convenable que celuy où nous sommes a present, on en convint, a titre de permutation, avec Antoine Garin, qui l'occupoit, et qui l'avoit acheté des Religieux de Nizelle, a qui autrefois cette maison servoit de refuge.

Les lettres d'achapt, en avoient étez passées pardevant le Notaire Charles Guillaume Coustume, et tesmoins y denommez, le 14 de Jullet 1676, et realisées pardevant les eschevins de Nivelle le 20 du même mois et an, comme s'ensuit :

Lettres d'achapt du refuge de Nizelle
par Antoine Garin du 14 de Jullet 1676

Cejourd'huy quatorzieme de Jullet mil six cens septante six, pardevant moy Charles Guillaume Coustume, Notaire admis par le Souverain Conseil de Brabant, resident a Nivelles, et en presence des tesmoins soubsignez, comparut honorable personne Monsieur Liévin, Berens, Abbé du monastere de Nizelle, avec son prieur et Religieux soubsignez, representant tout le convent et religieux absens et refugiez pour les guerres; lesquels

pour satisfaire au placart de Sa Majte, émané le neufieme de mars seize cent septante six, qui ordonne aux monasteres, cloistres et autres de se deporter des biens quils ont acquis sans octroy d'amortissement, et pour subvenir aux necessités quils souffrent par les ruines des guerres, contributions, pillages, sauvegardes, qu'il leur convient prendre a grands fraix, pour eviter les malheurs et inconveniens, nous ont dicts et declarez d'avoir vendu, cedez et transportez, comme ils vendent, cedent et transportent par cette, au profit d'Antoine Garin, present et acceptant, pour luy et Antoinette Journel sa femme, leurs hoirs et aïans cause, leur maison, batiment, cour, jardin, si grande qu'elle se contient, située en lade ville de Nivelles, proche la porte de Mons : joindant d'un costé aux rampars, d'autres a la veuve de Jacques De Reusme, et parderriere a une petitte rue qui descend desdits ramparts vers la grange du Bayard, quils avoient acquis sans octroy d'amortissement; pour par ledit achepteur, en jouir et profiter dez le premier de Juin dernier; et ce parmy et au moyen de la somme de douze cens florins une fois, que lesdits premiers comparans ont confessez avoir receu a leur entier appaisement; servant cette de quittance absolutte, outre et pardessus vingt cincq florins de rente, qui demeureront affectez sur lade maison, qui escheront, pour la première fois, au profit dudit monastere, le premier de Juin 1677, quil pourra rembourser a l'advenant du denier seize; item encore deux florins de vieille rente a rachapt, ensuitte sa constitution, qui sont affectez sur lade maison au profit de la chapelle de Bonne Nouvelle, en l'eglise Ste Gertrude a Nivelles, qui seront a leur premiere escheance a la charge dudit achepteur, et les arrierez escheuz avant ledit 1er de Juin dernier, seront purgez par lesdits rendeurs; promettans parmy ce, lesdits premiers comparans, de faire suivre et garantir ledit acheteur en son achapt paisible, s'en desheritans, et adheritans par cette le même acheteur, constituant, pour le present transport reconnoitre et realizer pardevant eschevins de Nivelles, et ailleurs s'il est besoing, tous porteurs de la

copie authentique de cette; a quel effect les droits de maltotte se paieront moitié par moitié, et les droits du present contract, realization et lettriages, par ledit acheteur; en verification de tout quoy, lesdits vendeurs ont icy fait apposer le scel de leur convent et dudit R. Prelat, avec promesse de delivrer audit acheteur l'agreation de la presente cession, de leur vicaire general. Ainsy fait, en presence du s[r] Nicolas Rouilliers et Lievin Delfontaine, tesmoins requis et appellez; a l'originel est apposez le scel dudit convent avec celuy dudit R. Prelat, et signé Lievin abbé de Nizelle, F. Benoit Rose prieur, F. Jean Delesanche, F. Bernard Berbecq, F. Edmond de Clipelle procureur, F. Conrard de Vadder; Antoine Garin, des tesmoins et de moy Notaire soubsignez, quod attestor : Etoit signez Coustume Notaire, et plus bas etoit la realization en ces termes :

Pardevant nous eschevins de Nivelles collegialement assemblez, comparut Jacques Druart, lequel comme porteur du present contract, a, de la part de ses comittens, reconnu et realizé le transport de la maison cy dessus reprise, pour et au profit dudit Garin; laquelle reconnoissance la cour a passé et agréé, sans préjudice de l'arrest accordé a Conrard de Vadder sur la rolle du 17 du courant; ce que ledit Garin a accepté soubs lad[e] reserve et condition. Ainsi fait au bureau, le 20 de Jullet 1676; y presents Jacques Mercx, Guillaume de Baillencourt, Jacques Froment, Jacques Phil. De Reusme, Guillaume Delwarde, Adrien Paul Parmentier et Pierre Bomal, eschevins; et plus bas Castille greffier.

Ledit Garin, craignant d'être molesté dans la possession de son achapt et voïant qu'il y avoit déja un arrest interjetté de la part de Conrard de Vadder, impetra des lettres de purge au conseil de Brabant, en datte du 27 d'Août 1688; auxquels lesdits Religieux de Nizelle s'estant opposez, ils furent condamnez, dans le même conseil, par sentence du 28 de may 1689. Voicy la sentence dud[t] jour et an :

Antoine Garin impétrant de lettres de purges civiles

Le R. Prelat et religieux de Nizelle adjournez et acteurs au principal

Veues au Conseil de Sa Majesté ordonné en Brabant, les lettres de purges sur vantises par l'impetrant y obtenuës le 27 d'Août 1688 avec l'act du 30 de septembre apres, tenu au rolle de cette cour, par lequel le procureur Semal pour l'impetrant, proposant ramenoit a fait le contenu de sesd^es lettres, et concluoit comme en icelles avec despens. Veu aussi l'act tenu au rolle du 17 Novembre 1688 par ou De Wandele pour lesdits adjournez instituant son action, faisoit et concluoit, comme par son escrit, dont il faisoit a Semal vision, et afin que l'impetrant s'auroit a deporter de l'achapt y mentioné, du moins sous la presentation de l'indemner ad arbitrium boni viri, et qu'omni meliori modo, selon la consistence de la cause, droit seroit fait cum expensis. Veu encore la conclusion contraire de par l'impetrant y a l'encontre prise au rolle du 24 dudit mois de Novembre, ensemble l'act du 12 de janvier 1689 par ou le procureur De Wandele, en vertu de l'appointement margé sur sa requête parmy etc. persistant encore comme par sad^e conclusion, reclamée au rolle du 17 de Novembre 1688, et sous le benefice de la declaration y faite, contendoit par autant que de besoing pourroit être, et autrement point, afin que le contract de la pretenduë vendition, avec tout ce qu'en apres étoit ensuivy, seroit declaré nul, invalide et sans effect, ou autrement, etc., cum expensis. Veu encore les ulterieurs actes entre parties tenues au rolle de cette cour, et nommement l'act du 9 de mars dernier, par où appert que parties étoient reglées d'écrire par advertissement de part et d'autres servies, et pieces jointes : le tout considéré, la cour declare les adjournez pour avoir agy et conclu, comme ils ont fait, au rolle du 17 de Septembre 1688 et 12 de Janvier 1689, non fondez ny recevables; les condamnans es depens pour ce engendrez, a la taxation dudit Conseil; prononcé a Bruxelles le 28 may 1689. Etoit signé H. Soubau.

Nous n'avons nullement voulu obmettre ces lettres d'achapt et de purge, non plus que les autres cy dessous, afin qu'on y put avoir recours, en cas de besoing:

Et comme ledit Garin restoit encore redevable au monastere de Nizelle, en vertu des lettres d'achapt de lad^{e} maison, de 25 florins de rente, iceux ont estez remboursez par iceluy Garin, comme il appert par contract pour ce passé pardevant ledit Notaire Coustume et tesmoins, et realizé pardevant eschevins de Nivelles le 18 de Juin 1677, comme s'ensuit :

Remboursement de 25 florins de rente fait par Antoine Garin au monastere de Nizelle

Cejourd'huy 5 de X^{bre} 1676, pardevant moy Charles Coustume, Notaire admis par le Souvérain Conseil de Brabant, resident a Nivelles, et en presence des tesmoins soubsignez, comparut Reverend Pere Edmond de Clipelle, procureur de l'abbaye de Nizelle, lequel en vertu de la permission, approbation et agreation de venerable religieux Michel abbé des Dunnes, vicaire general de l'ordre de Citeaux, en ces Pays-Bas, en datte du 25 de 9bre 1676, signée dudit Vicaire, couchée au pied de l'arrentement par eux passé pardevant moy ledit Notaire le 14 de Jullet dernier, au profit d'Antoine Garin, de certaine maison, cour et jardin, qui leur refuge situé en cette ville, joindant proche les ramparts de la porte de Mons; icy veuë et leuë par moy ledit Notaire, en presence des tesmoins soubsignez et de la comission aussy a luy donnée par le Rnd Pere Dampt Lievin, abbé dudit Nizelle, en datte le 2 de 1676, et celle desdits Religieux en datte d'aujourdhuy, aussy veuë, montrée et leuë, comme devant; a cognu et confessé avoir receu d'Antoine Garin les deniers principaux et capitaux, avec arrierages et ratte de tems, de 25 florins de rente, que ledit Garin restoit encore redevable audit cloistre, par ledit arrentement du 14 de Jullet dernier, servant cette de quittance absolutte, parmy quoy il at entièrement acquitté led^{t} arrentement, promettant a lad^{e} rente

et maison, reprinse aud[t] arrentement jamais, plus rien pretendre ny permettre être pretendu par qui que ce soit, voir même de descharger ledit Garin de l'arret fait par la dam[lle] De Vadder sur lad[e] maison et refuge; constituant pour le present reconnoitre et realiser tous porteurs de la copie authentique de cette. Ainsy fait et passé en presence de Jean Barbier et Antoine Soille, tesmoins requis et appelez; l'originel de cette est signée : F. Edmond de Clipelle, procureur de Nizelle; desdits tesmoins et de moy Notaire soubsigné, quod attestor, et signé C. J. Coustume Notaire pub.; et plus bas : Pardevant eschevins de Nivelles, cy bas denommez, comparut s[r] Albert Paternoste, lequel a reconnu et realizé le present contract, pour et au profit dudit Garin present et acceptant; ainsy fait le dixhuitieme de Juin 1677, en presence de Jacques Mercx et Jeremy Le Petit eschevins, qui l'ont recordez a leurs confreres Jacques Froment, Jacques Phil. De Reusme, Guillaume Delwarde, Adrien Paul Parmentier et Pierre Bomal. Ainsy signé, Castille greffier.

Il est bon de remarquer,et il est necessaire de le savoir, pour ne rien obmettre de l'essentiel dans des achapts pareils a celuy qu'a fait ledit Garin de cette maison, que le consentement et agreation ou ratification du Vicaire general desdits Religieux de Nizelle, et dont il est fait mention cy dessus, a été la cause du gain de son proces pardevant le conseil de Brabant; l'ecrivain l'a appris de la bouche de Garin même.

Comme ledit Garin restoit encore redevable d'une autre rente de neuf florins annuels, constituée par luy même sur lad[e] maison,par devant eschevins de Nivelles, le 3[e] de Mars 1683 au profit de la paroisse du Sépulcre, et non conditionée dans nos lettres de permutation cy dessous, icelle rente fut pareillement remboursée par le même Garin, par acte du 22 d'Avril 1692, couché au pied des lettres de constitution, sous la simple signature de

Quinart, pasteur, d'Adrien Dusausoy, mambour, et de Bernard Le Keux, receveur de lad paroisse.

Quant à nosdittes lettres de permutation, elles furent passées pardevant les eschevins de cette ville de Nivelles le 28 de Jullet 1689, dans la forme et teneur suivante :

Lettres de permutation de notre maison de la Couronne, sur la maison d'Antoine Garin, où nous sommes presentement

Pardevant les eschevins de Nivelles embas denommez, comparurent personelement d'une parte les RR. Peres Pierre de S^e^ Marie et André de St Vincent, définiteurs de l'ordre des freres de Notre Dame du Mont Carmel dedans la province wallonne, a ce suffisament authorisez par le R. Pere Omer de St Ermin, commissaire general dudit ordre, selon la procure scellée et signée le 22 du courant mois de Jullet 1689, icy veuë et montrée ; et Antoine Garin, accompagné d'Antoinette Journel, sa femme, d'autre parte ; lesquels premiers comparans nous ont dit et declarez d'avoir cedez et transportez au profit des seconds comparans, presens et acceptans, la maison où presentement ils resident, joindante d'un côté a la veuve du s^r^ Jean Bourgeois, d'autre a l'hostellerie de St Antoine, et par derriere au Merson, qu'ils avoient acquis respectivement de feu le s^r^ Martin Pigeolet et de la veuve de feu s^r^ Adrien Delachambre, selon les lettres en étantes passées respectivement pardevant les eschevins dudit Nivelles le 4 et 15 d'Octobre de l'an 1678, laquelle ils conduisent libre de toute charge, a la reserve de dix-neuf patars de rente irredimibles, deuë aux Béghinnes de la Royauté, que lesdits seconds comparans devront païer a sa premiere escheance, et ainsy a toujours ; en eschange et permutation de quoy, lesdits seconds comparans ont cedez et transportez auy premiers, quant et quant presens et acceptans, la maison, jardin, entrepresure, où ils resident, gisante proche la porte de Mons, joindante d'un costé aux remparts de cette ville, d'autre au s^r^ Jacques Phil. De Reusme et parderriere a la petite rue qui

menne du rampart a la grange Bayart, qu'ils ont acquis du convent et abbé de Nizelle, suivant la lettre passée pardevant lesd^{s} eschevins le 20 de Jullet 1676, qui a été confirmée par sentence du Souverain Conseil de Brabant, en datte le 28 de may 1689; a conditions qu'ils doivent prendre a leur charge les rentes suivantes, savoir une rente de 25 fl. deuë a la veuve de feu le s^{r} Antoine Gillobo, et une pareille rente de 25 fl. deuë a Jean Desbille, qu'ils paieront a toujours, en descharge desd^{s} seconds comparans, et pour la premiere fois a leur premiere escheance, les autres rentes y affectées avec les arrierez des precedentes, lesdits seconds comparans les paieront a toujours, en descharge des premiers, si a tems et de bonne heure qu'ils n'en reçoivent de l'interest; en consideration de quoy et pour la mieux vaille de la derniere maison, les seconds comparans ont receu des premiers la somme de quattre cens vingt-quattre florins, dont cette servira de quittance, promettans ce suivant tous lesdits comparans de tenir la presente permutation pour bonne et vaillable a tous, et d'accomplir toutes les conditions cy dessus mentionnées, sous obligation respectivement des maisons permutées, pour y avoir recours selon droit et pratique, par ceux ou celuy qui se trouveroit empesché ou troublé dedans sa libre jouissance, étant neanmoins conditioné qu'il sera libre aux premiers comparans de sortir de leur maison quand ils trouveront convenir, et que pendant ce temps, les seconds jouiront de la leur a l'ordinaire, tous droits nuls reservez, demeurans a la charge desdits seconds comparans. Ainsy fait et passé a la bonne foi, le 28 de Jullet 1689; presens comme eschevins dudit Nivelles, Charles Perceval et Jeremy Le Petit, qui l'ont recordez a leurs confreres Jean François Fortams, Pierre Simon, Baltazar Colas, Jacques Froment et François Carlier; étoit signez Delwarde, greffier.

Il est important de remarquer icy que le s^{r} Martin Pigeolet s'étoit reservé de païer a toujours, a notre descharge, six vasseaux de bled deus a la paroisse St André lors qu'il nous a vendu sa maison proche la halle, comme

il est spécifié plus particulierement dans le contract de vente repris dans ces annales, et que sa veuve ou ses heritiers étant en défaut de païer lad^e rente, et nous ne l'aïant point specifié dans cette presente permutation, ceux de St André se sont adressé a Antoine Garin, comme possedant leur hypotecque, lequel aussitôt nous tira en garand ; et nous, les heritiers dudit Pigeolet, lesquels se voiant vivement pressez a un arriere garantissement, nous ont furnis une somme de 174 fl. de change ; au moien de laquelle somme nous avons transigez avec ledit Garin pour la descharge desdits six vasseaux de bled, pardevant le Notaire N. Faulconnier, le 2 d'Août 1695, dans la forme suivante :

Acte de descharge de six vasseaux de bled deus a la paroisse de St André

Comme ainsy soit que les RR. Peres Carmes de la ville de Nivelle se voient obligez de descharger Antoine Garin d'une rente irredimible d'un demy muid de bled, affectée sur sa maison, jardin, avec tout ce qui en depend, ditte la Couronne, gisante en cette ville, joindante aux heritiers Jean Bourgeois, et a l'hostellerie de St Antoine ; en satisfaction de quoy, comparut pardevant moy Notaire soubsigné, admis par le Roy en son Conseil de Brabant, resident aud^t Nïvelle, et en presence des tesmoins embas denommez, led^t Antoine Garin, lequel parmy la somme de cent et septante quattre florins argent bas ou de change,qu'il a receu desd^s RR. Peres Carmes a son entier appaisement, servant cette de quittance, il a deschargé, comme il descharge par cette, lesdits RR. Peres Carmes dudit demy muid de bled irredimible, avec une année d'arriérez et la ratte du tems jusqu'à ce jour ; promettant ledit Garin de continuer le paiement d'iceluy au jour precis de son escheance, a quel effect sad^e maison y demeurera affectée ; promettant led^t Garin de tenir le present acte pour bon et irrevocable, sans y jamais contrevenir directement ni indirectement, le tout sous obligation in forma, sans prejudice a l'indemnité et garand que lesdits RR.

Peres Carmes ont a charge des enfans feu Martin Pigeolet; constituant irrevocablement tous porteurs de cette pour realizer ce present act où besoing sera. Actum ce 2 d'Aout 1695, en presence de Maitre Guillaume Evrard et de Jean Collon, comme tesmoins a ce requis, lesquels avec ledit comparant et moy ledit Notaire, ont signez la minutte originelle de cette, quod attestor. Etoit signé N. Faulconnier Notaire.

Comme nous n'avions nulle copie ni aucunne connoissance de l'acte de descharge cy dessus rapporté, soit par la negligence de ceux qui l'ont passez, qui n'en avoient point tirez, soit par l'ignorance de ceux qui les ont suivis, qui n'en avoient point laissez de mémoire; et que cependant nous demeurions toujours obligez avec notre arriere garand, a la descharge desdits six vasseaux de bled, en vertu de nos lettres de permutation, l'escrivain en aïant descouvert une copie entre les mains d'un de ses amis, il jugea qu'il étoit d'autant plus necessaire de le faire promptement realizer, qu'il prevoïoit bien que les affaires dudit Garin alloient toujours de plus en plus en décadence.

De sorte que cette realization ne se fit que le 29 de fevrier 1708, dans les formes suivantes :

Realization de la descharge des six vasseaux de bled repris en l'acte cy dessus

Cejourd'huy 29 de fevrier 1708, pardevant eschevins de Nivelles cy bas denommez, comparut Adrien Joseph Jubert, comme porteur de l'act que dessus, lequel en vertu de la copie y inserée a reconnu, et realizé son contenu in forma. Ainsy fait en presence de Jean François Fortamps et de Jean Joseph Semal, eschevins.

Les 25 florins deus a Gillobo et conditionnez de ses presentes lettres de permutation, ont étez par nous remboursez entre les mains de la veuve et des enfans dudit Gillobo, pardevant eschevins de Nivelles, le 15 de Juin 1694, comme il appert part l'acte cy dessous :

Remboursement de 25 florins de rente,
fait a la veuve Gillobo, affectez sur la maison Garin

Cejourdhuy quinze de Juin 1694, pardevant eschevins de Nivelles cy bas denommez, comparut Dem^lle^ Catherine Therese Ravaux, veuve du s^r^ Antoine Gillobo, accompagnée du s^r^ Jean François Sarteau comme bail et mari de Dem^lle^ Helene Therese Gillobo, du s^r^ Jacques Philippe de Montroussel, bail et mari de Dem^lle^ Victoire Françoise Gillobo, et du s^r^ Ferdinand Ignace Gillobo, ses enfans, laquelle a connu et confessé avoir eu et receu des R^ds^ Peres André de St Vincent, definiteur, et Pere Ange de St Quintin procureur des Carmes audit Nivelles, les deniers capitaux d'une rente de 25 florins, au foeur du denier seize, quelle a droit de recevoir sur la maison desdits R^ds^ Peres, joindant les ramparts de lad^e^ ville pres la porte de Mons; aïant receus quant et quant les arriérez et rate de tems jusque à ce jour, servant cette de quittance; au moïen de quoy elle accorde cassation de la lettre de constitution de la préditte rente, qu'elle a promis de remettre au pouvoir desdits R^ds^ Peres, a la premiere semonce sitot qu'elle l'aurat en mains, comme aussi tous titres et documens en faisans mention, avec promesse de ny plus rien pretendre ny etre pretendu par qui que ce soit, directement ou indirectement, sous obligation in forma. Ainsi fait et passé le jour, mois et an que dessus, en presence du s^r^ Charles Perceval et Jeremy Le Petit, qui l'ont recordez a leurs confreres Jean François Fortamps, Pierre Simon, Baltazar Colas, Jacques Froment, et François Carlier. Etoit signé, Delwarde greffier.

Quant aux 25 florins deuz a Jean Desbille et pareillement conditionez esdites lettres de permutation, ils ne furent remboursez que plus tard.

Cette permutation ainsy passée, concluë et arretée au contentement des parties, nous ne fismes plus long sejour dans notre vieille maison pres de la Halle; comme elle étoit située sur un fond bas, marescageux et malsain, ce nous fut un plaisir de nous voir placez dans un

endroit plus sain et sans comparaison meilleur, et où il y avoit plus d'espoir de s'élargir.

On commença par dresser des petittes cellules pour loger les Religieux dans l'enceinte de cette nouvelle maison; et comme le service de Dieu ne nous tenoit pas moins au cœur que notre propre accomodement, nous racomodâmes la chapelle domestique, qui autrefois avoit servi a ces saints usages, sous les moines de Nizelle; notre cloche, dont il est parlé cy devant avec tant de particularités, et sy fut penduë sans contradiction, pour sonner aux messes et autres services divins; et afin d'y attirer la dévotion des peuples avec plus de ferveur et de zele, on y establit, par une bulle du Saint Siége, et avec l'agreation de l'ordinaire, la celebre confrairie de Notre Dame de Tongre, dont les particularités sont rapportées en detail dans l'ordinaire du convent, ad festum Pentecostis.

Les prieres de 40 heures, ordonnees par nos constitutions pour la renovation des vœux, y furent aussi establies pour le temps du carnaval, avec agreation, donnée le 3 de l'an 1691; pendant lesquelles il y a indulgence pleniere pour tous ceux qui y assistent et prient pour les fins ordinaires.

Enfin on ne negligea rien pour etablir la piété dans ce nouvel établissement, et pour faire d'une maison profane une maison religieuse.

Mais malgré le zele et l'edification des Religieux, l'homme ennemy, qui seme la sizanie partout, ne laissa pas pour cela de nous susciter de nouveaux troubles. D'aucunnes personnes jalouses de nous voir affermir de plus en plus dans notre establissement, ont agi de toutes leurs forces au Souverain Conseil de Brabant pour nous reduire en hospice et nous empescher de bâtir, comme il appert par le verbal dont la copie est *in libro instrumentorum,* page 17; mais Monsieur le Marquis et Chancelier de Herzelle, persuadé de notre bon droit, l'a soutenu avec tant de force et appuyé de raisons si convainquantes, que la Cour a déclaré que, parmy notre déclaration faite ibid. page

18, nous devions passer et que le différend present venoit à cesser.

Cette grosse difficulté étant assoupie, les fermiers de la maltotte nous ont chicannez a leur tour, voulant nous obliger a payer un liard a chaque pot de bierre, vulgo *le liard au pot.* Pour nous debarrasser de ces importuns, nous presentames requête a Messrs Les Députez des Etats, sur laquelle il fut resolu de nous tenir exempts dud^{t} impost jusqu'a ce qu'autrement seroit ordonné.

Le tout ainsy appaisé, il ne restoit plus que de bâtir un cloistre.

L'an 1700, le R. P. André de St Vincent aiant été choisi Vicaire Provincial dans le chapitre qui s'est tenu la même année au Convent de Brugelette, continua sa residence dans le Convent de Nivelles, avec le R^{d} P. Anselme de St Joseph, son assistant, tout a dessein pour applicquer ses soins a l'erection de ce beau et magnificque convent qu'on y voit aujourd'hui; mais comme la maison et jardin que nous y occupions et que nous avons acquis, par titre de permutation, comme il a été dit cy devant, de Maitre Antoine Garin, n'étoit point assez spacieux pour la construction d'un si beau et vaste bâtimen, le susdit R^{d} Pere André achepta le 29 de janvier 1701, une maison et jardin joignant la notre, appartenante au s^{r} Jacques Philippe De Reusmes, pour le prix de *cent quattre vingt sept florins dix patars de rente*, comme il est plus amplement rapporté es lettres sur ce passées par le Notaire Jeremy Le Petit ledit jour 29 janvier, et realizées pardevant eschevins de Nivelles.

Le 15 mars de la même année, sur lequel achapt les enfans du susdit s^{r} De Reusmes ayant presenté requête aux fins de retraicte lignagere, le R. Pere susdit leur donna un honoraire de 90 bagoires, au moien desquels iceux renoncerent au droit de retraicte pretendu; et iceluy R. Pere commença tout de bon a mettre la main

a l'œuvre par lui projetté conformement au plan sur ce formé, veu et approuvé par des gens experts ; et comme il avoit fait un gros amas de materiaux et des choses necessaires pour l'execution de ses glorieux desseins, il mit lui-même au mois de may de la même année 1701, la premiere pierre dans le fondement de la grosse muraille qui separe l'eglise d'avec le cloître, a 7 pas de la porte par laquelle on entre et on sorte processionellement de l'eglise aux cloîtres et des cloitres a l'eglise. Cette pierre est carrée et bleue, bien taillée, d'un pied et demi de diametre ; sur icelle sont gravées les armes du Mont Carmel, avec les SS. Noms de Jesus et de Marie.

Il fit pousser les ouvrages avec tant de diligence, que cette même année-là, le quartier du refectoir et de la cuisine fut elevé et couvert, et laditte muraille de l'eglise fort avancée.

Le jardin du s[r] De Reusmes par lui achepté, ne contribua pas peu a l'avancement de ce grand ouvrage, par ce qu'en iceluy on trouva tout le fond necessaire pour la façon de près d'un million de bricques, lesquelles on elevoit aisément du four sur les murs.

Cette même année 1701, ledit R. Pere remboursa les capitaux deniers de lachapt de la maison dudit De Reusmes, a la reserve d'un capital de cent quatre vingt six florins six sols et 12 deniers : duquel capital sont deu au s[r] Conseiller Pottiers a Mons, 50 florins pour trois mailles de Florence, faisant annuellement trois florins deux sols 12 deniers ; de sorte qu'il ne reste aux heritiers dudit De Reusmes qu'un capital de 136 fl. 6 s. 12 d., lesquels seront peut-être bientot remboursez.

Ensuitte de la liquidation faite desdits capitaux deniers le 29 de l'an 1701, ont été remboursez les sommes suivantes :

1° A été remboursé aux chappelains de Nivelle le 11 de may 1701, une rente de 50 florins affectée sur laditte maison, dont le capital etoit de . . 800 fl. 0 s. 0 d.

Pour deux canons, moins 25 jours, de laditte rente . . . . . 91 — 13 — 6

2° A été remboursé a la paroisse de St Jacques de cette ville de Nivelles, le 14 may 1701, une rente de 14 florins faisant en capital	224 —	0 —	0
Pour 2 canons, moins 24 jours de laditte rente	27 —	0 —	0
Item pour un capital de 12 florins de rente deue aux Beguines, remboursé le 18 de may 1701.	192 —	0 —	0
Pour onse mois de laditte rente . .	11 —	0 —	0
Item audit vendeur par quittance du 17 mars 1701	600 —	0 —	0
Item au même par quittance du 18 de may 1701.	800 —	0 —	0
Item au fermier de la maltote d'héritage de la ville de Nivelles, par quittance du 10 d'avril 1702, a été payé la somme de 131 fl. 4 s. 0 d., dont la moitié est a la charge dudit vendeur: partant ici	65 —	12 —	0
Finalement pour la moitié de lettrages et realisations pareillement a la charge dudit vendeur	2 —	8 —	12
Total. . .	2813 —	13 —	18
Le prix d'achapt. . .	3000 —	0 —	0
Reste comme dessus. . .	186 —	6 —	6

Et comme ledit R^{d} Pere avoit fidelement emploïé les deniers de la vicairie au batiment susdit, il fut obligé, pour faire les remboursements cy dessus specifiez, de lever des mains du s^{r} Crame, marchand à Liège, un capital de mil escus et de constituer a cette fin une rente annuelle de cinquante escus, dont les acts furent passez au profit du s^{r} Crame le 4 de may dudit an 1701.

Le 16 de mars precedent, il leva encore un capital de quatre cens florins des mains du s^{r} Rousseau a Mons, au profit duquel il constitua vingt cinq florins de rente, lequel capital fut aussi emploïé ou aux remboursemens susdits ou aux batimens commencez.

L'année suivante 1702, qui fut la derniere de son provincialat, on ne travailla pas avec moins de diligence au quartier des chambres d'hotes que l'année précédente a celuy de refectoir; de sorte que ce quartier fut elevé et couvert vers la fin d'octobre de la même année.

L'an 1703, le R. Pere Anselme de S[t] Joseph étant choisy Vicaire Provincial au chapitre qui se tint a S[te] Anne, il prit a son tour le R. P. André pour son assistant et ne negligea rien pour continuer les batimens.

Il commença par faire voûter les chambres d'hotes, le refectoir et les deux cloistres adjacens; il s'y appliqua avec tant de zele et d'adresse, et prit des mesures si justes, que son voyage de Rome qu'il fit avec son assistant la seconde année de son provincialat, n'empescha point que tout le quartier de l'infirmerie, ou est a present la chapelle, fut élevé et couvert pendant son triennal, avec le cloistre attaché à la grosse muraille de l'eglise.

Notez que dans le jardin du cloistre il y a un canal pour la sortie des eaux, qui passe au dessous des infirmeries, se rend dans la petite chapelle desdittes infirmeries, et traverse la ruelle par laquelle on vient a la chapelle, et se vat rendre pardessous la grande porte de la place de l'eglise, et sort vis a vis de la fenêtre du refuge du Rœux, qui donne sur notre terrain de dehors la porte.

1706. — Ce convent étant mis en état autant qu'on avoit pu, le R. P. Denis de S[t] Cyrille, prieur, commença d'y établir la regularité religieuse, qui jusqu'alors n'avait pu être observée, tant a cause de la petitesse du lieu, qui n'étoit pour ainsi dire qu'un hospice, quoy qu'érigé en priorat, que parce que depuis l'an 1700, on avoit été occupé à batir. Pour y mieux reussir, il fit faire le plus de chambres qu'il luy fut possible, avec une petitte chapelle dans la place ou doivent être les infirmeries, et un petit chœur au dessus, pour y faire l'office

divin, ou il fit plasser des orgues. Le noviciat que le R. Definiteur y établit l'an 1707, a beaucoup contribué au bon ordre et a la vie religieuse qu'ont observé et soutenu tous les superieurs successifs. Ce fut dans ce temps que Monsr l'abbé de St Denis donna, a l'occasion de la profession d'un de ses neveux, un ornement consistant dans une chasuble, deux tunicelles et une chappe a fond de satin blanc fleuragé de divers couleurs et les orfrois rouges ondez.

Nonobstant ce beau commencement, il eut cependant le deplaisir de se voir vexé et inquiété par les Magistrats de Nivelles, pour le paiement des xx^mes^, ce qui obligea le convent d'entrer en procez.

1709. — Le triennal achevé, le R. P. Guillaume de Ste Elisabeth fut choisi prieur; il fit construire la brassine avec un puid voisin, et augmenta de beaucoup les meubles de la sacristie; il fit faire le ciboire d'argent, et Monsr de Montpellier de Namur, a la profession du P. Pacifique de St Joseph, son frere, luy donna la remontrance.

Ce fut de son temps que Mad^elle^ D'Auvin donna cinquante escus pour un anniversaire, qui furent emploiez a achever le grenier du coté du rempart; et cette bonne demoiselle, pleine de bonté pour le convent, et pour l'estime qu'elle faisoit du R. P. Prieur, tant pendant son temps que le priorat suivant, fit plusieurs grandes aumones : elle donna à la sacristie quantité de linges pour faire des aubes, nappes d'autel, etc.; un encensoir, avec la navicule, deux chandeliers, un plat avec deux pottequains, le tout d'argent; enfin quelques pieces de broderies pour un devant d'autel, qui sert aux dimanches du scapulaire et autres jours moins solemnels, avec un autre ornement blanc a fleurs d'or, sçavoir : une chasuble, deux tunicelles et un devant d'autel. Ce fut encor pendant son temps que les cloitres furent pavés, et les vitres mis, a quoi contribua par ses amis le tres R. P. André de St Vincent. Cependant son triennal non moins traversé que celuy

de son predecesseur, il eut le deplaisir d'étre chagriné par les Messieurs de la ville, tant par des logemens militaires que par la demande des vingtiemes.

1712. — Le R. P. Henri de Ste Therese fut son successeur, qui, comme il est dit cy dessus, eut l'avantage de profiter des aumones de Mad^{elle} D'Auvin; il n'eut pas moins de bonheur de voir de son temps finir en amiable le procez entre le convent et la ville, parmis 500 florins, contez pendant le Prieur anterieur, et cent pistolles données pendant celuy cy. Le Tres R. P. Isidore de Sainte Marie Magdeleine, ex-provincial de Flandre, ny contribua pas peu par le moyen du Conseillier Deman, son parent, et commissaire de Nivelles. Les escrits de cette affaire sont reposans dans l'arche.

Pendant ce triennal on demolit la vieille maison joindant la rue, dont les matériaux ont servi a batir une boulangerie et une étable aux deux cottez de la brasserie. On fit aussi racommoder une partie de la muraille du rampart et construire un galatas au bout du jardin, pour la commodité des religieux. Une nommée Sœur Anne Taminiaux luy donna 50 escus pour un anniversaire solemnel avec le salut des morts, lesquels furent employez a achever le grand grenier, vouter plusieurs chambres, et perfectionner le dortoir.

1715. — Le R. P. Denis de St Cyrille ayant derechef été choisi, ne vécut qu'un an; étant mort le 31 May 1716, le jour de la Pentecote, a 5 heures du matin, et peu de temps apres le R.P. Fulgence de St Jean Baptiste fut choisi en sa place; tous deux se sont serieusement appliqués a decharger le convent de ses dettes considerables, lesquelles etant payées, le R. P. Prieur a augmenté la sacristie de plusieurs beaux ornements, auxquels il a employé plus de 600 florins, tant dans l'achapt d'une chappe blanche a fleurs d'or, conforme aux ornements precedens, et des deux autres chappes de damas blanc, que d'un autre ornement de damas rouge, sçavoir un devant et passez d'autel, chasuble, tunicelles et une chappe.

Il fit aussi faire pres de 200,000 briques,dont il employa une partie a faire les murailles du jardin du cotté du rampart, et l'autre partie a faire le fondement de la muraille de l'église, du cotté du refuge des moines du Rœux.

Il a eu aussi le plaisir de voir faire (par une aumone faite par le R. P. Paschale de Ste Marie, pour lors assistant du T. R. P. Provincial) une pompe dans la cuisinne. Elle contient environ 74 pieds de buse, et elle est plus de douze pieds en terre; elle prend son commencement dans le puit du cloître et continue le long de la grosse muraille, dans le jardin même du cloître, passant dessous le fondement de la maitresse muraille, traverse l'allée de la cave et va se rendre dessous l'escalier de la cave a la depense, et ensuitte passe au travers de la muraille, etant mise au coing de la cuisine, fournissant de l'eau a la dépense. Elle a coutté 50 escus et six patars, pour les seuls ferailles et plombs. Le s^r^ Charle Van Merbech, frere du T. R. P. Guillaume de Sainte Elisabeth Provincial, en a été le facteur, qui a bien voulu donner ses peines par charité. Ç'a encor été pendant ce triennal qu'on a pavé plusieures caves, mis des nocheres de plomb le long du batiment qui regarde le rampart, et des conduits de pierres dans le jardin du cloître pour conserver les murailles.

1718. — Le R. P. Germain de St Valentin a esté choisi prieur de Nivelles, qui a emploié au frontispice de l'église entre vingt ou trente mils de briques; de plus il a eu la bonté d'en faire encore faire trente mils qui ont esté aussi emploiées au même ouvrage, et cela avec soixante frans que Marie Gertrude de Sébille, vefve du sieur Dehoux, a eu la bonté de gratifier la maison pour ce sujet.

1721. — Le R. P. Pierre de St Michel a été choisi prieur de ce convent, qui a eu la bonté de faire faire une rigole prenant a la cuisine et aux lieux communs pour decharger les ordures dans une fosse au jardin; il a de plus

augmenté les batimens d'une porcherie et d'un receptacle des pouilles au dessus; et pour empescher les bestes d'aller au jardin, il a fait tirer une murail du coin des lieux communs a la brasserie, pour les renfermer dans la cour derriere les chambres d'hostes.

1724. — Le R. P. Pierre de S[t] Michel décédez le 16 de fevrier, dans la troisieme année de son priorat, le Pere Charle de S[te] Anne a esté choisi vicaire in capite, qui a fait faire les appuis de l'escaillez de la piscine au grenier.

Et la meme annee le R. P. François de S[t] Charle ayant pris possession du priorat apres le chapitre de Wavre, en la ditte année 1724 a gratifié le convent de la somme de quatre vingt florins pour les besoins pressans.

1725.— Ensuitte il a fait reparer les murailles du jardin, et l'an 1725, il a encore gratifié le convent de la somme de cent dix sept florins douze sous trois liards.

On a dans la même année augmenté les ornemens de la sacristie par des aumones qui ont venu de part et d'autres, comme il se peut voir dans les comptes : 1° de trois aubes uniformes pour les solemnités, d'un voile blanc qui coute dix huict florins, d'un voile rouge à fleurs dor d'environ cinquante florins, et d'un voile noir, tous trois pour donner la benediction les jours solemnels.

1726.— Ensuitte on a fait un ornement de velour complet qui est de plus beau, et racommodé le vieux; apres quoy on a fait un ornement complet pour les trois pretres, et devant d'autel de couleur rouge, blanc et verd, avec un manteau venant de s[r] Catherinne Vanesse, les garnitures ayant été données par le R. P. Prieur.

Apres quoy Mademoiselle Lemaitre a donné quelques aulnes d'un espece de damas de toute sorte de couleurs, lesquelles ont servi à faire une chasuble pour les messes de bons jours, dont la fourniture et garniture ont été donné par le R. P. Prieur, de meme que pour faire broder un voile de calice de satin rouge avec la garniture d'argent, et un autre voile noir avec la garniture de soie.

Et la même année on a achevé et perfectioné le refectoir par une boiserie de plus charmante, avec un embelissement de quelques peintures et dorures, et en meme tems on a aussi garni les deux cheminées des chambres d'hotes, et l'augmentation de deux peintures du R. P. Philippe de Renty et du tres R. P. André de St Vincent, qui a commencé ce beau cloître, pour memoire a la posterité.

Dans la même année on a aussi maçonné la voute du rampart avec la belle muraille qui y paroit à l'entrée de la maison, tant par les aumones que le R. P. Prieur a procuré d'un chacun, que par deux cens vingt huit florins donnez par ledit R. P. Prieur, comme il est marqué dans les comptes.

1727. — Messieurs du Magistrat s'étant trouvé sur le rampart apres une requeste presenté par le convent, ont consenti qu'on batiroit laditte voute et muraille comme elle se voit; de tout quoy nous avons des graces a rendre a Monsieur De Monnoyer, qui etoit premier juré.

J'avois oublié de marquer qu'on avoit augmenté le ciboire bien de huit onces d'argent, tant dans la construction d'une nouvelle couronne que d'un nouveau bord au pied pour le rendre plus haut.

Il est a remarquer que pendant ledit triennal, le même R. P. Prieur a fait faire les armes qui se voyent dans les cloitres, refectoire et chambres d'hotes.

L'an 1728, le R. P. Mathieu ayant été choisy Prieur, a eu le bonheur d'obtenir sur la fin de cette année du tres R. P. Anselme de Ste Anne, Provincial, de poursuivre l'eglise, et pour induire ledit T. R. P. Provincial (le R. P. François de St Charles a procuré les moyens de faire la premiere bricterie) affin de l'induire a commencer sans delay, ce qui a été achevé heureusement jusques a y poser la charpente, et l'an 1729 deux voutes de l'eglise ont été achevées au définitoir de Mons; ensuitte on a desisté de travailler a Nivelles pour pour-

suivre le chœur de Mons, au grand prejudice de l'eglise de Nivelles; les ouvrages de Mons etant avancez, on a fait achever les voutes de l'eglise de Nivelles par un tres mechant temps nebuleux, et dont on a eu le malheur qu'une voute de l'eglise a tombé, mais sans endommager du tout l'eglise; on a repris courage et on a poursuivy lesdittes voutes, qui ont été achevé a la satisfaction des superieurs; pendant lequel tems le F. Norbert de S[t] François, novice, a commencé a plattrer l'eglise et les voutes, et en est venu a bout sur la fin de l'an 1730.

Le clocher a aussi été perfectionné par le F. George assisté de menuisiers, FF. Valerien et Arnould, et ensuitte ont été posé le cocq et la boulle doré qui ont coutés 15 ecus, et payé par le R. P. François, sousprieur.

Pendant le trienal du R. P. Joseph de S[t] Pierre, prieur, on a toujours continuez de travailler a lad[e] eglise, au pavement de la neve, qui a été achevé au commencement d'octobre; et sur la fin dudit mois on a commencé a paver le chœur avec des pierres blanches et noires, par le soin que s'en est donné le tres R. P. Provincial; le P. Séraphin y a aussi contribué, par les aumones qu'il a ramassez de ses amis, de trente ecus.

J'avois oublié de marquer que l'autel de l'eglise avoit été commencé dez l'an 1728, mais souvent interrompu par les ouvrages du clocher et autres; et tout cet ouvrage est commencé par la bienveillance du tres R. P. Henry Provincial : esperant qu'il le fera mettre en sa perfection, Dieu aidant.

Le P. Albert, a present procureur, incliné pour la maison de Nivelles et zélé pour l'avancement de laditte eglise, s'est donné de gros mouvements pour procurer une cloche par les aumones qu'il a recueilli de part et d'autres de ses amiz et bienfaiteurs, à Dieu en soit la gloire, laquelle cloche a été fondue à Seneffe et ramenée dans le mois d'octobre; et dans ledit mois a été presenté requeste au noble et venerable Chapitre de Nivelle en cette forme :

Au tres noble, tres illustre et venerable Chapitre de la collégiale de Ste Gertrude à Nivelles.

Remontrent tres humblement les Peres Carmes de cette ville,qu'ayant le bonheur d'avoir achevé leur eglise, ils souhaiteroient de pouvoir placer deux cloches dans le clocher de leurditte eglise, et les sonner pour la distinction de leurs offices, cause qu'ils prenent leur tres humble recours vers vos seigneuries.

Les suppliants en humilité que dessus etre servies d'avoir la bonté de leur accorder laditte permission de pendre lesdittes cloches à l'effect que dessus. Quoy faisant, ils feront des vœux au Tout-Puissant pour la conservation et prosperité de vos seigneuries. Etoient signé : F. Joseph de St Pierre, Prieur des Carmes, et F. François de St Charles, sousprieur des Carmes.

Apostille : « Le noble et venerable Chapitre accorde aux Rem^ts la permission de pendre lesdittes cloches et de les sonner pour la distinction des offices. Fait au bureau dud^t N. et V. Chapitre, le 21 8bre 1730. Par ordonnance, etc. Signé, J. de St Quintin, secretaire. »

Comme a la benediction des cloches il y intervient des onctions du saint cresme et de l'huile sainte, le R. P. Prieur a cru qu'il n'estoit point dans son pouvoir de benir la susdite cloche, cause pour quoy il a eu son recours vers Monseigneur de Namur, pour avoir la permission de la benir, lequel la luy a accordé gracieusement.

La dite cloche a esté benite par le R. P. Prieur le 22 decembre 1730, avant midy, et le 24 du mesme mois on a commencé a la sonner a midy pour la feste de Noel.Notez que le parain de la ditte cloche a esté Monsieur Bernard Emmanuel Joseph de Sébille, et pour maraine Melle Claire Adriene Josephe de Sébille sa sœur, comme il conste par l'escriteau qui est marqué sur ladite cloche.

L'on a négligé d'écrire les autres particularités arrivées depuis ce temps jusqu'à l'an 1739, laquelle année le R. P. Lambert de St Jean a été choisi prieur de Nivelles, et le R. P. Romain son successeur l'an 1742. Ces deux R^{ds} Peres ont beaucoup travaillé a l'embelissement de notre eglise, unanimement avec les terminaires de la maison, ils ont procuré par leurs aumones les confessionaux, la chaire a precher faite par M. Delvaux, ouvrier tres expert de la ville de Nivelles; en outre ils ont procurez le tabernacle.

L'an 1746 le 28 janvier, l'armée françoise alla faire le siége de Bruxelles. Un corps de cette armée, commandé par M. d'Armentiere, vint pour surprendre Nivelles, mais la veuve Alardin étant a la campagne, revint en diligence pour en avertir le commandant et ses concitoyens, ce qui fut la cause que le dessein de cet officier echoua; en depit il en fit le siége, fit jetter une quantité des bombes dans la ville, dont une tomba dans une niche du frontispice de notre eglise; elle ne fit aucun domage, non plus que les autres, étant remplies de sable. Les assiégeants firent construire des echelles pour monter à l'assaut, mais tous leurs efforts furent inutiles; les assiégés qui étoient autrichiens, se defendirent courageusement, quoy qu'il n'y en eut aucun de tués; les ennemis y perdirent un officier de distinction, qui fut enterré aux Guilmains; le nombre des soldats qui furent tuez ne se dit pas, d'autant que les François ont coutume de les enterrer aussitôt; mais l'on a raporté qu'une infinité de chariots chargés des blessés avoient pris leur route vers Mons et Ath; enfin les François furent contraints d'aller faire le siége de Bruxelles sans avoir pris Nivelles. Ils auroient reussis s'ils avoient apporté des pontons pour attaquer la ville du coté de la Dodaine, dont les ecluses avoient été fermées plusieurs mois auparavant et qui causoient des inondations des plus grandes.— Les curieux pourront voir les autres circonstances dans les annales de cette ville.

L'an 1746, le Pere Boniface de Ste Rosalie fit present pour notre eglise, de deux benitiers qui sont placés aux deux cotés du portail; non content, il en a donné deux petits de marbre de meme que les autres : l'un est au refectoir et l'autre au chœur en haut.

Le R. Pere Charle de Ste Anne, dit Goffin, ex-prieur, à present definiteur et sindic à Bruxelles pour la vicairie wallonne, ne se contentant pas d'avoir donné des preuves de son attachement à la maison de Nivelles, sa chere patrie, par une quantité de beaux livres qui n'ont pas peu contribuez à former une bibliothèque de livres choisis et à contentèr tout gout, comme aussi par d'autres presens dont la memoire devroit se perpetuer pour l'en benir eternellement; mais aujourd'huy ce 14 d'aoust 1749, animé par cet amour singulier et de preference pour notre convent de Nivelles, il veut perfectionner ce que son zele pour la decoration de l'église de Dieu ne croit qu'ébauchez : par les presens qu'il fait des canons d'argent à fond de cuivre dorés et artistement travaillés et d'un grand prix, comme aussi des deux figures posées entre les deux colonnes de la table d'autel, representantes l'esperance et la charité; ce qui, joint a l'inclination d'en pouvoir faire davantage, lui ont merité a tres juste titre d'être mis au nombre des bienfaitteurs de cette communauté et d'avoir part à tous les sacrifices et prieres que nous devons à leurs bienfaits par un devoir essentiel de reconnoissance, jusqu'à ce que le Seigneur les ait pleinement recompensé du centuple par la possession de sa béatitude eternelle.

L'an 1749, sous le priorat du R. P. Séraphin, les religieux par leurs aumones procurerent deux chapes de damas rouge, et l'on fit faire quelque temps apres, deux ornements pour les petits autels, de la même matière et de la même couleur.

La même année, le Pere Noël de la Nativité acheva heureusement les livres du chant, ouvrage tres beau qui marque le zele que ce pere a pour le convent de Nivelles,

ayant employé beaucoup de temps pour le perfectioner; ils furent reliés par les soins dudit pere, qui a reçu quelques aumones de part et d'autre.

L'an 1750 l'on posa des cadres aux peintures qui sont au dessus des formes; le bois a été procuré en partie par le Pere Barthelemy, et la dorure par le P. Noël de la Nativité, procureur, qui a fait une queste a ce sujet.

L'an 1750 dans le mois de may, le R. Pere Charle de Ste Anne,alias Goffin, fit present de trois cent francs, du bois d'Holande pour construire le portail de notre eglise, auquel les FF. Valerien et Albert travaillent assidûment.

Dans le mois de juin la même année, le R. P. Seraphin de St Pierre fit faire un ornement en fleurs d'or,le fond de damas, chasube, tunicelles semblables; le R. P. Charle fit present des calons d'or, des deux croix et des quatre fleurages d'or qu'on a posé dans le fond de l'ornement.

1751. — Le R. P. Charle de Ste Anne allant au chapitre de Mons en qualité de definiteur, passa par Nivelles et nous fit présent d'un calice d'argent, la coupe et la pâtine dorée; il est distingué par le pied, ou le nom de sindic est marqué : ledit pere étoit sindic lorsqu'il en fit présent.

Sous le priorat du R. P. Athanase de St Léon, le même R. P. Charle a enrichi la neve de notre eglise de huit grandes peintures avec leurs cadres dorez en partie. L'année 1754, son zele pour les interets du couvent augmentant toujours, il a constitué, avec la permission du tres R. P. Provincial, une rente a perpetuité de 46 fl., pour en jouir apres sa mort, a charge de deux anniversaires par an, qui doivent se celebrer dans les mois de Juin et de Juillet sitôt apres sa mort.

Sous le même priorat, la province a fait renfermer la cour du couvent d'une belle muraille enrichie de pierres de taille, et le R. P. Athanase poussant son zele plus loin, a fait renfermer l'eglise par un grillage magnifique, soutenu de pieds-d'estaux des plus superbes.

L'an 1760, le tres R^{d} P. Valentin de St Remy, provincial, qui a choisi sa residence dans ce couvent, fit batir le parloir entre l'eglise et les infirmeries et la couture au dessus. De plus il nous a procuré le pupitre avec pieds de marbre, qui est au milieu du chœur; il s'est donné aussi beaucoup de peine, quoy que jubilair de plusieurs années, a engager le Chapitre pour nous déclarer enfants de la ville, et c'est ce qui a été fait l'an 1764, a l'occasion du jubilé de Ste Gertrude.

Enfin, l'an 1765, sous le priorat de R. P. André Corsin, on a bâti la muraille du jardin depuis le jardin du refuge de St Feuillen jusqu'au rempart.

NOTICE

sur la Collégiale de Ste Gertrude à Nivelles

et spécialement sur l'avant-corps de cet édifice

Depuis la construction de l'humble oratoire de Sainte Gertrude jusqu'à nos jours, plus de douze siècles se sont écoulés, durant lesquels notre antique collégiale a traversé bien des vicissitudes et subi bien des transformations. L'histoire de ces transformations successives a toujours été pour moi pleine d'attraits, et à diverses époques de ma carrière, elle a fait l'objet de mes études et de mes recherches.

J'ai réuni dans cette notice les renseignements que je possède ; j'y retrace l'ensemble de mes investigations, en essayant de montrer quels sont les témoins muets qui permettent de reconstituer l'historique de ce remarquable édifice.

Mon seul désir est de faire mieux connaître et apprécier ce monument du plus haut intérêt au point de vue architectoral, et de rétablir la vérité des faits qui a été parfois méconnue.

Pour plus de clarté, je diviserai mon travail en six parties, dont voici l'énoncé en même temps que la justification :

I. Résultat des fouilles pratiquées de 1849 à 1850, et étude de la crypte.

II. Constructions de la fin du VIIe siècle qui ont pris la place de celles de la première époque et dont une notable partie existe encore.

III. Constructions du IXe siècle.

IV. Modifications et agrandissements (1re moitié du XIe siècle).

V. Construction de la grosse tour (XIIe et XIIIe siècle).

VI. Travaux exécutés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

La série de dessins qui accompagne cette notice, en rendra la compréhension plus facile et permettra au lecteur de vérifier l'exactitude de nos déductions.

I

En 1849, l'administration communale de Nivelles me chargea d'étudier les causes d'un mouvement qui s'était produit dans la tour de l'église collégiale, et de voir quels seraient les moyens les plus sûrs d'arrêter cette détérioration.

Je voulus d'abord m'assurer de l'état des fondations; je fis pratiquer des fouilles à la base de la tour, et je découvris les traces d'anciennes constructions. Elles sont de deux époques : les unes se trouvent sous le pavement de la partie carrée surmontée de la coupole; elles sont indiquées en traits pointillés dans la figure I. On remarquera que dans des proportions plus exiguës, elles rappellent une chapelle du même genre que celle qui fut construite plus tard. Elles doivent se rattacher au premier oratoire construit par Iduberge à l'époque où,

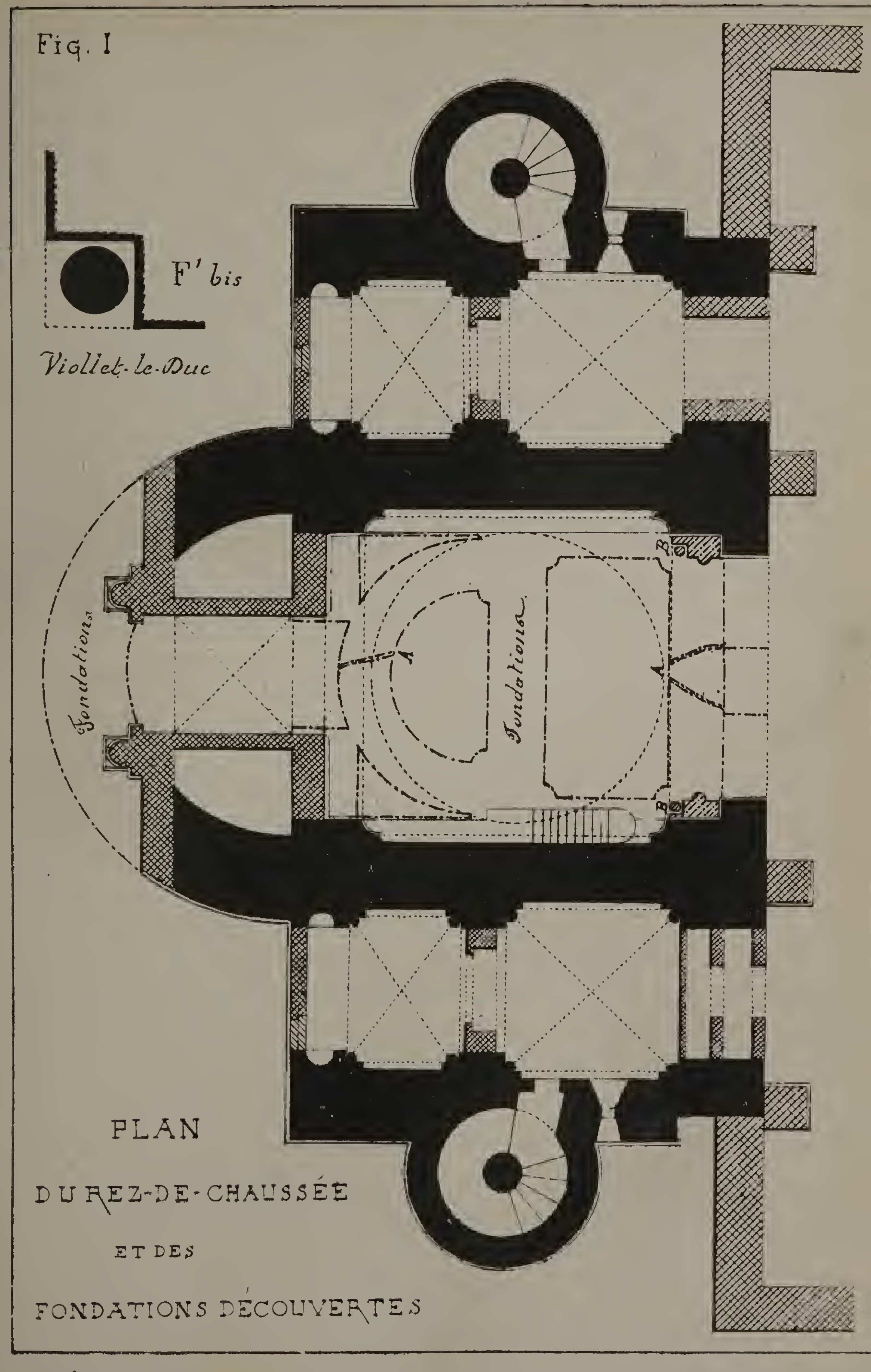
après la mort de Pepin de Landen, elle vint se retirer dans ses terres de Nivelles, en compagnie de sa fille Gertrude. En effet, on ne peut les attribuer à l'époque romaine, car il existe en B des vestiges de colonnes placées dans des angles saillants, mode d'architecture qu'on ne retrouve nulle part dans les constructions romaines, mais qui caractérise tout spécialement l'architecture mérovingienne. (1)

On remarquera sur le dessin, aux points AA, de fortes lézardes de $0^{m}18$ à $0^{m}20$ d'ouverture, qui se sont produites dans ces fondations, sous l'action de la charge des constructions nouvelles qui ont été élevées sur les extrémités de ces murs; le centre étant resté libre, il en résultait un effort de compression qui produisit la rupture et le soulèvement de la partie centrale.

Les autres fondations découvertes se trouvent à l'extérieur de l'église. Elles se rapportent à l'abside qui faisait partie de la chapelle construite à la fin du VII[e] siècle et dont nous ferons l'étude dans notre seconde partie. Des tronçons de murs de cette abside ont été conservés : ils forment les côtés du porche d'entrée de l'église actuelle. (Voir fig. I).

Ces fondations étaient en parfait état et eussent permis la reconstruction de l'abside qui, tout en consolidant la tour, eût rétabli l'édifice dans son état primitif et nous eût épargné le vandalisme de deux contreforts massifs, sans forme, qui furent collés contre la façade sous prétexte de consolidation.

(1) « Dans les édifices mérovingiens et carlovingiens, on plaçait souvent des colonnes aux angles saillants, afin de dégager et d'orner ces angles. » (Dictionnaire de l'architecture, par M. Viollet-le-Duc, tome II, p. 483). — Voir figure I bis de notre plan.



Annales de la Société archéologique de Nivelles.

Crypte. — C'est le moment de nous occuper de la crypte et de la chapelle qui la surmontait. C'est dire que nous attribuons cette construction à une époque antérieure à l'église byzantine; et voici les raisons qui militent en faveur de cette opinion.

Nous procéderons d'abord par exclusion : la crypte ne peut se rapporter au XIe siècle, époque de la construction du vaisseau de l'église actuelle, attendu que l'on y trouve des voûtes d'arête obtenues par la pénétration de deux voûtes en berceau, système qui n'appartient pas à l'époque romane; les arêtes ne viennent pas se reposer directement sur les chapiteaux, mais sur une base de forme évasée, formant sommier, et produite par la naissance de quatre voûtes interrompues (voir fig. II et III). Cet artifice semble avoir été employé pour éluder la difficulté de la construction de voûtes d'arêtes se terminant en pointes sur leurs points d'appui.

Ces voûtes ne peuvent être à plus forte raison, d'une époque postérieure au XIe siècle.

D'autre part, elles ne peuvent être contemporaines de l'édifice byzantin, où nous voyons sous les collatéraux, des voûtes d'arêtes reposant directement sur les chapiteaux. Il est également impossible de les attribuer à l'époque romaine, car les Romains construisaient parfaitement ce genre de voûtes et ne les séparaient point par des arcs-doubleaux. Nous sommes ainsi amenés à les classer dans l'époque intermédiaire, l'époque mérovingienne, voisine encore des arts du Bas-Empire.

Il n'est pas douteux que la crypte fût surmontée d'une chapelle datant de la même époque. En effet, la petite

abside qui se trouve derrière le chœur, monte jusqu'à un niveau bien supérieur à la crypte et dépasse même le niveau de la plate-forme où se trouve la châsse.

D'autre part, dans les murs de côté, on peut voir à l'extérieur les traces d'anciennes fenêtres de petite dimension, dont les pleins cintres sont construits en matériaux bien appareillés, ce qui défend de les rattacher au commencement du XIe siècle (voir 3me partie).

Le chœur avait jusqu'au XVIIIe siècle, moins de hauteur que le vaisseau de l'église; pour arriver à mettre cette partie en accord avec le reste, on exhaussa le pignon (ce dont il est très aisé de s'apercevoir), et l'on fit un toit nouveau, dans l'angle duquel viennent se profiler les arceaux des voûtes en bois actuelles. Cela se fit au XVIIIe siècle, époque où l'on boucha les petites fenêtres pour ouvrir les grandes fenêtres que nous voyons aujourd'hui.

Notons encore que le chœur a moins de largeur que la grande nef, ce qui vient encore à l'appui de l'opinion qu'il ne peut avoir été fait à la même époque que l'église.

Avant de formuler complètement nos idées, laissons un instant la parole à Viollet-le-Duc (Dictionnaire de l'architecture : crypte) : « Les premières cryptes ou grottes sacrées ont été taillées dans le roc ou maçonnées sous le sol, pour cacher aux yeux des profanes les tombeaux des martyrs; plus tard, au-dessus de ces hypogées vénérés par les premiers chrétiens, on éleva des chapelles et de vastes églises.

» Beaucoup de nos anciennes églises possèdent des cryptes qui remontent à une époque très reculée : les unes ne sont que des salles carrées voûtées en berceau ou en arêtes, suivant la méthode antique, ornées parfois seule-

ment de fragments de colonnes et de chapiteaux grossièrement imités de l'architecture romaine; d'autres sont de véritables églises souterraines avec collatéraux, absides et absidioles.

» On pénètre habituellement dans les cryptes par des escaliers qui débouchent des deux côtés du sanctuaire ou même dans l'axe du chœur. »

Une des plus anciennes cryptes conservées est celle de Saint-Avit d'Orléans, bâtie en exécution d'un vœu fait par Childebert I[er] au VI[e] siècle.

Pour nous, la crypte de Nivelles doit avoir été construite soit dans les dernières années de la vie de Sainte Gertrude, pour recevoir les restes vénérés de Saint Pepin et de Sainte Iduberge, soit peu de temps avant la mort de sa mère (morte en 651). La chapelle supérieure aurait servi d'oratoire aux religieuses pendant la construction de l'église byzantine due à l'abbesse Agnès.

Enfin, tout nous fait croire qu'il y avait une allée couverte pour relier les deux chapelles, l'une dédiée à la Sainte Vierge, et l'autre à Saint Pierre, où Iduberge et Gertrude reçurent la sépulture.

II

« La légende nous raconte qu'après la mort de Pepin (639), maire du palais sous trois rois successifs, Iduberge, sa veuve, se mit en rapport avec Saint Amand, qui lui suggéra l'idée d'ériger un monastère où elle trouverait un asile avec sa fille orpheline : idée nouvelle, comme dit l'auteur, que la veuve accueillit avec empressement et à

laquelle elle consacra sa vie et ses propriétés. Cet acte de dévouement s'explique d'une manière très satisfaisante par l'histoire contemporaine. On sait en effet, qu'après la mort de Pepin, son fils Grimoald essaya de lui succéder dans la dignité de maire du palais; qu'il échoua d'abord, mais qu'il réussit, après que son compétiteur Otton eut été assassiné en 642; qu'il se maintint dans cette dignité seulement jusqu'en 656, où, après le projet téméraire de détrôner son souverain Sigebert III et de l'enfermer dans un monastère irlandais, il fut livré au maire de Neustrie, Erkinoald, et mourut en prison. En se rappelant ces diverses circonstances, on conçoit aisément qu'au milieu du désordre moral de cette époque, où la cupidité et la soif de domination des leudes, qui avaient été contenus pendant quelque temps, se réveillaient avec plus de fougue sous le règne d'un roi enfant, la veuve de Pepin craignant, prévoyant peut-être les destinées de son fils et tous les malheurs qu'une catastrophe imminente pouvait faire fondre sur elle et sur sa fille, a pu agréer l'asile que lui indiqua le missionnaire; on comprend qu'un noble élan a pu lui suggérer, comme à tant d'autres femmes d'élite de cette époque, le désir de contribuer à mettre un frein aux passions funestes des puissants par des œuvres de foi et de charité, et par la propagation de la morale.

» Les persécutions qu'Iduberge eut à souffrir de la part de ceux qui, d'après le légendaire, auraient dû lui assurer leur protection, doivent conséquemment avoir eu lieu à l'époque qui suivit la chute et la mort de son fils (656). » (1)

---

(1) Notices extraites des bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Cette légende nous initie à ce fait, qu'un demi-siècle après leur fondation, l'église et le monastère bâtis par Sainte Gertrude, furent livrés à l'incendie et à la destruction.

En effet, vers la fin du VIIe siècle, l'abbesse Agnès fut obligée de restaurer la chapelle au-dessus de la crypte et de démolir l'ancienne église pour en construire une nouvelle sur le même emplacement. C'est cette construction, à laquelle appartiennent le dessous de la tour actuelle, les galeries latérales et les deux petites tours, que nous allons nous efforcer de rétablir dans son intégrité, en utilisant tous les renseignements qui nous sont donnés tant par l'histoire de l'art et la tradition, que par les recherches que nous avons faites sur l'édifice lui-même.

Disons d'abord qu'à cette époque, où l'Europe occidentale commençait à réparer les désastres de l'invasion, l'architecture sortait d'une nouvelle enfance, et, livrée en quelque sorte à l'incertain, cherchait d'où lui viendraient les inspirations nouvelles.

L'Orient avait été épargné dans la tourmente. Byzance était devenue le centre d'une école d'architecture, dont l'influence se répandit bientôt dans tout l'ancien empire romain et jusqu'en Angleterre. Les pays voisins du Rhin se ressentirent surtout de cette influence, et partout l'on se mit à bâtir des églises, dont Sainte Sophie de Constantinople, bâtie au VIe siècle, resta toujours le modèle.

L'architecte de la nouvelle église construite sous Agnès, subit tout particulièrement cette influence, comme nous allons le démontrer.

Viollet-le-Duc, dans son Dictionnaire de l'architecture, caractérise comme suit ce qu'il appelle le plan byzantin proprement dit : une coupole centrale posée sur pendentifs avec quatre ouvertures vers les quatre points cardinaux, galeries latérales, une ou plusieurs absides. Telle est l'église de Sainte Sophie de Constantinople (fig. VI), et telle aussi, dans les grandes lignes, se trouve être l'église dont nous nous occupons (voir les plans comparatifs, fig. IV et V).

En effet, nous avons la coupole centrale sur pendentifs recouvrant une chapelle carrée; nous avons aussi les deux galeries latérales, et enfin une abside dont l'existence est certaine.

Il est à regretter qu'arrêté dans mes fouilles, je n'aie pu reconstituer le plan complet; des restes de murs présentant des arrachements situés en *mm*, me font croire que la partie orientale de l'édifice a été démolie au XIe siècle, quand fut construit le vaisseau de l'église actuelle.

J'ai essayé de retracer ce que pouvait être cette partie de l'édifice, par une étude comparative avec d'autres églises du même style, notamment avec Sainte Sophie, et j'ai figuré cette supposition plausible sur mon plan (voir fig. IV et V).

Cherchons maintenant dans les détails de la construction de nouvelles preuves de l'époque architecturale à laquelle remonte la construction.

Albert Lenoir, dans son cours d'architecture, signale les divers caractères ci-dessous, comme spéciaux au byzantin :

1° Emploi, pour la construction des voûtes, de matériaux d'une grande légèreté (les voûtes de Sainte Sophie furent construites avec des briqnes moulées à Rhodes sur l'ordre de l'empereur et ne pesant que 1/12 des briques ordinaires).

2° Les baies des portes étaient généralement composées de trois blocs de pierre ; deux étaient posés debout et le troisième formait linteau.

3° Les fenêtres des églises byzantines furent d'abord cintrées à la manière romaine, puis géminées.

Ces trois caractères existent d'une manière frappante dans l'édifice qui nous occupe.

En effet, la coupole centrale, ainsi que les petites coupoles également sur pendentifs, recouvrant les galeries latérales, et même les voûtes qui supportent les escaliers des petites tours, sont construites en tuf très léger et poreux ; nous y avons aussi trouvé du béton.

Les portes d'accès aux escaliers des tours sont composées de trois blocs de pierre (voir les portes de la figure VIII). Les portes d'entrée latérales, dont nous possédons encore une porte complète et un linteau, sont du même genre de construction ; la sculpture qui les orne, semble se rattacher, il est vrai, à la fin du XI[e] siècle ; mais nous sommes porté à croire que cette sculpture a été faite postérieurement à la construction.

Enfin, il existe sur le côté oriental, des fenêtres géminées, qui, n'ayant pas été maladroitement restaurées, ont conservé leur caractère primitif.

Je crois donc bien établi le caractère byzantin de la construction. Je ne nie pas qu'on ne trouve certains

détails qui appartiennent plutôt à l'architecture romane ; mais j'estime qu'on ne peut en faire un argument sérieux, quand on connait la série de transformations et de réparations qu'a subies l'édifice.

Revenons maintenant à la distribution intérieure.

En détachant le plâtras des murs de la partie carrée, nous avons découvert une rangée de colonnes qui prouvent l'existence de galeries formant étages aux parties latérales de l'édifice (fig. VII). D'autre part, il est certain que le centre était en communication avec les côtés par une double arcade, ce dont on peut s'assurer par l'examen des murs (côté des ailes).

En réunissant ces indications à ce qui nous reste de l'édifice byzantin, nous avons pu établir la coupe qui fait l'objet de notre figure VIII.

L'édifice n'avait que deux portes latérales, donnant accès à des vestibules où étaient installées les fontaines d'ablution. Des escaliers en escargot conduisant aux galeries supérieures, débouchaient dans ces vestibules, tandis que les escaliers des tours donnant accès aux étages supérieurs, débouchaient vers le centre.

Nous extrayons de la bibliothèque archéologique publiée par le Comité des arts et monuments au ministère de l'instruction publique de France, le passage suivant, qui corrobore complètement notre thèse :

« C'est avec des éléments orientaux qu'Isidore de Milet et Entémius de Tralles, chargés par Justinien de construire l'église de Sainte Sophie à Constantinople, disposèrent ce temple qu'on peut considérer comme la base d'un système d'architecture chrétienne nommé byzantin, qui se

répandit dans toute l'étendue de l'empire oriental, et pénétra en Italie, en Allemagne et en France. Quelques exemples de cette importation sont conservés sur notre sol; il est nécessaire de faire connaître ce système à MM. les correspondants, pour qu'ils puissent non seulement étudier les monuments qui ont été déjà signalés, mais afin que, dans les lieux non explorés, ils reconnaissent ceux qui auraient échappé aux investigations.

» Le plan de Sainte Sophie est carré; deux porches étroits et très allongés occupent, l'un devant l'autre, toute la face de l'édifice.

» La grande nef principale forme une croix grecque en se liant à deux parties latérales, carrées elles-mêmes, et qui sont séparées par des colonnes; quatre salles irrégulières occupent les angles du plan; d'énormes piliers, destinés à supporter les coupoles, forment les angles rentrants de la croix; les nombreux escaliers voisins de ces piliers et dont l'accès est extérieur, permettent d'arriver à la galerie du premier étage, consacrée aux femmes. Une large abside occupe le fond de la nef principale pour former le sanctuaire; des portiques et des cours sacrées entourent l'édifice. Ce plan, qui servit de base au système byzantin, fut imité dans des proportions plus ou moins grandes, avec des modifications en rapport avec les ressources des villes qui élevaient des basiliques. C'est sous cette forme qu'il fut reproduit en France.

» Une ou plusieurs coupoles surmontent les nefs et forment la couverture; elles se distribuent comme suit :

1° Coupole principale au centre de la croix : elle est indispensable au style byzantin ;

2° Coupoles sur les deux transepts : elles sont ordinairement moins élevées que celles du milieu ;

3° Coupole sur la partie antérieure de la nef principale ;

4° Coupole sur le sanctuaire. — L'édifice peut être dépourvu de quelques-unes de ces voûtes, qui sont remplacées alors par des voûtes d'arêtes. Dans les bas-côtés du temple, les quatre angles du plan sont les points où les voûtes sont le plus communément placées ; enfin, comme dernier développement de ce caractère byzantin, on peut en rencontrer à toutes les travées.

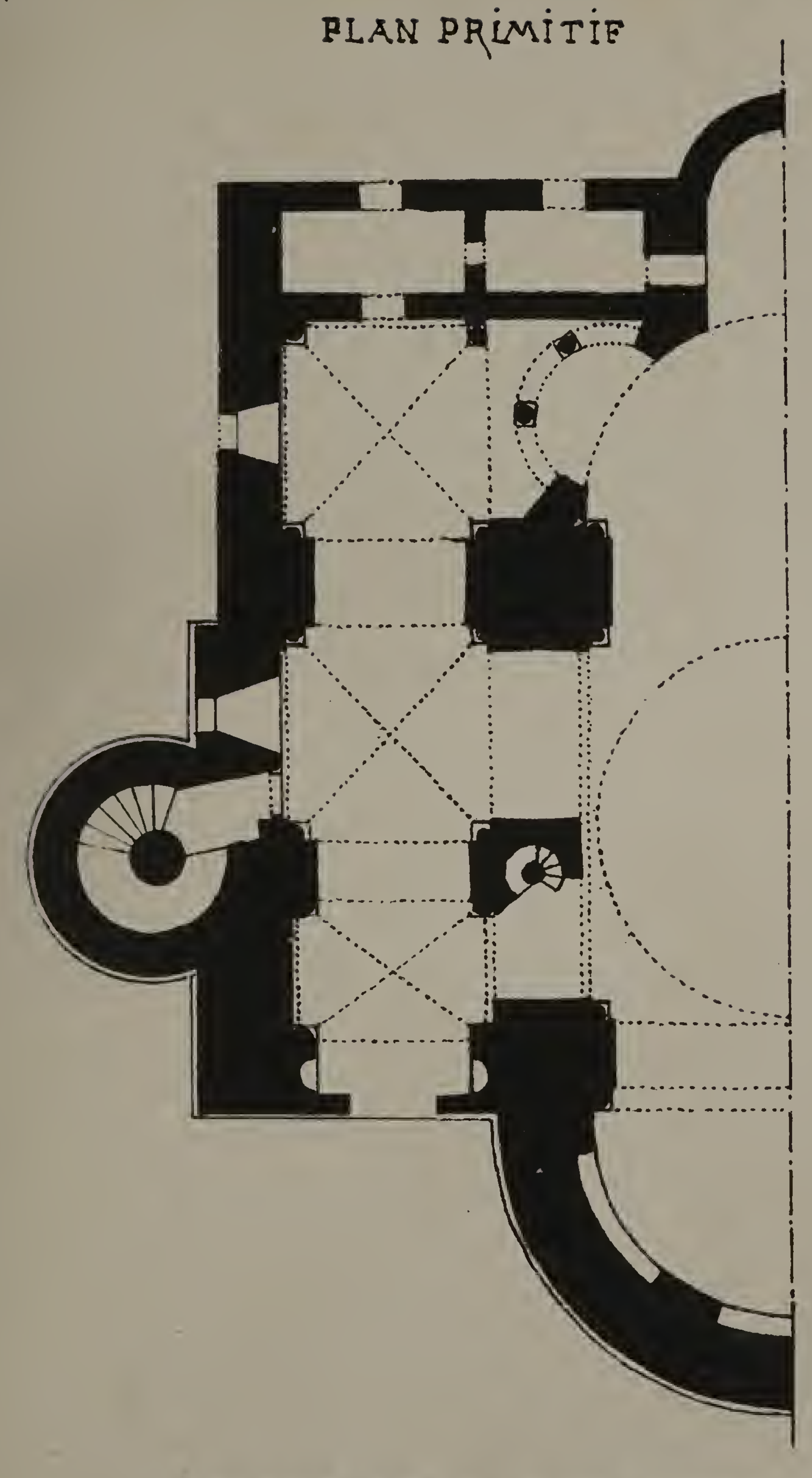
» *Intérieur.* — Les coupoles sont décorées de peintures ou de mosaïques ; elles s'éclairent par un grand nombre de petites fenêtres, qui forment une galerie lumineuse à la base des voûtes ; au-dessous des coupoles, de grands arcs en plein cintre relient deux à deux les piliers qui séparent les travées ; c'est au sommet de ces arcs que sont tangents les grands cercles des voûtes en demi-sphère.

» Les piliers et les pendentifs sont incrustés de mosaïques ou décorés de peintures, selon l'importance du monument ; des marbres plaqués ou figurés au pinceau, occupent les parties basses des pieds-droits isolés, ainsi que les murs latéraux de l'édifice.

» Le porche des basiliques byzantines est toujours voûté à l'intérieur et quelquefois surmonté de coupole. Le bois ne paraît jamais dans cette architecture.

» Les formes nouvelles, qui eurent du succès en Occident, pénétrèrent par l'Illyrie, l'Italie, les bords du Rhin et par la Normandie, et passèrent jusqu'en Angleterre.

Fig. IV.



½ PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

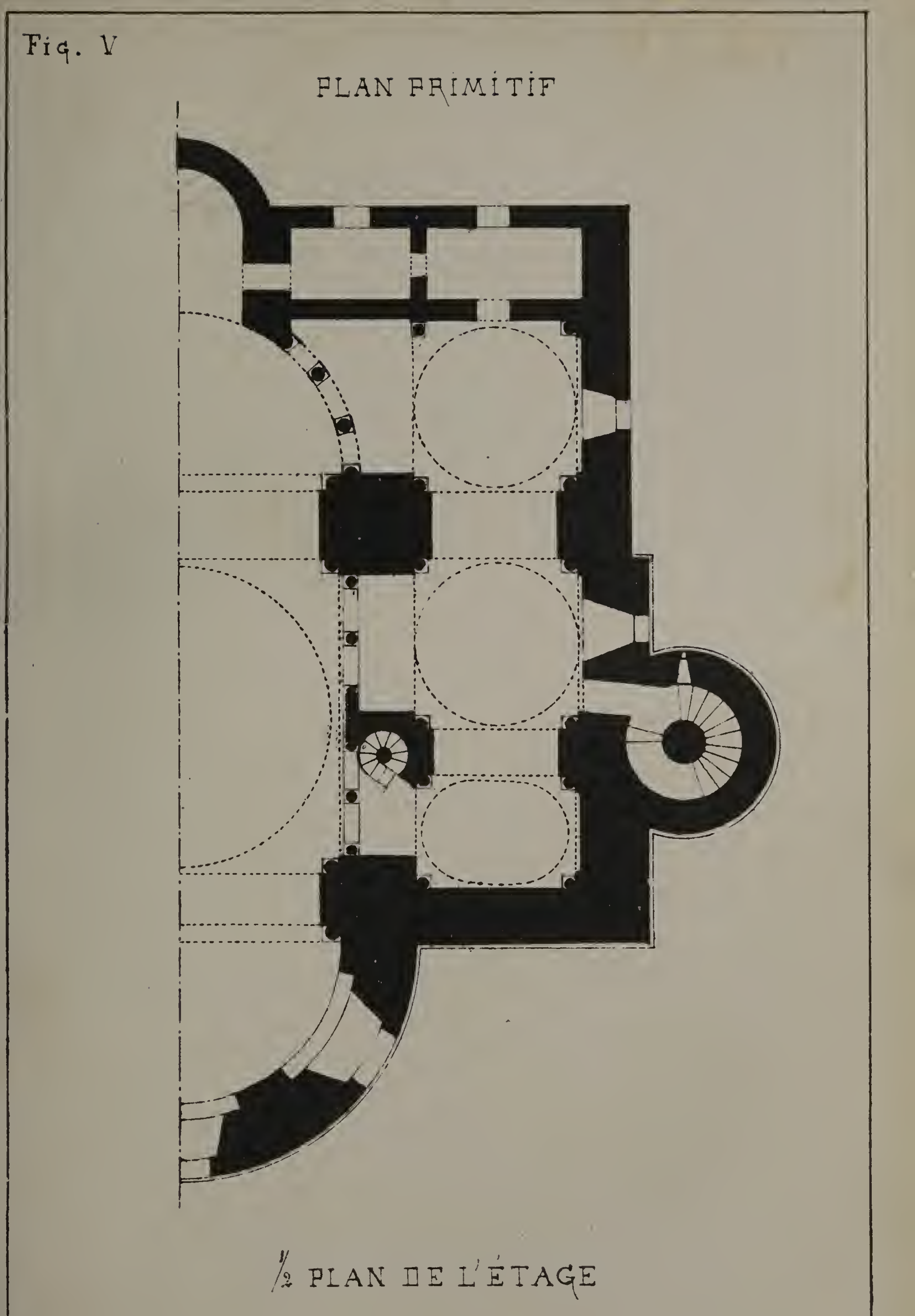
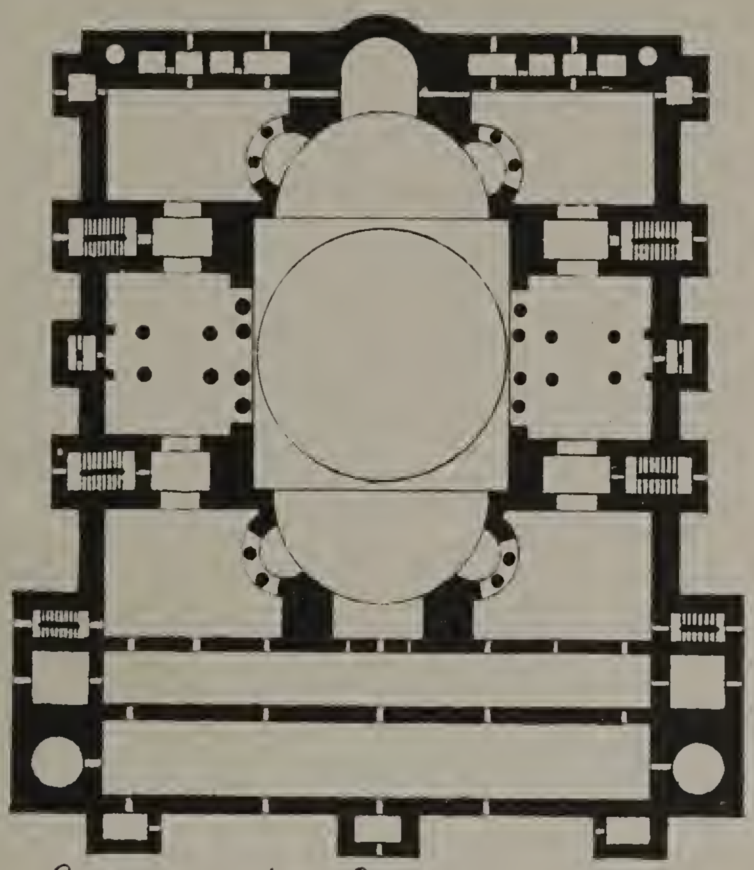

Fig. V
PLAN PRIMITIF
½ PLAN DE L'ÉTAGE

Fig. VI.



Eglise de St Sophie de Constantinople.



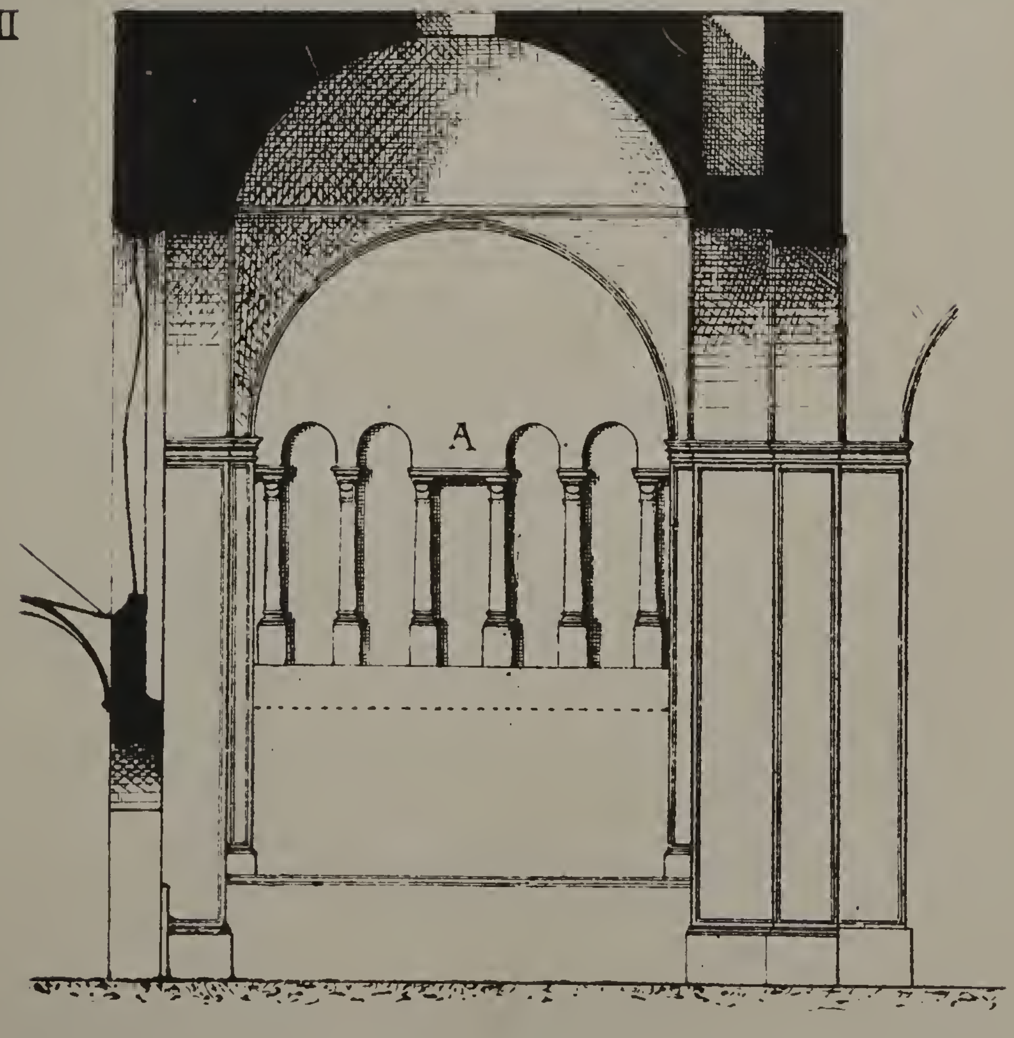
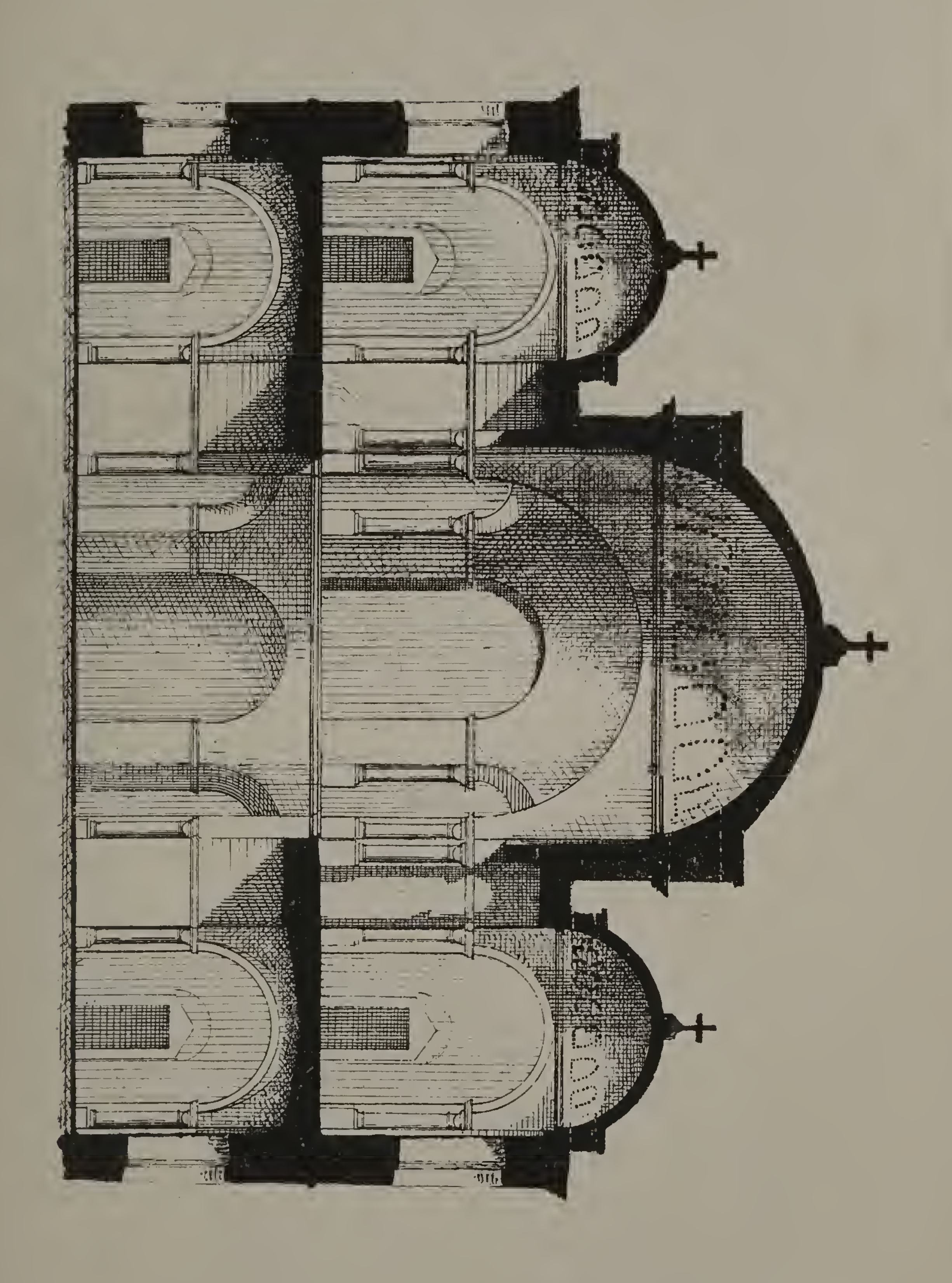


Fig. VIII



Annales de la Société archéologique de Nivelles.

» Telle paraît être l'origine des chapiteaux cubiques, si communs au XIe siècle, et qui sont un des éléments byzantins introduits dans l'architecture romane.

» Les moulures de couronnement eurent le même sort; elles furent simplifiées dans l'architecture byzantine, au point de n'offrir plus que des champs lisses plus ou moins inclinés en biseau; la sculpture, la peinture et la mosaïque les enrichirent, en rappelant en quelque façon les ornements antiques.

» La sculpture d'ornements des Byzantins est large et pesante, riche en perles, en galons contournés et décorés de pierreries. Si le sculpteur a représenté des rinceaux ou des feuillages isolés, les extrémités sont aiguës, les arêtes vives, les feuilles profondément exprimées par des angles rentrants, les côtes et les branches découpées en chapelets de perles. »

III

Vers l'an 880, eut lieu une invasion des Normands. Ces barbares, après avoir saccagé Gand et d'autres villes de la Flandre, envahirent le Brabant et s'emparèrent de Louvain, où ils établirent une sorte de camp retranché. C'est de là qu'ils dirigeaient leurs incursions et leurs déprédations dans les contrées voisines. Nivelles subit le sort de tant d'autres localités : ce bourg fut livré au pillage, et la chapelle construite au VIIe siècle par l'abbesse Agnès, ainsi que celle établie au-dessus de la crypte, fut en partie détruite. Après le départ des Normands, chassés de nos contrées par l'empereur Arnould

en 891, l'abbesse rentra à Nivelles et s'occupa courageusement à relever les ruines de l'abbaye (1). Les travaux qui furent faits à cette époque, revêtirent le caractère du style byzantin, mais avec les modifications que ce style a subies pendant le IXe siècle. Il existe encore dans l'édifice des bases de colonne qui datent de la construction du VIIe siècle (voir fig. XIII), de même que nous trouvons des bases qui appartiennent à l'architecture byzantine de la fin du IXe siècle (voir fig. XV et XVI). A côté des dessins de ces bases de colonne nous avons placé, à titre de rapprochement, des dessins tirés de Viollet-le-Duc et se rattachant aux époques correspondantes : on verra que l'analogie est frappante.

Quant aux chapiteaux, ils affectent tous la forme cubique, caractère que l'on retrouve aux deux époques du byzantin, avec de légères différences dans la forme. La construction du VIIe siècle ne s'élevait pas à un niveau supérieur aux coupoles, et la chapelle était éclairée par des ouvertures percées dans ces coupoles. L'édifice reconstruit au IXe siècle, ayant reçu des proportions plus grandioses, on fut naturellement obligé de percer des fenêtres, destinées à éclairer les galeries des collatéraux. Il est étonnant qu'on ne retrouve aucune trace de ces fenêtres dont les vestiges mêmes ont dû disparaître à la suite des nombreux travaux de réparation et de consolidation qui furent exécutés pendant les siècles suivants.

Je suis parvenu à reconstituer ce que devait être la

(1) L'histoire nous apprend qu'en 897 l'abbesse obtint de l'empereur Arnould une reconnaissance authentique et protectrice des biens de l'abbaye de Nivelles situés en Allemagne et de ceux qu'elle possédait à Monstreux.

façade de la chapelle principale après la restauration dont il s'agit (voir fig. IX). Pour les lignes principales, j'ai pris pour guide un cachet dont notre Société archéologique possède une empreinte et qui paraît avoir été fait vers le Xe siècle (1); dans les détails, je me suis laissé diriger, en partie du moins, par les dessins de l'église du couvent de Laach, en Allemagne, qui a été construite à la fin du IXe siècle et qui présente de nombreuses analogies avec notre collégiale (fig. X). Je me suis aussi inspiré de changements apportés de Constantinople, modifiant le style qui s'était retrempé au IXe siècle sous la domination de la dynastie macédonienne; cette influence byzantine se continua jusqu'au XIIIe siècle par l'envoi non interrompu de reliquaires, de manuscrits, de galons, d'étoffes, de broderies, de peintures et même de sculptures. Je ferai remarquer que les fenêtres triples, figurées au-dessus du cordon établi au niveau de la corniche des bas-côtés, existent encore en partie aujourd'hui; on en constate la présence dans la façade postérieure au-dessus de la toiture de l'église.

La chapelle qui surmontait la crypte et qui constitue aujourd'hui le chœur de l'église, a également été reconstruite vers la fin du IXe siècle.

Nous retrouvons aujourd'hui encore dans les murs, quatre petites fenêtres cintrées, dont les baies sont en pierre bleue bien appareillée. Deux de ces fenêtres sont

---

(1) Les chartes des empereurs Charles le-Chauve, Zwentibold et Louis l'Enfant signalent encore ce temple comme dédié à la Ste Vierge et se bornent simplement à mentionner le tombeau de Ste Gertrude qui y était conservé. C'est seulement vers le milieu du Xe siècle que Ste Gertrude elle-même figure dans les chartes comme patronne de l'église de Nivelles.

visibles à l'extérieur et les deux autres vers l'intérieur; celles-ci ont servi de niches, où se trouvent déposées les châsses de St Pepin et de Ste Iduberge. Une grande fenêtre, cachée par le tableau surmontant le maître-autel, existe dans le pignon. Le seuil de cette fenêtre est immédiatement au-dessus de la petite abside adossée à ce pignon, soit à une hauteur de 5m80 au-dessus du dallage du chœur. La baie surmontée d'une archivolte mesure 2m63 d'ouverture; il m'a été impossible de prendre d'autres dimensions. Elle est ornée de colonnes aux angles saillants, et les bases sont semblables à celles de la fig. XVIII. Ces caractères établissent bien l'époque de la construction, qui, l'on ne peut en douter, remonte au IXe siècle.

La grande fenêtre est bouchée vers l'extérieur et forme niche vers l'intérieur. Nous supposons qu'au Xe siècle, époque à laquelle la chapelle principale fut dédiée à St Michel, on plaça dans cette niche la statue ou un tableau du nouveau patron.

Au XIe siècle, lorsque l'on construisit le grand vaisseau de l'église et le transept, la chapelle fut exhaussée. Ce qui le prouve, c'est l'existence dans la partie supérieure, du pignon d'une fenêtre qui remonte certainement à cette époque. Cette fenêtre fut bouchée au XVIIIe siècle, lorsque furent construites les voûtes actuelles en charpentes, qui s'élèvent dans la charpente du toit et atteignent ainsi la hauteur de la grande nef. C'est à cette dernière époque que les petites fenêtres latérales furent bouchées et remplacées par les fenêtres actuelles.

IV

L'histoire ne nous apprend rien sur le sort de l'église de Nivelles pendant la période qui s'écoula depuis la restauration du IXe siècle jusqu'au XIe. On prétend seulement qu'elle fut, ainsi que la ville, pillée à plusieurs reprises, par suite de guerres successives, et incendiée au commencement du XIe siècle, « par permission du ciel », disent les chroniqueurs. Nous voyons en effet qu'à cette époque des phénomènes extraordinaires se manifestèrent d'abord dans l'Europe méridionale et plus tard dans l'Europe occidentale, et produisirent un effet immense sur la vie politique et morale. Des pluies et des inondations comme aucune autre période historique n'en a vu, avaient interverti l'ordre des saisons ; la famine, la disette et des maladies contagieuses en avaient été la suite. Durant ces désastres, dont les historiens contemporains nous ont laissé des descriptions effrayantes, l'égoïsme et la dureté des riches et des puissants pesèrent lourdement sur les faibles et les pauvres.

L'élan des esprits, qui s'était porté avec de si grandes espérances dans les voies nouvelles, pouvait pour un moment sembler paralysé, lorsque en 1031, l'équilibre de l'atmosphère se trouva rétabli ; une récolte abondante mit un terme à l'affreuse misère ; des sentiments profonds, des considérations sérieuses remuèrent toutes les âmes et firent comprendre le besoin de porter remède au désordre moral qui affligeait le monde et qui, d'après les convictions des populations, avait provoqué les terribles châtiments du Ciel. Dès que

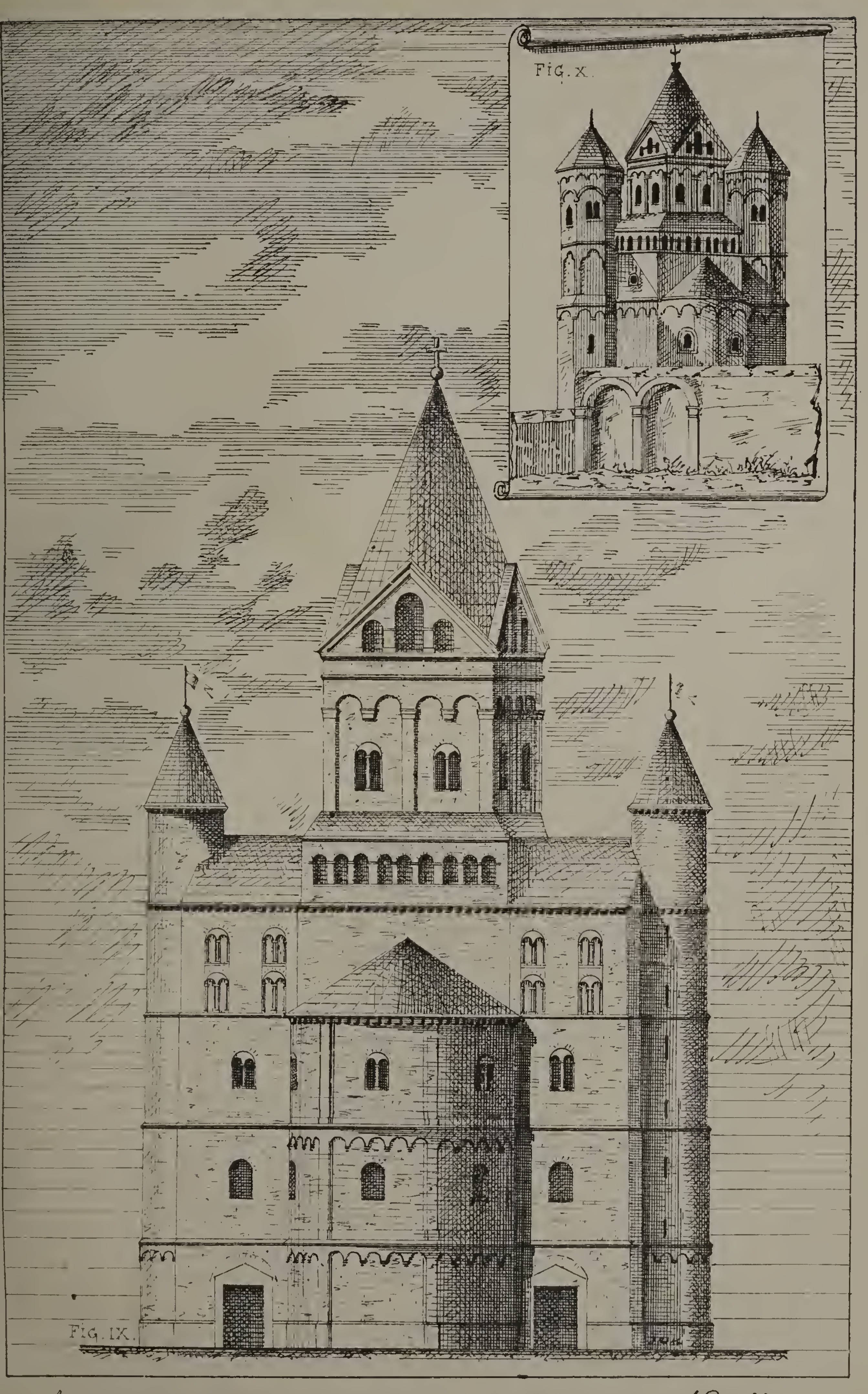
cette disposition eut prévalu dans les esprits, la parole inspirée des chefs de l'Eglise put se faire entendre. La paix universelle fut proclamée avec enthousiasme. Quand la force des choses et la barbarie des mœurs obligèrent de remplacer cette complète mais irréalisable pacification par une interruption régulière des guerres, c'est-à-dire la trêve de Dieu, les heureux effets de cette mesure furent larges et prompts. A la faveur de l'entrainement général qui avait mis un terme à un état insupportable de désordre et de violence, les monastères purent obtenir une protection plus efficace contre leurs oppresseurs; les guerres intestines qui excitaient châteaux contre châteaux, bourgades contre bourgades, furent sinon étouffées, du moins comprimées.

Une sève nouvelle circulait librement dans les nations. L'esprit ennobli et éveillé voulait manifester ses sentiments intimes par la construction d'églises et les exprimer d'une manière plus frappante encore par le langage de l'art.

Quoi qu'il en soit, on ne peut mettre en doute que la plus grande partie du temple actuel ait été construite vers le commencement du XIe siècle.

A défaut de l'histoire, le mode de construction serait là pour l'attester. Il s'était produit à cette époque non seulement un arrêt de la civilisation renaissante, mais un retour en arrière et la perte partielle des progrès conquis pendant le règne de Charlemagne.

Les constructions de cette époque portent l'empreinte de cette situation lamentable, dont les effets se font sentir jusqu'au milieu du XIe siècle.



Annales de la Société archéologique de Nivelles.

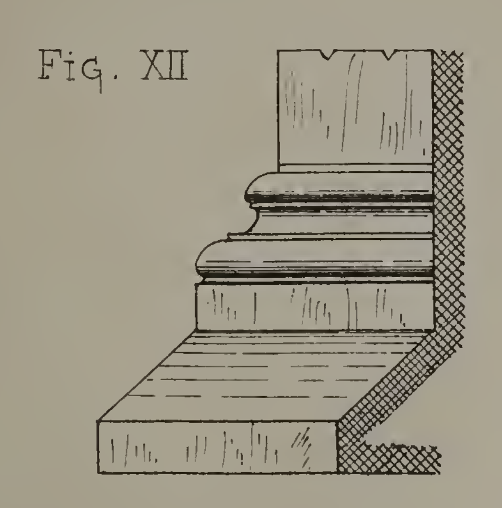


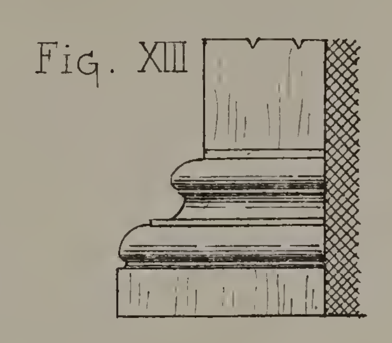
Fig. XI.

Annales de la société archéologique de Nivelles

7e siècle Viollet-le-Duc

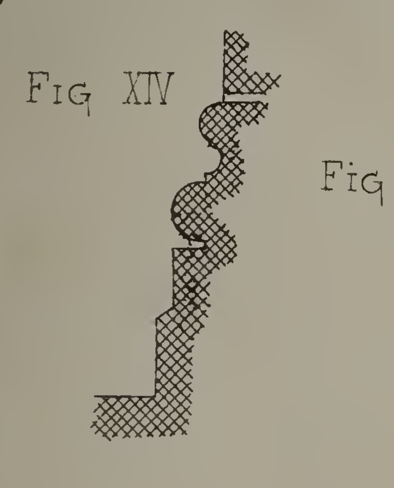
Nivelles

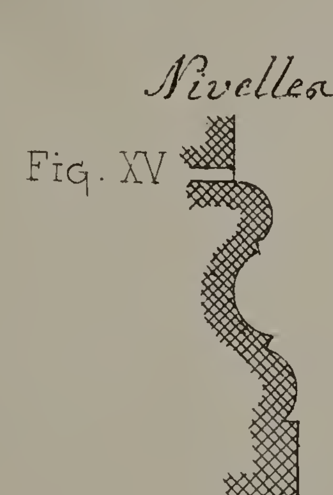


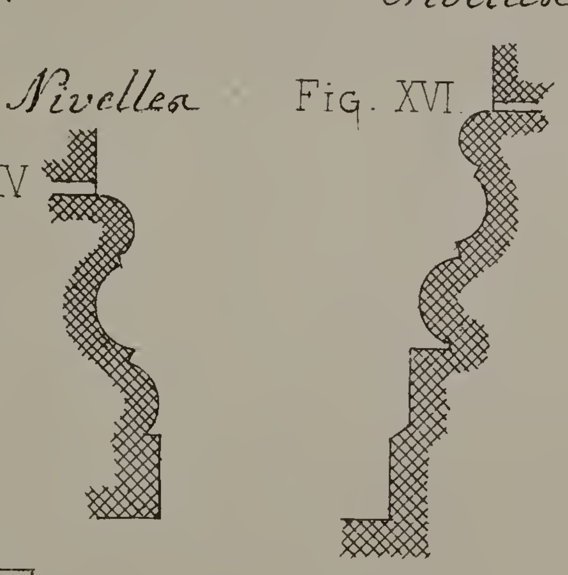


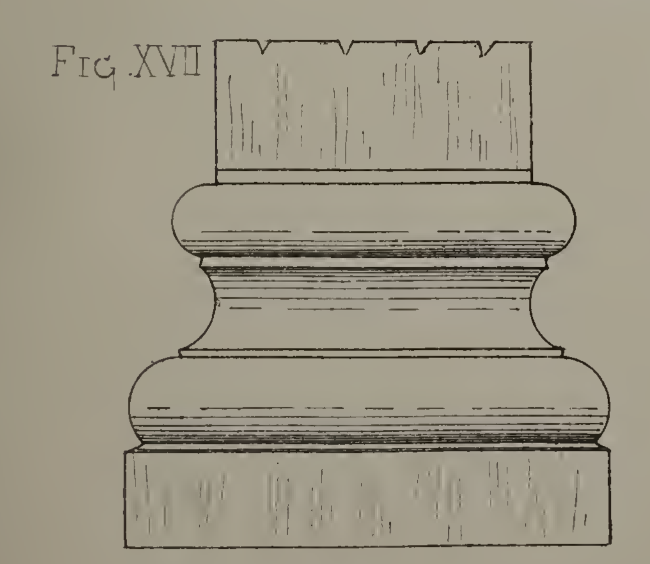
9e siècle Viollet-le-Duc.

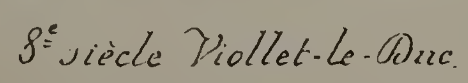
Nivelles

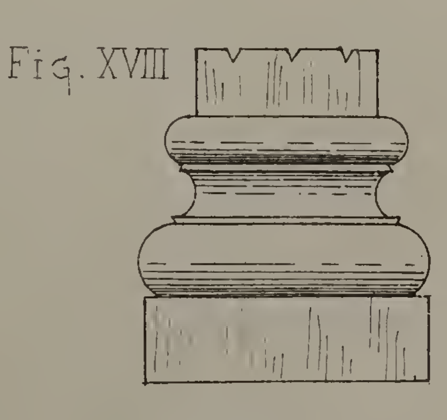












Nivelles A

L'art de l'architecture, presque délaissé, n'avait plus à sa disposition des ouvriers expérimentés. Les constructions de cette époque sont faites avec des matériaux à peine dégrossis. On ne trouve plus aucune pierre appareillée, et les fenêtres, au lieu d'être surmontées d'une archivolte en pierre taillée, ont des voûtes en moëllons disposés en encorbellement. L'art de construire une voûte paraît être presque complètement oublié.

Le vaisseau de l'église actuelle fut construit, y compris les transepts, comme nous venons de le dire; la maçonnerie des murs et des piliers carrés est entièrement composée de matériaux bruts et juxtaposés presque au hasard.

Il est bien certain que, lors de la construction, l'église ne possédait pas de voûtes : de distance en distance, se trouvaient des poutres reliant les hauts murs et posées au-dessus de chaque pilier.

En ce qui concerne la statuaire, nous dirons que dans la première moitié du XIe siècle, elle présente un type très distinct : dépourvue de noblesse et de beauté, c'est évidemment le travail d'ouvriers ignorants, abandonnés à leur caprice, travaillant sous l'impulsion de l'art romain dégénéré ou de leur instinct personnel.

Quant aux voûtes, on sait qu'elles datent du XVIIe siècle.

Toute cette construction, qui ne manque cependant pas d'un certain cachet de grandeur, fut faite sans recherche et sans luxe, et ne présente rien qui mérite une mention spéciale; les parties remarquables du vaisseau de l'église, portail méridional, pignon du transept méridional, etc., datent en effet d'une époque postérieure, dont nous nous occuperons dans le chapitre suivant.

Le temple terminé fut inauguré en 1046, par Henri III, empereur d'Allemagne.

V

L'église, avec toutes ses dépendances, fut la proie des flammes en 1166 et 1177. Ces désastres, qui s'étaient également étendus sur la ville, avaient considérablement appauvri le Chapitre.

Aussi l'histoire nous dit que l'église resta longtemps dans l'abandon, faute de l'argent nécessaire pour la réparer.

Cet abandon prolongé doit également être attribué à l'état du pays à cette époque. Ce n'était pas dans une seule partie de nos provinces que se manifestait le grand développement des libertés bourgeoises pendant le cours du XIIe siècle; ce mouvement s'étendait des bords de l'Escaut à ceux de la Meuse. On sait que la Flandre avait été la première à entrer dans cette voie; le Brabant, moins riche en souvenirs historiques, nous offre pourtant, dès la seconde moitié du XIIe siècle, des indices certains de l'affranchissement des villes principales. En effet, nous voyons alors les grandes cités de cette province prendre part aux traités de leur souverain avec les puissances voisines. C'est ainsi que tous les échevins et plusieurs des meilleurs bourgeois de Bruxelles s'obligèrent pour leur Duc envers le Comte de Flandre dès 1179; et sept autres villes, Anvers, Louvain, Nivelles, Gembloux, Tirlemont, Leeuwe et Jodoigne, intervinrent de même à un traité subséquent (1194). On peut juger des droits qu'avaient

obtenus les cités les plus puissantes, par ceux qui furent accordés à la petite ville de Vilvorde lors de son affranchissement en 1192.

A cette époque, le jeune Henri, duc de Brabant, venait de succéder à Godefroid III (1190) et tenait le sceptre d'une main plus ferme que son père. Marié à une nièce de Philippe d'Alsace, il pouvait former quelques prétentions sur son héritage, et, déjà célèbre par sa valeur, il devait être pour Baudouin un compétiteur dangereux. Il prit en effet les armes, se rendit maître d'Alost et de la contrée environnante, puis força son rival, qui était entré dans le Brabant, à lever le siège de Nivelles.

Ces circonstances expliquent amplement le retard que l'on apporta à la restauration de notre collégiale. On para d'abord aux nécessités les plus urgentes, et ce n'est guère que vers le milieu du XIIIe siècle que furent terminés les travaux de réédification et d'embellissement, grâce aux dons des fidèles des diocèses de Liége, de Trèves, de Cambrai et de Tournai, et aux largesses provoquées par la bulle pontificale de 1244.

L'ancienne chapelle byzantine avait considérablement souffert des incendies; ce qui le prouve, c'est que la partie supérieure dut être démolie jusqu'à un niveau un peu supérieur à la coupole. On se décida à remplacer le couronnement ancien par une tour carrée, d'une construction et d'un cachet architectural rappelant bon nombre de tours construites vers la fin du XIIe siècle, notamment le clocher de l'église d'Isomes, dont nous donnons la perspective (fig. XI).

Pour ne pas faire supporter le poids de la tour à construire, par les colonnes des galeries latérales et par

les arcs-doubleaux de la coupole, on commença par établir au-dessus de ceux-ci des arches en pierre bleue de grand appareil, dont l'effet devait être de reporter vers les quatre piliers massifs des coins la plus grande partie de la charge.

Malgré ces précautions, on fut forcé plus tard, à une époque qui ne peut être exactement déterminée, de boucher les ouvertures latérales du rez-de-chaussée et des galeries de la chapelle byzantine. C'est alors, pensons-nous, qu'on remplit la baie donnant vers l'abside, que l'on construisit la grande fenêtre en ogive de la façade et deux pilastres surmontés d'un arc-doubleau dans la baie de la grande nef.

La tour fut surmontée d'une flèche en bois, comme on en construisit en grand nombre à partir de la fin du XIIe siècle (v. Viollet-le-Duc, tome V, p. 445).

Le beau portail latéral qui donne sur le marché, ainsi que le pignon du transept méridional, paraît appartenir à la même époque.

Il en est de même du beau cloître en style roman qui est annexé à notre église collégiale.

L'ensemble de ces constructions présente le cachet de transition entre le style roman et le style ogival, ce qui ne laisse aucun doute relativement à leur âge.

VI

Après la grande restauration dont nous venons de parler, aucun travail important ne se fit à la collégiale jusqu'à la fin du XVe siècle. A cette époque furent construites les voûtes et les archures des petites nefs.

Nous savons aussi qu'à la fin du XVI[e] siècle, une tempête violente ayant ébranlé la nef centrale, on résolut d'enlever les combles existants pour les remplacer par une charpente nouvelle.

Vers l'an 1626, de nouvelles craintes naquirent au sujet de la solidité du clocher, des quatre pieds-droits soutenant la tour et des angles de la nef de ce côté. Des travaux de consolidation furent aussitôt ordonnés; bien qu'il soit difficile de déterminer en quoi consistèrent ces travaux, nous sommes porté à rattacher à cette époque la construction des piliers et des voûtes qui remplissent en partie le vide laissé en-dessous des arcs-doubleaux supportant la tour.

Quelques années après, en 1641, la foudre tomba de nouveau sur la flèche et alluma un incendie qui ne fut arrêté qu'au prix d'efforts surhumains. La flèche, ainsi que le beffroi, fut entièrement consumée, et la tour souffrit considérablement (1).

---

(1) Le 30 avril 1641, entre trois et quatre heures de l'après-midi, il s'éleva une tempête formidable, et la foudre tomba sur la tour, sans que l'on s'en fût d'abord aperçu; tout à coup le feu parut au clocher et devint aussitôt si violent, qu'il fut impossible d'arrêter les progrès des flammes, qui en quelques heures dévorèrent la flèche et firent fondre les vingt-quatre cloches qu'elle renfermait. Les bois enflammés tombèrent dans la tour en maçonnerie et formèrent un brasier énorme, dont on ne pouvait s'approcher; les flammes s'élancèrent ensuite vers le corps de l'église par une porte de communication et brûlèrent le toit couvert en plomb. Le Chapitre ne tarda pas à faire réparer les dégâts; le roi, à qui il eut recours, lui accorda, le 11 février 1642, un grand nombre de chênes pour la reconstruction de la tour. En 1643, la maçonnerie de la tour était déjà achevée, et le Chapitre s'adressa à un charpentier du nom de Pierre Chalon, qui se chargea de la construction (*Journal de l'architecture*, t. II, p. 11). Cette construction coûta au Chapitre plus de 40,000 florins.

Nous devons attribuer aux sinistres de 1626 et de 1641 l'ébranlement qui se manifesta dans les murs de la grosse tour et qui nécessita de sérieux travaux de consolidation. Les deux grandes arches latérales en pierre bleue de grand appareil, qui dataient de la construction de la tour, avaient surtout beaucoup souffert : un léger écartement des bases s'était produit et donnait lieu à un tassement dangereux. Pour diminuer la fatigue de ces arches, on construisit au-dessous de chacune d'elles deux voûtes avec pilier central. Cette consolidation avait le grave défaut d'augmenter encore la charge des murs des galeries, lesquels avaient déjà été reconnus peu solides pour supporter la charge de la tour. C'est alors qu'on se trouva obligé de boucher toutes les ouvertures des galeries par une maçonnerie épaisse, noyant les colonnes dans les murs.

On ne pouvait penser à édifier une nouvelle flèche avant d'avoir remédié aux profondes dégradations de la tour. Il fallut donc démolir une partie de celle-ci, principalement le côté occidental, et rétablir tout ce qui avait été endommagé.

La nouvelle flèche, sur laquelle l'histoire nous donne de nombreux renseignements, reçut des dimensions plus colossales encore que sa devancière ; et le beffroi nouveau, destiné à recevoir de lourdes cloches, constituait une charpente d'un poids considérable. La nouvelle construction, on le comprend de suite, avait le tort grave de surcharger outre mesure une bâtisse dont le manque de solidité n'était cependant douteux pour personne. Les conséquences de cette faute ne tardèrent pas à se montrer. Des crevasses nombreuses se manifestèrent à

différents endroits, et de nouveaux travaux de consolidation furent reconnus indispensables. Des ancrages puissants furent établis dans tous les sens, et l'on boucha avec le plus grand soin possible les larges fissures qui s'étaient produites; on construisit également au rez-de-chaussée des collatéraux, de gros contreforts reliés entre eux par des voûtes, sous lesquelles on ménagea l'espace nécessaire pour recevoir les deux grandes portes byzantines qui se trouvaient vers l'extérieur. C'est de cette époque que datent les voûtes qui recouvrent les transepts et la grande nef. Ces travaux considérables d'embellissement furent terminés vers le milieu du XVII[e] siècle. On reconnut alors que l'abside se trouvait en mauvais état; après en avoir interdit l'accès, on la démolit en grande partie. On ne conserva que la partie inférieure, contre laquelle fut construit le portail en style renaissance qui existe encore aujourd'hui. Ceci se passait en 1662.

Le nouveau portail terminé, on sacrifia les entrées latérales, qui furent bouchées; les portes byzantines dont nous avons parlé plus haut et qui, pendant le XI[e] siècle, avaient reçu des sculptures véritablement remarquables, furent déplacées. L'une, parfaitement conservée, fut remontée dans le collatéral de gauche; le linteau de la porte de droite se trouve aussi dans le collatéral correspondant, où il a été remis sur des montants de plusieurs pièces.

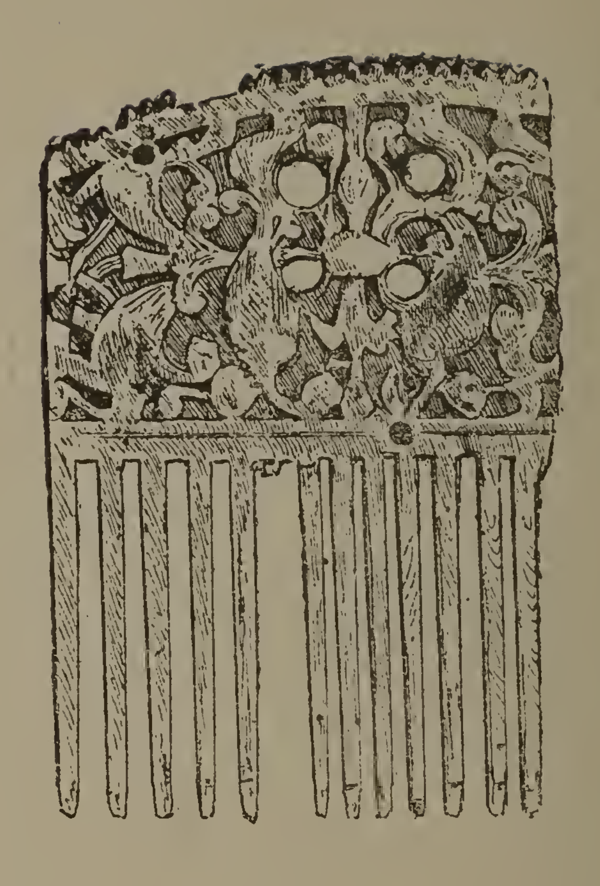
Dans la première moitié du XVIII[e] siècle, on exécuta à l'intérieur de l'église les travaux de plâtrage qui ont recouvert d'oripeaux du style Louis XV le vaisseau byzantin et roman de notre collégiale.

Le chœur fut transformé, et la crypte considérablement réduite en longueur, pour faire place aux stalles actuelles.

Quant au pavement en marbre, il fut construit en 1772, d'après les plans du sculpteur Delvaux.

R. CARLIER.

Nivelles, 1881.



Peigne dit de Sainte Gertrude

RÉDUIT AUX DEUX TIERS DE SA GRANDEUR

LE PEIGNE
dit de Sainte Gertrude

L'année dernière, Monsieur R. Chalon a publié dans un bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique une notice sur deux peignes liturgiques (1), découverts dans l'ancien couvent des capucins à Stavelot et dont le musée royal d'armures et d'antiquités venait de faire l'acquisition.

La lecture du travail de ce savant numismate m'a remis en mémoire un fait bien ancien. Il y a au moins soixante ans, un petit vieillard, du nom de Manuel, ancien suppôt du noble Chapitre de Ste Gertrude à Nivelles, était installé chaque matin, pendant quelques heures, dans une espèce d'aubette, à l'entrée de la nef de gauche de notre collégiale. Il y tenait un débit de chandelles, que les gens pieux allaient allumer aux pieds de la statue du saint ou de la sainte dont ils invoquaient la protection. Il vendait aussi aux mères trop pressées de débarrasser leurs enfants de la croûte de lait, un onguent, dit de Ste Geneviève, renfermé dans des coquilles de moules. Ce charitable commerçant donnait au surplus gratuitement à baiser un peigne, dit de Ste Gertrude, enchâssé dans un

---

(1) C'est-à-dire consacré au culte. M. Bretagne a réuni dans un travail remarquable qui fait partie du XXVIIe vol. du *Bulletin monumental*, p. 273 et suivantes, les documents que ses recherches lui ont fournis sur les peignes liturgiques.

cadre d'argent, qu'il tenait à la main au moyen d'une chaînette de même métal.

Ce peigne, qui est encore aujourd'hui dans le trésor de la collégiale de Ste Gertrude, devait être un peigne liturgique, c'est-à-dire un peigne dont se servaient les prêtres dans l'antique monastère fondé par la pieuse fille de Pepin.

Macré nous apprend que dans les premiers temps de l'Eglise, le peigne faisait partie du mobilier des églises, et qu'avant de célébrer la messe, les prêtres étaient obligés de se peigner la chevelure et la barbe (1). La religion chrétienne, comme toutes les religions, dit M. Chalon, a toujours attaché une grande importance à ce que ses ministres ne se montrassent aux fidèles que sous un aspect convenable et digne. On comprend, en effet, qu'il eût été peu digne de voir une chevelure inculte, hérissée, malpropre, accompagner des vêtements brillants d'or et de soie. Le peigne devait encore servir à prévenir la chute de cheveux sur l'autel et même dans le calice, pendant la célébration du sacrifice.

Le peigne liturgique paraît être tombé en désuétude vers le commencement du XVIe siècle, dit M. Chalon. Cela peut être vrai pour certains pays, mais il en est encore où le prêtre a conservé l'ancienne coutume de se peigner avant de célébrer la messe; il en est ainsi dans les églises orientales, qui toutes ont conservé les traditions primitives. M. Michel Haynault m'a affirmé avoir vu, il n'y a que quelques années, à la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, le servant présenter sur un plat d'argent

(1) Millin, Dict. des beaux-arts, p. 148.

un peigne de forme romane au prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux, au moment où il allait commencer le sacrifice de la messe.

Le peigne dit de Ste Gertrude, est encastré dans un cadre d'argent entouré d'un cordon de même métal, composé de plusieurs fils tordus ensemble, et dont le bord interne est dentelé; ce cadre est orné en haut et latéralement de têtes de séraphins, et en bas de deux anges soutenant une ostensoir en bas-relief. Cette pièce d'orfèvrerie, d'un travail peu remarquable, ne paraît pas ancienne; c'est à peine si elle remonte au XVIe siècle.

C'est en le retirant de son cadre, que nous avons reconnu que le peigne dit de Ste Gertrude est un peigne liturgique. C'est un grand peigne en ivoire, à deux rangées de dents. Il n'en reste qu'un notable fragment de 67 millimètres de largeur, tandis que sa largeur mesurait 89 millimètres quand il était complet. La rangée des grandes dents, d'une largeur de 30 millimètres, est conservée en grande partie; les petites dents ont disparu, mais on en retrouve les traces dans le bord dentelé de la partie centrale.

Le noyau qui sépare les deux rangées de dents, mesure 45 millimètres entre celles-ci. Il est terminé par une ligne droite du côté des grandes dents, et, du côté des petites, par un arc de cercle convexe vers l'intérieur. Le champ de cette partie centrale est décoré de rinceaux en relief plat, dont le dessin, symétrique par rapport à l'axe de l'objet, représente des ornements végétaux auxquels semblent se mêler des formes vagues d'animaux fantastiques. Cette décoration accuse nettement le style roman et paraît se rapporter au XIe siècle.

Les quatre trous percés à travers la partie centrale ont été faits pour y passer la chaînette dont j'ai parlé plus haut.

Les peignes liturgiques sont devenus assez rares, mais notre pays en a gardé un certain nombre. Outre ceux de Stavelot et celui de Ste Gertrude, que vous connaissez, nous pouvons vous signaler encore le peigne de St Hubert, évêque de Tongres et de Liége (708-727), et celui de Saint Lambert, qui est conservé dans la cathédrale de Liége. Monsieur Moreau, d'Ixelles, en possède un en ivoire, de confection allemande, qui a figuré à l'exposition de Malines en 1854.

L'Exposition nationale de l'an dernier nous a montré trois peignes liturgiques :

1° Un peigne en ivoire, appartenant à la Société archéologique de Namur. C'est un travail de la Renaissance, représentant des épisodes de l'histoire de David. — N° 198, classe C, du Catalogue officiel.

2° Un peigne en buis, très ouvragé, avec ornements ajourés, du XVe siècle, appartenant à la ville de Mons. — N° 199, cl. C.

3° Un autre peigne en buis, du XVe siècle, appartenant à M. Jules Frésart, de Liége. — N° 200, cl. C.

Dr F. LEBON.

Nivelles, 1881.

LE BAYART

Parmi les institutions charitables les plus anciennes de Nivelles, on peut citer le chauffoir public appelé *bayart* ou, selon la prononciation locale, *baiau*.

Cette œuvre fut fondée par un bourgeois de cette cité, qui lui donna son nom ; elle remonte à l'an 1200 environ. Ce chauffoir était établi dans un des bâtiments de l'ancien hôpital de St Nicolas, ayant son entrée dans la rue des Brasseurs. Dans le principe, il était fréquenté par des jeunes gens qui appartenaient à la bourgeoisie nivelloise et qui étaient admis pendant la saison d'hiver, depuis la St Martin jusqu'au premier jour du grand carême. Le feu allumé dès cinq heures du matin, était entretenu jusqu'à neuf heures et demie du soir. Passé cette heure, chacun était obligé de se retirer chez soi ou d'aller se coucher dans le dortoir situé au-dessus de la place du chauffoir. L'hôpital devait fournir chaque jour cinq cents livres de charbon de terre pour l'entretien du feu du Bayart, et, pour le dortoir, six keures ou kaières et trois paires de linceuls tous les quinze jours.

Vers le milieu du XVe siècle, des contestations fréquentes s'élevèrent entre les administrateurs de l'hôpital et les habitués du bayart, ceux-ci prétendant qu'on ne délivrait pas la quantité de charbon à laquelle ils avaient droit. La ville dut intervenir ; il résulte d'une sentence

des échevins, de l'année 1452, qui se trouve rapportée par Gramaye et par les archives communales, que tous les biens de l'hôpital servaient de garantie et de caution à l'exécution de la charge du bayart, dont on avait voulu s'affranchir.

Le 11 novembre 1453, l'administration de la cité, pour mettre fin tant aux désordres qui régnaient dans le chauffoir, qu'aux contestations qui se produisaient à chaque instant entre les jeunes gens du bayart et les maîtres de l'hôpital, fit un règlement dont il prescrivit la stricte observation. Nous croyons intéressant de le reproduire dans son entier :

Statuts et règlement touchant le feu du bayart

Comme le feu du bayart en la place accoutumée avec ses appendances, que les gouverneurs de l'hospital de St Nicolas de Nivelles doivent chacun an, en saisons accoutumées, livrer tant selon la possession de grande ancienneté que selon une certaine sentence définitive par les échevins du bourg de Nivelles, nouvellement en l'action de la cause reconventionnelle d'icelle ville contre lesdits de St Nicolas devalée, ainsi que par les lettres chirographes tant d'icelle sentence comme de l'obligation de tous les biens desdits de St Nicolas pour ladite sentence être accomplie de point en point, peut décidement apparoir, ait été de très grande ancienneté par bourgois de ladite ville de Nivelles fondé, comme l'on dit communément, pour et à l'instruction des enfants de bourgois d'icelle ville, l'un avec l'autre communiquer honestement et converser, et par cours et grande succession de temps, certains abus et désordonnances peuvent ou poudraient survenir contre la bonne et honeste intention des fondateurs dudit feu, si par voie de bonne et politique ordonnance ce n'étoit contrewardé,

pour ce les rentiers et conseil de ladite ville veuillant, comme tenus y sont, satisfaire à ladite bonne et honeste fondation, et pour toujours lesdits enfants de bourgois tenir, concourir en bonne union, et eux de dangers, dommages et inconvenients contrewarder, ont cejourdhui 11e du mois de novembre 1453, ordonné ce qui suit :

1° Que de ce jour en avant nuls desdits enfants de bourgois et autres en ladite place du bayart ne doit ni faire à autrui vilainie ni déplesir, mais illec doivent quand il leur plait et conversent paisiblement et joyeusement et honnestement, comme bons et honnestes enfants de bourgois faire doivent, et chacun s'en retourner après le defallant dudit feu, al savoir 9 heures demie en la nuit, à sa maison, ou coucher ceux qui aller y doivent, en la chambre dudit bayart.

Item, que nul en ladite place du bayart ne jure par especial vilainement, ni ne maugrée ou blasphème le nom de Dieu, dont les autres bons enfants puissent être honteux ou scandalisés.

Item, que nul en ladite place du bayart conversant ne tappe ni ne fierte autruy secrètement ni publiquement en entrant en illec, sortissant ni aussi en issant, soit par jeu ou autrement, ni aussi ni mouiller illec personne ni ne jette du feu des crocsiats ni d'autres choses en quelconque manière; mais soient illec conversant et devisant l'un avec l'autre paisiblement et honnestement comme dessus.

Item, que nul tant que en ladite place ne faire nulle désordonnance et par espécial de jouer à se desbilletz ou semblable jeu déshonnête ni avant le feu, ni apres le feu, secrètement ou publiquement.

Sy aucun desdits enfants de bourgois ou autres étaient trouvés fesant contre lesdits points ou aucuns d'iceux, les ainsi contrevenants seroient, outre la gracieuse et joyeuse amende de chandelles allumées devant Notre Dame du Bayart, qu'elle en a joyeusement et sans préjudice d'autrui, dancienneté accoutumée audit bayart, seroient à la correction de ladite ville pour iceux comme désobeissant au corps de ladite ville, quinze jours après

que icelle ville en ara l'avertissement et connaissance, et toujours selon l'exigence du cas pour autre donner l'exemple d'eux, autrement contrewarder, et en aussi l'ancienne coutume et privilège de ladite ville et non autrement et toujours sans malengein; lesquels rentiers et conseil dessus dits, tant pour eux que pour leurs successeurs et representant le corps d'icelle, ont retenu le pouvoir desdits points, interpreter, corriger, reformer, retraire en tout ou en partie, comme raison requerir se poudroit.

Item, que celui qui recevra les charbons pour être le feu fait, soit toujours bien advisé de regarder si on lui livre en une mesure enseignée de l'enseigne de ladite ville, afin tel que sil se trouvoit le contraire ou autre defaut touchant ledit feu en ladite chambre, il le dise avant aux autres ses compagnons, avant quil le reçoive, pour le venir remontrer pardevant ladite ville, à fin tel quils aient avis dicelle ville. Sils ont cause d'eux plaindre ou nient pardevant les mayeur et echevins dudit bourg, selon ladite lettre chirographe, tant pour avoir leur dû comme appartient et faire payer lamende sur lesdits de S[t] Nicolas, si cause y avoit, comme si cause n'y avoit, lesdits enfants contrewarder de faire devant lesdits mayeur et echevins une fausse plainte.

*
* *

La ville donnait à ceux du bayart ou « compagnons du bayar », la nuit des rois, une demi-tonne de cervoise, qui valait dix sous en l'année 1525-1526.

Dès le commencement du siècle dernier, l'œuvre du bayart avait dévié du but que lui avait assigné son fondateur. Le chauffoir avait cessé d'être fréquenté par des jeunes gens appartenant aux familles bourgeoises. Celles-ci avaient compris qu'un tel milieu était peu favorable à la santé et à l'éducation de leurs enfants. Le bayart était

devenu un refuge peu moral, hanté par des individus appartenant à la classe la plus basse de la société et où trônaient les vagabonds et les mauvais sujets jeunes et valides.

Cette antique et singulière fondation a été supprimée peu de temps après l'invasion de la Belgique par les armées de la première République française.

T. LEBON, av[t].

Quelques jours après que mon regretté frère eut remis cette notice à la commission des publications de notre Société, je découvrais dans les archives de nos hospices un procès-verbal d'expertise des bâtiments de l'ancien hôpital de S[t] Nicolas, dressé en 1818 par MM. Ant. Daras et Henri Bonnet.

Cette pièce me permet de faire la description du local où était l'ancien chauffoir public.

L'établissement du bayart était enclavé dans les bâtiments de l'ancien hôpital de S[t] Nicolas ; sa façade, de style gothique, donnait sur la rue des Brasseurs, près de l'auberge du *Mouton blanc*. Ce bâtiment avait une longueur de 15 m. 80 cent. sur une largeur de 8 m., et une hauteur de 9 m. ; il consistait en un rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le rez-de-chaussée se composait de quatre pièces et d'un vestibule. La première pièce mesurait 7 m. 40 de profondeur sur 5 m. 50 de largeur ; elle avait servi de dépôt à la

houille. La seconde était un cabinet, large d'un mètre sur 2 m. 35 de profondeur; la troisième pièce avait 2 m. de largeur sur 3 m. de longueur. Enfin la quatrième constituait un carré de 4 m. 22, occupant le centre du bâtiment. C'est cette pièce qui avait servi de chauffoir public. Le milieu de son plafond en voûte était percé d'une large cheminée; son aire, recouverte de larges dalles, présentait au centre un enfoncement circulaire, d'un mètre de diamètre, qui servait de cendrier au foyer du bayart et autour duquel étaient rangés, à l'usage du public, des bancs en chêne de forte épaisseur. Cette pièce ne pouvait recevoir le jour d'aucun côté et n'était éclairée que par la lumière du foyer. A un mètre 50 c. du sol, dans le mur faisant face à la porte d'entrée, se trouvait une niche où jadis était placée la statue de la Sainte Vierge, dite Notre Dame du Bayart; un peu en-dessous de la niche était fichée dans la muraille une tige de fer terminée par un brûle-bout. — Le vestibule avait 7 m. 60 cent. de longueur sur 2 m. de largeur.

Ce bâtiment n'avait pas d'escalier à l'intérieur; on accédait à l'étage et au grenier par une rampe pratiquée dans la basse-cour de l'hôpital. L'étage n'était composé que d'une seule pièce, traversée par la cheminée du foyer; elle était pavée de carreaux de terre cuite.

En réveillant les souvenirs de nos concitoyens les plus âgés, nous sommes parvenu à savoir comment fonctionnait cette institution dans les dernières années de son existence.

Vers le milieu du siècle dernier, le bayart n'était déjà plus fréquenté par des jeunes gens appartenant à la bourgeoisie. Les habitués étaient la lie du peuple, des vaga-

bonds, des vauriens, des *losses*, ainsi qu'ils s'appelaient eux-mêmes dans un refrain qu'ils chantaient en chœur, chaque année, le jour de l'ouverture du chauffoir public :

Les loss' du Baïau
F'zont des sauts, foùrc' qu'i sont binaîches!
Les loss' du Baïau
Tapont leux chapia in-haut.

Il existait une coutume chère à la jeunesse nivelloise, bien qu'il en résultât toujours pour elle certains désagréments : c'était de reprendre possession du bayart pendant quelques heures, dans la soirée du mardi gras. En quittant un peu tard ce local, qui ne brillait pas plus par sa propreté que par celle de ses habitués, les jeunes visiteurs emportaient habituellement avec eux un souvenir peu agréable, qui ne disparaissait que sous l'influence d'une poudre dont toutes les vertus se retrouvent dans l'insecticide Vicat.

Le chauffoir a été supprimé à la Révolution française, vers 1796. Le 27 octobre 1798, l'administration municipale accordait au Conseil général des hospices et secours de notre ville l'autorisation de distribuer par parties aux pauvres *citoyens* le charbon qui se consommait au bayart.

En 1847, l'autorité supérieure eut la velléité de rétablir cette ancienne institution. Le froid qui sévissait avec une intensité extraordinaire dès les premiers jours de janvier, avait inspiré au gouvernement la pensée de provoquer dans toutes les villes du royaume l'établissement de chauffoirs publics, où l'on aurait distribué des soupes aux pauvres qui s'y seraient présentés (1).

---

(1) Chose remarquable, la même pensée s'est produite presque simultanément à Paris, à Londres et à Turin, mais avec cette

Le 3 du même mois, le Bureau de bienfaisance reçut de Monsieur le Gouverneur de la province une dépêche relative à ce projet. Il y fut répondu qu'il y avait autrefois dans notre ville un de ces chauffoirs publics; qu'on avait été obligé de le supprimer, parce qu'il présentait peu d'utilité pour la classe pauvre et des inconvénients sous plusieurs rapports : ouvert à tous venants, le chauffoir était envahi par des vagabonds et de mauvais sujets jeunes et valides, au détriment des vieillards et des infirmes, etc.; que le mode établi ici depuis longtemps et qui consiste en distributions de pains et de charbon, était infiniment préférable; que le bureau de bienfaisance achetait lui-même le grain en temps opportun et faisait faire le pain à l'hospice, moyennant une légère indemnité aux employés de l'établissement, ce qui lui permettait de faire des distributions pendant tout l'hiver.

A ces considérations on aurait pu ajouter celles-ci : dans notre ville, l'hospice est largement ouvert aux invalides du travail; et les pauvres valides, ainsi que les vagabonds, trouvent un chauffoir très commode dans la salle d'audience de notre palais de justice. Cette foule de gens malpropres et suant la misère, s'y entassent à certains jours d'audience de police correctionnelle, et si les émanations de toute espèce qui s'en échappent ne consti-

---

différence, qu'à Paris l'essai avait été fait par un simple particulier et à ses frais. C'était plutôt un chauffoir *commun* qu'un chauffoir *public*, que Monsieur de Cormenin avait établi dans cette capitale. Ce chauffoir n'était pas ouvert à tout venant. Le pauvre n'y était admis qu'en produisant une carte nominative d'admission, délivrée par le maire de l'arrondissement où il avait son domicile de secours (*Ann. de la Charité,* t. II. p. 701).

tuent pas toujours un poison subtil (1), il est tout au moins incontestable que l'atmosphère de la salle en reste assez altérée pour exercer une influence peu favorable à l'éloquence des avocats et à l'esprit des juges : *aer impurus sapientiam cerebro non exhibet.* Les anciens, qui avaient su apprécier cet aphorisme d'Hippocrate, rendaient la justice en plein air, et l'histoire nous représente Aristote développant son vaste système de philosophie non dans une étroite salle d'école, mais sous des allées d'arbres, entouré de nombreux disciples qui cheminaient avec lui, d'où leur est venu le nom de péripatéticiens, c'est-à-dire promeneurs.

Dr F. LEBON.

---

(1) Baker raconte dans ses chroniques, que lors des assises tenues en 1577 à Oxford, tous ceux qui assistèrent, périrent dans l'espace de quarante heures, empoisonnés par l'odeur qu'exhalaient les prisonniers; cette assemblée fut appelée les *assises noires*. Dans les assises de 1730, quelques prisonniers amenés d'Ivelchester, infectèrent le tribunal; les chefs de la justice, l'avocat, le shériff et plusieurs centaines d'hommes moururent. Vingt-huit ans après, la petite ville d'Oxminster fut en proie à la même désolation (*Ann. de la Charité*, t. 1, p. 107).

Quelques découvertes archéologiques dans l'arrondissement de Nivelles

Notre confrère M. le marquis de Wavrin vient de découvrir dans ses propriétés de Dion-le-Val une station préhistorique. Il y a trouvé des pointes de flèches à ailerons, une de forme lancéolée, des haches taillées et polies, des marteaux, couteaux, grattoirs, etc. (silex), ainsi que divers ustensiles appelés peut-être à jeter quelque jour sur les époques préhistoriques. Nous signalons d'abord une hache en *pierre de touche*, ce qui implique l'idée du commerce de pierres pouvant servir à la fabrication des ustensiles domestiques. Un second objet non moins digne de remarque sous le rapport archéologique, est un *jade* noirâtre dont la roche feldspathique se trouve dans les Indes.

Là ne se bornent pas les découvertes de notre confrère; il a fouillé dans la même localité plusieurs petits tumulus et en a retiré deux glaives, qui paraissent être plutot francs que romains.

*
* *

Un autre de nos confrères, M. F. Leblond, vient aussi de découvrir une station romaine sur le territoire de Nivelles; elle se trouve dans un champ portant le nom de l'*Abbaye* et situé non loin de la Guenette. Cette terre porte les nos 381 et 382 de la section D. du cadastre.

Il y a quelques années, feu M. Léopold Mercier, qui en était le propriétaire et qui la cultivait, en a enlevé plusieur tombereaux de briques et de tuiles romaines.

*
* *

A Perwez, dans les dépendances d'une maison sise rue St Roch et appartenant à la famille Namèche, on a découvert les débris d'une habitation romaine. Au milieu de ceux-ci se trouvait un cube en terre cuite, mesurant 15 centimètres; sur une des faces était estampé un bas-relief dont on n'a pu nous dire le sujet.

*
* *

En travaillant au déblai d'un terrain situé près de la gare de Nivelles (Est) et appartenant à M. Dufontegny, les terrassiers ont trouvé, à plus d'un mètre de profondeur, une pièce sigillaire magistrale, parfaitement conservée. C'est un sceau matrice en bronze, circulaire, de 48 millimètres de diamètre. La gravure, finement taillée, représente la Ste Vierge, le front ceint d'un diadème, assise sur un trône gothique et tenant l'enfant Jésus sur ses genoux.

Elle est entourée de cette légende en caractères gothiques : COLLEMATE ECC. ARSCOTES DCANI ET CANONICOR̄. SECLARIŪ, qui se traduit ainsi : *Sceau du doyen et des chanoines séculiers de l'église d'Aerschot.*

Aux pieds de la Vierge se trouvent les armes de l'illustre famille de Croy. On sait qu'en 1509, Guillaume-Ch. de Croy, attaché à la maison d'Espagne, fut choisi pour

gouverneur et tuteur du jeune prince qui devint Charles-Quint. Plus tard, celui-ci conserva toujours la plus grande estime pour son ancien tuteur et le lui montra en toute occasion; il le créa grand chambellan, chevalier de la Toison d'or, et érigea pour lui la terre d'Aerschot en marquisat (1).

*
* *

Récemment une femme de Baisy, en coupant de l'herbe sur les bords du chemin de Villers à Tangissart, donna avec sa faucille contre un vase de terre contenant quatre-vingts pièces en argent. Ce sont, pour la plupart, des pièces de 3 à 6 *patars,* frappées sous Philippe II (depuis 1580), sous les Archiducs Albert et Isabelle (1598-1621) et dans les dix premières années du règne de Philippe IV ; toutes du reste trop communément connues pour qu'il soit nécessaire d'en donner la description.

Douze de ces pièces sont à notre musée.

D[r] L.

1882.

---

(1) Au moment où nous écrivons ces lignes, nous recevons de M. Jos. Gilain une médaille portant sur une de ses faces le buste d'un membre de cette famille, entouré de cette inscription : *Phle (Philippe) syre de Croy duc d'Arschot;* sur l'autre face se trouvent les armes des Croy, avec le nom de l'épouse de Philippe « *Jenne de Bloys duchesse d'Arschot,* » et le millésime 1585.

Un Sommier du Château de Lothier

En face du grand moulin de Genappe, au bord de la chaussée de Bruxelles à Charleroi, s'élevait, avant le mois de juillet 1882, une modeste maison à un étage, de construction assez irrégulière.

Les dimensions de l'unique sommier du rez-de-chaussée formaient un contraste marquant avec l'exiguïté de la pièce principale. Ce sommier, en chêne, long alors de sept mètres et dix centimètres, avait une épaisseur de trente sur trente-huit jusqu'à quarante-un centimètres. Sous les accumulations de couches de badigeon qui recouvraient les faces apparentes et qui avaient rempli les entailles et masqué même les reliefs, à peine s'apercevait-on que deux sculptures décoraient cette poutre.

Cette maison est maintenant démolie, et le sommier, descendu des pieds-droits sur lesquels il reposait depuis deux siècles, a pu facilement être examiné. Un grattage fait avec précaution a mis au jour, à un mètre et seize centimètres de l'extrémité de moindre épaisseur, un écusson sans armes, tenu de chaque côté par un personnage debout. Ce groupe, encadré à la partie inférieure et à la partie supérieure par une ligne d'ornements en replis, est sur un champ d'environ vingt-six centimètres de hauteur.

Le champ de l'autre sculpture a près de quarante centimètres ; les ornements sont analognes, mais ici il n'y a qu'un seul personnage, ailé, dont le buste surmonte et les ailes entourent l'écusson sur lequel, en outre, reposent les mains. Cet écusson est également dépourvu d'armes; seulement — circonstance heureuse — une main inexpérimentée les a remplacées par une date significative : les chiffres 1681 y sont gravés très grossièrement et sans régularité.

Le redoutable château de Lothier a été démoli en 1671, par ordre du gouverneur des Pays-Bas, comte de Monterey, qui craignait que l'ennemi ne trouvât un abri commode à proximité de Bruxelles; le démantèlement de la place forte ne se fit pas de fond en comble, et les matériaux qui en provinrent ne pouvaient disparaître du jour au lendemain. Il en restait encore de nombreux débris sous la République française, qui vendit à l'encan l'emplacement du château avec dépendances et appartenances.

Comme le berger de Virgile, je comparerai les petites choses aux grandes. Par le traité de Londres du 11 mai 1867, il fut convenu que la ville de Luxembourg cesserait d'être une ville fortifiée, et le Roi-Grand-Duc s'engageait à faire exécuter immédiatement les travaux de démolition. A l'heure actuelle, après quinze années, le voyageur peut encore admirer la plus grande partie des ouvrages de défense élevés successivement autour du rocher du Bouc!

Il est évident que dix ans après la décision du gouverneur espagnol relativement à l'antique château de Lothier, il restait au moins çà et là, non encore utilisés, des matériaux qui disparurent petit à petit dans des constructions

nouvelles. Cette inscription, 1681, fait supposer qu'un des ouvriers chargés de remployer la poutre aux écussons dans le modeste bâtiment qui vient à son tour d'être démoli, aura tracé cette date pour indiquer l'année de la construction de la maison; peut-être même avait-il l'idée que la seule présence de ces chiffres reporterait naturellement le souvenir vers le château en ruines. Ce qui est indiscutable, c'est que sculptures et inscription sont de deux mains.

Le second écusson n'était qu'à quatre-vingt centimètres d'une extrémité de la poutre. Il est vraisemblable que le feu, qui a corrodé un des bouts, aura enlevé la différence de trente-six centimètres qui existe entre les deux distances séparant les écussons des extrémités du sommier. Ce sommier, primitivement, avait donc *au moins* sept mètres et demi de longueur. La face supérieure porte aussi des traces évidentes d'un incendie, et des pas de solives de deux sortes démontrent que, antérieurement à 1681, cette poutre supportait un plancher, car les anciennes solives s'appuyaient à plat, tandis que les entailles plus récentes sont à un seul angle, pour recevoir l'arête inférieure des solives losangiformes de soutènement des petites voûtes. L'incendie s'est déclaré antérieurement au replacement de ce sommier, car les pas de solives à un angle sont intacts, tandis que les pas rectangulaires sont calcinés.

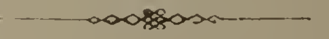
L'histoire nous apprend que les soldats de Louis XIV se rendirent maîtres du château de Genappe au mois de mars 1668, après un siège de douze jours. Serait-ce alors que le sommier aurait été brûlé? Lors des réparations qui eurent lieu après ce siège, cette poutre aurait proba-

blement été laissée hors d'usage, et en tout cas, après la démolition du château en 1671, un particulier a pu l'acquérir en prévision d'une bâtisse.

La tradition corrobore ces inductions. Un des descendants du premier propriétaire de la maison démolie m'a maintes fois affirmé avoir toujours entendu dire que ce sommier provenait du château de Lothier.

Comme il est naturel de croire que, sauf des substructions, on ne rencontrera plus ou bien rarement des débris de l'ancienne forteresse brabançonne, j'ai cru devoir m'étendre un peu longuement sur l'origine de cette pièce déjà ancienne. J'ai réussi à faire enlever du sommier de chêne deux plaques sur lesquelles figurent les écussons retrouvés. Le propriétaire a consenti de fort bonne grâce à en faire don au musée archéologique de Nivelles.

JOSEPH COLLIN.



VARIÉTÉS

GENAPPE

à la fin du XVIIIe siècle

Messieurs,

J'ai cru que vous ne dédaignerez pas quelques épis, tout maigres qu'ils sont, glanés dans le champ du souvenir. J'aurais voulu au moins former une gerbe, mais je n'y suis point parvenu. Loin de là : ce n'est au plus qu'un manipule, comme on dit en médecine, que je suis à même de vous présenter, grâce encore à l'obligeance de deux ou trois vieillards, dont j'ai réussi à raviver la mémoire comme frappée déjà par l'avoisinement de la mort. Ce n'est pas que je veuille insinuer que les souvenirs d'enfance ne soient pas les plus vivaces, mais ordinairement ils ne se présentent pas avec ensemble à l'esprit ; et, aussitôt isolément évoqués, aussitôt ils s'en vont reposer dans un vague lointain.

Ceux qui sont plus âgés que le siècle affirment que le bourg de Genappe était loin d'offrir, dans leur tendre enfance, l'aspect riant et propret qui distingue la petite ville moderne. Alors une seule route pavée — la chaussée construite à la fin du XVIIe siècle pour relier Charleroi à Bruxelles — traversait Genappe dans sa plus grande étendue, en serpentant, comme aujourd'hui, à l'approche du pont de la Dyle, dont l'arche étroite était simplement bordée par des garde-corps en maçonnerie ; depuis l'élar-

gissement du pont, une balustrade en fer remplace avantageusement ces murs toujours branlants.

A cette rue principale, où nuit et jour arrivaient diligences et interminables files de voitures de transport, venaient aboutir de simples chemins de terre, difficilement praticables en temps de pluie. Quelques-uns mêmes, qui faisaient office de tuyaux de décharge, étaient de vrais cloaques à ciel ouvert, d'où devaient s'exhaler les miasmes les plus dangereux. Surtout ce qui devint à peu près la rue Montoise actuelle présentait un coup-d'œil pittoresque peut-être, mais n'offrait certainement rien pour flatter l'odorat : s'il faut en croire ceux qui, plus tard encore, ont vu ce passage avant l'établissement de la route de Nivelles à Wavre, c'était comme le réceptacle obligé des immondices trop gênantes à l'intérieur des habitations. Chacun pouvait, tout à son aise, y venir jeter ce dont il n'y avait pas moyen de tirer profit. Au bout d'un temps parfois long, ces amas de matières en décomposition étaient charriés par les eaux torrentueuses des orages ou par les neiges fondues jusqu'au ri de la Cravanne, qui s'efforçait de les entraîner vers la rivière. Cette voie, paraît-il, n'était guère accessible qu'aux gamins qui, pour ne pas s'étendre à plat dans la mare et n'être pas, comme les vindicatifs dans l'*Enfer* de Dante, rassasiés de l'amertume du limon, ou tout au moins pour ne pas laisser leurs sabots dans la boue, se glissaient le long des haies ou s'aidaient des saules plantés vers les lisières. Une ferme et, en face et dans le fond, quelques demeures de moindre importance, avec fumier au pied des murs, bordaient à de longs intervalles ce chemin bourbeux, qui se continuait sur le

territoire de Vieux-Genappe, en se rapprochant de la Dyle.

En général, les maisons, couvertes de chaume, n'avaient que le rez-de-chaussée, avec de larges fenêtres croisées. Quelques-unes, plus récemment bâties, dont la toiture était en pannes ou même en ardoises, avaient un étage et des fenêtres quadrangulaires.

Sauf la rue de Ways et la rue de Bruxelles-Charleroi, qui déjà à la fin du dernier siècle, étaient garnies d'assez nombreuses maisons, les autres rues et ruelles n'avaient guère d'habitations; et même dans les rues les plus peuplées, les interruptions de bâtiments n'étaient pas rares et laissaient apercevoir des potagers cultivés avec soin.

La population du bourg n'était d'ailleurs pas supérieure à onze cents âmes.

Malgré les causes de corruption de l'air, malgré les marécages qui s'étendaient aux abords du château, le séjour de Genappe avait été plein d'attraits, ce que confirme le choix que fit de cette résidence le Dauphin qui fut Louis XI. « La douceur du climat », comme le dit Gramaye (1), ou, comme le dit Guicciardin, « la bonté de l'air de ce lieu et fertilité de la terre et commodité de la chasse et autres plaisirs » avaient fait du « fort beau et ancien chasteau » (2) un des séjours de prédilection de nos gouvernants.

---

(1) *Arcem Genappæ, ob aeris clementiam, Dux noster Ludovico Delphino Franciæ per quinquennium inhabitandam concessit.* J.-B. Gramaye, ANTIQUITATES BRABANTIÆ (MDCCVIII : Brux. et Lov).

(2) Guicciardin, DESCRIPTION DES PAYS-BAS, 1566, p. 155.

En 1800, il ne restait du vieux castel, *un des plus beaux monuments de l'antiquité* cependant, s'il faut en croire le *Guide fidèle* (1), que quelques ruines délabrées. Les bases de deux encadrements de fenêtres, avec meneaux au milieu, apparaissent presque comme des bras tendus vers le ciel. Le pied de mur qui les supporte renferme encore quelques belles pierres de taille encastrées dans les moellons : il a son pareil, à trente mètres environ, presque parallèlement au cours du ri des prés du roi. Partout ailleurs, sur une superficie d'un bonnier environ, l'aire est jonchée de débris : ici, il reste quelques carreaux de terre cuite, de différentes couleurs, arrachés au pavement d'une salle ; là, une petite pierre d'ornement, en schiste de La Roche ou de Ways, un peu plus qu'ébousinée.

Les lourds sommiers aux sculptures armoriées ont déjà disparu pour être utilisés dans des constructions nouvelles, qu'ils écrasent aujourd'hui sous leur masse majestueuse. Naturellement, l'art héraldique n'y a guère été respecté, et ses productions sont indéchiffrables, depuis longtemps, sous les épaisses couches de chaux qui les recouvrent.

Dans un coin de l'enceinte, près du pan de mur longeant le ri des prés du roi, on voyait encore l'eau sourdre d'une fontaine qui n'avait jamais tari, et faire entendre ce murmure indéfinissable plus attrayant, pour les esprits contemplatifs, que la plus suave harmonie; puis, plus rien que des vestiges sans nom du redoutable château ducal, enfouis dans la poussière et dans l'ordure.

Quelque temps après, ce peu même avait disparu : une

(1) GUIDE FIDÈLE, OU DESCRIPTION, etc., Brux. J. Morris, sans date.

des premières années de ce siècle, le propriétaire des ruines, qu'avait vendues en bloc la République française, dut songer à niveler le sol, s'il est vrai — comme l'attestent les anciens — qu'un soir la jeunesse du pays fut là convoquée à une partie de danse..... Dans ce fouillis de choses gênantes, comment eût-il été possible d'observer la cadence, voire même de garder l'équilibre? Il fut donc nécessaire d'enlever le gros des décombres, pour permettre aux jeunes gens de se trémousser à l'aise et de s'abandonner au plaisir sur l'emplacement d'un des plus célèbres monuments du passé. La jeunesse aura toujours les yeux fixés sur le bonheur présent : les étudiants allemands, à peine la dépouille mortelle d'un de leurs condisciples a-t-elle disparu à leurs yeux, n'entonnent-ils pas aussi leur joyeux refrain?

Gaudeamus igitur,
Iuvenes dum sumus!

Le fabuliste français a raison : « Cet âge est sans pitié! »

Maintenant, la bêche du jardinier, glissant trop profondément dans les entrailles de la terre, va seule heurter les fondations de l'antique château de Lothier, ensevelies sous quelques pieds d'humus.

Joseph COLLIN.

« Reglement fait par les six officiers bourgois de la ville de Nivelles pour la fête du jubilé de cent ans de Sainte Gerdrude, le vingt quatre de may mil sept cent soixante quatre »

Que la compagnie des canoniers se trouvera à la procession les premiers et en haye, moitié d'un coté, moitié de l'autre.

Que la compagnie des archers suivra dans le même ordre celle des canoniers.

Que la compagnie des arbalestriers suivra celle des archers aussy dans le même ordre, sauf qu'il fera placer à la suite de la procession trois guerites de dix hommes chacqu'une, qui se remetteront en deux lignes à la sortie de la rue de Charleroy, et que ces lignes commencent la haye sans interruption jusqu'au premier homme de la compagnie des canoniers.

Que les trois capitaines commenderont chacque cent hommes.

Que la compagnie des arbalestriers montera la garde le vingt de may à huit heures du soir, avec dix huit hommes y compris un sergeant, un caporal, une emspassade.

Le vingt un, la compagnie des archers relevera la garde des arbalestriers avec pareil nombre d'hommes et à la même heure.

Le vingt deux la compagnie des canoniers relevera la garde des archers aussy avec le même nombre d'hommes et à la même heure, et ainsy pendant l'octave.

Qu'on detachera tous les heure de la garde six hommes pour faire la patrouille dans la ville.

Que s'il arrive du tumulte pendant la procession, on detachera un nombre egale d'hommes de chacque compagnie pour arrêter le vacarme et constituer prisonniers à la grand garde les personnes faisant tumulte.

Tous les officiers étant convenus de ces points et articles, ils ont commissioné M^tre A. J. Garin, capitaine des canoniers, pour présenter ce present reglement aux jurés pour le faire approuver, et étoit signé :

A. Davant, capitaine des arbalestriers ;

A. J. Garin, capitaine des canoniers ;

Le capitaine des archers n'a pas signé, étant malade ;

J. C. Tilman, alfer des arbalestriers ;

Ferdinand Bette, alfer des archers ;

H. J. Olivet, alfer des canoniers.

Ainsy fait en la ville de Nivelles, le seize de may 1764.

Ce reglement ayant été presenté aux jurés, ils y ont fait adjouter l'article suivant :

Que les six officiers s'arrengeront tous dans le premier serment des canoniers à une distance proportioné, selon leur rang d'ensienté et au milieu d'une guerrite de six hommes avec leurs pique et drapeau, en devant des premiers religieux et orphelins, ayant entre chacque officiers des serments une bete ; la même seremonie pour le jour de la remise.

Messrs les officiers des Serments se conformeront selon ce, fait au bureau ce seize may 1764. Etoit signé : par ordonnance,

J. C. Narez, secrétaire.

Le vingt deux de may, il a eu un feu d'artifice qui a couté à la ville......

Le vingt sept dito, la ville a mis un oiseau artificiel, long de cincq pieds, pesant soixante cincq livres, au bout d'une perche très haute (dont l'artifice coutoit trente florins courant), pour y mettre le feu avec des fusées à baguettes, qu'on poivoient tirer à la main et non autrement, depuis le noeuf heure du soir jusqu'à douze heure sonnées.

Le vingt huit le feu a été mis à l'oiseau à dix heure et demi du soir et quelque minute, par M^tre A. J. Garin, capitaine de la compagnie bourgoise des canoniers.

Le vingt noeuf à cinq heure du soir, il est allé à la

maison de ville ; à sept heure les jurés l'ont reconduit en corps chez lui, précédés des trois valets de ville et du messager de ville, qui portoit le prix qu'il avoit emporté pour avoir mis le feu à l'oiseau : qui étoit une caffetier d'argent pesant trente deux onces sept estalins, coutant à la ville quarante sept ecus et sept escalins et demi, sans les deux voiage de Mons, etant demonté la caffetiere pour servir de chocolatiere et d'eguiere.

L'octave du jubilé a fini sans avoir eu aucun facheuse accident, soit aux deux processions, ou pour les embellissements de la ville, ou par querelle.

Règlements de Marie-Thérèse et de Joseph II pour les Chanoinesses (1)

I. Règlement de Marie-Thérèse (1776)

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu impératrice douairière des Romains, reine de Hongrie, de Bohême, etc.

Ayant reçu connaissance par le compte que nous nous sommes fait rendre des statuts du chapitre noble de Nivelles, que ces statuts ne déterminent rien sur l'âge requis pour pouvoir obtenir une prébende de chanoinesse, ni sur la durée du temps des écoles qui est une espèce de noviciat que l'usage a établi en ce chapitre ; ni enfin sur le temps précis auquel une chanoinesse ayant fini ses écoles a droit d'être reçue au chapitre avec voix active et passive, et ayant considéré qu'il convenoit aussi de déclarer plus particulièrement l'obligation où l'abbesse est et a toujours été de loger les chanoinesses-écolières, afin que celles-ci instruites sous les yeux et la discipline de leur supérieure puissent d'autant plus tôt se former aux devoirs de leur état; voulant de plus pourvoir aux absences trop longues que les chanoinesses font du lieu de leur résidence et terminer d'une manière convenable plusieurs difficultés qui se sont élevées ci-devant et d'autres qui subsistent encore entre quelques membres du même chapitre sur des points de police et d'économie, nous avons jugé qu'il convenoit de fixer une bonne fois ces différents objets qui tiennent non-seulement au bien-être de la noblesse, à laquelle les prébendes des chanoinesses sont destinées, mais aussi à l'avantage du

1) Annexes à la notice de M. l'avocat T. Le Bon sur le *Chapitre de Nivelles*. Voyez page 71.

chapitre dont la paix et l'union si désirables dans tous les corps ont été troublées par des contestations multipliées ainsi que l'ordre public.

A ces causes nous avons, de l'avis de notre cher et bien-aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, administrateur de la grande Maîtrise en Prusse, grand-maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, statué, déclaré et ordonné, statuons et ordonnons les points et articles suivants :

Art. Ier. Les prébendes des chanoinesses du chapitre de Nivelles ne pourront désormais être conférées qu'à des demoiselles qui, outre les qualités requises par notre réglement de 1769, auront atteint l'âge de 12 ans, à peine de nullité de la collation, et que la disposition de la prébende nous sera dévoulue dans chaque cas de contravention, et devront au surplus les récipiendaires avoir l'aptitude requise pour se mettre à même de remplir les devoirs de l'état de chanoinesse.

Art. II. La durée du temps des écoles sera d'un an seulement pour les chanoinesses qui, en le commençant, auront accompli la seizième année de leur âge, et de deux ans pour celles qui seront moins âgées; déclarons cependant que l'abbesse aura la faculté de diminuer ce terme respectif des écoles, si elle juge que l'écolière le mérite par son application, de même que le prolonger de quelques mois si elle le juge nécessaire ou convenable.

Art. III. Nous déclârons que l'abbesse de Nivelles est tenue, comme ses devancières l'ont toujours été, de loger et prendre en pension chez elle les chanoinesses écolières, moyennant la pension fixée par l'article VI du réglement du 3 avril mil sept cent soixante-treize.

Art. IV. Nous abolissons l'usage qui assujétissoit les chanoinesses écolières à s'asseoir sur leurs talons pendant toute la durée des psaumes que l'on chante aux vêpres, voulant que cet usage vienne à cesser.

Art. V. Après l'année de stricte résidence que les chanoinesses devront faire, indépendamment du terme

des écoles, elles pourront entrer au chapitre, mais elles n'y auront voix active ni passive qu'à l'âge de 16 ans accomplis et ne pourront tenir ménage par elles mêmes que sept ans après leur réception au chapitre et après en avoir en outre obtenu la permission de l'abbesse et des quatre anciennes.

Art. VI. Voulant pourvoir aux inconvénients qui résultent des absences trop multipliées, nous déclarons que les chanoinesses ne pourront, soit en vertu de statuts, soit en vertu de permissions spéciales des supérieures qu'il appartient, s'absenter en tout au delà de six mois par an, sans en avoir obtenu une permission expresse de notre gouverneur-général, à peine d'être déchues de leurs prébendes qui, sans autres formalités, seront dans ce cas vacantes et impétrables.

Art. VII. Nous voulons que l'arrangement arrêté devant les commissaires de Brabant, le 23 août 1773, au sujet des loyers des maisons claustrales et par lequel il a été convenu et déclaré qu'au lieu de 982 florins qu'on payoit ci-devant 1463 fl. de rendage, à repartir sur les 17 maisons claustrales et les deniers à en provenir seroient employés uniquement aux restaurations et réparations des mêmes maisons; pour autant qu'elles ne sont pas à la charge du locataire et sauf la somme de 700 fl. qui pourroit, comme ci-devant, être employée à la distribution des *obit*, tienne lieu par provision et jusqu'à autre disposition de notre part.

Art. VIII. Nous déclarons que celle qui présidera au chapitre, pourra désigner et autoriser soit un chanoine, soit le batonnier ou tel autre officier du chapitre qu'elle trouvera à propos, pour suppléer aux fonctions du secrétaire dans tous les cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement de celui-ci.

Art. IX. Déclarons aussi que lorsque le chapitre aura pris à la pluralité des voix la résolution de donner en louage quelques parties de biens ou l'exercice d'un droit qui lui appartient, cette résolution devra être exécutée et sortir ses pleins effets, nonobstant l'opposition de

l'un ou de l'autre membre du chapitre, qui prétendroit ou voudroit s'en réserver la jouissance ou l'exercice pour lui-même au préjudice de la dite résolution.

Art. X. Finalement, nous nous réservons le pouvoir de changer, corriger et modifier dans la suite et toutes les fois que nous le jugerons nécessaire ou convenable, les autres statuts du chapitre de Nivelles, sur lesquels il n'a pas été disposé par notre présent réglement ou par nos réglements antérieurs et dont nous voulons bien sans conséquence, permettre provisoirement l'observation au chapitre.

Ci-donnons en mandement à nos très chers et féaux le chancelier et gens de notre conseil de Brabant, à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce regardera, de garder, observer et entretenir, sans port, faveur ou dissimulation, car ainsi nous plait-il ; en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 10 août 1776 et de nos règnes le trente-septième.

II. Règlement de Joseph II (1786)

Art. Ier. Aucune chanoinesse ne sera reçue à l'avenir avant l'âge de 18 ans ; la récipiendaire s'engagera par serment, à son entrée au chapitre, qu'aussi long-temps qu'elle y demeurera elle se conformera exactement aux règles prescrites et à prescrire, qu'elle tâchera de contribuer, autant qu'il sera en son pouvoir, à l'honneur et au bien-être du chapitre et qu'elle aura tous les égards et toute l'obéissance dûs à ses supérieures.

Art. II. Les nouvelles chanoinesses devront être absolument sans fortune et ne pourront plus posséder en même temps quelque autre prébende ; elles conserveront cependant, comme propriété, tout ce que depuis leur réception elles pourront hériter ou acquérir par toute autre voie légitime.

Art. III. Tout ce qu'on appelle *années d'école, années de résidence ou strictes*, vient à cesser et en conséquence les nouvelles chanoinesses entreront, à compter du jour de leur réception, en pleine jouissance des même avantages et droits qui compètent aux autres chanoinesses.

Art. IV. Le chant des chanoinesses au chœur est entièrement supprimé dès maintenant, et leurs exercices de piété consisteront dans les points suivants :

Tous les ans, au jour des trépassés, elles réciteront à haute voix, dans l'église, l'office des morts pour les défunts de l'auguste maison d'Autriche, ainsi qu'au jour des obsèques publics et des anniversaires des princes souverains du pays.

Art. V. Elles réciteront de même cet office le jour des obsèques d'une chanoinesse défunte; elles entendront tous les jours la messe et réciteront le *De profundis* pour les défunts de l'auguste Maison d'Autriche; elles assisteront tous les dimanches et fêtes au sermon de leur paroisse.

Art. VI. Les exercices ultérieurs de piété sont laissés à leur propre dévotion d'après le conseil de leurs confesseurs et sans être astreintes; les jours où il n'y a pas de confession déterminée, il leur sera libre de se confesser quand bon leur semblera.

Elles devront se prêter de bonne grâce à ces devoirs qui leur incombent, se montrer dignes de leur naissance et de leur état par la décence de leurs mœurs, n'offenser personne de propos délibéré, vivre en bonne intelligence et remettre à la décision de leurs supérieures les différents qui, en tous cas, pourroient survenir entre elles.

Art. VII. Les chanoinesses ne porteront, soit à l'église ou dans la ville, que des robes noires de taffetas pour l'été et de gros de Tours pour l'hiver, sans manteau ni voile à l'église; elles pourront cependant se mettre en négligé de couleur chez elles et s'habiller en couleur hors la ville et à la campagne.

Art. VIII. Les chanoinesses seront toutes réunies en une seule maison ou en une même enceinte de bâtimens

où chacune aura son logement pour elle et les domestiques qui lui sont nécessaires, et dans lequel chacune soignera à son propre ménage comme elle l'entend ; au moyen de quoi il ne s'agira plus de chanoinesses ménagères en titre.

Art. IX. Dans les chapitres pourvus d'une abbesse, il sera choisi quatre dames assistantes, et dans ceux où il n'y a point d'abbesse, quatre doyennes pour veiller alternativement par semaine à la discipline et à la police du chapitre.

Art. X. Le choix de ces doyennes et assistantes, tant pour la première fois que dans chaque cas de vacance de l'une de ces places, se fera par les suffrages des chanoinesses, qu'elles donneront, dans des billets cachetés, à un commissaire du gouvernement qui disposera, sur le rapport de ce commissaire, ainsi qu'il le jugera convenir, soit en agréant le choix qui aura été fait, soit en nommant d'autres dames à la place.

Art. XI. Les chanoinesses ne pourront sans une permission spéciale de la supérieure, recevoir aucune visite dans leurs chambres, pas même de leurs proches parents, qui ne pourront y aller qu'en cas de maladie.

Art. XII. Elles pourront recevoir des visites dans une salle ordinaire de compagnie, mais la supérieure de semaine devra en être avertie chaque fois, pour qu'elle puisse être présente elle-même ou y envoyer une autre chanoinesse à sa place. Si cependant des parents ou des amis de confiance désiroient parler en particulier à une chanoinesse, on pourra les y laisser seuls.

Art. XIII. Lorsqu'une chanoinesse devra sortir en ville ou aller faire une visite à une parente ou dîner dehors, elle devra, chaque fois, en avertir auparavant la supérieure de semaine.

Art. XIV. Les chanoinesses pourront aller deux, trois ou plusieurs ensemble aux spectacles publics et assister de même aux bals de la noblesse et aux redoutes, mais toujours accompagnées d'une Dame doyenne ou assistante, soit d'une parente, soit d'une Dame mariée et connue.

Art. XV. Jamais une chanoinesse ne pourra découcher, et la supérieure ne pourra en accorder la permission que pour des circonstances très graves.

Art. XVI. Chaque chanoinesse pourra s'absenter quatre mois par an; celle qui sera restée au chapitre pendant deux ou trois ans sans interruption, aura même le droit de prendre une année entière de vacances.

La chanoinesse qui voudra s'absenter, devra de son côté en informer le gouvernement chaque fois et attendre les ordres lorsqu'il s'agira d'un congé au delà du terme ordinaire de quatre mois; la supérieure arrangera les choses de manière qu'il reste toujours au moins la moitié des chanoinesses au chapitre, et en conséquence, lorsqu'il y en aura la moitié absentes, elle devra remettre celles qui se présenteront ultérieurement pour avoir des congés d'absence, jusqu'au retour des autres.

On ne laissera pas voyager seules toutes les chanoinesses qui iront en vacance, mais elles devront être accompagnées, tant en allant qu'en revenant, soit d'une parente, soit d'une dame connue de la supérieure ou au moins de quelqu'autre femme de confiance.

Art. XVII. Une chanoinesse qui restera quinze jours absente au delà du terme ordinaire de quatre mois, perdra trois mois de sa prébende au profit du fond du chapitre; si son absence se prolonge jusqu'à quatre mois, elle perdra la moitié de sa prébende; mais si elle reste absente une année entière, sans permission spéciale, elle sera par ce fait déchue de sa prébende et ne pourra plus être reçue au chapitre.

Art. XVIII. Une chanoinesse qui fera des dettes sans nécessité sera privée de sa prébende.

Art. XIX. Pour des fautes de moindre importance, la chanoinesse sera réprimandée verbalement et avec discrétion, et si cette correction n'opère rien, elle perdra trois mois de sa prébende au profit des pauvres.

Art. XX. Mais si une chanoinesse est trouvée convaincue coupable d'une faute très grave, elle sera exclue du chapitre et sa place déclarée vacante.

Art. XXI. Lorsqu'une chanoinesse se sera rendue suspecte de quelque connaissance ou de son indécence, elle sera d'abord admonétée seule à seule par la supérieure; si cette admonition n'a point d'effet, on lui en fera une seconde en plein chapitre, dont il devra se tenir une assemblée le premier de chaque mois; si cette seconde admonition n'a pas encore d'effet, on lui retiendra pour un certain temps ses revenus et elle sera en outre soumise à la surveillance d'une autre chanoinesse, et en cas que tous ces moyens seroient infructueux, on en rendra compte au Gouvernement.

Art. XXII. Les chanoinesses devront être scrupuleuses dans le choix de leurs domestiques et ne prendre à leur service que des personnes honnêtes et de bonnes mœurs; elles leur recommanderont fortement la décence, l'ordre, la tranquillité, et leur défendront de sortir sans nécessité; et si les domestiques contreviennent à ces règles, elles auront à les renvoyer, ce que les supérieures auront pouvoir de faire à leur défaut.

Art. XXIII. Les clefs de la maison ou de l'enceinte du chapitre devront être remises tous les soirs à la supérieure de semaine.

Art. XXIV. Les chanoinesses qui viendront à décéder au chapitre seront enterrées sans pompe aux frais du chapitre, mais les frais de l'inventaire et l'évaluation de la mortuaire seront à charge de la succession de la défunte et de ses héritiers.

Art. XXV. Les chanoinesses qui seront reçues à l'avenir, seront tenues de laisser par testament au chapitre le dixième de leur succession, à défaut de quoi cette part appartiendra au chapitre *ab intestat;* elles auront la liberté de disposer des neuf dixièmes restant de leurs biens, excepté les meubles, qui, quoique achetés à leurs frais, resteront au chapitre et pourront être cédés à un prix modique aux chanoinesses qui leur succéderont dans la prébende ou aux autres chanoinesses.

Art. XXVI. Nous vous faisons la présente pour vous informer des souveraines intentions de Sa Majeté, vous pré-

venant que c'est sa volonté, qu'à l'exception de ce qui concerne les bâtimens et les logemens, et en attendant qu'ils soient pourvus sur le pied prescrit, toutes les dispositions de ce nouveau réglement soient suivies et exécutées, à commencer du premier mai de la présente année, selon quoi vous aurez à vous régler à tout; vénérables, chères et bien-aimées, Dieu vous ait en sa garde.

Bruxelles, ce 22 avril 1786.

DEUX CHANSONS

COMPOSÉES A L'AVÈNEMENT

DE MADAME

Marie-Félicité-Philippine comtesse Van der Noot, dernière abbesse de Nivelles (1)

I

Chanson sur l'air : *Ah! le maudit ramage!*

1

Nos avons enne abbesse
Comme o n' d'a jamais vu. *(bis)*
O dit qu' c'esst enn' princesse
Qui a pus qu' d'enn' vertu.
Toudi tant mieux, mes amis,
Prions qu'ell vîf' toudis.

2

Quand elle esst à l'églige,
O dirou Saint' Gédru, *(bis)*
Priant sin iesse achige,
Souvint qu'ell' n'in peut pu;
Et nous quand nos y astons,
D'abourd nos in sourtons.

3

C'esst ein plaisi d' l'intinde :
Ell' chante à vos charmer; *(bis)*
Mais pou l' béin comprinde,
I faut là l'ascouter,
Et vos direz com' mi,
Qu'ell' chante à fai plaisi.

---

(1) Ces chansons lui furent présentées le jour de son entrée, 19 août 1776.

4

Ell' fait volti l'aumone,
Ell' donne com' pou réin ; *(bis)*
Avec enn' tell' persone,
Messieurs, vos pinsez béin
Qu'o n' nos vira jamais pu
Couri à cul tout nu.

5

Enn' saqui st-i malade?
Qu'il invoïe à s' maiso : *(bis)*
Légitime ou bastarde
Attrape ein boun fricot.
Et souvint, quoiqu'o n'a réin,
O a co béin du véin.

6

Quoiqu'ell' va à confesse,
O sait béin qu'ell' n'a réin. *(bis)*
Si nos fzinn' com' l'abbesse,
Bon Dieu! qu' tout d'irou béin!
Et nos avons, lon, la, la,
Fait ci, et co fait là.

7

Quė des joun' chanonesses
Saront donc béin droulà ! *(bis)*
Par ses sognes et sagesse,
Ses propos toudi bia,
Qu'o vira des jounes geins
Réussi dins ses mains!

8

El chapite avė ielle,
Sans crainte dė procès, *(bis)*
Tout dainsi que Nivelle,
Va vive ci-après
Comme o vit din l' paradis,
Tous saront bouns amis.

9

Que personne n' s'étonne
Qu'o dè fait tant drouci : (*bis*)
Pou enn' telle personne,
Qui l' mérite dainsi,
O n' plaint ni ses falots,
O n' dè sarou fai trop.

10

Vif' donc, vif' no Madame,
Pu qu' vous èiè pu mi ! (*bis*)
Non, non, enn' si belle âme
En' put jamais mori ;
Aussi tant qu' nos vivrons,
Pou qu'ell' vif' nos prierons.

II

Chanson sur l'air du *Mirliton*

1

Tout l' monde accourt dins Nivelles,
On y véin de tous costés : (*bis*)
D'Anvers, de Mons, de Bruxelles,
De Namur, de Witterzée :
Pou fai carion, carion, carion,
Dessus toutes sourtes de bia tons.

2

Quoiqu'à l' fiesse o fait fricasse,
Qu'on y minge du jambon, (*bis*)
I fait pu bia qu'à l' ducasse,
Quoiqu'o n' voit ni l'Agaïon,
O fait carion, etc.

3

Les maisos sont bi pu belles
Qu'ell' n'astinne au jubilé. (1) (*bis*)
Aux ferniess' sont des chandelles
Qui sont tout' presse à brûler.
O fait carion, etc.

4

O voit marchi el jounesse,
Tous l' z-escoli sont à tchfau ; (*bis*)
Pou fai l'honneur à l'abbesse,
I z-ont mousquets et drapeaux.
O fait carion, etc.

5

O tire, o fait pif-pouf-paffe :
O dirou tous coups d' canon. (*bis*)
Les trompettes et coûnes de chasse,
Les timbales et les clairons,
Font ein carion, etc.

6

Au soir saront des fusées,
Des illuminations. (*bis*)
I n'ara réin d' pus gaie ;
Dieu ! qué jubilation ?
O fra carion, etc.

7

Em' patron Jean de Nivelle,
Qui voit tout dessus s' cloki, (*bis*)
Qui de tout temps fut pour ielle,
Ma foi, vos eût béin croqui,
Si vos n' faisi ni d'su toutes sourtes de tons
El bia carion, don, don.

---

(1) Jubilé de Ste Gertrude, célébré en 1764 (v. page 423).

8

Mi, au défaut de ferniesse
Qu'o n'a ni fait à m' maison, (*bis*)
Ma foi, pourtant je frai fiesse,
J'espère béin fai carion.
Jè su ein garçon, ein gaïard, ein luron,
Qui fait ça sans lampions.

9

Oi, que Dieu m'el pardonne,
Je sarai béin rimpèsé ; (*bis*)
J'arai, j' crois, enn' fièr' pronne,
Car je vus boire à s' santé
Et chanter vivat de certaine façon,
En gaïard, en vrai luron !

ÉTAT

DE LA RÉPARTITION PROVISOIRE

de la contribution militaire de trois millions de livres en numéraire, frappée sur la Ville de Nivelles et le Wallon-Brabant, par l'Arrêté des Représentants du Peuple Français, HAUSSMANN & BRIEZ, en date du 23 Vendémiaire dernier (1), faite par la Municipalité de ladite Ville & Quartier de Nivelles, sur le clergé, les nobles, les grands et riches propriétaires.

NOMS *Des Maisons religieuses et des individus ecclésiastiques composant le Clergé*	Import de leur quote provisoire	*Versements faits sur ladite Quote*		
Le Chapitre de Sainte Gertrude à Nivelles,	140000	54222	10	4
La Commanderie de Vaillampont,	30000	9514	5	8
La Commanderie du Pieton,	12000			
La Commanderie de Chantraine,	15000			
l'Abbaye de Villers,	275000	25332	12	11
La Commanderie de Tirlemont,	15000			
l'Abbaye d'Aywières,	117000	30233	5	7
l'Abbaye de Bonne-Espérance,	62000			
l'Abbaye de Gembloux,	71000	17953	14	0
l'Abbaye d'Affligem,	190000	40943	16	9
Le Curé de Bornival,	100	100		
Le Curé de Notre-Dame à Nivelles,	600	450		

(1) 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794).— « Les envahisseurs français, bien décidés à *traiter la Belgique en pays conquis*, imposèrent aux ecclésiastiques, aux nobles et aux riches propriétaires du Brabant wallon cette contribution militaire de trois millions de livres. Les riches habitants et propriétaires de l'arrondissement furent déclarés tous personnellement ou solidairement responsables du paiement de la contribution en numéraire. « Celle-ci devait être entièrement soldée au 20 pluviose (8 fé- » vrier 1795); faute de paiement, elle augmentait de 25,000 livres par jour » de retard, et il était pris chaque jour quatre otages, à compter du 21 du » mois suivant (21 ventose ou 11 mars). » L'état de répartition comprend un grand nombre de personnes et d'établissements hors du Brabant wallon; mais ils étaient imposés à raison des biens qu'ils y possédaient.

NOMS		*Quotes*	*Versements*		
Le Curé de Saint Jean l'Évangéliste à Nivelles,		700	480		
Le Curé de S[t] Jacques à Nivelles,		600	600		
Les Chanoines Lacroix,		300	300		
Le Chanoine Glibert,		100	100		
Le Chanoine Dept,		600	600		
Le Chanoine Charlier,		400	400		
Le Chanoine Malfroid, aîné,		200	200		
Le Chanoine Remacle,		400	300		
Le Chanoine Bonvin,		200	200		
Le Chanoine Camberlin,		200	200		
Le Chanoine Trico,		200	200		
l'Abbé Biourge,		300	300		
l'Abbé Herman,		100			
l'Abbé Taminiau,		150	150		
l'Abbé Dept,		300	300		
l'Abbé Maurissen,		200	102		
l'Abbé Detraux,		150	150		
Le Prévôt de Nivelles,		8000	8000		
l'État de Saint Paul,		1200			
Les Chapelains,		2000	1000		
Les Quotidianes,		2000	2000		
Les Conceptionnistes,		25	25		
Les Béguines,		50	50		
La Fleur-de-Lys.		25	25		
Fabrique de la Collégiale,	Nivelles,	1000	1000		
Fabrique de Notre-Dame,		200	90		
Fabrique de S[t] Jacques,		100	100		
Fabrique de S[t] Jean-l'Évang.,		50	50		
Fabrique de Saint Paul,		100	100		
Le Doyen du Chapitre,		2000	964	5	7
Les Pères Carmes,		25	25		
Le Curé de Wautier-Braine,		600	600		
Le Curé de Witterzée,		1000	1000		
Le Curé d'Ophain,		600	600		
Le Curé de Lillois,		400	216		
Le Curé de Baulers,		500	200		
l'Abbaye de Nizelle,		12000	1361	0	7
l'Abbé Letellier,		200			
Le Curé de Houtain-le-Mont,		1000	900		
l'Abbaye de Saint Feuillen,		24000			
Le Curé d'Arquennes,		800	800		
Le Curé de Wanfersée,		600	400		
Le Curé d'Aiseau,		200	200		
Le Curé du Rœulx,		100	100		

NOMS	Quotes	Versements		
Prieuré d'Oignies,	16000	8005	7	1
Le Curé de Monstreux,	600	600		
„ de Ronquières,	400	254	11	4
„ de Hennuyères,	1200	723	4	3
„ de Petit-Rœulx-lez-Braine,	1000	1000		
„ de Rebecq,	800	800		
Les Religieuses de Rebecq,	5340	6245	0	3
Le Curé de Tubise,	800	800		
„ d'Oiskerque,	1200	1200		
„ de Virginal,	400			
„ d'Ittre,	400	400		
„ de Loupoigne,	1000	1000		
„ de Vieux-Genappe,	1000	1061	15	8
„ de Chapelle-Saint-Lambert,	100			
„ de Coulture-Saint-Germain,	200			
„ d'Ohain,	1000	1000		
„ de Braine-l'Alleud,	2400	2400		
„ de Lanne,	1500	1247	11	6
„ de Maransart,	600	300		
„ du Plancenoit,	600	600		
„ de Glabais,	600	600		
„ de Bousval,	600	400		
„ de Ways,	2000	770		
„ de Baisy,	1000	480		
„ du Sart-Dames-Avelines,	200	66		
„ de Houtain-le-Val,	900	600		
„ de Thines,	400	400		
Prieuré de Renissart,	6000	2888	4	2
Le Curé de Seneffe,	1000	291	8	6
„ de Familleureux,	1000	201		
Prieuré de Saint Nicolas,	6000			
Le Curé de la Chapelle-lez-Herlaimont,	800	300		
Prieuré de ladite Chapelle-lez-Herlaimont,	6000	872	8	0
Le Curé de Trazegnies,	400	400		
„ de Gouy-lez-Piéton,	800	400		
„ de Celles,	1200	1200		
„ de Petit-Rœulx-lez-Nivelles,	100	100		
„ de Buzet,	800	600		
„ de Rèves,	800	484	18	6
„ de Frasnes,	800	551	0	4
„ de Liberchies,	600			
„ de Gosselies,	600	360		
Dechamp, Prêtre à Gosselies,	400	400		
Les Religieuses dudit Gosselies,	25	25		

NOMS	Quotes	Versements		
Prieuré d'Heigne,	6000	2400		
l'Abbé Becquevort,	1200	898	0	8
Le Curé de Jumet,	1200			
„ de la Rensart,	600			
„ de Villers-Perwin,	600	600		
„ de Mellet,	600			
Prieuré de Sart-les-Moines,	6000	6000		
Prieuré de Bois-Seigneur-Isaac,	20000	11722	3	10
Le Curé de Villers-la-Ville,	600			
„ de Tilly,	1000	240		
„ de Mellery,	1000	367	6	11
„ de Gentinne,	800	186		
„ de Tongrine,	600	299	19	9
„ de Ligny,	600	119	18	4
„ de Sombreffe,	1200			
l'Abbaye de Wauthier-Braine,	14000	8000		
Le Curé de Court-St-Etienne,	600	300		
„ de Mont-St-Guibert,	400	400		
„ d'Hévillers,	600	600		
„ de Villeroux,	200	183	13	5
„ de Blanmont,	400			
„ d'Ottignies,	600	537	6	0
„ de Mousty,	600	270		
„ de Limelette,	600	240		
„ de Limal,	1000	300		
„ de Bierges,	400	200		
„ de Wavre,	1500	1500		
Le prieuré de Basse-Wavre,	8000	8000		
Le Curé de Dion-le-Val,	800	180		
„ de Dion-le-Mont,	800	180		
l'Abbaye de Malonne,	15000	7200		
Le Curé de Bogaerden,	600	600		
„ de Braige,	600	600		
„ de Leerbeck,	600	600		
l'Abbaye de Floreffe,	60000	1914	4	3
l'Abbaye de Forêt,	10000			
l'Abbaye de Heylissem,	80000	6000		
l'Abbaye de Parc,	30000	11715	0	8
De Milder, Chanoine à Soignies, Bénéficier,	200			
Piret, Chanoine à Soignies, Bénéficier,	600			
l'Abbé Lefevre de Nivelles, Bénéficier,	300	121	9	11
Chapitre Saint Pierre à Liége,	11000	7475	10	0
Chapitre de Fosse,	9000	6401	2	6
l'Abbaye de Lobbes,	2000	4829	19	11

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
Chapitre Saint Barthélemy à Liége,	15000	10800		
Chapitre Saint Servais à Maestricht,	16000			
Chapitre Saint Jacques à Louvain,	35000			
l'Abbaye d'Averbode,	1000			
Chapitre Saint Laurent à Liége,	20000			
Chapitre Saint Jean à Liége,	15000			
l'Abbaye de Waulsort,	22000	1764		
Chapitre Saint Paul à Liége,	12000			
Houyoux, Bénéficier à Genappe,	100	100		
Chapitre de Hougaerde,	3000	2000		
l'Ecolâtre du Chapitre de Fosse,	300	200		
Chapitre Saint Lambert à Liége,	16000			
Chapitre Sainte Gudule à Bruxelles,	2000			
l'Abbaye de Salzinnes, près de Namur,	18000	600		
l'Abbaye de Cambron,	40000	12946	19	0
l'Abbesse de Nivelles,	10000			
l'Abbaye de l'Olive,	400			
Chapitre Saint Aubain à Namur,	3000			
Chapitre de Walcourt,	1000	240		
Chapitre de Binche,	1000	289	5	8
l'Abbaye d'Aulne,	19500	8813	9	2
Religieuses de Fosse,	800	100		
Religieuses de Soignies,	100	100		
Bouvy, Bénéficier à Court-Saint-Etienne,	200			
l'Abbaye de Florival,	16000	3936	14	8
Le Curé de Nil-Saint-Vincent,	800	600		
» de Nil-Saint-Martin,	800	600		
» de Chapelle-Saint-Laurent,	800	600		
» de Bossut,	800	800		
» de Longueville,	800	800		
» de Corbais,	600	326	15	8
» de Chaumont,	800			
» de Bonlez,	800			
» de Nodebais,	800	800		
» de Grez,	600	600		
» de La Hulpe,	1500	600		
» de Genval,	400	400		
Theys, Bénéficier de Sombreffe,	200			
Le Curé de Sart-lez-Walhain,	600	150		
» de Cortil,	400	240		
» d'Ernage,	200	200		
» de Saint Géry,	1000			
» de Gembloux,	1000	150		
» de Sauvenière,	400	183	13	5

NOMS	Quotes	Versements		
l'Abbaye d'Argenton,	22000	2083	13	2
Le Curé de Chastre-Dame-Alerne,	400	400		
» de Noirmont,	400	173	11	5
» de Corroy-le-Château,	600	300		
» de Grand-lez,	600	200		
» de Saint-Lambert-Libersart,	1000	140		
» de Perwez,	800	377	0	8
» du Petit-Hallez.	800	54		
» du Grand-Hallez,	800	300		
Le Bénéficier de Longchamp,	400			
Le Curé de Tourinnes-les-Ourdons,	2000	1928	11	5
» de Thorembais-Saint-Trond,	800	150		
» de Lathuy,	800	400		
» d'Orbais,	800	204		
» de Malèves,	1000	154	14	3
» de Sainte-Marie,	800	366		
» d'Opprebais,	800	600		
» de Thorembais-les-Béguines,	800	800		
» de la Wastinne,	800	800		
» de Glimes,	800	539	15	7
» de Saint Jean Geest,	800	552		
» de Pelaines,	800	800		
» de Geest-Saint-Remy,	800	425		
» de Sainte-Marie-Geest,	800	180		
» de Piétrain,	800	450		
» de Molembais-Saint-Pierre,	600	582		
» de Jandrain,	800	800		
» d'Orp-le-Grand,	800	800		
» de Lincent,	800	800		
» de Linsmeau,	800	732	4	2
» de Melin,	800	800		
» de Dongelberg,	800	215	8	10
» d'Incourt,	600	300		
» de Jodoigne-la-Ville,	1000	400		
» de Geest-Gerompont,	1500	300		
» de Roumiroir,	800	800		
l'Abbaye de Val-Duc,	10000	4409	19	9
Religieuses de Lens-les-Beguines,	3000	1200		
Bouvroy, Bénéficier à Jauche,	200			
Vanmel, Bénéficier à Mont-Saint-André,	100			
Le Curé de Mont-St-André,	800	800		
» de Noduwez,	800	800		
» de Grande-Rosière,	800	300		
» de Petite-Rosière,	800	150		

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
Le Curé d'Eninne,	800			
„ d'Autre-Eglise,	800	600		
„ de Villers-le-Peuplier,	800	210		
„ de Jauchelette,	800	690		
„ de Boucal,	800	300		
„ de Hannut,	600	450		
„ de Folx-les-Caves,	1000	402		
„ de Lens-Saint-Remy,	800	600		
„ de Lens-Saint-Servais,	200			
„ d'Avernas-le-Baudouin,	800	800		
„ du Poncet,	800	808		
„ de Jauche,	1000	100		
„ de Perwez-le-Marché,	800			
„ d'Abolens,	800	600		
„ Crassavernas,	200	71	12	6
Le Séminaire de Nivelles,	400	47	7	8
l'Abbé de Byland, de Nivelles,	100	100		
Le Curé de Dicterbais,	800	300		
„ de Jandrenouille,	800			
„ de Marille,	800	600		
„ de Bertaée,	600	600		
l'Abbaye de Sainte Gertrude à Louvain,	6000	6000		
Chavaux, Bénéficier de Saint-Joseph à Namur,	50	50		
Beker, Bénéficier de Notre-Dame à Jauche,	400			
Petit-Jean, Ecolâtre du Ch. de S. Denis, à Liége,	200	120	0	7
La Commanderie de Vieujoin,	5000			
l'Abbaye de Ninove,	5000	578	11	5
Chapitre de Saint Denis à Liége,	13500			
Le Chantre du Chapitre de Fosse,	200			
Hulet, Bénéficier à Mousty,	100			
Le Prieur de Gistoux, près Chaumont,	1500	300		
l'Abbaye de Groenendael,	10000	10000	0	0
Le Chanoine & Bénéficier Gobert, de Nivelles,	100			
Le Séminaire de Namur,	1200	200		
Le Grand Prévôt de Liége,	400			
Le Prieuré de Belingen,	38[illegible]0			
Religieux de Linter, près Tirlemont,	7000			
l'Eglise de Notre-Dame à Hal,	1000	1000		
Le Couvent des Petits Begards,	1000			
l'Abbaye de Saint Trond,	4500			
Chapitre de Sainte Waudru à Mons,	1500			
l'Abbaye d'Andergem,	4000	1578	11	5
Collége du Bays à Louvain,	2600	800		
Marinck, prêtre à Selahem,	100			

NOMS	Quotes	Versements		
Le Curé d'Injon, Bénéficier,	300			
Le Curé d'Assesse, Bénéficier,	200			
l'Abbaye de la Cambre,	400	400		
Collége de Savoie à Louvain,	3500			
Thomas, Secrétaire de l'Evêque de Bruges,	100			
Religieuses de Lembecq,	1100	1100		
Le Citoyen Vantruembeeck, à Lembecq,	200	200		
Les Pères Begards à Hougaerde,	600	600		
Le Couvent de Saint Victor, près de Huy,	5500			
Chapelle de Saint Quentin Lennick,	100			
Maleve, Bénéficier à Tirlemont,	100	54		
Couvent de Val-Sainte-Barbe à Tirlemont,	1700	500		
Couvent des Ecoliers de l'Eau, près Tirlemont,	800	200		
Fabrique de Braine-l'Alleud,	300			
Prieuré de Sept-Fontaines,	13000			
Reymaker, Bénéficier à Noduwez,	50	50		
Debroux, Bénéficier à Walhain,	200			
Le Curé de Thines, près d'Hannut, Bénéficier,	100			
Cartuyvels, Bénéficier à Hus-Saint-Remy,	200	200		
l'Abbé Degreve, de Nivelles,	200			
Pête, Bénéficier à Mellet,	200			
Le Curé de Jodoigne-la-Souveraine,	600	600		
l'Abbaye de la Ramée,	51000	6007	5	5
l'Abbaye de Bonesse,	6500	1000		
l'Abbaye de Beaupré, près Grammont,	2000	500		
Le Bénéficier & Curé Thomas, de Nivelles,	100	100		
Vandenscrick, Bénéficier à Louvain,	100	100		
Le Marché, Bénéficier à Namur,	100			
Chapitre de Moustier à Liége,	1600			
Deselin, Bénéficier à Liége,	100			
Houssier, Bénéficier à Tournai,	100			
Les Religieuses de Vranpare,	2000	500		
Bawens, Bénéficier & Curé à Fosse,	100	100		
Le Curé & Bénéficier d'Huppaye,	900	439	5	8
Le Curé & Bénéficier de Basse-Helissem,	100	100		
Charlot, Bénéficier à Bonlez,	100	100		
Chapelle de Lutte,	100	100		
Les Carmes de Nette,	800			
Les Carmes de Wavre,	100	40		
Le Curé de Gourdinne, Bénéficier,	100	91	16	8
Grands Dominicains de Louvain,	1100	300		
Le Curé de Vieux-Genappe, Bénéficier,	500			
Grand Béguinage de Louvain,	1200			
l'Abbaye de Florenne,	4000			

NOMS	*Quotes*	*Versements*	
Jean-G. Coïette, bén. de la Wastine à Namur,	100	100	
Jénicot, Bénéficier Castral de Perwez,	100		
Joseph Saint-Trond, Bénéficier à Huppaye,	100	100	
Henri Colet, Bénéficier à Wavre,	100		
Monchet, Bénéficier de Gembloux à Namur,	100		
Demoulin, Bénéficier de Limelette,	100	100	
Collart, pour quatre bénéfices de Limal.	400		
Le Bénéficier de Clabjon,	200		
Dubaty, Bénéficier de Jodoigne à Malines,	100		
Bara, Bénéficier de Jodoigne à Bruxelles,	100		
Gossart, Bénéficier à Trazegnies,	800		
Maghe, Bénéficier Castral à Trazegnies,	600	222	
Le Curé d'Ottomont,	800	240	
Cloître de Jérico à Bruxelles,	3000		
Dames Blanches de Louvain,	1200	1200	
Keteniste, Bénéficier à Hougaerde,	200	200	
Le Curé de Saint Paul, près Walhain,	800	376	
Malfroid, Bénéficier à Braine-l'Alleud,	600	600	
Amandeau, Bénéficier à Wautier-Braine,	400		
Berger, Bénéficier de Dongelberg à Jodoigne.	400	400	
Le ci-devant Couvent d'Orival,	1200		
Le ci-devant Couvent de Lerine,	6000		
Prieur de Montaigu,	600	300	
Chapitre d'Oxin,	300		
Collége d'Alnes à Louvain,	8000		
Augustins de Louvain,	50	50	
l'Abbaye de Saint Bernard à Diest,	80		
Les Carmes d'Enghien,	100	100	
Collége du Château à Louvain,	80	80	
l'Abbaye de Saint Denis, près de Mons,	250		
l'Eglise de Notre-Dame à Tirlemont,	200	200	
l'Abbaye de Flone,	7000		
l'Abbaye de Gimpe,	350		
Collége de Liége à Louvain,	150		
Collége de Mons à Louvain,	800		
Le Couvent de Nazareth à Enghien,	450	100	
Wadin, Bénéficier à Ittre,	100	100	
Chapitre de Saint Pierre à Louvain,	2000		
Le petit Collége à Louvain,	600		
l'Abbaye de Rotem,	200		
l'Abbaye de Solières,	400		
l'Abbaye de Tongerloo,	3500	2354	15 8
Le Béguinage de Tirlemont,	200	200	
Chapitre de Tirlemont,	50	50	

NOMS	Quotes	Versements
Doncet, Bénéficier d'Orp-le-Petit,	100	
De la Fontaine, Bén. de deux bén. à Nivelles,	100	
l'Évêque de Namur,	5000	
Le Couvent de Saint Pierre à Bruxelles,	100	
Le Chapitre d'Anderlecht,	100	

Noms des nobles, grands propriétaires et riches

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
Les citoyennes de Looz de Corswarem,	7000	7000		
La citoyenne de Glabecq,	12000	9203	19	11
Van Grave, chanoine de Nivelles,	400			
Lierneux, chanoine de Nivelles,	100			
De Pleine, chanoine de Nivelles,	100	100		
De la Nieppe, aîné,	800	600		
La citoyenne De Bienne de Baudemont,	2000	870	15	4
Le duc d'Aremberg,	80000			
Le comte de Seneffe,	25000	1489	4	9
Charlier de Buisseret,	1500	275	11	0
Charles de Tiberchamps,	1000			
Huysman de la Motte, à Bruxelles,	7000			
Le chevalier de Grammont, à Bruxelles,	2000			
Le baron de Lens,	800	231	8	6
De Walter, père, à Lierre,	400	100		
De Royer, de Mons,	1000			
Le baron de Renegom, de Bruxelles,	1000			
Le baron de Hérissem de la Haye, à Spy,	5000			
Bouzies, comte de Rouvroy, à Mons,	9000	1285	14	3
La douairière de Haultepenne,	4000			
Le Majorat de Fauquez,	30000	13894	18	16
La douairière de Wemmel d'Assche, à Nivelles,	4000			
La douairière de Wemmel, de Bruxelles,	16000			
Bernard de Prelle, à Nivelles,	600	600		
Charlé, à Nivelles,	300	300		
De Wargnies, à Nivelles,	300	300		
Marie-Anne de Marcq, de Nivelles,	600	600		
La Marquise douairière de Trazegnies,	5000	4000		
De Marcq, receveur, à Nivelles,	800	740	8	5
Le marquis d'Ittre,	15000	4400	8	9
Bernardine de Prelle, de Nivelles,	400	400		
La princesse de Marsan, de Bruxelles,	80000			
Marie-Anne de Prelle, de Bruxelles,	400	400		
Emmanuel de Prelle, de Malines,	400	400		
Blavier de la Rocq, de Nivelles,	200	200		
Les citoyennes de la Rocq, de Nivelles,	200	200		
La veuve Rebois, de Nivelles,	400	400		
Les citoyennes de Hérissem, de Nivelles,	4000	1500		
Clément de Cléty, de Corbais,	600			
D'Alcantara, d'Arquennes,	100	100		
La citoyenne Lecomte de Jauche, à Bruxelles,	800			
Le vicomte de Lancy, de Bruxelles,	400			

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
D'Hunger, de Bruxelles,	800			
Bernardine de Marcq, de Bruxelles,	600	400		
La douairière Saftraets de Linsmaux, à Tirlemont.	3000			
La douairière de Rameau de la Motte,	1500			
Walkiers de Werineck, de Bruxelles,	1000			
Le Baron de Beelen, de Bruxelles,	400			
Le Vicomte de Putte, de Bruxelles,	300			
Le chevalier de Canivry, de Bruxelles,	600			
Le chevalier de Bosscaert, à Anvers,	2000	2000		
Le baron de Godin, de Bruxelles,	800			
Preud'homme d'Ailly, de Bruxelles,	3000			
Le comte de Grunne,	4000	4000		
Le baron de Beaulieu, de Jodoigne,	400	400		
Le comte Vandermaren,	12000			
Le comte d'Oultremont, à Liége,	1200	801		
Le comte de Mouqueron, à Tournay,	1500			
Le chevalier de Robiano, à Bruxelles,	1000			
D'Udekem, baron de Gentinne,	1000			
Le comte de Vellem, à Bruxelles,	2000			
Le comte de Rodoan, à Fontaine-l'Evêque,	100			
Le baron d'Overchies, à Bruxelles,	600	600		
Wichenet, à Namur,	200			
Le baron d'Hoogvorst,	1500			
Huys, seigneur de Thy,	3000			
Le baron de Bubembroeck, seigneur de Fleurus,	6000			
De Tiége, de Bruxelles,	300			
D'Ardenbourg, de Mons,	200			
Walkiers, ci-devant trésorier,	600			
La douairière Clément de Cléty, à Sombreffe,	400	115	14	3
De Cartier, de Montigny,	2000	600		
La vicomtesse Daras,	800			
Charles de Prelle, de Nivelles,	400	400		
La comtesse de Blois, de Nivelles,	400			
Adrien de Marcq, de Nivelles,	600	600		
La veuve Willems, de Nivelles,	200	50		
Le baron Charles de Hérissem, de Binche,	800			
Gouret de Goumont, de Nivelles,	3000	1000		
de Wauthier, ci-devant maire de Nivelles,	100	100		
de Hoogstraet, de Nivelles,	1000	1000		
Maurice de Marcq, de Nivelles,	2000	2000		
La veuve Bard, de Nivelles,	600	400		
De Bayens, de Grambais,	1000	1469	7	9

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
de Le Hoye, de Nivelles,	2500	900	.	
de Le Hoye, de Namur,	1500	681	8	5
Le comte Clauwez Briant et consorts, pour Couparty,	1000	828		
La douairière de Lalaing, de Bruxelles,	15000			
Le baron de Cazier, de Bruxelles,	400	400		
De Biseau, de Familleureux,	1500	1500		
La douairière de Celles, de Bruxelles,	16000	11231	14	1
Clerfayt, pour Bogarden,	2000	2000		
Le seigneur de Rèves,	39000			
Le comte de Lannoy, de Bruxelles,	24000			
Le baron de Kessel, de Blanmont,	10000			
Le duc de Looz,	80000			
Le prince de Gavre, de Bruxelles,	24000			
De Posson de Wanfersée, à Namur,	2000			
Clauwez Briant, à Mellet,	1000			
De Renette, de Villers Perwin,	2000			
Le comte de Wignants, à Bruxelles,	4000	1907	12	8
Colinet, seigneur de Beautet, à Namur,	2000			
Le baron de Rose, à Anvers,	30000	2400		
Le comte de Wousheim, à Malines,	13000	1469	14	11
Le baron de Xavier, de Nivelles,	400	200		
Le comte de Coloma, de Malines,	7000			
Le comte Vander Stegen, de Bruxelles,	6000	3046	9	9
Le baron de Wal,	4000			
Cornet, chanoine de Tournai,	4000	1003	8	10
Huys de Bois St Jean,	100			
Le marquis de la Puente,	1000	1000		
Le comte de Quenonville, d'Ottignies,	1000			
Le comte de Lenigen, de Bruxelles,	6000			
Le comte de Spangen,	6000			
Le comte de Mérode-Dense,	16000			
La douairière de Romerswael,	15000			
Demonte de Baibais,	4000	1749	3	5
Donyn d'Hévillers,	1500	1200		
D'Arberg, née Lenigen,	5000			
Nassau Corroy,	10000			
Daras, seigneur de Petit-Lez,	200			
Beckman du Vieux-Sart,	18000			
Scotte, de Louvain, pour Nil St Vincent,	1000			
Vanwarnewyck, seigneur de Corbais, à Gand,	8000			
Le marquis et la marquise d'Alsace,	15000			
Cornet de Grez,	12000			
Selsin de Geronte, seigneur de Noirmont,	5000			

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
Le comte Duras, de Bruxelles,	7000			
Brumian de La Motte, de Bruxelles,	7000			
Depestre de la Serté de Bertinchamps,	5000			
Le baron de Liedekerke,	2000			
De Stieland, de Bruxelles,	400			
Le baron de Villers, de Jodoigne,	7000			
de Renesse, Seigneur des Halez,	4000	2400		
Deseusance, seigneur de Bertrée,	4000			
Le baron de Legillon à Maignoul, comté de Namur,	1600			
Le comte Quarré, de Namur,	500			
Le baron de Scrafeaux de Crassavernas,	2500			
Collart, seigneur de Poucet,	1000			
Le baron de Tornaco,	10000	1002		
Le comte de Berlo, à Malèves,	2000	2000		
Le comte de Glimes, à Wavre,	10000	5177	11	4
Le comte de St Remy, seigneur de Geest St Remy,	1000			
Le baron de Lados, à Bruxelles,	2000	800		
L'avocat Petit. seigneur de Noduwez,	400	400		
Limpens, seigneur de Melin,	8000	2400		
Le comte d'Argenteau,	12000	4800		
Le comte de Romerée, seigneur de Jodoigne,	3000			
Bergeran de Gosselies,	6000	4010	6	8
Le comte de Borgrave de Bovelingen,	4000			
La douairière de Mestergat,	2000			
La douairière de Puttemberg à Pepingen,	100	100		
La douairière de Kerrebroeck à Kertergrat,	400			
La douairière Donyn d'Hévillers,	400	183	15	5
Malingreau de Quenast,	200			
Madame de Fauconval, à St Paul,	1500	918	7	4
Detiége, veuve de Godin,	800			
La douairière Vandernoot, comme tutrice de ses enfants,	4000	3930	12	1
Le comte de Normont, Seigneur d'Emery,	8000			
Don Carlos de Lacerna, à Bruxelles,	1000			
Le marquis d'Yves, à Namur,	6000	4000		
Le baron de Waha, à Tirlemont,	2500	600		
La douairière Godfriau, à Tirlemont,	1500	4[illegible]2		
La douairière de Lados, à Bruxelles,	5800	80[illegible]		
La douairière de Lecaille, née Vanmoefenbourg, à Tirlemont,	400			
La douairière de Lecaille, née Seftraets, à Tirlemont,	1000			
Polart, avocat à Bruxelles,	200			

NOMS	*Quotes*	*Versements*
La douairière de Villers, à Tirlemont,	2000	
La citoyenne de Villers, à Tirlemont,	1000	1000
Bruniau de Castiau, à Mons,	2000	2000
Van Bemmel, de Louvain,	600	600
La douairière de Bercot, à Louvain,	600	
Le chevalier Brouët, à Mons,	400	400
Le chevalier Happart, à Bruxelles,	200	
Le comte de Cruyckembourg, à Bruxelles,	200	
Les héritiers d'Udekem, à Louvain,	6000	
Fisco, seigneur de Sart-Messire-Guillaume,	2500	
Le baron de Celles, seigneur de Leerbeck, à Bruxelles,	2100	
Le baron d'Oberkerkem,	600	
La douairière de Roost-d'Alkemade, née de Hemptinne,	3000	
Le baron de Prelle, à Presle,	200	
Huysman de Belle, à Bruxelles,	2000	
Le baron de Moriensart,	200	
La douairière de Haulteville, de Bruxelles,	200	
La douairière Hanon de Louvet, de Braine-le-Comte,	100	100
Moretus, d'Anvers,	200	
Eug. J.-J. Parmentier-Thienpont, de Tubize,	1200	1200
A. Puissant, de Charleroi,	200	200
J. Parmentier, d'Enghien,	200	200
Albert Dept, de Nivelles,	100	100
Dept, greffier de Nivelles,	400	400
Trico, de Nivelles,	400	400
J. Parmentier-Havet, de Nivelles,	300	300
De Fernelmont, de Gembloux,	100	100
N.-A. Hanon de Louvet-Pennart, Bailli de Braine-l'Alleud,	100	
Ch. Parmentier-Malfroid, avocat à Nivelles,	100	100
Donglebert, de Wavre,	1000	600
J.-B. de Cordes-van der Stricht, de Wavre,	100	
La douairière Dumonceau, de Bruxelles,	100	
Duchesne, de Bruxelles,	400	
Barré, de Namur,	1000	200
Pletinckx, d'Enghien,	100	100
Van Bemmel, de Bruxelles,	100	
Pierson, de Bruxelles,	6000	2000
Perceval, de Malines,	100	100
Gobert, de Jodoigne,	1200	
J.-M. Renaux, de Fontaine-l'Evêque,	600	400

NOMS	*Quotes*	*Versements*		
Dumont, avocat à Bruxelles,	100			
Vincent, de Sombreffe,	100			
Goffin, de Sombreffe,	100	100		
Fortamps, de Braine-l'Alleud,	800	300		
Gouthier, avocat à Braine-l'Alleud,	200			
Maghe, de Trazegnies,	5000	900		
Bomal, médecin à Nivelles,	100	100		
Charlier, de Thines,	600	600		
Baude, avocat à Nivelles,	100	100		
Mercier, avocat à Nivelles,	800	800		
Jubert, médecin à Nivelles,	100	100		
Hursmer Luc, de Binche,	200	200		
Yerneaux, de Bruxelles,	100	100		
Lempré, avocat à Walhain,	1000	200		
Wouters, avocat à Bruxelles,	100			
Huysman de Neuve-Court, de Bruxelles,	5500			
Van Hille, de Bruxelles,	200			
Jouttiers, de Bruxelles,	100	100		
Tamineau, de Lillois,	100	100		
Boucqueau, de Braine-l'Alleud,	200			
Mouchet, de Waterloo,	400	400		
Stenuit de Braine-l'Alleud,				
La veuve Dept, de Nivelles,	200	200		
La veuve Piéret, de Nivelles,	200	200	5	1
La veuve Lejuste, de Nivelles,	800	1157	2	10
La veuve Lamblot, de Nivelles,	200	200		
La veuve Marechal, de Louvain,	100			
La veuve Daves, de Plancenoit,	400	200		
La veuve Van Malen, de Bruxelles,	100	100		
La veuve de l'avocat Gouthier, de Bruxelles,	400	200		
La veuve Maisin, près de Jodoigne,	100			
Thomas, bailli de Baisy,	100	100		
Brunart, de Thy,	200	100		
La veuve Desbille, de Nivelles,	100	100		
Baugniet, de Nivelles,	400	400		
La citoyenne Charlier, de Nivelles,	100	100		
Nopere, de Seneffe,	100			
Mathieu, de Seneffe,	100	100		
Du Brais, de Seneffe,	200			
La veuve Sibille, de Seneffe,	100			
Le Notaire Crousse, à Seneffe,	100			
Philippe, censier à Preaux, à Seneffe,	100			
Tison, propriétaire à Seneffe,	100			
Evrard, de Braine-l'Alleud,	100			

NOMS	Quotes	Versements		
Evrard, Mayeur d'Ohain,	100	100		
Guyon, de Chapelle-Saint-Lambert,	200	200		
La veuve Delrue, de Nivelles,	100	100		
Delvaux, secrétaire à Bruxelles,	500	400		
Haiet, de Bruxelles,	400			
La citoyenne Carpaux, de Gosselies,	200	200		
La citoyenne Herpignies, de Wavre,	600	450		
Fierens, de Wavre,	800	800		
Libotton, greffier de Gosselies,	100			
La veuve Alexis Mercier, de Nivelles,	100	100		
Dumont, de Gosselies,	800	400		
Maghe, de Gosselies,	800			
Moriamé, avocat à Gosselies,	200			
Drion, de Gosselies,	400	400		
Hubin, médecin à Gembloux,	800	150		
Dumont, de Dampremy,	600			
Fecher, receveur à Nivelles,	100	100		
Nopère, de Nivelles,	400	400		
La citoyenne Triquet, de Nivelles,	300	100		
La veuve Bertou, de Nivelles,	100	100		
Pigeolet, brasseur à Nivelles,	300	300		
Pigeolet, marchand à Nivelles,	200	200		
Biourge, greffier à Nivelles,	200	107	12	7
La citoyenne Lescart, de Nivelles,	300	100		
Fecher, secrétaire du Chapitre à Nivelles,	200	200		
La veuve Cravau, de Nivelles,	200	200		
Brion, d'Obais,	400			
Tumerelle, de Thines,	200	200		
Crousse, de Houtain-le-Mont,	200			
Bauthier, fermier, à Nivelles,	100			
Becquevort, de Liberchies,	300	116	13	7
Pauwis de Wesmal, à Bruxelles,	200	200		
Saint Vaast, de Malines,	200	200		
Josse, de Bruxelles,	400	400		
Sualart, de Golzine,	200	200		
Moisson, de Thorembais-Saint-Trond,	400			
Boetz, de Petit-Rœulx-lez Braine-le-Comte,	400	300		
Dewarte, à Corbais,	200			
Charles Grégoire à Haute-Eglise,	100	100		
Gerard Gilson, à Mont-Saint-André,	100	100		
Bernard, à Stombeck,	400			
Hubert Paillet, à Lathuy,	100	100		
Debras, à la Wastinne,	100			
Claes, Maire de Lembecq,	1400	400		

NOMS	*Quotes*	*Versements*
Lecaille, Avocat à Wavre,	800	
Wera, de Wavre,	100	
Pettens, de Wavre,	200	200
Poelberg, de Wavre,	300	
de Burlet, de Perwez,	7000	
Donyn, de Wavre,	400	
Piéret, de Wavre,	100	
La veuve Daelman, de Mons,	100	100
Les enfants de Monoyer, à Souvret,	100	
La veuve de Courtrai, de Bruxelles,	200	
Barbier, de Seneffe,	100	
Le Conseiller Wirix, de Bruxelles,	200	200
La veuve de l'Avocat Blondeau, de Bruxelles,	1000	200
Staquet, de Longueville,	100	100
Demariage, à Nette,	200	
de Cocqueau, à Mons,	100	
Les Citoyennes Becquet, de Wavre,	300	
Schootte, à Anvers,	800	
Seutin, de Petit-Rœulx-lez-Braine,	200	
Legros, de la Ransart,	200	
Henricot, de Petit-Lez,	400	
Senez, d'Offus,	200	
Van Hulst, père, de Fleurus,	200	200
Andrieux, de Wavre, Greffier de Limal,	100	
La veuve de Libotton, de Court-Saint-Etienne,	100	
Lathuy, à Gembloux,	100	
Deneux, de Ramillies,	100	
Vanhulst, fils, à Marimont,	100	100
Bauthier, Maire d'Ittre,	300	
Seutin du Mazy, à Ittre,	200	
La veuve Morage, de Fontaine-l'Evêque,	100	100
La Citoyenne Deplenne, de Malines,	800	
La Citoyenne de Genti, de Bruxelles,	800	
De la Saille, de Malines,	600	
Deviset, de Liége,	400	
Schoenaerts, Maire de Mont S. André,	200	
Tremouroux, de Perwez,	600	
La veuve Dieux, de Nivelles,	100	
La veuve du Conseiller Wirix, à Malines,	600	
Herlem, prêtre à Landelies,	400	400
Daumery, de Gouy,	200	
Guill. Du Quesne, de Rebecq,	100	
Michel l'Espinette, d'Hennuyères,	100	
H.-J. Champagne, Notaire et bailli de Rebecq.	100	

NOTICE BIOGRAPHIQUE

sur M. J.-B^{te} Devillers

Au moment où l'on construit dans la capitale un immense et magnifique palais destiné à la reine du jour, l'Industrie ; au moment où l'on se prépare à célébrer la gloire des hommes de 1830, permettez-moi d'évoquer des souvenirs plus anciens, et, me reportant aux premières années de ce siècle, de vous parler d'un concitoyen que peu d'entre vous ont connu et dont le nom, presque oublié aujourd'hui, est cependant digne de figurer dans les annales industrielles de la Belgique.

Cet homme distingué et vraiment remarquable s'appelait Jean-Baptiste Devillers.

Né à Nivelles en 1772, il était le fils unique d'un honnête et modeste commerçant de notre ville. Il y termina avec succès ses études humanitaires et embrassa bientôt après la carrière industrielle de son père. Doué d'une rare intelligence, d'une imagination féconde, d'une volonté calme, patiente et réfléchie, le jeune Devillers consacrait ses loisirs à l'étude de la mécanique, qui fut pendant toute sa vie son étude de prédilection.

Modeste génie créateur, il s'est signalé par plusieurs inventions utiles, et si un grave évènement politique n'était pas venu frapper en quelque sorte de stérilité la plus heureuse de ses conceptions, la place de J.-B^{te} Devillers serait peut-être marquée dans l'histoire à côté de l'inventeur des machines à filer le coton et la laine.

Parmi les machines qu'il imagina pour sa ville natale, je me bornerai à citer :

1. Une écluse mobile et articulée. C'est une espèce d'écluse de chasse, destinée à curer les rivières et à faciliter l'enlèvement des dépôts de toute nature susceptibles de former des atterrissements et d'encombrer le fond des cours d'eau ;

2. L'appareil auquel on a donné le nom de *langue de serpent*, servant à couper et à enlever les racines qui pénètrent dans les joints des tuyaux en terre amenant les eaux de Clarisse au réservoir du faubourg de Namur. Cet appareil, que l'on emploie encore aujourd'hui, est si simple et fonctionne avec tant de facilité, qu'il faut peut-être s'étonner que l'invention en ait été aussi tardive.

Mais là ne devaient pas se borner les services de Devillers :

Avant 1818, un marais bourbeux et infect dominait notre ville, répandant sur elle des miasmes pernicieux ; des fièvres endémiques régnaient surtout dans la paroisse de S[t] Nicolas. La disparition de ce fléau est due principalement à cet enfant de Nivelles dont j'esquisse ici à grands traits la vie si laborieuse. C'est à Devillers qu'il faut attribuer en grande partie la transformation du marais de la Dodaine en un beau parc. L'exécution de cette promenade délicieuse, que les étrangers admirent et nous envient, avait d'abord exigé la création de deux pièces d'eau, par suite du manque de terres. La moins spacieuse, celle que l'on nommait communément « le Bassin », fut comblée et convertie en parterre il y a une trentaine d'années. C'est un changement dont personne ne doit songer à se plaindre et qu'une circonstance

favorable a permis à nos édiles de réaliser dans des conditions fort économiques. Dans un pays brumeux où, grâce à l'humidité, les neuf dixièmes des habitants sont atteints de rhumatisme, c'est une inconséquence funeste de donner une étendue trop grande aux pièces d'eau des promenades publiques; tout le monde d'ailleurs préfère la vue et la senteur des fleurs au chant monotone et peu harmonieux des grenouilles (1).

Je me hâte d'ajouter que si la transformation de la Dodaine est due à M. Devillers, l'idée première de ce projet appartient à celui qui, à cette époque, se trouvait à la tête de l'administration de la commune, à M. J.-B[te] Dangonau, cet ancien maire laborieux, aussi dévoué

---

(1) Cette notice était écrite lorsque nous avons trouvé dans un ancien registre aux délibérations du conseil municipal, la preuve que dans le projet primitif, on n'avait en vue qu'une seule pièce d'eau :

« Séance du conseil municipal du vingt-quatre mai 1800-onze.

» Le maire expose :

» Les étangs nommés la grande et la petite Dodaine, qui alimentent le moulin appartenant à la ville et qui touchent aux remparts, ont été tellement négligés qu'ils ne sont plus couverts d'eau que dans une très-petite partie. Le reste est une vase tantôt inondée, tantôt desséchée, qui exhale une odeur méphitique insupportable. Il en résulte des fièvres malignes très-dangereuses. On peut voir les rapports des médecins à ce sujet; ils sont effrayants, et l'administration ne pourrait, sans encourir de blâme, laisser les choses en cet état.

» Le devis estimatif des travaux à faire pour convertir une partie des étangs en promenade de manière à conserver assez d'eau pour alimenter le moulin, est mis sous les yeux du conseil.

» On voit par cette pièce, que les deux étangs seront convertis en un canal de 150 pieds de largeur sur 5 pieds de profondenr ; que là où existe une vase malsaine, il y aura une pelouse bien plantée. Elle offrira une promenade agréable qui augmentera la salubrité de la ville et l'agrément de ses habitants »

Ce projet fut adopté, mais l'exécution en fut retardée faute de ressources suffisantes.

qu'intelligent, qui consacra les plus belles années de sa vie à l'amélioration morale et intellectuelle de notre population, ainsi qu'à la prospérité et à l'embellissement de notre cité. Nos concitoyens reconnaissants ont rempli un noble devoir en ornant le parc de la Dodaine du buste de ce magistrat modèle.

Il convient peut-être de vous rappeler ici que la transformation du marais de la Dodaine n'a pas eu pour unique objectif une mesure sanitaire : elle avait encore un but charitable. En 1818, on traversait une année de grande disette succédant à deux années de détresse industrielle, et le peuple souffrait de la faim. Les travaux entrepris à la Dodaine furent une occasion de donner du pain aux malheureux. L'inscription suivante placée sur le pont, rappelle le double but que l'on a voulu atteindre, ainsi que la date des travaux :

Annonâ sæviente, alendis egenis.

e paLUDe pestILente fossaM et VIreta feCere CIVes.

La création à Nivelles d'un mont-de-piété faisant en même temps des opérations de banque et de caisse d'épargne, remonte à la même époque. J.-B^te^ Devillers contribua largement à la prospérité de cet établissement, dont la situation aujourd'hui brillante et à l'abri de toute éventualité fâcheuse, assure à notre ville un revenu considérable chaque année et des ressources précieuses dans des moments de gêne. Il y inventa, pour la facilité des opérations financières, une machine à calculer fixant à la minute, par année, par mois et par jour, l'intérêt des sommes prêtées.

Tous ces services rendus à la chose publique et qui suffiraient déjà à la renommée de Devillers, ne sont rien

en comparaison de la dernière invention de notre concitoyen : il me reste à vous en dire quelques mots.

Lors du blocus continental, Napoléon, dont la grande pensée embrassait tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité de son empire, offrit une récompense d'un million de francs à celui qui inventerait un système de machine propre à filer le lin et le chanvre.

C'était une prime magnifique, capable de stimuler puissamment l'esprit inventif des hommes de génie. Devillers ne fut pas le dernier à se mettre à l'œuvre et à chercher à vaincre les difficultés que présente le lin par la longueur de ses fibres et leur force de cohésion.

Après plusieurs années de travail et d'essais, il était parvenu à résoudre le problème proposé. On peut s'en convaincre en examinant attentivement la pièce de toile déposée à notre musée (1). Certes elle n'est pas comparable à la batiste que les mulquiniers fabriquaient dans nos murs dès le XIII[e] siècle (2); mais si le fil de ce tissu n'est pas d'une grande finesse, on ne peut contester

---

(1) Une personne, encore vivante aujourd'hui, qui était au service de M. Devillers, nous a rapporté que c'était elle qui était chargée de porter chez un commerçant de la ville les produits de la filature de son maitre, et que pour remplir cette tâche, elle choisissait de préférence la soirée, parce qu'à cette époque l'opinion des consommateurs était hostile à la fabrication des fils travaillés à la mécanique.

(2) La batiste semble être d'origine nivelloise. M. Wauters nous apprend que dés 1240, les marchands de ce tissu payaient un impôt à notre ville (*Hist. de Nivelles*, p. 31). Selon la tradition, on fabriquait la batiste dans des caves voûtées qui subsistent encore dans divers quartiers de notre cité, notamment au haut de la Grand'-place (Id , p. 80).

En 1647, une émeute terrible, provoquée par les maîtres mulquiniers et leurs ouvriers, éclata au sein de notre ville. L'autorité locale, pour empêcher le retour de semblables désordres, ordonna

qu'il soit d'une parfaite régularité. La machine inventée par Devillers était d'une telle simplicité et dépensait si peu de force, que deux jeunes gens de quinze ans la faisaient marcher sans trop de fatigue.

---

le départ immédiat de tous les ouvriers mulquiniers non natifs de Nivelles. Ces évènements eurent de fâcheux résultats pour notre ville : un grand nombre d'artisans quittèrent nos murs pour se rendre à Cambrai, à Valenciennes, à St Quentin et autres lieux, où ils portèrent l'art de fabriquer la batiste, art qui y est demeuré florissant. Nos administrateurs essayèrent en vain quelques palliatifs (ordonn. du 10 fév. 1655) ; le coup était porté, il causa un tort irréparable. Ce métier était complètement anéanti en 1722 (Id., pp. 55 et 80).

Quelques années plus tard, les mêmes villes qui avaient accueilli nos artisans mulquiniers, firent la tentative de nous enlever nos dentellières : un de leurs émissaires, un sieur Gobert, dit-on, réussit à en installer trois cents dans le nord de la France. Pour échapper à pareil embauchage, la ville de Bruxelles fut obligée de publier, le 20 décembre 1698, un édit qui prononçait la confiscation contre toute personne convaincue d'avoir attiré les ouvrières dentellières en France (*Dict. de la conversation*, t. IX, p. 379).

Les lignes qui précèdent étaient écrites, lorsque nous avons lu dans Littré qu'une statue avait été élevée au premier fabricant de batiste dans la ville de Cambrai. Nous nous sommes empressé d'écrire au maire de cette ville pour obtenir quelques renseignements à cet égard. Ce haut fonctionnaire voulut bien, par une lettre en date du 20 janvier 1881, nous satisfaire pleinement sur ce point. « Une statue de Batiste, nous dit-il, existe en effet dans nos jardins ; l'existence de Baptiste Cambray, le soi-disant inventeur de la *batiste*, ne repose jusqu'à présent sur aucun fait précis connu. C'est, sous la réserve de ce que nous apprendra l'avenir, un personnage purement légendaire... Ce qui paraît le plus vraisemblable, jusqu'à ce jour du moins, c'est que ce même Baptiste n'a jamais existé que dans les jardins de Cambrai. Il a plutôt l'aspect d'un robuste portefaix que d'un chétif tisserand, et on ne lui a pas fait d'ailleurs l'honneur d'un discours d'inauguration.

» Veuillez agréer, etc.

Le maire de Cambrai,
Chevalier de la Légion d'honneur,
(signé) Renard.

Déjà notre concitoyen se préparait à l'envoyer au concours à Paris, après qu'elle eut servi à la fabrication de nombreuses pièces de toile, quand les évènements de 1814 et de 1815 vinrent ruiner ses espérances.

Cinq ans plus tard, J.-B^{te} Devillers mourait, et ses machines étaient vendues à vil prix à un industriel de Gand, dont il nous a été impossibie de découvrir le nom. Coïncidence remarquable, c'est un Gantois qui vint, en 1829, diriger la première filature de lin ayant son siège à Bruxelles. Ainsi vont souvent les choses de ce monde : l'un sème et l'autre récolte.

Dr F. LEBON.

Nivelles, janvier 1880.

Les Armoiries de Jodoigne

Depuis le mois d'octobre 1880, la commune de Jodoigne est en instance auprès du gouvernement pour obtenir le changement de ses armoiries.

Nous extrayons ce qui suit de la requête, parfaitement fondée, qu'elle lui a adressée et par laquelle elle revendique aussi le titre de ville :

« D'après un arrêté royal du 15 septembre 1841, les armoiries de Jodoigne sont : *d'argent au lion de sable, armé et lampassé de gueules, accompagné en chef de deux tourelles de même.*

» Wauters, dans son histoire des Communes belges, dit que ces armoiries sont sculptées sur une grande pierre placée au-dessus de la porte d'entrée de l'hôtel-de-ville, avec la date 1733. C'est une erreur : les armoiries sculptées sur cette pierre représentent un donjon avec porte cintrée et deux poternes, et vers le haut de ce donjon se trouve un petit écusson représentant un lion de sable en champ d'argent (1).

» Dès l'année 1240, d'après le même historien, Jodoigne avait un grand sceau avec cette légende : *Sigillum Geldoniense;* mais il est vraisemblable que ses armoiries

(1) Voir la vignette ornant la couverture et le titre de ce volume. La *Société archéologique* a cru devoir adopter, dans la confection de ce dessin, l'écu au donjon, qui est le véritable blason de Jodoigne.

sont antérieures à cette date et qu'elles lui furent concédées par le duc Henri Ier, qui habita Jodoigne dès 1184 et qui lui accorda des franchises. Jodoigne devrait porter le titre de ville, et, comme le dit Wauters, elle a plus de titres à cette qualification que mainte autre localité favorisée par le règlement général du 30 mai 1825. L'histoire des Communes belges contient de nombreux faits prouvant que Jodoigne a droit à ce titre. Gramaye, Chrystyn, Dewez, etc., en témoignent également. Un diplôme du duc Henri II prouve que dès 1194, Jodoigne était citée au nombre des villes du Brabant.

» A toutes les époques, Jodoigne a pris une large part aux grands évènements qui se sont succédé dans notre pays; ses délégués intervinrent dans divers traités de paix et d'alliance. Le 12 juillet 1261, ils conclurent à Cortenberg un traité avec les représentants des villes de Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Nivelles, etc. Ils scellèrent la nouvelle alliance des villes brabançonnes en 1362, et dix ans plus tard, ils signèrent la charte par laquelle les nobles et les villes se promirent aide et assistance pour le maintien de leurs privilèges. »

La municipalité jodoignoise, abandonnant le cachet au lion de sable accompagné de tourelles, se sert actuellement d'un sceau portant l'écusson au donjon, entouré de cette légende : *Geldoniensis sigillum oppidi.*



NÉCROLOGIE

des membres de la Société

M. Timothée LEBON, né à Nivelles le 4 juillet 1804, y décédé le 22 mai 1881, n'était pas seulement un avocat habile; ses goûts et son amour pour sa ville natale l'avaient, de bonne heure, porté à rechercher curieusement tout ce qui pouvait jeter quelques lumières sur le passé de Nivelles, sur ses diverses industries si prospères autrefois, sur ses nombreux établissements, sur ses institutions, sur ses monuments. Aussi sa place était-elle marquée au sein de notre comité, dont il fut l'un des membres les plus zélés et les plus utiles. Ses lectures si intéressantes, les renseignements précieux qu'il communiqua à notre Société dans le but de nous faire connaître ce passé dont il aimait tant à nous entretenir, ont été justement appréciés.

Et c'est, lorsque après une longue et laborieuse carrière si honorablement remplie au barreau, il pouvait se livrer librement à ses recherches de prédilection, que la mort est venue nous le ravir.

H.

×

M. Feuillen LICOT, né à Hermeton le 10 décembre 1817, mort à Nivelles le 28 mars 1881, fut, pendant quarante ans, directeur de l'académie de dessin de cette

ville. Il s'appliquait surtout à donner à son enseignement une direction pratique.

Il n'avait rien tant à cœur que de faire sortir d'une routine grossière les ouvriers qui suivaient ses leçons, et de les élever, par la connaissance pratique du dessin, de l'état d'ouvriers à celui presque d'artistes industriels.

Ce maître habile et consciencieux se distinguait aussi par les qualités les plus précieuses du caractère. Il était heureux lorsqu'il pouvait être utile, et sa modestie égalait son talent. Notre Société a perdu en Monsieur Licot un membre sur le dévouement éclairé et désintéressé duquel elle pouvait toujours compter.

H.

×

Le 7 septembre 1882, est décédé à Herstal, dans sa soixante-treizième année, M. Auguste-Joseph ALVIN, chevalier de l'ordre de Léopold, ancien principal du collège de Charleroi, ancien inspecteur de l'enseignement primaire, ancien préfet des études des athénées de Tournai, de Liége et de Bruxelles, président honoraire de la Fédération du corps professoral des athénées royaux et des collèges communaux.

Aug. Alvin avait fait ses études humanitaires au collège de Nivelles, et c'est toujours avec plaisir qu'il revenait en notre ville, où, comme son frère aîné M. Louis Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, « il était né à la vie de l'intelligence » (1), et où le rappelait

(1) Voy. *Fantaisie sur mes souvenirs de Nivelles*, par L. Alvin. Ann. de la Soc. archéologique, t. I, p. 101.

l'affection d'anciens condisciples. Distingué par son savoir comme par son esprit, M. Alvin ne l'était pas moins par les qualités du cœur qui inspirent l'attachement et font le charme des relations sociales.

Il avait noblement consacré sa vie à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, et l'on peut dire qu'il a occupé un rang des plus brillants dans l'enseignement moyen. C'était un ami éclairé des sciences et des arts, s'intéressant particulièrement aux questions archéologiques et littéraires; l'histoire de Nivelles a plus d'une fois provoqué ses recherches d'érudit curieux, et l'une des dernières visites qu'il fit à notre cité, avait pour but l'éclaircissement de certains points relatifs à la fondation du monastère de S[te] Gertrude.

Mais c'est surtout l'antiquité classique qui faisait l'objet de ses études; il a publié sur divers auteurs latins des commentaires très estimés.

Son activité intellectuelle s'est aussi portée sur plusieurs littératures étrangères modernes : il a fait passer dans la langue française des ouvrages historiques anglais, et — ce qui n'est pas un de ses moindres titres à la reconnaissance du monde des lettres, — il a été le premier à faire connaître et apprécier dans le pays wallon les œuvres de Henri Conscience.

M. Alvin avait contribué à fonder à Liège, il n'y a pas longtemps, la Société protectrice des inventeurs. Il était membre d'un grand nombre de compagnies littéraires ou savantes, entre autres des Cercles archéologiques de Mons et de Charleroi, et de la Société liégeoise de littérature wallonne, qui chaque année le désignait pour faire

partie de son jury. « Ses observations judicieuses, dit M. Delarge (1), prouvaient combien il s'attachait à l'amour des lettres; il en a donné un exemple tout particulier dans un rapport qu'il présenta il y a quelques années dans une séance solennelle de la Société wallonne, sur l'ensemble des travaux de celle-ci, rapport qui mérita l'approbation unanime des connaisseurs et qui, pour une partie du public, fut une véritable révélation. »

M. Aug. Alvin faisait partie de notre Société d'archéologie depuis l'année de sa fondation.

---

(1) Discours prononcé sur la tombe de M. Auguste Alvin au nom de la Soc. de littérature wallonne.

TABLE

III. Variétés

IV

PLANCHES



